

Assemblée annuelle et extraordinaire du 5 mai 2016



**Avis de convocation à l'assemblée annuelle  
et extraordinaire  
et  
circulaire de sollicitation de procurations  
par la direction**

Le 18 mars 2016

**VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX  
ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE TOUS LES CANDIDATS ET DE TOUTES  
LES RÉOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE, Y COMPRIS LA RÉOLUTION SUR L'ÉMISSION  
D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION**



## MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

---

Le 18 mars 2016

Aux actionnaires,

Nous sommes heureux de vous inviter à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Fortis qui aura lieu à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 5 mai 2016 au salon A de l'hôtel Holiday Inn, à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les points à l'ordre du jour pour cette assemblée sont détaillés dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Fortis, ainsi que dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction y étant jointe. Les affaires annuelles de l'assemblée incluent des résolutions pour l'élection des administrateurs de Fortis, la nomination de nos auditeurs et le vote relatif à la rémunération de la haute direction. Les affaires spéciales devant être traitées à l'assemblée incluent une résolution visant l'approbation de l'émission d'actions par Fortis en contrepartie partielle de son acquisition proposée de ITC Holdings Corp. Le conseil d'administration a approuvé le contenu et la remise de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

### *L'acquisition de ITC*

Fortis a réussi à faire croître son entreprise au moyen d'acquisitions stratégiques qui ont contribué à une solide croissance organique au cours de la dernière décennie. Le 9 février 2016, nous avons conclu une entente pour l'acquisition de ITC. L'acquisition de ITC représente une occasion unique pour Fortis lui permettant de diversifier considérablement son entreprise en ce qui a trait aux territoires de réglementation, à son profil de risque commercial et à sa combinaison économique régionale. L'acquisition est en harmonie avec le modèle d'entreprise de Fortis et devrait être rentable durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents. Après la clôture de l'acquisition, Fortis demeurera fièrement une société de Terre-Neuve-et-Labrador, se distinguant des entreprises de services publics en Amérique du Nord par la diversité de ses entreprises de services publics réglementés et son profil de risque peu élevé.

ITC est la plus importante société indépendante de transport de l'électricité aux États-Unis. L'équipe de direction expérimentée et concentrée sur l'exécution de ITC, qui poursuivra ses activités de façon indépendante dans la structure de propriété de Fortis, a des antécédents éprouvés de solide croissance du bénéfice par action, de rendement total pour les actionnaires, de flux de trésorerie liés à l'exploitation et d'efficacités opérationnelles. Depuis son premier appel public à l'épargne en 2005 jusqu'en novembre 2015, les rendements obtenus par ITC représentent plus que le double des rendements annuels pour les actionnaires de l'indice 500 du secteur des services publics de S&P, l'indice repère de l'industrie au sein de laquelle ITC fait affaire.

Fortis a connu une croissance considérable en 2015, et l'acquisition de ITC représente l'occasion d'accélérer sa stratégie de croissance. L'acquisition augmentera la diversité régionale de la société par rapport à ses activités actuelles dans cinq provinces canadiennes, les États américains de New York et de l'Arizona et trois pays des Caraïbes, pour inclure une présence dans huit États américains additionnels. L'acquisition de ITC donne également à Fortis l'occasion de miser sur les tendances du marché, y compris un sous-investissement historique dans les infrastructures, les améliorations de la fiabilité de la livraison de l'électricité et les initiatives en matière d'énergie propre aux États-Unis.

Nous sommes ravis de présenter cette occasion unique à Fortis qui lui permettra de faire croître et de diversifier considérablement son entreprise pour nos actionnaires. Votre conseil d'administration a approuvé à l'unanimité l'acquisition et recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution approuvant l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition. Veuillez lire « Motifs de voter en faveur de la résolution sur l'émission d'actions dans le cadre de l'acquisition » suivant immédiatement la présente lettre et la circulaire pour plus de renseignements sur cette importante opération et sur les motifs de la recommandation du conseil.

Fortis sert actuellement plus de trois millions de clients du gaz et de l'électricité dans toute l'Amérique du Nord et dans les Caraïbes. L'importance que nous accordons au service à nos clients et à l'exercice de nos activités dans le respect de l'environnement, de concert avec les avantages prévus découlant de notre investissement prévu de 9 milliards de dollars CA dans nos réseaux d'énergie au cours des cinq prochaines années, permettront à Fortis de continuer à livrer un service sûr, fiable et efficace à nos clients, tout en rehaussant la valeur du placement des actionnaires.

Nos résultats financiers pour 2015 ont été solides, le bénéfice par action s'établissant à 2,61 \$ CA et le bénéfice rajusté par action, à 2,11 \$ CA, en hausse de 20,6 pour cent par rapport au bénéfice rajusté par action de 1,75 \$ CA en 2014. De toute évidence, 2015 a été une année riche en événements pour notre entreprise, avec l'intégration réussie de notre plus récente entreprise de services publics UNS Energy Corporation en Arizona, la mise en service du projet hydroélectrique de l'Expansion Waneta qui s'est produite plus tôt que prévu et dans le respect du budget, les gains considérables réalisés lors de la vente des activités dans le domaine de l'hôtellerie et l'immobilier commercial, ainsi que des autres entreprises non principales, le règlement tarifaire sur trois ans conclu par Central Hudson Gas & Electric dans l'État de New York et le règlement raisonnable des affaires reliées à l'expropriation de Belize Electricity Limited. De façon analogue, ITC a eu de solides résultats en 2015, son bénéfice d'exploitation atteignant quelque 324 millions de dollars US, soit 2,08 \$ US par action ordinaire diluée, en regard d'un bénéfice d'exploitation de 292 millions de dollars US, soit 1,85 \$ US par action ordinaire diluée, pour 2014.

Poursuivant sur notre lancée d'augmentation du dividende sur les actions ordinaires pour les actionnaires pendant 42 années consécutives, nous avons haussé notre dividende deux fois en 2015, faisant passer les dividendes trimestriels de 0,32 \$ CA par action à 0,375 \$ CA par action, soit une augmentation totale de 17,2 pour cent. Ces hausses, jumelées à l'instauration d'une ligne directrice en matière d'augmentation des dividendes de 6 pour cent en moyenne par année jusqu'en 2020, démontrent notre confiance en l'avenir de Fortis. L'acquisition vient appuyer notre cible de croissance annuelle moyenne des dividendes.

Votre conseil d'administration demeure fermement résolu à appuyer de solides principes de gouvernance. Durant l'année 2015, nous avons instauré diverses mesures visant à renforcer nos impératifs liés à la gouvernance, y compris : i) des mesures visant à améliorer l'évaluation annuelle du conseil et des administrateurs individuels; ii) le renouvellement continu du conseil grâce à une planification axée sur la relève de ses membres, reflétant nos objectifs en matière de compétence et de diversité et dégageant une liste de candidats qui inclut quatre femmes; iii) le raffermissement des cibles pour les paiements incitatifs à court terme à l'intention des hauts dirigeants; iv) l'introduction de paramètres non financiers d'entreprise concernant le cadre conceptuel de la rémunération de la haute direction; v) une plus grande information sur les calculs et les paiements incitatifs annuels; vi) des révisions à la structure de rémunération de la haute direction destinées à prévoir une composante proportionnellement plus importante au moyen d'incitatifs fondés sur le rendement à long terme; vii) une explication des principales forces dynamiques pour la société dans le contexte de risque actuel; et viii) la communication de l'information sur l'approche de la société en matière de durabilité de l'environnement. Ces mesures améliorent la compréhension et l'harmonisation des politiques et des pratiques de Fortis avec les intérêts de nos actionnaires.

Peu importe si vous prévoyez assister ou non à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires en vous y présentant ou en visionnant une diffusion en direct de l'assemblée sur le site Web de la société à l'adresse [www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com), nous vous incitons à prendre le temps de lire et d'examiner le présent document, ainsi que le rapport annuel et la notice annuelle, et à exercer ensuite les votes afférents à vos actions ordinaires. Votre conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de tous les candidats et de toutes les résolutions à l'assemblée, y compris la résolution approuvant l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition.

Nous vous remercions de votre appui à notre société, Fortis Inc., et vous prions d'accepter nos sentiments les meilleurs.



David G. Norris  
Président, conseil d'administration



Barry V. Perry  
Président et chef de la direction

## RAISONS DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION SUR L'ÉMISSION DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION

L'occasion représente une occasion unique pour Fortis de faire croître et de diversifier considérablement son entreprise au moyen d'une opération à effet d'accroissement qui s'avère compatible avec notre stratégie à long terme de croissance rentable. Le conseil a approuvé l'acquisition et recommande aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution approuvant l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition, dont le texte complet est présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe et dans le formulaire de procuration.

<b>Une entreprise de services publics de transport de l'électricité de premier ordre et entièrement réglementée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Acquisition de la plus importante société indépendante de transport de l'électricité entièrement réglementée aux États-Unis, dont les tarifs sont réglementés par la FERC.</li> <li>✓ L'opération augmente l'importance du secteur du transport de l'électricité en Amérique du Nord et constitue une plateforme additionnelle pour la croissance de ce secteur.</li> </ul>
<b>Augmentation du BPA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Augmentation du BPA durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des fonds reliés à l'acquisition non récurrents</li> <li>✓ L'augmentation du bénéfice et des flux de trésorerie est censée appuyer la cible de croissance moyenne annuelle des dividendes de 6 % de la société jusqu'en 2020.</li> <li>✓ La stratégie de financement est structurée de manière à permettre à Fortis de maintenir une notation du crédit de bonne qualité.</li> </ul>
<b>Augmentation de la diversification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'opération augmente considérablement la diversité en matière de réglementation et diminue le risque global de la réglementation tarifaire.</li> <li>✓ L'opération augmente la diversité économique régionale – empreinte commerciale importante dans huit États du Midwest.</li> <li>✓ Arrivée dans un nouveau secteur d'activités servant de complément à la distribution de l'électricité et du gaz sans exposition aux marchandises ou aux combustibles</li> </ul>
<b>Réglementation favorable de la FERC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La FERC est une autorité de réglementation reposant sur les politiques qui est déterminée à offrir des incitatifs pour la mise à niveau et l'agrandissement du système de transport de l'électricité.</li> <li>✓ La FERC est l'une des autorités de réglementation des services publics qui a toujours été des plus favorables en Amérique du Nord, prévoyant des rendements et des ratios capitaux propres/actifs raisonnables.</li> <li>✓ Le mécanisme d'établissement prospectif des tarifs et d'égalisation permet le recouvrement en temps opportun et réduit le délai réglementaire.</li> </ul>
<b>Perspectives de croissance de la base tarifaire à long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Importante occasion d'investissement dans des actifs de transport vieillissant</li> <li>✓ Améliorations requises à la fiabilité : prise d'initiatives de protection cruciale des infrastructures, d'accroissement de la résistance aux intempéries et de remplacements des infrastructures découlant de la réglementation fédérale</li> <li>✓ Le parc de production aux États-Unis subit de grands changements qui nécessiteront des investissements considérables dans le transport sous forme d'énergies renouvelables, d'interconnexions et de déploiement général des infrastructures.</li> </ul>
<b>Équipe de gestion chevronnée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Antécédents éprouvés : rendement total pour les actionnaires et production de flux de trésorerie plus élevés</li> <li>✓ L'importance accordée à l'exécution, particulièrement à la sécurité, à la fiabilité et à la gestion de projets dans les délais requis et le respect des budgets</li> <li>✓ Similarités culturelles : antécédents d'excellence opérationnelle et d'importance accordée aux activités réglementées</li> </ul>



## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

---

<b>QUOI</b>	L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société »)
<b>QUAND</b>	À 10 h 30, le 5 mai 2016 (heure avancée de Terre-Neuve) (l'« assemblée »)
<b>OÙ</b>	Salon A, hôtel Holiday Inn St. John's, 180 Portugal Cove Road, St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador
<b>DIFFUSION WEB</b>	Une diffusion Web en direct sera disponible sur notre site Web à l'adresse <a href="http://www.fortisinc.com">www.fortisinc.com</a> .
<b>POINTS DEVANT ÊTRE TRAITÉS À L'ASSEMBLÉE</b>	<p>L'assemblée aura lieu aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. recevoir les états financiers consolidés de Fortis pour son exercice terminé le 31 décembre 2015, avec le rapport des auditeurs s'y rapportant;</li><li>2. élire les administrateurs de la société;</li><li>3. nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;</li><li>4. étudier et, si elle est appuyée, adopter une résolution consultative (non exécutoire) sur l'approche visant la rémunération de la haute direction de Fortis;</li><li>5. étudier et, s'il est jugé souhaitable, approuver une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») sous la rubrique « Questions soumises à l'étude des actionnaires – Acquisition de ITC Holdings Corp. » approuvant l'émission d'un maximum de 117 millions d'actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») faisant partie de la contrepartie devant être payée dans le cadre de l'acquisition, par une filiale indirecte de Fortis, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ITC Holdings Corp. (« ITC ») selon les modalités d'une convention et d'un plan de fusion datés du 9 février 2016 intervenant, notamment, entre Fortis et ITC (la « résolution sur l'émission d'actions dans le cadre de l'acquisition »); et</li><li>6. traiter les autres affaires pouvant être dûment présentées à l'assemblée ou à toute reprise ou à tout ajournement de celle-ci.</li></ol> <p><b>Votre conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de tous les candidats et de toutes les résolutions à l'assemblée, y compris la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.</b></p>
<b>VOTRE DROIT DE VOTE</b>	<p>Vous êtes autorisé à être convoqué et à voter à notre assemblée ou à toute reprise ou tout ajournement de celle-ci si vous êtes un porteur d'actions ordinaires (un « actionnaire ») à la fermeture des bureaux le 18 mars 2016. Un actionnaire qui acquiert ses actions ordinaires après le 18 mars 2016 peut demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée, que son nom soit inclus dans la liste des actionnaires admissibles à voter à l'assemblée, et lorsque sa propriété aura été dûment établie, cet actionnaire sera autorisé à exercer les votes afférents à ses actions ordinaires à l'assemblée.</p> <p>Vous avez le droit d'exercer les votes afférents à vos actions ordinaires à l'égard des points 2 à 5 énumérés ci-dessus et des autres points pouvant être dûment présentés à l'assemblée ou à toute reprise ou tout ajournement de celle-ci.</p>
<b>PRÉSENCE À L'ASSEMBLÉE</b>	<p>Si vous êtes un actionnaire inscrit et assistez vous-même à l'assemblée, vous devez vous inscrire auprès de notre agent des transferts, Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare »), au bureau d'inscription avant d'entrer à l'assemblée.</p> <p>Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez seulement exercer les votes afférents à vos actions ordinaires vous-même à l'assemblée si vous vous êtes déjà nommé en tant que fondé de pouvoir à l'égard de vos actions ordinaires en indiquant votre nom en caractères d'imprimerie dans l'espace prévu sur votre formulaire de directives de vote et en le remettant tel qu'il y est prévu. Vous pouvez également nommer quelqu'un d'autre en tant que fondé de pouvoir à l'égard de vos actions ordinaires en indiquant son nom en caractères d'imprimerie dans l'espace prévu sur votre formulaire de directives de vote et en le remettant tel qu'il y est prévu. Vous ou votre fondé de pouvoir devez rencontrer un représentant de Computershare avant d'entrer à l'assemblée pour enregistrer votre présence à l'assemblée.</p>
<b>APPROBATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE</b>	Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu du présent avis de convocation et de la présente circulaire ainsi que leur envoi à nos actionnaires et à chacun de nos administrateurs et de nos auditeurs.

---

**DATE** à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 18 mars 2016.

Sur l'ordre du conseil d'administration,

David C. Bennett

Vice-président, chef du contentieux et secrétaire de la société



## TABLE DES MATIÈRES

<b>MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION</b> .....	<b>I</b>
<b>RAISONS DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION SUR L'ÉMISSION DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION</b> .....	<b>III</b>
<b>AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'ASSEMBLÉE ET L'ACQUISITION</b> .....	<b>1</b>
AVIS AUX LECTEURS .....	8
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	8
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>12</b>
<b>PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE</b> .....	<b>13</b>
<b>AVERTISSEMENT CONCERNANT L'INFORMATION FINANCIÈRE PRO FORMA</b> .....	<b>13</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE</b> .....	<b>14</b>
<b>SOURCES DE TIERS</b> .....	<b>14</b>
<b>QUESTIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES</b> .....	<b>15</b>
ÉTATS FINANCIERS .....	15
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	15
NOMINATION DES AUDITEURS ET AUTORISATION DES ADMINISTRATEURS À FIXER LEUR RÉMUNÉRATION .....	16
RÉSOLUTION CONSULTATIVE ET NON CONTRAIGNANTE SUR L'APPROCHE DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION .....	17
ACQUISITION DE ITC HOLDINGS CORP. ....	17
AUTRES QUESTIONS.....	18
<b>AFFAIRES SPÉCIALES – L'ACQUISITION DE ITC HOLDINGS CORP.</b> .....	<b>19</b>
SURVOL .....	19
CONTEXTE ET RECOMMANDATION .....	21
LA CONVENTION D'ACQUISITION .....	27
FINANCEMENT DE L'ACQUISITION .....	39
QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS .....	43
<b>FORTIS</b> .....	<b>46</b>
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS .....	46
STRUCTURE DU CAPITAL .....	47
NOTATIONS DU CRÉDIT .....	48
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>50</b>
CANDIDATS À L'ÉLECTION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR .....	50
RELEVÉ GLOBAL DES PRÉSENCES EN 2015 .....	62
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS .....	63
VOTE MAJORITAIRE POUR LES ADMINISTRATEURS .....	63
<b>RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>64</b>
RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS .....	67
PROPRIÉTÉ D' ACTIONS PAR LES ADMINISTRATEURS .....	68
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS .....	68
<b>RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE</b> .....	<b>69</b>
GOUVERNANCE .....	69

COMPOSITION ET RELÈVE DU CONSEIL.....	70
INDÉPENDANCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	72
SUPERVISION DE LA STRATÉGIE .....	73
SUPERVISION DE LA RELÈVE DU LEADERSHIP.....	74
GESTION DU RISQUE ET SUPERVISION DE LA GOUVERNANCE .....	74
SUPERVISION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA DURABILITÉ.....	75
COMITÉ D'AUDIT .....	76
COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES .....	77
COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DES MISES EN CANDIDATURE .....	79
FORMATION ET ORIENTATION .....	80
<b>RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION.....</b>	<b>82</b>
RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES DU CONSEIL POUR 2015 .....	82
CHANGEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS .....	82
ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION .....	84
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION .....	84
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION .....	86
PRESTATIONS AUX TERMES D'UN RÉGIME DE RETRAITE .....	100
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION EN 2015 .....	101
LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS.....	112
CONSULTANTS EN RÉMUNÉRATION .....	114
GRAPHIQUE DE RENDEMENT .....	115
TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION .....	117
ATTRIBUTIONS AUX TERMES DU RÉGIME INCITATIF .....	119
TABLEAUX DES RÉGIMES DE RETRAITE.....	123
PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	124
PRÊTS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, AUX ADMINISTRATEURS ET AUX EMPLOYÉS .....	126
<b>INTÉRÊTS DES CONSEILLERS.....</b>	<b>127</b>
<b>AUDITEURS DE ITC.....</b>	<b>127</b>
<b>POUR COMMUNIQUER AVEC LE CONSEIL .....</b>	<b>128</b>
<b>APPROBATION DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>128</b>
<b>CONSENTEMENT DE GOLDMAN, SACHS &amp; CO.....</b>	<b>129</b>
<b>ANNEXE A – GLOSSAIRE DES TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS.....</b>	<b>A-1</b>
<b>ANNEXE B – DÉCLARATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>B-1</b>
<b>ANNEXE B1 – MANDAT DU CONSEIL .....</b>	<b>B1-1</b>
<b>ANNEXE C – AVIS DE GOLDMAN, SACHS &amp; CO.....</b>	<b>C-1</b>
<b>ANNEXE D – INFORMATION SUR ITC HOLDINGS CORP. ....</b>	<b>D-1</b>
<b>ANNEXE E – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DE GESTION HISTORIQUES DE ITC .....</b>	<b>E-1</b>
<b>ANNEXE F – INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR ITC .....</b>	<b>F-1</b>
<b>ANNEXE G – FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>G-1</b>
<b>ANNEXE H –ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE FORTIS ET DE ITC .....</b>	<b>H-1</b>





## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

---

### QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'ASSEMBLÉE ET L'ACQUISITION

*Le texte suivant vise à répondre à certaines questions importantes concernant l'assemblée et l'acquisition et est intégralement assujéti aux renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans la présente circulaire. Certains termes et expressions utilisés dans le présent sommaire et ailleurs dans la présente circulaire sans y avoir été définis ont les significations qui leur sont attribuées sous la rubrique « Glossaire des termes et expressions définis » figurant à l'annexe A de la présente circulaire.*

#### **Pourquoi ai-je reçu la présente circulaire?**

La présente circulaire a été envoyée aux actionnaires en prévision de l'assemblée devant avoir lieu le 5 mai 2016. Outre l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs et le vote consultatif annuel sur la rémunération de la haute direction, les actionnaires seront priés d'approuver, par un vote majoritaire, l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition proposée de ITC Holdings Corp. La contrepartie devant être payée aux actionnaires de ITC est constituée à la fois d'une somme en espèces et d'actions ordinaires de Fortis.

#### **Pourquoi me demande-t-on d'approuver l'acquisition de ITC?**

La Bourse de Toronto oblige une société acheteuse à obtenir l'approbation des actionnaires si le nombre d'actions devant être émises dans le cadre de la contrepartie du prix d'achat pour une acquisition excède 25 % de ses actions en circulation. Les actions ordinaires devant être émises par Fortis en contrepartie partielle représenteront jusqu'à 41,5 % de ses actions ordinaires actuellement en circulation, compte non tenu de la dilution. Si l'approbation des actionnaires n'est pas obtenue, Fortis ne pourra conclure cette acquisition hautement attrayante.

Votre conseil d'administration a approuvé l'acquisition et vous recommande de voter **EN FAVEUR** de la résolution sur l'émission des actions.

#### **Qui est ITC?**

ITC Holdings Corp. est la **plus importante société indépendante de transport de l'électricité aux États-Unis**. Établie à Novi, dans le Michigan, ITC investit dans des occasions du secteur du transport de l'électricité afin d'améliorer la fiabilité, d'accroître l'accès aux marchés, de permettre l'interconnexion de ressources de production aux réseaux de transport et de diminuer le coût global de l'énergie livrée.

ITC est propriétaire et exploitante d'installations de transport à haute tension, surtout au Michigan, en Iowa et au Kansas, ainsi qu'au Minnesota, en Illinois, au Missouri et en Oklahoma, servant une charge de pointe combinée ayant dépassé 26 000 mégawatts en 2015, le long de lignes de transport sur quelque 15 600 milles de circuits. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. » dans la présente circulaire.

#### **Pourquoi devrais-je voter **EN FAVEUR** de la résolution sur l'émission des actions ordinaires de Fortis dans le cadre de l'acquisition de ITC?**

Les raisons pour lesquelles les actionnaires devraient voter **EN FAVEUR** de l'émission d'actions ordinaires de Fortis en contrepartie de l'acquisition incluent les suivantes :

- *Concordance stratégique* : L'acquisition est en harmonie avec le modèle d'entreprise et la stratégie d'acquisition de la société. Lors de la conclusion de l'opération, Fortis deviendra une plateforme de transport d'énergie réglementée unique, hautement diversifiée et à faible risque.
- *Effet d'accroissement pour les actionnaires* : L'opération est censée contribuer presque immédiatement aux résultats nets de la société grâce à une augmentation du bénéfice par action ordinaire durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents.
- *Appui des lignes directrices relatives aux dividendes* : L'augmentation prévue des bénéfices découlant de l'acquisition ainsi que les solides flux de trésorerie prévisibles de ITC sont censés appuyer la cible de croissance moyenne annuelle des dividendes de 6 % de la société jusqu'en 2020.
- *Plateforme de croissance* : Il existe d'importants besoins d'investissement de capitaux dans le secteur du transport de l'électricité aux États-Unis en raison de facteurs incluant un sous-investissement historique dans les infrastructures, les améliorations à la fiabilité exigées par les autorités de réglementation et les initiatives en matière d'énergie propre. La base tarifaire moyenne de ITC devrait augmenter à un taux de croissance annuelle composé de 7,5 % jusqu'en 2018.

### **Pourquoi ITC convient-elle si bien à Fortis sur le plan stratégique?**

Les plus importants aspects de la concordance stratégique avec Fortis incluent les suivants :

- *Cadre de réglementation à faible risque* : Presque toute l'empreinte actuelle de Fortis se trouve dans des marchés réglementés stables. Les tarifs de ITC sont réglementés par la FERC, l'une des autorités de réglementation des services publics qui a toujours été des plus favorables et les plus tournées vers l'avenir en Amérique du Nord. La FERC prévoit des incitatifs pour les investissements dans les infrastructures et le processus de clarification simple assorti de tarification réduit le délai réglementaire que l'on retrouve dans certains marchés.
- *Expertise en matière de gestion* : Nous avons pour modèle de trouver les entreprises les mieux gérées et de les laisser faire ce qu'elles font le mieux en bénéficiant de notre culture d'entreprise axée sur le soutien et de notre structure du capital. L'équipe de direction de ITC a des antécédents éprouvés de solide croissance du bénéfice par action, de rendement total pour les actionnaires, de flux de trésorerie liés à l'exploitation, d'exécution disciplinée de projets d'immobilisations et d'excellence opérationnelle.
- *Diversification accrue* : L'acquisition représente une occasion unique pour Fortis de diversifier considérablement son entreprise quant aux territoires de réglementation, au profil de risques commerciaux et à la combinaison économique régionale. Sur une base pro forma pour l'acquisition, une part approximative de 38 % de notre bénéfice d'exploitation consolidé réglementé en 2015 aurait été réglementée par la FERC. Fortis élargira son empreinte par rapport à ses activités actuelles dans cinq provinces canadiennes, les États américains de New York et de l'Arizona et trois pays des Caraïbes à huit États américains additionnels.
- *Meilleurs ensemble* : Conforme à notre modèle, cette acquisition est structurée de manière à préserver les forces considérables de ITC et à y ajouter la force et soutien du capital de Fortis. Cette approche tente de maintenir les relations de ITC avec les importants intervenants, y compris les actionnaires, l'équipe de direction, les employés, les partenaires commerciaux, les localités et les autorités de réglementation de celle-ci.

### **Fortis demeurera-t-elle la même société après l'acquisition?**

- *Ce qui demeure identique* : Fortis demeurera une société de Terre-Neuve-et-Labrador dont le siège social est à St. John's. Nos actions continueront d'être négociées à la Bourse TSX et nous

poursuivrons le dépôt de nos documents d'information publique au Canada, conformément aux règles de ce pays. Plus important encore, nous demeurerons une entreprise de services publics réglementés dotés d'un solide bilan et d'une notation du crédit de bonne qualité.

- *Ce que gagne Fortis* : Presque toute notre entreprise sera réglementée, et environ 60 % de nos actifs réglementés et de notre bénéfice trouveront leur origine aux États-Unis, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition (ce qui représente une augmentation de quelque 40 % des actifs réglementés et du bénéfice se trouvant actuellement aux États-Unis). Fortis sera plus diversifiée et aura des occasions de croissance considérablement rehaussées. Bref, Fortis sera une entreprise de services publics unique sur le marché nord-américain, soit une plateforme réglementée de transport d'énergie hautement diversifiée et à faible risque.
- *Les chiffres* : Fortis deviendra l'une des 15 principales entreprises de services publics en Amérique du Nord classée selon la valeur d'entreprise compte tenu de l'acquisition, sa valeur d'entreprise estimative se montant à 42 milliards de dollars CA. La base tarifaire prévisionnelle de mi-exercice de Fortis pour 2016 devrait augmenter de quelque 8 milliards de dollars CA à environ 26 milliards de dollars CA. Les actionnaires de ITC détiendront jusqu'à 29,3 % des actions ordinaires de Fortis à la clôture.

### **Pourquoi Fortis demande-t-elle une inscription à la New York Stock Exchange?**

- *Fortis recherchait cette inscription* : Fortis envisage son inscription à la Bourse NYSE, en plus de la Bourse TSX, depuis plusieurs années. Les avantages d'une inscription additionnelle, tant pour Fortis que pour ses actionnaires, incluent un accès à un marché de plus grande envergure et plus diversifié, y compris un groupe beaucoup plus large d'investisseurs potentiels, une capacité rehaussée de lever des capitaux à l'avenir et un profil amélioré au sein de la communauté financière en Amérique du Nord, particulièrement parmi les analystes des entreprises de services publics établis aux États-Unis.
- *Fortis doit désormais s'inscrire à la Bourse NYSE* : Aux termes de la convention d'acquisition, Fortis a l'obligation d'inscrire ses actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE. Fortis deviendra également une société assujettie (*reporting*) aux fins des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis, ainsi qu'aux obligations d'information continue aux États-Unis et à certaines autres exigences en vertu des règles et règlements de la SEC. Les actionnaires de ITC et les autres personnes aux États-Unis qui désirent être propriétaires d'actions de Fortis pourront désormais les négocier à une bourse établie aux États-Unis.

### **Comment Fortis entend-elle financer la tranche au comptant de l'acquisition?**

Outre l'émission d'actions ordinaires, une somme approximative globale de 3,5 milliards de dollars US (4,9 milliards de dollars CA selon le taux de change du \$ US/\$ CA le 8 février 2016) sera payée par ITC aux actionnaires en règlement du prix d'achat au comptant des actions de ITC acquises dans le cadre de l'acquisition. L'acquisition n'est pas conditionnelle au financement, et Fortis a des engagements relatifs à des facilités de crédit reliées à l'acquisition qui seraient suffisants, au besoin, pour financer le prix d'achat au comptant complet de l'acquisition. Fortis ne prévoit pas de prélever un montant quelconque sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition.

Le financement du prix d'achat au comptant de l'acquisition est censé être réalisé surtout au moyen d'émission des titres de créance de Fortis pour une somme approximative de 2 milliards de dollars US et de la vente d'un maximum de 19,9 % de ITC à un ou plusieurs investisseurs minoritaires axés sur les infrastructures. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition » dans le présente circulaire.

Le financement prévu de l'acquisition a été structuré de manière à permettre à Fortis de maintenir une notation du crédit de bonne qualité et s'avère compatible avec la structure du capital existante de la société.

### **Le conseil d'administration de Fortis a-t-il reçu un avis sur le caractère équitable dans le cadre de l'acquisition?**

Oui. Le 8 février 2016, Goldman, Sachs & Co. a donné son avis verbal qu'elle a par la suite confirmé par écrit en remettant un avis écrit daté du 9 février 2016 selon lequel, à la date de son avis, ainsi que sur le fondement et sous réserve des facteurs, hypothèses, considérations, limitations et autres questions énoncés dans l'avis écrit de Goldman, Sachs & Co., la contrepartie globale (au sens donné dans l'avis écrit) devant être payée par Fortis pour chaque action ordinaire sans valeur nominale en circulation de ITC conformément à la convention d'acquisition était équitable, d'un point de vue financier, pour Fortis. Voir les rubriques « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation » et l'« Annexe C – Avis de Goldman, Sachs & Co. » dans la présente circulaire.

Le texte intégral de l'avis écrit de Goldman, Sachs & Co. daté du 9 février 2016, qui énonce les hypothèses formulées, la procédure suivie, les questions retenues, les réserves et les limitations exprimées dans le cadre de la revue entreprise à l'égard de l'avis est joint à titre d'annexe C à la présente circulaire. Le résumé de l'avis de Goldman, Sachs & Co. figurant dans présente circulaire est entièrement assujéti par un renvoi au texte intégral de l'avis écrit de Goldman, Sachs & Co. Les services de consultation et l'avis de Goldman, Sachs & Co. ont été fournis pour informer et aider le conseil d'administration de Fortis dans le cadre de son étude de l'acquisition, et l'avis ne constitue pas une recommandation sur la façon dont un actionnaire de Fortis devrait voter relativement aux résolutions décrites sous la rubrique « Questions soumises aux actionnaires » ni à aucune autre question.

### **Quels sont les niveaux d'approbation du vote nécessaires pour l'adoption des résolutions à l'assemblée?**

Une majorité simple des actionnaires eux-mêmes présents ou représentés par procuration à l'assemblée est nécessaire pour chaque résolution décrite sous la rubrique « Questions soumises aux actionnaires ». **Le conseil a approuvé l'acquisition et recommande aux actionnaires de voter EN FAVEUR des résolutions faisant partie de la présente circulaire, y compris la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.**

### **Qui est admissible à voter ou à assister à l'assemblée?**

La date de référence pour l'établissement des actionnaires autorisés à être convoqués et à voter à l'assemblée est le 18 mars 2016. À la date de référence, 283 042 758 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Un actionnaire qui acquiert ses actions ordinaires après la date de référence peut demander, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, de faire inscrire son nom sur la liste des actionnaires admissibles à voter à l'assemblée, et lorsque sa propriété aura été dûment établie, l'actionnaire sera autorisé à exercer les votes afférents à ses actions ordinaires à l'assemblée. Une telle demande devrait être soumise à Computershare, à l'adresse indiquée dans la présente circulaire.

**Vous pouvez nommer une personne ou une société autre que les administrateurs et dirigeants désignés par Fortis sur votre formulaire de directives de vote ou votre formulaire de procuration pour vous représenter et voter en votre nom à l'assemblée.** À cette fin, veuillez écrire le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu sur le formulaire correspondant. Les actionnaires inscrits doivent remplir leurs directives de vote, dater et signer le formulaire et le retourner à Computershare, tel qu'il y est prévu. Les actionnaires non inscrits doivent suivre les directives de leurs prête-noms respectifs.

## Je suis un actionnaire inscrit. Comment puis-je exercer les votes afférents à mes actions?

En tant qu'actionnaire inscrit, vous pouvez exercer les votes afférents à vos actions de diverses manières :

Par Internet	Allez à l'adresse <a href="http://www.investorvote.com">www.investorvote.com</a> . Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres imprimé sur le formulaire et suivez les directives à l'écran.
Par téléphone	Composez le 1 866 732-8683 (sans frais en Amérique du Nord) et entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres imprimé sur le formulaire. Suivez les directives données au moyen d'instructions interactives verbales pour soumettre votre vote.
Par la poste	Inscrivez vos directives de vote, signez le formulaire de procuration et envoyez votre formulaire de procuration rempli à l'adresse suivante : Société de fiducie Computershare du Canada À l'attention du service des procurations 100 University Avenue, 8 <sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M5J 2Y1
En personne	Assistez à l'assemblée et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts Société de fiducie Computershare du Canada, dès votre arrivée. Abstenez-vous de remplir et de retourner votre formulaire de procuration si vous avez l'intention de voter vous-même à l'assemblée.
Questions?	Vous pouvez appeler Kingsdale en composant le 1 888 518-6828 (sans frais en Amérique du Nord) ou le 416 867-2272 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord).

## Je suis un actionnaire non inscrit. Comment puis-je exercer les votes afférents à mes actions?

Si vos actions ordinaires ne sont pas inscrites en votre nom, elles seront détenues au nom d'un « prête-nom », habituellement une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière et, à ce titre, votre prête-nom sera légalement autorisé à exercer les votes afférents à vos actions ordinaires et devra demander vos directives sur la façon d'exercer ces votes. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, il y a deux façons, indiquées ci-dessous, dont vous pouvez exercer les votes afférents à vos actions ordinaires :

- *Transmettez vos directives de vote* – Votre prête-nom doit demander vos directives de vote en prévision de l'assemblée. En conséquence, vous recevrez de votre prête-nom soit i) un formulaire de directives de vote que vous devrez remplir et signer, soit ii) un formulaire de procuration que vous devrez remplir et que votre prête-nom devra signer et qui sera limité au nombre d'actions ordinaires dont vous êtes propriétaire. Cette procédure permet aux actionnaires non inscrits de transmettre des directives à leurs prête-noms sur la façon dont les votes afférents aux actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables devraient être exercés à l'assemblée. Veuillez noter que chaque prête-nom a ses propres procédures qui devaient être suivies rigoureusement pour assurer que vos actions ordinaires fassent l'objet d'un vote à l'assemblée. Vous pouvez voter en utilisant l'une des méthodes de vote indiquées sur le formulaire de directives de vote ou le formulaire de procuration, y compris sur Internet, par téléphone, par télécopieur ou en postant simplement votre procuration.
- *Vote en personne* – Si vous désirez voter vous-même à l'assemblée, indiquez votre nom dans l'espace prévu sur le formulaire de directives de vote ou sur le formulaire de procuration pour vous nommer en tant que fondé de pouvoir et suivez les directives de votre prête-nom. Les actionnaires non inscrits qui se nomment en tant que fondés de pouvoir devraient se présenter à un représentant de l'agent des transferts à l'assemblée. Si vous prévoyez assister vous-même à l'assemblée pour y voter, il n'est pas nécessaire de soumettre votre choix sur le formulaire de directives de vote ou formulaire de procuration puisque votre vote sera pris et compté en personne à l'assemblée.

### **Devrais-je envoyer ma procuration maintenant?**

Oui. Une fois que vous avez soigneusement lu et examiné les renseignements contenus dans la présente circulaire, vous devez remplir et soumettre le formulaire de directives de vote ou le formulaire de procuration ci-joint. **Nous vous encourageons à voter bien avant l'heure limite de la procuration à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 3 mai 2016 pour vous assurer que vos actions ordinaires fassent l'objet d'un vote à l'assemblée.** Si l'assemblée est ajournée ou reportée, veuillez vous assurer que vos actions ordinaires fassent l'objet d'un vote au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le moment de la tenue de l'assemblée ajournée ou reportée. La date butoir relative aux procurations peut faire l'objet d'une renonciation ou être reportée par le président de l'assemblée à sa discrétion, sans avis.

### **Puis-je changer mon vote une fois que j'ai voté par procuration?**

Oui. Un actionnaire qui a soumis un formulaire de procuration peut le révoquer. Vous pouvez révoquer votre vote en i) votant de nouveau sur Internet ou par téléphone avant 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 3 mai 2016, ii) remplissant un formulaire de directives de vote ou un formulaire de procuration portant une date ultérieure à celle du formulaire de directives de vote ou du formulaire de procuration que vous changez et en le postant tel qu'il y est prévu afin qu'il soit reçu avant 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 3 mai 2016, iii) envoyant un avis écrit de vous ou de votre représentant autorisé au secrétaire de la société de manière à ce qu'il soit reçu avant 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 3 mai 2016 ou iv) de toute autre manière permise par la loi.

### **Y a-t-il un actionnaire qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires de la société?**

Non. Pour autant que sachent les administrateurs et les dirigeants de Fortis, en date du 18 mars 2016, aucun actionnaire n'était propriétaire véritable de titres comportant droit de vote assortis de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à nos actions ordinaires en circulation ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur de tels titres comportant droit de vote, directement ou indirectement. De plus, sur le fondement des renseignements actuellement à la portée de Fortis, après l'acquisition, aucun actionnaire actuel de ITC ne sera, par suite de l'opération, propriétaire de 10 % ou plus des actions ordinaires.

### **À quelle date Fortis prévoit-elle la clôture de l'acquisition?**

La clôture de l'acquisition est censée tomber vers la fin de 2016. La clôture est soumise à la condition que Fortis obtienne l'approbation des actionnaires et que les autres conditions de clôture soient respectées, y compris l'approbation des actionnaires de ITC, de la FERC et de certaines autorités de réglementation étatiques. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition ».

### **Devrais-je tenir compte de certains risques à l'égard de l'acquisition?**

Oui. Il existe divers facteurs de risque liés à l'acquisition et la possibilité que Fortis ne puisse conclure l'acquisition, qui devraient tous être étudiés attentivement. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. » et l'« Annexe G – Facteurs de risque » dans la présente circulaire.

### **Qui sollicite ma procuration?**

**Votre procuration est sollicitée pour le compte de la direction de Fortis.** La direction sollicitera des procurations surtout par la poste, mais des administrateurs, des dirigeants ou des employés de Fortis ou les mandataires que celle-ci peut désigner pourront également solliciter des procurations personnellement par téléphone, par courriel, sur Internet ou par télécopieur.

Fortis a mandaté Kingsdale Shareholder Services (« Kingsdale ») dans le cadre de la sollicitation de procurations au coût de 47 250 \$ CA, plus le remboursement des frais associés à la sollicitation. Fortis assumera le coût de la sollicitation, de même que le coût de préparation et de distribution des documents relatifs à l'assemblée et le coût de la sollicitation des procurations. La société remboursera aux courtiers et aux autres entités les coûts que ceux-ci auront engagés pour poster les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables d'actions ordinaires.

**Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions additionnelles?**

**Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre procuration, veuillez consulter notre entreprise de sollicitation de procurations, Kingsdale Shareholder Services, par téléphone au 1 888 518-6828 sans frais en Amérique du Nord ou veuillez composer à frais virés le 416 867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore communiquer avec celle-ci par courriel à l'adresse [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com).**

**VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE FORTIS DE VOTER EN FAVEUR DE TOUS LES CANDIDATS ET DE TOUTES LES RÉOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE, Y COMPRIS LA RÉOLUTION SUR L'ÉMISSION DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION.**

## AVIS AUX LECTEURS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») est remise dans le cadre de la sollicitation, par la direction de Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société »), de procurations destinées à être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Fortis (l'« assemblée ») et à toute reprise ou à tout ajournement de celle-ci aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire ci-joint. En tant qu'actionnaire (un « actionnaire »), il est très important que vous lisiez attentivement ces documents et exerciez ensuite les votes afférents à vos actions ordinaires de Fortis (les « actions ordinaires »).

Dans la présente circulaire, « vous », « votre », « vos » et le mot actionnaire visent les porteurs d'actions ordinaires de Fortis. Les mots « nous », « notre », « nos », la « société » et « Fortis » visent Fortis Inc., sauf indication contraire. Les renseignements figurant dans la présente circulaire sont présentés en date du 18 mars 2016, sauf indication contraire. Personne n'a été autorisé à donner des informations ou à formuler des déclarations à l'égard de l'acquisition (l'« acquisition ») de ITC Holdings Corp. (« ITC ») par Fortis, ni des autres questions abordées dans la présente circulaire, sauf celles qu'elle contient et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont formulées, on ne saurait s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par Fortis ou ITC.

Certains renseignements dans la présente circulaire sur ITC, y compris, notamment, les renseignements contenus aux annexes D, E et F à celle-ci, ont été transmis par ITC. Bien que Fortis ne sache rien indiquant que de tels renseignements sur ITC sont faux ou incomplets, ni Fortis, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume quelque responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère complet de ces renseignements, ni quant à l'omission, par ITC, de divulguer des événements ou des renseignements sur ITC pouvant toucher le caractère complet ou l'exactitude de ces renseignements.

La présente circulaire contient des termes et expressions définis. Pour une liste des termes et expressions définis qui ont été utilisés aux présentes, voir l'« Annexe A – Glossaire des termes et expressions définis ». Pour une liste des termes et expressions définis qui ont été utilisés dans les annexes D et E à la présente circulaire, voir l'« Annexe E – États financiers et rapport de gestion historiques de ITC ». Pour une liste des termes et expressions définis utilisés dans l'annexe F à la présente circulaire, voir l'« Annexe F – Information supplémentaire sur ITC ».

### REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*Pour une liste complète des termes et expressions définis qui sont employés aux présentes, veuillez vous reporter à l'« Annexe A – Glossaire des termes et expressions définis ».*

La présente circulaire, y compris ses annexes, contient de l'information prospective qui reflète les attentes actuelles de la direction au sujet i) de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions commerciales futurs de la société et de ITC; ii) de l'acquisition; iii) de l'intégration de l'entreprise de transport de l'électricité de ITC à l'exploitation existante de la société; iv) de l'incidence de l'acquisition, du placement minoritaire et des facilités de crédit reliées à l'acquisition sur la situation financière de la société; et v) des perspectives des entreprises respectives de la société et de ITC et de l'industrie du transport de l'électricité sur le fondement des renseignements actuellement disponibles. Ces attentes peuvent ne pas être appropriées à d'autres fins. Toute l'information prospective est soumise aux conditions de la « règle refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établit un budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « devrait », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier de l'information prospective, bien que l'information prospective ne contienne pas tous ces mots d'identification. L'information prospective reflète les attentes actuelles de la direction et est fondée sur les renseignements actuellement à la portée de la direction de la société.



L'information prospective contenue dans la présente circulaire au sujet de l'acquisition inclut, notamment, des énoncés sur ce qui suit : les modalités et conditions relatives à l'acquisition; le respect des conditions relatives à la clôture; la réalisation de l'acquisition; le moment de la clôture; les perspectives commerciales et le rendement, le potentiel de croissance, la capacité financière, le profil du marché, les revenus, le produit, le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les évaluations des placements, les liquidités, le bénéfice et les marges de la société issue du regroupement; la réalisation des avantages prévus de l'acquisition par Fortis, y compris le fait que l'acquisition aura un effet d'accroissement durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais reliés à l'acquisition non récurrents; le fait que l'acquisition appuiera la cible de croissance annuelle moyenne des dividendes de Fortis; les occasions attrayantes de croissance de la base tarifaire dans les territoires de desserte de ITC; l'exactitude de l'information financière combinée pro forma, qui n'est pas censée présenter l'information financière résultant des activités de Fortis sur une base consolidée après l'acquisition; l'attente selon laquelle Fortis aura recours à une combinaison d'un ou de plusieurs placements éventuels et effectuera le placement minoritaire pour financer le prix d'achat au comptant payable à l'égard de l'acquisition et pourra utiliser les facilités de crédit reliées à l'acquisition pour payer le solde du prix d'achat au comptant; la réalisation du placement minoritaire; le nombre maximum et le pourcentage d'actions ordinaires devant être détenus par les actionnaires de ITC par suite de l'acquisition, l'intention des parties à l'acquisition de demander l'approbation des actionnaires relativement à l'acquisition et le moment prévu de ces approbations; l'inscription des actions de la contrepartie à la cote de la Bourse TSX; l'incidence de l'acquisition sur une base consolidée sur l'exploitation, les infrastructures, les occasions, la situation financière, l'accès aux capitaux et la stratégie globale de la société; la capacité de Fortis d'acquitter son passif et de respecter ses obligations au titre du service de la dette après la conclusion de l'acquisition; l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront de respecter les clauses restrictives de leur dette alors qu'elles mèneront à bien l'acquisition et effectueront le remboursement, au besoin, des facilités de crédit reliées à l'acquisition; l'attente selon laquelle la société maintiendra une notation du crédit de bonne qualité après l'acquisition; l'attente selon laquelle Fortis recevra des notations du crédit de bonne qualité de Moody's Investors Service, Inc. ou de Fitch Ratings Inc. avant la clôture; l'attente selon laquelle Fortis deviendra une personne inscrite auprès de la SEC et fera inscrire ses actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE dans le cadre de l'acquisition; l'attente selon laquelle Fortis pourra accéder aux marchés financiers avant et après l'acquisition pour obtenir les fonds qui constitueront une partie du prix d'achat au comptant et, au besoin, pour effectuer le remboursement des facilités de crédit reliées à l'acquisition conformément à leurs modalités; la réception prévue du consentement des prêteurs relativement à l'acquisition aux termes des facilités de crédit renouvelables de ITC; les frais reliés à l'acquisition prévus; les paiements totaux prévus devant être versés aux hauts dirigeants de ITC par suite de l'acquisition; le montant de la dette de ITC censée avoir été engagé à la clôture; le rendement, les perspectives commerciales et les occasions de ITC et de ses filiales; la disponibilité d'occasions de placement futures dans l'industrie du transport de l'électricité aux États-Unis; le cadre de réglementation fédérale aux États-Unis et les attentes en matière de soutien continu par la FERC des investissements dans l'industrie du transport; l'attente selon laquelle ITC poursuivra son exploitation de façon indépendante dans le cadre de la structure de propriété de Fortis après l'acquisition, conservera ses employés actuels et demeurera établie à Novi, au Michigan; l'attente selon laquelle Fortis conservera les principaux employés de ITC et de ses filiales, le cadre de réglementation dans les États dans lesquels les filiales d'exploitation réglementées de ITC font affaire; la nature, le moment et les coûts prévus de certains projets d'immobilisations, y compris, notamment, les quatre PVM; les charges de pointe mensuelles réelles des filiales d'exploitation réglementées de MISO en regard des prévisions; l'étendue des remboursements que les filiales d'exploitation réglementées de MISO devront effectuer à leurs clients au titre des plaintes relatives aux tarifs de base; la possibilité que des contestations puissent être présentées à la FERC et obligent les filiales d'exploitation réglementées de ITC à effectuer un amortissement supplémentaire de 2015 à 2019; le contexte économique dans chacun des États où sont exploitées les filiales d'exploitation réglementées de ITC; l'incidence du PEP et des autres politiques d'énergie propre sur l'industrie du transport de l'électricité aux États-Unis et la croissance future de la base tarifaire; l'incidence prévue de la réglementation environnementale actuelle et

future sur l'entreprise et les exploitations de ITC; l'incidence prévue des réductions actuelles et futures du taux de base du RAO par la FERC; et les attentes relativement aux exploitations de ITC et de ses filiales.

Les prévisions et projections qui sous-tendent l'information prospective figurant dans la présente circulaire sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, notamment, la conclusion de l'acquisition; la réception de l'approbation des actionnaires de Fortis et de ceux de ITC; la réception de l'approbation des autorités de réglementation à l'égard de l'acquisition à des conditions convenant à Fortis; la conclusion du placement minoritaire; la réalisation des avantages prévus de l'acquisition; la capacité de Fortis d'intégrer avec succès l'entreprise et les exploitations de ITC au groupe de sociétés de Fortis; l'attente selon laquelle ITC sera en mesure d'obtenir le consentement des prêteurs aux termes des facilités de crédit renouvelables de ITC; la capacité de Fortis de conserver les employés clés de ITC et des filiales d'exploitation réglementées de ITC; le contexte économique dans chacun des États où sont exploitées les filiales d'exploitation réglementées de ITC; le montant des emprunts devant, le cas échéant, être prélevés sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition; la capacité de Fortis de respecter les conditions de prélèvement aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition; la capacité de Fortis d'accéder aux marchés financiers à des conditions acceptables avant et après l'acquisition; le montant total des frais reliés à l'acquisition; les paiements totaux devant être versés aux membres de la haute direction de ITC par suite de l'acquisition; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information, notamment publique, de ITC intégrée dans la présente circulaire; l'absence de passif non divulgué de ITC; la réception des approbations réglementaires applicables et des ordonnances tarifaires demandées, le fait qu'aucune décision défavorable importante des autorités de réglementation ne soit reçue et l'attente d'une stabilité du régime de réglementation; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à une catastrophe ou à un bouleversement de l'environnement dû à du temps violent, à d'autres phénomènes naturels ou à d'autres événements majeurs; la capacité continue d'entretenir les réseaux d'électricité et de gaz afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence d'une baisse importante des dépenses en immobilisations; l'absence de dépassement important des coûts des dépenses en immobilisations et de financement de projet à l'égard de tous les projets d'immobilisations de la société ou de ITC; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transmettre les coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique dans les tarifs demandés aux clients; la capacité de couvrir l'exposition à la variation des taux de change, des prix de l'électricité et des combustibles; l'absence de défauts importants de la part de contreparties; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de produire les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge de retraite nette dans les tarifs demandés aux clients; l'absence de modification importante des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; l'absence de changements importants dans les politiques publiques et les directives des autorités gouvernementales qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la société et ses filiales; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la réalisation d'autres possibilités dans le secteur du transport après la clôture; la déclaration des dividendes au gré du conseil d'administration, compte tenu du rendement commercial et de la situation financière de la société; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et permis; la conservation des territoires desservis existants; le maintien des infrastructures de technologies de l'information; le maintien de relations favorables avec les Premières nations; des relations de travail favorables; le fait que la société puisse continuer de recourir à une main-d'œuvre contractuelle pour effectuer l'entretien des réseaux de transport des filiales d'exploitation réglementées de ITC après la conclusion de l'acquisition; le fait que la société puisse évaluer raisonnablement le bien-fondé des poursuites judiciaires en cours et sa responsabilité potentielle à cet égard; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations.

L'information prospective est soumise à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux attentes actuelles comprennent, sans restriction, le risque lié à la réglementation, y compris les risques liés aux modifications en cours et futures de la réglementation environnementale; le risque lié aux taux d'intérêt, notamment l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur le RAO des entreprises de services publics réglementés de la société et des filiales d'exploitation réglementées de ITC après la conclusion de l'acquisition; les risques liés au maintien, au renouvellement et au remplacement des contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et(ou) leur approbation par les autorités de réglementation; les risques liés au prix de l'énergie; les risques liés à la capacité d'obtenir les approbations des actionnaires et des autorités de réglementation à l'égard de l'acquisition, ainsi que le moment et les modalités de ces approbations; les décisions et les mesures législatives en matière de réglementation étatique et fédérale; le risque lié aux intrus; les risques liés à l'incapacité de conclure l'acquisition, y compris l'incidence défavorable que cette incapacité aurait sur le bénéfice par action de la société, ainsi que l'indemnité de résiliation inversée payable par Fortis à ITC dans certaines circonstances; le risque que les conditions relatives à l'acquisition ne puissent être respectées; le risque lié au temps et à l'attention que la direction devra consacrer à l'acquisition et aux autres perturbations qui en découlent, rendant plus difficile le maintien des relations commerciales et opérationnelles; la possibilité que les avantages prévus de l'acquisition et la création d'une valeur en découlant ne soient pas réalisés ou ne le soient pas dans les délais prévus; les risques liés à une baisse possible des notations du crédit de la société; les risques liés aux plaintes relatives aux tarifs de base; les risques liés aux contestations possibles auprès de la FERC qui obligerait les filiales d'exploitation réglementées de ITC à effectuer un amortissement supplémentaire de 2015 à 2019; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien, y compris l'expérience limitée de la société dans l'industrie indépendante du transport de l'électricité réglementée par la FERC; le risque que ITC ne soit pas intégrée avec succès; les risques liés à une diminution considérable possible du cours des actions ordinaires, y compris le risque que cette baisse ait des répercussions défavorables sur la valeur de la contrepartie offerte aux actionnaires de ITC; les risques liés au fait que le placement minoritaire ne soit pas réalisé; les risques liés aux contraintes que le placement minoritaire peut imposer à la capacité de Fortis d'exploiter l'entreprise de ITC conformément à son plan d'entreprise après la clôture; les risques liés à la capacité de Fortis d'accéder aux marchés financiers à des conditions favorables ou qu'elle ne puisse le faire du tout; le coût de la dette et des capitaux de risque; les risques liés aux changements de la conjoncture économique; les changements dans la conjoncture économique et boursière régionale qui pourraient avoir une incidence sur la croissance de la clientèle et l'utilisation de l'énergie; le risque de dépassement des budgets prévus pour les projets d'immobilisations, les risques liés à leur achèvement et à leur financement pour les activités de production contractuelle à long terme de la société; les risques liés aux appels administratifs concernant le rejet des demandes présentées par International Transmission Company pour l'obtention d'une exonération de la taxe d'utilisation à l'égard des activités de traitement industriel; les risques liés à l'incidence des charges réelles, des charges prévisionnelles, des conjonctures économiques régionales, des conditions météorologiques, des grèves syndicales, des pénuries de main-d'œuvre, des prix et de la disponibilité de matières premières et d'équipement; les risques liés à la capacité de ITC d'obtenir le financement nécessaire pour les dépenses en immobilisations planifiées; le rendement des marchés boursiers et le cadre évolutif des taux d'intérêt; les risques liés aux restrictions sur la quantité des travaux de construction pouvant être entrepris en même temps sur les réseaux des filiales d'exploitation réglementées de ITC; les risques liés aux approbations réglementaires pour des motifs concernant l'élaboration des tarifs, l'environnement, les emplacements, la planification régionale, la récupération des coûts ou d'autres enjeux ou encore les risques liés aux poursuites judiciaires; les risques liés aux écarts entre les coûts estimatifs et les coûts réels des contrats de construction accordés et la possibilité d'une intensification de la concurrence; les risques liés au fait que les investissements dans les mises à niveau des réseaux de transport à l'égard des projets d'interconnexion de centrales puissent changer considérablement par rapport aux données estimatives antérieures en raison de changements apportés à la liste d'attente des projets de production de MISO et d'autres facteurs échappant à la volonté de ITC; les risques liés à la dépréciation des actifs importants de longue durée de ITC; les risques liés aux couvertures

d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte d'un territoire de desserte; les risques liés aux produits dérivés; la capacité continue de couvrir le risque lié au change; le risque lié aux contreparties; les risques environnementaux; les risques liés aux assurances; les risques liés aux ressources humaines et aux relations de travail; le risque d'issues imprévues et des poursuites judiciaires se déroulant actuellement contre la société ou ITC; les risques liés à l'utilisation de travailleurs contractuels par ITC; le risque lié à l'incapacité d'accès aux terres des Premières nations; le risque lié aux conditions météorologiques et au caractère saisonnier; le risque lié au prix des marchandises; les risques liés aux ressources en capital et aux liquidités; les changements dans les estimations comptables cruciales; les risques liés aux modifications des lois fiscales; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information et de cyberattaques ou d'atteintes à la sécurité de l'information de Fortis et de ITC et certains risques actuellement inconnus ou imprévus, y compris, notamment, les actes de terrorisme. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de la société et les facteurs de risque après l'acquisition, sur l'omission de réaliser l'acquisition, ainsi que sur l'entreprise et les exploitations de Fortis et de ITC après l'acquisition, il y a lieu de consulter l'« Annexe G – Facteurs de risque » et les documents d'information continue de la société déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

Toute l'information prospective présentée dans la présente circulaire est intégralement assujettie aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour l'information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires concernant Fortis sont présentés sous le profil de la société sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (« SEDAR »), à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Des renseignements financiers concernant Fortis sont présentés dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de celle-ci pour le dernier exercice terminé. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires des versions les plus récentes des états financiers consolidés, des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion et de la notice annuelle de la société sur le site SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), sur le site Web de Fortis à l'adresse [www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com) ou en s'adressant au secrétaire de la société à l'adresse suivante :

Fortis Inc.  
Fortis Place, bureau 1100  
5 Springdale Street  
C. P. 8837  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 3T2

Dans la présente circulaire, il est fait renvoi à la convention et au plan de fusion intervenus en date du 9 février 2016 entre, notamment, Fortis et ITC (la « convention d'acquisition »). La convention d'acquisition n'a pas été reproduite dans la présente circulaire, mais elle a été déposée par Fortis sur SEDAR et peut être consultée à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Un sommaire de la convention d'acquisition a été inclus dans la présente circulaire sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition ».

Fortis a déposé, et s'attend à déposer des documents additionnels sur SEDAR à l'égard de l'acquisition. Les renseignements que contiennent le site Web de Fortis ou SEDAR ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente circulaire et n'en font pas partie, ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie.

## **PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités de la société inclus dans la présente circulaire sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR É.-U. »). Toute l'information financière de ITC et les états financiers historiques de ITC figurant dans la présente circulaire sont présentés en dollars US et ont été préparés conformément aux PCGR É.-U. Les actifs et les passifs de ITC figurant dans le bilan consolidé résumé pro forma non audité de la société en date du 31 décembre 2015 sont présentés en dollars canadiens en fonction du change du dollar US par rapport au dollar canadien à la clôture de la période. Les produits et les charges de ITC figurant dans les états des résultats consolidés résumés pro forma non audités de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 sont présentés en dollars canadiens en fonction des taux de change moyens du dollar US par rapport au dollar canadien pour ces périodes. L'information financière figurant dans la présente circulaire qui a été tirée des états financiers consolidés résumés pro forma non audités a été convertie en dollars canadiens sur la même base. Cette information financière pro forma cumulée résumée (qui inclut les états financiers consolidés résumés pro forma non audités décrits ci-dessus) ne reflète pas l'incidence du placement minoritaire proposé (au sens donné plus loin).

Les chiffres de certains tableaux dans la présente circulaire ayant été arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments.

### **AVERTISSEMENT CONCERNANT L'INFORMATION FINANCIÈRE PRO FORMA**

Les états financiers consolidés résumés pro forma inclus dans la présente circulaire tiennent compte de l'acquisition et de certains rajustements connexes décrits aux notes qui accompagnent ces états financiers, y compris un financement hypothétique du prix d'achat au comptant et des frais reliés à l'acquisition. Le bilan consolidé résumé pro forma non audité tient compte de l'acquisition comme si sa clôture avait eu lieu le 31 décembre 2015. L'état des résultats consolidés résumés pro forma non audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 tient compte de l'acquisition comme si sa clôture avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités sont fondés sur les états financiers consolidés audités historiques respectifs de Fortis et de ITC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 qui sont inclus dans la présente circulaire. L'information financière pro forma figurant dans la présente circulaire provient des états financiers consolidés résumés pro forma non audités de Fortis qui sont inclus ailleurs dans cette circulaire, sauf si le contexte l'exige autrement. L'information financière pro forma figurant dans la présente circulaire devrait être lue de concert avec les états financiers consolidés résumés pro forma non audités et les états financiers consolidés historiques audités respectifs de Fortis et de ITC, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant.

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités sont présentés à titre d'illustration seulement et ne reflètent pas nécessairement ce que la situation financière de la société issue du regroupement aurait été si l'acquisition avait eu lieu aux dates indiquées. Ils peuvent ne pas être indicateurs de la situation financière et des résultats d'exploitation futurs de la société issue du regroupement. La situation financière et les résultats d'exploitation réels de Fortis peuvent différer considérablement des montants pro forma présentés dans les états financiers consolidés résumés pro forma non audités en raison de divers facteurs. Entre autres choses, les états financiers consolidés résumés pro forma non audités supposent que le prix d'achat au comptant et les frais reliés à l'acquisition seront entièrement financés sur le produit de billets de premier rang non garantis libellés en dollars US devant être émis par Fortis. Toutefois, Fortis s'attend à ce que le prix d'achat au comptant et les frais reliés à l'acquisition soient financés sur une combinaison d'un ou de plusieurs placements éventuels, sur le prix d'achat payé par les investisseurs minoritaires dans le cadre du placement minoritaire et, dans la mesure nécessaire s'il y a lieu, sur le produit des facilités de crédit reliées à l'acquisition. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition ».

L'information financière pro forma non auditée et les rajustements, y compris la répartition du prix d'achat, est fondée sur des estimations provisoires des justes valeurs des actifs acquis et des dettes prises en charge, l'information disponible et certaines hypothèses que Fortis juge raisonnables dans les circonstances, tel qu'il est décrit dans les notes afférentes aux états financiers consolidés résumés pro forma non audités. Les rajustements réels aux états financiers consolidés de Fortis à la clôture dépendront de divers facteurs, y compris, notamment, la façon dont le prix d'achat au comptant et les frais reliés à l'acquisition sont réellement financés, l'actif net de ITC à la clôture et les autres renseignements devenant disponibles après la date de la présente circulaire. En conséquence, on s'attend à ce que les rajustements réels différeront des rajustements pro forma, et les écarts peuvent être importants. Voir la rubrique « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs » et l'« Annexe G – Facteurs de risque ».

## RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Dans la présente circulaire, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les renvois aux « dollars », aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent la monnaie légale du Canada. Les renvois aux « dollars US » ou aux « \$ US » visent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Le tableau suivant présente, pour chacune des périodes indiquées, le taux de change à la fin de la période, le taux de change moyen à midi, ainsi que les taux de change extrêmes à midi, publiés par la Banque du Canada, pour un dollar US en échange de dollars canadiens.

	Exercice terminé le 31 décembre		
	2015	2014	2013
Haut .....	1,3990	1,1643	1,0697
Bas .....	1,1728	1,0614	0,9839
Moyenne .....	1,2787	1,1045	1,0299
Fin de la période .....	1,3840	1,1601	1,0636

Le 8 février 2016, soit le jour précédant immédiatement la conclusion de la convention d'acquisition, le taux acheteur fixé à midi par la Banque du Canada était 1,00 \$ US = 1,3921 \$ CA ou 1,00 \$ CA = 0,7183 \$ US. Le 18 mars 2016, le cours acheteur à midi publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,2982 \$ CA ou 1,00 \$ CA = 0,7703 \$ US.

## SOURCES DE TIERS

La présente circulaire contient des renseignements provenant de sources de tiers disponibles au public, ainsi que des données de l'industrie préparées par la direction de Fortis sur le fondement de ses connaissances sur l'industrie des services publics réglementés au sein de laquelle Fortis fait affaire (y compris les estimations et hypothèses de la direction sur l'industrie reposant sur de telles connaissances). La direction de Fortis a acquis ses connaissances de l'industrie des services publics réglementés grâce à son expérience et à sa participation à cette industrie. Bien que la direction de Fortis soit d'avis que ses données sur l'industrie sont exactes et que ses estimations et hypothèses sont raisonnables, rien n'en garantit l'exactitude ou le caractère complet. Les sources de tiers, qui incluent l'Edison Electric Institute (« EEI »), la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») et l'étude appelée *SGS Statistical Services Transmission Reliability Benchmarking Study* indiquent habituellement que l'information y étant contenue a été obtenue de source jugée fiable, mais l'exactitude ou le caractère complet de l'information incluse ne peut être garanti. Même si la direction de Fortis juge cette information fiable, Fortis n'a pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources de tiers indiquées dans la présente circulaire, ni analysé ou vérifié les études ou enquêtes sous-jacentes auxquelles ces sources se sont fiées ou qu'elles ont mentionnées et Fortis n'a pas non plus vérifié les hypothèses économiques sous-jacentes auxquelles de telles sources se sont fiées ou qu'elles ont mentionnées. On ne saurait accorder une confiance induite à ces sources de tiers ou aux données de l'industrie.

## QUESTIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

---

### ÉTATS FINANCIERS

Fortis présentera à l'assemblée les états financiers consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant. Les états financiers consolidés et le rapport de gestion peuvent être consultés aux pages 14 à 147 du rapport annuel de la société pour 2015, qui a été posté à tous les actionnaires inscrits et aux actionnaires véritables qui ont demandé de le recevoir. Le rapport annuel de Fortis pour 2015 peut également être consulté sur le site Web de Fortis, à l'adresse [www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com) et sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de Fortis prévoient un minimum de 3 et un maximum de 15 administrateurs. Le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration » ou le « conseil ») est actuellement constitué de 10 membres. Les actionnaires seront priés d'élire les 10 administrateurs actuellement en fonction et deux nouveaux candidats, Margarita K. Dilley et Jo Mark Zurel, lesquels constitueront ensemble les 12 membres du conseil.

Des détails supplémentaires sur chacun des candidats peuvent être consultés aux pages 50 à 61 de la présente circulaire. Les 12 candidats proposés à l'élection au poste d'administrateurs sont les suivants :

*Tracey C. Ball*  
*Pierre J. Blouin*  
*Peter E. Case*  
*Maura J. Clark*  
*Margarita K. Dilley*  
*Ida J. Goodreau*

*Douglas J. Haughey*  
*R. Harry McWatters*  
*Ronald D. Munkley*  
*David G. Norris*  
*Barry V. Perry*  
*Jo Mark Zurel*

Si l'un des candidats proposés était, pour quelque raison, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'administrateur de Fortis, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de nommer un autre candidat et de voter en sa faveur à leur discrétion, sauf si l'actionnaire a précisé dans sa procuration que ses actions ordinaires doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de l'élection des administrateurs.

Conformément à la politique de Fortis sur le vote majoritaire, si un candidat au poste d'administrateur reçoit, sur les votes afférents aux actions ordinaires exprimés à l'assemblée, un nombre plus élevé de votes comportant la mention « abstention » que la mention « en faveur » de son élection, cet administrateur devra immédiatement remettre sa démission au président du conseil. Cette démission prendra effet seulement lors de son acceptation par le conseil. Le conseil acceptera cette démission en l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient le fait que l'administrateur demeure membre du conseil, tel que déterminé par le conseil en conformité avec ses obligations fiduciaires envers la société et ses actionnaires. Dans les 90 jours suivant l'assemblée, le conseil prendra une décision finale sur la démission proposée, et l'annoncera au moyen d'un communiqué de presse. Si le conseil refuse d'accepter la démission, le communiqué de presse indiquera tous les motifs de cette décision. Un administrateur qui remet sa démission ne participera pas aux délibérations du comité de gouvernance et des mises en candidature ou du conseil à ce sujet. La politique de Fortis sur le vote majoritaire ne s'applique pas à une élection contestée des administrateurs, c'est-à-dire lorsque le nombre de candidats excède le nombre d'administrateurs devant être élus. Pour plus de renseignements sur la politique sur le vote majoritaire, il y a lieu de consulter la section de la présente circulaire intitulée « Vote majoritaire pour les administrateurs » à la page 63 de la présente circulaire.

*La direction de Fortis et le conseil recommandent aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de ces candidats. Les personnes désignées dans votre procuration entendent voter **EN FAVEUR** de l'élection de chacun de ces candidats, sauf si vous précisez que l'autorisation de le faire est retirée.*

**NOMINATION DES AUDITEURS ET AUTORISATION DES ADMINISTRATEURS À FIXER  
LEUR RÉMUNÉRATION**

Le conseil, sur la recommandation de son comité d'audit, propose que les actionnaires nomment Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. en tant qu'auditeurs de Fortis pour un mandat se terminant à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires.

Le conseil négocie les honoraires versés aux auditeurs sans lien de dépendance. Ces honoraires sont fondés sur la complexité des questions traitées et le temps consacré par les auditeurs dans la prestation des services à Fortis. La direction de Fortis croit que les honoraires négociés dans le passé avec ses auditeurs ont été raisonnables dans toutes les circonstances et seraient comparables aux honoraires demandés par d'autres auditeurs fournissant des services similaires.

Les honoraires versés par Fortis à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours des deux derniers exercices pour les prestations de services d'audit, de services liés à l'audit, de services fiscaux et de services non liés à l'audit s'établissaient ainsi :

<b>Honoraires versés pour les services de l'auditeur externe</b>		
<b>(en milliers de dollars CA)</b>		
<b>Ernst &amp; Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>
Honoraires d'audit	5 223	4 601
Honoraires pour services liés à l'audit	870	748
Honoraires pour services fiscaux	475	119
Honoraires pour services non liés à l'audit	-	48
<b>Total</b>	<b>6 568</b>	<b>5 516</b>

Le fait que les honoraires d'audit soient plus élevés en 2015 qu'en 2014 s'explique principalement par les augmentations générales des honoraires et l'incidence du taux de change sur les honoraires d'audit libellés en dollars US. La hausse des honoraires pour services fiscaux est surtout attribuable au travail supplémentaire effectué à l'égard de la vente d'actifs non principaux.

*La direction de Fortis et le conseil recommandent aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. en tant qu'auditeurs de Fortis pour 2016 et **EN FAVEUR** de l'autorisation du conseil à fixer la rémunération des auditeurs pour 2016. Les personnes désignées dans votre procuration entendent voter **EN FAVEUR** de la nomination et **EN FAVEUR** de l'autorisation du conseil de fixer la rémunération des auditeurs, sauf si vous précisez que cette autorité doit être refusée.*



## **RÉSOLUTION CONSULTATIVE ET NON CONTRAIGNANTE SUR L'APPROCHE DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION**

### **Objectifs de rémunération**

Dans le cadre de l'engagement de la société à l'égard de solides pratiques de gouvernance, le conseil a décidé de tenir un vote consultatif non contraignant sur l'approche de la société à l'égard de la rémunération de la haute direction (le « point de vue sur la rétribution ») à l'assemblée. Selon le conseil, les politiques et les pratiques de la société en matière de rémunération de la haute direction doivent harmoniser étroitement les intérêts des cadres et ceux des actionnaires et s'avérer compatibles avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance au Canada. La résolution relative au point de vue sur la rétribution (la « résolution consultative et non contraignante sur l'approche de la rémunération de la haute direction ») donne aux actionnaires l'occasion d'indiquer s'ils appuient les objectifs divulgués des politiques et des pratiques de rémunération de la haute direction de la société abordés plus en détail sous la rubrique « Analyse de la rémunération » de la présente circulaire.

### **Résolution**

**« IL EST RÉSOLU ce qui suit :**

À titre consultatif et non en vue de diminuer le rôle et les responsabilités du conseil d'administration de la société, les actionnaires de la société acceptent l'approche de la rémunération de la haute direction, telle qu'elle est décrite sous la rubrique « Analyse de la rémunération » dans la présente circulaire. »

*Le conseil recommande aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution consultative et non contraignante sur l'approche de la rémunération de la haute direction et, à moins d'indication contraire, les personnes désignées dans votre procuration entendent voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant sur la résolution consultative et non contraignante sur l'approche de la rémunération de la haute direction.*

### **Nature non contraignante de la résolution**

Les actionnaires ont l'occasion de voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant à l'égard du point de vue sur la rétribution ou CONTRE celui-ci. Puisqu'il s'agit d'un vote consultatif, les résultats du vote ne lieront pas le conseil. Le conseil tiendra compte des résultats du vote, s'il y a lieu, lorsqu'il se penchera sur les politiques, les pratiques et les décisions concernant la rémunération future et décidera s'il y a lieu d'augmenter son engagement envers les actionnaires concernant la rémunération et les questions connexes.

## **ACQUISITION DE ITC HOLDINGS CORP.**

### **L'acquisition**

Le 9 février 2016, Fortis a conclu une convention et un plan de fusion aux termes desquels elle a convenu d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ITC. Aux termes de l'acquisition, les actionnaires de ITC recevront 22,57 \$ US au comptant et 0,7520 d'une action ordinaire par action ordinaire de ITC. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. ».

Environ 152,7 millions d'actions ordinaires de ITC étaient en circulation en date du 8 février 2016 et moins de 155,6 millions d'actions ordinaires de ITC sont censées être en circulation à la clôture de l'acquisition (la « clôture »). Si le nombre maximum d'actions ordinaires de ITC sont émises et en circulation à la clôture conformément à la convention d'acquisition, une somme globale approximative de 3,5 milliards de dollars US (le « prix d'achat au comptant ») sera payée aux actionnaires de ITC en règlement de la tranche au comptant du prix d'achat des actions ordinaires de ITC acquises dans le cadre

de l'acquisition (4,9 milliards de dollars CA en fonction du taux de change du \$ US/\$ CA le 8 février 2016). Outre le prix d'achat au comptant, Fortis émettra jusqu'à 117 millions d'actions ordinaires (les « actions de la contrepartie ») aux actionnaires de ITC en contrepartie partielle de l'acquisition, soit jusqu'à un maximum de 41,5 % des actions ordinaires émises et en circulation en date du 18 mars 2016. Les actions de la contrepartie sont censées représenter au plus 29,3 % des actions ordinaires en circulation à la clôture. D'après le cours de clôture des actions ordinaires (soit 41,38 \$ CA) et le taux de change du \$US/\$ CA le 8 février 2016, la valeur globale du prix d'achat au comptant et des actions de la contrepartie devant être versés aux actionnaires de ITC s'établirait à environ 7,0 milliards de dollars US (9,8 milliards de dollars CA).

La Bourse de Toronto (la « Bourse TSX ») exige que l'approbation des actionnaires soit obtenue lorsque le nombre de titres émis ou devant être émis en règlement du prix d'achat pour l'acquisition excède 25 % du nombre de titres de l'émetteur inscrit qui sont en circulation, compte non tenu de la dilution. En conséquence, les actionnaires seront priés à l'assemblée de voter à l'égard d'une résolution, dont le texte est présenté ci-dessous, qui approuve l'émission des actions de la contrepartie aux actionnaires de ITC en contrepartie partielle de l'acquisition (la « résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition »). Pour être valide, la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition doit être approuvée au moins par une simple majorité des votes exprimés par les actionnaires eux-mêmes présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Si l'approbation des actionnaires est obtenue, la clôture est censée avoir lieu vers la fin de 2016, sous réserve du respect des autres conditions de la clôture. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition ».

## Résolution

### « IL EST RÉSOLU ce qui suit :

L'émission d'un maximum de 117 millions d'actions ordinaires de Fortis Inc. (« Fortis »), faisant partie de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'acquisition par une filiale indirecte de Fortis, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ITC Holdings Corp. (« ITC ») conformément aux modalités d'une convention et d'un plan de fusion datés du 9 février 2016 intervenus, notamment, entre Fortis et ITC, est par les présentes autorisée et approuvée. »

*La direction de Fortis et le conseil recommandent aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition. Les personnes désignées dans votre procuration entendent voter **EN FAVEUR** de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition, à moins que vous ne précisiez que cette autorisation est refusée.*

## AUTRES QUESTIONS

Fortis n'a reçu aucune proposition des actionnaires le 6 février 2016 ou auparavant, et la direction de Fortis ne connaît aucune question devant être présentée à l'assemblée, outre ce qui précède. Cependant, si d'autres questions étaient dûment présentées à l'assemblée, les votes rattachés aux actions ordinaires représentées par des procurations en faveur des représentants de la direction de Fortis qui voteront sur de telles questions seront exercés avec discernement par les prête-noms.

Les actionnaires autorisés à voter à la prochaine assemblée annuelle devant avoir lieu en 2017 et qui désirent soumettre des propositions quant à toute question devant être soulevée à cette assemblée doivent s'assurer que Fortis reçoive leurs propositions au plus tard le 4 février 2017 conformément aux dispositions de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Corporations Act*.

## AFFAIRES SPÉCIALES – L’ACQUISITION DE ITC HOLDINGS CORP.

---

### SURVOL

Le 9 février 2016, Fortis et certaines de ses filiales ont conclu la convention d’acquisition avec ITC prévoyant, notamment, l’acquisition par une filiale indirecte de Fortis, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ITC et la fusion d’une filiale acheteuse de Fortis avec ITC. Selon les modalités de la convention d’acquisition, les actionnaires de ITC recevront 22,57 \$ US au comptant et 0,7520 d’une action ordinaire par action ordinaire de ITC. En date du 8 février 2016, environ 152,7 millions d’actions ordinaires de ITC étaient en circulation et moins de 155,6 millions d’actions ordinaires de ITC sont censées être en circulation à la clôture. Fortis émettra jusqu’à 117 millions d’actions de la contrepartie aux actionnaires de ITC en contrepartie partielle de l’acquisition, soit 41,5 % du nombre de ses actions non diluées et tentera d’obtenir l’approbation de ses actionnaires à l’assemblée pour l’émission de ces actions ordinaires. Voir la rubrique « Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis – Approbation de la Bourse TSX ».

Si le nombre maximum d’actions ordinaires de ITC sont émises et en circulation à la clôture et sur le fondement du cours de clôture des actions ordinaires et du taux de change du \$ US/\$ CA le 8 février 2016 (soit le jour précédant immédiatement la conclusion de la convention d’acquisition) :

- une somme globale approximative de 3,5 milliards de dollars US sera versée aux actionnaires de ITC en règlement du prix d’achat au comptant des actions ordinaires de ITC acquises dans le cadre de l’acquisition (4,9 milliards de dollars CA);
- la valeur totale du nombre maximum de 117 millions d’actions de la contrepartie devant être émises aux actionnaires de ITC totaliserait approximativement 3,5 milliards de dollars US (4,9 milliards de dollars CA);
- la valeur globale du prix d’achat au comptant et des actions de la contrepartie devant être payés aux actionnaires de ITC atteindrait 7,0 milliards de dollars US (9,8 milliards de dollars CA); et
- le prix d’achat total global de l’acquisition s’établirait à quelque 11,5 milliards de dollars US (16,0 milliards de dollars CA), y compris un montant approximatif de 4,5 milliards de dollars US (6,2 milliards de dollars CA) de la dette consolidée de ITC prévue à la clôture.

Le nombre réel d’actions ordinaires devant être émises conformément à la convention d’acquisition sera établi à la clôture d’après un ratio d’échange de 0,7520 action ordinaire par action ordinaire de ITC et le nombre d’actions ordinaires de ITC alors en circulation. Tel que l’exige la convention d’acquisition, Fortis a demandé l’inscription des actions de la contrepartie à la cote de Bourse TSX et demandera l’inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE. L’inscription sera subordonnée à l’obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d’inscription de la Bourse TSX et de la Bourse NYSE, respectivement (les « conditions d’inscription »). Fortis ne pourra remplir les conditions d’inscription de la Bourse TSX, à moins d’obtenir l’approbation de la résolution sur l’émission des actions dans le cadre de l’acquisition par les actionnaires à l’assemblée ou à toute reprise ou tout ajournement de celle-ci. Voir la rubrique « Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis – Approbation de la Bourse TSX ».

La clôture de l’acquisition n’aura pas lieu avant que les conditions contenues dans la convention d’acquisition aient été respectées ou aient fait l’objet d’une renonciation. La convention d’acquisition prévoit que toutes ces conditions doivent être respectées ou faire l’objet d’une renonciation au plus tard

à 17 h, heure locale au Michigan, le 9 février 2017 (la « date de fin »), à condition que la date de fin puisse être reportée d'une période additionnelle de six mois si seulement les conditions en suspens (autres que les conditions qui, de par leur nature, doivent être respectées à la clôture) sont les approbations requises des autorités de réglementation ou s'il existe alors une restriction légale à l'égard de la clôture. Les conditions relatives à la clôture incluent, notamment, l'obtention, par ITC et par Fortis, de l'approbation de leurs actionnaires respectifs, la réception des approbations requises des autorités de réglementation, y compris, notamment, celles de la FERC, du Committee on Foreign Investment aux États-Unis et de la Federal Trade Commission/Department of Justice des États-Unis en vertu de la loi intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, avec ses modifications (la « Loi HSR ») et certaines autres approbations des autorités de réglementation, le respect des conditions d'inscription (uniquement sous réserve d'un avis officiel de confirmation d'émission), le fait que la déclaration d'inscription sur formulaire F-4 déposée par Fortis le 17 mars 2016, qui inclut un prospectus de Fortis et une circulaire de sollicitation de procurations de ITC (la « déclaration d'inscription »), ait été déclarée valide par la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications, ou soit autrement devenue valide, ainsi que les autres conditions de clôture habituelles. La clôture est censée avoir lieu vers la fin de 2016. Voir la rubrique « La convention d'acquisition » pour une description plus détaillée des conditions relatives à la clôture.

Fortis prévoit qu'avant la clôture, un ou plusieurs investisseurs minoritaires axés sur les infrastructures et non reliés à Fortis (les « investisseurs minoritaires ») auront conclu des engagements obligatoires relatifs à l'acquisition, directe ou indirecte, avant ou après la clôture, d'un maximum total de 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de ITC dans le cadre de l'acquisition (le « placement minoritaire »). Cependant, rien ne garantit à l'heure actuelle que le placement minoritaire sera réalisé à la clôture ou auparavant, ni qu'il le sera même du tout. S'il est réalisé à la clôture ou auparavant, Fortis affecterait la contrepartie payée par les investisseurs minoritaires au financement d'une partie du prix d'achat au comptant. La conclusion de l'acquisition n'est pas conditionnelle à la réalisation du placement minoritaire. Voir la rubrique « Financement de l'acquisition – Le placement minoritaire » et l'« Annexe G - Facteurs de risque - Facteurs de risque liés à l'acquisition ».

ITC est la plus importante société indépendante de transport de l'électricité aux États-Unis et ses tarifs sont réglementés par la FERC. ITC est propriétaire et exploitante d'installations de transport à haute tension au Michigan, en Iowa, au Minnesota, en Illinois, au Missouri, au Kansas et en Oklahoma, servant une charge de pointe combinée de plus de 26 000 mégawatts (« MW ») en 2015, le long de lignes de transport d'à peu près 15 600 milles. ITC Midwest LLC (« ITC Midwest ») est également une entreprise de services publics inscrite au Wisconsin. En date du 31 décembre 2015, ITC avait des actifs d'environ 7,6 milliards de dollars US. Une information plus détaillée au sujet de ITC est présentée à l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. », à l'« Annexe E – États financiers et rapport de gestion historiques de ITC » et à l'« Annexe F – Information supplémentaire sur ITC ».

La direction de la société s'attend à ce que l'acquisition augmente le bénéfice par action ordinaire de celle-ci durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents. La direction est d'avis que l'acquisition représente une occasion unique pour Fortis de diversifier considérablement ses territoires de réglementation, son profil de risque commercial et sa combinaison économique régionale. Sur une base cumulée, Fortis estime que le bénéfice d'exploitation réglementé par la FERC pour 2015 représenterait la plus haute proportion du bénéfice d'exploitation réglementé de la société, à 38 %, et que la base tarifaire consolidée de mi-exercice de 2016 de Fortis passerait de 8 milliards de dollars CA à quelque 26 milliards de dollars CA. Voir la rubrique « Contexte et recommandation ».

## CONTEXTE ET RECOMMANDATION

### Contexte de l'acquisition

Fortis a réussi à faire croître son entreprise au moyen d'acquisitions stratégiques qui ont contribué à une solide croissance organique durant la dernière décennie. Dans le cadre de cette stratégie de croissance, Fortis a toujours évalué les occasions lui permettant de maximiser la valeur du placement des actionnaires grâce à des acquisitions stratégiques qui lui permettraient de renforcer et de diversifier son entreprise, tout en demeurant déterminée à favoriser la croissance rentable. L'acquisition proposée résulte de tels efforts et s'avère compatible avec la stratégie de croissance disciplinée de la société.

L'acquisition proposée et les dispositions de la convention d'acquisition résultent de négociations sans lien de dépendance qui se sont déroulées entre des représentants de Fortis, de ITC, le comité administratif de ITC et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs. Le texte suivant résume brièvement les négociations, entretiens et mesures entre les parties qui ont précédé la signature et l'annonce publique de la convention d'acquisition.

Vers la fin d'octobre 2015, Fortis a approché ITC au sujet d'une acquisition potentielle, et des pourparlers préliminaires ont eu lieu entre des membres de la direction de Fortis et de celle de ITC au sujet d'une acquisition potentielle. Le 30 novembre 2015, ITC a publiquement annoncé que son conseil d'administration entreprendrait un examen de solutions de rechange stratégiques, y compris une vente potentielle de la société ou la recherche d'autres initiatives visant à maximiser la valeur pour ses actionnaires (le « processus stratégique »).

Au cours des deux mois suivants, la direction de Fortis, de concert avec ses conseillers financiers et juridiques, a continué d'analyser le bien-fondé, la faisabilité et les paramètres d'une acquisition potentielle de ITC. Durant ce temps, Fortis a mené en profondeur un examen de diligence raisonnable sur le plan technique, financier et juridique à l'égard de ITC.

Après mûre réflexion et des entretiens approfondis, le conseil d'administration, après s'être entretenu avec la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la société, a décidé de soumettre une proposition pour l'acquisition de ITC dans le cadre du processus stratégique entrepris par ITC. Finalement, les membres indépendants du conseil d'administration de ITC ont décidé, le 8 février 2016, que la proposition de Fortis datée du 3 février 2016 était dans l'intérêt fondamental de ITC et des actionnaires de ITC, auquel moment les parties ont entrepris des négociations visant à finaliser les modalités de l'acquisition faisant partie de la convention d'acquisition.

Le 8 février 2016, le conseil a convoqué une réunion extraordinaire (la « réunion du conseil du 8 février ») pour l'étude de l'opération proposée, y compris l'état des pourparlers concernant la convention d'acquisition. Des membres de la direction de Fortis et des représentants des conseillers juridiques de la société, de BNS et de Goldman, Sachs & Co. ont également assisté à la réunion du conseil du 8 février. Des représentants de Goldman, Sachs & Co. ont examiné leurs analyses financières de la contrepartie totale devant être payée par Fortis conformément à la convention d'acquisition et ont ensuite transmis verbalement l'avis de Goldman, Sachs & Co., qu'ils ont par la suite confirmé par écrit en remettant un avis écrit daté du 9 février 2016, selon lequel, à la date de cet avis, ainsi que sur le fondement et sous réserve des facteurs, hypothèses, considérations, limitations et autres questions indiqués dans l'avis écrit, la contrepartie totale (au sens donné dans l'avis écrit) que Fortis doit verser pour chaque action ordinaire de ITC sans valeur nominale en circulation, conformément à la convention d'acquisition, était équitable, d'un point de vue financier, pour Fortis. Voir l'Annexe C – Avis de Goldman, Sachs & Co. ». Après cette présentation et une étude plus approfondie de l'acquisition et des entretiens avec la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la société, le conseil a décidé à l'unanimité que l'acquisition était dans l'intérêt fondamental de Fortis et a approuvé l'acquisition, y compris la conclusion de la convention d'acquisition présentée lors de la réunion du

conseil du 8 février, sous réserve de certaines modifications mineures sur lesquelles la direction devait se pencher. Lors de la réunion du conseil du 8 février, le conseil d'administration a aussi décidé de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition, tel qu'il est indiqué dans la présente circulaire et dans le formulaire de procuration.

Immédiatement avant le commencement de la réunion du conseil du 8 février, le conseil a accepté la démission de M. Paul J. Bonavia de son poste d'administrateur de la société. M. Bonavia a démissionné pour continuer à se conformer aux règles d'une autre entité dont il est administrateur. Ces règles ne permettraient pas à M. Bonavia d'exercer les fonctions d'administrateur de Fortis après l'annonce de la société selon laquelle elle avait conclu la convention d'acquisition.

Les parties et leurs conseillers externes ont terminé la négociation des modalités finales de la convention d'acquisition parallèlement et postérieurement à la réunion du conseil du 8 février, et la convention d'acquisition a été signée tôt le matin du 9 février 2016. Un communiqué de presse conjoint de Fortis et de ITC annonçant l'acquisition a été diffusé avant l'ouverture des marchés ce jour-là.

En date du 8 février 2016, soit le jour précédant immédiatement l'annonce de l'acquisition, la valeur de la contrepartie devant être versée aux actionnaires de ITC représentait une prime de 33 % sur le cours de clôture non touché des actions de ITC le 27 novembre 2015 et une prime de 37 % sur le cours moyen sur 30 jours non touché des actions de ITC avant le 27 novembre 2015.

### **Recommandation du conseil**

Après avoir examiné et étudié attentivement l'avis de Goldman, Sachs & Co. joint aux présentes à titre d'Annexe C, l'information sur ITC, l'acquisition proposée et les solutions de rechange, y compris une consultation approfondie avec la direction de Fortis et les conseillers financiers et juridiques de la société et après avoir tenu compte des autres questions qu'il a jugé pertinentes, le conseil a décidé à l'unanimité que l'acquisition était dans l'intérêt fondamental de Fortis et a décidé de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution approuvant l'émission des actions de la contrepartie dans le cadre de l'acquisition. En conséquence, le conseil a approuvé à l'unanimité et recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.

### **Motifs de la recommandation**

Fort des conseils de la direction de Fortis et après des entretiens avec les conseillers financiers et juridiques de la société, le conseil a examiné et étudié une importante quantité d'informations et a retenu divers facteurs relatifs à l'acquisition. Le texte suivant résume les principaux motifs de la conclusion unanime du conseil selon laquelle l'acquisition est dans l'intérêt fondamental de Fortis.

#### ***Acquisition d'une entreprise de services publics de transport de l'électricité de premier ordre***

L'acquisition de ITC, la plus importante entreprise de services publics de transport de l'électricité indépendante réglementée aux États-Unis, représente une opération de transformation et d'ajout pour Fortis. ITC a fait croître sa base tarifaire moyenne à un taux de croissance moyen composé d'environ 16 % au cours de trois dernières années et, en date du 31 décembre 2015, elle avait des actifs de quelque 7,6 milliards de dollars US. Compte tenu de l'acquisition, Fortis se classera parmi les 15 principales entreprises de services publics en Amérique du Nord selon la valeur d'entreprise, établissant une échelle et une plateforme additionnelle pour la croissance de la base tarifaire, ainsi qu'une occasion de placement dans un cadre de réglementation favorable de la FERC.

### **Augmentation du bénéfice par action ordinaire durant la première année complète**

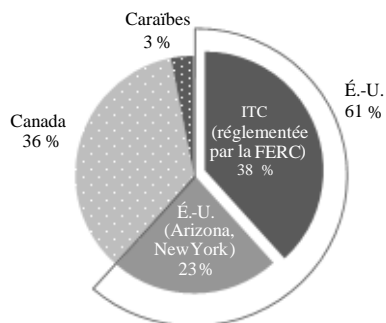
L'acquisition est en harmonie avec les objectifs financiers de la société et est censée permettre une augmentation du bénéfice par action ordinaire durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents. ITC a des capacités opérationnelles et de développement éprouvés, produisant des rendements prévisibles et attrayants des investissements de capitaux sans exposition aux marchandises ou aux combustibles. L'augmentation prévue du bénéfice, ajoutée aux solides flux de trésorerie prévisibles, devrait appuyer la cible de croissance moyenne annuelle des dividendes de 6 % de la société jusqu'en 2020.

### **Diversification du territoire de réglementation, de l'entreprise et de la combinaison économique régionale de la société**

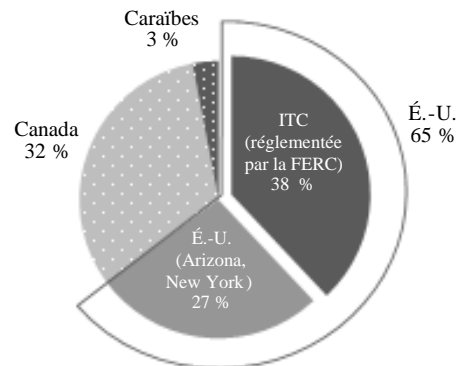
L'acquisition représente une occasion unique pour Fortis de diversifier considérablement son entreprise quant aux territoires de réglementation, au profil de risque commercial et à la combinaison économique régionale.

**Réglementation et activités.** L'acquisition améliorera considérablement la diversité relative à la réglementation de la société et diminuera le risque global relié aux tarifs. De plus le secteur de transport de l'électricité réglementé par la FERC dégage des flux de trésorerie stables et prévisibles, sans exposition aux marchandises et aux combustibles. Pour les douze mois terminés le 31 décembre 2015, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition, ITC aurait représenté 38 % du bénéfice d'exploitation consolidé réglementé de la société et 38 % des actifs réglementés de celle-ci.

**Bénéfice d'exploitation pro forma réglementé<sup>1)</sup>**  
pour les douze mois terminés le 31 décembre 2015

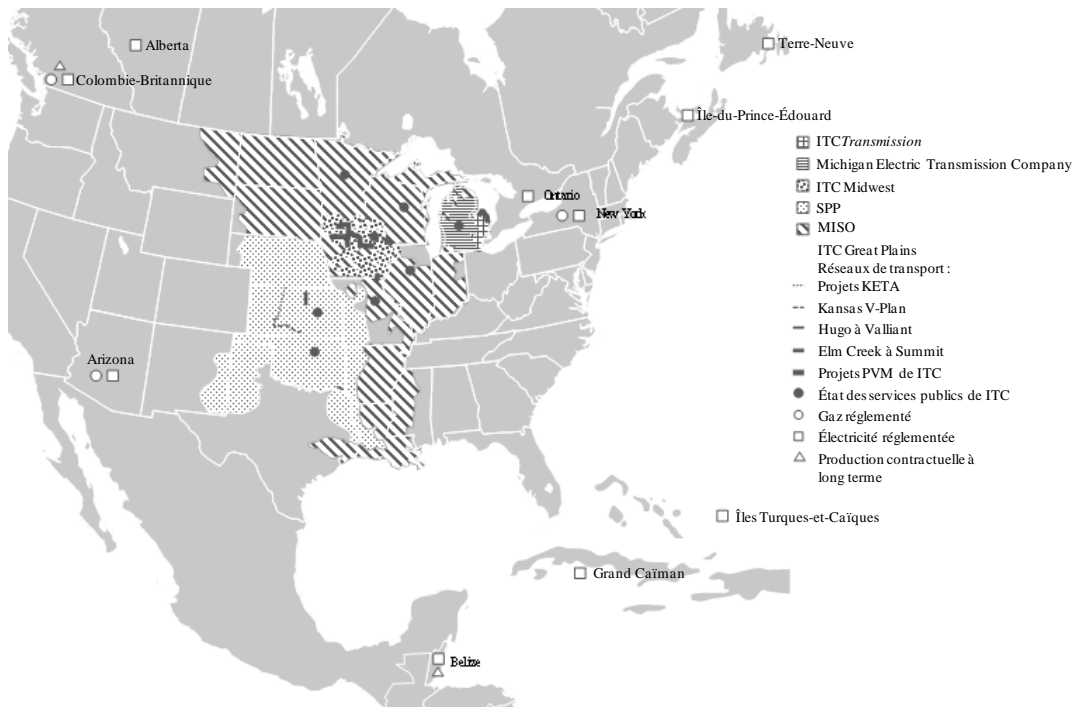


**Actifs totaux pro forma réglementés<sup>1)</sup>**  
en date du 31 décembre 2015



- 1) À l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents, des secteurs « Production contractuelle à long terme », « Activités autres que de services publics » et « Siège social et autres » et des éliminations intersociétés de Fortis, ainsi que du secteur « Avoirs et autres activités de ITC » et des éliminations intersociétés de ITC.

**Économie régionale.** L'acquisition augmentera la diversité économique régionale de la société, ce qui diminuera davantage son exposition à un ralentissement dans une région particulière desservie par les services publics de Fortis. Outre sa présence actuelle dans cinq provinces, les États américains de New York et de l'Arizona et trois pays des Caraïbes, Fortis gagnera une présence dans huit États américains additionnels, soit le Michigan, l'Iowa, le Minnesota, l'Illinois, le Missouri, le Kansas, l'Oklahoma et le Wisconsin (où ITC Midwest est une entreprise de services publics inscrite, mais qui n'exerce actuellement aucune activité).



### ***Réglementation favorable de la FERC***

Les taux tarifaires de ITC sont réglementés par la FERC, qui a toujours été l'une des autorités de réglementation des services publics les plus favorables en Amérique du Nord, accordant des rendements et des ratios de capitaux propres/actifs raisonnables. Les tarifs sont fixés à l'aide d'un mécanisme d'établissement prospectif des tarifs et d'égalisation annuelle qui permet le recouvrement opportun des coûts et réduit le délai réglementaire. L'égalisation tient compte des différences dans la charge projetée, ainsi que des différences dans d'autres intrants projetés dans la formule (comme les investissements de capitaux et les charges d'exploitation) et assure que les filiales d'exploitation réglementées de ITC sont adéquatement dédommagées des coûts réels du service et reçoivent leur rendement de l'avoir des porteurs d'actions ordinaires (le « RAO »).

La FERC offre également des « ajouts » incitatifs au titre de RAO concernant, notamment, la propriété et l'exploitation d'installations de transport par les sociétés de transport indépendantes. La FERC a toujours permis une plus grande proportion des capitaux propres dans les structures du capital cibles des sociétés de transport que ce qui est normalement le cas pour les autorités de réglementation provinciales et étatiques des services publics. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. ».

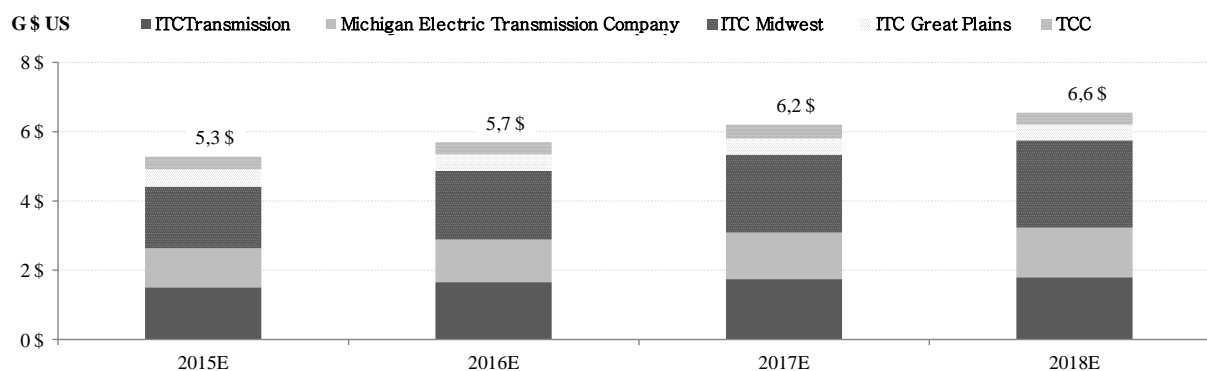
### ***Important investissement dans les installations de transport destiné à faire croître la base tarifaire de ITC***

Le secteur vieillissant du transport de l'électricité aux États-Unis a un besoin pressant d'investissement de capitaux pour en améliorer la fiabilité, élargir l'accès aux marchés de l'électricité, permettre l'interconnexion de nouvelles ressources de production au réseau de transport et diminuer le coût global de la livraison de l'énergie. Les investissements dans l'industrie du transport sont nécessaires au respect des normes de fiabilité établies par la NERC, y compris la protection des infrastructures essentielles, l'accroissement de la résistance aux intempéries et le remplacement des infrastructures. Ces investissements réduisent également les contraintes en matière de transport et améliorent l'accès aux ressources de production. Les antécédents éprouvés de ITC en matière d'exécution réussie de programmes d'immobilisations dans les délais requis et le respect des budgets contribuera à placer Fortis



en position de bénéficier de ces besoins d'investissements de capitaux. D'après le programme d'immobilisations prévu de ITC, la base tarifaire moyenne et les travaux de construction en cours (« TCC ») de ITC devraient augmenter à un taux annuel moyen composé d'environ 7,5 % jusqu'en 2018. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. » et l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition ».

#### Base tarifaire moyenne et TCC de ITC



Les politiques relatives à une énergie propre des États-Unis, y compris les normes concernant les portefeuilles d'énergie renouvelable, suscitent le besoin de nouveaux investissements dans les installations de transport destinés à faciliter la livraison de l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelable jusqu'aux entités desservant la charge. Grâce à ses économies d'échelle et à son empreinte géographique, ITC est bien placée pour prendre part à l'occasion unique d'investissement dans le transport favorisée par les politiques relatives aux énergies propres.

#### *L'équipe de direction de ITC a des antécédents éprouvés qui correspondent bien au modèle de propriété de Fortis*

L'équipe de haute direction de ITC a toujours offert un service d'énergie sécuritaire, fiable et rentable, tout en augmentant considérablement l'échelle et les capacités de ITC. L'équipe de direction de ITC a des antécédents éprouvés de création d'une solide croissance du bénéfice par action (ayant obtenu pour les actionnaires de ITC un TCAC de 16,5 % au cours des dix dernières années), de rendement total pour les actionnaires, de flux de trésorerie provenant de l'exploitation et d'efficacités opérationnelles. Depuis son premier appel public à l'épargne en 2005 jusqu'en novembre 2015, ITC a obtenu plus que le double des rendements de l'indice du secteur des services publics du S&P 500 pour les actionnaires.

De plus, l'enquête intitulée 2014 Safety Survey menée par l'EEI classe ITC dans les premiers 10 % pour le rendement en matière de sécurité. Les réseaux de transport de ITC fournissent couramment un rendement se situant dans la première tranche de 25 % des entreprises de services publics à l'échelle nationale pour la fiabilité, calculé selon le nombre moyen de pannes subies et de pannes temporaires par circuit, d'après l'étude annuelle SGS Statistical Services Transmission Reliability Benchmarking Study, une norme nationale.

L'approche de la société en matière de gestion de services publics repose sur la création d'une valeur pour les clients qui se traduit par une valeur à long terme pour les actionnaires. Fortis structure ses activités sous forme de sociétés exploitantes distinctes dans chaque territoire. L'équipe de direction expérimentée et axée sur l'exécution de ITC continuera de fonctionner de façon indépendante dans la structure de propriété de Fortis, tout en bénéficiant de l'accès à des capitaux additionnels, ainsi qu'à l'expérience et à l'expertise de Fortis en matière de gestion de services publics. Voir l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition ».

### ***Antécédents d'acquisition éprouvés de Fortis***

Fortis possède une expérience considérable dans l'intégration d'entreprises nouvellement acquises au sein du groupe de Fortis, y compris les acquisitions de UNS Energy en 2014, de CH Energy Group en 2013, de FortisBC Holdings (auparavant Terasen Inc.) en 2007, et de FortisBC Electric (auparavant, Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.) et de FortisAlberta (auparavant, Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.) en 2004.

### **Facteurs de risque considérés par le conseil**

Dans le cadre de ses délibérations à l'égard de l'acquisition, le conseil a également tenu compte des risques potentiels et des facteurs négatifs concernant l'acquisition, ainsi que des autres opérations envisagées dans la convention d'acquisition, y compris les suivants :

- le risque que l'acquisition ne soit pas réalisée en temps opportun ou même ne le soit pas du tout;
- le risque que le processus d'approbation des autorités de réglementation entraîne des conditions indésirables, impose des conditions coûteuses et(ou) occasionne une hausse des coûts d'opération avant impôt;
- la durée potentielle du processus d'approbation des autorités de réglementation et du délai connexe durant lequel Fortis sera assujettie aux restrictions contenues dans la convention d'acquisition;
- l'incidence que la période comprise entre l'annonce et la clôture pourrait avoir sur le cours des actions ordinaires, les résultats d'exploitation de la société (particulièrement à la lumière des coûts élevés engagés dans le cadre de l'acquisition) et les relations avec les employés, les actionnaires, les clients et les partenaires de la société et les autres intervenants faisant affaire avec Fortis;
- le fait que la convention d'acquisition prévoit un ratio de change fixe et qu'aucun rajustement ne sera apporté à la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de ITC par suite d'une augmentation possible du cours des actions ordinaires après l'annonce de l'acquisition, bien que le prix d'achat au comptant élevé réduira les répercussions d'une augmentation du cours des actions ordinaires sur la valeur de la contrepartie de l'acquisition;
- les défis potentiels associés à la coordination des exploitations de Fortis et de ITC;
- le risque que toute incapacité de maintenir l'équipe de direction actuelle de ITC nuise à la société issue du regroupement, puisque Fortis reconnaît la valeur de la direction et de l'expertise de ITC, ainsi que la valeur que la direction locale de ITC apporte aux services publics de celle-ci;
- les issues potentiellement défavorables de la réglementation et l'incidence sur le RAO autorisé pouvant résulter des plaintes relatives au taux de base contre certaines des filiales d'exploitation réglementées de ITC;
- le risque que si la convention d'acquisition prend fin, Fortis puisse avoir l'obligation de payer des frais de résiliation dans certaines circonstances;
- le fait que la convention d'acquisition prévoit que, dans certaines circonstances, le conseil d'administration de ITC peut, d'une manière défavorable pour Fortis, retenir, retirer, changer, modifier ou nuancer sa recommandation aux actionnaires de ITC d'adopter la convention d'acquisition;

- le fardeau accru relatif à la réglementation et le risque d'exposition à des litiges et à des mesures réglementaires parce que Fortis est devenue une personne inscrite auprès de la SEC et que ses actions ordinaires ont été inscrites à la cote de la Bourse NYSE;
- l'incidence potentielle sur le cours des actions ordinaires par suite de l'émission des actions de la contrepartie aux actionnaires de ITC et de l'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE;
- le fait que Fortis contractera une dette additionnelle élevée dans le cadre de l'acquisition, ce qui pourrait nuire à celle-ci et à sa situation financière, y compris sa notation du crédit;
- l'absence d'une condition de financement et la capacité de ITC de faire valoir spécifiquement les obligations de Fortis aux termes de la convention d'acquisition;
- la possibilité que, par suite de hausses des taux d'intérêt, les occasions de croissance de la société issue du regroupement soient retardées ou ne soient pas mises à exécution;
- le risque et la probabilité de litiges prenant naissance contre ITC et Fortis à l'égard de l'acquisition; et
- le fait qu'aucune économie importante au chapitre des synergies ne soit censée découler de l'acquisition.

Voir « l'Annexe G – Facteurs de risque » pour un commentaire plus élaboré des facteurs de risque liés à l'acquisition, ainsi qu'à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition. De plus, les actionnaires devraient étudier attentivement les facteurs de risque relatifs à ITC qui sont décrits à l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. ».

Le sommaire précité de l'information et des facteurs retenus par le conseil n'est pas censé être exhaustif. En prenant sa décision d'approuver la convention d'acquisition et les opérations y étant envisagées, le conseil s'est abstenu de quantifier les facteurs retenus ou de leur accorder des poids relatifs, mais a plutôt fondé son approbation et sa recommandation sur la totalité de l'information qui lui a été présentée et qu'il a analysée. De plus, des administrateurs individuels peuvent avoir accordé un poids différent à des facteurs différents. Les conclusions et la recommandation du conseil ont été formulées après étude de la totalité de l'information et des facteurs en jeu.

Le commentaire précité de l'information et des facteurs retenus par le conseil contient de l'information et des énoncés prospectifs, qui sont tous assujettis à divers risques et hypothèses. Cette information devrait être lue à la lumière des facteurs décrits sous la rubrique « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs » et l'« Annexe G – Facteurs de risque » dans la présente circulaire.

## **LA CONVENTION D'ACQUISITION**

*Le sommaire des principales dispositions de la convention d'acquisition présenté ci-dessous et ailleurs dans la présente circulaire est intégralement assujetti par renvoi à la convention d'acquisition, dont Fortis a déposé un exemplaire sur le profil de la société sur SEDAR, qui peut être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ce sommaire peut ne pas contenir toute l'information sur la convention d'acquisition s'avérant importante pour vous. Nous vous incitons à lire attentivement et entièrement la convention d'acquisition puisqu'il s'agit du document légal régissant l'acquisition.*

### **L'acquisition**

La convention d'acquisition prévoit que, sous réserve de ses modalités, Element Acquisition Sub Inc. (la « filiale de fusion ») sera fusionnée avec ITC à la clôture et, en conséquence, l'existence juridique distincte de la filiale de fusion cessera et ITC sera la société qui continuera d'exister et elle deviendra une filiale de FortisUS Inc. (« FortisUS »).

La clôture aura lieu le troisième jour ouvrable après le jour où toutes les conditions relatives à la clôture qui sont indiquées dans la convention d'acquisition et sont décrites sous la rubrique « Conditions relatives à l'acquisition » sont respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation (sauf les conditions qui, de par leur nature, doivent être respectées à la clôture, mais sous réserve du respect de ces conditions ou de la renonciation à celles-ci) ou encore à tout autre moment dont ITC et Fortis peuvent convenir par écrit.

### **Contrepartie de l'acquisition**

À la clôture, chaque action ordinaire de ITC émise et en circulation immédiatement avant la clôture (sauf les actions ordinaires de ITC détenues par Fortis, FortisUS, la filiale de fusion ou toute filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de Fortis ou encore ITC ou ses filiales en propriété exclusive et les attributions d'actions subalternes de ITC) seront converties en un droit à la réception i) de 22,57 \$ US au comptant et ii) de 0,7520 d'une action ordinaire.

La contrepartie de l'acquisition devant être payée pour chaque action ordinaire de ITC sera rajustée de manière équitable i) pour refléter l'effet de certains changements dans le nombre d'actions ordinaires en circulation de ITC ou d'actions ordinaires (ou les titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour l'acquisition d'actions ordinaires de ITC ou d'actions ordinaires) qui sont émises et en circulation après la date de la convention d'acquisition et avant la clôture ou l'effet de changements dans les titres ou les catégories de titres, y compris par suite d'un reclassement, d'une division d'actions (y compris un regroupement d'actions), d'un dividende en actions, d'une refonte du capital, d'une fusion, d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'émetteur ou d'une autre opération similaire et ii) lorsque des dividendes au comptant sont déclarés ou payés par Fortis sur les actions ordinaires qui sont émises et en circulation après la date de la convention d'acquisition et avant la clôture (sauf la déclaration ou le paiement de dividendes trimestriels réguliers au comptant sur les actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant maximum précisé, en fonction des dates de référence et de paiement habituelles pour de tels dividendes). Aucun rajustement de la contrepartie payable par Fortis dans le cadre de l'acquisition ne sera nécessaire si Fortis paie des dividendes trimestriels réguliers tel qu'il est actuellement prévu conformément à la cible de croissance moyenne annuelle des dividendes de 6 % de la société jusqu'en 2020.

### **Traitement des options, des actions subalternes et des actions liées au rendement**

Immédiatement avant la clôture, chaque option en circulation visant l'achat d'actions ordinaires de ITC et chaque attribution d'actions subalternes en circulation de ITC deviendront immédiatement acquises et seront annulées et permettront seulement au porteur de recevoir (sans intérêt) une somme au comptant égale : i) à l'égard des options, au nombre total d'actions ordinaires de ITC assujetties à l'option, multiplié par l'excédent, le cas échéant, de la contrepartie accordée en capitaux propres sur le prix d'exercice par action ordinaire de ITC aux termes de cette option; et ii) à l'égard des actions subalternes, à une somme au comptant égale au produit du nombre total d'actions ordinaires de ITC faisant l'objet de l'attribution immédiatement avant la clôture, multiplié par la contrepartie accordée en capitaux propres, moins, dans chaque cas, les retenues d'impôt applicables.

Immédiatement avant la clôture, chaque attribution en cours d'actions liées au rendement aux termes du régime d'achat d'actions de ITC deviendra automatiquement acquise selon le niveau le plus élevé entre le niveau cible de rendement et le niveau réel de rendement jusqu'à la clôture, et chaque attribution d'actions liées au rendement sera annulée et permettra seulement à son porteur de recevoir (sans intérêt) une somme au comptant égale au produit du nombre d'actions ordinaires de ITC faisant l'objet de cette attribution immédiatement avant la clôture, multiplié par la contrepartie accordée en capitaux propres, moins les retenues d'impôt applicables. De plus, immédiatement avant la clôture, les actions équivalentes liées au rendement à l'égard des actions liées au rendement en circulation deviendront acquises selon le même pourcentage que les actions liées au rendement sous-jacentes à ces actions équivalentes axées sur le rendement (et, dans la mesure où le pourcentage d'acquisition des actions liées au rendement

excède 100 %, des actions liées au rendement équivalentes supplémentaires seront réputées portées au crédit du compte nominal de chaque porteur et être acquises, de sorte que le nombre d'actions liées au rendement équivalentes qui sont réputées portées au crédit du compte de ce porteur et être acquises corresponde au nombre de titres qui auraient été détenus dans ce compte si le nombre d'actions liées au rendement acquises avaient été émises à la date d'attribution, plutôt que le nombre cible d'actions liées au rendement), et chaque action équivalente axée sur le rendement sera annulée et permettra seulement au porteur de cette action équivalente axée sur le rendement de recevoir (sans intérêt) une somme au comptant égale au nombre de ces actions équivalentes axées sur le rendement réputées créditées au compte symbolique de ce porteur tel qu'il est prévu ci-dessus, multiplié par la contrepartie accordée en capitaux propres, moins les retenues d'impôt applicables. Voir la rubrique « Financement de l'acquisition – Frais reliés à l'acquisition ».

### **Déclarations et garanties**

Dans la convention d'acquisition, Fortis, Fortis US, la filiale de fusion et ITC ont chacune fait des déclarations et donné des garanties sur les questions habituelles dans le cadre d'opérations comme l'acquisition. Certaines des déclarations formulées et des garanties données dans la convention d'acquisition sont assujetties à des exceptions ou à des réserves, y compris, dans certains cas, des réserves sur la connaissance, ce qui signifie que ces déclarations et garanties ne seraient pas réputées être fausses ou inexacts par suite de questions dont certains cadres de la partie qui fait la déclaration n'avaient pas réellement la connaissance après demande raisonnable, et l'importance relative ou les réserves relatives aux incidences défavorables importantes.

Les déclarations et garanties contenues dans la convention d'acquisition ou dans tout acte remis conformément à celle-ci, y compris les droits découlant de toute violation de ces déclarations et garanties ne continueront pas d'exister après la clôture.

### **Engagements concernant l'exploitation de l'entreprise par ITC dans l'attente de l'acquisition**

Sauf tel que la convention d'acquisition l'exige ou le permet, tel que les lois applicables l'exigent ou tel que FortisUS y consent par écrit (ce consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable, conditionnel ou retardé), à compter de la date de la convention d'acquisition jusqu'au premier événement entre la clôture ou la résiliation de la convention d'acquisition (avec certaines exceptions), ITC s'est engagée à exploiter son entreprise dans le cours ordinaire des affaires, d'une manière compatible avec la pratique passée et avec la pratique exemplaire relative aux entreprises de services publics, ainsi qu'avec les autres engagements d'exploitation habituels, et à voir à ce que chacune des ses filiales fasse de même, y compris, notamment, à s'abstenir :

- de prendre, directement ou indirectement, une mesure (y compris une mesure concernant une tierce partie) qui, individuellement ou globalement, empêcherait, retarderait considérablement ou entraverait sensiblement la conclusion de l'acquisition et des autres opérations envisagées dans la convention d'acquisition ou la capacité de ITC ou des membres de son groupe de respecter leurs obligations aux termes de celle-ci ou le ferait, selon toute attente raisonnable;
- d'émettre, de nantir, de transférer, de grever ou d'aliéner des titres de participation de ITC ou d'une de ses filiales, sauf : i) l'émission d'actions ordinaires de ITC lors de l'exercice, de l'acquisition ou du règlement de certains titres de participation en circulation en date du 8 février 2016 ou encore aux termes de régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; ii) les émissions à ITC ou à une filiale en propriété exclusive de ITC par toute filiale de ITC; iii) l'attribution de certaines actions subalternes; iv) l'émission dans des comptes fictifs de certaines actions liées au rendement additionnelles conformément aux modalités des conventions d'attribution relatives aux actions liées au rendement en circulation en date 8 février 2016; ou v) les nantissements ou les priorités ou

hypothèques mobilières ou légales portant sur toute dette dont la création est par ailleurs autorisée dans l'attente de l'acquisition;

- sauf lorsqu'une telle mesure est permise de façon explicite, de vendre ou d'aliéner autrement toute organisation commerciale ou division de celle-ci, ou autrement de vendre, de céder, de concéder sous licence exclusive des actifs, des droits ou des biens importants, ou d'en permettre l'expiration ou d'en disposer;
- de déclarer ou de payer un dividende ou une autre distribution payable au comptant, sous forme d'action, de biens ou autrement, à l'égard de son capital-actions, sauf i) les dividendes réguliers trimestriels en espèces de ITC, qui ne peuvent dépasser certains montants précisés, en fonction des dates de référence et de paiement habituelles conformément à la pratique passée à l'égard des dividendes et ii) un dividende ou une distribution par une filiale de ITC à l'intention de ITC ou d'une filiale en propriété exclusive de ITC;
- sauf tel qu'il est expressément permis (y compris, entre autres choses, pour les emprunts contractés dans le cours ordinaire des affaires aux termes de certaines facilités de crédit de ITC et de ses filiales), de contracter, de rembourser ou de modifier en tout point important toute dette ou de garantir les obligations rattachées à une dette d'une autre personne (autre qu'une filiale en propriété exclusive de ITC);
- sauf tel que les modalités existantes d'un régime important d'avantages à l'intention des employés de ITC l'exigent, i) augmenter la rémunération ou les avantages de l'un de ses dirigeants (excepté dans le cours ordinaire des affaires), ii) accorder une indemnité de départ ou de fin d'emploi à l'un de ses dirigeants (excepté dans le cours ordinaire des affaires), iii) conclure, modifier, changer ou réviser autrement un contrat ou un arrangement de travail, de changement de contrôle, de consultation ou de départ avec certains dirigeants et employés de ITC ou mettre fin à l'emploi de toute pareille personne sans motif valable ou iv) effectuer certains changements ou prendre certaines mesures à l'égard d'un régime important d'avantages à l'intention des employés de ITC; ou
- dispenser, céder, libérer, régler ou respecter un litige important, y renoncer ou effectuer un compromis s'y rapportant, sauf lorsque le montant payé ne dépasse pas 25 000 000 \$ US au total ou, s'il le dépasse, lorsque ce montant n'excède pas de façon appréciable le montant total de la réserve pour les actions maintenues par ITC et(ou) ses filiales et qui a été engagé pour une telle affaire avant le 9 février 2016.

De plus, ITC s'est engagée à donner des avis aux tierces parties et à voir à ce que ses filiales fassent de même, et ITC et FortisUS ont convenu de déployer tous leurs efforts raisonnables et de voir à ce que leurs filiales fassent de même afin d'obtenir certains consentements de tiers, et ITC et FortisUS s'entendent pour assurer la coordination et la collaboration relative au recensement de certains consentements requis.

### **Engagements portant sur l'exploitation de l'entreprise par Fortis, FortisUS et la filiale de fusion dans l'attente de l'acquisition**

Sauf tel que la convention d'acquisition l'exige ou le permet, tel que les lois applicables l'exigent ou encore tel que ITC y consent par écrit (ce consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable, être conditionnel ou retardé), à compter de la date de la convention d'acquisition jusqu'au premier événement entre la clôture ou la résiliation de la convention d'acquisition (avec certaines exceptions), Fortis s'est engagée à exploiter son entreprise dans le cours ordinaire des affaires, d'une manière compatible avec la pratique passée et, le cas échéant, la pratique exemplaire des entreprises de services publics, ainsi qu'avec les autres engagements d'exploitation habituels, et à voir à ce que chacune de ses filiales fasse de même, y compris, notamment, à s'abstenir :

- directement ou indirectement, de prendre une mesure (y compris une mesure relative à un tiers) qui, individuellement ou globalement, empêcherait, retarderait considérablement ou entraverait de manière appréciable la conclusion de l'acquisition ou des autres opérations envisagées dans la convention d'acquisition ou encore la capacité de Fortis ou des membres de son groupe de respecter leurs obligations aux termes de celle-ci, ou qui pourrait le faire, selon toute attente raisonnable;
- de faire une acquisition d'une entreprise, d'une organisation ou d'une division de celle-ci, ou de biens, ou de faire un investissement dans une participation dans ceux-ci sauf pour i) les achats d'équipement, de stocks et d'autres actifs ou conformément à des contrats de construction, d'exploitation et(ou) d'entretien, dans chaque cas dans le cours ordinaire des affaires et selon la pratique exemplaire des entreprises de services publics ou conformément aux contrats existants; et sauf pour ii) les acquisitions ou les investissements qui ne dépassent pas 500 000 000 \$ US individuellement;
- reclasser, regrouper, diviser ou fractionner des actions du capital-actions de Fortis ou d'une de ses filiales importantes ou en modifier les modalités; ou
- contracter une dette pour emprunt d'argent qui, selon toute attente raisonnable, ferait chuter la notation du crédit de Fortis en deçà d'une notation de bonne qualité.

### **Aucune sollicitation**

ITC s'est engagée à s'abstenir et à voir à ce que ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs s'abstiennent et à déployer tous les efforts raisonnables pour voir à ce que leurs représentants respectifs s'abstiennent : i) d'entreprendre, de solliciter, d'encourager sciemment ou de faciliter volontairement des demandes concernant une proposition d'acquisition ou pouvant, selon toute attente raisonnable, aboutir à une proposition d'acquisition ou encore à la formulation, à la soumission, ou à l'annonce d'une proposition d'acquisition; ii) de participer à des pourparlers ou à des entretiens, ou amorcer de tels pourparlers ou entretiens, concernant une proposition d'acquisition ou une demande ou proposition pouvant, selon toute attente raisonnable aboutir à une proposition d'acquisition, ou encore fournir ses biens, livres et registres ou autres données ou renseignements confidentiels à une personne ou lui donner accès à cet égard; iii) d'approuver, d'endosser et de recommander une proposition d'acquisition ou de proposer publiquement de le faire; ou iv) de signer ou de conclure une lettre d'intention, un accord de principe, une convention de fusion, une convention d'acquisition ou une autre entente similaire concernant une proposition d'acquisition.

ITC s'est engagée à prendre les mesures suivantes et à voir à ce que ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs le fassent et à déployer tous les efforts raisonnables pour voir à ce que leurs représentants respectifs prennent les mesures suivantes : i) cesser immédiatement et voir à ce que cessent les sollicitations, entretiens ou pourparlers avec toute personne (autre que les parties à la convention d'acquisition) dans le cadre d'une proposition d'acquisition qui existe à la date de la convention d'acquisition; et ii) demander sans délai à chaque personne qui, avant la date de la convention d'acquisition, a signé une convention de confidentialité ou une entente similaire à l'égard de sa contrepartie de l'acquisition de ITC de retourner ou de détruire tous les renseignements confidentiels fournis à cette personne par elle ou l'une de ses filiales ou pour son compte avant la date de la convention d'acquisition.

ITC doit sans délai (et de toute façon dans les 24 heures) aviser FortisUS si elle reçoit une proposition d'acquisition, y compris un sommaire des principales modalités de la proposition (y compris l'identité de la personne faisant cette proposition). ITC doit également tenir sans délai FortisUS informée de l'état et des modalités importantes de cette proposition d'acquisition, y compris les changements importants y étant apportés et de fournir à FortisUS un sommaire des changements importants effectués à une telle proposition d'acquisition.

ITC peut accorder une renonciation, une modification ou une libération aux termes d'une convention de confidentialité ou de statu quo dans la mesure nécessaire pour permettre qu'une proposition d'acquisition confidentielle soit faite à ITC ou à son conseil d'administration si ce conseil détermine de bonne foi, après consultation de ses conseillers juridiques externes, que l'omission de prendre une telle mesure serait raisonnablement et vraisemblablement incompatible avec ses devoirs fiduciaires en vertu des lois applicables et pour autant que ITC en avise FortisUS sans délai (y compris l'identité de cette contrepartie) après l'octroi de cette renonciation, modification ou libération et, si FortisUS le demande, accorde à FortisUS une renonciation, une modification ou une libération d'une disposition similaire aux termes de la convention de confidentialité entre ITC et Fortis.

La convention d'acquisition n'interdit pas à ITC ou au conseil d'administration de ITC de divulguer à ses actionnaires une position envisagée par la règle 14d-9 ou la règle 14e-2(a) promulguée en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications (ou toute communication similaire aux actionnaires). Voir la rubrique « – Recommandation du conseil de ITC ».

Avant d'obtenir l'approbation des actionnaires de ITC, ITC et le conseil d'administration de ITC peuvent : i) communiquer avec une personne ou un groupe et leurs représentants respectifs faisant une proposition d'acquisition après la date de la convention d'acquisition et entamer des pourparlers avec eux uniquement aux fins de préciser cette proposition d'acquisition et ses modalités; ii) donner accès à ses biens, livres et registres et fournir des renseignements ou des données en réponse à une demande s'y rapportant formulée par une personne ou un groupe qui fait de bonne foi une proposition d'acquisition écrite après la date de la convention d'acquisition si le conseil d'administration de ITC a) a déterminé de bonne foi, après consultation de ses conseillers juridiques externes et de ses conseillers financiers que cette proposition d'acquisition, selon toute attente raisonnable, constituerait ou occasionnerait une proposition supérieure ou y aboutirait, et b) a reçu de cette personne ou de ce groupe une convention de confidentialité signée conclue à des conditions non moins favorables dans l'ensemble pour ITC, tel qu'ITC le détermine de bonne foi, que celles contenues dans la convention de confidentialité intervenue entre ITC et Fortis (sauf pour les changements particulièrement nécessaires pour que ITC puisse respecter ses obligations aux termes de la convention d'acquisition); ou iii) participer à des entretiens ou à des pourparlers avec une personne ou un groupe qui fait de bonne foi une proposition d'acquisition écrite après la date de la convention d'acquisition et amorcer de tels pourparlers ou entretiens (il n'est pas nécessaire que ces pourparlers ou entretiens ne servent qu'à des fins de précision) si le conseil d'administration de ITC a déterminé de bonne foi, après consultation de ses conseillers juridiques externes et de ses conseillers financiers, que cette proposition d'acquisition, selon toute attente raisonnable, constituerait ou occasionnerait une proposition supérieure ou y aboutirait.

Une « proposition d'acquisition » désigne une proposition, une demande, une indication d'intérêt ou une offre de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes (sauf Fortis, FortisUS, la filiale de fusion ou les membres de leurs groupes respectifs) concernant une opération ou une série d'opérations, visant i) une acquisition ou un achat direct ou indirect a) d'une entreprise ou d'actifs constituant 20 % ou plus des revenus nets, du bénéfice net ou des actifs de ITC et de ses filiales considérées globalement ou b) de 20 % ou plus du pouvoir de vote total des titres de participation de ITC; ii) une offre publique d'achat, une offre d'échange ou une opération similaire qui, si elle était conclue, aurait pour conséquence qu'une personne ou un groupe de personnes soit propriétaire véritable de 20 % ou plus du pouvoir de vote total des titres de participation de ITC; ou iii) une fusion, une réorganisation, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une refonte du capital, une liquidation, une dissolution ou une opération similaire visant ITC (ou une ou des filiales de ITC dont les activités constituent 20 % ou plus des revenus nets, du bénéfice net ou des actifs de ITC et de ses filiales considérées globalement).

Une « proposition supérieure » désigne une proposition d'acquisition visant i) des actifs qui produisent plus de 50 % des revenus totaux consolidés de ITC et de ses filiales considérées globalement; ii) des actifs qui constituent plus de 50 % des actifs totaux consolidés de ITC et de ses filiales, considérées



globalement; ou iii) plus de 50 % du pouvoir de vote total des titres de participation de ITC, qui, dans chaque cas, tel que le conseil d'administration de ITC le détermine de bonne foi, après consultation de ses conseillers juridiques externes et de ses conseillers financiers, constituerait, s'il était conclu, une opération plus favorable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de ITC que les opérations envisagées dans la convention d'acquisition, compte tenu de tous les facteurs et de toutes les questions que le conseil d'administration de ITC juge appropriés de bonne foi (y compris, dans la mesure jugée appropriée par le conseil d'administration de ITC, a) toutes les considérations stratégiques, y compris à savoir si cette proposition d'acquisition est plus favorable d'un point de vue stratégique à long terme, b) les dispositions financières et le paiement de frais de résiliation par ITC à FortisUS aux termes de la convention d'acquisition, c) les conditions légales et réglementaires et les autres engagements concernant les clients, les fournisseurs, les autorités de réglementation, les prêteurs, les partenaires, les employés et les autres intervenants de ITC et de ses filiales, d) le calendrier probable, e) la probabilité de conclusion et f) à l'égard de laquelle la contrepartie au comptant et les autres montants (y compris les coûts associés à la proposition d'acquisition) payables à la clôture font l'objet d'un financement entièrement garanti par des institutions financières reconnues) et compte tenu des changements apportés aux modalités de la convention d'acquisition auxquels Fortis et FortisUS se sont engagées par écrit en réponse à cette proposition supérieure.

### **Recommandation du conseil de ITC**

Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous, ni le conseil d'administration de ITC ni aucun de ses comités ne peut : i) retenir, retirer, assujettir à une nuance ou modifier sa recommandation aux actionnaires de ITC de voter en faveur de l'approbation de l'acquisition et de la convention d'acquisition ou encore décider ou se proposer de retenir, de retirer, d'assujettir à une nuance ou de modifier cette recommandation d'une manière défavorable pour Fortis ou FortisUS; ii) faire une annonce publique incompatible avec cette recommandation; iii) approuver, adopter ou recommander une proposition d'acquisition ou une demande ou une proposition qui, selon toute attente raisonnable, aboutirait à une proposition d'acquisition; iv) omettre de confirmer ou de publier de nouveau cette recommandation dans un délai de 10 jours ouvrables après que FortisUS le lui a demandé (à condition que FortisUS ne puisse demander une telle confirmation ou une nouvelle publication plus d'une fois à l'égard d'une même proposition d'acquisition, autrement que dans le cadre d'une modification apportée aux modalités financières de cette proposition d'acquisition ou d'une autre modification importante à cette proposition d'acquisition); v) omettre d'annoncer publiquement, dans les dix jours ouvrables après le début d'une offre publique d'achat ou d'une offre d'échange visant des titres de ITC, que le conseil d'administration de ITC recommande le refus de cette offre publique d'achat ou d'échange; vi) autoriser ITC à conclure une convention de fusion, une lettre d'intention, un accord de principe, une convention d'achat d'actions, une convention d'achat d'actifs, une convention d'échange d'actions, une convention d'option ou un autre contrat similaire (sauf une convention de confidentialité acceptable) ou permettre à ITC de le faire ou voir à ce qu'elle le fasse, ou encore recommander une offre publique d'achat prévoyant une proposition d'acquisition ou s'y rapportant ou encore demandant à ITC d'abandonner, de résilier, de retarder ou d'omettre de conclure l'acquisition ou toute autre opération envisagée dans la convention d'acquisition; ou vii) prendre une mesure selon laquelle une personne (autre que Fortis, FortisUS, la filiale de fusion ou les membres de leurs groupes respectifs) ou une proposition d'acquisition deviendrait dispensée de l'application de toute disposition d'une loi relative aux offres publiques d'achat ou aux statuts constitutifs concernant une proposition d'acquisition ou n'y serait pas autrement assujettie.

Cependant, en tout temps avant l'obtention de l'approbation des actionnaires de ITC, le conseil d'administration de ITC peut i) changer sa recommandation à l'égard de l'acquisition en réponse à un événement intervenant; ou ii) changer sa recommandation à l'égard de l'acquisition et(ou) résilier la convention d'acquisition en bonne et due forme afin de conclure une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure lorsque le conseil d'administration de ITC détermine de bonne foi, après consultation de ses conseillers financiers et conseillers juridiques externes, que cette proposition

d'acquisition constitue une proposition supérieure et n'a pas été retirée, et le conseil d'administration de ITC détermine, après consultation de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes, que l'omission de faire un tel changement de recommandation à l'égard de l'acquisition ou de résilier la convention d'acquisition serait, selon toute attente raisonnable, vraisemblablement incompatible avec les devoirs fiduciaires du conseil d'administration de ITC en vertu des lois applicables.

Le conseil d'administration de ITC ne peut changer sa recommandation à l'égard de l'acquisition ni mettre fin à la convention d'acquisition pour conclure une entente définitive à l'égard d'une proposition supérieure, à moins que i) ITC ne remette un préavis écrit à Fortis précisant les détails importants de l'événement intervenant ou des modalités importantes de la proposition supérieure et ne joigne une copie du projet le plus à jour de toute entente écrite sur la proposition supérieure; ii) à compter de 17 h, heure dans la ville de New York, trois jours ouvrables suivant le jour de la remise de cet avis par ITC, le conseil d'administration de ITC confirme de bonne foi, après consultation de ses conseillers juridiques externes et de ses conseillers financiers, que l'omission d'effectuer un tel changement de recommandation à l'égard de l'acquisition ou de résilier la convention d'acquisition afin de conclure une entente définitive à l'égard d'une proposition supérieure serait raisonnablement et vraisemblablement incompatible avec ses devoirs fiduciaires en vertu des lois applicables et, dans le cas d'une proposition d'acquisition, cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure; et iii) si, à la demande de FortisUS, ITC a négocié de bonne foi avec FortisUS durant la période commençant à courir à la date de la remise de l'avis tel qu'il est mentionné ci-dessus jusqu'à 17 h, heure dans la ville de New York, trois jours ouvrables après le jour de la remise de cet avis (et dans le cas d'une proposition supérieure lorsque Fortis ou FortisUS s'est engagée à apporter des changements aux modalités de la convention d'acquisition et qu'il y a une modification subséquente à une modalité importante de la proposition supérieure, pour un délai de trois jours ouvrables supplémentaires après la remise, par ITC à FortisUS, d'un nouvel avis relatif à cette modification) quant aux modifications qu'elle doit apporter aux modalités de la convention d'acquisition pour que, dans le cas d'une proposition d'acquisition, cette proposition d'acquisition cesse de constituer une proposition supérieure ou b) dans le cas d'un événement intervenant, l'omission du conseil d'administration de ITC d'effectuer un changement de recommandation à l'égard de l'acquisition ne serait pas raisonnablement et vraisemblablement incompatible avec ses devoirs fiduciaires en vertu des lois applicables.

Voir les rubriques « Résiliation de la convention d'acquisition » et « – Frais de résiliation ».

### **Efforts visant l'obtention des votes requis des actionnaires**

La convention d'acquisition oblige ITC, sans délai, mais au plus 20 jours ouvrables après que la déclaration d'inscription est déclarée valide par la SEC ou encore après que la SEC déclare qu'elle n'a plus aucun autre commentaire s'y rapportant ou qu'elle s'abstiendra de l'examiner, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour convoquer et tenir dûment une assemblée des actionnaires et donner l'avis de convocation s'y rapportant aux fins de l'obtention de l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC. Sauf si le conseil d'administration de ITC a modifié sa recommandation concernant l'acquisition, tel que le permet la convention d'acquisition et tel qu'il est commenté plus en détail sous la rubrique « Recommandation du conseil de ITC », ITC inclura dans la circulaire de sollicitation de procurations sa recommandation selon laquelle ses actionnaires approuvent et adoptent la convention d'acquisition et l'acquisition et, sous réserve du consentement des conseillers financiers de ITC, les avis écrits respectifs de ces conseillers financiers selon lesquels, à la date de la convention d'acquisition, la contrepartie de l'acquisition par action est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de ITC (autres que les porteurs d'actions exclus à l'égard de certains avis financiers). La convention d'acquisition oblige le conseil d'administration de ITC à déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC.

La convention d'acquisition oblige également Fortis à prendre toutes les mesures raisonnables qui s'avèrent nécessaires pour convoquer et tenir l'assemblée et donner l'avis de convocation s'y rapportant

aux fins de l'obtention de l'approbation, par les actionnaires, de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.

### **Collaboration au financement par ITC**

ITC s'est engagée à déployer tous les efforts raisonnables pour prendre ou voir à ce que soient prises toutes les mesures et pour faire ou voir à ce que soient faites toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables pour organiser le financement devant être entrepris par Fortis dans le cadre de l'acquisition et des opérations reliées à ce financement, y compris, notamment, déployer des efforts raisonnables afin i) de négocier et de conclure des ententes définitives à ce sujet, ii) de respecter à temps toutes les conditions d'obtention d'un tel financement (ou d'obtenir une renonciation à ce sujet) et iii) de conclure le financement à la clôture ou auparavant.

ITC a convenu de déployer tous les efforts raisonnables et de voir à ce que ses représentants fournissent à temps toute la collaboration habituelle que FortisUS demande raisonnablement pour apporter leur concours relativement à l'obtention du financement devant être entrepris par Fortis dans le cadre de l'acquisition. ITC s'est engagée à déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir une modification de certaines de ses facilités de crédit de façon à ce que, compte tenu de l'acquisition, aucun défaut ni cas de défaut n'existe relativement à ses facilités de crédit. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. – Dette en cours ».

Dans le cadre du placement minoritaire, des engagements obligatoires pour un tel placement minoritaire doivent être en place au plus tard 90 jours après la date de la convention d'acquisition (cette date ne pouvant être reportée de plus de 30 jours avec le consentement de ITC (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable ni être conditionnel ou retardé), lequel consentement ne sera pas requis lorsque, selon toute attente raisonnable, cette investisseur minoritaire ne retarderait pas une approbation requise des autorités de réglementation) et avant cette date, Fortis s'est engagée à remettre un avis écrit à ITC qui contiendra l'identité de chaque investisseur minoritaire, le montant qu'un tel investisseur minoritaire investira dans le placement minoritaire et toutes les autres modalités importantes de ce placement minoritaire. Les investisseurs minoritaires n'auront pas le droit d'avoir la propriété véritable directe ou indirecte de ITC (à la clôture, auparavant ou immédiatement par la suite) i) qui, au total, dépasse 19,9 %; ou ii) qui empêcherait FortisUS de respecter certaines exigences fiscales à l'égard de sa propriété de ITC après la clôture (compte tenu de toute entente concernant les droits des tiers investisseurs de désigner ou de nommer des administrateurs au conseil d'administration de ITC après la clôture). En tout temps à compter de la date de la convention d'acquisition jusqu'au premier événement entre la clôture et la résiliation de la convention d'acquisition, aucune investisseur minoritaire n'amoindrira les incitatifs accordés par la FERC aux filiales de ITC par suite de l'indépendance de ITC des intervenants sur le marché. Fortis s'est engagée à ne pas entreprendre un placement minoritaire qui, selon toute attente raisonnable et, retarderait considérablement, entraverait de façon appréciable ou empêcherait autrement la conclusion des opérations envisagées dans la convention d'acquisition, y compris par suite de consentements d'une entité gouvernementale nécessaires à la conclusion des opérations envisagées dans la convention d'acquisition.

### **Autres engagements et ententes**

Fortis, FortisUS et ITC ont pris certains autres engagements et ont formulé certaines autres ententes concernant diverses autres questions, y compris, notamment : i) l'indemnisation des administrateurs et dirigeants de ITC et des filiales de ITC pour certains actes ayant lieu à la clôture ou ayant eu lieu auparavant; ii) le maintien du siège social de ITC à Novi, au Michigan, ainsi que le maintien des sièges sociaux régionaux des filiales d'exploitation de ITC dans les régions métropolitaines où ils sont situés immédiatement avant la clôture pendant une période de dix ans à compter de la clôture; iii) pendant une période d'un an après la clôture, la remise de dons de charité et la prestation de services aux collectivités dans lesquelles ITC et ses filiales font affaire à un niveau comparable aux niveaux de contribution et

d'appui de ITC à la date de la convention d'acquisition; iv) une entente concernant l'abstention de prendre certaines initiatives par suite desquelles ITC et ses filiales emploieraient globalement beaucoup moins de personnes qu'immédiatement avant la clôture; v) le déploiement de tous les efforts raisonnables pour organiser et obtenir le financement garanti relativement à l'acquisition et a) pour tenir ITC raisonnablement informée de l'état du financement devant être entrepris par Fortis dans le cadre de l'acquisition, b) en tout temps avant la clôture, pour conserver et maintenir tout financement garanti qui est décaissé avant la clôture et qui est disponible pour financer les opérations envisagées dans la convention d'acquisition et c) accepter certaines restrictions sur la possibilité de modifier, d'allonger, de changer, de résilier ou de réduire toute modalité ou tout recours des facilités de crédit reliées à l'acquisition ou d'accorder une renonciation s'y rapportant, sans le consentement préalable écrit de ITC; vi) le déploiement de tous les efforts raisonnables pour voir à ce que les actions de la contrepartie soient inscrites à la cote de la Bourse NYSE et de la Bourse TSX et l'acceptation de ITC de déployer tous les efforts raisonnables pour collaborer à ce sujet; et vii) la présence du chef de la direction de ITC aux réunions du conseil d'administration postérieures à la clôture et les efforts raisonnables de la société pour voir à ce que le chef de la direction (ou, dans certaines circonstances, une autre personne convenant réciproquement au conseil d'administration de ITC et au conseil d'administration en consultation avec le chef de la direction de ITC) soit élu au conseil d'administration à la première assemblée générale annuelle des actionnaires suivant la clôture et à cette assemblée subséquente.

### **Consentements et approbations**

FortisUS, Fortis, la filiale de fusion et ITC ont convenu de déployer tous leurs efforts et de collaborer pour obtenir tous les consentements nécessaires et faire tous les dépôts requis, ces consentements incluant, notamment, l'approbation de la FERC, du Committee on Foreign Investment in the United States (le « CFIUS »), de la Federal Trade Commission/du Department of Justice des États-Unis en vertu de la Loi HSR et les approbations des commissions étatiques et locales des services publics (ou une renonciation relative au territoire ou une mesure similaire) dans chacun des États du Wisconsin, de l'Illinois, de l'Oklahoma, du Missouri et du Kansas (collectivement, les « Approbations requises des autorités de réglementation »). De plus, l'approbation de la Federal Communications Commission sera obtenue à l'égard de l'acquisition.

Avant la clôture, Fortis, FortisUS et la filiale de fusion ont convenu de s'abstenir et de voir à ce que leurs filiales s'abstiennent de permettre une mesure qui, selon toute attente raisonnable, nuirait considérablement à la capacité de Fortis, de FortisUS et de la filiale de fusion d'obtenir tous les consentements des entités gouvernementales et tous les dépôts nécessaires auprès de celles-ci concernant la conclusion des opérations envisagées dans la convention d'acquisition ou encore de prendre une mesure auprès d'une entité gouvernementale à l'égard de ce qui précède ou d'accepter, par écrit ou autrement, de prendre une telle mesure, qui, dans chaque cas, selon toute attente raisonnable, retarderait ou empêcherait considérablement la conclusion des opérations envisagées dans la convention d'acquisition ou occasionnerait le non-respect d'une condition relative à la conclusion des opérations envisagées dans la convention d'acquisition.

### **Conditions relatives à l'acquisition**

*Conditions relatives aux obligations de Fortis, de FortisUS, de la filiale de fusion et de ITC.* Les obligations respectives de Fortis, de FortisUS, de la filiale de fusion et de ITC de conclure l'acquisition sont assujetties au respect des conditions réciproques suivantes ou à la renonciation à celles-ci : i) l'approbation de la convention d'acquisition par le vote favorable des porteurs d'au moins une majorité des actions ordinaires de ITC en circulation qui sont autorisés à voter à l'assemblée extraordinaire; ii) l'absence d'une loi (temporaire, préliminaire ou permanente) qui interdit, limite ou empêche la conclusion de l'acquisition (une « restriction légale »); iii) tous les consentements et dépôts exigés ont été obtenus, effectués ou donnés et sont pleinement en vigueur, ne sont pas susceptibles d'appel et tous les délais d'attente applicables imposés par une entité gouvernementale (y compris la Loi HSR) ont pris fin

ou ont expiré; iv) l'approbation, par les actionnaires, de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition; v) l'inscription des actions de la contrepartie doit avoir été approuvée à la cote de la Bourse NYSE et de la Bourse TSX, sous réserve d'un avis d'émission officielle; vi) la déclaration d'inscription doit avoir été déclarée valide par la SEC, aucune ordonnance de cessation de la validité de la déclaration d'inscription ne doit avoir été prononcée par la SEC et aucune procédure à cette fin ne doit avoir été entreprise par la SEC ni être imminente; et vii) aucun événement qui, individuellement ou globalement, a eu ou aurait, selon toute attente raisonnable, une incidence défavorable importante pour ITC ou Fortis ne doit avoir eu lieu depuis la date de la convention d'acquisition. Il y a également des conditions habituelles additionnelles aux termes de la convention d'acquisition concernant l'exécution des obligations respectives des parties aux termes de celles-ci.

### **Résiliation de la convention d'acquisition**

La convention d'acquisition peut être résiliée et l'acquisition peut être abandonnée en tout temps avant la clôture, malgré l'adoption de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC, dans les circonstances suivantes :

- avec le consentement réciproque écrit de Fortis et de ITC;
- par Fortis ou ITC : i) si une cour compétente ou une autre entité gouvernementale a prononcé une ordonnance ou un décret ou a rendu une décision ou encore a pris une autre mesure finale limitant, interdisant ou empêchant autrement l'acquisition, et cette ordonnance, ce décret, cette décision, cette autre mesure est ou deviendra final et non susceptible d'appel (et la partie qui tente de résilier la convention d'acquisition a utilisé la norme d'effort pouvant être exigée aux termes de la convention d'acquisition pour empêcher cette restriction, injonction ou autre interdiction, s'y opposer et la faire retirer); ii) si l'acquisition n'a pas été réalisée au plus tard à la date de fin, et le fait que la clôture n'ait pas lieu au plus tard à la date de fin n'a pas été principalement causé par la violation des obligations, aux termes de la convention d'acquisition, de la partie qui tente de résilier la convention d'acquisition (à condition que la date de fin puisse être reportée jusqu'au 9 août 2017 si les seules conditions de clôture en suspens sont celles portant sur les restrictions légales ou les approbations requises des autorités de réglementation); iii) l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC n'est pas obtenue à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ITC; ou iv) l'approbation de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition par les actionnaires n'est pas obtenue à l'assemblée;
- par ITC : i) si Fortis, FortisUS ou la filiale de fusion a enfreint ou omis d'exécuter ses déclarations, garanties, engagements ou ententes contenus dans la convention d'acquisition et cette violation ou cette inexécution a) occasionnerait le non-respect de certaines des conditions de l'obligation de ITC de conclure l'acquisition et b) ne peut être corrigée ou n'a pas été corrigée au plus tard lors du premier des événements entre 30 jours après qu'un avis en ce sens a été donné à Fortis par ITC ou trois jours ouvrables avant la date de fin, mais seulement si ITC n'a pas enfreint de façon importante un engagement ou une entente dans la convention d'acquisition; ii) pour conclure une entente définitive concernant une proposition supérieure si cette résiliation a lieu avant que les actionnaires de ITC approuvent la convention d'acquisition et pour autant que ITC respecte ses obligations à l'égard d'une proposition supérieure si, avant cette résiliation ou au moment de celle-ci, ITC paie les frais de résiliation applicables à FortisUS (décrits plus loin); ou iii) si le conseil d'administration a) change sa recommandation à l'égard de l'acquisition avant l'obtention de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition par les actionnaires ou b) omet d'inclure cette recommandation dans la circulaire ou c) décide officiellement de prendre l'une des mesures précitées ou annonce publiquement son intention de prendre une telle mesure avant d'obtenir l'approbation de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition par les actionnaires;

- par Fortis : i) si ITC a enfreint ou omis d'exécuter ses déclarations, garanties, engagements ou ententes contenus dans la convention d'acquisition et cette violation ou inexécution a) entraînerait le non-respect des conditions de l'obligation de Fortis, de FortisUS ou de la filiale de fusion de conclure l'acquisition et b) ne peut être corrigée ou ne l'a pas été au plus tard lors du premier des événements entre 30 jours après qu'un avis écrit en ce sens a été donné à ITC par Fortis ou trois jours ouvrables avant la date de fin, mais seulement dans l'éventualité où ni Fortis, ni FortisUS, non plus que la filiale de fusion n'a enfreint de façon importante un engagement ou une entente contenu dans la convention de fusion; ou ii) si le conseil d'administration de ITC a) change sa recommandation à l'égard de l'acquisition avant d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC, b) omet d'inclure cette recommandation dans la circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux actionnaires de ITC, c) recommande une proposition d'acquisition autre que l'acquisition aux actionnaires de ITC avant d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC ou d) décide officiellement de prendre l'une des mesures précitées ou annonce publiquement son intention de le faire avant d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC.

### **Frais de résiliation**

ITC s'est engagée à payer des frais de résiliation de 245 millions de dollars US à FortisUS si : i) la convention d'acquisition est résiliée par ITC pour permettre à celle-ci de conclure une entente définitive concernant une proposition supérieure, dans l'éventualité où cette résiliation a lieu avant que les actionnaires de ITC approuvent la convention d'acquisition; ii) la convention d'acquisition est résiliée par Fortis parce que le conseil d'administration de ITC a) change sa recommandation à l'égard de l'acquisition avant l'obtention de l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC, b) omet d'inclure cette recommandation dans la circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux actionnaires de ITC, c) recommande une proposition d'acquisition autre que l'acquisition aux actionnaires de ITC avant d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC ou d) décide officiellement de prendre l'une des mesures précitées ou annonce publiquement son intention de le faire avant d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC; ou iii) la convention d'acquisition est résiliée par Fortis ou ITC a) parce que la clôture n'a pas eu lieu à la date de fin ou auparavant lorsque la principale raison de cet échec n'était pas la violation des obligations aux termes de la convention d'acquisition par la partie qui tente de résilier la convention d'acquisition ou b) parce que l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC n'a pas été obtenue à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ITC et, dans chaque cas, une proposition d'acquisition est faite à ITC, à son conseil d'administration ou à ses actionnaires ou devient autrement connue du public, en tout temps après la date de la convention d'acquisition et avant le vote pour l'approbation de la convention d'acquisition à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ITC et, dans les 12 mois suivant cette résiliation, ITC conclut une entente définitive à l'égard de cette proposition d'acquisition, qui est par la suite conclue, ou conclut une proposition d'acquisition. Dans le cas du point iii), toutes les mentions de « 20 % ou plus » dans la définition de l'expression « proposition d'acquisition » prévue ci-dessus sous la rubrique « Aucune sollicitation », seront réputés être la mention de « plus de 50 % ».

Fortis s'est engagée à payer à ITC des frais de résiliation de 245 millions de dollars US si la convention d'acquisition est résiliée par ITC parce que le conseil d'administration i) change sa recommandation à l'égard de l'acquisition avant d'obtenir l'approbation, par les actionnaires de Fortis, de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition, ii) omet d'inclure cette recommandation dans la circulaire ou iii) décide officiellement de prendre l'une des mesures précitées ou annonce publiquement son intention de le faire avant d'obtenir l'approbation de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition par les actionnaires.

Fortis s'est engagée à payer à ITC des frais de résiliation de 280 millions de dollars US si toutes les autres conditions relatives aux obligations de chacune des parties d'effectuer l'acquisition et les conditions

relatives aux obligations de Fortis, de FortisUS et de la filiale de fusion d'effectuer l'acquisition ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation et que la convention d'acquisition est résiliée i) par Fortis ou par ITC parce qu'un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale a prononcé une ordonnance ou un décret ou a rendu une décision ou encore a pris une autre mesure finale limitant, interdisant ou empêchant autrement l'acquisition, et cette ordonnance, ce décret, cette décision ou cette autre mesure est ou deviendra finale et non susceptible d'appel (et la partie qui tente de résilier la convention d'acquisition a utilisé la norme d'effort pouvant être exigée par la convention d'acquisition pour empêcher, contester et faire retirer cette restriction, cette injonction ou cet autre empêchement) et qu'une telle restriction légale prend naissance à l'égard des approbations requises des autorités de réglementation; ii) par Fortis ou ITC parce que la clôture n'a pas eu lieu au plus tard à la date de fin et que la principale raison de cet échec n'était pas la violation des obligations, aux termes de la convention d'acquisition, de la partie qui tente de résilier la convention d'acquisition, et qu'au moment de cette résiliation, une approbation requise des autorités de réglementation n'a pas été obtenue ou une restriction légale relative à la clôture n'a pas été éliminée; ou iii) par ITC lorsque Fortis ou FortisUS a enfreint ou omis d'exécuter ses engagements ou ententes prévus dans la convention d'acquisition à l'égard de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation, et que cette violation ou inexécution entraînerait le non-respect de certaines des conditions de l'obligation de ITC de conclure l'acquisition et une telle violation ne peut être corrigée ou ne l'a pas été conformément aux modalités de la convention d'acquisition.

### **Modification, changement ou renonciation**

En tout temps avant la clôture, la convention d'acquisition peut être modifiée au moyen d'une entente écrite entre Fortis, FortisUS, la filiale de fusion et ITC, sous réserve des lois applicables. À l'égard de certaines dispositions précisées, aucun changement ni aucune renonciation ou autre modification s'avérant défavorable pour une source de financement ne sera valide avant que cette source de financement ne donne son consentement préalable écrit.

### **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION**

Fortis a convenu de payer 22,57 \$ US au comptant et 0,7520 d'une action ordinaire par action ordinaire de ITC à la clôture. Au 8 février 2016, environ 152,7 millions d'actions ordinaires de ITC étaient en circulation, et moins de 155,6 millions d'actions ordinaires de ITC sont censées être en circulation à la clôture. Fortis émettra jusqu'à 117 millions d'actions de la contrepartie aux actionnaires de ITC en contrepartie partielle de l'acquisition, soit jusqu'à 41,5 % du nombre de ses actions non diluées en date du 18 mars 2016, et tente d'obtenir l'approbation de l'émission de ses actions ordinaires par ses actionnaires à l'assemblée. Si le nombre maximum d'actions ordinaires de ITC sont émises et en circulation à la clôture, et d'après le cours de clôture des actions ordinaires et le taux de change du \$ US/\$ CA le 8 février 2016, une somme globale approximative de 3,5 milliards \$ US sera payée aux actionnaires de ITC en règlement du prix d'achat au comptant des actions ordinaires de ITC acquises dans le cadre de l'acquisition (4,9 milliards de dollars CA) et la valeur totale du prix d'achat au comptant et des actions de la contrepartie devant être versés aux actionnaires de ITC s'établirait à 7,0 milliards de dollars \$ US (9,8 milliards de dollars \$ CA).

À la clôture, le prix d'achat au comptant et les frais reliés à l'acquisition sont censés être financés au moyen : i) de l'émission des titres de créance de Fortis pour une somme approximative de 2 milliards de dollars US; ii) d'une combinaison d'un ou de plusieurs placements de titres de participation, de titres rattachés à des actions, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang et/ou de titres hybrides d'emprunt et de participation que Fortis doit conclure au plus tard à la clôture (les éléments mentionnés aux points i) et ii) sont collectivement désignés aux présentes les « placements éventuels »); iii) le prix d'achat payé par les investisseurs minoritaires à l'égard du placement minoritaire; et iv) dans l'éventualité et dans la mesure nécessaire, les emprunts aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition. Les titres de créance sont censés être libellés principalement en dollars US afin de

fournir une importante couverture naturelle du change pour le bénéfice de la société en dollars US. Voir la rubrique « Le placement minoritaire ». Tout montant global en cours aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition après la clôture sera réduit tel qu'il est décrit plus loin sous la rubrique « Facilités de crédit reliées à l'acquisition ».

### **Le placement minoritaire**

Avant la clôture, Fortis s'attend à ce qu'un ou plusieurs investisseurs minoritaires aient conclu des engagements obligatoires visant l'acquisition directe ou indirecte, à la clôture ou par la suite, d'un maximum global de 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de ITC dans le cadre de l'acquisition. S'il est réalisé, le placement minoritaire réduira le prix d'achat au comptant global payable par Fortis aux termes de l'acquisition. Fortis a entrepris un processus d'enchères concurrentielles pour solliciter des offres à l'égard du placement minoritaire auprès d'un certain nombre de parties intéressées et est actuellement en pourparlers avec des investisseurs minoritaires potentiels. Dans l'éventualité et au moment où la société accepte des modalités concernant le placement minoritaire, Fortis annoncera sa conclusion d'une ou de plusieurs ententes obligatoires prévoyant le placement minoritaire. Toutefois, il ne peut y avoir aucune assurance à l'heure actuelle que le placement minoritaire sera conclu à la clôture ou auparavant, ni même qu'il le sera. La réalisation de l'acquisition n'est pas conditionnelle à la réalisation du placement minoritaire.

La convention d'acquisition prévoit des engagements obligatoires stipulant que le placement minoritaire doit être en place au plus tard 90 jours après la date de la convention d'acquisition, cette date pouvant être reportée de 30 jours avec le consentement de ITC (consentement qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable ou soumis à une condition ou retardé), et ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque les investisseurs minoritaires concernés ne retarderaient pas, selon toute attente raisonnable, l'une des approbations requises des autorités de réglementation. Si le placement minoritaire ne peut être réalisé avant la date d'échéance imposée par la convention d'acquisition, Fortis s'attend à effectuer ce placement minoritaire après la clôture. La convention d'acquisition impose également des restrictions sur l'identité des investisseurs minoritaires en prévoyant que ces investisseurs minoritaires n'entraveront pas les mesures incitatives accordées aux filiales de ITC par la FERC en raison de l'indépendance de ITC par rapport aux intervenants sur le marché. Fortis s'est également engagée, dans la convention d'acquisition, à ne pas permettre un placement minoritaire qui pourrait retarder considérablement, entraver de façon importante ou empêcher autrement la conclusion de l'acquisition ou qui empêcherait FortisUS de respecter certaines exigences en matière d'impôt aux États Unis à l'égard de sa propriété de ITC après la clôture (compte tenu de toute entente concernant les droits des investisseurs minoritaires de désigner ou de nommer des administrateurs au conseil d'administration de ITC après la clôture). La signature d'une entente obligatoire concernant le placement minoritaire occasionnera la réduction permanente des engagements au titre des facilités de crédit reliées à l'acquisition. Voir la rubrique « La convention d'acquisition » et l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'acquisition ».

### **Facilités de crédit reliées à l'acquisition**

Aux fins du financement de l'acquisition, le 9 février 2016, Fortis a obtenu : i) une lettre d'engagement de La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS ») aux termes de laquelle BNS s'est engagée à fournir à Fortis, d'après les modalités et sous réserve des conditions s'y trouvant, un montant total de 1,7 milliard de dollars US en tant que facilités de crédit-relais de premier rang en capitaux propres non garanties et d'une durée non renouvelable, remboursables intégralement 364 jours suivant leur avance (les « facilités de crédit-relais en capitaux propres »); et ii) une lettre d'engagement de la part de Goldman Sachs Bank USA (« Goldman Sachs Bank »), aux termes de laquelle Goldman Sachs Bank s'est engagée à fournir à Fortis, d'après les modalités et sous réserve des conditions s'y trouvant, une facilité de crédit-relais de premier rang à terme non garantie et d'une durée non renouvelable de 2,0 milliards de dollars US (la « facilité de crédit-relais par emprunt » et avec les facilités de crédit-relais en capitaux propres, les « facilités de crédit reliées à l'acquisition »), remboursable intégralement 364 jours suivant



son avance. Goldman Sachs Bank a procédé à la syndication de 60 % de la facilité de crédit-relais auprès de trois autres institutions financières, chacune d'elles s'étant engagée à fournir 20 % de cette facilité. BNS peut syndiquer une tranche des facilités de crédit-relais en capitaux propres.

Les facilités de crédit reliées à l'acquisition seraient suffisantes, au besoin, pour financer intégralement le prix d'achat au comptant de l'acquisition et les frais reliés à l'acquisition estimatifs. Cependant, Fortis ne s'attend pas à prélever un montant sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition puisqu'elle prévoit utiliser une combinaison d'un ou de plusieurs placements éventuels et d'effectuer le placement minoritaire pour financer le prix d'achat au comptant payable au titre de l'acquisition. Si ces sources de financement ne sont pas à la portée de Fortis à des conditions convenant à celle-ci au plus tard à la clôture, Fortis empruntera des montants aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition, dont les principales modalités sont résumées ci-dessous, afin de financer la tranche nécessaire du prix d'achat au comptant. Si un montant est prélevé sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition à la clôture, Fortis prévoit refinancer l'emprunt à l'aide du produit net provenant d'une combinaison d'un ou de plusieurs placements de titres de participation, de titres rattachés à des actions, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang, de titres d'emprunt et(ou) de titres hybrides d'emprunt et de participation à moyen terme ou de montants obtenus dans le cadre d'autres financements par emprunt.

Après la clôture, si des montants sont empruntés aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres : i) le produit net que Fortis doit tirer de certains placements de titres de participation, y compris le placement minoritaire, le cas échéant; et ii) une tranche proportionnelle (d'après le ratio des engagements ou des emprunts en cours aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres, d'une part, et de la facilité de crédit-relais par emprunt, d'autre part) du produit net au comptant de certaines dispositions de biens ou d'actifs par Fortis ou ses filiales lorsque le produit net au comptant d'une telle disposition excède 100 millions de dollars US, devra, dans chaque cas, être affectée au paiement anticipé des facilités de crédit-relais en capitaux propres (chacune une « obligation de paiement anticipé par capitaux propres »).

Les engagements pouvant donner lieu à des prélèvements aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres seront réduits du montant du produit net résultant du déclenchement d'une obligation de paiement anticipé par capitaux propres avant tout prélèvement sur les facilités de crédit-relais en capitaux propres. De plus, après le paiement, le paiement anticipé ou la réduction réelle à zéro de la facilité de crédit-relais par emprunt, le produit net (ou les engagements) obtenu au titre de certains prêts bancaires ou de certaines facilités de crédit ou encore le produit net tiré de certains autres financements par emprunt à long terme par Fortis ou ses filiales (la « dette permanente ») entraînera une réduction des engagements en cours ou le paiement anticipé des prêts en cours, selon le cas, aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres, sous réserve de certaines exclusions. Toute réduction des engagements en cours dans le cadre des facilités de crédit-relais en capitaux propres sera irréversible, et tout prêt payé par anticipation aux termes de celles-ci ne pourra être emprunté de nouveau.

Après la clôture, si des montants sont empruntés aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt : i) le produit net (ou, dans le cas de certains prêts bancaires ou de certaines facilités de crédit, les engagements) que Fortis ou l'une de ses filiales a obtenu de la dette permanente; ii) le produit net que Fortis a obtenu de certains placements de titres de participation effectués par elle et ses filiales, y compris, pour plus de précision, le placement minoritaire réalisé après que les facilités de crédit-relais en capitaux propres auront été réduites (ou que des placements auront été entrepris d'après un montant total suffisant pour réduire les facilités de crédit-relais en capitaux propres) à un montant seuil convenu; et iii) une tranche proportionnelle (selon le ratio des engagements ou des prêts en cours aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt, d'une part, et des facilités de crédit-relais en capitaux propres, d'autre part) du produit net au comptant de certaines dispositions de biens ou d'actifs par Fortis ou ses filiales auprès de tierces parties lorsque le produit net au comptant d'une telle disposition excède 100 millions de

dollars US, devront, dans chaque cas, être affectés au paiement par anticipation de la facilité de crédit-relais par emprunt (chacune une « obligation de paiement anticipé par emprunt »).

Les engagements pouvant donner lieu à un prélèvement aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt sera réduit du montant du produit net découlant d'une obligation de paiement anticipé par emprunt avant le prélèvement d'un montant sur la facilité de crédit-relais par emprunt. Toute réduction des engagements en cours aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt sera irréversible et tout prêt payé par anticipation dans le cadre de celle-ci ne pourra être emprunté de nouveau.

Chacune des conventions de crédit aux termes desquelles les facilités de crédit reliées à l'acquisition seront fournies, au besoin, contiendra les déclarations, les garanties, les engagements de faire et de ne pas faire et les cas de défaut habituels qui seront essentiellement similaires à ceux de la convention de crédit relative à l'acquisition de la société intervenue le 28 mars 2014 avec BNS, en tant qu'agent administratif, et les institutions prêteuses y étant parties de temps à autre. Aux termes de ses engagements, Fortis serait tenue de maintenir un ratio de la dette consolidée sur la capitalisation consolidée d'au plus 0,70 pour 1, soit le ratio actuel de la dette consolidée sur la capitalisation consolidée dans le cadre de la facilité de crédit d'entreprise renouvelable existante de Fortis auprès de BNS, en tant qu'agent administratif, et les institutions prêteuses y étant parties de temps à autre (la « facilité renouvelable »). Fortis pourrait également avoir l'obligation d'obtenir une notation de crédit pour la dette non garantie auprès de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») ou de Fitch Ratings Inc. (« Fitch »), dont aucune ne note actuellement Fortis ou ses titres de créance.

Les facilités de crédit-relais en capitaux propres et la facilité de crédit-relais par emprunt sont soumises aux conditions habituelles d'un financement, y compris, notamment, à la condition que l'acquisition soit conclue selon les modalités prévues dans la convention d'acquisition, sans modification, supplément ou renonciation et sans autre modification sensiblement défavorable pour les prêteurs concernés, à moins qu'elles ne soient faites avec le consentement préalable écrit de BNS ou de Goldman Sachs Bank, selon le cas (ce consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable, retardé ou soumis à une condition); qu'aucune incidence défavorable importante n'ait eu lieu à l'égard de ITC; et, dans le cas des facilités de crédit-relais en capitaux propres, que Fortis ait reçu un produit brut au comptant sur la dette permanente et(ou) des emprunts aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt d'au moins 2,0 milliards de dollars US et, dans le cas de la facilité de crédit-relais par emprunt, que Fortis ait tiré un produit brut au comptant minimum de certains placements de titres de participation, y compris, pour plus de certitude, le placement minoritaire, et(ou) d'emprunts aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres (ou d'une facilité substitut) d'au moins 1,2 milliard de dollars US.

Fortis doit payer des frais habituels à l'égard des facilités de crédit reliées à l'acquisition et les montants en cours dans le cadre des facilités de crédit reliées à l'acquisition porteront intérêt aux taux du marché.

En date du 18 mars 2016, Fortis et ses filiales avaient des facilités de crédit consolidées d'environ 3,5 milliards de dollars CA, dont 2,4 milliards de dollars CA demeuraient non utilisés, y compris un montant non utilisé d'environ 590 millions de dollars CA aux termes de la facilité renouvelable consentie de 1,0 milliard de dollars CA de la société. Fortis peut aussi demander aux prêteurs aux termes de la facilité renouvelable d'augmenter le crédit dans le cadre de cette facilité jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 300 millions de dollars CA conformément à une caractéristique accordéon de sa facilité renouvelable; cependant, Fortis ne prévoit pas demander cette augmentation en ce qui a trait au financement de l'acquisition. En date du 31 décembre 2015, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition et de ses plans de financement initiaux dans le cadre de l'acquisition (tel qu'on l'a supposé dans les états financiers consolidés résumés pro forma non audités inclus à l'annexe H de la présente circulaire), Fortis aurait eu une dette totale en cours d'à peu près 23,6 milliards de dollars CA (sur une base consolidée), y compris une dette prévue de 6,2 milliards de dollars CA de ITC (sur une base consolidée). La société s'attend à maintenir une notation du crédit de bonne qualité après l'acquisition. Voir la rubrique « Fortis – Notations du crédit », ainsi que l'« Annexe G – Facteurs de risque ».

## **Frais reliés à l'acquisition**

Fortis (sur une base consolidée) s'attend à engager des coûts estimatifs non récurrents d'un maximum de 219 millions de dollars US à l'égard de l'acquisition (les « frais reliés à l'acquisition »), calculés sur une base pro forma au 31 décembre 2015, constitués i) de coûts reliés aux options de ITC, aux actions subalternes et aux actions liées au rendement au montant approximatif de 133 millions de dollars US, tel qu'il est décrit plus loin sous la rubrique « Frais relatifs aux options, aux actions subalternes et aux actions liées au rendement » et ii) de frais d'environ 86 millions de dollars US associés aux services-conseils financiers, aux services de consultation, comptables, fiscaux, juridiques et autres services professionnels, les frais d'engagement des facilités de crédit-relais, les frais de refinancement de la dette, les coûts associés au changement de contrôle et à l'intégration, les frais d'inscription et d'enregistrement, les frais de prise ferme et de placement pour compte, les frais remboursables et les autres coûts d'une nature non récurrente. Lorsqu'elle sera engagée, une somme approximative de 119 millions de dollars US des frais reliés à l'acquisition est censée être entièrement passés en charges et un montant d'environ 100 millions de dollars US devrait faire partie du prix d'achat de l'acquisition, conformément aux PCGR É.-U. Outre ces frais reliés à l'acquisition estimatifs censés être engagés par Fortis, ITC prévoit engager des frais estimatifs de quelque 18 millions de dollars US associés aux arrangements de fidélisation des employés et un montant d'à peu près 3 millions de dollars US associé au déclenchement de la déchéance du terme de l'acquisition des options et des actions subalternes. Voir la rubrique « Frais relatifs aux options, aux actions subalternes et aux actions liées au rendement » et l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'acquisition ».

## **Frais relatifs aux options, aux actions subalternes et aux actions liées au rendement**

Immédiatement avant la clôture, chaque option d'achat d'actions ordinaires de ITC en circulation et chaque attribution d'actions subalternes deviendra automatiquement et immédiatement acquise et sera annulée, et permettra seulement au porteur de recevoir une somme au comptant. De plus, chaque attribution en cours d'actions liées au rendement aux termes de tout régime d'achat d'actions de ITC deviendra automatiquement et immédiatement acquise avant la clôture selon le niveau le plus élevé entre le niveau de rendement cible et le niveau réel de rendement jusqu'à la clôture, et chaque attribution d'actions liées au rendement sera annulée et permettra seulement à son porteur de recevoir une somme au comptant. Voir la rubrique « La convention d'acquisition – Traitement des options, des actions subalternes et des actions liées au rendement ». Les coûts additionnels censés être engagés par Fortis et par ITC par suite de ce qui précède s'élèvent approximativement à 136 millions de dollars US. Voir la rubrique « – Frais reliés à l'acquisition ».

## **QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS**

### **Approbation de la Bourse TSX**

Conformément au paragraphe 611(c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (le « Guide TSX »), l'approbation des porteurs de titres est exigée dans les cas où le nombre de titres émis ou devant être émis en paiement du prix d'achat d'une acquisition excède 25 % du nombre de titres de l'émetteur inscrit qui sont en circulation, compte non tenu de la dissolution. En date du 8 février 2016, environ 152,7 millions d'actions ordinaires de ITC étaient en circulation. Aux termes de la convention d'acquisition, ITC est autorisée à émettre des actions ordinaires lors i) de l'exercice, de l'acquisition ou du règlement d'options, d'actions subalternes, d'actions liées au rendement ou d'actions liées au rendement équivalentes de ITC en circulation le 8 février 2016 ou ii) conformément au régime d'achat d'actions à l'intention des employés de ITC. Par suite des restrictions sur l'émission d'actions par ITC figurant dans la convention d'acquisition, moins de 155,6 millions d'actions ordinaires de ITC sont censées être en circulation à la clôture. Par conséquent, si l'acquisition est réalisée, jusqu'à 117 millions d'actions ordinaires seront émises en paiement partiel du prix d'achat de l'acquisition, soit jusqu'à 41,5 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation. La Bourse TSX exige donc que la résolution sur l'émission des

actions dans le cadre de l'acquisition soit approuvée au moyen d'une résolution ordinaire des actionnaires, qui nécessite une majorité des votes (50 % + 1) exprimés par les actionnaires ou pour leur compte, eux-mêmes ou par procuration à l'assemblée ou à tout ajournement ou reprise de celle-ci (l'« approbation des actionnaires »).

L'acquisition proposée et les dispositions de la convention d'acquisition résultent de pourparlers sans lien de dépendance qui se sont déroulés entre des représentants de Fortis et de ITC, le comité administratif de ITC et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs. Selon l'information actuellement à la portée de Fortis, après l'acquisition, aucun actionnaire actuel de ITC ne sera propriétaire, par suite de l'opération, de 10 % ou plus des actions ordinaires, et l'acquisition n'aura pas d'incidence importante sur le contrôle de Fortis.

Le Guide TSX et les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada prévoient, dans certains cas, que certains initiés ou parties reliées n'ont pas le droit de voter à l'égard d'opérations devant être approuvées par les porteurs de titres d'une société. Pour autant que sachent les administrateurs et membres de la haute direction de Fortis, après enquête raisonnable, aucun vote rattaché aux actions ordinaires ne sera exclu de la décision à savoir si l'approbation des actionnaires a été obtenue à l'égard de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.

Fortis a demandé l'inscription des actions de la contrepartie à la cote de la Bourse TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour Fortis, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX. Tel qu'il est décrit ci-dessus, Fortis ne sera pas en mesure de respecter les obligations d'inscription de la Bourse TSX, à moins que l'approbation des actionnaires ne soit obtenue à l'égard de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition.

### **Inscription à la Bourse de New York et enregistrement auprès de la SEC**

La réalisation de l'acquisition est soumise à la condition que Fortis devienne une personne inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et fasse inscrire les actions de la contrepartie à la cote de la New York Stock Exchange (la « Bourse NYSE »). L'émission des actions de la contrepartie aux actionnaires de ITC obligera Fortis à déposer la déclaration d'inscription. Fortis demandera également l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse NYSE. Fortis s'attend à ce que ses actions ordinaires commencent à être négociées à la Bourse NYSE sous le symbole « FTS » à la clôture ou auparavant.

Lorsque la déclaration d'inscription sera valide, Fortis sera une société « inscrite » ou « assujettie » aux fins des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et sera assujettie aux obligations d'information continue aux États-Unis, ainsi qu'à certaines autres exigences des règles et règlements connexes de la SEC. À la clôture, Fortis prévoit demeurer admissible en tant qu'« émetteur privé étranger » en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis qui s'appliquent et respecter les autres exigences d'admissibilité du Régime d'information multinational (« RIM ») adoptées par la SEC; cependant, Fortis pourrait par la suite perdre son statut d'« émetteur privé étranger » et, en conséquence, son admissibilité à recourir au RIM. Tant qu'elle demeure admissible à recourir au RIM, Fortis sera autorisée à respecter sensiblement ses obligations d'information aux États-Unis en déposant ses documents d'information continue du Canada auprès de la SEC sous la couverture du formulaire applicable du RIM. En inscrivant ses actions ordinaires, Fortis deviendra également assujettie à certaines normes et règles de la Bourse NYSE, qui imposent des obligations additionnelles, notamment en matière de gouvernance, aux sociétés inscrites; cependant, en tant qu'« émetteur privé étranger », Fortis aurait le droit à la place de suivre les pratiques de gouvernance du Canada dans la mesure où celles-ci sont différentes. Malgré son statut d'« émetteur privé étranger » et son admissibilité à déclarer l'information à l'aide des formulaires du RIM, Fortis sera assujettie à diverses exigences, notamment en matière d'information, exigées par la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et par les règles et règlements

adoptés pour la mise à exécution de ces exigences. Ces règles et règlements obligerait notamment l'auditeur de la société à attester la validité du contrôle interne de celle-ci sur l'information financière (à compter du deuxième rapport annuel que Fortis dépose auprès de la SEC après la validité de la déclaration d'inscription). Ce rapport d'attestation de l'auditeur n'est pas exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Pour un commentaire de certains des risques connexes, voir l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'acquisition ».

## FORTIS

---

### DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

#### Déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC

Le 17 mars 2016, Fortis a déposé la déclaration d'inscription sur le formulaire F-4 auprès de la SEC pour inscrire l'émission d'actions ordinaires aux actionnaires de ITC à l'égard de l'acquisition. La déclaration d'inscription n'a pas encore été déclarée valide par la SEC, qui doit l'examiner et formuler ses commentaires à son sujet. La déclaration d'inscription a été déposée par Fortis sur SEDAR et peut être consultée à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), et toute modification subséquente apportée à la déclaration d'inscription sera également déposée par Fortis sur SEDAR. Fortis entend diffuser un communiqué de presse lorsque la déclaration d'inscription aura été déclarée valide par la SEC.

#### Litige relatif à l'acquisition

Après l'annonce de l'acquisition, trois recours collectifs putatifs ont été produits par des prétendus actionnaires de ITC pour le compte d'une prétendue classe d'actionnaires de ITC auprès de la County Circuit Court de Oakland, État du Michigan. La cause *Paolo Guerra v. Albert Ernst, et al.*, a été produite le 26 février 2016, la cause *Harvey Siegelman v. Joseph L. Welch, et al.*, a été produite le 2 mars 2016 et la cause *Alan Poland v. Fortis Inc., et al.*, a été produite le 4 mars 2016 (les « plaintes »). Les plaintes nomment à titre de défendeurs une combinaison de ITC et des membres individuels du conseil d'administration de ITC, de Fortis, de FortisUS et de la filiale de fusion. Les plaintes allèguent en général, notamment, que i) les administrateurs de ITC ont enfreint leurs devoirs fiduciaires à l'égard de la convention d'acquisition (y compris, notamment, diverses violations alléguées des devoirs de bonne foi, de loyauté, de soins et d'indépendance), ii) les administrateurs de ITC ont omis de prendre les mesures appropriées pour maximiser la valeur du placement des actionnaires et prétendent que la convention d'acquisition contient plusieurs dispositions de protection de l'opération qui sont inutilement restrictives et que iii) un regroupement de ITC, de Fortis, de FortisUS et de la filiale de fusion a favorisé et encouragé les prétendues violations des devoirs fiduciaires. Les plaintes demandent l'autorisation du recours collectif et divers redressements, y compris, notamment, l'interdiction, pour les défendeurs, de réaliser l'acquisition proposée, des dommages en rescision et des coûts non précisés, de même que des dommages compensatoires et les honoraires et frais d'avocats.

Le 8 mars 2016, le conseil d'administration de ITC a reçu une mise en demeure d'un quatrième prétendu actionnaire qui demande au conseil de corriger les mêmes supposées violations du devoir fiduciaire invoquées dans les plaintes. Le 14 mars 2016, le demandeur a abandonné la poursuite *Guerra* auprès de la cour d'État et l'a produite de nouveau auprès de la District Court des États-Unis pour le district est du Michigan, en tant que cause *Paolo Guerra v. Albert Ernst, et al.* La plainte fédérale nomme les mêmes défendeurs (plus FortisUS), fait valoir les mêmes allégations générales et recherche les mêmes types de redressement que dans le cadre de la cause auprès de la cour d'État.

Fortis, ITC et le conseil d'administration de ITC sont d'avis que les poursuites sont sans fondement et entendent s'y opposer vigoureusement. D'autres poursuites découlant de la convention d'acquisition ou de l'acquisition ou s'y rapportant peuvent être produites à l'avenir.

#### Nomination d'un membre de la haute direction

Le 15 mars 2016, le conseil a approuvé la nomination de M. Jim Laurito au poste de vice-président directeur, prospection de clientèle, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la trésorerie et les équivalents de trésorerie consolidés et la capitalisation consolidée de Fortis en date du 31 décembre 2015 :

- sur une base réelle; et
- sur une base pro forma, compte tenu de l'acquisition (comme si sa clôture avait eu lieu le 31 décembre 2015) et de certains rajustements connexes.

Le tableau suivant devrait être lu de concert avec les états financiers consolidés résumés pro forma non audités, les états financiers consolidés audités historiques respectifs de Fortis et de ITC et le rapport de gestion s'y rapportant.

L'information financière pro forma présentée dans le tableau provient des états financiers consolidés résumés pro forma non audités inclus dans la présente circulaire. Cette information pro forma est présentée à titre d'illustration seulement et ne reflète pas nécessairement ce que la structure du capital consolidé de Fortis aurait été le 31 décembre 2015 si la clôture de l'acquisition avait eu lieu à cette date. Les rajustements pro forma appliqués à cette information sont fondés sur des estimations préliminaires, l'information actuellement disponible et certaines hypothèses. On s'attend à ce que les rajustements réels différeront de ces rajustements pro forma, et les écarts pourraient être importants. Voir les rubriques « Avertissement concernant l'information financière pro forma », « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs » et l'« Annexe G – Facteurs de risque ».

	<b>Au 31 décembre 2015</b>	
	<b>Données réelles</b>	<b>Données pro forma<sup>1)2)</sup></b>
	<b>(en millions de dollars canadiens)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie .....	242 \$	261 \$
Dette totale et obligations de location-acquisition et obligations financières <sup>3)</sup> .....	12 192 \$	23 553 \$
Capitaux propres		
Actions ordinaires <sup>4)</sup> .....	5 867	10 636
Actions privilégiées .....	1 820	1 820
Surplus d'apport additionnel.....	14	14
Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	791	791
Bénéfices non repartis.....	1 388	1 256
Structure du capital total <sup>5)</sup> .....	22 072 \$	38 070 \$

- 1) Compte tenu de l'acquisition et des rajustements s'y rapportant qui sont décrits dans les notes accompagnant les états financiers consolidés résumés pro forma non audités, y compris l'émission, aux actionnaires de ITC par Fortis, de 113,8 millions d'actions de la contrepartie, ainsi que du financement hypothétique du prix d'achat au comptant et des frais reliés à l'acquisition entièrement sur le produit de billets de premier rang non garantis libellés en dollars US devant être émis par Fortis. La dette de ITC, qui s'établissait à environ 6,2 milliards de dollars CA au 31 décembre 2015, fera désormais partie de la dette consolidée de Fortis à la clôture. Aux fins du présent tableau, les actifs et le passif de ITC, dont la monnaie fonctionnelle est le dollar US, et le financement additionnel libellé en dollars US qui est pris en charge ont été convertis aux taux de change du 31 décembre 2015 indiqué dans les états financiers consolidés résumés pro forma non audités.
- 2) Ces données ne reflètent pas le placement minoritaire ni aucun autre financement substitut pour le financement du prix d'achat au comptant et des frais reliés à l'acquisition. Fortis s'attend à ce que le prix d'achat au comptant et les frais reliés à l'acquisition soient financés grâce à une combinaison d'un ou de plusieurs placements éventuels, le prix d'achat payé par les investisseurs minoritaires dans le cadre du placement minoritaire et, dans l'éventualité et la mesure nécessaire, de l'emprunt aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition ». De plus, les données de cette colonne ne tiennent compte d'aucun changement dans les actions ordinaires, la dette à long terme ou les obligations relatives aux contrats de location-acquisition et les obligations financières de Fortis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 18 mars 2016.
- 3) Y compris la dette à long terme et les obligations relatives aux contrats de location-acquisition et les obligations financières, dont la tranche à court terme et les emprunts à court terme

- 4) Au 31 décembre 2015, sur une base réelle, 281,6 millions d'actions ordinaires étaient émises et en circulation. Fortis émettra jusqu'à 117 millions d'actions ordinaires aux actionnaires de ITC en contrepartie partielle de l'acquisition. Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 18 mars 2016, exclusivement, Fortis a émis au total 1 480 139 actions ordinaires conformément au régime de réinvestissement des dividendes, au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs et au RAAE de 2012, ainsi que lors de l'exercice d'options attribuées conformément aux régimes d'options d'achat d'actions de 2012, de 2006 et de 2002, moyennant une contrepartie approximative de 48 millions de dollars CA. Au total, 4 650 830 actions ordinaires pouvaient être émises lors de l'exercice d'options en circulation au 18 mars 2016.
- 5) À l'exclusion de la part des actionnaires sans contrôle

Aucun changement important n'est survenu dans le capital-actions ou le capital d'emprunt de Fortis depuis le 31 décembre 2015.

## NOTATIONS DU CRÉDIT

En février 2016, après que Fortis a annoncé qu'elle avait conclu la convention d'acquisition avec ITC, S&P a confirmé la notation du crédit de A- de la société, révisé sa notation des titres d'emprunt non garantis de celle-ci pour la faire passer de A- à BBB+, et fait passer de stable à négative sa perspective pour la société. De manière analogue, en février 2016, DBRS a mis la notation du crédit d'émetteur de la société et la notation du crédit de la dette non garantie de A (faible) sous surveillance avec perspectives négatives. La structure du capital de Fortis n'est pas censée changer considérablement par suite de l'acquisition. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée qu'une baisse additionnelle des notations n'aura pas lieu. Fortis prévoit continuer à maintenir une notation du crédit de bonne qualité après la conclusion de l'acquisition.

Les notations du crédit accordées à la société et à sa dette non garantie par les agences de notation du crédit ne constituent pas une recommandation d'achat, de détention ou de vente des titres de créance de la société, puisque ces notations ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance d'un tel placement pour un investisseur particulier. Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et se veulent des indicateurs de la possibilité du paiement, ainsi que de la capacité et de la volonté de l'émetteur de respecter ses engagements financiers ou une obligation conformément aux modalités de cette obligation.

Les notations du crédit de S&P pour l'émetteur à long terme font partie d'une échelle de notation allant de AAA à D, ce qui représente l'écart entre la plus haute et la plus basse qualité des émetteurs auxquels elle a attribué une notation. La catégorie de notation de A- de S&P est la troisième notation la plus élevée des dix grandes catégories de notation utilisées par S&P. Selon le système de notation de S&P, un émetteur noté A possède une forte capacité de respecter ses engagements financiers, mais est plus vulnérable aux effets néfastes des changements de situation et de conjoncture que les émetteurs des catégories de notation plus élevées. Les notations des titres de créance à long terme de S&P reposent sur une échelle similaire. Selon le système de notation de S&P, les titres de créance notés BBB présentent des paramètres de protection adéquats; toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des circonstances évolutives sont plus susceptibles d'occasionner une capacité affaiblie de l'émetteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation. Les désignations des notations peuvent être modifiées par l'ajout d'un plus ou d'un moins. Une désignation assortie d'un plus ou d'un moins indique la position relative de l'émetteur du titre de créance, selon le cas, dans une catégorie. La perspective des notations de S&P évalue la direction potentielle qu'une notation peut emprunter immédiatement ou à long terme, perspective qui s'inscrit dans l'une de cinq catégories : positive, négative, stable, en développement ou sans signification. Une perspective négative indique qu'une notation peut être abaissée.

Les notations du crédit de DBRS s'inscrivent dans une échelle de AAA à D pour la notation des titres de créance à long terme, ce qui représente une fourchette de qualité de la plus haute à la plus basse pour les titres notés. La catégorie de notation A est la troisième catégorie la plus élevée des dix principales catégories utilisées par DBRS. Selon le système de notation de DBRS, les titres de créance notés A dénotent un crédit de bonne qualité et indiquent que la capacité de respecter les engagements financiers est jugée très bonne, mais que le titre pourrait être vulnérable aux événements futurs. L'application d'un



modificateur « (élevé) » ou « (faible) » dans chaque catégorie de notation indique la position relative à l'intérieur de cette catégorie. Les catégories « élevée » et « faible » ne sont pas utilisées pour la catégorie AAA.

Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit à l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient, et si cette notation était ainsi révisée ou retirée, Fortis n'aura aucune obligation de faire une mise à jour de la présente circulaire. Voir l'« Annexe G – Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition ».

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### CANDIDATS À L'ÉLECTION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Les renseignements présentés sous cette rubrique à l'égard des 12 personnes qui seront candidats à l'élection au poste d'administrateur à l'assemblée comprennent notamment leurs antécédents, leur expérience, leur présence aux réunions, leurs autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes et les titres de Fortis qu'ils détiennent. En fonction des questionnaires qu'ont remplis les candidats proposés, le conseil a établi qu'à l'exception de M. Perry, chaque candidat n'a pas de relation importante avec Fortis et, par conséquent, est indépendant de celle-ci. M. Perry n'est pas indépendant puisqu'il est le président et chef de la direction de Fortis. Chacun des candidats a été élu à son poste actuel lors de l'assemblée annuelle des actionnaires du 7 mai 2015, sauf M. Zurel et M<sup>me</sup> Dilley, qui sont chacun mis en nomination pour la première fois.

Aucun contrat ni arrangement ou entente aux termes duquel un candidat a été proposé pour l'élection au poste d'administrateur de la société n'est intervenu avec un administrateur, un membre de la haute direction ou une autre personne.



#### **TRACEY C. BALL**

**Administratrice de sociétés  
Edmonton (Alberta)**

**Âge : 58 ans**  
**Administratrice depuis :  
mai 2014**

**Indépendante**

**Domaine  
d'expertise/d'expérience :**

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- gouvernance et risques
- affaires  
juridiques/réglementation
- membre de la haute direction

*M<sup>me</sup> Ball a pris sa retraite en septembre 2014 à titre de vice-présidente à la direction et chef des finances du groupe de la Banque canadienne de l'Ouest. Avant de commencer à travailler, en 1987, pour une entité que la Banque canadienne de l'Ouest a remplacée, elle a travaillé dans le domaine de la comptabilité publique et en consultation. M<sup>me</sup> Ball a siégé à plusieurs conseils dans les secteurs privé et public, y compris le comité d'audit de la province d'Alberta et les dirigeants financiers internationaux du Canada. Elle siège actuellement au conseil de gouvernance du projet de réseau de train léger de la ville d'Edmonton.*

*M<sup>me</sup> Ball est titulaire d'un baccalauréat ès arts (commerce) de la Simon Fraser University. Elle est membre des Comptables professionnels agréés du Canada, de l'Institute of Chartered Accountants d'Alberta et de l'Association of Chartered Professional Accountants de la Colombie-Britannique. M<sup>me</sup> Ball a été élue fellow de l'Institute of Chartered Accountants de l'Alberta en 2007. Elle détient la désignation IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.*

*M<sup>me</sup> Ball a été nommée au comité d'audit le 14 mai 2014. Elle est présidente du conseil de FortisAlberta Inc.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
Conseil d'administration	11 sur 12	Année	En faveur	Abstention
Audit	5 sur 5	2014	99,76 %	0,24 %
		2015	99,75 %	0,25 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	350	3 234	139 525 \$ CA	Applicable en 2018
Mars 2016	4 950	7 284	477 248 \$ CA	Oui (3,1 fois)



**PIERRE J. BLOUIN**

**Administrateur de sociétés  
Île Bizard (Québec)**

**Âge : 58 ans**

**Administrateur depuis :  
mai 2015**

**Indépendant**

**Domaine**

**d'expertise/d'expérience :**

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- politique publique et relations gouvernementales
- membre de la haute direction
- rémunération de la haute direction
- affaires juridiques/réglementation

*M. Blouin a été chef de la direction de Manitoba Telecom Services, Inc. jusqu'à sa retraite en décembre 2014. Avant de commencer à travailler pour Manitoba Telecom Services, Inc. à titre de chef de la direction en 2005, M. Blouin a occupé divers postes de cadre au sein du groupe de sociétés Bell Canada Entreprises, notamment ceux de président de groupe, marchés consommateurs de Bell Canada, de chef de la direction de BCE Emergis, Inc. et de chef de la direction de Bell Mobilité.*

*M. Blouin a obtenu un baccalauréat en commerce spécialisé en administration des affaires des Hautes études commerciales. Il détient le titre de fellow de l'Association canadienne de gestion des achats et de fellow de l'Institut des banquiers canadiens.*

*M. Blouin a été nommé au comité des ressources humaines le 7 mai 2015.*

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote à l'assemblée annuelle de 2015		
Conseil d'administration		9 sur 9 <sup>3)</sup>	Année	En faveur	Abstention
Ressources humaines		4 sur 4 <sup>4)</sup>	2015	99,81 %	0,19 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>					
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres		Actionnariat cible atteint
Mars 2015	1 750	–	68 128 \$ CA		Applicable en 2019
Mars 2016	2 380	3 294	221 343\$ CA		



**PETER E. CASE**

**Administrateur de sociétés  
Kingston (Ontario)**

**Âge :** 61 ans

**Administrateur depuis :**  
mai 2005

**Indépendant**

**Domaine**

**d'expertise/d'expérience :**

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- services publics/énergie
- affaires  
juridiques/réglementation

*M. Case a pris sa retraite en février 2003 à titre de directeur exécutif du service de recherche d'actions institutionnelles pour Marchés mondiaux CIBC. Au cours de sa carrière de 17 ans en tant qu'analyste cadre des placements auprès de Marchés mondiaux CIBC, ainsi que de BMO Nesbitt Burns et de ses sociétés remplacées, M. Case a procédé à des analyses d'entreprises de pipelines et de services publics d'énergie canadiennes et de certaines de ces entreprises aux États-Unis qui se sont continuellement classées parmi les meilleures.*

*M. Case a obtenu un baccalauréat ès arts et une maîtrise en administration des affaires de la Queen's University et une maîtrise en théologie du Wycliffe College de la University of Toronto.*

*M. Case a été nommé président du comité d'audit en mars 2011 et a été nommé au comité de gouvernance et des mises en candidature en mai 2013. M. Case a siégé au conseil de FortisOntario Inc. de 2003 à 2010 et a été président du conseil de cette société de 2009 à 2010.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
Conseil d'administration	12 sur 12	Année	En faveur	Abstention
Audit (président)	5 sur 5	2014	99,73 %	0,27 %
Gouvernance et mises en candidature	3 sur 3	2015	99,03 %	0,97 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	18 500	18 425	1 437 490 \$ CA	Oui (6,4 fois)
Mars 2016	16 500	21 924	1 498 920 \$ CA	Oui (8,6 fois)



## MAURA J. CLARK

**Administratrice de sociétés**  
New York, New York

Âge : 57 ans

**Administratrice depuis :**  
mai 2015

**Indépendante**

### Domaine

#### d'expertise/d'expérience :

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- services publics/énergie
- membre de la haute direction
- activités internationales
- affaires  
juridiques/réglementation
- fusions et acquisitions

*M<sup>me</sup> Clark a pris sa retraite en mars 2014 à titre de présidente des services aux entreprises de Direct Energy, un important détaillant d'énergie au Canada et aux États-Unis, qui est une filiale de Centrica plc. Auparavant, M<sup>me</sup> Clark était vice-présidente à la direction, stratégie nord-américaine et fusions et acquisitions de Direct Energy. M<sup>me</sup> Clark a acquis une expérience dans le secteur des services bancaires d'investissement et a été chef des finances d'une société indépendante de raffinage et de commercialisation de pétrole.*

*M<sup>me</sup> Clark a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en économie de la Queen's University. Elle est membre de l'Association of Chartered Professional Accountants de l'Ontario.*

*M<sup>me</sup> Clark a été nommée au comité d'audit le 7 mai 2015.*

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote à l'assemblée annuelle de 2015		
Conseil d'administration		9 sur 9 <sup>3)</sup>	Année	En faveur	Abstention
Audit		3 sur 3 <sup>5)</sup>	2015	99,82 %	0,18 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>					
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint	
Mars 2015	–	-	–	Applicable en 2019	
Mars 2016	–	2 115	82 506 \$ CA		



## MARGARITA K. DILLEY

**Administratrice de sociétés  
Washington D.C.**

**Âge :** 58 ans

**Administratrice depuis :**  
nouvelle candidate

**Indépendante**

### **Domaine**

#### **d'expertise/d'expérience :**

- finances/comptabilité
- gouvernance et gestion du risque
- marchés financiers
- services publics/énergie
- membre de la haute direction
- activités internationales
- fusions et acquisitions

*M<sup>me</sup> Dilley a démissionné de ses fonctions de vice-présidente et de chef des finances auprès de ASTROLINK International LLC en 2004, une société internationale de télécommunications sans fil à large bande. Dans le cadre de son expérience passée, M<sup>me</sup> Dilley a été administratrice, stratégie et développement de l'entreprise, ainsi que trésorière de Intelsat.*

*M<sup>me</sup> Dilley a obtenu un baccalauréat ès arts de la Cornell University et une maîtrise en arts de la Columbia University, ainsi qu'une maîtrise en administration des affaires de la Wharton Graduate School, University of Pennsylvania.*

*M<sup>me</sup> Dilley est présidente du conseil de CH Energy Group, Inc.*

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions			
Nouvelle candidate		s.o.			
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>					
Année	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint	
2016	–	–	–	Applicable en 2020	



## IDA J. GOODREAU

**Administratrice de sociétés  
Vancouver  
(Colombie-Britannique)**

**Âge :** 64 ans

**Administratrice depuis :**  
mai 2009

**Indépendante**

### Domaine

#### d'expertise/d'expérience :

- membre de la haute direction
- rémunération de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque

*M<sup>me</sup> Goodreau a anciennement occupé le poste de présidente et chef de la direction de LifeLabs. Avant de commencer à travailler pour LifeLabs en mars 2009, M<sup>me</sup> Goodreau a exercé les fonctions de présidente et chef de la direction de Vancouver Coastal Health Authority à compter de 2002. Elle a occupé des postes de haute direction auprès de plusieurs sociétés canadiennes et internationales du secteur des pâtes et papiers et du gaz naturel.*

*M<sup>me</sup> Goodreau est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec distinction et d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Windsor, ainsi que d'un baccalauréat ès arts en études anglaises et en économie de la University of Western Ontario.*

*M<sup>me</sup> Goodreau siège au comité des ressources humaines et a été nommée au comité de gouvernance et des mises en candidature en mai 2015. Elle est administratrice de FortisBC Energy Inc. et de FortirBC Inc., et présidente des comités de gouvernance de ces sociétés.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
Conseil d'administration	12 sur 12	Année	En faveur	Abstention
Ressources humaines	8 sur 8	2014	98,92 %	1,08 %
Gouvernance et mises en candidature	2 sur 2 <sup>6)</sup>	2015	97,94 %	2,06 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	–	21 451	835 087 \$ CA	Oui (5,8 fois)
Mars 2016	–	25 068	977 903 \$ CA	Oui (6,3 fois)



## DOUGLAS J. HAUGHEY

**Administrateur de sociétés  
Calgary (Alberta)**

**Âge :** 59 ans

**Administrateur depuis :**  
mai 2009

**Indépendant**

### Domaine

#### d'expertise/d'expérience :

- finances/comptabilité
- services publics/énergie
- membre de la haute direction
- rémunération de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque
- fusions et acquisitions

*D'août 2012 à mai 2013, M. Haughey a été chef de la direction de The Churchill Corporation, société de services de construction commerciale et de services industriels axée sur le marché de l'Ouest canadien. De 2010 jusqu'à la conclusion fructueuse de sa vente à Pembina Pipeline en avril 2012, il a été président et chef de la direction de Provident Energy Ltd., propriétaire/exploitant d'installations dans le secteur intermédiaire des liquides du gaz naturel. De 1999 à 2008, M. Haughey a occupé plusieurs postes de dirigeant auprès de Spectra Energy et de ses sociétés remplacées. Il a assumé la responsabilité globale des activités intermédiaires dans le secteur du gaz naturel de l'Ouest canadien, a occupé le poste de président et chef de la direction de Spectra Energy Income Fund et a aussi dirigé les équipes de développement stratégique et des fusions et acquisitions de Spectra établies à Houston, au Texas.*

*M. Haughey est titulaire d'un baccalauréat en administration de la University of Regina et d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Calgary. Il détient également le titre de I.A.S.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés.*

*M. Haughey siège au comité d'audit et au comité des ressources humaines et a été nommé président du comité des ressources humaines en mars 2015. Il siège au conseil d'administration de FortisAlberta Inc. dont il a été président de 2003 à février 2016.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
Conseil d'administration	12 sur 12	Année	En faveur	Abstention
Audit	5 sur 5	2014	99,70 %	0,30 %
Ressources humaines (Président)	8 sur 8	2015	98,67 %	1,33 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	10 000	13 261	905 551 \$ CA	Oui (6,2 fois)
Mars 2016	10 000	16 559	1 036 067 \$ CA	Oui (6,2 fois)





## R. HARRY McWATTERS

**Président**  
**Vintage Consulting Group Inc.**  
**Summerland**  
**(Colombie-Britannique)**

**Âge** : 70 ans  
**Administrateur depuis** :  
 mai 2007

**Indépendant**

**Domaine**  
**d'expertise/d'expérience :**

- politique publique et relations gouvernementales
- membre de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque

*M. McWatters est président et chef de la direction de Vintage Consulting Group Inc., de Harry McWatters Inc. et de Encore Vineyards Ltd., qui s'occupent toutes de divers aspects de l'industrie viticole de la Colombie-Britannique. Il est le fondateur et ancien président de Sumac Ridge Estate Wine Group.*

*M. McWatters siège au comité de gouvernance et des mises en candidature. Il a été administrateur de FortisBC Holdings Inc. et de FortisBC Inc., ayant été président du conseil de cette dernière de 2006 à 2010.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
		Année	En faveur	Abstention
Conseil d'administration	12 sur 12	2014	99,41 %	0,59 %
Gouvernance et mises en candidature	3 sur 3	2015	99,69 %	0,31 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	1 100	25,588	1 038 964 \$ CA	Oui (7,2 fois)
Mars 2016	1 100	29 367	1 188 518 \$ CA	Oui (7,7 fois)



## RONALD D. MUNKLEY

**Administrateur de sociétés  
Mississauga (Ontario)**

**Âge :** 70 ans

**Administrateur depuis :**  
mai 2009

**Indépendant**

### Domaine

#### d'expertise/d'expérience :

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- services publics/énergie
- membre de la haute direction
- rémunération de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque
- affaires juridiques/réglementation
- fusions et acquisitions

*M. Munkley a quitté son poste de vice-président du conseil et de directeur du secteur de l'électricité et des services publics de Marchés mondiaux CIBC pour prendre sa retraite en avril 2009. À ce poste, il a agi à titre de conseiller principal dans le cadre de plus de 175 mandats liés aux marchés financiers et mandats stratégiques et de consultation pour des entreprises nord-américaines de services publics clientes. Auparavant, il a été chef de l'exploitation de Enbridge Inc. et président du conseil de Enbridge Consumer Gas, avant quoi il a été président et chef de la direction de Consumer Gas, qu'il a dirigée pendant le processus de déréglementation et de restructuration de celle-ci, durant les années 1990.*

*M. Munkley est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en sciences de l'ingénierie de la Queen's University. Il est ingénieur et il a terminé les programmes de formation de dirigeant et de cadre dirigeant à la University of Western Ontario, puis a obtenu une attestation à l'égard de la formation pour associés, administrateurs et cadres supérieurs de l'Institut canadien des valeurs mobilières.*

*M. Munkley a été élu président du comité de gouvernance et des mises en candidature le 14 Mai 2014 et siège également au comité des ressources humaines.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
Conseil d'administration	12 sur 12	Année	En faveur	Abstention
Ressources humaines	8 sur 8	2014	99,64 %	0,36 %
Gouvernance et mises en candidature	3 sur 3	2015	98,67 %	1,33 %
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	12 000	13 261	983 411 \$ CA	Oui (6,8 fois)
Mars 2016	12 000	16 559	1 114 087 \$ CA	Oui (6,6 fois)



## DAVID G. NORRIS

**Administrateur de sociétés  
St. John's  
(Terre-Neuve-et-Labrador)**

**Âge :** 68 ans

**Administrateur depuis :**  
mai 2005

**Indépendant**

### Domaine

#### d'expertise/d'expérience :

- finances/comptabilité
- politique publique et relations gouvernementales
- membre de la haute direction
- rémunération de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque
- fusions et acquisitions

*M. Norris a été expert-conseil en finances et en gestion de 2001 jusqu'à sa retraite, en décembre 2013. Avant cela, il a été vice-président directeur, finances et développement des affaires de Fishery Products International Limited. Auparavant, il a été sous-ministre au ministère des finances et au conseil du trésor du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.*

*M. Norris a obtenu un baccalauréat en commerce de la Memorial University of Newfoundland et une maîtrise en administration des affaires de la McMaster University.*

*M. Norris a été nommé président du conseil de Fortis en décembre 2010 et siège à tous les comités du conseil. Il a siégé à titre de président du comité d'audit de mai 2006 à mars 2011. M. Norris a été administrateur de Newfoundland Power Inc. de 2003 à 2010 et a siégé à titre de président du conseil de cette société de 2006 à 2010. M. Norris a été administrateur de Fortis Properties Corporation de 2006 à 2010.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote aux assemblées annuelles de 2014 et de 2015		
		Année	En faveur	Abstention
Conseil d'administration (Président)	12 sur 12			
Audit	5 sur 5	2014	99,57 %	0,43 %
Ressources humaines	8 sur 8	2015	97,89 %	2,11 %
Gouvernance et mises en candidature	3 sur 3			
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 20 mars 2015 et au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Date	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
Mars 2015	13 265	41,055	2 114 678 \$ CA	Oui (7,3 fois)
Mars 2016	13 477	49 603	2 343 721 \$ CA	Oui (7,1 fois)



**BARRY V. PERRY**

**Président et chef de la direction  
Fortis Inc.  
St. John's  
(Terre-Neuve-et-Labrador)**

**Âge :** 51 ans  
**Administrateur depuis :**  
janvier 2015

**Non indépendant**

*M. Perry est président et chef de la direction de Fortis. Avant d'occuper son poste actuel auprès de Fortis, M. Perry a été président de la société du 30 juin au 31 décembre 2014, et auparavant, il était vice-président, finances et chef des finances de la société depuis 2004. M. Perry a commencé à travailler pour le groupe Fortis en 2000 à titre de vice-président, finances et chef des finances de Newfoundland Power Inc.*

*Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Memorial University of Newfoundland et est membre de l'Association of Chartered Professional Accountants de Terre-Neuve-et-Labrador.*

*M. Perry est administrateur des filiales des services publics de Fortis en Alberta, en Colombie-Britannique, en Arizona et à New York.*

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions en 2015	Résultats du vote à l'assemblée annuelle de 2015		
		Année	En faveur	Abstention
Conseil d'administration	12 sur 12	2015	99,44 %	0,56 %
Titres détenus <sup>7)</sup>				



## JO MARK ZUREL

**Président, Stonebridge  
Capital Inc.  
St. John's  
(Terre-Neuve-et-Labrador)**

**Âge : 52 ans  
Administrateur depuis :  
nouveau candidat**

**Indépendant**

### **Domaine d'expertise/d'expérience :**

- finances/comptabilité
- marchés financiers
- membre de la haute direction
- gouvernance et gestion du risque
- fusions et acquisitions

*M. Zurel est président de Stonebridge Capital Inc., une société de placement fermée, et un administrateur de sociétés. De 1998 à 2006, M. Zurel a été premier vice-président et chef des finances de CHC Helicopter Corporation. M. Zurel a siégé aux conseils de plusieurs sociétés fermées et ouvertes, y compris Major Drilling Group International Inc., l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et Fronteer Gold Inc. Il siège également aux conseils d'une société fermée et de plusieurs organismes sans but lucratif.*

*M. Zurel est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Dalhousie University. Il détient le titre de fellow de l'Association of Chartered Professional Accountants de Terre-Neuve-et-Labrador. Il détient la désignation de I.A.S.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.*

*Il est également administrateur de Newfoundland Power Inc. depuis 2008 et est président de ce conseil depuis 2012.*

Membre du conseil / d'un comité		Présence		
Nouveau candidat		s.o.		
Titres détenus <sup>1)</sup> et valeur marchande totale au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>				
Année	Actions ordinaires	UAD	Valeur marchande des titres	Actionnariat cible atteint
2016	9 949	0	388 110 \$ CA	s.o.

- 1) Ces données représentent les actions ordinaires et(ou) les unités d'actions différées (« UAD ») dont il est propriétaire réel ou sur lesquelles il exerce une emprise, directement ou indirectement. Cette information a été fournie par le candidat. Des détails additionnels sont présentés dans la section intitulée « Rapport sur la rémunération des administrateurs » qui commence à la page 64 de la présente circulaire.
- 2) Ces données sont calculées à l'aide des cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX de 38,93 \$ CA au 20 mars 2015 et de 39,01 \$ CA au 18 mars 2016.
- 3) Trois réunions du conseil ont eu lieu en 2015 avant que M<sup>me</sup> Clark et MM. Blouin et Bonavia soient élus au conseil.
- 4) Quatre réunions du comité des ressources humaines ont eu lieu en 2015 avant que M. Blouin soit nommé à ce comité. M. Blouin a assisté à toutes les réunions du comité des ressources humaines depuis sa nomination.
- 5) Deux réunions du comité d'audit ont eu lieu en 2015 avant que M<sup>me</sup> Clark soit nommée à ce comité. M<sup>me</sup> Clark a assisté à toutes les réunions du comité d'audit depuis sa nomination.
- 6) Une réunion du comité de gouvernance et des mises en candidature a eu lieu en 2015 avant que M<sup>me</sup> Goodreau soit nommée à ce comité. M<sup>me</sup> Goodreau a assisté à toutes les réunions du comité de gouvernance et des mises en candidature depuis sa nomination.
- 7) Des options ont été attribuées à M. Perry en tant que président et chef de la direction de Fortis et sont détaillées à la page 111 de la présente circulaire. M. Perry n'a reçu aucune rémunération pour son rôle d'administrateur de la société.

## RELEVÉ GLOBAL DES PRÉSENCES EN 2015

Un tableau sommaire des présences de tous les administrateurs, à toutes les réunions du conseil et des comités qui ont eu lieu en 2015 est présenté ci-dessous. Les présences aux réunions de chaque candidat actuellement en nomination sont présentées ci-dessus dans leurs notes biographiques respectives, sous la rubrique « Candidats à l'élection au poste d'administrateur » et sont résumées ci-après dans le tableau intitulé « Relevé des présences en 2015 des administrateurs non membres de la direction qui sont candidats à l'élection ».

<b>Conseil ou comité</b>	<b>Nombre de réunions</b>	<b>Présence à toutes les réunions</b>
Conseil	12	96 %
Comité d'audit	5	97 %
Comité des ressources humaines	8	100 %
Comité de comité de gouvernance et des mises en candidature	3	100 %
Nombre total de réunions tenues	28	97 %

Fortis estime qu'un conseil actif entraîne une gouvernance plus efficace. Nous nous attendons à ce que les administrateurs soient présents à toutes les réunions du conseil prévues au calendrier, à toutes les réunions prévues au calendrier des comités dont ils sont membres et à l'assemblée annuelle des actionnaires. Même si nous reconnaissons que les réunions extraordinaires du conseil tenues moyennant un court préavis peuvent parfois entrer en conflit avec l'emploi du temps des administrateurs, on s'attend à ce que les administrateurs déploient des efforts raisonnables pour assister à toutes les réunions extraordinaires du conseil. Si les administrateurs ne peuvent être présents à une réunion, ils peuvent y participer par conférence téléphonique.

Les tableaux ci-dessous présentent un sommaire du nombre de réunions du conseil et des comités auxquelles chaque administrateur non membre de la direction a assisté en 2015.

### Relevé des présences en 2015 des administrateurs non membres de la direction qui sont candidats à l'élection

<b>Administrateur</b>	<b>Réunions du conseil</b>		<b>Réunions des comités</b>		<b>Nombre total de réunions du conseil et des comités</b>	
	Nombre de réunions	Présences	Nombre de réunions	Présences	Nombre de réunions	Présences
T.C. Ball	11 sur 12	92 %	5 sur 5	100 %	16 sur 17	94 %
P.J. Blouin	9 sur 9	100 %	4 sur 4	100 %	13 sur 13	100 %
P.E. Case	12 sur 12	100 %	8 sur 8	100 %	20 sur 20	100 %
M.J. Clark	9 sur 9	100 %	3 sur 3	100 %	12 sur 12	100 %
I.J. Goodreau	12 sur 12	100 %	10 sur 10	100 %	22 sur 22	100 %
D.J. Haughey	12 sur 12	100 %	13 sur 13	100 %	25 sur 25	100 %
R.H. McWatters	12 sur 12	100 %	3 sur 3	100 %	15 sur 15	100 %
R.D. Munkley	12 sur 12	100 %	11 sur 11	100 %	23 sur 23	100 %
D.G. Norris	12 sur 12	100 %	16 sur 16	100 %	28 sur 28	100 %

### Relevé des présences en 2015 des administrateurs non membres de la direction qui ne sont pas candidats à l'élection

<b>Administrateur</b>	<b>Réunions du conseil</b>		<b>Réunions des comités <sup>1)</sup></b>		<b>Nombre total de réunions du conseil et des comités</b>	
	Nombre de réunions	Présences	Nombre de réunions	Présences	Nombre de réunions	Présences
P.J. Bonavia	11 sur 12	92 %	-	-	11 sur 12	92 %

<sup>1)</sup> M. Bonavia n'était membre d'aucun comité puisqu'il était considéré non indépendant.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS**

À la connaissance de Fortis, au cours de la période de 10 ans se terminant le 18 mars 2016, aucun candidat à l'élection à titre d'administrateur de Fortis n'a été administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, i) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ni été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour la détention de ses actifs ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été prononcée pendant que l'administrateur était en fonction ou qui a été prononcée après que l'administrateur a cessé d'exercer cette fonction et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction.

## **VOTE MAJORITAIRE POUR LES ADMINISTRATEURS**

Fortis a adopté la politique relative au vote majoritaire qui stipule que si un candidat au poste d'administrateur reçoit, sur les actions ordinaires faisant l'objet d'un vote à une assemblée annuelle, un nombre de votes d'« abstention » plus élevé que le nombre de votes « en faveur » de son élection, cet administrateur doit immédiatement remettre sa démission au président. Une telle démission prendra effet lors de son acceptation par le conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature étudiera rapidement l'offre de démission de l'administrateur et fera ses recommandations au conseil, à savoir si cette démission devrait être acceptée. Le conseil acceptera cette démission en l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient qu'un administrateur demeure en poste au sein du conseil, tel que le conseil le décide conformément à ses obligations fiduciaires envers la société et ses actionnaires. Dans les 90 jours de l'assemblée annuelle, le conseil prendra une décision finale sur la démission proposée et l'annoncera au moyen d'un communiqué de presse. Si le conseil refuse d'accepter la démission, le communiqué de presse indiquera en détail les motifs de cette décision. Un administrateur qui remet sa démission ne participera pas aux délibérations du comité de gouvernance et des mises en candidature ou du conseil concernant sa démission. Cette politique sur le vote majoritaire ne s'applique pas à une élection contestée des administrateurs, c'est-à-dire lorsque le nombre de candidats excède le nombre d'administrateurs devant être élus.

## RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

### Principes relatifs à la rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs non membres de la direction vise à permettre le recrutement et le maintien en poste des personnes hautement qualifiées qui sont en mesure de s'acquitter des responsabilités incombant aux membres du conseil, ainsi que l'établissement d'une correspondance étroite entre les intérêts des administrateurs et ceux des actionnaires. Les administrateurs non membres de la direction touchent une partie importante de leur rémunération sous forme d'UAD et sont assujettis à des exigences minimales concernant la propriété d'actions pour favoriser l'harmonisation à long terme avec les intérêts des actionnaires. Aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée aux administrateurs non membres de la direction depuis 2006.

### Étalonnage

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine chaque année la rémunération des administrateurs non membres de la direction pour s'assurer qu'elle est raisonnable à la lumière du temps que les administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions et qu'elle harmonise les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires. Dans le cadre de cet examen en 2014, le comité de gouvernance et des mises en candidature a mandaté Willis Towers Watson (« Towers Watson ») pour évaluer la rémunération des administrateurs non membres de la direction de la société par rapport à un groupe de comparaison composé de 36 sociétés de services publics nord-américaines cotées en bourse, compte tenu de la charge de travail, des responsabilités et des attentes concernant les administrateurs, ainsi que des tendances relatives à la rémunération des administrateurs. Compte tenu de ces considérations, Towers Watson a conclu que la rémunération totale des administrateurs non membres de la direction de la société s'établissait en deçà du 50<sup>e</sup> centile du groupe de référence de la société. Sur le fondement des suggestions et des recommandations du comité de gouvernance et des mises en candidature, le conseil a approuvé les changements suivants à la rémunération des administrateurs pour 2015 et 2016.

Fonction	2014		Changements approuvés pour			
			2015		2016	
	Honoraires	Attribution d'UAD	Honoraires	Attribution d'UAD	Honoraires	Attribution d'UAD
Président du conseil non membre de la haute direction	170 000 \$ CA	120 000 \$ CA	190 000 \$ CA	140 000 \$ CA	205 000 \$ CA	155 000 \$ CA
Administrateurs	50 000 \$ CA	95 000 \$ CA	55 000 \$ CA	100 000 \$ CA	60 000 \$ CA	105 000 \$ CA

Après les changements précités, la rémunération des administrateurs non membres de la direction de la société demeure en deçà du 50<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison de la société.

### Composante de la rémunération des administrateurs

En 2015, la rémunération annuelle des administrateurs, sauf M. Perry comprenait les éléments suivants :

- i) une provision au comptant sur honoraires annuels;
- ii) des jetons de présence aux réunions (sauf M. Norris en tant que président du conseil indépendant); et
- iii) une attribution d'UAD.



Chacune de ces composantes de la rémunération des administrateurs est décrite plus en détail ci-après. Fortis n'offre pas à ses administrateurs de rémunération fondée sur des options, de rémunération incitative non fondée sur des titres de capitaux propres, ni de régime de retraite. Le tableau suivant présente la grille d'honoraires des administrateurs pour 2015 comparativement aux deux exercices antérieurs :

Type de rémunération	2015	2014	2013
Honoraires annuels du président du conseil non membre de la direction (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	190 000 \$ CA	170 000 \$ CA	170 000 \$ CA
Honoraires annuels d'un administrateur (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives) <sup>1)</sup>	55 000 \$ CA	50 000 \$ CA	50 000 \$ CA
Honoraires annuels du président du comité d'audit (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	20 000 \$ CA	20 000 \$ CA	20 000 \$ CA
Honoraires annuels des présidents des comités des ressources humaines, ainsi que de gouvernance et des mises en candidature (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	15 000 \$ CA	15 000 \$ CA	15 000 \$ CA
Rémunération annuelle fondée sur des actions du président du conseil non membre de la direction (UAD obligatoires)	140 000 \$ CA	120 000 \$ CA	120 000 \$ CA
Rémunération annuelle fondée sur des actions (UAD obligatoires)	100 000 \$ CA	95 000 \$ CA	95 000 \$ CA
Jetons de présence aux réunions du conseil et des comités (au comptant) <sup>1)2)</sup>	1 500 \$ CA	1 500 \$ CA	1 500 \$ CA

- 1) Les administrateurs résidant aux États-Unis sont payés en dollars US.
- 2) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le président du conseil ne reçoit aucun jeton de présence pour assister aux réunions.

Le tableau suivant présente la rémunération totale des administrateurs pour 2015 :

### Rémunération des administrateurs individuels – 2015

	Honoraires <sup>1)</sup> \$ CA	Attributions fondées sur des actions (UAD) <sup>2)</sup> \$ CA	Autre rémunération <sup>3)</sup> \$ CA	Total \$ CA
Tracey C. Ball	24 000	155 000	57 764	236 764
Pierre J. Blouin	29 310	77 500	1 173	107 983
Paul J. Bonavia	27 523	77 500	7 401 <sup>4)</sup>	112 424
Peter E. Case	105 000	100 000	27 272	232 272
Maura J. Clark	71 803	50 000	757	122 560
Frank J. Crothers <sup>5)</sup>	25 341	50 000	29 542	104 883
Ida J. Goodreau	88 000	100 000	97 014	285 014
Douglas J. Haughey	105 000	100 000	95 032	300 032
R. Harry McWatters	77 500	100 000	37 315	214 815
Ronald D. Munkley	104 500	100 000	20 032	224 532
David G. Norris	190 000	140 000	59 576	389 576
Michael A. Pavey <sup>6)</sup>	17 750	25 000	37 210	79 690
Barry V. Perry <sup>7)</sup>	–	–	–	–
Total	865 727	1 075 000	470 088	2 410 545

- 1) Ces montants incluent tous les honoraires au comptant pour les services d'administrateur de Fortis, notamment la provision sur honoraires annuels d'un administrateur et d'un président de comité et les jetons de présence aux réunions, le cas échéant. Pour les administrateurs qui résident aux États-Unis, tous les honoraires au comptant sont versés en dollars US et compilés selon l'équivalent en dollars canadiens.
- 2) Ces montants représentent la rémunération annuelle fondée sur des actions sous forme d'UAD attribuées à un administrateur de Fortis. Ils comprennent à la fois la composante en actions obligatoire des honoraires annuels, soit 100 000 \$ CA pour un administrateur et 140 000 \$ CA pour le président du conseil, ainsi que toute composante facultative des honoraires annuels d'un administrateur ou d'un président de comité versée sous forme d'UAD, plutôt qu'au comptant, au choix de l'administrateur. Ces montants représentent la valeur équivalente au comptant au moment de l'émission. Les avoirs en UAD cumulatifs des participants ont également augmenté en raison du réinvestissement théorique des dividendes sur leurs UAD en cours.
- 3) Ces montants comprennent la valeur du réinvestissement théorique des dividendes gagnés sur les UAD en cours aux dates de versement des dividendes, ainsi que tous les honoraires payés ou payables par une filiale de Fortis à un administrateur en sa qualité d'administrateur de la filiale effectuant le paiement et les autres montants payés aux administrateurs ou à leur avantage. Dans le cas de M. Crothers, les

honoraires de 7 000 \$ US qu'il a reçus de Caribbean Utilities Company, Ltd. à titre d'administrateur lui ont été versés en dollars américains et convertis en dollars canadiens au taux de change annuel moyen de 1,00 \$ US = 1,2788 \$ CA.

- 4) M. Bonavia a reçu 5 000 \$ US avant de faire partie du conseil conformément à un engagement avec la société.
- 5) M. Crothers a démissionné du conseil le 7 mai 2015.
- 6) M. Pavey est décédé en février 2015.
- 7) En qualité de chef de la direction, M. Perry n'a touché aucune rémunération à titre d'administrateur de Fortis. Les honoraires versés à M. Perry en qualité d'administrateur par les filiales de Fortis sont indiqués à la note 5 du Tableau sommaire de la rémunération à la page 118 de la présente circulaire.

Le tableau suivant donne les détails relatifs aux attributions fondées sur des actions que détenait chaque administrateur en date du 31 décembre 2015 :

**Tableau des attributions fondées sur des options et fondées sur des actions en cours <sup>1)</sup>**  
**(au 31 décembre 2015)**

Nom	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>2)</sup> (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>2),3)</sup> (\$ CA)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribués) (\$ CA)
Tracey C. Ball	6 517	243 816	-
Pierre J. Blouin	2 169	81 136	-
Paul J. Bonavia	2 169	81 136	-
Peter E. Case	21 015	786 153	-
Maura J. Clark	1 399	52 346	-
Frank J. Crothers <sup>4)</sup>	-	-	-
Ida J. Goodreau	24 127	902 607	-
Douglas J. Haughey	15 702	587 414	-
R. Harry McWatters	28 385	1 061 869	-
Ronald D. Munkley	15 702	587 414	-
David G. Norris	45 121	1 687 960	-
Michael A. Pavey <sup>5)</sup>	-	-	204 127
Barry V. Perry <sup>6)</sup>	-	-	-
<b>Total</b>	<b>162 306</b>	<b>6 071 851</b>	<b>204 127</b>

- 1) Aucune option d'achat d'actions ni attribution fondée sur des options ou sur des actions n'a été attribuée aux administrateurs depuis 2006. En date du 31 décembre 2015, aucun administrateur, autre que M. Perry ne détient des options d'achat d'actions de Fortis.
- 2) Les UAD deviennent acquises au moment de leur attribution, mais elles ne peuvent être rachetées avant que l'administrateur cesse d'exercer ses fonctions à ce titre.
- 3) Données correspondant au produit du nombre d'attributions fondées sur des actions qui ne sont pas acquises, multiplié par le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX de 37,41 \$ CA au 31 décembre 2015.
- 4) M. Crothers a démissionné de son poste au conseil pour prendre sa retraite le 7 mai 2015. Au 31 décembre 2015, il ne détenait plus aucune UAD.
- 5) M. Pavey est décédé en février 2015.
- 6) En qualité de chef de la direction, M. Perry n'a touché aucune rémunération à titre d'administrateur de Fortis. Les honoraires versés à M. Perry en qualité d'administrateur par les filiales de Fortis sont indiqués à la note 5 du Tableau sommaire de la rémunération, à la page 118 de la présente circulaire.

## RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS

En 2004, le conseil a instauré un régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs à titre de moyen permettant aux administrateurs de choisir de recevoir leurs provisions sur honoraires annuels en UAD plutôt qu'au comptant. Chaque UAD représente une participation théorique dans une action ordinaire, et aucun paiement ni autre rachat d'une UAD ne peut être effectué avant la cessation des fonctions du titulaire, notamment à titre d'administrateur, auprès de Fortis. Ce régime permettait également au conseil de décider à l'occasion que des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'UAD à un administrateur à titre de rémunération, en plus de la provision sur honoraires annuels habituelle à laquelle il a droit.

En 2006, le conseil a décidé de mettre fin à l'octroi d'options d'achat d'actions aux administrateurs et a instauré l'attribution annuelle d'UAD à titre de composante fondée sur les capitaux propres de la rémunération des administrateurs de manière à harmoniser davantage les intérêts des administrateurs et ceux des actionnaires. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le conseil a adopté un régime d'UAD modifié et refondu (le « régime d'UAD ») qui prévoit des attributions trimestrielles égales de la composante fondée sur les capitaux propres de la rémunération des administrateurs (les « UAD obligatoires ») et d'UAD facultatives reçues au lieu de la tranche au comptant de la provision pour honoraires annuels, au choix de chaque administrateur (les « UAD facultatives »). Aux termes du régime d'UAD, la date finale du versement lié à un départ à la retraite a été reportée du 15 mars au 15 décembre de l'année suivant le départ à la retraite ou la cessation de tout autre lien avec Fortis, et le nombre maximum de versements à un administrateur qui prend sa retraite est passé de deux à quatre.

Les UAD obligatoires et les UAD facultatives sont créditées, selon le cas, le premier jour de chaque trimestre civil de l'année et correspondent au quotient d'un quart de la provision applicable divisée par le cours défini des actions ordinaires à la date d'attribution. Le « cours » d'une action ordinaire est égal au cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant les cinq jours de séance précédant immédiatement la date de calcul, divisé par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des jours de séance pertinents. Les administrateurs reçoivent également des UAD à chaque date de paiement de dividendes, étant donné que chaque UAD permet au porteur de recevoir un dividende théorique qui fait l'objet d'un réinvestissement théorique en UAD supplémentaires conformément aux modalités du régime.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le président du conseil et chaque administrateur indépendant a reçu 1 027 et 696 UAD obligatoires, respectivement, à un cours de 37,7229 \$ CA. En 2015, trois administrateurs ont choisi de recevoir des UAD facultatives et ont reçu des UAD correspondant à leur provision sur honoraires annuels respective à titre d'administrateurs, tel qu'il est décrit dans le tableau suivant.

<b>Administrateur</b>	<b>Équivalent en UAD facultatives reçues en 2015</b>
T.C. Ball	1 464
P.J. Blouin	758
P.J. Bonavia	758

Au moment de la cessation des fonctions à titre d'administrateur ou de toute autre relation avec la société, un administrateur recevra un ou plusieurs montants au comptant à l'égard du rachat des UAD créditées à son compte d'UAD en au plus quatre versements. Tous ces rachats doivent être effectués avant le 15 décembre de la première année civile qui suit l'année du départ à la retraite. Les administrateurs ont le droit de choisir un pourcentage de leurs UAD devant être rachetées à chaque date de rachat choisie. Le montant de tout paiement est calculé comme le produit du nombre d'UAD rachetées à cette date, multiplié par le cours à cette date. Des dividendes théoriques continuent de s'accumuler sur les UAD jusqu'à leur rachat.

## PROPRIÉTÉ D' ACTIONS PAR LES ADMINISTRATEURS

Le conseil a pour politique d'exiger que les administrateurs acquièrent des actions ordinaires et(ou) des UAD d'une valeur équivalant à trois fois leur provision sur honoraires annuels (y compris les UAD obligatoires) sur une période de quatre ans à compter de la première élection au conseil. En date de la présente circulaire, tous les candidats respectent la politique relative à la propriété d'actions de la société. Les nouveaux candidats, Margarita K. Dilley et Jo Mark Zurel, auront chacun, s'ils sont élus, jusqu'en 2020 pour respecter l'obligation de propriété d'actions. Maura J. Clark et Pierre J. Blouin ont chacun été élus en tant qu'administrateurs le 7 mai 2015 et ont jusqu'en 2019 pour respecter l'exigence relative à la propriété d'actions. Tracey C. Ball a été élue à titre d'administratrice le 14 mai 2014 et a jusqu'en 2018 pour se conformer à l'exigence de propriété d'actions, mais elle a respecté cette exigence en 2015.

Le tableau suivant indique les actions ordinaires et les UAD détenues par chacun des administrateurs se portant candidats à l'élection, au 18 mars 2016, ainsi que les avoirs correspondants de ceux-ci pour l'exercice antérieur :

Administrateur <sup>1)</sup>	Propriété d'actions au 18 mars 2016		Propriété d'actions au 20 mars 2015		Changement net dans la propriété d'actions		Valeur marchande de la propriété d'actions au 18 mars 2016 <sup>2)</sup>	Multiple de la provision sur honoraires annuels pour 2015 (x)	Année où l'obligation relative à la propriété d'actions devra être respectée
	Actions ordinaires	UAD	Actions ordinaires	UAD	Actions ordinaires	UAD			
T.C. Ball <sup>3)</sup>	4 950	7 284	350	3 234	4 600	4 050	477 248 \$ CA	3,1	2018
P.J. Blouin <sup>4)</sup>	2 380	3 294	1 750	–	630	3 294	221 343 \$ CA	2,6	2019
P.E. Case	16 500	21 924	18 500	18 425	(2 000)	3 499	1 498 920 \$ CA	8,6	–
M.J. Clark <sup>4)</sup>	–	2 115	–	–	–	2 115	82 506 \$ CA	1,0	2019
M.K. Dilley <sup>5)</sup>	–	–	–	–	–	–	–	–	2020
I.J. Goodreau	–	25 068	–	21 450	–	3 168	977 903 \$ CA	6,3	–
D.J. Haughey	10 000	16 559	10 000	13 261	–	3 298	1 036 067 \$ CA	6,2	–
R.H. McWatters	1 100	29 367	1 100	25 588	–	3 779	1 188 518 \$ CA	7,7	–
R.D. Munkley	12 000	16 559	12 000	13 261	–	3 298	1 114 087 \$ CA	6,6	–
D.G. Norris	13 477	46 603	13 265	41 055	212	5 548	2 343 721 \$ CA	7,1	–
J.M. Zurel <sup>5)</sup>	9 949	–	–	–	9 949	–	388 110 \$ CA	–	2020

- 1) La propriété d'actions de M. Perry n'est pas indiquée dans ce tableau puisqu'il ne touche aucune rémunération à titre d'administrateur de Fortis. M. Perry est rémunéré en tant que président et chef de la direction de Fortis, et sa propriété d'actions ordinaires en tant que multiple de son salaire de base pour 2015 est indiquée à la page 112 de la présente circulaire.
- 2) Ces données sont calculées à l'aide du cours de clôture des actions ordinaires de 39,01 \$ CA à la Bourse TSX au 18 mars 2016.
- 3) M<sup>me</sup> Ball a été élue en tant qu'administratrice le 14 mai 2014.
- 4) M. Blouin et M<sup>me</sup> Clark ont chacun été élus en tant qu'administrateur le 7 mai 2015.
- 5) M. Zurel et M<sup>me</sup> Dilley se portent candidats au conseil pour la première fois.

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Une assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants a été souscrite au bénéfice des administrateurs et des dirigeants de Fortis. La police est renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. En 2015, la prime payée par la société au titre de cette assurance s'est élevée à 342 505 \$ CA. La garantie d'assurance obtenue aux termes de la police actuelle est de 125 000 000 \$ CA par sinistre, avec une franchise de 250 000 \$ CA pour une demande relative aux valeurs mobilières et une franchise de 100 000 \$ CA pour les autres demandes de règlement.

## RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE

---

### GOUVERNANCE

Le conseil et la direction de Fortis reconnaissent l'importance cruciale de bonnes pratiques de gouvernance dans la conduite appropriée des affaires de la société. Le cadre de gouvernance de la société est étudié couramment et examiné en regard des pratiques exemplaires en évolution afin d'assurer que le conseil continue de superviser efficacement la gestion et les affaires commerciales de la société. Les pratiques de gouvernance de Fortis sont conformes aux lignes directrices relatives à la gouvernance exposées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

L'annexe B de la présente circulaire renferme une description détaillée des pratiques de la société en matière de gouvernance, conformément aux règles et aux normes applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Bourse de Toronto.

Les politiques et atouts clés de la société en matière de gouvernance comprennent les suivants :

#### LE CONSEIL ET L'INFORMATION SUR LA GOUVERNANCE

Taille du conseil	12*
Nombre d'administrateurs indépendants	11 (92 %)*
Comités d'audit, des ressources humaines et de gouvernance et des mises en candidature entièrement indépendants	OUI
Élection annuelle des administrateurs	OUI
Élection individuelle des administrateurs (non à l'aide d'une liste)	OUI
Politique d'élection des administrateurs à la majorité des voix	OUI
Président du conseil distinct du chef de la direction	OUI
Président du conseil indépendant	OUI
Séances à huis clos des administrateurs indépendants	OUI
Politique concernant la propriété d'actions par les administrateurs et les membres de la haute direction	OUI
Programme de formation des administrateurs	OUI
Code de conduite commerciale et de déontologie	OUI
Vote consultatif annuel sur la rémunération de la haute direction	OUI
Processus d'évaluation officiel du conseil	OUI
Deux catégories d'actions	NON
Politique de récupération de la rémunération	OUI
Politique de diversité	OUI

\*En vigueur après l'assemblée, dans l'hypothèse où tous les candidats au poste d'administrateur sont élus.

## COMPOSITION ET RELÈVE DU CONSEIL

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine à chaque année le profil actuel du conseil, y compris l'âge moyen et le mandat des administrateurs individuels, ainsi que la représentation de divers domaines d'expertise, d'expérience et de diversité. L'objectif est de réunir un éventail suffisant de talents, d'expertise et d'expérience pour assurer que le conseil puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Le conseil est déterminé à établir un équilibre entre le besoin d'avoir des administrateurs expérimentés qui possèdent une connaissance approfondie des institutions, tout en comprenant la nécessité d'une relève et de nouvelles perspectives.

Le tableau suivant présente un résumé des renseignements sur l'âge, la durée du mandat et le domaine d'expertise des candidats qui figurent sous la rubrique « Candidats à l'élection au conseil d'administration » de la présente circulaire, à compter de la page 50. Le comité de gouvernance et des mises en candidature tient compte de ces facteurs, ainsi que de l'expérience, des compétences, du genre, de l'origine ethnique, de la représentation géographique et d'autres caractéristiques personnelles qui contribuent à la diversité des membres du conseil lorsqu'il évalue les questions liées à la composition du conseil et au renouvellement de celui-ci.

Nom	Âge					Mandat auprès de Fortis										Domaines d'expertise									
	Moins de 60 ans	De 60 à 65 ans	De 66 à 72 ans	De 1 à 6 ans	De 7 à 12 ans	Finances/comptabilité	Marchés financiers	Services publics/énergie	Politique publique et relations gouvernementales	Membre de la haute direction	Rémunération de la haute direction	Gouvernance et gestion du risque	Activités internationales	Affaires juridiques/réglementation	Fusions et acquisitions										
T.C. Ball	X			X		X	X			X		X		X											
P.J. Blouin	X			X		X	X		X	X				X											
P.E. Case		X			X	X	X	X						X											
M.J. Clark	X			X		X	X	X		X			X	X	X										
M. Dilley <sup>1)</sup>	X					X	X	X		X		X	X												
I.J. Goodreau		X			X					X	X	X													
D.J. Haughey	X				X	X		X		X	X	X			X										
R.H. McWatters			X		X				X	X															
R.D. Munkley			X		X	X	X	X		X	X	X		X	X										
D.G. Norris (Président)			X		X	X			X	X	X	X			X										
J.M. Zurel <sup>1)</sup>	X					X	X			X	X	X	X		X										

1) Nouveau candidat

## *Diversité*

En 2015, Fortis a adopté une politique sur la diversité qui décrit les principes sous-tendant la démarche de la société en matière de diversité, ainsi que ses objectifs relatifs à la diversité dans son équipe de meneurs, au sein du conseil et de la haute direction. D'après la société, la diversité au sein du conseil améliore le fonctionnement de celui-ci, et la diversité est l'un des facteurs dont la société tient compte lorsqu'elle évalue la composition du conseil. La politique sur la diversité de la société n'établit pas de cible fixe quant à la représentation des genres au sein du conseil ou de la haute direction. Le conseil est d'avis que l'établissement de quotas ou une démarche fondée sur une formule n'entraîne pas nécessairement l'identification ou le choix des meilleurs candidats. Le choix est plutôt fait selon les critères décrits ci-dessus, en fonction de l'engagement d'accroître la représentation des femmes au sein du conseil et de la haute direction. Selon la société, les candidats actuels reflètent un groupe diversifié de personnes talentueuses, qui inclut quatre femmes représentant collectivement 33 % des candidats à l'élection au poste d'administrateur. La société est résolue à tenir compte des questions de diversité lorsqu'elle évalue la composition du conseil, et le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé de réviser régulièrement la politique sur la diversité et d'en surveiller le rendement.

Des renseignements additionnels sur la politique sur la diversité figurent également sous la rubrique « Supervision de la relève de la direction » à la page 74.

## *Politique relative au mandat des administrateurs*

Selon le conseil, il est dans l'intérêt fondamental de la société de limiter le mandat des administrateurs pour contribuer à assurer l'indépendance, une diversité de points de vue et des idées nouvelles. En 2015, le conseil a examiné sa politique relative au mandat des administrateurs et a choisi de reporter de 70 à 72 ans la limite supérieure d'âge de la politique, ce qui s'avère compatible avec la limite supérieure d'âge moyen parmi les sociétés faisant partie de l'indice TSX 60 qui sont dotées d'une politique similaire en matière de limite d'âge. Selon la politique relative au mandat des administrateurs, les administrateurs sont élus pour un mandat d'un an et, sauf dans des circonstances exceptionnelles établies par le conseil, ils peuvent être réélus jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 72 ans ou, s'il s'agit d'une date antérieure, le 12<sup>e</sup> anniversaire de la date à laquelle ils ont été élus pour la première fois au conseil. Cette politique ne s'applique pas à M. Perry, dont la fonction auprès du conseil est reliée à son mandat de président et chef de la direction.

## *Évaluation des administrateurs*

Outre sa politique relative au mandat des administrateurs qui facilite son renouvellement en temps opportun, le conseil exécute également un solide processus d'évaluation annuelle du conseil et de chaque administrateur. Une évaluation annuelle du conseil, des comités, du président et de chaque administrateur est exécutée sous la direction du comité de gouvernance et des mises en candidature, de concert avec le président du conseil. Le processus d'évaluation annuelle inclut un sondage que remplit chaque administrateur sur l'efficacité du conseil, de ses membres, des comités et de la relation du conseil avec la direction. L'évaluation annuelle inclut également des rencontres individuelles avec le président du conseil dans le cadre desquelles celui-ci mène des entrevues d'évaluation des pairs et sollicite des commentaires généraux. Une réunion du conseil est tenue sans la présence du président du conseil, dans le cadre de laquelle on recueille des commentaires sur le rendement du président du conseil. Ce processus d'évaluation complète le processus structuré pour assurer la relève qui est prévue à la politique de la société relative aux mandats des administrateurs. Voir la rubrique « Comité de gouvernance et des mises en candidature » à la page 79 pour plus de détails sur le processus annuel d'évaluation des administrateurs entrepris par la société.

## Relève du conseil

Lorsqu'il recense de nouveaux candidats à la nomination au conseil, le comité de gouvernance et des mises en candidature examine les caractéristiques en matière de talent, d'expérience et de diversité des administrateurs, compte tenu des politiques de la société et des départs à la retraite prévus, et supervise un processus de recrutement et de nomination des administrateurs. En 2014, le comité de gouvernance et des mises en candidature a engagé SpencerStuart pour contribuer à la recherche de candidats potentiels au poste d'administrateur. En outre, comme Fortis exige que les conseils de ses filiales importantes de services publics soient constitués d'une majorité de divers administrateurs indépendants, la société dispose d'un groupe de candidats éventuels dans un cadre comparable au sein duquel ils sont en mesure d'examiner le rendement et d'évaluer la convenance à l'égard d'un mandat au conseil. Les conseils des filiales ont permis de fournir nos candidats à l'élection au poste d'administrateur, y compris les nouveaux candidats Margarita K. Dilley et Jo Mark Zurel.

### INDÉPENDANCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les statuts de Fortis prévoient un minimum de 3 et un maximum de 15 administrateurs. Il y a actuellement 12 candidats à l'élection au conseil d'administration. Le conseil a déterminé que 11 des 12 candidats à l'élection au conseil d'administration, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Conseil d'administration » de la présente circulaire, sont indépendants conformément à la définition pertinente figurant dans le *Règlement 52-110 sur les comités d'audit*. M. Norris, le président du conseil actuel, est un administrateur indépendant. Il est chargé de diriger le conseil de manière à en accroître l'efficacité et l'indépendance. M. Perry n'est pas indépendant parce qu'il est président et chef de la direction de Fortis.

Il n'existe actuellement aucune situation dans le cadre de laquelle les administrateurs de Fortis siègent conjointement en tant qu'administrateurs au même conseil qu'un autre émetteur assujéti, autre qu'une filiale de Fortis. Le tableau suivant indique les administrateurs en poste qui siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujétis, autres que des filiales de Fortis, ainsi que leur participation en tant que membre d'un comité des conseils :

Administrateur	Émetteur assujéti	Comité
M.J. Clark	Elizabeth Arden, Inc. Agrium Inc.	Audit (président); comité des mises en candidature et de gouvernance
D.J. Haughey	Keyera Corporation (administrateur principal)	Rémunération et gouvernance
R.D. Munkley	Bird Construction Inc.	Audit; personnel et sécurité
J.M. Zurel	Highland Copper Company Inc. Major Drilling Group International Inc.	Audit (président), rémunération Audit (président), rémunération

Le conseil compte trois comités permanents, dont les membres sont nommés parmi ses propres membres indépendants : le comité d'audit, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et des mises en candidature. Fortis n'a pas de comité de direction du conseil. Chaque comité dispose d'un mandat écrit établissant les activités ou les secteurs d'activité de Fortis qui doivent retenir l'attention du comité. Tous les comités sont actuellement constitués d'administrateurs indépendants et non reliés.

M. Perry assiste aux réunions des comités en qualité de président et chef de la direction de Fortis, sur l'invitation des comités, et n'est membre d'aucun comité. Le conseil et chacun des comités se rencontrent à huis clos, sans la présence des membres de la direction, à chaque réunion.

Les mandats des comités autorisent chacun des comités de Fortis à retenir, à son seul gré, les services de conseillers externes dans la mesure nécessaire, aux frais de Fortis. Chaque comité examine régulièrement



son mandat pour s'assurer qu'il reflète les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires applicables. Tous les changements apportés aux mandats des comités à l'occasion sont approuvés tant par le comité de gouvernance et des mises en candidature que par le conseil. Le mandat de chaque comité a été examiné en 2014 et des modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le mandat du comité des ressources humaines a été de nouveau examiné en 2015 et modifié pour valoir le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'examen du mandat du comité des ressources humaines et les modifications y ayant été apportées visent à améliorer la supervision de la rémunération de la haute direction, ainsi qu'à rehausser le fonctionnement efficace de ce comité.

La gérance de la société constitue la responsabilité principale du conseil et de ses trois comités permanents, qui collaborent étroitement avec le président et chef de la direction, a la responsabilité principale de leadership pour la direction et de la gestion opérationnelle de la société. Le conseil a la responsabilité d'assurer un leadership efficace et de s'acquitter de la supervision de plusieurs domaines principaux, y compris la stratégie, le leadership et la planification de la relève, la gestion du risque et la gouvernance. La structure d'entreprise de Fortis à titre de société de portefeuille détenant des filiales en exploitation sensiblement autonomes facilite l'exécution des obligations du conseil quant à la gérance de la société. Chacune des filiales en exploitation importantes est dirigée par son propre conseil d'administration composé d'une majorité d'administrateurs indépendants. Les conseils des filiales comprennent aussi en général le chef de la direction de la filiale afin qu'il apporte son expertise sur le plan de l'exploitation et un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de Fortis. Cette structure permet d'assurer que les conseils des filiales exercent une surveillance et une gestion indépendante et efficace de leur gouvernance et de leur exploitation, compte tenu des besoins particuliers de leur clientèle, de leur contexte réglementaire et de leurs objectifs commerciaux, tout en exerçant leurs activités selon les paramètres larges des politiques de Fortis et des pratiques exemplaires.

La plupart des filiales d'exploitation importantes de la société, y compris FortisBC Energy Inc., FortisBC Inc., FortisAlberta Inc., Newfoundland Power Inc., Caribbean Utilities Company, Limited et Tucson Electric Power Company sont des émetteurs assujettis ayant des obligations indépendantes en matière de gouvernance et d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis. Par conséquent, chacune de ces filiales a établi des comités d'audit et des ressources humaines ou a pris des mesures en ce sens conformément aux règles et aux politiques applicables sur des questions comme l'indépendance et les compétences financières. Les conseils et les comités pertinents de chaque filiale préparent aussi de façon indépendante et produisent publiquement, en conformité avec les règles et les exigences de forme en valeurs mobilières, des documents d'information continue qui comprennent, notamment, des états financiers, des rapports de gestion et des rapports sur la rémunération de la haute direction. Les documents publics déposés par chacune des filiales qui est un émetteur assujetti ou pour son compte peuvent être consultés à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou, dans le cas de Tucson Electric Power Company, à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

### **SUPERVISION DE LA STRATÉGIE**

Le conseil supervise le processus annuel de planification de la stratégie de la société afin d'élaborer et de surveiller l'orientation stratégique de celle-ci. Le conseil tient une séance stratégique chaque année pour s'assurer que la stratégie de la société correspond aux intérêts des actionnaires et pour faciliter une communication claire entre le conseil et la haute direction en ce qui a trait à la stratégie et au profil de risque de la société. Des entretiens se déroulent également lors des réunions régulières du conseil pendant l'année pour mettre à jour la stratégie de la société, de même que pour aborder les développements, les occasions et les questions pouvant surgir pendant l'année et y accorder la priorité. La session de stratégie annuelle a pour but général de permettre au conseil d'établir les attentes en matière de croissance stratégique, de recenser et d'étudier les occasions de croissance stratégique, de formuler des commentaires sur les mesures d'atténuation des risques et d'accorder un appui à la haute direction quant à

la mise en application du plan stratégique quinquennal de la société. La session de stratégie annuelle comporte habituellement les points de vue de conférenciers externes sur les tendances et les questions pouvant avoir une incidence sur la stratégie et le profil de risque de la société.

### **SUPERVISION DE LA RELÈVE DU LEADERSHIP**

Le conseil considère la planification de la relève à l'égard des postes du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la société comme un processus continu et l'une de ses fonctions cruciales. M. Perry a été nommé président et chef de la direction en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette nomination suivait un processus officiel entrepris en 2013 par le comité des ressources humaines, avec l'aide de Korn Ferry International (« Korn Ferry »). Ce processus comprenait une évaluation des talents des hauts dirigeants au sein de la société pour repérer les qualités de meneur, les capacités et les lacunes pertinentes dans la structure des cadres dirigeants.

De plus, en 2015, la société a instauré un programme de gestion des talents à l'échelle de son entreprise et de ses filiales. Ce programme de gestion des talents rehausse la capacité de la société de recenser, former, évaluer et promouvoir les personnes pouvant se porter candidats à des postes de haute direction à l'avenir. Le programme de gestion des talents appuie et rehausse le travail du comité des ressources humaines et du conseil dans le processus continu de la planification de la relève.

La société reconnaît la valeur d'avoir une direction variée et est déterminée à tenir compte des questions de diversité dans l'évaluation de la composition de son équipe de direction. Le comité des ressources humaines est chargé de s'assurer que les objectifs de la politique sur la diversité sont mis en application pour l'identification et l'évaluation de candidats à des postes de haute direction. Lorsqu'elle recherche et évalue des candidats potentiels à des postes de haute direction, la société considère d'abord les personnes se trouvant au sein de la société et de ses filiales et elle tient compte de la diversité, ainsi que des facteurs comme les années de service, l'origine régionale, les réalisations, l'expérience et les qualifications. Le conseil n'établit pas de cible précise de représentation des genres au moment de la recherche de candidats potentiels pour des postes de haute direction, mais il tient compte de la diversité et s'efforce de voir à ce qu'une liste représentative de femmes soit incluse dans le groupe de candidats potentiels à des postes de haute direction. L'importance accordée à cette fonction essentielle a été renforcée pendant l'année grâce à la nomination de M<sup>me</sup> Nora Duke au nouveau poste de vice-présidente à la direction, service aux entreprises, et chef des ressources humaines.

L'un des cinq membres de la haute direction désignés est une femme, et il y avait également trois femmes nommées au poste de vice-présidente en 2015. À ce titre, compte tenu de la nomination de M. Jim Laurito au poste de vice-président directeur, prospection de clientèle, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, quatre des onze membres de la haute direction de Fortis, ou 36 %, seront des femmes.

### **GESTION DU RISQUE ET SUPERVISION DE LA GOUVERNANCE**

Le conseil est chargé de la supervision de la gestion du risque et de la gouvernance. Il recourt à un processus commun à l'échelle de la société et de ses filiales pour recenser et évaluer les risques d'entreprise, c'est-à-dire les risques pouvant avoir une incidence marquée sur la capacité de la société de réaliser ses objectifs généraux ou son plan d'entreprise. Tel qu'il est indiqué à la page 73, le conseil, dans l'exécution de sa supervision de la gestion du risque, bénéficie de la philosophie d'exploitation de Fortis en tant que société de portefeuille puisque chacune des filiales d'exploitation importantes est dirigée par son propre conseil d'administration indépendant. Cette structure offre un niveau principal ciblé de la supervision de la gestion du risque et de la gouvernance, tout en s'inscrivant dans les larges paramètres des politiques et pratiques exemplaires de Fortis. En raison de la nature réglementée de l'industrie des services publics, les politiques en matière de gouvernance et l'information sur la conformité des filiales d'exploitation sont scrutées à la loupe dans chaque territoire respectif.

La société met l'accent sur l'obtention d'avantages à long terme et l'assurance que les risques potentiels soient pris en compte et atténués. Le conseil supervise l'élaboration, par la direction, du programme de gestion du risque d'entreprise (« GRE »). Ce programme doit assurer la compréhension des principaux risques de l'entreprise, de ses stratégies d'atténuation et de la mise en application des mesures raisonnables permettant à la direction d'avoir une structure efficace de gestion du risque en place en regard de son profil de risque. Dans le cadre de la GRE de la société, la haute direction et les fonctions intégrées de la société et de ses filiales tentent de recenser et de gérer tous les risques principaux auxquels l'entreprise fait face. Chaque année lors de la session de stratégie, le conseil examine toutes les catégories de risque recensées pour la société et ses filiales. D'une manière analogue, le conseil examine et reçoit pendant l'année des rapports sur les changements apportés aux questions qui sont reliées au risque d'entreprise. Une fois répertoriés, les risques et les stratégies d'atténuation s'y rapportant sont évalués, documentés et examinés.

En 2015, outre son examen annuel du risque, le conseil s'est concentré sur les risques et les caractéristiques d'atténuation des risques des acquisitions récentes de la société aux États-Unis, ainsi que des menaces de perturbation auxquelles l'industrie des services publics fait face, notamment les menaces découlant du progrès de la technologie et des changements dans la structure de la réglementation. De même, le conseil s'est concentré sur l'incidence, pour la société, de la relance économique lente en Amérique du Nord, des faibles taux d'intérêt, des fluctuations du change et des pressions y étant associées sur le rendement des capitaux propres.

Une description plus élaborée de la supervision de la gestion du risque et présentée dans le rapport de gestion de la société pour 2015 figurant aux pages 49 à 62 du rapport annuel de 2015.

#### **SUPERVISION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA DURABILITÉ**

Fortis est déterminée à exercer ses activités dans le respect de l'environnement. Les objectifs essentiels des filiales d'exploitation réglementées de la société sont de livrer une énergie sécuritaire, fiable et rentable aux clients, tout en exerçant leur activité dans le respect de l'environnement. La société et ses filiales supervisent et examinent régulièrement les systèmes et les protocoles de gestion de l'environnement, tentent d'améliorer sans cesse le rendement et établissent et examinent régulièrement les objectifs, les cibles et les programmes environnementaux.

Chacune des filiales d'exploitation importantes de la société a un système de gestion de l'environnement ou un jeu complet de protocoles environnementaux qui donne les grandes lignes de leur engagement d'exploitation d'une manière sécuritaire et dans le respect de l'environnement. La société et ses filiales d'exploitation : i) respectent l'ensemble des lois, des politiques, des règlements et des normes acceptés en matière de protection de l'environnement et s'y conforment; ii) gèrent les activités d'une manière compatible avec la pratique dans l'industrie et se conforment à toutes les politiques environnementales de tous les ordres de gouvernement; iii) répertorient et gèrent les risques de manière à empêcher ou à réduire les conséquences défavorables pour les activités, notamment prendre des mesures pour la prévention de la pollution et la conservation des ressources naturelles; iv) exécutent régulièrement des activités de surveillance en matière d'environnement, ainsi que des audits des systèmes des protocoles de gestion de l'environnement et cherchent continuellement à améliorer les mesures et protections de l'environnement; v) élaborent et révisent régulièrement les objectifs, les cibles et les programmes environnementaux; vi) communiquent ouvertement avec les intervenants, y compris mettre à la portée des clients, des membres du personnel, des entrepreneurs et du grand public les politiques en matière d'environnement de l'entreprise et les renseignements dont elles disposent au sujet d'enjeux environnementaux; vii) appuient les projets d'initiative communautaire axés sur la protection de l'environnement et y participent; viii) dispensent une formation à l'intention des employés et de quiconque exécute des travaux au nom de l'entreprise de services publics pour que ceux-ci soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches d'une

manière respectueuse de l'environnement; et ix) collaborent avec les associations industrielles, les gouvernements et les autres intervenants à l'élaboration de normes environnementales appropriées pour l'entreprise de services publics.

En 2015 la société et les filiales d'exploitation ont instauré divers programmes destinés à aider les clients à accroître leur efficacité énergétique. D'une manière analogue, les filiales d'exploitation ont entrepris divers projets et initiatives pour livrer des sources d'énergie rentables et propres. Une importante étape pour Fortis a été franchie en 2015 lors de la grande ouverture de l'expansion de la centrale hydroélectrique Waneta de 335 MW en Colombie-Britannique, qui fournit de l'énergie hydroélectrique propre et renouvelable dans la région. De même, en 2015, Tucson Electric Power a cessé d'utiliser le charbon à sa centrale H. Wilson Sundt plus de deux ans en avance sur le délai prévu. La capacité de production alimentée au charbon et les émissions de gaz à effet de serre de Tucson Electric Power seront réduites davantage par la fermeture, prévue en 2017, de l'unité 2 à la centrale San Juan au Nouveau-Mexique. Tucson Electric Power prévoit compenser les réductions de sa capacité alimentée au charbon par une production à cycle combiné alimentée au gaz hautement efficace, des énergies renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique.

### COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit aide le conseil en supervisant l'audit externe des états financiers annuels et les processus de présentation et de communication de l'information comptable et financière de Fortis. Des détails relatifs au comité d'audit et à son mandat sont présentés à l'article 11 de la notice annuelle de Fortis pour 2015, qui peut être consultée à l'adresse [www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com) ou sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Le comité d'audit est chargé de l'administration des politiques suivantes de Fortis : la politique de recrutement de cabinets d'audit indépendants; la politique sur la fonction d'audit interne; la politique sur l'approbation préalable des services d'audit et des services non liés à l'audit; la politique relative aux rapports sur les allégations de conduite inappropriée présumée ou d'actes répréhensibles présumés (c'est-à-dire la politique de dénonciation); et la politique relative à l'information (avec le comité de gouvernance et des mises en candidature).

Le mandat du comité d'audit l'oblige, notamment :

- i) à superviser l'audit externe;
- ii) à superviser la fonction d'audit interne;
- iii) à superviser les processus d'information comptable et financière et de divulgation de la société;
- iv) à superviser le caractère approprié des montages financiers et de la structure fiscale d'importance;
- v) à superviser le mandat et les politiques du comité d'audit; et
- vi) à superviser l'élaboration du programme de gestion du risque d'entreprise et à faire rapport à ce sujet.

Les membres du comité d'audit en 2015, qui sont tous indépendants, étaient Peter E. Case (président), David G. Norris, Tracey C. Ball, Maura J. Clark, Douglas J. Haughey et Michael A. Pavey. M. Pavey a siégé au comité d'audit jusqu'à son décès en février 2015. M<sup>me</sup> Clark a été nommée au comité d'audit après l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 7 mai 2015.

Les membres du comité d'audit contribuent au fonctionnement du comité en lui apportant une expertise financière considérable. Durant sa carrière à titre d'analyste financier, M. Case était régulièrement appelé

à évaluer le rendement financier d'entreprises de services publics et d'autres sociétés ouvertes. M<sup>me</sup> Ball a été chef des finances du groupe de la Banque canadienne de l'Ouest jusqu'à sa retraite en septembre 2014 et est comptable agréé. M<sup>me</sup> Clark a été chef des finances et chef de la direction de plusieurs sociétés et est comptable agréé. MM. Norris et Pavey ont occupé le poste de chef des finances de sociétés ouvertes. M. Haughey a exercé les fonctions de chef de la direction de plusieurs sociétés ouvertes.

Le comité d'audit a tenu cinq réunions en 2015.

### COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Le comité des ressources humaines aide le conseil à élaborer, à instaurer et à superviser de saines politiques de la société en matière de ressources humaines. Le comité des ressources humaines supervise et administre les politiques suivantes : la politique de rémunération de la haute direction; l'énoncé des politiques et des principes de placement; la politique sur le vote consultatif concernant la rémunération de la haute direction; et la politique sur la diversité (de concert avec le comité de gouvernance et des mises en candidature). Le comité des ressources humaines supervise et administre aussi les régimes de rémunération suivants de Fortis : le régime d'options d'achat d'actions de 2012, le régime d'unités d'actions subalternes; les régimes d'unités d'actions axés sur le rendement; et le régime d'achat d'actions à l'intention des employés.

Le mandat du comité des ressources humaines oblige ce comité, notamment, à aider le conseil et à le conseiller sur :

- i) la nomination des dirigeants de la société;
- ii) l'évaluation continue du chef de la direction;
- iii) la planification des ressources humaines, y compris l'élaboration et la relève de la haute direction; et
- iv) le régime de rémunération et d'avantages que Fortis accorde à sa haute direction.

En 2015, les membres du comité des ressources humaines, qui sont tous indépendants, étaient Douglas J. Haughey (président), Michael A. Pavey (président), David G. Norris, Pierre J. Blouin, Ida J. Goodreau et Ronald D. Munkley. M. Pavey a exercé les fonctions de président du comité des ressources humaines jusqu'à son décès en février 2015. M. Blouin a été nommé au comité des ressources humaines après l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 7 mai 2015.

Fortis reconnaît qu'il est important de nommer des personnes informées et expérimentées à son comité des ressources humaines. Tous les membres du comité possèdent les antécédents et les talents nécessaires pour fournir une supervision efficace de la rémunération de la haute direction et voir à ce que de solides principes de gestion des risques soient appliqués pour harmoniser les intérêts de la direction et ceux des actionnaires. Tous les membres du comité possèdent une expérience considérable à titre de hauts dirigeants, qu'ils ont acquise dans le cadre de leurs mandats auprès d'importantes organisations, ainsi qu'une expérience opérationnelle fonctionnelle directe dans la supervision de la rémunération de la haute direction auprès de grands organismes d'une complexité similaire à celle de Fortis.

La supervision de la planification de la relève pour chaque poste de haute direction constitue l'une des responsabilités les plus importantes du comité. Voir la rubrique « Rapport sur la gouvernance – Planification de la relève » à la page 74 pour une description du processus que le comité des ressources humaines et le conseil ont mis en œuvre à l'égard de la planification de la relève pour les postes de haute direction.

En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des ressources humaines tente d'obtenir des conseils de consultants externes indépendants en rémunération :

- Le Groupe Hay Limitée (le « Groupe Hay ») est le consultant et conseiller externe indépendant principal du comité des ressources humaines sur les questions reliées à la rémunération de la haute direction depuis 1997. Le Groupe Hay relève directement du comité des ressources humaines. Il fournit à la direction de Fortis et à certaines filiales des données du marché sur la rémunération qui proviennent de sa base de données nationale. En 2015, le Groupe Hay a été acquis par Korn Ferry. Korn Ferry fournit à la société des services de recherche de cadres. Le comité des ressources humaines a examiné la nature et l'ampleur des services fournis par le Groupe Hay et Korn Ferry et a conclu que le Groupe Hay demeure indépendant de la direction de la société.
- Towers Watson a été mandatée par le comité des ressources humaines en 2014, de concert avec le Groupe Hay, pour un examen biennal de ses politiques et pratiques en matière de rémunération de la haute direction et pour l'établissement de sa politique de rémunération de la haute direction en 2015. Towers Watson relevait directement du comité des ressources humaines et est considéré comme étant indépendant de la direction de la société.

Agissant au mieux des intérêts de la société, le comité des ressources humaines applique son propre jugement et conserve la discrétion dans ses décisions sur la rémunération de la haute direction. Il n'est lié par aucune suggestion ni aucun conseil et(ou) recommandation formulés par les consultants externes.

Le comité des ressources humaines a tenu huit réunions en 2015.

## COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DES MISES EN CANDIDATURE

Le comité de gouvernance et des mises en candidature fournit son concours au conseil en supervisant la structure et les pratiques de gouvernance de la société. Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine toutes les politiques de la société et avise le conseil sur les ajouts y étant recommandés ou les modifications devant y être apportées. De plus, il est responsable de la supervision et de l'administration directes des politiques suivantes de Fortis : le code de déontologie commerciale; les lignes directrices en matière de gouvernance à l'intention des administrateurs; la politique sur la diversité (de concert avec le comité des ressources humaines); la politique sur les délits d'initiés; la politique relative à l'information (de concert avec le comité d'audit); la politique sur l'élection à la majorité des voix; et la politique sur la protection des renseignements personnels.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature fonctionne dans le cadre d'un mandat lui imposant notamment les responsabilités suivantes :

- i) élaborer et recommander au conseil l'approche concernant les questions de gouvernance;
- ii) proposer les nouveaux candidats à l'élection au conseil;
- iii) aviser le conseil sur les membres des comités, la nomination des présidents des comités et la planification de la relève du président du conseil;
- iv) exécuter les procédures précisées par le conseil pour évaluer l'efficacité de ce dernier, des administrateurs et de celle de chacun de ses comités;
- v) approuver l'engagement d'un ou de plusieurs experts-conseils externes par le comité ou un administrateur aux frais de la société; et
- vi) examiner la rémunération des administrateurs et faire des recommandations au conseil à ce sujet.

En 2015, les membres du comité de gouvernance et des mises en candidature, qui sont tous indépendants, étaient Ronald D. Munkley (président), David G. Norris, Peter E. Case, Frank J. Crothers, Ida J. Goodreau et Harry McWatters. M. Crothers a siégé au comité jusqu'à son départ du conseil pour prendre sa retraite le 7 mai 2015. M<sup>me</sup> Goodreau a été nommée au comité de gouvernance et des mises en candidature après l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 7 mai 2015.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature, de concert avec le président du conseil, effectue une évaluation annuelle du conseil, des comités, du président du conseil et de chaque administrateur conformément au mandat du comité de gouvernance et des mises en candidature. Ce processus d'évaluation aide le comité et le conseil à évaluer le rendement général du conseil et à mesurer les contributions du conseil, de chaque comité et de chaque administrateur individuel. Cette évaluation annuelle aide également le comité à repérer les lacunes dans les compétences et les possibilités de formation pour le conseil et les administrateurs individuels au cours de la prochaine année, ainsi qu'à élaborer la planification de la relève et les efforts de recrutement du conseil. Le processus d'évaluation annuelle comprend les éléments suivants :

- i) une enquête remplie par chaque administrateur dans le cadre de laquelle les administrateurs notent l'efficacité du conseil et de ses membres, l'efficacité de chaque comité auquel ils siègent, l'efficacité des processus du conseil et des comités, l'efficacité du président et la relation du conseil avec la direction, ainsi que, dans chaque cas lorsque cela est appropriée, fournir des suggestions à des fins d'amélioration;

- ii) une enquête d'auto-évaluation remplie par chaque administrateur;
- iii) des rencontres individuelles avec le président du conseil dans le cadre desquelles celui-ci mène des entrevues d'évaluation des pairs et sollicite des commentaires généraux; et
- iv) une réunion du conseil tenue sans la présence du président du conseil, dans le cadre de laquelle on recueille des commentaires sur le président du conseil.

Après les enquêtes et les rencontres individuelles, un résumé des résultats est préparé et soumis au comité de gouvernance et des mises en candidature à des fins d'examen, de commentaire et de présentation subséquente au conseil. Toute approbation recommandée est mise en application et suivie par le comité de gouvernance et des mises en candidature, ainsi que par le président.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature a tenu trois réunions en 2015.

### **FORMATION ET ORIENTATION**

Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé de l'orientation des nouveaux administrateurs et de la formation continue de tous les administrateurs. Les attentes d'un nouvel administrateur siégeant au conseil, y compris ses responsabilités particulières, la nature des comités et les nominations possibles, la charge de travail et le temps devant être consacré à sa tâche sont examinés à l'avance avec les candidats potentiels au conseil. Les nouveaux administrateurs reçoivent une copie du manuel des administrateurs de la société qui inclut les mandats du conseil et ceux des comités, les lignes directrices en matière de gouvernance, le code de déontologie et les autres politiques de l'entreprise, ainsi que des renseignements élaborés sur la société et l'industrie. Les nouveaux administrateurs assistent à une session d'orientation à laquelle les membres de haute direction examinent les affaires, la stratégie d'entreprise, le profil financier, la structure et les systèmes de gouvernance, la culture et les questions essentielles concernant la société. D'une manière analogue, le président du conseil et celui du comité de gouvernance et des mises en candidature participent à la session d'orientation des administrateurs et donnent un aperçu direct du rôle et du fonctionnement du conseil et de ses priorités actuelles. La session d'orientation permet aussi aux nouveaux administrateurs d'examiner l'information et les documents fournis et de mieux comprendre le rôle du conseil et des comités dans le contexte de l'entreprise.

La formation continue est fournie au moyen de diverses méthodes, y compris les visites sur les lieux, une session annuelle de stratégie spécialisée, des présentations effectuées par les membres de la haute direction, les employés et des experts externes à l'intention du conseil et de ses comités sur des sujets d'intérêt et les affaires en développement, ainsi que la distribution continue de renseignements pertinents. Le comité de gouvernance et des mises en candidature, en consultation avec la haute direction et le président du conseil, aborde régulièrement des sujets de formation continue. En 2015, outre de nombreuses présentations et mises à jour effectuées à l'interne sur un vaste éventail de sujets, le conseil a reçu des présentations de la part des cadres supérieurs de la société et de ses filiales et a dialogué avec eux à la session de planification stratégique à l'échelle du groupe qui a eu lieu le 29 juillet 2015 et a mené les séances d'information particulières suivantes :



<b>DATE</b>	<b>EMPLACEMENT</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ÉTAIENT PRÉSENTS</b>
18 février 2015	Toronto (Ontario)	Présentation et séance de travail sur la structure et la plateforme à l'égard du matériel relatif au conseil et aux comités	Tous les administrateurs
6 mai 2015	St. John's (Terre-Neuve)	Présentation sur les droits et l'accès des actionnaires par un consultant externe	Tous les administrateurs
29 juillet 2015	St. John's (Terre-Neuve)	Présentation sur les tendances dans l'industrie des services publics par des consultants externes. Présence à une session de stratégie et rencontre avec des membres de la haute direction de Fortis et de ses filiales	Tous les administrateurs
29 septembre 2015	Tucson, Arizona	Présentation sur l'exploitation de UNS Energy et visite des installations d'exploitation. Présentation sur la production d'énergie solaire, le plan d'énergie propre des États-Unis, les plans visant la réduction de la dépendance envers les centrales au charbon et les initiatives plus larges en matière de protection environnementale. Rencontre avec les cadres de UNS Energy Corporation	Tous les administrateurs
16 décembre 2015	Vancouver (C.-B.)	Visite des installations de GNL de FortisBC. Présentation sur la compétence de réglementation de la Federal Energy Regulatory Commission (É.-U.)	Tous les administrateurs

## RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

---

### RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES DU CONSEIL POUR 2015

La rubrique « Analyse de la rémunération » ci-dessous présente une description des régimes et des politiques de la société en matière de rémunération de la haute direction. Les principaux éléments du mandat du comité des ressources humaines sont présentés à la page 77 de la présente circulaire. À titre de fonction de son rôle de supervision de la rémunération de la haute direction, le comité des ressources humaines a participé à la préparation de l'« Analyse de la rémunération » présentée ci-dessous et a recommandé au conseil de l'inclure dans la présente circulaire.

En 2015, les membres du comité des ressources humaines étaient les suivants :

Douglas J. Haughey (président)	Ida J. Goodreau
David G. Norris	Ronald D. Munkley
Pierre J. Blouin	Michael A. Pavey

Le commentaire suivant concerne les cinq membres de la haute direction visés (« MHDV ») de Fortis pour l'exercice 2015 :

1. Barry V. Perry, président et chef de la direction (le « président et chef de la direction »);
2. Karl W. Smith, vice-président directeur, chef des finances (le « VPD finances »);
3. John C. Walker, vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien (le « VPD Ouest canadien »);
4. Earl A. Ludlow, vice-président directeur, exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes (le « VPD Est du Canada et Caraïbes »); et
5. Nora M. Duke, vice-présidente directrice, services aux entreprises et chef des ressources humaines (la « VPD service aux entreprises et chef des ressources humaines »).

#### ***Point de vue sur la rétribution***

En 2014 et en 2015, Fortis a instauré des votes consultatifs pour les actionnaires sur son approche en matière de rémunération de la haute direction et a obtenu des endossements respectifs de 95,83 % et de 94,87 %. En 2016, Fortis a de nouveau demandé le point de vue des actionnaires en tenant un vote consultatif sur l'approche en matière de rémunération de la haute direction qui est plus particulièrement décrite à la page 17 de la présente circulaire.

#### **CHANGEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS**

M. Barry Perry a été nommé président en date du 30 juin 2014 et président et chef de la direction en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Sa nomination résulte du processus continu de la planification de la relève de la société, ainsi que d'un examen officiel entrepris en 2013 par le comité des ressources humaines, avec le concours de Korn Ferry.

M<sup>me</sup> Nora Duke a été nommée vice-présidente directrice, services aux entreprises et chef des ressources humaines en date du 1<sup>er</sup> août 2015.

M. John Walker a pris sa retraite en date du 30 juin 2015 après 32 ans de service auprès de la société.

## ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

#### Objectifs

Les objectifs des pratiques de Fortis en matière de rémunération de la haute direction sont conçus spécifiquement pour :

- motiver les cadres à faire en sorte que l'entreprise dégage de solides résultats;
- Attirer et fidéliser des cadres chevronnés;
- harmoniser les intérêts des cadres avec ceux des actionnaires;
- prévoir une rémunération de la haute direction qui soit concurrentielle dans la médiane cible approximative de rémunération pour des sociétés comparables;
- veiller à ce qu'une partie importante de la rémunération de la haute direction soit déterminée en fonction du rendement personnel et du rendement de l'entreprise, tout en contribuant à la croissance de la valeur du placement des actionnaires;
- équilibrer la rémunération de la haute direction versée en fonction des résultats à court, à moyen et à long termes;
- atténuer les risques potentiels qui sont inhérents à la structure de rémunération de la société; et
- voir à ce que le régime de rémunération de la haute direction demeure simple à communiquer et à administrer.

#### Cadre d'examen de la rémunération

##### *Examen annuel*

Le comité des ressources humaines évalue chaque année le régime de rémunération de la haute direction de la société pour s'assurer qu'il soit concurrentiel et efficace. En voici les trois principales composantes :

- À l'égard du processus annuel d'examen de la rémunération, le comité des ressources humaines retient les services du Groupe Hay, son principal consultant en rémunération, pour qu'il lui fournisse une analyse comparative des données du marché sur la rémunération reflétant les niveaux et les pratiques en matière de paie du groupe de référence de la société. Le Groupe Hay formule ensuite des recommandations sur la rémunération fondées sur le caractère concurrentiel de la paie, les nouvelles tendances et les pratiques exemplaires. Sur le fondement de cette information, le comité des ressources humaines transmet au conseil ses recommandations en matière de rajustement de la rémunération.
- En ce qui a trait aux paiements de rémunération incitative de l'an dernier, le comité des ressources humaines évalue le rendement réel de l'entreprise en regard des objectifs annuels. Il examine les rajustements quantitatifs et qualitatifs appropriés destinés à opérer une normalisation tenant compte des événements incontrôlables ou des circonstances extraordinaires. Sur le fondement de cette information et des suggestions du Groupe Hay, le comité des ressources humaines transmet au conseil ses recommandations sur les paiements de rémunération incitative.

- En ce qui à trait aux cibles de rémunération incitative pour l'année suivante, le comité des ressources humaines examine les cibles dans un contexte d'harmonisation avec les intérêts des intervenants, compte tenu des défis et des risques liés à l'atteinte de la cible. Sur le fondement de cette information et des suggestions du Groupe Hay, le comité des ressources humaines transmet au conseil ses recommandations sur la rémunération incitative cible.

Il est important de noter que, tout en agissant aux mieux des intérêts de la société, le comité des ressources humaines et le conseil peuvent faire preuve de discrétion lorsqu'ils prennent des décisions relatives à la rémunération, de telle sorte que dans les circonstances appropriées, des écarts issus du jugement au-dessus et en deçà des formules prescrites pour les attributions incitatives peuvent avoir lieu.

### **Examen bisannuel**

Fortis mène un examen global bisannuel de la rémunération de la haute direction qui inclut :

- le rang relatif des emplois en fonction de la valeur;
- l'évaluation des postes de haute direction nouvellement créés;
- la pertinence et le caractère approprié du groupe de comparaison;
- l'examen de la combinaison de la rémunération;
- la conception des régimes incitatifs annuels et à long terme et la mesure de rendement;
- le risque lié à la rémunération; et
- les autres politiques et dispositions.

En 2014, la société a mandaté le Groupe Hay, à titre de consultant principal, et Towers Watson, en tant que conseiller additionnel. Le comité des ressources humaines a mené une analyse approfondie des politiques et des pratiques en matière de rémunération de la haute direction de la société et à recenser des domaines où des améliorations importantes pouvaient être réalisées.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, divers changements ont été apportés au régime de rémunération de la haute direction destinés à rehausser l'harmonie des politiques et des pratiques de rémunération de la haute direction avec les intérêts des actionnaires, y compris :

- un groupe de comparaison élargi et plus pertinent qui représente mieux la taille, la complexité et l'ampleur de Fortis aujourd'hui;
- l'inclusion d'importants paramètres de rendement non financiers dans les cibles annuelles de la rémunération incitative;
- une réévaluation de l'échelle de rendement nécessaire à l'atteinte de paiements maximums compte tenu des défis et des occasions pour la société;
- une importance accrue sur la récompense des MHDV pour le rendement à long terme en fonction de mesures correspondant mieux aux intérêts des actionnaires à la longue et s'avérant plus compatibles avec la pratique du marché; et

- une amélioration globale de la proportion relative de la rémunération à risque des membres de la haute direction.

### ***Positionnement concurrentiel***

En tant que politique générale, Fortis rémunère les cadres au niveau médian approximatif de la rémunération totale du groupe de comparaison désigné. Après l'examen bisannuel, le conseil a amélioré le groupe de comparaison pour les MHDV relativement au salaire de base puisqu'il est désormais constitué de deux groupes de sociétés industrielles canadiennes et de sociétés de services publics américaines de taille similaire, après une pondération respective de deux tiers et d'un tiers (le « groupe de comparaison »). Le comité des ressources humaines a établi ce groupe de comparaison après des recherches et une consultation approfondie de son conseiller indépendant en ressources humaines. Chaque groupe inclut 18 sociétés pour un total de 36 sociétés de comparaison. Les 36 sociétés retenues dans le groupe de comparaison pour l'évaluation de la rémunération des MHDV en 2015 étaient les suivantes :

<b>Sociétés industrielles canadiennes</b>		<b>Sociétés de services publics américaines</b>	
Atco Ltd/Canadian Utilities Ltd.	First Quantum Minerals Ltd.	AGL Resources Inc.	CenterPoint Energy Inc.
Emera Inc.	Goldcorp Inc.	Atmos Energy Corp.	CMS Energy Corp.
TransAlta Corp.	Methanex Corp.	New Jersey Resources Corp.	MDU Resources Group Inc.
Enbridge Inc.	Potash Corp of Saskatchewan Inc.	UGI Corp.	NiSource Inc.
Encana Corp.	Teck Resources Ltd.	Pinnacle West Capital Corp.	Public Service Enterprise Group Inc.
Gibson Energy Inc.	Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	Eversource Energy	SCANA Corp.
Pembina Pipeline Corp.	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	PPL Corp.	Sempra Energy
Talisman Energy Inc.	Finning International Inc.	Alliant Energy Corp.	TECO Energy Inc.
TransCanada Corp.	Groupe SNC-Lavalin Inc.	Ameren Corp.	Wisconsin Energy Corp.

Pour les autres membres de la haute direction de la société, le groupe de comparaison est un vaste groupe de référence de sociétés industrielles commerciales canadiennes provenant de la base de données du Groupe Hay.

### **CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION**

Le conseil examine et approuve chaque année le plan stratégique de la société compte tenu des occasions commerciales, des prévisions du bénéfice et du niveau de risque à son égard, ainsi que des répercussions financières associées à de tels risques. Il a été prévu que les membres des comités siègent à d'autres comités afin de faciliter le partage de l'information et d'assurer que les comités et le conseil abordent les questions d'intérêt réciproques de façon appropriée.

Le risque lié à la rémunération est étudié dans tous les processus annuels et bisannuels d'examen de la rémunération de Fortis pour assurer que la conception de la rémunération et les pratiques s'y rapportant atténuent les risques perçus à la fois au niveau de la société mère et des filiales. Le comité des ressources humaines a recensé les contrôles d'atténuation des risques externes et internes dans le régime de rémunération de la haute direction de Fortis qui sont énoncés plus loin.

***Contrôles externes d'atténuation des risques liés à la rémunération***

Des cadres de réglementation élaborés régissent l'exploitation des filiales de services publics réglementés d'électricité et de gaz. Au niveau de l'entreprise, la conformité continue de la société avec les exigences réglementaires existantes et les nouvelles pratiques exemplaires contribue à assurer que les risques présentés par son régime de rémunération sont sans cesse identifiés, surveillés et contrôlés.

***Contrôles internes d'atténuation des risques liés à la rémunération***

Le régime de rémunération de la haute direction de Fortis est conçu pour que le risque soit pris en compte durant tout le processus d'examen de la rémunération.

<b>Salaires annuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les salaires annuels visent une cible se situant à peu près aux niveaux médians du marché.</li> </ul>
<b>Paiements incitatifs annuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b><i>Discrétion du conseil</i></b> : Suivant la recommandation du comité des ressources humaines, le conseil conserve le pouvoir discrétionnaire de rajuster à la hausse ou à la baisse les formules prescrites de paiement incitatif et les paiements réels sont fondés sur son évaluation du risque pris pour dégager les résultats financiers et des circonstances pouvant avoir eu une incidence sur le rendement individuel, de même que des facteurs externes pouvant avoir eu des répercussions sur le rendement financier de la société.</li> <li><b><i>Plafonnement des attributions</i></b> : Les paiements incitatifs annuels accordés aux membres de la haute direction sont plafonnés à 150 % du paiement incitatif annuel ciblé. Agissant au mieux des intérêts de la société et suivant la recommandation du comité des ressources humaines, le conseil conserve la discrétion d'attribuer jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 % du paiement incitatif annuel cible en reconnaissance de la réponse individuelle à des défis ou à des occasions exceptionnels.</li> <li><b><i>Facteurs de rendement multiples et paramètres financiers prudents</i></b> : Fortis recourt à des facteurs de rendement multiples qui prévoient une perspective équilibrée et élargie des paiements annuels incitatifs de Fortis et harmonisent les intérêts de la société avec ceux des actionnaires. Ces facteurs de rendement sont : i) le bénéfice par action ordinaire (« BPA »), ii) l'excellence en matière de sécurité et de fiabilité, iii) le rendement individuel et iv) le rendement des filiales pour certains vice-présidents directeurs de l'exploitation. Selon la conjoncture du marché prévue pour 2015, le comité des ressources humaines et le conseil ont conclu qu'il était approprié d'utiliser une mesure annuelle de rendement cible du BPA sans aucun paiement si moins de 95 % de la fourchette de rendement cible était atteint, et qu'un paiement maximum était approprié si plus de 108 % de cette fourchette de rendement cible était atteint. On a pensé que cette structure favorisait le rendement sans encourager la prise des risques excessifs et/ou la prise de décisions à court terme. Agissant au mieux des intérêts de la société, le comité des ressources humaines et le conseil feront preuve de discrétion au moment de rajuster à la hausse ou à la baisse les formules de paiements incitatifs prescrits et les paiements réels d'après leur évaluation du risque pris en charge pour la création des résultats financiers, et des circonstances pouvant avoir eu une incidence sur le rendement individuel, de même que les facteurs externes pouvant toucher le rendement financier de la société.</li> </ul>

<p><b>Paielements incitatifs à moyen et à long termes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'actions liées au rendement (« UAR »)</b> : La société accorde des UAR aux cadres et à certains membres de la direction de Fortis et de ses filiales afin de promouvoir une meilleure harmonisation des intérêts entre les cadres supérieurs et les actionnaires. Les membres de la haute direction, y compris les MHDV, sont admissibles à recevoir des attributions d'UAR aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement de 2015 (le « RUAAR »), qui associe la paie directement au rendement de la société évalué en regard des principaux objectifs commerciaux de celle-ci. De plus amples détails sur le RUAAR figurent à la page 96 de la présente circulaire.</li> <li>• <b>Unités d'actions subalternes (« UAS »)</b> : La société accorde des UAS à certains membres de la haute direction pour l'aider à attirer et à conserver les cadres supérieurs. Les membres de la haute direction, qui excluent habituellement les MHDV, sont admissibles à recevoir des attributions d'UAS aux termes du régime d'unités d'actions subalternes de 2015 (le « RUAS »). De plus amples détails sur le RUAS figurent à la page 98 de la présente circulaire.</li> <li>• <b>Attributions d'options d'achat d'actions</b> : Des options d'achat d'actions sont attribuées à tous les MHDV et à certains cadres dirigeants de Fortis pour encourager la propriété d'actions ordinaires et rehausser la capacité de la société d'attirer, de conserver et de motiver le personnel clé, ainsi que de récompenser les réalisations considérables en matière de rendement. Les membres de la haute direction, y compris les MHDV, sont admissibles à recevoir des attributions d'options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012. De plus amples détails sur le régime d'options d'achat d'actions de 2012 figurent à la page 97 de la présente circulaire.</li> <li>• <b>Attribution</b> : L'attribution d'UAR, d'UAS et d'options d'achat d'actions constitue une partie importante de la rémunération différée dans la combinaison globale de la paie. La composante différée prévoit une harmonisation appropriée entre les paiements de rémunération incitative à différents intervalles lors desquels le comité des ressources humaines peut évaluer si la rémunération incitative pertinente a été gagnée à cause d'un risque indu causé à la société</li> </ul>
<p><b>Obligations en matière de propriété d'actions et contre la couverture</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Politique sur la propriété d'actions</b> : La politique sur la propriété d'actions pour les membres de la haute direction de Fortis oblige les membres de la haute direction, y compris tous les MHDV, à détenir un certain nombre d'actions ordinaires et d'UAS d'une valeur équivalente à un multiple précisé du salaire de base dans les 5 années de la nomination à un poste applicable.  Les attributions d'actions sont directement liées à la politique sur la propriété d'actions de la société, de telle sorte qu'un membre de la haute direction qui ne respecte pas la politique sur la propriété d'actions ne sera pas admissible à une rémunération future en actions jusqu'au dernier événement entre la fin de la période d'un an commençant à la date de cette omission ou le moment où le membre de la haute direction respecte de nouveau la politique sur la propriété d'actions. Des détails additionnels sur la politique sur la propriété d'actions tel qu'elle s'applique aux MHDV de la société en 2015 ainsi que les avoirs actuels de ceux-ci figurent à la page 112 de la présente circulaire.</li> <li>• <b>Politique contre la couverture</b> : Les membres de la haute direction n'ont pas le droit d'effectuer des opérations de couverture pour se protéger contre la baisse de la valeur marchande des titres de participation reçus de la société en tant que rémunération.</li> </ul>



### **Politique de récupération de la rémunération**

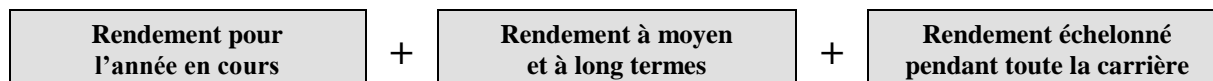
La société a une politique de récupération de la rémunération en tant qu'élément de sa politique de rémunération de la haute direction en 2015. En cas de retraitement important de l'information financière de la société résultant d'une fraude ou d'une inconduite intentionnelle de l'un ou de plusieurs employés de la société ou d'une filiale de la société, le comité des ressources humaines peut décider d'entreprendre la récupération ou d'exiger le remboursement de toute rémunération liée au rendement financier ou au rendement des actions ordinaires de la société qui a été versée ou attribuée à un employé de la société ou d'une filiale sur la période de temps que le comité des ressources humaines juge appropriée dans les circonstances particulières.

### **Examen des risques liés à la rémunération**

Dans le cadre de l'examen de la rémunération de la haute direction de la société, un examen des risques liés à la rémunération a été effectué par le Groupe Hay en 2012. Cette évaluation a été préparée pour Fortis et une sélection représentative des filiales importantes. L'examen a confirmé que les régimes et les pratiques de rémunération de la haute direction de Fortis et des filiales représentatives sont bien conçus et ne semblent pas promouvoir des risques élevés susceptibles d'avoir des conséquences défavorables importantes pour la société ou ses filiales. Le comité des ressources humaines continuera d'entreprendre des examens périodiques réguliers des risques liés à la rémunération pour assurer une reconnaissance appropriée et une gestion efficace des risques liés à la rémunération. Le prochain examen de ce genre coïncidera avec l'examen bisannuel de la rémunération de la société en 2016.

### **Éléments de rémunération totale en 2015**

En fonction de l'objectif visant à placer une importante partie de la rémunération « à risque » pour les MHDV individuels, les MHDV sont récompensés pour le rendement au moyen des trois composantes suivantes de rémunération :



<b>Rendement pour l'année en cours</b>		
<b>Élément de rémunération</b>	<b>Description</b>	<b>Objectifs visés par la rémunération</b>
Salaire annuel de base	Le salaire correspond à un niveau fixe de rémunération qui se veut concurrentiel par rapport au marché.	Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.  Motiver un solide rendement pour l'entreprise.
Mesure incitative annuelle	Ajouter au salaire le niveau cible de la mesure incitative offre aux cadres supérieurs une occasion de rémunération totale au comptant qui se veut concurrentielle par rapport au marché.  Les paiements incitatifs annuels dépendent du rendement individuel et de celui de l'entreprise.  Le BPA est le paramètre le plus important du rendement de l'entreprise. Les autres paramètres incluent les mesures de sécurité et la fiabilité en	Harmoniser les intérêts des cadres supérieurs avec ceux des actionnaires.  Motiver un solide rendement pour l'entreprise  Simple à communiquer et à administrer

Rendement pour l'année en cours		
Élément de rémunération	Description	Objectifs visés par la rémunération
	regard de la cible, ainsi que des paramètres liés au rendement du bénéfice des filiales qui servent à établir une partie du paiement incitatif annuel de certains MHDV affectés à l'exploitation.	

Rendement à moyen terme		
Élément de rémunération	Description	Objectifs visés par la rémunération
UAR	<p>La valeur des attributions d'UAR est fondée sur le positionnement concurrentiel et le niveau du membre de la haute direction.</p> <p>Pour convertir la valeur des attributions au nombre d'unités attribuées, on divise la valeur de l'attribution par le cours du marché d'une action ordinaire calculé comme le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires pour la période de cinq jours de séance précédant la date d'attribution du 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>À la fin de la période triennale de rendement, le comité des ressources humaines évalue le rendement de la société à l'égard du rendement total pour les actionnaires (« RTA ») et du BPA cumulatif en regard de cibles établies. D'autres détails sur les paramètres prédéfinis sont présentés à la page 96.</p> <p>Versées au comptant à la fin de période triennale de rendement et assujetties au rendement de la société à la fin de cette période.</p>	<p>Harmoniser les intérêts du membre de la haute direction avec ceux des actionnaires par le rattachement de la rémunération incitative à la valeur des actions ordinaires.</p> <p>Encourager le rendement soutenu à plus long terme de l'entreprise.</p> <p>Équilibrer la rémunération pour les résultats à court et à plus long termes.</p> <p>La rémunération dépend du rendement soutenu de la société.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>
UAS	<p>Bien que les UAS soient à la portée de certains membres de la haute direction, les MHDV ne les reçoivent pas habituellement dans le cadre de leur rémunération annuelle.</p> <p>Pour convertir la valeur des attributions au nombre d'unités attribuées, on divise la valeur de l'attribution par le cours du marché d'une action ordinaire calculé comme le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires pour la période de cinq jours de séance précédant la date d'attribution du 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>À la fin de la période triennale, les UAS sont rachetées par le participant et payées au comptant.</p>	<p>Harmoniser les intérêts du membre de la haute direction avec ceux des actionnaires par le rattachement de la rémunération incitative à la valeur des actions ordinaires.</p> <p>Favoriser une croissance soutenue à moyen terme en corrélant une partie de la rémunération avec le rendement à moyen terme.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>

<b>Rendement à long terme</b>		
<b>Élément de rémunération</b>	<b>Description</b>	<b>Objectifs de rémunération</b>
Options d'achat d'actions	<p>Le montant de chaque attribution annuelle est fondé sur le positionnement concurrentiel et le niveau du membre de la haute direction.</p> <p>La valeur des attributions prévues est convertie en un nombre d'options attribuées qui correspond au quotient de la valeur de l'attribution, divisée par un prix par action calculé selon le régime et selon le modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes.</p> <p>Les options ont une durée de dix ans et deviennent acquises à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) par année sur une période de quatre ans, de sorte qu'à la fin des quatre ans, toutes les options sont acquises.</p>	<p>Harmoniser les intérêts des cadres et ceux des actionnaires par l'encouragement de l'actionnariat.</p> <p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p> <p>Encourager l'atteinte de solides résultats à plus long terme par l'entreprise.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>

<b>Rendement pendant toute la carrière</b>		
<b>Élément de rémunération</b>	<b>Description</b>	<b>Objectifs de rémunération</b>
Régime d'achat d'actions à l'intention des employés	Les MHDV peuvent participer au régime d'achat d'actions à l'intention des employés selon les mêmes modalités que les autres employés.	<p>Harmoniser les intérêts des membres de la haute direction et ceux des actionnaires par l'encouragement de l'actionnariat.</p> <p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p>
Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré (« REER ») et régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées à l'intention des employés (« RCR CDE »)	<p><u>REER :</u> Fortis contribue à égalité à un REER autogéré pour chaque MHDV, autre que M<sup>me</sup> Duke et M. Walker, jusqu'à concurrence de la limite de contribution maximum au REER.</p> <p><u>RCR CDE :</u> Accumulation de 13 % du salaire de base et paiement incitatif annuel au-delà de la limite de contribution maximum au REER ou, dans le cas de M<sup>me</sup> Duke et de M. Walker, 13 % du salaire de base et du paiement incitatif annuel au-delà du montant maximum permis par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour les prestations de pension.</p> <p>L'intérêt s'accumule théoriquement au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans majoré d'une prime de 1 % à 3 %, selon le nombre d'années de service.</p> <p>Au moment de la retraite, montant payé en une somme globale ou en versements égaux sur une période ne dépassant pas 15 ans.</p>	<p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>

<b>Rendement pendant toute la carrière</b>		
<b>Élément de rémunération</b>	<b>Description</b>	<b>Objectifs de rémunération</b>
Régime de retraite enregistré à prestations déterminées (« RRE PD ») (seulement M <sup>me</sup> Duke et M. Walker)	<p><u>RRE PD :</u> Accumulation annuelle de 1,33 % jusqu'à concurrence du montant moyen du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en fin de carrière (« MGAP ») en sens donné dans le Régime de pensions du Canada et de 2 % de plus que le MGAP moyen en fin de carrière jusqu'à concurrence des gains moyens les plus élevés du MHDV sur 36 mois.</p>	Ancien régime visant à fidéliser des cadres hautement qualifiés. Ni le RRE PD, ni le RRU PD n'accepte de nouveaux membres.
Régime de retraite uniformisé à prestations déterminées (« RRU PD ») (seulement M. Walker)	<p><u>RRU PD :</u> Prévoit la tranche de la pension calculée qui ne peut être offerte aux termes du RRE PD en raison des limites prescrites par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Reconnaît que les gains sont limités au taux des gains de base en vigueur le 31 décembre 1999.</p>	

### ***Salaire annuel de base***

Les salaires annuels de base pour les MHDV sont examinés par le comité des ressources humaines et établis chaque année dans le contexte de la rémunération totale et en fonction de la fourchette des salaires versés par le groupe de comparaison, tel qu'il est décrit à la page 86 de la présente circulaire. Fortis a pour politique de payer les membres de la haute direction à peu près à la médiane des salaires payés aux membres de la haute direction du groupe de comparaison.

### ***Mesure incitative annuelle***

Fortis offre un régime incitatif annuel prévoyant le versement de sommes au comptant pour récompenser les MHDV de leur rendement durant chaque année civile. Le montant du paiement incitatif annuel de chaque MHDV est établi par le conseil sur la recommandation du comité des ressources humaines après une évaluation annuelle du rendement de l'entreprise, des filiales et de la personne en regard de cibles établies d'avance. Les paiements aux termes du régime incitatif, qui est révisé chaque année par le conseil, sur la recommandation du comité des ressources humaines, sont fondés sur l'atteinte et le dépassement des objectifs en matière de rendement de l'entreprise et de rendement individuel pour l'exercice en cours.

Les critères servant à établir les objectifs en matière de rendement de l'entreprise comprennent les données générales de la conjoncture économique et commerciale, les instances de réglementation prévues et les bénéfices tirés de secteurs particuliers de l'entreprise, ainsi que la contribution relative de chaque secteur à ces bénéfices. Il est reconnu que la croissance du bénéfice d'un exercice à l'autre peut subir l'incidence des acquisitions, des décisions sur la réglementation des services publics, du change, des facteurs économiques généraux et de la combinaison relative du bénéfice entre les activités réglementées et non réglementées.

En agissant au mieux des intérêts de la société, le conseil a toute la discrétion à l'égard du fonctionnement du régime incitatif annuel et doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes en faisant preuve de jugement à l'égard des montants et des modalités des paiements dans le cadre du régime incitatif annuel.

Le processus séquentiel servant à l'établissement et à la détermination des attributions incitatives annuelles qui sont versées comprend les volets suivants:

### ***Établissement des objectifs***

1. Les pondérations sont réparties entre le rendement de l'entreprise, celui des filiales et le rendement individuel.
  - La capacité relative de chaque membre de la haute direction d'influencer le rendement de l'entreprise est reflétée dans la pondération de la composante de l'entreprise, puisque 80 % du paiement annuel incitatif du président et chef de la direction, du VPD chef des finances et de la VPD chef des ressources humaines, ainsi que 40 % du paiement incitatif annuel du VPD Ouest canadien et du VPD Est du Canada et des Caraïbes dépendent du rendement de l'entreprise.
  - Pour refléter la responsabilité additionnelle concernant le rendement de filiales particulières de Fortis, 40 % du paiement incitatif annuel du VPD Ouest canadien et du VPD Est du Canada et des Caraïbes dépendent du rendement de ces filiales dans leur territoire respectif.

#### **Répartition du rendement de l'entreprise, de celui des filiales et du rendement individuel pour 2015**

<b>Poste</b>	<b>Rendement de l'entreprise %</b>	<b>Rendement des filiales %</b>	<b>Rendement individuel %</b>	<b>Total %</b>
Président et chef de la direction/VPD chef des finances/VPD chef des ressources humaines	80	0	20	100
VPD Ouest canadien/VPD Est du Canada et Caraïbes	40	40	20	100

2. Les paiements incitatifs annuels cibles et maximums sont établis en pourcentage du salaire de base.
  - En 2015, le paiement incitatif annuel cible pour le président et chef de la direction a été établi à 100 % de son salaire de base et les paiements incitatifs annuels cibles pour le VPD chef des finances, le VPD Ouest canadien et le VPD Est du Canada et Caraïbes ont été établis à 70 % de leurs salaires annuels de base respectifs, et le paiement incitatif annuel cible pour la VPD chef des ressources humaines a été établi à 60 % de son salaire de base.
  - Les paiements incitatifs annuels sont gagnés pour l'atteinte de cibles de rendement prévues de l'entreprise, des filiales et de la personne, après rajustement pour qu'il soit tenu compte de facteurs déterminés comme étant indépendants de la volonté raisonnable de la direction ou de questions particulièrement approuvées par le conseil, qui doivent tous être examinés par le comité d'audit et approuvés par le comité des ressources humaines.
  - Le régime de paiement incitatif annuel prévoit un paiement maximum établi à 150 % de la cible (maximum normal) lorsqu'un rendement supérieur est atteint, une tranche additionnelle de 50 %

de la cible disponible étant accordée à la discrétion du conseil en reconnaissance de la réponse individuelle à des défis ou à des occasions exceptionnelles.

- En agissant au mieux des intérêts de la société, le conseil conserve la discrétion de dévier des formules de paiement prescrites dans les circonstances appropriées, compte tenu du rendement global du MHDV individuel, de la société et de considérations extérieures.
- De façon générale, lorsque le rendement de l'entreprise est inférieur à un seuil minimum prédéterminé par le conseil, aucun paiement relié au rendement de l'entreprise ne sera versé.
- Lorsque le rendement individuel est jugé insatisfaisant pendant l'exercice en cours, aucun paiement incitatif annuel ne sera versé, même si certains seuils ou certains objectifs ont été atteints.

### *Déterminations*

1. Une tranche de 80 % du rendement de l'entreprise est établie en fonction des résultats du BPA en comparaison du plan d'entreprise annuel de la société, tel qu'il a été approuvé par le conseil.
  - La fourchette du BPA cible est établie par le comité des ressources humaines, puis recommandée au conseil aux fins d'adoption en fonction du plan d'entreprise de la société.
  - Les événements indépendants de la volonté raisonnable de la direction ou d'autres éléments expressément autorisés par le conseil, sont répertoriés et rajustés, à la hausse ou à la baisse, par le comité des ressources humaines lorsque celui-ci calcule le BPA réel par rapport au BPA cible. Pour 2015, cette mesure est décrite à la page 101 de la présente circulaire.
  - Le comité d'audit examine les rajustements proposés au BPA réel à l'égard d'événements indépendants de la volonté raisonnable de la direction et confirme les incidences financières de ces événements au comité des ressources humaines pour que celui-ci les évalue et formule une recommandation au conseil aux fins d'approbation.
  - Pour 2015, le conseil a adopté un écart de + 8 % et de - 5 % du BPA cible prévu dans le plan d'entreprise (et un taux de change prévu pour le \$ US/\$ CA de 1,1300) aux fins de l'établissement de la cible maximum et du rendement minimum acceptable de l'entreprise pour la composante du BPA de l'entreprise faisant partie du paiement incitatif annuel. Le paiement est le suivant :

<b>Rendement du BPA rajusté en regard du plan d'entreprise</b>	<b>Paiement de la composante du BPA de l'entreprise faisant partie du régime incitatif annuel</b>
En deçà de 95 %	0 %
Entre 95 % et 100 %	Paiement interpolé entre 50 % et 100 %
Entre 100 % et 108 %	Paiement interpolé entre 100 % et 150 %
Au-delà de 108 %	150 %

2. 20 % du rendement de l'entreprise est établi en fonction des résultats concernant la sécurité et la fiabilité en regard de cibles prédéterminées approuvées par le conseil.
  - Les fourchettes des cibles en matière de sécurité et de fiabilité sont fixées à l'aide de la moyenne triennale antérieure, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

<b>Rendement réel en regard de la moyenne triennale antérieure</b>	<b>Paiement de la composante en matière de sécurité et de fiabilité de l'entreprise faisant partie du régime incitatif annuel</b>
Au-delà de 105 %	0 %
Entre 105 % et 95 %	Paiement interpolé entre 50 % et 150 %
En deçà de 95 %	150 %

- Le rendement en matière de sécurité, ainsi que le rendement du réseau d'électricité et de gaz sont pondérés respectivement en fonction de 10 %, de 6 % et de 4 %.
  - Les fourchettes des cibles pour la sécurité et la fiabilité sont établies en regard des mesures courantes utilisées dans l'industrie des services publics.
  - Pour la sécurité, la cible est établie comme étant la moyenne des résultats des trois années antérieures pour le taux de fréquence de toutes les blessures, calculée à l'aide d'une méthodologie courante dans l'industrie.
  - La cible pour la fiabilité du réseau de l'électricité est établie comme étant la moyenne des résultats des trois dernières années pour l'indice de durée moyenne des interruptions du réseau par client (« IDMIR »), calculée à l'aide de la méthodologie des ingénieurs en électricité et en électronique.
  - La cible de rendement du réseau de gaz est établie comme étant la moyenne des résultats des trois dernières années pour le taux total des dommages causés lors de l'excavation pour le gaz, calculée à l'aide d'une méthodologie courante utilisée dans l'industrie.
3. Le rendement des filiales est établi par la mesure des résultats en regard des objectifs prédéterminés des filiales.
  4. Le rendement individuel est établi par la mesure des résultats en regard des objectifs de rendement individuel du membre de la haute direction approuvés par le comité des ressources humaines.
  5. Chaque paiement incitatif annuel à un MHDV est établi par le conseil, sur la recommandation du comité des ressources humaines.

Un sommaire des critères en matière de rendement, des pondérations et de la fourchette de paiement potentielle pour chaque MHDV est présenté ci-après.

Poste	Cibles de rendement de l'entreprise <sup>1)</sup>			Cibles de rendement des filiales <sup>1)</sup>			Cibles de rendement individuel <sup>1)</sup>		
	Pondération	Paramètre	Fourchette de paiement	Pondération	Paramètre	Fourchette de paiement	Pondération	Paramètre	Fourchette de paiement
Président et chef de la direction/VPD chef des finances/VPD chef des ressources humaines	80 %	BPA sécurité et fiabilité	0 – 150 %	0 %	Sans objet	Sans objet	20 %	Multiple	0 – 150 %
VPD Ouest canadien et Est du Canada et Caraïbes	40 %			40 %	Multiple	0 – 150 %	20 %	Multiple	0 – 150 %

- 1) Le pourcentage de paiement lié au rendement de l'entreprise ajouté aux pourcentages de paiement liés au rendement des filiales et au rendement individuel peut être compris entre 0 % et 150 %. Le pourcentage final du paiement incitatif peut être augmenté jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 % à la discrétion du conseil en fonction de la réponse du MHDV aux défis ou occasions exceptionnels.

## ***Rendement à moyen et à long termes***

### **Paiements incitatifs à moyen et à long termes**

Des paiements incitatifs à moyen terme et à long termes sont attribués pour faire correspondre les intérêts des membres de la haute direction à ceux des actionnaires. Fortis attribue une rémunération incitative à plus long terme aux MHDV aux termes de deux régimes : des UAR sont accordées dans le cadre du RUAR; et des options d'achat d'actions sont attribuées au titre du régime d'options d'achat d'actions de 2012. Les descriptions de ces deux régimes, avec le régime d'unités d'achat d'actions subalternes sont présentées ci-dessous. Selon la politique de rémunération de la haute direction, tous les membres de la haute direction sont admissibles à recevoir des attributions d'UAR, bien que les MHDV n'en reçoivent habituellement aucune.

#### ***1. Régime d'unités d'actions liées au rendement de 2015 (« RUAR »)***

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la société a approuvé le RUAR pour un large groupe des cadres dirigeants de Fortis et des filiales. Le RUAR remplace l'ancien régime d'unités d'actions liées au rendement de 2013 et, à ce titre, aucune autre attribution ne sera effectuée aux termes de ce dernier régime.

Le RUAR est administré par le comité des ressources humaines, qui attribue des UAR dont la valeur correspond à un pourcentage précis du salaire annuel de base du participant. Le nombre des UAR attribuées à un participant correspond au quotient de la valeur totale de l'attribution, en tant que pourcentage du salaire de base, tel que le prescrit la politique de rémunération de la haute direction de la société et le RUAR, divisé par le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires pour les cinq jours de séance précédant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'attribution.

Les paiements aux termes du RUAR seront effectués trois ans après l'attribution, selon un montant allant de 0 % à 150 % de la valeur des UAR accumulées (y compris le réinvestissement dans des UAR des dividendes théoriques sur les UAR accumulées), comme le comité des ressources humaines le juge approprié. Pour établir le pourcentage de paiement aux termes du RUAR, le comité des ressources humaines évalue le rendement de la société sur cette période de trois ans par rapport à des mesures préétablies. Ces mesures incluent le RTA de la société en regard du RTA du groupe de comparaison pour la période, et le rendement du bénéfice par action cumulatif (le « BPA cumulatif ») de la société en regard du BPA cible pour la période établie par le comité des ressources humaines en fonction du plan d'entreprise de la société.

En ce qui a trait au RTA, le rendement de Fortis est comparé aux résultats du groupe de comparaison prédéterminé de 25 entreprises de services publics de gaz et d'électricité dont les titres sont négociés par le public en Amérique du Nord (le « groupe de comparaison aux fins des UAR »), et le pourcentage du paiement est fixé selon le tableau suivant :

<b>Centile du rendement de Fortis Inc. en comparaison du RTA du groupe de comparaison</b>	<b>Paiement du RTA</b>
Moins de C30	0 %
C30	50 %
C50	100 %
C75 ou plus	150 %



Si le rendement de la société se situe entre les 30<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> centiles du RTA du groupe de comparaison aux fins des UAR (y compris les 30<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> centiles), le pourcentage du paiement est établi à l'aide d'une interpolation linéaire.

À l'égard du BPA cumulatif, le BPA cumulatif de la société est calculé et comparé au BPA cible pour la période établie dans le contexte du plan d'entreprise de la société pour cette période. Si le rendement tombe en deçà des seuils minimums et maximums de paiement, tel qu'ils sont établis par le comité des ressources humaines relativement au BPA cible, dans chaque cas exprimé en pourcentage du BPA cible, le pourcentage de paiement est établi à l'aide d'une interpolation linéaire, ce pourcentage se situant entre 50 % et 150 %.

Le paiement minimum de 50 % a lieu si le BPA de la société est au seuil minimum pour le BPA cible et aucun paiement n'a lieu si le BPA de la société est en deçà du seuil minimum pour le BPA cible. Le paiement maximum de 150 % a lieu si le BPA cible de la société se situe au seuil maximum ou au-dessus de celui-ci pour le BPA cible. Les paiements aux termes du RUAR dépendent également du maintien, par Fortis, d'une notation du crédit d'entreprise compatible avec la notation du crédit médiane du groupe de comparaison aux fins des UAR.

## **2. Régime d'options d'achat d'actions de 2012**

Des options peuvent être attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 à tous les MHDV et aux cadres dirigeants de Fortis et de ses filiales (les « personnes admissibles »). Aucune option ne peut être octroyée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 si, avec tout autre mécanisme de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par Fortis, un tel octroi d'options pourrait donner lieu à l'une des situations suivantes : i) le nombre des actions ordinaires pouvant être émises en faveur des initiés de Fortis excède, à quelque moment que ce soit, 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; ou ii) le nombre d'actions ordinaires émises en faveur des initiés de Fortis, dans une période d'un an, excède 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 est administré par le comité des ressources humaines. Aux termes de ce régime, le prix d'exercice des options est fixé par le comité des ressources humaines et ne peut être moindre que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de Fortis correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date d'attribution, divisée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours de ces cinq jours de séance. Le comité des ressources humaines détermine: i) les personnes admissibles auxquelles des options sont octroyées; ii) le nombre d'actions ordinaires visées par chaque octroi d'options; iii) le prix par action auquel les actions ordinaires peuvent être achetées à l'aide d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012; iv) le moment auquel les options seront octroyées; v) le moment auquel les options seront acquises; et vi) le moment auquel les options expireront.

Les options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 sont propres au bénéficiaire de l'octroi et ne peuvent être cédées, sauf en cas de décès du bénéficiaire de l'octroi. L'octroi d'options ne confère aucun droit au bénéficiaire de poursuivre son emploi ou de continuer de fournir des services à Fortis.

Si la durée d'une option octroyée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 expire durant une période d'interdiction (soit une période pendant laquelle il est interdit à la personne admissible de négocier les titres de Fortis, en vertu des exigences de la réglementation en valeurs mobilières ou aux termes des politiques écrites de la société alors applicables), la durée de cette option, ou la tranche non exercée de celle-ci, sera prolongée et expirera 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction.

Les options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 ont une durée maximum de 10 ans à compter de la date de l'octroi. Les options attribuées conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2012 deviennent acquises à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'octroi par année sur une période de quatre ans à compter de la date d'attribution. Les options octroyées conformément au Régime d'options d'achat d'actions de 2012 expireront au plus tard trois ans après la cessation des fonctions (autrement que pour cause), le décès ou le départ à la retraite d'une personne admissible. Les prêts consentis aux personnes admissibles aux fins de l'exercice d'options sont interdits par le régime d'options d'achat d'actions de 2012.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 prévoit que, malgré toute disposition contraire du régime, aucune option ne peut être modifiée pour réduire le prix d'exercice en-dessous du prix d'exercice à la date d'attribution. Aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012, l'approbation des actionnaires est requise en ce qui a trait, notamment, à l'augmentation de la limite du régime, à la prolongation de la période durant laquelle une option peut être exercée ou à la modification des limites imposées sur la participation des initiés.

### ***3. Régime d'unités d'actions subalternes***

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la société a adopté un régime d'unités d'actions subalternes (le « RUAS ») pour un vaste groupe de membres de la haute direction de Fortis et des filiales. Selon la politique de rémunération de la haute direction de la société, les MHDV ne reçoivent habituellement aucune UAS.

Le RUAS est administré par le comité des ressources humaines, qui attribue des UAS dont la valeur est égale à un pourcentage précisé du salaire annuel de base du participant. Le nombre d'UAS attribuées à un participant correspond au quotient de la valeur globale de l'attribution en tant que pourcentage du salaire de base, tel que le prescrit la politique de rémunération de la haute direction de la société et le RUAS, divisée par le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires pour les cinq jours de séance précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'attribution.

Les paiements aux termes du RUAS seront effectués trois ans après l'attribution d'après un montant égal à la valeur des UAS accumulées (y compris les UAS s'accumulant lors du réinvestissement des dividendes théoriques sur les UAS accumulées), tel que le comité des ressources humaines le juge approprié.

### ***4. Autres mécanismes de rémunération sous forme de titres***

Outre les régimes incitatifs commentés ci-dessus, Fortis maintenait auparavant le régime d'options d'achat d'actions de 2006.

Aucune autre attribution n'a été effectuée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006 lors de l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2012. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 prendra fin lorsque toutes les options en circulation attribuées aux termes de ce régime auront été exercées ou expireront au plus tard le 2 mars 2018.

### ***Rendement pendant toute la carrière***

#### ***Régime d'achat d'actions à l'intention des employés***

Les actionnaires de Fortis ont approuvé l'adoption du régime d'achat d'actions à l'intention des employés de 2012 (le « RAAE de 2012 ») à l'assemblée annuelle des actionnaires du 4 mai 2012.

Les employés de Fortis et de ses filiales qui sont des résidents canadiens sont encouragés à devenir actionnaires au moyen du RAAE de 2012 et des régimes qu'il a remplacés. Le RAAE de 2012 est offert à titre facultatif aux employés permanents, y compris aux personnes qui prennent leur retraite et qui participaient au régime au moment de leur retraite (les « retraités »). Au 31 décembre 2015, le nombre total d'actions ordinaires en circulation aux termes du RAAE de 2012 et des régimes qu'il a remplacés était 2 925 210, ce qui représente 1,04 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation.

Les employés permanents qui souhaitent participer au RAAE de 2012 peuvent le faire en remplissant un formulaire de participation des employés. Le placement proposé dans les actions ordinaires ne peut, durant n'importe quelle année civile, être inférieur à 100 \$ CA et ne peut dépasser au total 10 % du salaire annuel de base de l'employé permanent pour l'année. La participation d'un retraité est limitée au réinvestissement des dividendes sur les actions ordinaires figurant dans le compte du retraité aux fins du RAAE de 2012 et des régimes qu'il a remplacés. Les participants ne peuvent céder les avantages reliés au régime.

Chaque contribution d'employé aux termes du régime représente 90 % du prix d'achat des actions ordinaires aux termes du RAAE de 2012, et l'employeur de l'employé cotise la tranche restante de 10 % du prix d'achat des actions ordinaires. Les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime sont soit acquises sur le marché libre par Computershare, le fiduciaire aux termes du RAAE de 2012, soit des actions nouvelles. La société peut choisir entre une émission d'actions nouvelles ou l'achat d'actions ordinaires sur le marché secondaire en donnant au fiduciaire un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la date d'achat des actions. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, la société a émis des actions ordinaires nouvelles pour régler les achats des employés aux termes du régime.

Lorsque les paiements reçus par l'employeur de la part de l'employé sont moindres que les paiements que l'employé doit investir dans le cadre du RAAE de 2012, l'employeur consentira à l'employé un prêt (un « prêt d'employé ») correspondant au montant de la différence. L'employé doit rembourser le montant de tout prêt d'employé, sans intérêt, sur une période n'excédant pas 52 semaines immédiatement après la date du prêt. Le montant total non remboursé du prêt d'employé devient immédiatement exigible et payable à la date de la cessation d'emploi, moment auquel toute rémunération due à l'employé sera affectée au remboursement du prêt d'employé.

Toutes les actions ordinaires achetées et conservées aux termes du RAAE de 2012 sont inscrites au nom de Computershare, à titre de fiduciaire, au bénéfice des employés qui participent au régime. Les certificats d'actions ordinaires achetées à l'aide d'un prêt d'employé ne seront pas remis à l'employé permanent tant que son prêt d'employé ne sera pas remboursé en totalité; autrement, les certificats attestant les actions ordinaires détenues par un employé aux termes du RAAE de 2012 sont remis lorsque l'employé cesse de participer au RAAE de 2012.

Fortis a réservé 2 044 664 actions ordinaires aux fins d'émission d'actions nouvelles aux termes du RAAE de 2012, mais elle conserve la souplesse de répondre aux besoins de livraison d'actions au moyen d'achats sur le marché secondaire. Le solde de la réserve relative au RAAE de 2012 s'établit à 803 743 actions au 31 décembre 2015.

## PRESTATIONS AUX TERMES D'UN RÉGIME DE RETRAITE

### *Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré*

En 2015, Fortis a contribué aux REER autogérés pour MM. Perry, Smith et Ludlow, contribution qu'ils ont jumelée jusqu'à concurrence de la limite maximum des contributions au REER permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### *Régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées des employés*

Tous les MHDV participent au RCR CDE. Aux termes du RCR CDE, Fortis accumule des contributions d'un montant correspondant à 13 % du salaire annuel de base et des paiements incitatifs annuels au comptant du participant, excédant la contribution annuelle maximum admissible à un REER, dans un compte qui accumule de l'intérêt à un taux égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans, majoré d'une prime de 1 % à 3 %, selon le nombre d'années de service. Au moment de la retraite, un participant peut choisir de recevoir les montants théoriques accumulés aux termes du RCR CDE de la société en une somme globale ou en versements égaux sur une période ne dépassant pas 15 ans.

La société a cessé ses contributions théoriques aux termes du RCR CDE à l'égard de M. Walker lorsque celui-ci a pris sa retraite.

### *Régimes à prestations déterminées*

En 2015, M<sup>me</sup> Duke a participé à un régime de retraite enregistré à prestations déterminées (un « RRE PD ») contenant des dispositions qui prévoient une prestation maximum de 2 819 \$ CA par année de service jusqu'à un maximum de 35 années de service. Pour 2015, ceci équivaldrait à une prestation annuelle de 82 253 \$ CA.

Jusqu'à sa retraite, M. Walker participait à un RRE PD, ainsi qu'au régime de retraite uniformisé à prestations déterminées (le « RRU PD ») prévoyant une accumulation annuelle de 1,33 % jusqu'à concurrence du MGAP final moyen au sens donné dans le Régime de pensions du Canada et 2 % au-delà du MGAP final moyen jusqu'à concurrence des bénéficiaires moyens les plus élevés de M. Walker (limités à 182 000 \$ CA par année). Le RRU PD prévoit la tranche de la pension calculée qui ne peut être fournie aux termes du RRE PD en raison des limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces régimes prévoient un paiement combiné à la retraite fondé sur le nombre d'années de service décomptées jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 ans des gains réels ouvrant droit à pension. Aux fins du RRU PD, les gains reconnus sont limités au taux des gains de base qui était en vigueur le 31 décembre 1999.

MM. Perry, Smith et Ludlow n'ont participé à aucun régime de retraite à prestations déterminées avec la société.

## RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION EN 2015

### *Établissement des objectifs*

Après l'approbation du plan d'entreprise par le conseil, le président et chef de la direction recommande une fourchette du BPA devant servir à l'évaluation du rendement de l'entreprise par le comité des ressources humaines. De plus, le président et chef de la direction recommande des cibles en matière de sécurité et de fiabilité qui doivent être utilisées pour évaluer le rendement de l'entreprise par le comité des ressources humaines. Les objectifs de rendement de l'entreprise pour les filiales de Fortis sont évalués et approuvés par le conseil d'administration de la filiale concernée. Chaque MHDV a également des objectifs de rendement individuel à l'appui du plan d'entreprise. Le président et chef de la direction soumet ses objectifs de rendement individuel directement au comité des ressources humaines et examine les objectifs de rendement individuel pour les autres MHDV avec le comité des ressources humaines. Le comité des ressources humaines examine et soumet ensuite à l'approbation du conseil ses objectifs recommandés en matière de rendement de l'entreprise et de rendement individuel.

### *Salaires annuel de base*

Conformément à la philosophie en matière de rémunération de la haute direction, le comité des ressources humaines rajuste les salaires annuels de base pour chaque MHDV en se fondant sur les médianes du marché pour le groupe de comparaison applicable, tel qu'il est décrit à la page 86.

Les salaires de base en 2015 pour MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow se sont respectivement élevés à 1 025 000 \$ CA à 570 000 \$ CA à 650 000 \$ CA et à 515 000 \$ CA, et pour M<sup>me</sup> Duke, à 490 000 \$ CA après sa nomination au poste de VPD chef des ressources humaines le 1<sup>er</sup> août 2015.

### *Paiements incitatifs annuels en 2015*

Les paiements incitatifs annuels pour 2015 ont été établis en fonction du rendement des objectifs pour l'entreprise et des objectifs individuels. En ce qui a trait au recensement et à l'analyse de l'incidence des questions raisonnablement indépendantes de la volonté de la direction, ainsi que des questions approuvées par le conseil après l'établissement des cibles du plan d'entreprise, le comité des ressources humaines, avec le concours du comité d'audit, a effectué une évaluation du rendement de la société et des MHDV individuels en regard de leurs paramètres prédéterminés de rendement de l'entreprise, de la filiale (s'il y avait lieu) et de rendement individuel pour élaborer sa recommandation au conseil relativement aux paiements incitatifs annuels en 2015.

### *BPA*

À l'égard d'une partie du rendement du BPA de l'entreprise, qui est pondéré à 80 %, Fortis a utilisé le BPA, rajusté à la hausse ou à la baisse pour les questions raisonnablement indépendantes de la direction ou d'autres questions spécifiquement autorisées par le conseil, afin d'établir la partie de la composante du rendement de l'entreprise dans le cadre des paiements incitatifs annuels pour 2015. En conséquence, aux fins du calcul des paiements incitatifs annuels, le BPA réel de la société au montant de 2,61 \$ CA a été rajusté pour exclure les éléments suivants :

- i) Les gains réalisés lors de la vente du portefeuille immobilier entier de Fortis Properties Corporation, qui a créé un gain de 0,36 \$ CA pour le BPA;
- ii) Les gains tirés de la vente des actifs de production non principaux en Ontario et à New York qui ont créé un gain de 0,11 \$ CA pour le BPA;

- iii) Des rajustements positifs du revenu au titre du suivi du capital à FortisAlberta Inc. relativement aux exercices antérieurs qui ont créé un gain de 0,03 \$ CA pour le BPA;
- iv) L'incidence du règlement des questions d'expropriation de Belize Electricity Limited, y compris l'incidence du taux de change y étant associée, qui a créé un gain de 0,02 \$ CA pour le BPA; et
- v) Les coûts associés aux occasions de développement de l'entreprise qui ont créé une perte de (0,02 \$ CA) pour le BPA.

Au total, les rajustements précités s'élèvent à 139 millions de dollars CA, diminuant le BPA de 0,50 \$ CA par action, et ont dégagé un BPA net rajusté de 2,11 \$ CA. Le plan d'entreprise a aussi été rajusté pour refléter le taux de change moyen réel du \$ US/\$ CA de 1,2788 en regard du taux de change du \$ US/\$ CA de 1,1300 dans le cadre du plan d'entreprise initial. Sur ce fondement, le comité des ressources humaines a déterminé le rendement financier réel de l'entreprise par rapport à la cible aux fins des paiements incitatifs annuels, qui est présenté dans le tableau ci-dessous.

#### Cibles de rendement du BPA de l'entreprise

	Paiement incitatif annuel (% de la cible)	BPA cible	BPA cible rajusté	BPA réel	BPA rajusté	Paiement %
95 % du plan d'entreprise	50 %	1,80	1,89	2,61	2,11	139,94
Plan d'entreprise	100 %	1,89	1,98 <sup>1)</sup>			
108 % ou plus du plan d'entreprise	150 %	2,04	2,15			

1) Montant rajusté à la hausse de 0,12 \$ CA pour refléter le taux de change moyen réel du \$ US/\$ CA de 1,2788 pour 2015 par rapport à 1,13 et à la baisse de 0,03 \$ CA pour refléter les incidences ponctuelles associées au désinvestissement des actifs non principaux.

#### Sécurité et fiabilité

De plus, quant à la portion restante du rendement de l'entreprise, qui est pondéré à 20 %, Fortis utilise des cibles préétablies pour la sécurité, le rendement du réseau d'électricité et celui du réseau de gaz, compte tenu des mesures de sécurité et de fiabilité reconnues dans l'industrie. Pour 2015, les cibles de sécurité et de fiabilité et le rendement en regard des cibles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

#### Cibles de sécurité et de fiabilité pour l'entreprise

	Cible	Résultat réel	Résultat incitatif annuel (% de la cible)	Paiement %
Taux de fréquence pour toutes les blessures	2,38	2,07	150	105
IDNIR	1,92	2,14	0	
Taux des dommages totaux causés par l'excavation relative au gaz	8,94	6,73	150	

Le rendement de l'entreprise résultant du regroupement du pourcentage pondéré du BAP et du rendement en matière de sécurité et de fiabilité s'est établi à 132,95 %.

### ***Rendement individuel***

Les critères du rendement individuel établis pour 2015 visaient à gérer les priorités concernant le rendement fonctionnel.

### ***Critères de rendement individuel pour le président et chef de la direction***

Outre le rendement général en regard de la description de son poste, les critères de rendement individuel pour le président et chef de la direction incluaient le positionnement stratégique de Fortis et de ses filiales en vue d'une croissance rentable continue grâce aux éléments suivants :

- raffermissement de la relève de la haute direction et de la fonction des ressources humaines;
- réalisation des occasions de croissance;
- achèvement du désinvestissement des actifs non principaux; et
- achèvement de l'intégration de UNS Energy Corporation.

### ***Critères de rendement individuel pour le VPD chef des finances***

Outre le rendement général en regard de la description de son poste, les critères de rendement individuel pour M. Smith dans son rôle de VPD chef des finances incluaient les éléments suivants :

- établir les fonctions de planification et de prévision concernant l'entreprise;
- raffermir le processus de planification de l'entreprise;
- améliorer la fonction des relations avec les investisseurs; et
- achever le désinvestissement des actifs non principaux.

### ***Critères de rendement pour la VPD chef des ressources humaines***

#### ***Critères de rendement individuel***

Pour son mandat en 2015 en tant que vice-présidente directrice, service aux entreprises et chef des ressources humaines, les critères de rendement individuel pour M<sup>me</sup> Duke incluaient les éléments suivants :

- établir la fonction de service aux entreprises;
- raffermir la fonction des ressources humaines et appuyer le comité des ressources humaines à l'égard d'initiatives clés;
- faire progresser la stratégie de gestion des talents; et
- achever les questions postérieures à la clôture concernant Fortis Properties Corporation.

Pour le mandat de M<sup>me</sup> Duke en 2015 en tant que présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation, le conseil de cette société a tenu compte de critères individuels pour celle-ci. Le conseil de Fortis Properties Corporation a accordé à M<sup>me</sup> Duke 150 % de la cible pour 2015 en reconnaissance de ses qualités de chef et de sa capacité de maintenir les activités pendant le processus d'examen stratégique.

De plus, M<sup>me</sup> Duke a conclu une entente avec Fortis Properties Corporation lors du commencement du processus d'examen stratégique et de la décision résultante de quitter les activités hôtelières et immobilières. Aux termes de cette entente, M<sup>me</sup> Duke a été mandatée pour mener un désinvestissement du portefeuille immobilier complet de Fortis Properties Corporation, tout en poursuivant les activités de service hôtelier et immobilier pendant le processus. L'entente prévoyait une prime d'opération payable à la clôture du processus de disposition qui comportait un paiement incitatif lors de la réalisation d'issues de rendement préétablies liées au prix de vente obtenu pour le portefeuille. Durant l'exercice, la continuité des activités a été maintenue avec succès, et toutes les propriétés ont fait l'objet d'un désinvestissement fructueux grâce à une combinaison de deux opérations totalisant 795 millions de dollars CA et dégageant un gain net après impôt de 101 millions de dollars CA pour Fortis. Par suite de cet arrangement, M<sup>me</sup> Duke a reçu une somme de 931 000 \$ CA, reflétant les seuils du prix de vente préétablis figurant dans l'entente.

Grâce à la vente du portefeuille immobilier complet de Fortis Properties Corporation, un événement de changement de contrôle a été déclenché aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement de 2013 pour Fortis Properties Corporation, et toutes les unités d'actions liées au rendement en circulation attribuées à M<sup>me</sup> Duke dans le cadre de ce régime sont devenues rachetables à un pourcentage de paiement de 100 %. À ce titre, M<sup>me</sup> Duke a reçu un paiement de 211 225 \$ CA pour le rachat de ses attributions d'unités d'actions liées au rendement de 2013 et de 2014 pour ses services en qualité de présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation.

### ***Critères de rendement pour le VPD Ouest canadien***

#### *Critères de rendement individuel*

Outre le rendement général en regard de la description de son poste, les critères de rendement individuel pour M. Walker en sa qualité de VPD Ouest canadien incluaient les éléments suivants :

- achèvement du projet d'expansion Waneta;
- avancement des occasions liées au GNL, notamment agrandissement des installations de GNL de Tilbury et du projet de pipeline Woodfibre;
- faire progresser les occasions d'acquisition d'activités de traitement en Alberta; et
- raffermissement de la fonction des finances au sein des filiales dans l'Ouest canadien.

Le conseil a particulièrement reconnu les talents de chef de M. Walker dans l'élaboration du projet d'expansion Waneta, depuis le début du projet et son approbation en 2010 jusqu'à sa mise en service, en passant par la période de construction de cinq ans. Ce projet au coût de 900 millions de dollars CA a été réalisé dans le respect des budgets et plus tôt que prévu. Le projet a augmenté le bénéfice de 0,08 \$ CA par action en 2015 et devrait continuer à dégager une contribution significative à long terme au bénéfice annuel. Une tranche du paiement incitatif annuel de M. Walker, soit 200 000 \$ CA, a été attribuée et versée en mai 2015 en reconnaissance de cette réalisation. De plus, il s'est vu attribuer à ce moment 5 142 UAS, qui peuvent être rachetées en trois ans, sous réserve de l'atteinte satisfaisante de critères de rendement prescrits par le projet d'expansion Waneta.

En juin 2015, la société a conclu une entente avec M. Walker qui a abouti à son départ de la société pour que celui-ci puisse prendre sa retraite en date du 30 juin 2015. Les modalités de l'entente incluaient un paiement totalisant 2 016 141 \$ CA à M. Walker.



### *Critères de rendement des filiales*

Le calcul des paiements incitatifs annuels du VPD Ouest canadien tient compte du rendement des filiales, ainsi que du rendement de l'entreprise de Fortis. Le rendement de chaque filiale est mesuré à l'aide d'une carte de pointage qui comporte de nombreux critères calculés et pondérés selon la contribution relative au bénéfice de chaque filiale, de la façon suivante :

<b>Filiale</b>	<b>Pondération</b>
FortisBC Gas and Electric	60 %
FortisAlberta	40 %
Total	100 %

### *Critères de rendement du VPD Est du Canada et Caraïbes*

#### *Critères de rendement individuel*

Outre le rendement général en regard de la description de son poste, les critères de rendement individuel pour M. Ludlow à titre de VPD Est du Canada et Caraïbes comprenaient les éléments suivants :

- diriger la supervision et les initiatives concernant la sécurité et la fiabilité;
- gérer efficacement l'exploitation de Belize Electricity Company Limited;
- faire progresser les occasions de regroupement auprès de FortisOntario; et
- positionner Newfoundland Power Inc. en vue d'autres investissements à Terre-Neuve.

#### *Critères de rendement des filiales*

Le calcul des paiements incitatifs annuels du VPD Est du Canada et Caraïbes tient compte du rendement des filiales, ainsi que du rendement de l'entreprise de Fortis. Le rendement de chaque filiale est mesuré à l'aide d'une carte de pointage qui comporte de nombreux critères calculés et pondérés selon la contribution relative au bénéfice de chaque filiale, de la façon suivante :

<b>Filiale</b>	<b>Pondération</b>
Newfoundland Power	45 %
Maritime Electric	15 %
Caribbean Utilities	15 %
Fortis Turks And Caicos	15 %
FortisOntario	10 %
<b>Total</b>	100 %

L'évaluation du comité des ressources humaines était la suivante :

**Président et chef de la direction (Barry V. Perry) :**

Conception de la cible				Paiement résultant	
Type de critère	Critère	Cible	Pondération	Résultat réel en tant que % de la cible	Résultats
Entreprise (80 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	64 %	140 %	89,6 %
	Sécurité et fiabilité	Cibles préétablies	16 %	105 %	16,8 %
Individuel (20 %)	Multiple	Réalisation	20 %	145 %	29,0 %
Total			100 %		135,4 %

**VPD chef des finances (Karl W. Smith) :**

Conception de la cible				Paiement résultant	
Type de critère	Critère	Cible	Pondération	Résultat réel en tant que % de la cible	Résultats
Entreprise (80 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	64 %	140 %	89,6 %
	Sécurité et fiabilité	Cibles préétablies	16 %	105 %	16,8 %
Individuel (20 %)	Multiple	Réalisation	20 %	140 %	28,0 %
Total			100 %		134,4 %

**VPD chef des ressources humaines (Nora M. Duke) :**

Conception de la cible				Paiement résultant	
Type de critère	Critère	Cible	Pondération	Résultat réel en tant que % de la cible	Résultats
<i>Critères en tant que VPD chef des ressources humaines (du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2015)</i>					
Entreprise (80 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	64 %	140 %	89,6 %
	Sécurité et fiabilité	Cibles préétablies	16 %	105 %	16,8 %
Individuel (20 %)	Multiple	Réalisation	20 %	120 %	24,0 %
Total			100 %		130,4 %
<i>Critères en tant que présidente et chef de la direction, Fortis Properties Corporation (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015)</i>					
Entreprise (70 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	56 %	140 %	78,4 %
	Exploitation	Variée	14 %	105 %	14,7 %
Individuel (30 %)	Processus de désinvestissement	Réalisation	30 %	150 %	45,0 %
Total			100 %		138,1 %

**VPD Ouest canadien (John C. Walker) :**

Conception de la cible				Paiement résultant	
Type de critère	Critère	Cible	Pondération	Résultat réel en tant que % de la cible	Résultats
Entreprise (40 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	32 %	100 %	32 %
	Sécurité et fiabilité	Cibles préétablies	8 %	100 %	8 %
Filiale (40 %)	Multiple	Réalisation	40 %	100 %	40 %
Individuel (20 %)	Multiple	Réalisation	20 %	100 %	20 %
Total			100 %		100 % <sup>1)</sup>

- 1) Un paiement incitatif à court terme a été versé à 100 % de la cible, calculé de façon proportionnelle pour qu'il soit tenu compte de la date du départ à la retraite du 30 juin 2015. Un autre paiement de 200 000 \$ CA a été versé à M. Walker pour ses réalisations dans le cadre du projet d'expansion Waneta. Le paiement confondu représente 187,1 % du résultat de la cible.

**VPD Est du Canada et Caraïbes (Earl A. Ludlow) :**

Conception de la cible				Paiement résultant	
Type de critère	Critère	Cible	Pondération	Résultat réel en tant que % de la cible	Résultats
Entreprise (40 %)	BPA	BPA selon le plan d'entreprise (rajusté)	32 %	140 %	44,8 %
	Sécurité et fiabilité	Cibles préétablies	8 %	105 %	8,4 %
Filiale (40 %)	Multiple	Réalisation	40 %	119 %	47,7 %
Individuel (20 %)	Multiple	Réalisation	20 %	135 %	27,0 %
Total			100 %		127,9 %

Le conseil n'a pas exercé sa discrétion concernant le paiement incitatif annuel pour tout MHDV. Sur le fondement du rendement établi d'après les objectifs de rendement de l'entreprise et de rendement individuel décrits ci-dessus, le conseil a attribué les paiements incitatifs annuels suivants pour 2016.

	Paiements incitatifs annuels réels pour 2015 (\$ CA)	Pourcentage du paiement cible (%)
Barry V. Perry	1 387 440	135,4
Karl W. Smith	536 096	134,4
John C. Walker	425 630	187,1
Earl A. Ludlow	460 935	127,9
Nora M. Duke	368 222	134,8 <sup>1)</sup>

1) Le paiement incitatif annuel de M<sup>me</sup> Duke a été calculé en fonction de son rendement en tant que VPD chef des ressources humaines et de présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation.

***Paiements incitatifs à moyen et à long termes***

***Unités d'actions liées au rendement***

**RUAR – Attributions pour 2015**

Les attributions d'UAR en 2015 seront évaluées en regard des critères de paiement prescrits par le RUAR, qui sont les suivants :

- Le RTA de la société pour la période concernée en regard du RTA du groupe de comparaison aux fins des UAR pour la même période. Ce paramètre servira à établir 50 % des critères de paiement;
- Le BPA cumulatif de la société pour la période concernée en regard du BPA cible pour la même période. Ce paramètre servira à établir 50 % des critères de paiement;
- Le comité des ressources humaines peut à son gré tenir compte de l'incidence d'éléments extraordinaires au cours de la période de trois ans durant laquelle les UAR attribuées en 2015 sont

en circulation (la « période des critères de paiement ») pour l'établissement du BPA à l'égard de cette période; et

- À moins que le comité des ressources humaines n'établisse que les circonstances le justifient autrement, aucun paiement à l'égard d'une attribution d'unités ne sera payable si la notation à long terme de la société est inférieure à la notation à long terme médiane du groupe de comparaison le dernier jour ouvrable de la période des critères de paiement.

Le comité des ressources humaines n'a pas établi de critères de paiement supplémentaires pour tout MHDV à l'égard de l'attribution d'UAR pour 2015. L'attribution d'UAR pour 2015 a été établie en tant que pourcentage du salaire de base, divisé par le cours moyen pondéré de 38,90 \$ CA des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### *Attribution ordinaire d'UAR*

L'attribution d'UAR pour 2015 a été faite en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et la valeur de l'attribution était fondée sur les fonctions qu'exerçait alors la personne. MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow ont reçu des valeurs d'attribution d'UAR pour 2015 reposant sur les pourcentages applicables du salaire de base prescrit par le RUAR, qui étaient respectivement de 221 %, de 113 %, de 113 % et de 94 %. Dans le cas de M<sup>me</sup> Duke, le salaire de base utilisé et la valeur de l'attribution étaient fondés sur les pourcentages applicables prescrits par le RUAR dans son rôle de présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation.

#### *Attribution d'UAR à l'égard de Nora M. Duke*

En ce qui a trait à M<sup>me</sup> Duke, une attribution additionnelle d'UAR lui a été effectuée au moment de sa nomination en tant que VPD chef des ressources humaines pour assurer que l'occasion totale qui lui était offerte pour la réception d'UAR pour l'exercice correspondait aux dispositions du RUAR conformément aux deux rôles qu'elle a assumés pendant l'exercice et à la proportion relative de la période durant laquelle elle a exercé ces rôles.

#### *Groupe de comparaison aux fins des UAR*

Le groupe de comparaison aux fins des UAR en regard duquel le rendement de la société sera mesuré selon les critères précités est constitué des 25 sociétés suivantes de services publics négociées par le public en Amérique du Nord :

AGL Resources	Emera Inc.	PPL Corp.
Alliant Energy	Eversource Energy	Public SVC Enterprise Group
Ameren Corp.	Great Plains Energy	SCANA Corp.
Atmos Energy Corp.	MDU Resources Group Inc.	Sempra Energy
CMS Energy Corp.	New Jersey Resources Corp.	TECO Energy Inc.
Canadian Utilities Ltd.	NiSource Inc.	Westar Energy Inc.
CenterPoint Energy Inc.	OGE Energy Corp.	Wisconsin Energy Corp
DTE Energy Co.	Pinnacle West Capital Corp.	UGI Corp.
		Xcel Energy Inc.

Comme il est indiqué à la page 108, la valeur réelle des UAR à la date de paiement dépend de l'atteinte des objectifs de rendement de l'entreprise et des critères de paiement que prévoit le RUAR.

Le nombre et la valeur des UAR attribuées aux MHDV aux termes du RUAR en 2015 étaient les suivants :

MHDV	Nombre d'UAR	Date d'attribution	Valeur des UAR à la date d'attribution (\$ CA)
Barry V. Perry	58 800	1 <sup>er</sup> janvier 2015	2 267 813
Karl W. Smith	16 485	1 <sup>er</sup> janvier 2015	641 250
John C. Walker	18 799	1 <sup>er</sup> janvier 2015	731 250
Earl A. Ludlow	12 412	1 <sup>er</sup> janvier 2015	482 813
Nora M. Duke	2 210 6 671	1 <sup>er</sup> janvier 2015 1 <sup>er</sup> août 2015	85 967 244 201

### Options d'achat d'actions

Le nombre d'options octroyées aux MHDV dépend du salaire annuel de base de chaque MHDV. Les options attribuées en 2015 ont une durée maximum de dix ans à compter de la date d'attribution, et les options deviendront acquises à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) par année sur une période de quatre ans à compter de la date d'attribution. Aucune option ne deviendra acquise immédiatement lors de son attribution. Les options expireront au plus tard trois ans après la cessation des fonctions (autrement que pour cause), le décès ou le départ à la retraite du MHDV.

#### *Attribution ordinaire*

Le 2 mars 2015, MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow et M<sup>me</sup> Duke ont reçu des attributions d'options reposant sur les rôles alors exercés par ces personnes.

D'après le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes, la valeur des attributions en tant que pourcentage du salaire de base correspond à des valeurs économiques respectives de 73,75 %, de 37,50 %, de 37,50 %, de 31,30 % et de 28,40 % pour MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow et pour M<sup>me</sup> Duke. Des détails additionnels figurent dans le tableau intitulé « Attributions fondées sur des options et fondées sur des actions en cours » à la page 119 de la présente circulaire.

#### ***Composantes de la rémunération directe totale pour 2015***

(Salaire de base + paiements incitatifs annuels + UAR + options d'achat d'actions)

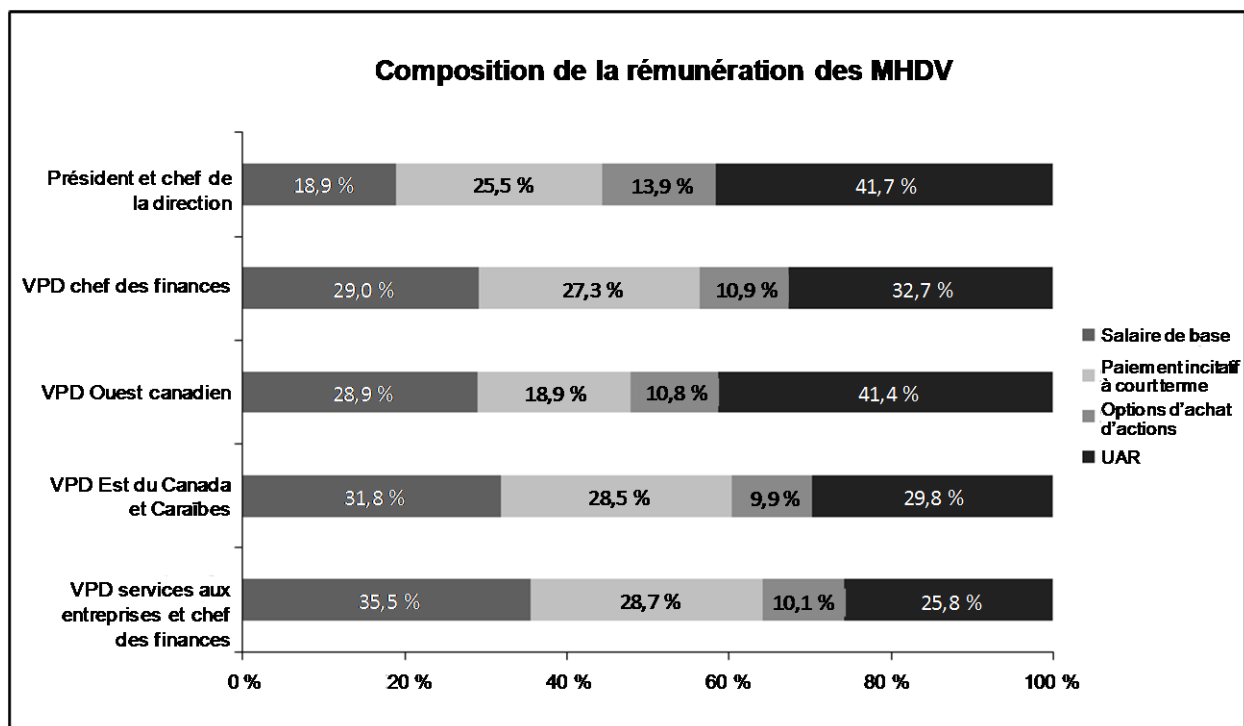
L'approche de Fortis en matière de rémunération directe totale consiste à offrir un régime de rémunération complet lié à la stratégie globale de l'entreprise de la société en récompensant le rendement individuel en fonction du rendement de l'entreprise de Fortis. Une importante tranche de la rémunération directe totale est « à risque », c'est-à-dire qu'elle variera annuellement en fonction du rendement de l'entreprise et du rendement individuel, tandis que la tranche de la rémunération « non à risque » proviendra du salaire. En 2015, la tranche de la rémunération directe totale « à risque » pour le président et chef de la direction, le VPD chef des finances, le VPD Ouest canadien, le VPD Est canadien et Caraïbes et la VPD chef des ressources humaines s'est respectivement établie à environ 81 %, 71 %, 71 %, 68 % et 65 %.

Le niveau de la tranche « à risque » de la rémunération favorise l'harmonisation des intérêts des cadres avec ceux des actionnaires. Le régime de rémunération de la haute direction de la société est structuré de manière à insister sur la plus grande capacité du président et chef de la direction d'influencer le rendement de l'entreprise puisqu'il fait dépendre une plus grande proportion de la rémunération de

celui-ci du rendement de l'entreprise. La répartition des composantes de la rémunération directe totale de 2015 pour chaque MHDV est indiquée ci-dessous.

MHDV	Salaire de base <sup>1)</sup> (\$ CA)	Paiement incitatif annuel (\$ CA)	Options d'achat d'actions <sup>2)</sup> (\$ CA)	UAR <sup>3)</sup> (\$ CA)	Pourcentage à risque (%)
Président et chef de la direction	1 025 000	1 387 440	755 938	2 267 813	81 %
VPD chef des finances	570 000	536 096	213 750	641 250	71 %
VPD Ouest canadien <sup>5)</sup>	650 000 <sup>4)</sup>	425 630 <sup>5)</sup>	243 750	931 250 <sup>5)</sup>	71 %
VPD Est du Canada et Caraïbes	515 000	460 935	160 938	482 813	68 %
VPD chef des ressources humaines	455 000 <sup>6)</sup>	368 222	129 007	330 168	65 %

- 1) Le salaire de base pour le président et chef de la direction, le VPD chef des finances, le VPD Est du Canada et Caraïbes et la VPD chef des ressources humaines sont les salaires gagnés. Le salaire de base du VPD Ouest canadien représente le salaire annuel de base de M. Walker. Le salaire réel de M. Walker gagné en 2015 s'établissait à 325 000 \$ CA au moment où il a pris sa retraite en date du 30 juin 2015.
- 2) La valeur des options d'achat d'actions dépend du rendement de l'entreprise.
- 3) Tel qu'il est indiqué à la page 108, la valeur réelle des UAR à la date de paiement dépend de l'atteinte des critères de paiement et du rendement de l'entreprise.
- 4) Cette donnée reflète le salaire de base de M. Walker pour 2015. M. Walker a pris sa retraite en date du 30 juin 2015 et a reçu une tranche proportionnelle de ce salaire de base.
- 5) Y compris une somme additionnelle de 200 000 \$ CA sous forme d'UAR à l'égard de la mise en service du projet d'expansion Waneta, et le paiement dépend de l'atteinte d'un certain rendement financier prescrit par le projet d'expansion Waneta.
- 6) M<sup>me</sup> Duke a été présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015 et exerce la fonction de VPD chef des ressources humaines depuis le 1<sup>er</sup> août 2015. Le salaire de base de M<sup>me</sup> Duke reflète les montants versés pour chacun de ces rôles.



- 1) À l'égard du VPD Ouest canadien, la combinaison de la rémunération suppose un salaire annuel de base pour une année complète et non le salaire réel reçu par ce dernier pour la moitié d'une année.

## **Régimes de retraite**

En 2015, la société a contribué au REER autogéré individuel de MM. Perry, Smith et Ludlow, contributions que ceux-ci ont jumelées jusqu'à concurrence de la limite maximum des contributions au REER au montant de 24 930 \$ CA autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Des montants additionnels ont été accumulés dans les comptes du RCR CDE et étaient constitués de 13 % du salaire annuel de base et des paiements incitatifs annuels au comptant au-dessus du seuil nécessaire au respect de la contribution maximum au REER ou de la limite relative à la pension pour chaque MHDV aux montants respectifs de 245 990 \$ CA, de 114 170 \$ CA, de 350 752 \$ CA, de 94 020 \$ CA et de 67 864 \$ CA pour MM. Perry, Smith, Walker, Ludlow et M<sup>me</sup> Duke.

Une répartition détaillée des régimes de retraite pour chacun des MHDV est présentée dans les « Tableaux des régimes de retraite » à la page 123 de la présente circulaire.

### **LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS**

Le conseil a une politique d'actionnariat obligeant les membres de la haute direction à être directement ou indirectement propriétaires d'un nombre minimum d'actions ordinaires et d'UAS selon diverses cibles d'après le niveau du poste. Les cibles minimums d'actionnariat doivent être atteintes dans les cinq années suivant la nomination au poste correspondant. Chaque MHDV excède les lignes directrices minimum d'actionnariat pour les MHDV, lesquelles sont les suivantes :

<b>Poste</b>	<b>Lignes directrices sur la propriété d'actions</b>	<b>Actionnariat actuel en pourcentage de la cible <sup>1) 2)</sup></b>
Président et chef de la direction	5 fois le salaire annuel de base	145,5 %
VPD chef des finances	3 fois le salaire annuel de base	253,9 %
VPD Est du Canada et Caraïbes	3 fois le salaire annuel de base	268,6 %
VPD chef des ressources humaines	3 fois le salaire annuel de base	352,0 %

1) Ces données représentent la propriété directe et indirecte d'actions ordinaires et d'UAS déclarée par chaque MHDV.

2) Données établies à l'aide du salaire annuel de base en date du 31 décembre 2015 et du cours de clôture d'une action ordinaire de 39,01 \$ CA à la Bourse TSX en date du 18 mars 2016

Le conseil encourage également l'actionnariat au moyen du RAAE de 2012. Un membre de la haute direction qui omet de respecter la politique sur la propriété d'actions ne sera pas admissible à une rémunération future fondée sur les titres de participation avant le dernier événement entre la fin de la période d'un an qui commence à la date de cette omission ou le moment où le membre de la haute direction se conforme de nouveau à la politique sur la propriété d'actions.



La propriété actuelle en actions ordinaires des MHDV exprimée en multiple de leur salaire annuel de base pour 2015 au 18 mars 2016 est la suivante :

**Propriété d'actions ordinaires par les membres de la haute direction visés**

Nom	Actions détenues en propriété au 18 mars 2016 <sup>1)</sup> (#)	Valeur des actions <sup>2)</sup> (\$ CA)	Valeur des actions ordinaires en multiple du salaire de base pour 2015 <sup>3)</sup> (x)
Barry V. Perry	191 122	7 455 669	7,27
Karl W. Smith	111 277	4 340 916	7,62
Earl A. Ludlow	106 373	4 149 611	8,06
Nora M. Duke	123 167	4 804 745	10,56

1) Ces données représentent la propriété directe et indirecte d'actions ordinaires déclarée par chaque MHDV.

2) Ces données ont été calculées à l'aide du cours de clôture d'une action ordinaire de 39,01 \$ CA à la Bourse TSX en date du 18 mars 2016.

3) Le salaire de base utilisé dans ce tableau est le salaire de base annuel du MHDV au 31 décembre 2015 et non le salaire réel reçu par le MHDV en 2015.

***Remarque sur les restrictions sur les opérations***

Fortis interdit aux employés, aux dirigeants et aux administrateurs d'effectuer des ventes à découvert et de conclure des options d'achat et des options de vente à l'égard de ses titres. Les administrateurs et les dirigeants de Fortis et des ses filiales doivent également faire autoriser d'avance tout achat ou toute vente de titres de Fortis, y compris l'exercice des options d'achat d'actions par le VPD chef des finances ou le vice-président, chef du contentieux et secrétaire.

## CONSULTANTS EN RÉMUNÉRATION

Le comité des ressources humaines apporte son concours au conseil à l'égard des questions reliées à la rémunération de la haute direction et peut engager des conseillers externes ayant une expertise spéciale afin de l'aider à remplir ce rôle. Le comité des ressources humaines engage actuellement le Groupe Hay en tant que son consultant principal en rémunération. Tel qu'il a déjà été indiqué, le Groupe Hay fournit aussi aux filiales de Fortis des services d'évaluation de postes et des données sur la rémunération dans le marché provenant de sa base de données nationale. L'engagement du Groupe Hay par les filiales est entièrement assujéti aux directives et au pouvoir décisionnel des conseils d'administration des filiales respectives, lesquelles fonctionnent de façon autonome par rapport à la société. Le comité des ressources humaines est satisfait de cette structure de travail, qui est en place depuis des années et n'exige pas l'approbation préalable de ces services, pour autant qu'ils soient compatibles avec les paramètres larges de la politique de Fortis.

Le Groupe Hay est le principal consultant en rémunération de la haute direction mandaté par le comité des ressources humaines. À cet égard, le Groupe Hay a reçu des honoraires de 224 209 \$ CA en 2015 pour les travaux effectués pour le compte du comité des ressources humaines. De plus, les filiales ont versé au total 224 905 \$ CA en 2015 pour les travaux effectués par le Groupe Hay pour le compte des conseils des filiales. Les honoraires versés au Groupe Hay par les filiales en 2015 portaient surtout sur des travaux relatifs à CH Energy Group, Inc. et ne sont pas censés être répétés.

Mercer est mandatée pour fournir des conseils généraux sur les pensions, ainsi que des conseils actuariels à la société, y compris les régimes concernant les MHDV. Les honoraires versés à l'égard des MHDV se sont établis à 165 253 \$ CA en 2015. De plus, les filiales ont payé au total 1 813 936 \$ CA en 2015 à Mercer principalement pour des services de consultation relatifs aux régimes de retraite offerts aux filiales.

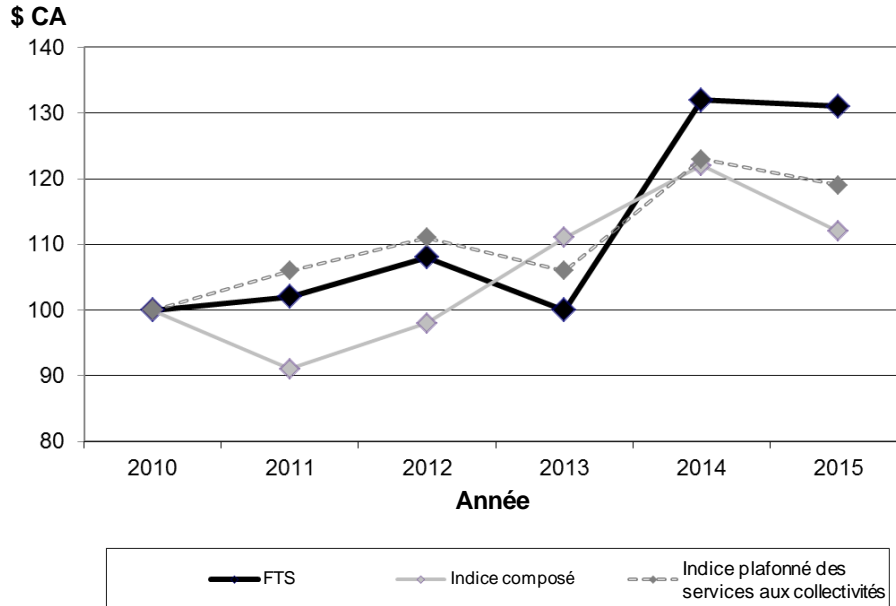
Towers Watson a été mandatée en tant que consultant secondaire pour la révision bisannuelle en 2014, mais le comité des ressources humaines n'a pas retenu ses services pour d'autres travaux en 2015. En 2015, la société a versé à Towers Watson des honoraires de 15 369 \$ CA concernant la finalisation des travaux relatifs à la révision bisannuelle. En outre, les filiales ont payé au total 1 173 359 \$ CA en 2015 à Towers Watson surtout pour des services d'actuariat-conseil à UNS Energy Corporation et à FortisBC Holdings Inc.

	Honoraires reliés à la rémunération de la haute direction (\$ CA)		Tous les autres honoraires (\$ CA)	
	2015	2014	2015	2014
Hay Group Limited <sup>1)</sup> – Évaluation d'emplois, données sur la rémunération, consultation, examen bisannuel de la rémunération de la haute direction	224 209	396 811	-	-
Mercer - Consultation relative aux pensions	165 253	117 270	-	-
Towers Watson & Co. <sup>1)</sup> - Rémunération de la haute direction, examen bisannuel de la rémunération de la haute direction	-	427 071	15 369	44 115 <sup>2)</sup>

- 1) Le Groupe Hay et Towers Watson ont été mandatées en 2014 dans le cadre de l'examen bisannuel de la société indiqué à la page 85 de la présente circulaire.
- 2) Towers Watson a été engagée en 2014 dans le cadre de l'examen de la rémunération des administrateurs.

## GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique suivant compare le rendement cumulé total pour les actionnaires d'un placement de 100 \$ CA dans les actions ordinaires le 31 décembre 2010 au rendement total cumulé de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pour les cinq derniers exercices les plus récents. On suppose que les dividendes déclarés sur les actions ordinaires sont réinvestis au cours de clôture des actions ordinaires à chaque date de paiement des dividendes. L'indice composé S&P/TSX et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont des indices de rendement total et incluent les dividendes réinvestis.



**Rendement total cumulatif sur cinq ans d'un placement de 100 \$ CA**  
**Actions ordinaires de Fortis Inc., indice composé S&P/TSX et indice plafonné des services aux**  
**collectivités S&P/TSX**  
**(31 décembre 2010 au 31 décembre 2015)**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Actions ordinaires de Fortis Inc. (\$ CA)	100	102	108	100	132	131
Indice composé S&P/TSX (\$ CA)	100	91	98	111	122	112
Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX (\$ CA)	100	106	111	106	123	119
Augmentation du rendement total pour les actionnaires par rapport à l'année précédente – actions ordinaires de Fortis Inc. (%)	-	2,0	5,9	(7,4)	32,0	(0,8)

Les régimes de rémunération de la haute direction de la société sont conçus de manière à récompenser les MHDV à peu près à hauteur de la médiane du groupe de comparaison de celle-ci. Comme le RTA est seulement l'un des facteurs retenus par le comité des ressources humaines durant ses délibérations concernant la rémunération de la haute direction, une corrélation directe entre le rendement du RTA sur cinq ans et la tendance des niveaux de rémunération de la haute direction sur une période donnée n'est pas toujours prévue. Un autre facteur important sur lequel le comité de ressources humaines s'est arrêté pendant ses délibérations concernant la rémunération de la haute direction est le succès réalisé par l'équipe de direction dans l'exécution de la stratégie de croissance à long terme destinée à créer une valeur soutenue pour les actionnaires. Depuis plus d'une décennie, Fortis poursuit une stratégie de croissance de son entreprise de services publics réglementés au Canada et récemment aux États-Unis, notamment par des acquisitions d'entreprises de services publics réglementées bien gérées et l'investissement dans ces entreprises de services publics.

Au cours des cinq dernières années, la société a plus que doublé sa taille, les actifs totaux de Fortis augmentant de 124 % alors qu'ils sont passés de 12,9 milliards de dollars CA au 31 décembre 2010 à 28,8 milliards de dollars CA au 31 décembre 2015. Cet accroissement des actifs résulte principalement des acquisitions de UNS Energy Corporation en août 2014 et de CH Energy Group, Inc. en juin 2013.

En 2015, la société a entièrement intégré ces récentes acquisitions aux États-Unis et réalisé les bénéfices qui en découlent, ce qui a fait croître son bénéfice à 589 millions de dollars CA sur une base rajustée. Cette augmentation du bénéfice rajusté pour les actionnaires représentait une hausse de quelque 115 % en regard du bénéfice rajusté pour les actionnaires en 2010 de 274 millions de dollars CA. La croissance des revenus annuels de 2010 à 2015 a atteint environ 84 %. Tel que le démontre le graphique présenté ci-dessus, le TRA de Fortis s'est accru de 31 % depuis le 31 décembre 2010, surpassant l'indice composé S&P/TSX et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de 158 % et de 63 %, respectivement.

La rémunération totale des MHDV en 2015 s'est établie à 2,33 % du bénéfice de 2015 en comparaison de 2,31 % du bénéfice de 2010. Durant cette période : i) le nombre de MHDA est passé de trois en 2010 à cinq en 2015, ii) les nouveaux postes de vice-présidents directeurs ont été créés en 2014 pour répondre à la croissance, iii) des attributions d'UAR aux autres MHDA ont commencé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui s'avère compatible avec l'importance que la société accorde au rendement à long terme et prévoit une rémunération à peu près à la médiane du groupe de comparaison applicable.

La composante de la rémunération à long terme à risque (UAR + options d'achat d'actions) pour le président et chef de la direction, en comparaison de la rémunération totale directe (salaire de base +

paiement incitatif à court terme + UAR + options d'achat d'actions) pour le président et chef de la direction, est passée de 47 % en 2010 à 56 % en 2015.

## TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

### Rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau suivant présente l'information sur la rémunération annuelle et à long terme gagnée pour les services rendus durant le dernier exercice par le président et chef de la direction de Fortis, ainsi que chacun des autres MHDV, au sens donné dans le *Règlement 51-102A6 – Déclaration de la rémunération de la haute direction*, ainsi que des renseignements comparatifs pour les deux derniers exercices. Pendant toute la période, les rôles des divers MHDV ont changé, et les données comparatives d'un exercice à l'autre devraient être lues dans le contexte de rôles changés.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Année	Salaire (\$ CA)	Attributions fondées sur des actions (\$ CA) <sup>1)</sup>	Attributions fondées sur des options (\$ CA) <sup>2)</sup>	Régime incitatif annuel (\$ CA) <sup>3)</sup>	Valeur du régime de retraite (\$ CA) <sup>4)</sup>	Autres rémunérations (\$ CA) <sup>5)</sup>	Rémunération totale (\$ CA)
BARRY V. PERRY <sup>6)</sup> Président et chef de la direction	2015	1 025 000	2 267 813	755 938	1 387 440	245 990	340 138	6 022 319
	2014	737 500	1 115 625	318 465	1 059 000	136 605	232 355	3 599 550
	2013	520 000	389 997	242 201	500 000	98 380	168 920	1 919 498
KARL W. SMITH <sup>7)</sup> Vice-président directeur et chef des finances	2015	570 000	641 250	213 750	536 096	114 170	184 053	2 259 319
	2014	522 500	330 000	236 634	500 000	89 292	146 906	1 825 332
	2013	475 000	237 500	221 243	350 000	79 790	125 862	1 489 395
JOHN C. WALKER <sup>8)</sup> Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	2015	325 000	931 250 <sup>9)</sup>	243 750	425 630	374 183	2 080 473 <sup>10)</sup>	4 380 286
	2014	581 250	435 938	261 958	500 000	142 426	107 919	2 029 491
	2013	535 600	401 713	249 458	400 000	138 773	105 677	1 831 221
EARL A. LUDLOW <sup>8)</sup> Vice-président directeur, Exploitation dans l'Est du Canada et Caraïbes	2015	515 000	482 813	160 938	460 935	94 020	142 898	1 856 604
	2014	465 000	207 583	172 570	400 000	74 400	97 835	1 417 388
	2013	420 000	83 983	146 719	294 000	67 180	75 182	1 087 064
NORA M. DUKE <sup>11)</sup> Vice-présidente directrice, Services aux sociétés et chef des ressources humaines	2015	455 000	330 168	129 007	368 222	114 693	1 056 455	2 453 545
	2014	415 000	83 000	143 021	225 000	106 086	20 808	992 915
	2013	395 000	79 000	137 992	275 000	99 802	25 827	1 012 621

- Ces données représentent les UAR attribuées en 2013, en 2014 et en 2015 – voir la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Rémunération de la haute direction en 2015 – Unités d'actions liées au rendement » à compter de la page 108 de la présente circulaire. La valeur des UAR attribuées a été établie à l'aide de la valeur sous-jacente des actions ordinaires à la date d'attribution. Les valeurs utilisées étaient 33,96 \$ CA, 30,42 \$ CA, 32,23 \$ CA, 33,44 \$ CA, 38,90 \$ CA et 36,61 \$ CA par UAR pour les 1<sup>er</sup> janvier 2013, 1<sup>er</sup> janvier 2014, 30 juin 2014, 1<sup>er</sup> août 2014, 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 1<sup>er</sup> août 2015, respectivement. Pour les fins de la comptabilité, les attributions pour 2013, 2014 et 2015 ont été mesurées à la juste valeur, qui a été établie en tant que le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date de l'attribution. Cette valeur a été fixée à 33,96 \$ CA, à 30,42 \$ CA et à 38,90 \$ CA par UAR pour 2013, 2014 et 2015, respectivement.
- Ces données représentent la juste valeur des options d'achat d'actions ordinaires. En 2013, la juste valeur de 3,91 \$ CA par option a été établie à la date d'attribution à l'aide du modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes. En 2014, les justes valeurs de 3,53 \$ CA, 2,69 \$ CA et de 2,47 \$ CA par option ont été déterminées à la date d'attribution à l'aide du modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes, les 24 février 2014, 30 juin 2014 et 1<sup>er</sup> août 2014, respectivement. En 2015, la juste valeur de 3,925 \$ CA par option a été établie à la date d'attribution à l'aide du modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes le 2 mars 2015. Les principales hypothèses servant à l'établissement de la valeur des options d'achat d'actions incluaient une durée prévue moyenne pondérée de 5,5 ans, qui est fondée sur la politique d'acquisition aux termes du régime d'options d'achat d'actions, le rendement des dividendes, qui est fondé sur les dividendes moyens versés/les cours moyens des actions au cours de la durée historique, le taux d'intérêt, qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada pour correspondre à la durée des options, ainsi que la volatilité, qui correspond à la variation du cours moyen des actions ordinaires pendant la durée historique. La juste valeur au titre de la rémunération des options d'achat d'actions est différente de la valeur comptable divulguée dans les états financiers de la société puisque des hypothèses différentes sont

utilisées. La principale différence dans les hypothèses porte sur la durée prévue des options. Aux fins de la rémunération, les calculs de la juste valeur utilisent une durée complète de dix ans des options pour l'hypothèse de la durée prévue, qui représente mieux l'occasion de rémunération. Pour la juste valeur comptable, une durée prévue de 5,5 ans est utilisée sur le fondement de l'expérience historique.

- 3) Ces sommes représentent les montants gagnés aux termes du régime incitatif annuel à court terme de la société sous forme d'une prime au comptant à l'égard des exercices 2013, 2014 et 2015.
- 4) Le montant indiqué pour la valeur des régimes de retraite est constitué d'un débit compensatoire pratiqué dans le RCR CDE et le RER,
- 5) Y compris la valeur en dollars canadiens des primes d'assurance payées par Fortis à l'égard de l'assurance-vie et invalidité à terme; les avantages de l'intérêt gagné des prêts consentis aux MHDV à l'égard de l'acquisition d'actions ordinaires aux termes du RAAE de 2012; les avantages liés aux véhicules; les coûts de transport; les avantages liés à la décote des actions; les contributions de l'employeur aux REER autogérés des MHDV; et les montants payés par les filiales de Fortis à titre de jetons de présence des administrateurs à MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow et à M<sup>me</sup> Duke. À l'égard des jetons de présence des administrateurs versés à MM. Perry, Smith, Walker et Ludlow et à M<sup>me</sup> Duke en 2015, ils se sont élevés à 295 820 \$ CA, à 142 372 \$ CA, à 55 750 \$ CA, à 87 859 \$ CA et à 98 883 \$ CA, respectivement; en 2014, ils ont atteint 127 522 \$ CA, 68 624 \$ CA, 36 250 \$ CA, 35 587 \$ CA et 28 350 \$ CA, respectivement; et en 2013, ils se sont montés à 106 000 \$ CA, à 52 750 \$ CA, à 37 500 \$ CA, à 25 689 \$ CA et à 27 200 \$ CA, respectivement.
- 6) Il a été nommé président en date du 30 juin 2014 et président et chef de la direction en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant le 30 juin 2014, M. Perry était vice-président, finances et chef des finances de la société depuis 2004. Sa rémunération historique pour 2014 et 2013 reflète ses rôles antérieurs de président, ainsi que de vice-président, finances et de chef des finances auprès de Fortis.
- 7) Il a été nommé à son rôle actuel et est devenu un MHDV de Fortis le 30 juin 2014. Sa rémunération historique pour 2014 et 2013 reflète le rôle antérieur du vice-président, chef des finances en tant que président et chef de la direction de Fortis Alberta Inc. La rémunération relative à 2014 reflète la rémunération d'un exercice complet que le vice-président directeur, chef des finances a réellement gagnée, à la fois dans son rôle de président et chef de la direction de Fortis Alberta Inc. et de vice-président directeur et chef des finances.
- 8) Il a été nommé à son poste actuel et est devenu un MHDV de Fortis le 1<sup>er</sup> août 2014. Sa rémunération historique pour 2014 et 2013 reflète les rôles antérieurs du vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien et du vice-président directeur, exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes, en tant que président et chef de la direction de FortisBC et président et chef de la direction de Newfoundland Power, respectivement. La rémunération relative à 2014 reflète la rémunération d'un exercice complet que le vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien, a réellement gagnée à la fois en tant que président et chef de la direction de FortisBC et vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien, ainsi que par le vice-président directeur, exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes, à la fois dans son rôle de président et chef de la direction de Newfoundland Power et de vice-président directeur, exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes. Le vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien a pris sa retraite en date du 30 juin 2015.
- 9) Ce montant inclut la valeur de 5 142 UAS attribuées à M. Walker en reconnaissance de ses efforts à l'égard du projet d'Expansion Waneta, lesquelles peuvent être rachetées en 2018 sous réserve du respect des critères de rendement établies pour Waneta. Ces UAS demeurent en circulation après sa retraite.
- 10) En juin 2015, la société a conclu une entente avec M. Walker qui a abouti à son départ à la retraite lorsqu'il a quitté la société en date du 30 juin 2015. Les modalités de l'entente incluait un paiement à M. Walker totalisant 2 016 141 \$ CA, montant qui a été inclus dans le présent tableau.
- 11) M<sup>me</sup> Duke a été nommée vice-présidente directrice, services aux entreprises et chef des ressources humaines le 1<sup>er</sup> août 2015. Avant cette nomination, elle était présidente et chef de la direction de Fortis Properties Corporation. Elle a reçu une prime de 931 000 \$ CA reliée à l'examen stratégique et à la vente des immeubles commerciaux et des hôtels selon une entente conclue avec Fortis Properties Corporation. Veuillez consulter la page 103 pour plus de détails.

## ATTRIBUTIONS AUX TERMES DU RÉGIME INCITATIF

Les tableaux suivants présentent, en date du 31 décembre 2015, des renseignements sur les attributions effectuées au titre des paiements incitatifs à long terme. Les régimes de paiements incitatifs à moyen et à long termes sont décrits à partir de la page 82 du « Rapport sur la rémunération de la haute direction ».

**Tableau des attributions fondées sur des options et fondées sur des actions en cours  
(au 31 décembre 2015)**

Nom	Année d'attribution des options	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
		Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$ CA)	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non exercées <sup>1)</sup> (\$ CA)	Nombre d'actions ou d'unités non acquises (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions qui ne sont pas acquises <sup>2)</sup> (\$ CA)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions acquises non payées ou distribuées (\$ CA)
BARRY V. PERRY	2015	192 596	39,25	2 mars 25	-	60 501	2 263 360	-
Président et chef de la direction	2014	20 168	32,23	30 juin 24	104 470	22 883	856 040	-
	2014	74 848	30,73	24 février 24	499 985	15 279	571 585	-
	2013	61 944	33,58	19 mars 23	237 246	12 863	481 206	-
	2012	56 612	34,27	4 mai 22	177 762	-	-	-
	2011	57 056	32,95	2 mars 18	254 470	-	-	-
	2010	12 336	27,36	1 <sup>er</sup> mars 17	123 977	-	-	-
<b>Total</b>		<b>475 560</b>			<b>1 397 910</b>	<b>111 526</b>	<b>4 172 191</b>	<b>-</b>
KARL W. SMITH	2015	54 460	39,25	2 mars 25	-	17 107	639 991	-
Vice-président directeur Chef des finances	2014	3 416	32,23	30 juin 24	17 695	2 758	103 191	-
	2014	64 432	30,73	24 février 24	430 406	8 769	328 051	-
	2013	56 584	33,58	19 mars 23	216 717	7 834	293 072	-
	2012	53 692	34,27	4 mai 22	168 593	-	-	-
	2011	54 024	32,95	2 mars 18	240 947	-	-	-
	2010	36 800	27,36	1 <sup>er</sup> mars 17	369 840	-	-	-
<b>Total</b>		<b>323 408</b>			<b>1 444 198</b>	<b>36 468</b>	<b>1 364 305</b>	<b>-</b>
JOHN C. WALKER	2015	62 104	39,25	30 juin 18	-	24 650	922 157	-
Vice-président directeur Exploitation dans l'Ouest canadien	2014	2 805	33,44	30 juin 18	11 136	755	28 263	-
	2014	53 694	30,73	30 juin 18	358 676	14 615	546 739	-
	2013	31 900	33,58	30 juin 18	122 177	13 249	495 649	-
	2012	15 174	34,27	30 juin 18	47 646	-	-	-
	<b>Total</b>		<b>165 677</b>			<b>539 635</b>	<b>53 269</b>	<b>1 992 808</b>
EARL A. LUDLOW	2015	41 004	39,25	2 mars 25	-	12 881	481 863	-
Vice-président directeur Exploitation dans l'Est du Canada et Caraïbes	2014	8 476	33,44	1 <sup>er</sup> août 24	33 650	3 854	144 187	-
	2014	42 956	30,73	24 février 24	286 946	3 117	116 624	-
	2013	37 524	33,58	19 mars 23	143 717	2 770	103 618	-
	2012	35 016	34,27	4 mai 22	109 950	-	-	-
	2011	35 056	32,95	2 mars 18	156 350	-	-	-
	2010	40 572	27,36	1 <sup>er</sup> mars 17	407 749	-	-	-
<b>Total</b>		<b>240 604</b>			<b>1 138 362</b>	<b>22 622</b>	<b>846 292</b>	<b>-</b>
NORA M. DUKE	2015	32 868	39,25	2 mars 25	-	2 294	85 831	-
Vice-présidente directrice Services aux entreprises et chef des ressources humaines	2015	-	-	-	-	6 923	258 976	-
	2014	40 516	30,73	24 février 24	270 647	-	-	-
	2013	35 292	33,58	19 mars 23	135 168	-	-	-
	2012	33 484	34,27	4 mai 22	105 140	-	-	-
	2011	33 688	32,95	2 mars 18	150 248	-	-	-
	2010	38 380	27,36	1 <sup>er</sup> mars 17	385,719	-	-	-
	2009	38 096	22,29	11 mars 16	576 012	-	-	-

Nom	Année d'attribution des options	Attributions fondées sur des options			Attributions fondées sur des actions		
		Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$ CA)	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non exercées <sup>1)</sup> (\$ CA)	Nombre d'actions ou d'unités non acquises (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions qui ne sont pas acquises <sup>2)</sup> (\$ CA)
	2006	13 470	22,94	28 février 16	194 911		-
		<b>265 794</b>			<b>1 817 845</b>	<b>9 217</b>	<b>344 807</b>

- 1) La valeur des options en jeu non exercées en date du 31 décembre 2015 correspond à la différence entre le prix d'exercice des options et le cours de clôture des actions ordinaires de 37,41 \$ CA à la Bourse TSX en date du 31 décembre 2015, qui a été appliqué aux options en cours. Lorsque le prix d'exercice excède le cours de clôture, aucune valeur n'a été attribuée.
- 2) La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions qui ne sont pas acquises correspond à la valeur de paiement des UAR en circulation d'après le cours de clôture des actions ordinaires de 37,41 \$ CA à la Bourse TSX le 31 décembre 2015.

### Attributions aux termes des régimes incitatifs – Valeur acquise ou gagnée - 2015

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur acquise durant l'exercice <sup>1)</sup> (\$ CA)	Attributions fondées sur des actions – Valeur acquise durant l'exercice <sup>2)</sup> (\$ CA)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice <sup>3)</sup> (\$ CA)
BARRY V. PERRY Président et chef de la direction	418 827	-	1 387 440
KARL W. SMITH Vice-président directeur, Chef des finances	368 664	-	536 096
JOHN C. WALKER Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	414 251	-	425 630
EARL A. LUDLOW Vice-président directeur, Exploitation dans l'Est du Canada et Caraïbes	249 958	-	460 935
NORA M. DUKE <sup>4)</sup> Vice-présidente directrice, Services aux entreprises et chef des ressources humaines	229 121	211 225	368 222

- 1) Ces données représentent la valeur totale qui aurait été réalisée si les options qui étaient acquises durant l'exercice avaient été exercées à la date d'acquisition. Cette valeur est calculée comme étant la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX à la date d'acquisition et le prix d'attribution de l'octroi respectif.
- 2) Ces données représentent la valeur des UAR réalisées et payées en 2015.
- 3) Ces données représentent le paiement incitatif annuel gagné pour 2015. Voir le Tableau sommaire de la rémunération à la page 117 de la présente circulaire.
- 4) Elle a été nommée à son poste actuel et est devenue MHDV de Fortis le 1<sup>er</sup> août 2015, et les données s'y rapportant incluent les options qu'elle a reçues lorsqu'elle occupait des postes antérieurs.

En 2015, Fortis a attribué 667 244 options conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2012, soit 0,24 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société.



## Information sur le régime de rémunération en actions au 31 décembre 2015

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options en circulation (#)	Moyenne pondérée du prix d'exercice des options en circulation (\$ CA)	Nombre de titres demeurant disponibles aux fins d'une émission future aux termes des régimes de rémunération en actions (à l'exclusion des options émises et en circulation) (#)
Régimes de rémunération en actions approuvés par les porteurs de titres	4 416 454	32,12	6 840 193

## Options d'achat d'actions en circulation

Régime d'options	Options en circulation au		% des actions ordinaires émises et en circulation	
	31 décembre 2015 (#)	18 mars 2016 <sup>1)</sup> (#)	31 décembre 2015	18 mars 2016
Régime d'options d'achat d'actions de 2012	2 950 912	3 713 470	1,05	1,31
Régime d'options d'achat d'actions de 2006	1 322 125	937 360	0,47	0,33
Régime d'options d'achat d'actions de 2002	143 417	Néant	0,05	0,00
<b>Total</b>	<b>4 416 454</b>	<b>4 650 830</b>	<b>1,57</b>	<b>1,64</b>

- 1) Les actions réservées aux fins de l'attribution d'options dans le cadre des régimes d'options d'achat d'actions de Fortis sont limitées à 6 840 193 actions ordinaires, ce qui correspond à 2,43 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation, et peuvent toutes être émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012. Dans l'ensemble, les options attribuées et en cours, ajoutées au reste des actions réservées aux fins d'attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des régimes d'options d'achat d'actions de Fortis sont limitées à 11 256 647 actions ordinaires, ce qui correspond à 4,0 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation.

## Options d'achat d'actions exercées par les MHDV - 2015

Nom	Année d'attribution	Nombre d'options exercées	Gain monétaire tiré des options exercées <sup>1)</sup> (\$ CA)
BARRY V. PERRY Président et chef de la direction	-	-	-
KARL W. SMITH Vice-président directeur, Chef des finances	2006 2009	34 329 32 280	560 490 548 437
		66 609	1 108 927
JOHN C. WALKER Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	2011 2012 2013 2014 2014	60 700 45 522 31 900 17 898 935	324 745 143 850 122 815 128 687 4 189
		156 955	724 286
EARL A. LUDLOW Vice-président directeur, Exploitation dans l'Est du Canada et Caraïbes	2009	49 800	868 661
NORA M. DUKE Vice-présidente directrice, Services aux entreprises et chef des ressources humaines	-	-	-

- 1) Le gain monétaire tiré des options exercées est la différence entre le prix de l'option et le cours de l'action au moment de l'exercice.

## TABLEAUX DES RÉGIMES DE RETRAITE

Les tableaux suivants présentent les rentes de retraite annuelles estimatives des MHDV au titre des arrangements pris aux termes des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées.

### Tableau des régimes à prestations déterminées

Nom	Nombre d'années de service décomptées (#)	Prestations annuelles payables		Obligation accumulée au début de l'exercice (\$ CA)	Montant compensatoire (\$ CA)	Montant non compensatoire <sup>2)</sup> (\$ CA)	Obligation accumulée à la fin de l'exercice (\$ CA)
		À la fin de l'exercice 2015 (\$ CA)	À l'âge de 65 ans <sup>1)</sup> (\$ CA)				
JOHN C. WALKER Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	32,16	94 347	94 347	1 483 644	23 431	1 541	1 508 616
NORA M. DUKE Vice-présidente directrice, Services aux entreprises et chef des ressources humaines	29,18	82 253	98 661	1 339 316	46 829	(69 150)	1 316 995

- 1) Cette pension est payable à l'âge de 65 ans en fonction du service et des gains au 31 décembre 2015. Une pension immédiate non réduite n'est pas offerte en date du 31 décembre 2015 pour M<sup>me</sup> Duke. M. Walker a pris sa retraite en date du 30 juin 2015. Sa prestation prévue à l'âge de 65 ans sera donc égale à sa prestation au 31 décembre 2015.
- 2) Ces données reflètent l'incidence de l'obligation du changement du taux de décote à la date de mesure du 31 décembre 2015. Le taux de décote utilisé au 31 décembre 2015 était de 4,40 %, en comparaison de 4,0 % au 31 décembre 2014.

### Tableau des régimes à cotisations déterminées <sup>1)</sup>

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$ CA)	Montant compensatoire (\$ CA)	Montant non compensatoire (\$ CA)	Prestations versées (\$ CA)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$ CA)
BARRY V. PERRY Président et chef de la direction	1 085 250	245 990	41 505		1 372 745
KARL W. SMITH Vice-président directeur, Chef des finances	1 108 759	114 170	62 913		1 285 842
JOHN C. WALKER Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	1 470 564	350 752 <sup>2)</sup>	61 101	(103 748)	1 778 669
EARL A. LUDLOW Vice-président directeur, Exploitation dans l'Est du Canada et Caraïbes	887 829	94 020	50 444		1 032 293
NORA M. DUKE Vice-présidente directrice, Services aux entreprises et chef des ressources humaines	716 753	67 864	40 066		824 684

- 1) Tous les paiements devant être effectués dans le cadre du RCR CDE seront versés sur les fonds d'exploitation de la société.
- 2) Un montant de 200 000 \$ CA a été porté au crédit du RCR de M. Walker lors du départ à la retraite de celui-ci.

## **PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

La société a des contrats de travail avec chacun des MHDV prévoyant, en substance, qu'en cas de cessation de l'emploi de cette personne par la société autrement que pour un motif valable, la société paiera à cette personne un montant correspondant à un multiple établi du salaire de base et du paiement incitatif annuel cible. Si ces contrats avaient dû être exécutés en date du 31 décembre 2015, les montants qui auraient été payables par la société à MM. Perry, Smith et Ludlow et à M<sup>me</sup> Duke auraient été respectivement de 4 100 000 \$ CA, de 1 453 500 \$ CA, de 1 313 250 \$ CA et de 1 176 000 \$ CA.

De plus, à l'égard d'un changement de contrôle de la société, les contrats conclus avec MM. Perry, Smith et Ludlow et M<sup>me</sup> Duke comportent des dispositions relatives à des montants en cas de cessation d'emploi pour un motif valable ou sans motif valable dans les douze mois suivant un changement de contrôle défini de la société.

Les régimes d'options d'achat d'actions de 2012 et de 2006 prévoient que les options attribuées aux termes de ceux-ci sont acquises dès que survient un événement de changement de contrôle défini. Si un tel événement avait eu lieu au 31 décembre 2015, les montants bruts pouvant, d'une manière potentielle, être réalisés individuellement par MM. Perry, Smith et Ludlow et M<sup>me</sup> Duke lors de l'exercice des options en circulation qui ne sont pas acquises auraient été respectivement de 1 397 910 \$ CA, de 1 444 198 \$ CA, de 1 138 362 \$ CA et de 1 817 845 \$ CA.

Le RUAR prévoit qu'en cas de changement de contrôle, toutes les unités d'actions liées au rendement sont réputées être rachetables à 100 % à la date précédant immédiatement le changement de contrôle. Si un tel événement s'était produit le 31 décembre 2015, les montants bruts pouvant être réalisés individuellement par MM. Perry, Smith et Ludlow et M<sup>me</sup> Duke auraient été 4 172 191 \$ CA, 1 364 305 \$ CA, 846 292 \$ CA et 344 807 \$ CA, respectivement. En cas de cessation, tous les montants payables aux termes du RUAR dépendraient d'un délai d'avis applicable et, à ce titre, la date de cessation et le délai d'avis seraient des considérations pertinentes pour le comité des ressources humaines.

En 2014, dans le contexte de leurs nouveaux rôles et des circonstances uniques, MM. Smith et Ludlow ont conclu de nouveaux contrats de travail qui incluaient un arrangement de fidélisation. L'arrangement de fidélisation avait pour but d'assurer que la direction principale demeurait en place et que la société était placée pour connaître un succès et une croissance continue. Selon leurs contrats de travail, MM. Smith et Ludlow sont chacun admissibles à un paiement incitatif de fidélisation sous forme d'un paiement non récurrent de 1 870 000 \$ CA et de 850 000 \$ CA, respectivement, devant être versé le dernier jour des durées d'emploi prescrites pertinentes, qui sont respectivement le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017. En ce qui a trait à M. Smith, la valeur du paiement incitatif de fidélisation non récurrent correspond au double de la somme de son salaire de base et de son paiement incitatif annuel respectif et quant à M. Ludlow, le paiement incitatif de fidélisation correspond à une fois la somme du salaire de base et du paiement incitatif annuel. Les montants incitatifs de fidélisation sont payables aux dates d'acquisition respectives, le paiement étant assujéti à l'emploi continu. Selon les modalités du paiement incitatif de fidélisation, MM. Smith et Ludlow ont droit à un paiement proportionnel si l'emploi de l'une de ces personnes est terminé par la société autrement que pour un motif valable, d'après la proportion du temps écoulé depuis la date de prise d'effet du contrat de travail et la date de cessation.

M. Walker a quitté la société pour prendre sa retraite en date du 30 juin 2015. À ce titre, les dispositions qui s'appliquaient auparavant à M. Walker en cas de cessation et de changement de contrôle ont été exclues du commentaire.

Le tableau suivant donne les grandes lignes des principales dispositions relatives aux indemnités de départ et en cas de changement de contrôle pour MM. Perry, Smith et Ludlow et M<sup>me</sup> Duke.

## PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

	Démission volontaire	Départ à la retraite (anticipée ou normale)	Cessation motivée	Cessation non motivée	Changement de contrôle (double déclenchement)
Salaire annuel	Prend fin à la date de cessation	Prend fin à la date du départ à la retraite	Prend fin à la date de cessation	Prend fin à la date de cessation	Prend fin à la date de cessation
Paiement incitatif annuel pour l'exercice applicable	Déchu	Paiement incitatif annuel cible pour l'exercice calculé proportionnellement jusqu'à la date du départ à la retraite	Déchu	Paiement incitatif annuel cible pour l'exercice calculé proportionnellement jusqu'à la date de cessation	Paiement incitatif annuel cible pour l'exercice au cours duquel la cessation a lieu (ou, s'il est plus élevé, l'exercice précédant immédiatement l'exercice au cours duquel le changement de contrôle a lieu)
Indemnité de départ au comptant	Aucune	Aucune	Aucune	<u>M. Perry :</u> Le double de la somme de son salaire annuel de base et du paiement incitatif annuel cible pour l'exercice au cours duquel la cessation a lieu  <u>M<sup>me</sup> Duke et MM. Smith et Ludlow :</u> Une fois et demie la somme du salaire annuel de base et du paiement incitatif annuel cible pour l'exercice au cours duquel la cessation a lieu	<u>M. Perry :</u> Le double de la somme de son salaire annuel de base et du paiement incitatif annuel cible pour l'exercice au cours duquel la cessation a lieu (ou, si le montant est plus élevé, l'exercice précédant immédiatement l'exercice au cours duquel le changement de contrôle a lieu)  <u>M<sup>me</sup> Duke et MM. Smith et Ludlow :</u> Une fois et demie la somme du salaire annuel de base et du paiement incitatif annuel cible pour l'exercice au cours duquel la cessation a lieu (ou, si le montant est plus élevé, l'exercice précédant immédiatement l'exercice au cours duquel le changement de contrôle a lieu)
Options d'achat d'actions	Toutes les options non exercées expirent après 90 jours de la date de démission	Toutes les options non acquises continuent de devenir acquises selon le calendrier normal pendant deux ans après la retraite; toutes les options restantes non acquises après la deuxième année deviennent immédiatement acquises. Les options expirent lors du premier événement entre la date d'expiration initiale ou trois ans à compter de la date du départ à la retraite.	Toutes les options acquises et non acquises expirent immédiatement et deviennent déchuës à la date de cessation	Toutes les options non exercées expirent 90 jours après la date de cessation. Toutes les options non acquises expirent immédiatement et deviennent déchuës.	Toutes les options non acquises deviennent immédiatement acquises et susceptibles d'exercice.
Unités d'actions liées au rendement	Toutes les UAR seront annulées	Se poursuivent selon le calendrier normal	Toutes les UAR seront annulées	Les UAR dont la date de paiement est antérieure à la date d'expiration du délai d'avis seront payées. Les autres UAR seront annulées.	Toutes les UAR sont réputées pouvoir être rachetées à 100 % à la date précédant immédiatement le changement de contrôle.
Unités d'actions subalternes	Toutes les UAS seront annulées.	Toutes les UAS deviendront acquises et seront rachetées à la date du départ à la retraite.	Toutes les UAS seront annulées	Les UAS dont la date de paiement est antérieure au délai d'avis seront payées. Les autres UAS seront annulées.	Toutes les UAS sont réputées être rachetables à 100 % à la date précédant immédiatement le changement de contrôle.
Paiement incitatif de fidélisation	Déchu	Déchu	Déchu	<u>MM. Smith et Ludlow :</u> Attribués sur une base proportionnelle en fonction de la proportion du laps de temps écoulé à compter de la date de prise d'effet du contrat de	<u>MM. Smith et Ludlow :</u> Attribués sur une base proportionnelle en fonction de la proportion du laps de temps écoulé à compter de la date de prise d'effet du contrat de

## PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

	Démission volontaire	Départ à la retraite (anticipée ou normale)	Cessation motivée	Cessation non motivée	Changement de contrôle (double déclenchement)
				travail jusqu'à la date de cessation par rapport à la période allant de la date de prise d'effet du contrat de travail jusqu'à la date d'acquisition.	travail jusqu'à la date de cessation par rapport à la période allant de la date de prise d'effet du contrat de travail jusqu'à la date d'acquisition.
Prestations de pension	Droit à la pension accumulée	Droit à la pension accumulée et aux prestations de santé du retraité	Droit à la pension accumulée	Droit à la pension accumulée et aux prestations de santé du retraité	Droit à la pension accumulée et aux prestations de santé du retraité
Avantages indirects	Cessent immédiatement	Cessent immédiatement	Cessent immédiatement	Cessent immédiatement	Cessent immédiatement

### PRÊTS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, AUX ADMINISTRATEURS ET AUX EMPLOYÉS

Le tableau suivant présente des renseignements concernant l'ensemble des prêts en cours en date du 18 mars 2016 contractés auprès de Fortis et de ses filiales par tous les membres de la haute direction, les administrateurs et les employés, actuels et anciens.

Objet	Total des prêts	
	Auprès de Fortis et de ses filiales (\$ CA)	Auprès d'une autre entité (\$ CA)
Achats d'actions	4 530 912	Néant
Autres objets	1 708 822	Néant

Le tableau précédent présente la dette globale de tous les employés de Fortis et de ses filiales envers leurs employeurs respectifs. La dette principale est engagée pour les achats d'actions conformément au RAAE de 2012. Les autres prêts consentis aux employés ont trait à une réinstallation ou à une aide pour l'achat d'une résidence et pour l'achat d'ordinateurs personnels.

Ni Fortis ni aucune de ses filiales n'ont consenti des prêts à des administrateurs.

En date du 18 mars 2016, aucun MHDV n'était endetté envers Fortis. Le tableau suivant présente les détails de la dette des MHDV aux termes du régime d'achat de titres en 2015. Les prêts y étant indiqués ont été consentis aux termes du RAAE de 2012 auquel les employés peuvent participer et aux termes duquel des prêts sans intérêt remboursables au moyen de déductions salariales échelonnées sur 12 mois à compter de la date de l'avance jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % du salaire annuel de base de l'employé peuvent servir à l'acquisition d'actions ordinaires. Les administrateurs ne participent pas au RAAE de 2012 et ne reçoivent donc aucun prêt pour acquérir des actions ordinaires. Sauf tel qu'il est indiqué, aucun membre de la haute direction, administrateurs, employés ou anciens membres de la haute direction n'est endetté envers Fortis pour quelque fin que ce soit.

**Prêts consentis aux administrateurs et aux membres de la haute direction  
aux termes des régimes d'achat de titres <sup>1)</sup>**

<b>Nom et poste principal</b>	<b>Participation de la société ou d'une filiale</b>	<b>Montant le plus élevé en cours en 2015 (\$ CA)</b>	<b>Montant en cours au 18 mars 2016 (\$ CA)</b>	<b>Titres achetés avec une aide financière en 2015 (#)</b>	<b>Sûreté relative à la dette</b>
BARRY V. PERRY Président et chef de la direction	Fortis Inc. en tant que prêteur	-	-	-	-
KARL W. SMITH Vice-président directeur, Chef des finances	Fortis Inc. en tant que prêteur	9 519	-	-	Les titres achetés
JOHN C. WALKER Vice-président directeur, Exploitation dans l'Ouest canadien	Fortis Inc. en tant que prêteur	-	-	-	-
EARL A. LUDLOW Vice-président directeur, Exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes	Fortis Inc. en tant que prêteur	51 500	-	1 423	Les titres achetés
NORA M. DUKE Vice-présidente directrice, Services aux entreprises et chef des ressources humaines	Fortis Inc. en tant que prêteur	-	-	-	-

1) Aucun montant n'était en cours au 18 mars 2016.

### INTÉRÊTS DES CONSEILLERS

Goldman, Sachs & Co. a remis l'avis décrit sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation ». Goldman, Sachs & Co. et les membres de son groupe exercent des activités et offrent des services de consultation, de prise ferme et de financement, de placement, de vente et d'opérations à titre de contrepartiste, de recherches, de gestion de placements et d'autres activités et services financiers et non financiers pour diverses personnes et entités. Goldman, Sachs & Co. et les membres de son groupe, ainsi que leurs employés et les fonds ou autres entités qu'ils gèrent ou dans lesquelles ils investissent ou ont d'autres intérêts économiques ou avec lesquelles ils co-investissent, peuvent en tout temps acheter, vendre ou détenir des titres, des produits dérivés, des prêts, des marchandises, des devises, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers de Fortis, de ITC et des membres de leurs groupes respectifs et de tiers ou des devises ou des marchandises pouvant faire partie de l'acquisition, et peuvent détenir des positions acheteur ou vendeur dans ceux-ci et exercer les votes s'y rapportant. Goldman, Sachs & Co. s'attend à recevoir une rémunération pour ses services dans le cadre de l'acquisition, dont une partie importante dépend de la conclusion de l'acquisition, et Fortis s'est engagée à rembourser certaines de ses dépenses effectuées dans le cadre de son mandat et à l'indemniser contre certaines responsabilités pouvant en résulter. À la demande de Fortis, un membre du groupe de Goldman, Sachs & Co. a conclu une lettre d'engagement pour accorder à Fortis une facilité de crédit-relais dans le cadre de la conclusion de l'acquisition, sous réserve des modalités que contient cette lettre d'engagement et pour laquelle ce membre du groupe a reçu et s'attend à recevoir une rémunération. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. » et l'« Annexe C – Avis de Goldman, Sachs & Co. » dans la présente circulaire.

### AUDITEURS DE ITC

Les auditeurs de ITC sont Deloitte & Touche LLP, situés à Detroit au Michigan. Deloitte & Touche LLP a audité les états financiers de ITC inclus à l'annexe E de la présente circulaire. Deloitte & Touch LLP,

comptables agréés, sont indépendants de ITC au sens donné dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications, et des règles et règlements applicables en vertu de celle-ci adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB).

### **POUR COMMUNIQUER AVEC LE CONSEIL**

Les actionnaires, employés et autres parties intéressées peuvent communiquer directement avec le conseil, par l'entremise du président du conseil, de la manière suivante :

Président du conseil d'administration

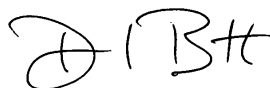
Fortis Inc.  
Fortis Place, bureau 1100  
5 Springdale Street  
C. P. 8837  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 3T2

Tél. : 709 737-2800  
Télééc. : 709 737-5307  
Courriel : [dnorris@fortisinc.com](mailto:dnorris@fortisinc.com)

### **APPROBATION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration de Fortis a approuvé le contenu de la présente circulaire et a autorisé l'envoi de ce document.

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
Le 18 mars 2016



David C. Bennett  
Vice-président, chef du contentieux et  
secrétaire de la société



## CONSETEMENT DE GOLDMAN, SACHS & CO.

Le 18 mars 2016

Le conseil d'administration  
Fortis Inc.  
Fortis Place, bureau 1100, 5 Springdale Street  
C. P. 8837  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2  
Canada

Objet : Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Fortis Inc. datés du 18 mars 2016

Mesdames et Messieurs,

Nous vous renvoyons à notre lettre d'avis datée du 9 février 2016 (la « lettre d'avis ») concernant le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour Fortis Inc. (la « société »), de la contrepartie totale (au sens donné dans la lettre d'avis) que la société doit verser pour chaque action ordinaire en circulation sans valeur nominale de ITC Holdings Corp. (« ITC ») conformément à la convention et au plan de fusion datés du 9 février 2016 intervenus entre la société, FortisUS Inc., une filiale en propriété exclusive de la société, Element Acquisition Sub Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la société, et ITC.

La lettre d'avis est remise pour informer et aider le conseil d'administration de la société dans le cadre de son étude de l'opération y étant envisagée. Nous concevons que la société ait décidé d'inclure notre lettre d'avis dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datés du 18 mars 2016 (la « circulaire »). À cet égard, nous consentons par les présentes au renvoi à notre lettre d'avis sous les rubriques « Questions et réponses sur l'assemblée et l'acquisition » et « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation », ainsi qu'à l'inclusion de notre lettre d'avis dans la circulaire. Malgré ce qui précède, il est entendu que notre consentement est remis uniquement à l'égard du dépôt de la circulaire et que notre lettre d'avis ne saurait être utilisée, distribuée, citée ou autrement mentionnée à quelque autre fin que ce soit, ni ne doit être déposée avec une déclaration d'inscription, un prospectus, une circulaire de sollicitation de procurations, une circulaire d'information (y compris toute modification subséquente apportée à la circulaire) ou tout autre document ou y être incluse ou mentionnée en totalité ou en partie, sauf conformément à notre consentement préalable écrit.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signé) GOLDMAN, SACHS & CO.  
(GOLDMAN, SACHS & CO.)

## ANNEXE A – GLOSSAIRE DES TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS

*Dans la présente circulaire, sauf si le contexte l'exige autrement ou tel que les annexes D, E et F le prévoient autrement, les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-dessous.*

« **acquisition** » désigne l'acquisition, par une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ITC conformément aux modalités de la convention d'acquisition;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions ordinaires de la société;

« **actions de la contrepartie** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Questions soumises aux actionnaires – Acquisition de ITC Holdings Corp. – L'acquisition »;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de Fortis;

« **amortissement de prime** » désigne l'amortissement des primes aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis;

« **approbation des actionnaires** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Loi sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis – Approbation de la Bourse TSX »;

« **approbations requises des autorités de réglementation** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition – Consentements et approbations »;

« **assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Fortis devant avoir lieu le 5 mai 2016;

« **BNS** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **Bourse NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **Bourse TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **BPA** » désigne le bénéfice par action;

« **CFIUS** » désigne le Committee on Foreign Investment aux États-Unis;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (y compris toutes ses annexes) dont la présente annexe A fait partie;

« **clôture** » désigne la clôture de l'acquisition;

« **Computershare** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **conditions d'inscription** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Survol »;

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de Fortis;

« **contrepartie accordée en capitaux propres** » désigne la somme i) de 22,57 \$ US, plus ii) le produit de x) 0,7520 d'une action ordinaire multiplié par y) la moyenne du coût moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX durant les cinq jours consécutifs se terminant le deuxième jour de séance complet avant la clôture, multiplié par z) le taux de conversion des dollars canadiens en dollars américains obtenu à l'aide du taux de change au comptant pour chacun de ces jours compilés par Bloomberg L.P. (ou toute autre source faisant autorité que ITC et FortisUS choisissent réciproquement);

« **convention d'acquisition** » désigne la convention et le plan de fusion intervenus en date du 9 février 2016 entre, notamment, Fortis et ITC;

« **cours** » désigne le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant les cinq jours de séance précédant immédiatement la date de détermination visée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX lors des jours de séance pertinents;

« **date de fin** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Survol »;

« **DBRS** » désigne DBRS Limited;

« **déclaration d'inscription** » désigne la déclaration d'inscription sur formulaire F-4 déposée par Fortis le 17 mars 2016, qui inclut un prospectus de Fortis et une déclaration de sollicitation de procurations de ITC;

« **dette permanente** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **dollars US** » a la signification y étant attribuée sous la rubrique « Renseignements sur la monnaie et les taux de change »;

« **EEI** » désigne l'Edison Electric Institute;

« **événement intervenant** » désigne un événement, un développement, un changement, une incidence ou une éventualité qui touche, selon toute attente raisonnable, i) l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation continus de ITC et de ses filiales, considérées globalement ou ii) les actionnaires de ITC (y compris les avantages de l'acquisition pour les actionnaires de ITC) qui, dans l'un ou l'autre cas, a) est important, b) n'était pas connu du conseil d'administration de ITC à la date de la convention d'acquisition (et qui n'aurait pas pu être connu après demande, entretien, examen ou négociation raisonnable concernant un événement, un fait, une circonstance, un développement ou une éventualité connu de ITC à la date de la convention d'acquisition), c) devient connu du conseil d'administration de ITC avant l'obtention de l'approbation de l'acquisition par les actionnaires de ITC et d) ne concerne ni ne vise une proposition d'acquisition; il est toutefois entendu qu'aucun événement, fait, circonstance, développement ou éventualité qui a eu ou aurait, selon toute attente raisonnable des conséquences défavorables sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation continus de Fortis d'une de ses filiales ou sur le cours des titres (y compris les actions ordinaires) de l'une d'elles constituera un « événement intervenant », à moins que cet événement, ce fait, cette circonstance, ce développement ou cette éventualité n'ait eu ou ne pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence défavorable importante sur Fortis; il est entendu, de plus, qu'un événement intervenant n'inclura pas i) une mesure prise par une partie à la convention d'acquisition conformément à certains engagements de faire et en conformité avec ceux-ci figurant dans la convention d'acquisition à l'égard de l'obtention des

approbations des autorités de réglementation, ou les conséquences d'une telle mesure, ni ii) la réception, l'existence ou les modalités d'une proposition d'acquisition ou les conséquences de celle-ci;

« **facilité de crédit-relais** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **facilité renouvelable** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **facilités de crédit reliées à l'acquisition** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **facilités de crédit-relais en capitaux propres** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **FERC** » désigne la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis;

« **filiale de fusion** » désigne Element Acquisition Sub Inc.;

« **filiales d'exploitation réglementées de MISO** » désigne ITC Midwest, International Transmission Company et Michigan Electric Transmission Company, LLC, qui sont toutes des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de ITC et des membres du MISO;

« **filiales d'exploitation réglementées de ITC** » désigne International Transmission Company, Michigan Electric Transmission Company, LLC, ITC Midwest et ITC Great Plains, LLC;

« **Fitch** » désigne Fitch Ratings Inc.;

« **Fortis** » désigne Fortis Inc.;

« **FortisUS** » désigne FortisUS Inc.;

« **frais reliés à l'acquisition** » désigne les coûts estimatifs non récurrents, y compris les incidences de l'impôt sur le revenu s'y rapportant et les coûts exigés, notamment par les autorités gouvernementales, que Fortis (sur une base consolidée) peut engager pour conclure l'acquisition et à l'égard de son financement. Ces coûts, qui sont entièrement passés en charges au moment où ils sont engagés selon les PCGR des États-Unis, incluent, en autres, les frais associés aux services de consultation, notamment financière, de comptabilité, aux services fiscaux et juridiques et aux autres services professionnels, les frais d'engagement concernant les facilités de crédit-relais, les frais de refinancement de la dette, les coûts associés au changement de contrôle et à l'intégration, les frais remboursables et les autres coûts d'une nature non récurrente;

« **GRE** » désigne la gestion du risque d'entreprise;

« **groupe de comparaison pour les UAR** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Considérations relatives aux risques liés à la rémunération – Rendement à moyen et à long termes »;

« **groupe de comparaison** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Analyse de la rémunération – Politique de rémunération de la haute direction – Positionnement concurrentiel »;

« **Groupe Hay** » désigne Hay Group Limited;

« **Guide de la Bourse TSX** » désigne le Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto;

« **IDMIR** » désigne l'indice de durée moyenne des interruptions du réseau par client;

« **incidence défavorable importante** » désigne, quant à toute personne ou à tout événement, développement, changement, effet ou éventualité qui, individuellement ou globalement avec tous les autres événements, développements, changements, effets ou éventualités, a un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation ou la situation financière de cette personne et de ses filiales considérées globalement, ou s'y rapportant, à l'exclusion de tout événement, développement, changement, effet ou éventualité à l'égard, découlant ou résultant de n'importe lequel des événements suivants : i) les changements ou développements généraux dans l'économie ou les marchés des capitaux, de la dette, financiers, du crédit, des marchandises ou des valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada ou ailleurs dans le monde, y compris par suite de changements dans la situation géopolitique; ii) les changements dans les marchés internationaux, nationaux, régionaux, étatiques, provinciaux et locaux du gros et du détail de l'électricité, de la capacité, du combustible ou des produits connexes; iii) les changements dans les systèmes nationaux, régionaux, étatiques, provinciaux ou locaux de transport ou de distribution de l'électricité ou les hausses ou les baisses des dépenses prévues s'y rapportant; iv) la négociation, la signature et la remise de la convention d'acquisition ou l'annonce publique ou la durée de l'acquisition ou d'autres opérations y étant envisagées, y compris les répercussions qui en découlent sur les relations, contractuelles ou autres, avec les clients, les fournisseurs, les autorités de réglementation, les prêteurs, les associés ou les employés de cette personne et de ses filiales; v) les mesures prises ou omises par cette personne à la demande écrite ou avec le consentement écrit des autres parties; vi) le consentement ou le dépôt, à l'égard de ITC et de Fortis, de FortisUS et de la filiale de fusion, requis en vertu des lois applicables pour la conclusion de l'acquisition et des autres opérations y étant envisagées, y compris, les mesures nécessaires à l'obtention de ce consentement aux termes de la convention de l'acquisition; vii) les changements réels ou les changements éventuels ou prévus survenant après la date des présentes dans les lois applicables ou la réglementation ou les principes comptables applicables ou encore dans leur interprétation ou leur exécution; viii) les ouragans, tornades, séismes, inondations, tsunamis, catastrophes naturelles, forces majeures ou autres événements comparables ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou d'une guerre (déclarée ou non), des actions militaires ou tout acte de sabotage, de terrorisme ou toute situation politique ou sociale nationale ou internationale; ix) tout changement du cours des actions d'une partie ou du volume des opérations sur de telles actions ou encore de la notation du crédit de cette personne ou d'une de ses filiales; x) toute omission par cette personne de respecter les estimations ou les attentes publiées par les analystes concernant ses revenus, son bénéfice ou autre rendement financier ou ses résultats d'exploitation pour toute période, en soi, ou toute omission par cette personne de respecter ses projections, budgets, plans ou prévisions internes ou publiés de ses revenus, de son bénéfice ou autre rendement financier ou de ses résultats d'exploitation, en soi; xi) toute question indiquée dans la section pertinente de l'annexe d'information sur la société à la convention d'acquisition que ITC a préparée à l'intention de Fortis; ou xii) tout litige ou toute réclamation imminente ou entreprise par des actionnaires, des contribuables, des clients ou des fournisseurs de cette personne ou de représentants de ceux-ci contre cette personne, l'une de ses filiales ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs découlant, dans chaque cas, de la signature de la convention d'acquisition ou des opérations y étant envisagées; sauf, dans les cas des clauses i), ii), iii), ou viii), dans la mesure où ITC ou Fortis, selon le cas, et les filiales de la partie concernée, considérées globalement, subissent des conséquences disproportionnées en regard des autres participants de l'industrie au sein de laquelle

ITC ou Fortis, selon le cas, fait affaire aux États-Unis et au Canada (auquel cas uniquement l'incidence ou les incidences disproportionnées additionnelles peuvent être prises en compte lorsqu'il est question de savoir si une incidence défavorable importante a eu lieu), et dans les cas des clauses ix) et x), les faits, les événements ou les circonstances donnant lieu à ce changement ou y contribuant ou encore l'omission peut être réputée constituer une incidence défavorable importante et peut être prise en compte lorsqu'il est question de savoir si une incidence défavorable importante a eu lieu;

« **Interstate Power** » désigne Interstate Power and Light Company;

« **intervenant sur le marché** » a la signification attribuée à l'expression *Market Participant* dans les règlements de la FERC, au paragraphe 18 C.F.R. §35.34(b)(2), y compris une entité qui, directement ou par l'entremise d'un membre du groupe, procède à la vente ou au courtage d'énergie électrique ou encore offre des services accessoires à un organisme de transport régional;

« **investisseurs minoritaires** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Survol »;

« **ITC** » désigne ITC Holdings Corp.;

« **ITC Midwest** » désigne ITC Midwest LLC;

« **Kingsdale** » désigne Kingsdale Shareholder Services;

« **Korn Ferry** » désigne Korn Ferry International;

« **Loi HSR** » désigne la loi intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, avec ses modifications;

« **MGAP** » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

« **MHDV** » désigne un membre de la haute direction visé;

« **MISO** » désigne le Midcontinent Independent System Operator;

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc.;

« **MW** » désigne un mégawatt;

« **NERC** » désigne North American Electric Reliability Corporation;

« **obligation de paiement anticipé par capitaux propres** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **obligation de paiement anticipé par emprunt** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition »;

« **PCGR É.-U.** » désigne les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis; et

« **PEP** » désigne le plan d'énergie propre appelé Clean Power Plan de l'organisme Environmental Protection Agency des États-Unis;

« **période relative aux critères régissant le paiement** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Rémunération de la haute direction pour 2015 – Incitatifs à moyen et à long termes – Unités d’actions liées au rendement »;

« **personnes admissibles** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Considérations relatives aux risques liés à la rémunération – Rendement à moyen et à long termes »;

« **placement minoritaire** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L’acquisition de ITC Holdings Corp. – Survol »;

« **placements éventuels** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L’acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l’acquisition »;

« **plaintes** » a la signification attribuée à ce terme sous la rubrique « Fortis – Développements récents – Litiges reliés à l’acquisition »;

« **prêt aux employés** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction – Considérations relatives aux risques liés à la rémunération – Rendement pendant toute la carrière »;

« **prix d’achat au comptant** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Questions soumises aux actionnaires – Acquisition de ITC Holdings Corp. – L’acquisition »;

« **processus stratégique** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L’acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation – Contexte de l’acquisition »;

« **projet à valeurs multiples** » désigne un projet d’infrastructures de transport régional qui respecte certaines normes de MISO;

« **PVM** » désigne un projet à valeurs multiples;

« **RAAE de 2012** » désigne le régime d’achat d’actions à l’intention des employés adopté à l’assemblée annuelle des actionnaires tenue le 4 mai 2012;

« **RAO** » désigne le rendement de l’avoir des porteurs d’actions ordinaires;

« **RCR CDE** » désigne un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées à l’intention des employés;

« **REER** » désigne un régime enregistré d’épargne-retraite;

« **régime UAD** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération des administrateurs – Régime d’unités d’actions différées à l’intention des administrateurs »;

« **résolution sur l’émission des actions dans le cadre de l’acquisition** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Questions soumises aux actionnaires – Acquisition de ITC Holdings Corp. – L’acquisition »;

« **restriction légale** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L’acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d’acquisition – Conditions relatives à l’acquisition »;

« **réunion du conseil du 8 février** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Affaires spéciales – L’acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation – Contexte de l’acquisition »;

« **RIM** » désigne le régime d’information multinational adopté par la SEC;

« **RRE PD** » désigne un régime de retraite enregistré à prestations déterminées;

« **RRU PD** » désigne un régime de retraite uniformisé à prestations déterminées;

« **RTA** » désigne le rendement total pour les actionnaires;

« **RUAR** » désigne le régime d’unités d’actions liées au rendement de Fortis;

« **RUAS** » désigne le régime d’unités d’actions subalternes de 2015 de Fortis;

« **S&P** » désigne les services de notation Standard & Poor’s Ratings Services;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d’analyse et de recherche;

« **société** » désigne Fortis Inc.;

« **TCAC** » désigne le taux de croissance annuelle composée;

« **TCC** » désigne les travaux de construction en cours;

« **Towers Watson** » désigne Willis Towers Watson;

« **UAD facultatives** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération des administrateurs – Régime d’unités d’actions différées à l’intention des administrateurs »;

« **UAD obligatoires** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « Rapport sur la rémunération des administrateurs – Régime d’unités d’actions différées à l’intention des administrateurs »;

« **UAD** » désigne une unité d’action différée;

« **UAR** » désigne une unité d’action liée au rendement;

« **UAS** » désigne une unité d’action subalterne.



## ANNEXE B – DÉCLARATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

### ANNEXE 58-101A1

### ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

*Tous les renvois aux pages dans la présente annexe B visent la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2016.*

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.								
<b>1. Conseil d'administration</b>										
a) Nommer les administrateurs qui sont indépendants.	Oui	Onze des douze administrateurs proposés comme candidats aux pages 50 à 61 de la présente circulaire sont indépendants conformément à la signification de l'indépendance prévue à l'article 1.4 du <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i> . Le conseil est d'avis que M <sup>mes</sup> Ball, Clark, Dilley et Goodreau ainsi que MM. Norris, Blouin, Case, Haughey, McWatters, Munkley et Zurel sont indépendants. L'administrateur faisant partie du conseil que l'on considère ne pas être indépendant est M. Perry, le président et chef de la direction de Fortis.								
b) Nommer les administrateurs qui ne sont pas indépendants et décrire la raison de cette décision.	Oui									
c) Indiquer si les administrateurs sont en majorité indépendants.	Oui									
d) Si un administrateur est actuellement administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire national ou étranger, indiquer le nom de l'administrateur et de cet autre émetteur.	Oui									
e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions régulièrement prévues auxquelles les administrateurs non indépendants et les membres de la direction ne sont pas présents. Si les administrateurs indépendants tiennent de telles réunions, indiquer le nombre des réunions tenues depuis le début du dernier exercice terminé de l'émetteur. Si les administrateurs indépendants ne tiennent pas de telles réunions, décrire ce que fait le conseil pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.	Oui									
		<p>Toutes les fonctions d'administrateur des candidats au poste d'administrateur auprès d'autres émetteurs assujétis sont présentées à la page 72 de la présente circulaire.</p> <p>Les administrateurs tiennent des réunions régulières en l'absence du président et chef de la direction et d'autres membres de la direction lors des réunions du conseil et de ses comités. Des sessions privées ont lieu par téléphone durant les réunions lorsque les circonstances le justifient. En 2015, les administrateurs du conseil et les membres des comités ont tenu des réunions sans que la direction n'y soit présente à chaque réunion du conseil et de chaque comité. Le nombre de réunions visant des périodes sans la présence du président et chef de la direction et des autres membres de la direction en 2015 est présenté ci-dessous :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Conseil</td> <td style="text-align: right;">12</td> </tr> <tr> <td>Audit</td> <td style="text-align: right;">5</td> </tr> <tr> <td>Gouvernance et mises en candidature</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> <tr> <td>Ressources humaines</td> <td style="text-align: right;">8</td> </tr> </table>	Conseil	12	Audit	5	Gouvernance et mises en candidature	3	Ressources humaines	8
Conseil	12									
Audit	5									
Gouvernance et mises en candidature	3									
Ressources humaines	8									

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p>f) Indiquer si le président du conseil est ou non un administrateur. Si le conseil a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, nommer le président du conseil ou l'administrateur principal indépendant et décrire son rôle et ses responsabilités.</p>	Oui	<p>David G. Norris a été nommé président du conseil ne faisant pas partie de la direction le 14 décembre 2010. M. Norris est un administrateur indépendant. Il est responsable de la gestion et du fonctionnement efficace du conseil en jouant un rôle de chef dans chaque aspect de son travail. M. Norris est membre de tous les comités et sert de lien entre le conseil et la direction quant à toutes les questions touchant le conseil.</p>
<p>g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.</p>	Oui	<p>Le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et des comités en 2015 est fourni dans les tableaux aux pages 50 à 61 et est présenté globalement à la page 62 de la présente circulaire.</p>
<p><b>2. Mandat du conseil d'administration</b></p> <p>Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration.</p>	Oui	<p>Le texte du mandat du conseil est fourni à l'annexe B1 de la présente circulaire.</p>
<p><b>3. Descriptions de poste</b></p> <p>a) Indiquer si le conseil a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.</p> <p>b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste du chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le conseil, avec l'aide du comité de gouvernance et des mises en candidature, a élaboré par écrit une description du poste de président du conseil. Il n'y a pas de description particulière pour le poste de président de chacun des comités; cependant, il existe des mandats écrits pour chaque comité définissant les responsabilités qui incombent au président de chaque comité.</p> <p>Le conseil a élaboré une description écrite pour le poste du chef de la direction.</p>
<p><b>4. Orientation et formation continue</b></p> <p>a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :</p> <p>i) le rôle du conseil, de ses comités et de ses administrateurs; et</p> <p>ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.</p>	Oui	<p>Chaque nouvelle recrue au conseil rencontre le président du conseil et le président du comité de gouvernance et des mises en candidature. Les nouveaux administrateurs assistent à une séance d'orientation avec la haute direction pour examiner l'entreprise, la stratégie d'entreprise, le profil financier, la structure et les systèmes de gouvernance, la culture et les questions essentielles de la société. D'une manière analogue, le président du conseil et le président du comité de gouvernance et des mises en candidature participent à la séance d'orientation à l'intention des administrateurs et fournissent un aperçu direct du rôle et du fonctionnement</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
		du conseil et de ses priorités actuelles. Les nouveaux administrateurs reçoivent un exemplaire du manuel de la société à l'intention des administrateurs qui inclut les mandats du conseil et ceux des comités, les lignes directrices en matière de gouvernance, le code de déontologie et les autres politiques et documents de la société portant sur celle-ci et sur l'industrie. La séance d'orientation permet également aux nouveaux administrateurs d'examiner l'information et les documents remis et de mieux comprendre le rôle du conseil et des comités dans le contexte de l'entreprise.
<p>b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.</p>	Oui	La formation continue est offerte de diverses manières, y compris des visites sur place, une session de stratégie spécialisée, des présentations par les cadres supérieurs, les employés et des experts externes au conseil et à ses comités sur des sujets d'intérêt et des questions en développement, ainsi que la distribution continue de l'information pertinente. Des présentations sont faites au conseil sur les développements survenant au sein de l'entreprise et du cadre de réglementation qui ont des incidences sur Fortis et ses filiales. Des réunions du conseil sont tenues périodiquement aux établissements commerciaux des filiales de Fortis, ce qui, en plus des exposés faits par la direction de chaque société sur ses activités particulières, permet ainsi aux administrateurs d'observer les activités et de rencontrer les employés des filiales d'exploitation. Le chef de la direction de chaque filiale présente annuellement au conseil un exposé sur des sujets touchant l'exploitation de sa filiale. Fortis parraine également la présence des administrateurs à des colloques éducatifs.
<p><b>5. Éthique commerciale</b></p> <p>a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés. Dans l'affirmative :</p> <p>i) décrire comment une personne ou une société peut obtenir un exemplaire du code;</p> <p>ii) décrire la façon dont le conseil surveille la conformité avec son code ou, si le conseil ne surveille pas la conformité, expliquer si le conseil est convaincu de la conformité avec son code et la façon dont il le fait;</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le conseil a adopté un code écrit de conduite commerciale et de déontologie à l'intention de Fortis.</p> <p>Le code est accessible sur le site Web de Fortis à l'adresse <a href="http://www.fortisinc.com">www.fortisinc.com</a> (à la section sur la gouvernance) et sur SEDAR à l'adresse <a href="http://www.sedar.com">www.sedar.com</a>.</p> <p>Le conseil, par l'entremise du comité d'audit, reçoit des rapports de conformité avec le code.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p>iii) faire un renvoi à toute déclaration de changement important déposée depuis le début du dernier exercice terminé de l'émetteur indiquant que la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction constitue une dérogation au code.</p> <p>b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.</p> <p>c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une philosophie d'éthique commerciale.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le conseil n'a accordé aucune dispense relative au code en faveur d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction au cours des 12 derniers mois et pour tout l'exercice 2015. Par conséquent, aucune déclaration de changement important n'a dû être déposée.</p> <p>Les candidats nommés par le conseil en vue de leur élection au poste d'administrateur n'ont pas d'intérêts dans les activités menées par Fortis, ou par ses filiales, et ceux-ci doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir. Les administrateurs n'entreprennent aucune activité de consultation pour Fortis et ne reçoivent aucune rémunération de celle-ci, autre que la rémunération à titre d'administrateur.</p> <p>Le conseil encourage une philosophie d'éthique en nommant des dirigeants faisant preuve d'une intégrité élevée et en surveillant leur rendement qui servira d'exemple à tous les employés.</p>
<p><b>6. Sélection des candidats au conseil d'administration</b></p> <p>a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature a la responsabilité de trouver de nouveaux candidats pour le conseil. Chaque année, il précise les talents, l'expérience et la diversité dont les administrateurs doivent faire preuve en fonction des départs à la retraite prévus et supervise un processus de recherche pour le recrutement d'administrateurs et pour leur mise en candidature en vue de les recommander à l'étude du conseil et à l'élection par les actionnaires. Le comité de gouvernance et des mises en candidature a auparavant mandaté Spencer Stuart afin que celle-ci l'aide à repérer de nouveaux candidats à titre de membres du conseil. Fortis a une politique sur la diversité dans laquelle sont décrits les principes sous-jacents de la démarche de la société en matière de diversité. Toutes les filiales de services publics de Fortis qui sont des émetteurs assujettis sont dotées de conseils constitués en majorité de membres indépendants, ce qui donne à Fortis l'occasion d'observer le rendement et d'évaluer la convenance des candidats éventuels au conseil dans un cadre approprié. Les conseils des filiales sont à l'origine de sept des candidats actuels.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p>b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des mises en candidature composé uniquement d'administrateurs indépendants.</p> <p>c) Décrire les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité des mises en candidature.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature est composé de cinq administrateurs indépendants, tel qu'il est indiqué à la page 79 de la présente circulaire.</p> <p>Veillez lire la section intitulée <i>Comité de gouvernance et des mises en candidature</i> à la page 79 de la présente circulaire.</p>
<p><b>7. Rémunération</b></p> <p>a) Indiquer la procédure selon laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur.</p> <p>b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.</p> <p>c) Décrire les talents et l'expérience permettant au comité de rémunération de prendre des décisions sur le caractère approprié des politiques et des pratiques de la société en matière de rémunération.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine périodiquement la rémunération des administrateurs en regard des enquêtes publiées et des sondages privés d'autres sociétés comparables et recommande les rajustements devant y être apportés à l'adoption du conseil. Le comité des ressources humaines fait des recommandations au conseil sur la rémunération des dirigeants, tel qu'il est décrit plus en détail dans la section intitulée <i>Analyse de la rémunération</i> dans la présente circulaire. Depuis l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 4 mai 2012, la société a procédé à un vote consultatif annuel sur son approche de la rémunération de la haute direction dont les résultats sont étudiés par le comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité des ressources humaines agit en tant que comité de rémunération à l'égard de la rémunération de la haute direction et il est composé entièrement d'administrateurs indépendants. Le comité des ressources humaines fait des recommandations au conseil après son examen de la rémunération, compte tenu du matériel publié et en consultation avec des experts-conseils appropriés.</p> <p>Fortis reconnaît l'importance de nommer des personnes bien informées et expérimentées à son comité des ressources humaines. Tous les membres du comité des ressources humaines possèdent les antécédents et les talents nécessaires pour fournir une supervision efficace de la rémunération de la haute direction et assurer que de solides principes de gestion des risques liés à la rémunération sont respectés pour harmoniser les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires. Tout particulièrement, tous les membres des comités ont une expérience élaborée de haute direction qu'ils ont acquise dans le cadre de leur mandat auprès de grands organismes, ainsi qu'une expérience opérationnelle ou fonctionnelle directe de supervision de la rémunération de la haute direction qu'ils ont acquise auprès de grands organismes de taille et de complexité similaires à Fortis.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p>d) Décrire les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité de rémunération</p> <p>e) Si un consultant ou un conseiller en rémunération a été mandaté pour établir la rémunération de l'un des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur, donner l'identité du consultant ou du conseiller et résumer brièvement le mandat pour lequel leurs services ont été retenus. Si le consultant ou le conseiller a été mandaté pour exécuter tout autre travail pour l'émetteur, indiquez ce fait et décrivez brièvement la nature du travail.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le comité des ressources humaines est chargé de superviser les pratiques et les politiques de rémunération de Fortis et de faire des recommandations au conseil à ce sujet, tel qu'il est plus particulièrement décrit à la page 82 de la présente circulaire. L'administration et la gestion du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et des régimes d'options remplacés, y compris l'autorisation d'accorder des options aux employés, constituent la responsabilité du comité des ressources humaines, qui administre également le RUAR et le régime remplacé pour le chef de la direction.</p> <p>Fortis retient les services du Groupe Hay et de Mercer pour obtenir des conseils sur des questions liées à la rémunération de la haute direction et aux régimes de retraite. Le Groupe Hay entreprend une notation des postes au sein de Fortis et de ses filiales et fournit des rapports sur les niveaux de rémunération médiane s'appliquant à chacune de ces notations. Mercer fournit des services de consultation à l'égard de questions relatives aux régimes de retraite et offre un soutien à la gestion dans le cadre de l'administration des régimes de retraite. En 2014, Fortis a également retenu les services de Towers Watson aux fins de l'examen de la rémunération de la haute direction et les services de Korn Ferry à l'égard d'une initiative concernant le perfectionnement des membres de la haute direction et la planification de leur relève. Les honoraires versés aux consultants en rémunération sont divulgués à la page 114 de la présente circulaire.</p>
<p><b>8. Autres comités du conseil</b></p> <p>Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité d'audit, le comité des mises en candidature et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leurs fonctions.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les trois comités permanents du conseil sont le comité d'audit, le comité de gouvernance et des mises en candidature et le comité des ressources humaines.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p><b>9. Évaluation</b></p> <p>Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature a la responsabilité d'évaluer régulièrement l'efficacité et la contribution du conseil, de ses comités et des administrateurs individuels. Il s'acquitte de cette responsabilité au moyen d'une enquête confidentielle périodique menée auprès de chaque administrateur sur son point de vue concernant l'efficacité du conseil et de ses comités et l'efficacité du président, et les résultats en sont résumés et signalés au comité et au président du conseil. Cet examen inclut une partie sur les questions individuelles qui, croit le comité, divulguerait toute crainte à l'égard d'un administrateur individuel. Un examen a été effectué et a été analysé par le comité de gouvernance et des mises en candidature. En plus du processus d'examen officiel, le président du conseil procède à des entrevues individuelles avec chaque administrateur, dans le cadre desquelles l'évaluation du rendement du conseil par chaque administrateur et les préoccupations à l'égard du rendement du conseil ou d'autres administrateurs individuels sont abordées.</p>
<p><b>10. Durée du mandat et autres mécanismes</b></p> <p>Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer les motifs.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le conseil a adopté des limites quant à la durée du mandat des administrateurs au conseil. Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un an et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, peuvent être réélus jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 72 ans ou, s'il s'agit d'une date antérieure, le 12<sup>e</sup> anniversaire de la date à laquelle ils ont été élus pour la première fois au conseil.</p>
<p><b>11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration</b></p> <p>a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les motifs.</p> <p>b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe a), fournir les renseignements suivants :</p> <p>i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;</p> <p>ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>La société a adopté sous forme écrite une politique sur la diversité.</p> <p>La politique sur la diversité décrit les principes qui sous-tendent la démarche de la société en matière de diversité, ainsi que ses objectifs en matière de diversité dans son équipe de meneurs au sein du conseil et de la direction. Le conseil est résolu à accroître la représentation féminine au sein du conseil et de la direction. Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé de réviser</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p>efficace;</p> <p>iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ces objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre; et</p> <p>iv) Si le conseil d'administration ou son comité des mises en candidature mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, les cas échéant.</p>		<p>régulièrement la politique sur la diversité et d'en surveiller le rendement, et le comité des ressources humaines est chargé de s'assurer que les objectifs de la politique sur la diversité sont mis en application pour l'identification et l'évaluation de candidats à des postes de haute direction.</p> <p>La société est d'avis que les candidats actuels reflètent un groupe varié de personnes talentueuses, qui inclut quatre femmes représentant collectivement 33 % des candidats à l'élection au poste d'administrateur.</p>
<p><b>12. Prise en compte de la représentation féminine dans le processus d'identification et de sélection des administrateurs</b></p> <p>Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des mises en candidature tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.</p>	<p>Oui</p>	<p>Conformément à la politique sur la diversité, le comité de gouvernance et des mises en candidature étudie la valeur des candidatures en regard de critères objectifs en tenant dûment compte des avantages de la diversité. Il considère la diversité dans le contexte des besoins et des objectifs de la société, de sa clientèle diversifiée et de ses activités nationales et internationales. Ainsi, aux fins des recherches de nouveaux candidats potentiels au poste d'administrateur, le comité de gouvernance et des mises en candidature tient compte du niveau de la représentation des femmes et de la diversité au sein du conseil, au nombre des divers facteurs utilisés dans son processus de recherche et d'identification. En 2014, le comité de gouvernance et des mises en candidature a retenu les services de SpencerStuart pour que celle-ci l'aide à repérer des candidats potentiels à titre d'administrateurs et lui a demandé de tenir compte de la diversité, notamment de la représentation des femmes, lorsqu'il soumettrait des candidatures pour étude.</p>
<p><b>13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction</b></p> <p>Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.</p>	<p>Oui</p>	<p>Lorsqu'elle identifie et évalue des candidats potentiels à des postes de haute direction, la société considère d'abord les personnes se trouvant au sein de la société et de ses filiales et elle tient compte de la diversité, ainsi que de facteurs comme les années de service, l'origine régionale, les réalisations, l'expérience et les</p>



OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
		<p>qualifications. Le conseil n'établit pas de cible précise de représentations des genres au moment de l'identification de candidats potentiels pour des postes de haute direction, mais il tient compte de la diversité et s'efforce de voir à ce qu'une liste représentative de femmes soit incluse dans le groupe de candidats potentiels à des postes de haute direction. Le comité des ressources humaines est chargé de s'assurer que les objectifs de la politique sur la diversité sont mis en application pour l'identification et l'évaluation de candidats à des postes de haute direction.</p>
<p><b>14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction</b></p> <p>a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage ou encore une fourchette de nombres ou de pourcentages de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.</p> <p>b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, en indiquer les motifs.</p> <p>c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, en indiquer les motifs.</p> <p>d) Si l'émetteur s'est donné une cible conformément aux paragraphes b) ou c), indiquer ce qui suit :</p> <p>i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;</p> <p>ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>La politique de la société sur la diversité n'établit pas de cible fixe quant à la représentation des genres au sein du conseil ou de la haute direction. Le conseil est d'avis que l'établissement de quotas ou une démarche fondée sur une formule n'entraîne pas nécessairement l'identification ou le choix des meilleurs candidats. Le conseil est plutôt résolu à accroître la représentation des femmes au sein du conseil et de la haute direction et tient compte de la diversité au moment de l'évaluation des candidats. Aux fins des recherches de nouveaux candidats, le comité de gouvernance et des mises en candidature tient compte du niveau de la représentation des femmes et de la diversité au sein du conseil. Le conseil s'efforce de voir à ce qu'une liste représentative de femmes soit incluse dans le groupe de candidats potentiels à des postes de haute direction.</p> <p>La politique sur la diversité ne prévoit pas de cible.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION	CONFORMITÉ	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE POUR FORTIS INC.
<p><b>15. Nombre de femmes au conseil d'administration et dans des postes de haute direction</b></p> <p>a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.</p> <p>b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris toute filiale importante de l'émetteur.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Quatre des douze candidats actuels au poste d'administrateur sont des femmes, ce qui représente 33 % des candidats. En 2015, les trois administratrices de la société représentaient collectivement 27 % du conseil.</p> <p>Une des membres de la haute direction visée de Fortis est une femme et trois autres femmes sont des vice-présidentes. En date du 1<sup>er</sup> avril 2016, après la nomination de M. Laurito en tant que dirigeant de la société, 36 % des membres de la haute direction de Fortis seront des femmes.</p>

## ANNEXE B1 – MANDAT DU CONSEIL

---

### *Mandat du conseil d'administration*

Le conseil d'administration (le « conseil ») de Fortis Inc. (la « société ») est chargé de la gérance de la société. Le conseil supervisera la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société et, en particulier, fera ce qui suit :

#### **A. Planification stratégique et gestion du risque**

- 1) Adopter un processus de planification stratégique et approuver annuellement un plan stratégique pour la société qui tienne compte, entre autres choses, des occasions et des risques liés aux activités;
- 2) superviser la mise en œuvre et l'efficacité du plan stratégique et d'entreprise approuvé;
- 3) aider le chef de la direction à déterminer les principaux risques liés aux activités de la société et à mettre en œuvre les systèmes appropriés pour les gérer;

#### **B. Direction et ressources humaines**

- 1) Sélectionner, nommer le chef de la direction et l'évaluer de façon continue et déterminer les modalités relatives à l'emploi du chef de la direction auprès de la société;
- 2) en consultation avec le chef de la direction, nommer tous les dirigeants de la société et déterminer les modalités relatives à l'emploi, à la formation, au perfectionnement et à la relève des cadres supérieurs (ce qui englobe le processus de nomination, de formation et d'évaluation des cadres supérieurs);
- 3) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres dirigeants, ainsi que de l'établissement d'une culture d'intégrité à l'échelle de la société;
- 4) compte tenu des recommandations du comité des ressources humaines et en consultation avec le chef de la direction, adopter une description de poste à l'égard du chef de la direction qui :
  - a. définit la portée des responsabilités de la direction; et
  - b. énonce les buts et objectifs d'entreprise globaux dont l'atteinte incombe au chef de la direction.

#### **C. Finances, contrôles et systèmes internes**

- 1) Examiner et approuver toutes les opérations importantes, y compris les acquisitions, les dessaisissements, les dividendes, les affectations au titre des immobilisations, les dépenses et les autres opérations constituant un dépassement des seuils établis par le conseil;
- 2) évaluer les contrôles internes que la société a mis en place relativement aux systèmes d'information financière et de gestion;

## **D. Communications**

- 1) Adopter une politique de communications suivant laquelle une méthode de communication efficace, visant également l'information devant être transmise et divulguée tel que l'exige la loi, est instaurée et maintenue avec les employés, les actionnaires, le milieu financier, les médias, le public en général et d'autres porteurs de titres de la société;
- 2) établir des procédures permettant de recevoir les commentaires des intervenants de la société et de transmettre des communications aux administrateurs indépendants en tant que groupe;

## **E. Gouvernance**

- 1) élaborer l'approche de la société à l'égard de questions, des principes, des pratiques et des divulgations en matière de gouvernance;
- 2) établir des mesures appropriées afin d'évaluer les normes d'indépendance des administrateurs et de permettre au conseil d'agir indépendamment de la direction;
- 3) nommer, parmi les administrateurs, les membres du comité d'audit et des autres comités du conseil tel qu'il est jugé approprié et leur déléguer les responsabilités se rapportant à leur mandat;
- 4) élaborer et superviser les politiques régissant l'exploitation des filiales grâce à des participations en actions que la société détient dans ces filiales;
- 5) établir et superviser la conformité avec le code de déontologie de la société, notamment examiner toute renonciation ou dérogation accordée à un administrateur ou à un cadre supérieur de la société à l'égard de la conformité à ce code de déontologie et approuver ou rejeter cette renonciation ou dérogation comme il le juge approprié;
- 6) énoncer les attentes et les responsabilités des administrateurs, notamment en ce qui a trait à la présence et à la participation aux réunions, ainsi qu'à la préparation en vue de celles-ci, comme il est énoncé à l'article F des présentes;
- 7) évaluer et examiner le rendement du conseil, de chacun de ses comités et membres;

## **F. Devoirs et responsabilités des administrateurs**

- 1) dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses responsabilités envers la société, chaque administrateur a les obligations suivantes, prévues par la loi :
  - a. agir de bonne foi au mieux des intérêts de la société (l'« obligation fiduciaire »); et
  - b. agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables (l'« obligation de soin »);
- 2) chaque administrateur doit également se conformer à toutes les politiques de la société qui s'appliquent aux membres du conseil, y compris le code de déontologie que la société a adopté dans le but de promouvoir une conduite honnête, éthique et légale pour tous ses employés, ses dirigeants et ses administrateurs;
- 3) un administrateur doit effectuer les examens et participer aux travaux du conseil dans la mesure nécessaire afin que le conseil s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités énoncées dans

- le présent mandat et dans les lignes directrices de gouvernance concernant le conseil d'administration;
- 4) un administrateur doit participer au programme d'orientation et de formation continue que la société élabore pour les administrateurs;
  - 5) dans le cadre de chaque réunion du conseil et de chaque réunion d'un comité du conseil dont l'administrateur est membre, un administrateur doit :
    - a. répondre sans délai aux demandes de la direction quant à sa disponibilité pour des réunions proposées;
    - b. examiner soigneusement les documents que la direction remet à l'administrateur à l'égard de la réunion; et
    - c. assister à chaque réunion dans la mesure du possible (à moins qu'il ne soit prévu que la réunion aura lieu par téléphone ou vidéoconférence).
  - 6) un administrateur doit participer aux processus que le conseil peut établir pour l'évaluation du conseil, de ses comités et des administrateurs individuels; et
  - 7) un administrateur doit s'acquitter des autres fonctions que le conseil ou un comité du conseil peut lui déléguer à l'occasion.

**ANNEXE C – AVIS DE GOLDMAN, SACHS & CO.**

Voir le texte ci-joint.

## **PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**

Le 9 février 2015

Le conseil d'administration  
Fortis Inc.  
Fortis Place, bureau 1100, 5 Springdale Street  
C. P. 8837  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 3T2  
Canada

Mesdames et Messieurs,

Vous nous avez demandé notre avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour Fortis Inc. (la « société »), de la contrepartie globale (au sens donné plus loin) devant être versée par la société pour chaque action ordinaire en circulation sans valeur nominale (les « actions ordinaires de ITC ») de ITC Holdings Corp. (« ITC ») conformément à la convention et au plan de fusion datés du 9 février 2016 (la « convention ») intervenus entre la société, FortisUS Inc., une filiale en propriété exclusive de la société (« Fortis U.S. »), Element Acquisition Sub Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la société (la « filiale de fusion ») et ITC. Conformément à la convention, la filiale de fusion fusionnera avec ITC et fera désormais partie de celle-ci, et chaque action ordinaire de ITC en circulation (autres que les actions ordinaires de ITC appartenant à la société, à Fortis U.S., à la filiale de fusion ou à toutes autres filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de la société et les actions ordinaires de ITC appartenant à ITC ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, et, dans chaque cas, qui ne sont pas détenues pour le compte de tiers, et les actions subalternes (au sens donné à l'expression correspondante dans la convention)) seront converties en une somme au comptant de 22,57 \$ (la « contrepartie au comptant ») et 0,7520 d'une action ordinaire sans valeur nominale (les « actions ordinaires de la société ») de la société (la « contrepartie en actions », et, globalement avec la contrepartie au comptant, la « contrepartie globale »).

Goldman, Sachs & Co. et les membres de son groupe offrent des services de consultation, de prise ferme et de financement, de placement, de ventes et d'opérations à titre de contrepartiste, de recherches, de gestion de placements et d'autres activités et services financiers et non financiers pour diverses personnes et entités. Goldman, Sachs & Co., les personnes lui étant liées et ses employés, ainsi que les fonds ou autres entités qu'ils gèrent ou dans lesquels ils investissent ou ont d'autres intérêts économiques ou avec lesquels ils effectuent des co-investissements, peuvent en tout temps acheter, vendre ou détenir des positions acheteur ou vendeur et des placements concernant des titres, des produits dérivés, des emprunts, des marchandises, des devises, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers de la société, de ITC et des membres de leurs groupes respectifs et de tiers ou des devises ou marchandises pouvant faire partie de l'opération envisagée dans la convention (l'« opération »), et peuvent également exercer les votes s'y rapportant. Nous avons agi en tant que conseiller financier de la société à l'égard des pourparlers aboutissant à l'opération et avons participé à certains de ces pourparlers. Nous nous attendons à recevoir une rémunération pour nos services dans le cadre de l'opération, dont une importante partie dépend de la conclusion de

cette opération, et la société a convenu de nous rembourser certaines dépenses découlant de notre mandat et de nous indemniser contre certaines responsabilités pouvant en résulter. À votre demande, des membres du groupe de Goldman, Sachs & Co. ont conclu des engagements et des ententes de financement pour accorder à la société des facilités de crédit-relais dans le cadre de la conclusion de l'opération, dans chaque cas sous réserve des modalités de ces engagements et ententes, et pour lesquels nous nous attendons à recevoir une rémunération. De plus, à votre demande, un membre du groupe de Goldman, Sachs & Co. s'attend à conclure des ententes de couverture des taux d'intérêts ou des ententes similaires de cette nature avec la société dans le cadre de la conclusion de l'opération, dans chaque cas sous réserve des modalités de ces ententes et conformément auxquelles un tel membre du groupe de Goldman, Sachs & Co. agira en tant que contrepartie et contrepartiste pour son propre compte. Nous avons également fourni de temps à autre des services de consultation financière et(ou) de prise ferme à ITC et(ou) aux membres de son groupe pour lesquels notre division des services bancaires d'investissement a reçu et peut recevoir une rémunération, y compris le fait que nous ayons agi en tant qu'agent administratif, arrangeur principal unique, teneur de plume unique et seul prêteur concernant une convention de prêt à terme (montant en capital global de 50 000,000 \$) conclue par Michigan Electric Transmission Company, LLC, une filiale de ITC, en janvier 2014. Nous pouvons également fournir à l'avenir des services de consultation financière et(ou) de prise ferme à la société, à ITC et aux membres de leurs groupes respectifs pour lesquels notre division de services bancaires d'investissement peut recevoir une rémunération.

Dans le cadre du présent avis, nous avons examiné, notamment, la convention; les rapports annuels aux actionnaires et les notices annuelles de la société pour les cinq exercices terminés le 31 décembre 2014; les rapports annuels aux actionnaires et les rapports annuels sur formulaire 10-K de ITC pour les cinq exercices terminés le 31 décembre 2014; certains rapports intermédiaires aux actionnaires de la société; certains rapports intermédiaires aux actionnaires et certains rapports trimestriels sur formulaire 10-Q de ITC; certaines autres communications de la société et de ITC à leurs actionnaires et porteurs de titres respectifs; certains rapports d'analyses de la recherche concernant la société et ITC qui sont disponibles au public; certaines analyses et prévisions financières internes pour ITC préparées par la direction de celle-ci; et certaines analyses et prévisions financières internes pour la société, de même que certaines analyses et prévisions financières pour ITC, préparées, dans chaque cas, par la direction de la société et approuvées par celle-ci pour que nous puissions les utiliser (les « prévisions »), y compris certaines synergies d'exploitation qui, tel que le prévoit la direction de la société, doivent résulter de l'opération et que la société a approuvées pour que nous puissions les utiliser (les « synergies »). Nous avons également eu des entretiens avec des membres de la haute direction de la société et de celle de ITC sur leur évaluation des activités commerciales et de la situation financière passées et actuelles et des perspectives futures de ITC, et avec des membres de la haute direction de la société sur leur évaluation des activités commerciales et de la situation financière passées et actuelles et des perspectives futures de la société, de même que de la justification stratégique et des avantages potentiels de l'opération; nous avons examiné le cours déclaré des actions ordinaires de la société et de celles de ITC et l'activité boursière sur toutes ces actions; nous avons comparé certains renseignements financiers et boursiers pour la société et ITC à des renseignements similaires pour certaines autres sociétés dont les titres sont négociés par le public; nous avons examiné les modalités financières de certains regroupements d'entreprises récents dans l'industrie des services publics et dans d'autres industries; et nous avons exécuté les autres études et analyses et retenu les autres facteurs que nous avons jugés appropriés.



Aux fins de la remise du présent avis, nous nous sommes fiés, avec votre consentement, à l'exactitude et au caractère complet de tous les renseignements financiers, juridiques, réglementaires, fiscaux, comptables et autres qui nous ont été fournis, qui ont été abordés avec nous ou que nous avons examinés et nous en avons supposé l'exactitude et le caractère complet, sans assumer quelque responsabilité pour leur vérification indépendante. À cet égard, nous avons supposé, avec votre consentement, que les prévisions, y compris les synergies, avaient été préparées raisonnablement d'une manière reflétant les meilleures estimations et les meilleurs jugements actuellement disponibles de la direction de la société. Nous n'avons effectué aucune évaluation ni dégagé de valeur d'expertise indépendante des actifs et du passif (y compris les actifs et le passif éventuels, dérivés ou autres actifs et passif hors bilan) de la société, de ITC ou de l'une de leurs filiales respectives, et on ne nous a remis aucune évaluation ni valeur d'expertise de ce genre. Nous avons supposé que tous les consentements et approbations, notamment gouvernementaux ou réglementaires, s'avérant nécessaires à la conclusion de l'opération seront obtenus sans incidence défavorable pour la société, Fortis U.S. ou ITC ou encore à l'égard des avantages prévus de l'opération s'avérant d'importance de quelque manière que ce soit pour notre analyse. Nous avons de plus supposé que l'opération sera conclue selon les conditions prévues dans la convention, sans aucune renonciation à l'une de ses modalités ni modification à celle-ci s'il s'ensuivait des conséquences s'avérant d'importance de quelque manière que ce soit pour notre analyse.

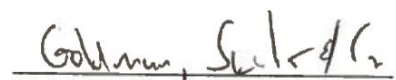
Notre avis n'aborde pas la décision commerciale sous-jacente de la société d'exécuter l'opération, ni le bien-fondé relatif de celle-ci en regard des solutions de rechange stratégiques pouvant être à la portée de la société; il n'aborde pas non plus des questions juridiques, réglementaires, fiscales ou comptables de quelque nature que ce soit. Le présent avis ne porte que sur le caractère équitable, d'un point de vue financier pour la société, à la date des présentes, de la contrepartie globale que la société doit verser pour chaque action ordinaire de ITC conformément à la convention. Nous n'exprimons aucun point de vue sur une autre modalité ou un autre aspect de la convention ou de l'opération ni sur une modalité ou un aspect de toute autre entente ou de tout autre acte envisagé dans la convention ou qui est intervenu ou a été modifié dans le cadre de l'opération, y compris le caractère équitable de l'opération pour les porteurs de toute catégorie de titres, les créanciers ou les autres intervenants de la société, ou encore sur le caractère équitable de toute contrepartie reçue à cet égard par ceux-ci, et notre avis n'aborde aucune autre modalité ni aucun autre aspect de cette nature, ni le caractère équitable du montant ou de la nature de toute contrepartie qui doit être payée ou qui est payable à l'un des dirigeants, administrateurs ou employés de la société, de Fortis U.S., de ITC ou de toute catégorie de ces personnes dans le cadre de l'opération, en regard de la contrepartie globale devant être payée par la société pour chaque action ordinaire de ITC conformément à la convention ou autrement. Nous n'exprimons aucun avis sur les cours auxquels les actions ordinaires de la société seront négociées à quelque moment que ce soit, ni sur l'incidence de l'opération sur la solvabilité ou la viabilité de la société, de Fortis U.S. ou de ITC, non plus que sur la capacité de la société, de Fortis U.S. ou de ITC d'acquitter leurs obligations respectives à leur échéance. Notre avis repose nécessairement sur la conjoncture, notamment économique, monétaire et boursière, en vigueur à la date des présentes et sur les renseignements à notre portée à ladite date, et nous n'assumons aucune responsabilité pour la mise à jour, la révision ou la confirmation du présent avis sur le fondement de circonstances, de faits nouveaux ou d'événements se produisant après la date des présentes. Nos services de consultation et l'avis exprimé aux présentes sont fournis afin d'informer et d'aider le conseil d'administration de la société dans le cadre de son étude de l'opération, et cet avis ne saurait constituer une recommandation sur la manière dont un porteur d'actions ordinaires de la société

Le conseil d'administration  
Fortis Inc.  
Le 9 février 2016  
Page quatre

devrait exercer ses votes relativement à cette opération ou à quelque autre question. Le présent avis a été approuvé par un comité du caractère équitable de Goldman, Sachs & Co.

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie globale que la société doit payer pour chaque action ordinaire de ITC conformément à la convention est équitable, d'un point de vue financier, pour la société.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
(GOLDMAN, SACHS & CO.)

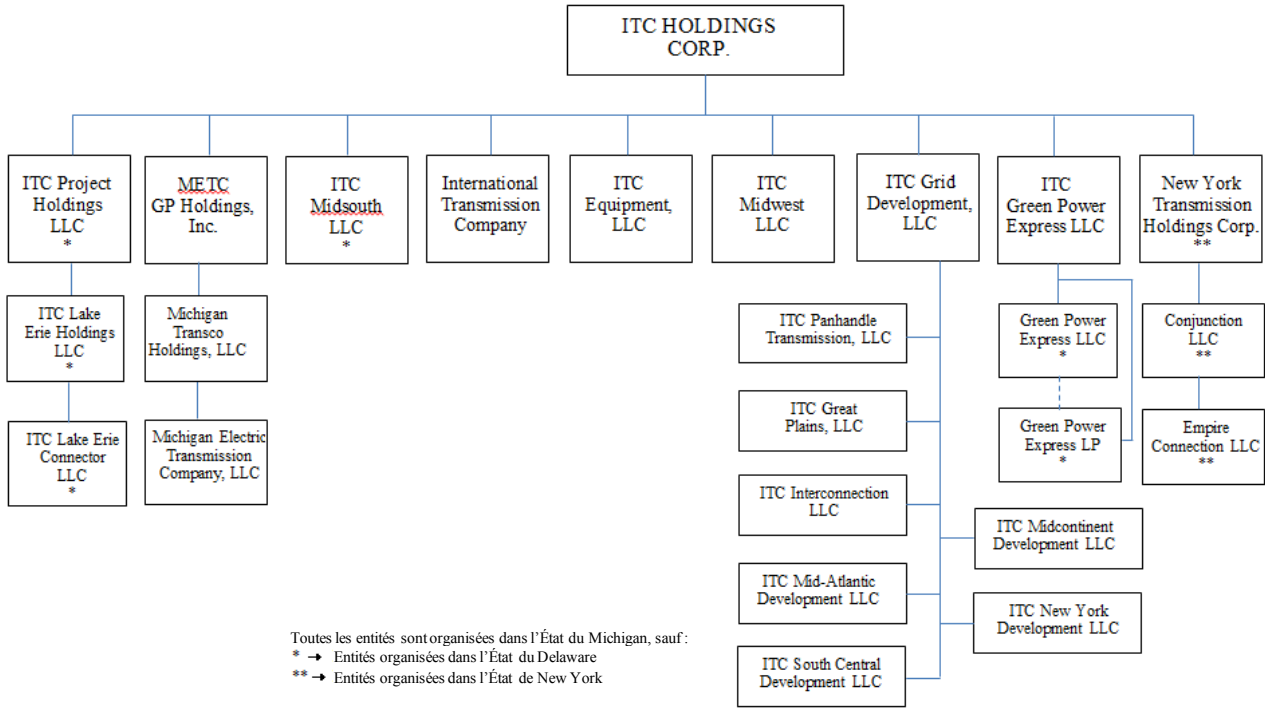
## ANNEXE D – INFORMATION SUR ITC HOLDINGS CORP.

*Aux fins de la présente annexe D, les renvois à « nous », à « notre », à « nos » et à « la société » visent ITC Holdings Corp., ainsi que toutes ses filiales. L'information présentée dans la présente annexe D a été préparée sans qu'il ne soit tenu compte de l'acquisition. Veuillez consulter la rubrique « Définitions » à l'annexe E de la présente circulaire pour une liste des termes et expressions définis utilisés dans la présente annexe D. L'information paraissant dans la présente annexe D a été fournie par ITC Holdings. Bien que Fortis ne connaisse rien indiquant que cette information sur ITC Holdings soit fausse ou incomplète, ni Fortis, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume quelque responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère complet de cette information, ni quant à l'omission, de ITC Holdings, de divulguer des événements ou des renseignements concernant ITC Holdings pouvant avoir une incidence sur le caractère complet ou l'exactitude de cette information.*

Nous sommes la plus importante société indépendante de transport de l'électricité aux États-Unis. Établie à Novi, au Michigan, nous sommes propriétaires et exploitants d'installations de transport à haute tension au Michigan, en Iowa, au Minnesota, en Illinois, au Missouri, au Kansas et en Oklahoma par l'entremise de nos quatre filiales d'exploitation réglementées, International Transmission Company, Michigan Electric Transmission Company, LLC, ITC Midwest LLC et ITC Great Plains, LLC. ITC Midwest LLC est également une entreprise de services publics inscrite au Wisconsin. Nos principaux bureaux de direction sont situés au 27175 Energy Way, Novi, Michigan 48377 et notre siège social est situé au 30600 Telegraph Road Ste. 2345, Bingham Farms, Michigan 48025. Les filiales d'exploitation réglementées ont servi une charge de pointe combinée excédant 26 000 MW en 2015 le long de lignes de transport de quelque 15 600 milles, transportant l'électricité depuis les centrales jusqu'aux installations de distribution reliées aux réseaux de transport. Nos actions ordinaires sont négociées à la Bourse NYSE sous le symbole « ITC ». Le diagramme organisationnel suivant présente ITC Holdings et ses filiales. Chacune des filiales indiquées ci-dessous, autre que Conjunction LLC et Empire Connection LLC, sont des filiales en propriété exclusive de ITC Holdings.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En date du 31 décembre 2015, New York Transmission Holdings Corp., une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings, détenait une participation de 71,7 % à la fois dans Conjunction LLC et dans Empire Connection LLC. La participation restante de 28,3 % était détenue par Conjunction Management LLC.



## L'entreprise de ITC Holdings

### Survol

Notre entreprise est principalement constituée des exploitations de transport de l'électricité de nos filiales d'exploitation réglementées. En 2002, ITC Holdings a été constituée dans l'État du Michigan aux fins de l'acquisition de ITCTransmission. ITCTransmission a été initialement établie en 2001 en tant que filiale de DTE Electric, une filiale de services publics d'électricité de DTE Energy, et a été acquise en 2003 par ITC Holdings. METC a été initialement établie en 2001 en tant que filiale de Consumers Energy, une filiale de services publics d'électricité et de gaz de CMS Energy Corporation, et a été acquise en 2006 par ITC Holdings. ITC Midwest a été établie en 2007 par ITC Holdings pour l'acquisition des actifs de transport de IP&L en décembre 2007. ITC Great Plains a été établie en 2006 par ITC Holdings et est devenue une entité assujettie à la compétence de la FERC en 2009. Nous sommes propriétaires et exploitants de réseaux à haute tension dans la basse péninsule du Michigan et dans des parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et de l'Oklahoma qui transportent l'électricité depuis les centrales jusqu'aux installations locales de distribution reliées à nos réseaux.

Notre stratégie d'entreprise vise la propriété, l'exploitation et l'entretien des infrastructures de transport ou l'investissement dans celles-ci pour améliorer l'intégrité et la fiabilité du réseau, réduire les contraintes imposées au transport et permettre le raccordement de nouvelles sources de production à nos réseaux de transport. Nous recherchons également des projets de développement ne faisant pas partie de nos réseaux existants, qui visent également à rehausser la fiabilité de l'ensemble du réseau, à réduire les contraintes sur le transport et à faciliter les interconnexions des nouvelles ressources de production, de même qu'à améliorer les marchés concurrentiels de gros de l'électricité.

En tant que services publics de transport d'électricité dont les tarifs sont réglementés par la FERC, nos filiales d'exploitation réglementées tirent des revenus au moyen des taux tarifaires exigés pour l'utilisation de leurs réseaux de transport de l'électricité par nos clients, qui incluent des services publics

appartenant aux investisseurs, des municipalités, des coopératives, des négociants en électricité et des fournisseurs d'énergie de remplacement. À titre de sociétés de transport indépendantes, nos filiales d'exploitation réglementées sont assujetties à la seule réglementation tarifaire de la FERC. Les tarifs exigés par nos filiales d'exploitation réglementées sont établis à l'aide des modèles de taux établis selon une formule fondée sur les coûts, tel qu'il est commenté dans notre rapport de gestion pour les exercices terminés les 31 décembre 2015 et 2014 (le « rapport de gestion ») joint à la présente circulaire à titre d'annexe E.

En février 2015, nous avons annoncé une réorganisation interne et des changements apportés à la direction afin d'appuyer notre orientation commerciale principale et d'augmenter les ressources spécialisées pour les activités d'aménagement du réseau.

### ***Développement de l'entreprise***

Nous procédons activement à l'aménagement des infrastructures de transport nécessaires pour répondre aux besoins de fiabilité et atteindre les objectifs des politiques énergétiques. Notre plan de croissance à long terme inclut l'investissement continu dans les réseaux de transport actuels, les interconnexions aux producteurs et nos projets de développement continu. Voir le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E pour des détails supplémentaires sur nos investissements de capitaux à long terme. Il y a lieu de consulter le commentaire sur les risques associés à nos occasions de développement stratégique sous la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous.

#### Réseaux de transport actuels

Nous nous attendons à investir environ 1,5 milliard de dollars US entre 2016 et 2018 dans nos filiales d'exploitation réglementées pour entretenir et remplacer les infrastructures de transport actuelles, améliorer l'intégrité et la fiabilité des réseaux et accommoder la croissance de la charge.

#### Infrastructures régionales

Nous prévoyons investir à peu près 530 millions de dollars US de 2016 à 2018 pour développer et construire des infrastructures de transport régionales destinées à répondre aux besoins des réseaux. Ce montant inclut des parties de nos projets appelés North Central Multi-Value Projects (les « PVM ») approuvés par MISO en décembre 2011 que nous construirons et dont nous serons propriétaires et exploitants, ainsi que le projet appelé Thumb Loop Project. Les quatre PVM sont situés dans le centre sud du Minnesota, le nord et le sud-est de l'Iowa, le sud-ouest du Wisconsin et le nord-est du Missouri, et seront construits par ITC Midwest. Nous estimons actuellement investir approximativement 500 millions de dollars US dans nos parties de ces quatre PVM entre 2016 et 2018. Le projet Thumb Loop Project, qui est entré en service en mai 2015, est situé dans la région de ITC Transmission et est constitué d'une ligne de transport à double circuit de 345 kV sur 140 milles et des sous-stations connexes qui constituent la dorsale du réseau de transport nécessaire pour accommoder les futurs projets de développement éolien au Michigan. Jusqu'au 31 décembre 2015, ITC Transmission avait investi 501,4 millions de dollars US dans le projet Thumb Loop Project et les autres investissements nécessaires à l'achèvement de ce projet ne sont pas censés être importants.

D'après la croissance prévue des ressources de production, nous prévoyons également devoir construire des installations de transport additionnelles qui offriront des occasions d'interconnexion pour les installations de production. Ces investissements peuvent inclure, notamment, le réseau de transport de base, le transport des ressources renouvelables et le transport aux fins d'interconnexion des autres installations de production.

## Projets de développement

Grâce à nos activités de développement du réseau et à nos activités commerciales et internationales réglementées, nous recherchons activement des projets destinés à mettre à niveau le réseau de transport et les installations de transport existant actuellement, surtout pour rehausser la fiabilité de l'ensemble du réseau, réduire les contraintes sur le transport, améliorer les marchés concurrentiels et faciliter les interconnexions des nouvelles sources de production, y compris la production éolienne et d'autres ressources renouvelables nécessaires à l'atteinte des objectifs des politiques étatiques et fédérales. De plus, nous pouvons rechercher d'autres occasions d'investissement non classiques dans le transport qui ne sont pas décrites ci-dessus.

## Secteurs

Nous avons un secteur à présenter qui est constitué de nos filiales d'exploitation réglementées. De plus, nous avons d'autres filiales principalement axées sur des activités de développement des affaires et une société de portefeuille dont les activités incluent les financements d'entreprise par emprunt et par actions et certaines autres activités d'entreprise. Un commentaire plus détaillé de notre secteur à présenter, y compris l'information financière sur le segment, est présenté à la note 18 afférente aux états financiers consolidés audités de ITC Holdings, joints à la présente circulaire à titre d'annexe E.

## Activités

En tant que sociétés s'occupant uniquement du transport, les filiales d'exploitation réglementées fonctionnent comme des conduites, permettant les transports de l'électricité provenant des producteurs jusqu'aux réseaux de distribution locaux entièrement au moyen de leurs propres réseaux ou conjointement avec des réseaux de transport avoisinants. Des tiers transportent ensuite l'électricité à l'aide de ces réseaux de distribution locaux jusqu'aux consommateurs ultimes. Le transport de l'électricité par nos filiales d'exploitation réglementées constitue une fonction centrale à la prestation du service d'électricité aux clients résidentiels, commerciaux et industriels ultimes. Les activités exécutées par nos filiales d'exploitation réglementées s'inscrivent dans les catégories suivantes :

- planification des actifs;
- ingénierie, conception et construction;
- entretien; et
- exploitation en temps réel.

## Planification des actifs

Le groupe de planification des actifs recourt à des modèles de réseau détaillés et à des prévisions de la charge pour élaborer nos plans d'immobilisations relatifs à l'expansion des réseaux, lesquels recensent les projets qui régleraient les questions de fiabilité potentielles futures et(ou) dégageraient des économies pour les clients par l'élimination des contraintes.

Le groupe de planification des actifs collabore étroitement avec MISO et SPP à l'élaboration de nos plans d'immobilisations relatifs à l'expansion du réseau en exécutant des évaluations techniques et des études détaillées. En tant qu'autorités de planification régionales, MISO et SPP approuvent les plans d'amélioration des réseaux régionaux qui incluent les projets devant être construits par leurs membres, y compris nos filiales d'exploitation réglementées.

### Ingénierie, conception et construction

Le groupe d'ingénierie, de conception et de construction est chargé de la conception, des spécifications de l'équipement, des plans d'entretien et de l'ingénierie des projets pour les travaux d'exploitation et d'entretien. Nous collaborons avec des entrepreneurs externes pour l'exécution de divers aspects de nos travaux d'ingénierie, de conception et de construction, mais mandats des experts techniques internes qui sont expérimentés quant aux principaux éléments des réseaux de transport comme les sous-stations, les lignes, l'équipement et les systèmes de relais de protection.

### Entretien

Nous préparons et suivons des plans d'entretien de prévention destinés à promouvoir des réseaux sûrs et fiables. En exécutant l'entretien préventif de nos actifs, nous pouvons réduire le besoin d'entretien réactif, d'où une plus grande fiabilité. Nos filiales d'exploitation réglementées retiennent par contrat les services de Utility Lines Construction Services, Inc. (« ULCS »), division de Asplundh Tree Expert Co., pour l'exécution de la plus grande partie de leur entretien. L'entente avec ULCS nous donne accès à un effectif expérimenté et variable connaissant nos réseaux à un rythme établi.

### Exploitation en temps réel

**Exploitation des réseaux :** Depuis notre installation en exploitation de Novi, au Michigan, les exploitants des réseaux de transport surveillent sans cesse le rendement des réseaux de transport de nos filiales d'exploitation réglementées à l'aide de systèmes logiciels et de systèmes de communication pour exécuter une analyse afin de planifier les éventualités et de maintenir la sécurité et la fiabilité après des événements imprévus touchant le réseau. Les exploitants des réseaux de transport sont également chargés de la commutation et de l'étiquetage de protection, ainsi que de la mise en service et hors service de l'équipement pour assurer que les projets de construction d'immobilisations et les programmes d'entretien puissent être exécutés en sécurité et d'une manière fiable.

**Exploitant de l'autorité d'équilibrage local :** Selon le contrôle fonctionnel de MISO, ITCTransmission et METC exploitent leurs réseaux de transport de l'électricité en tant que territoires regroupés de l'autorité d'équilibrage local (« AEL »), connue sous le nom de Michigan Electric Coordinated Systems (« MECS »). Depuis notre installation en exploitation de Novi, au Michigan, les employés exécutent les fonctions de l'AEL tel qu'il est détaillé dans l'entente de l'autorité d'équilibrage de MISO. Ces fonctions incluent l'administration et la vérification des données d'échange, ainsi que la mise en œuvre et la coordination d'une procédure d'urgence dans le territoire de l'AEL des MECS. ITC Midwest et ITC Great Plains n'ont pas la responsabilité des fonctions de l'AEL pour leurs actifs respectifs.

### ***Contrats d'exploitation***

Nos filiales d'exploitation réglementées ont divers contrats d'exploitation, y compris de nombreuses ententes d'interconnexion avec des fournisseurs de services de production et de transport qui contiennent les conditions d'interconnexion. Les ententes importantes suivantes de nos filiales d'exploitation réglementées sont en vigueur :

### ITCTransmission

DTE Electric exploite un réseau de distribution de l'électricité auquel le réseau de transport de ITCTransmission est relié. Un jeu de trois contrats d'exploitation énonce les modalités afférentes à la relation de travail continue entre DTE Electric et ITCTransmission. Ces contrats incluent les suivants :

**Convention cadre d'exploitation :** La convention cadre d'exploitation (la « CCE »), datée du 28 février 2003 régit les principales responsabilités opérationnelles quotidiennes de ITCTransmission et de DTE Electric et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les parties y mettent fin sur entente réciproque (sous réserve des approbations requises de la FERC), sauf si elle est résiliée auparavant selon ses modalités. La CCE identifie les services de coordination du territoire de contrôle que ITCTransmission est tenue d'offrir à DTE Electric. La CCE oblige DTE Electric à fournir certains services de soutien axés sur la production à ITCTransmission.

**Convention d'interconnexion et d'exploitation des producteurs :** DTE Electric et ITCTransmission ont conclu la convention d'interconnexion et d'exploitation des producteurs (la « CIEP »), datée du 28 février 2003, afin, notamment, d'établir, de rétablir et de maintenir l'interconnexion d'électricité directe des actifs de production de l'électricité de DTE Electric avec le réseau de transport de ITCTransmission pour le transport de l'énergie électrique en provenance et à destination des centrales. À moins que les parties n'y mettent autrement fin sur entente réciproque (sous réserve des approbations requises de la FERC), la CIEP demeurera en vigueur jusqu'à ce que DTE Electric choisisse d'y mettre fin à l'égard d'une unité particulière ou encore jusqu'à ce qu'une unité particulière cesse l'exploitation commerciale.

**Convention de coordination et d'interconnexion :** La convention de coordination et d'interconnexion (la « CCI »), datée du 28 février 2003, régit les droits, les obligations et les responsabilités de ITCTransmission et de DTE Electric concernant, notamment, l'exploitation et l'interconnexion du réseau de distribution de DTE Electric et du réseau de transport de ITCTransmission, ainsi que la construction de nouvelles installations ou la modification des installations existantes. En outre, la CCI attribue les coûts d'exploitation de l'équipement de supervision, de communication et de mesurage. La CCI demeurera en vigueur jusqu'à ce que les parties y mettent fin sur entente réciproque (sous réserve de toutes les approbations requises de la FERC).

### METC

Consumers Energy exploite un réseau de distribution de l'électricité auquel le réseau de transport de METC est relié. METC est partie à divers contrats d'exploitation avec Consumers Energy qui régissent l'exploitation et l'entretien de son réseau de transport. Ces contrats incluent les suivants :

**Convention de servitude modifiée et refondue :** Aux termes de la convention de servitude modifiée et refondue (la « convention de servitude »), datée du 29 avril 2002 et à laquelle des suppléments se sont ajoutés, Consumers Energy fournit à METC une servitude sur le terrain, que nous appelons les lieux, sur lequel la plus grande partie des piliers, des pôles, des lignes et des autres installations de transport utilisés pour le transport de l'électricité à des tensions d'au moins 120 kV sont situés, que nous appelons collectivement les installations. Consumers Energy a conservé pour elle-même les droits relatifs à toutes les autres utilisations des lieux et des installations faisant l'objet de la convention de servitude, ainsi que la valeur des activités y étant associée, comme la distribution de l'électricité, les fibres optiques, les télécommunications, les gazoducs et les utilisations agricoles. En conséquence, METC n'a pas le droit d'utiliser les lieux ou les installations visées dans la convention de servitude à quelque fin autre que le transport de l'électricité et les services connexes, l'inspection, l'entretien, la réparation, le remplacement et le retrait des installations de transport de l'électricité, de même que la modification, l'amélioration, la relocalisation et la construction d'installations de transport de l'électricité additionnelles. La servitude est également assujettie aux droits de tiers qui avaient des droits sur l'utilisation ou l'occupation des lieux ou des installations avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 d'une manière non incompatible avec les utilisations autorisées de METC.

METC paie à Consumers Energy un loyer annuel de 10,0 millions de dollars US, en versements trimestriels égaux, pour la servitude et les droits connexes aux termes de la convention de servitude. Bien



que METC et Consumers Energy partagent l'utilisation des lieux et des installations faisant l'objet de la convention de servitude, METC paie le montant intégral des loyers, des taxes foncières, des frais d'inspection et d'autres montants devant être versés à des tiers à l'égard de toute utilisation, occupation, exploitation ou autre activité sur les lieux ou dans les installations et a habituellement, à ses frais, la responsabilité de l'entretien des lieux et des installations servant au transport de l'électricité. METC doit aussi maintenir une assurance de la responsabilité commerciale générale protégeant METC et Consumers Energy contre les réclamations pour lésions corporelles, décès ou dommages matériels survenant sur les lieux ou dans les installations et payer toutes les primes d'assurance. METC est également responsable d'assurer à ses frais la patrouille aérienne des lieux et des installations au moins une fois par année et d'aviser Consumers Energy de toute utilisation non autorisée ou tout empiètement découvert. METC doit indemniser Consumers Energy quant à toutes les responsabilités découlant des installations faisant l'objet de la convention de servitude.

METC doit aviser Consumers Energy avant de modifier, d'améliorer, de relocaliser ou de construire des installations de transport supplémentaires visées dans la convention de servitude. Consumers Energy peut répondre à une telle demande en avisant METC des travaux raisonnables et des restrictions relatives à la conception ainsi que des précautions nécessaires pour éviter de mettre en danger les installations de distribution, les pipelines ou les lignes de communication existantes, auquel cas METC doit respecter de telles restrictions et prendre les précautions requises. METC a le droit, à ses propres frais, d'obliger Consumers Energy à retirer et à relocaliser ses installations, mais Consumers Energy peut demander un paiement à l'avance ou la remise d'une provision d'une sûreté raisonnable pour un tel paiement par METC avant de retirer ou de relocaliser ses installations, et Consumers Energy n'a pas l'obligation d'entreprendre des travaux de relocalisation avant qu'un droit de passage substitut lui convenant ne soit obtenu aux frais de METC.

La convention de servitude demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2050 et est assujettie à 10 renouvellements automatiques de 50 ans par la suite, à moins que METC ne donne un avis d'un an de son choix de ne pas renouveler la durée. Consumers Energy peut mettre fin à la convention de servitude 30 jours après la remise d'un avis de l'omission, par METC, de payer son versement trimestriel si METC ne corrige pas le défaut de paiement dans le délai d'avis de 30 jours. À la fin de la durée ou lors de la résiliation antérieure de la convention de servitude, la servitude et les droits connexes prendront fin, et les installations de transport reviendront à Consumers Energy.

**Convention d'exploitation modifiée et refondue :** Aux termes de la convention d'exploitation modifiée et refondue (la « convention d'exploitation ») datée du 29 avril 2002, METC s'engage à exploiter son réseau de transport pour fournir à tous les clients du transport un service sûr, efficace, fiable et non discriminatoire conformément à son tarif. Aux termes de la convention d'exploitation, METC est notamment responsable de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de transport, de la transmission de renseignements à Consumers Energy et de donner accès à celle-ci à son réseau de transport, ainsi qu'à ses livres et registres connexes, de l'administration et de l'exécution des fonctions de l'exploitant du territoire de contrôle (soit l'entité qui exerce le contrôle opérationnel sur le réseau de transport) et, si Consumers Energy le lui demande, de la construction d'installations de connexion nécessaires pour permettre l'interaction avec les nouvelles installations de distribution construites par Consumers Energy. Consumers Energy a les obligations correspondantes de donner à METC accès à ses livres et registres et de construire les installations de distribution nécessaires à la prestation de services de transport adéquats et fiables aux clients de gros. Consumers Energy doit collaborer avec METC alors que celle-ci exécute ses obligations d'exploitant du territoire de contrôle, y compris en fournissant le contrôle réactif de l'approvisionnement et de la tension d'autres sources de production ou d'autres services accessoires et en réduisant la charge. La convention d'exploitation demeure en vigueur jusqu'en 2050 et est assujettie à 10 renouvellements automatiques de 50 ans par la suite, à moins que METC ne remette un avis d'un an de son choix de ne pas la renouveler.

**Convention d'achat et de vente modifiée et refondue à l'égard des services accessoires :** La convention d'achat et de vente modifiée et refondue à l'égard des services accessoires (la « convention des services accessoires ») est datée du 29 avril 2002. Comme METC n'est propriétaire d'aucune installation de production, elle doit obtenir des services accessoires auprès de tiers fournisseurs, comme Consumers Energy. Aux termes de la convention de services accessoires, METC paie actuellement à Consumers Energy la prestation de certains services relatifs à la production qui sont nécessaires au soutien de l'exploitation fiable du réseau électrique en bloc, comme le soutien de la tension, la capacité de production et la capacité d'équilibrage des charges et de la production. Il n'est pas interdit à METC d'obtenir ses services accessoires auprès de tiers fournisseurs au besoin. La convention de services accessoires est assujettie à des renouvellements automatiques d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, sauf si METC ou Consumers Energy peuvent y mettre fin moyennant un préavis écrit de six mois.

**Convention d'interconnexion de distribution et de transport modifiée et refondue :** La convention d'interconnexion de distribution et de transport modifiée et refondue (la « convention d'interconnexion DT ») datée du 1<sup>er</sup> avril 2001 et modifiée et refondue la dernière fois en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 prévoit l'interconnexion du réseau de distribution de Consumers Energy au réseau de transport de METC et définit les droits, responsabilités et obligations continus des parties concernant l'utilisation de certaines de leurs propres propriétés, actifs et installations et de ceux de l'autre partie. METC s'engage à fournir à Consumers Energy le service d'interconnexion aux points d'interconnexion convenus, et les parties ont la responsabilité réciproque de maintenir la tension et de compenser les pertes réactives d'électricité résultant de leurs services respectifs. La convention d'interconnexion DT est valide tant qu'un point d'interconnexion est relié à METC, sauf si elle est résiliée auparavant sur entente réciproque de METC et de Consumers Energy.

**Convention d'interconnexion des producteurs modifiée et refondue :** La convention d'interconnexion des producteurs modifiée et refondue (la « convention d'interconnexion des producteurs ») datée du 29 avril 2002 et modifiée la dernière fois en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 précise les modalités aux termes desquelles Consumers Energy et METC maintiennent l'interconnexion des ressources de production de Consumers Energy et les actifs de transport de METC. La convention d'interconnexion des producteurs est valide jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par MISO ou jusqu'à ce que METC et Consumers Energy y mettent fin sur entente réciproque, mais elle se termine au plus tard à la date à laquelle tous les producteurs y étant énumérés cessent leurs activités commerciales.

#### ITC Midwest

IP&L exploite le réseau de distribution de l'électricité auquel le réseau de transport de ITC Midwest est raccordé. ITC Midwest est partie à divers contrats d'exploitation avec IP&L qui régissent l'exploitation et l'entretien de son réseau de transport. Ces contrats incluent les suivants :

**Convention d'interconnexion de distribution et de transport :** La Convention d'interconnexion de distribution et de transport (la « CIDT ») datée du 17 décembre 2007 et modifiée et refondue en date du 21 février 2015 régit les droits, les responsabilités et les obligations de ITC Midwest et de IP&L concernant l'utilisation de leurs propres propriétés, actifs et installations et de ceux des autres parties, ainsi que la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes. De plus, la CIDT énonce les modalités aux termes desquelles l'équipement, les installations et le matériel d'interconnexion de IP&L demeurent raccordés aux installations de ITC Midwest grâce auxquelles ITC Midwest fournit le service de transport aux termes du tarif des marchés du transport et de l'énergie de MISO. La CIDT demeurera en vigueur jusqu'à ce que les parties y mettent fin sur entente réciproque (sous réserve des approbations requises de la FERC) ou tant qu'un point d'interconnexion de IP&L est raccordé aux installations de ITC Midwest, à moins d'un changement par entente écrite des parties.

**Convention d'interconnexion des gros producteurs** : ITC Midwest, IP&L et MISO ont conclu la convention d'interconnexion de distribution et de transport (la « CIGP ») datée du 20 décembre 2007 et modifiée en date du 6 août 2013 afin d'établir, de rétablir et de maintenir l'interconnexion électrique directe des actifs de production de l'électricité de IP&L au réseau de transport de ITC Midwest pour le transport de l'énergie électrique en provenance et à destination des installations de production de l'électricité. La CIGP demeurera en vigueur jusqu'à ce que ITC Midwest y mette fin ou jusqu'à ce que IP&L choisisse de la résilier si une unité particulière cesse d'être en exploitation commerciale pendant trois années consécutives.

**Convention de services d'exploitation pour les installations de transport à 34,5 kV** : ITC Midwest et IP&L ont conclu la convention de services d'exploitation pour les installations de transport à 34,5 kV (la « CSE »), valide en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux termes de laquelle IP&L exécute certaines fonctions d'exploitation pour le réseau de transport à 34,5 kV de ITC Midwest pour le compte de ITC Midwest. La CSE prévoit que, lorsque ITC Midwest met à niveau les installations de 34,5 kV à des tensions d'exploitation supérieures, elle peut aviser LP&L du changement, et la CSE ne s'applique plus à ces installations. La CSE demeurera pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 et sera automatiquement renouvelée d'année en année par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant un préavis écrit d'au moins un an à l'autre partie.

#### ITC Great Plains

**Convention d'entretien modifiée et refondue** : Mid-Kansas Electric Company LLC (« Mid-Kansas ») et ITC Great Plains ont conclu une convention d'entretien (la « convention Mid-Kansas ») datée du 24 août 2010 et modifiée la dernière en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, aux termes de laquelle Mid-Kansas a convenu d'exécuter certains services d'exploitation et d'entretien sur place reliés à certaines installations de ITC Great Plains. La convention Mid-Kansas a une durée initiale de 10 ans et comporte des renouvellements automatiques de 10 ans, à moins qu'elle ne soit résiliée 1) par suite d'une violation, par la partie ne procédant pas à la résiliation après avis et défaut de correction, 2) sur entente réciproque des parties ou 3) par ITC Great Plains dans certaines circonstances limitées. Les services doivent continuer à être fournis pendant au moins six mois après la date de cessation de toute façon.

#### ***Cadre de réglementation***

De nombreuses autorités de réglementation et de nombreux responsables des politiques publiques appuient le besoin d'investissement supplémentaire dans le réseau de transport. La croissance et la combinaison évolutive de la production de l'électricité, les ventes d'électricité en gros et la consommation, combinées aux investissements dans le transport qui ont toujours été inadéquats, ont suscité d'importantes contraintes sur le transport à l'échelle des États-Unis et créé une pression sur le matériel vieillissant. Ces problèmes se poursuivront si des investissements ne sont pas faits dans les infrastructures de transport. Les investissements dans le réseau de transport peuvent également accroître la fiabilité du réseau et réduire la fréquence des pannes de courant. De tels investissements peuvent réduire les contraintes sur le transport et améliorer l'accès à des ressources de production à moindre coût, ce qui occasionnerait un coût global inférieur de l'électricité livrée pour les clients ultimes. Après la panne de courant de 2003 s'étant produite dans les parties du nord-est et du centre ouest des États-Unis et en Ontario, au Canada, le Department of Energy (le « DOE ») a établi l'organisme appelé Office of Electric Transmission and Distribution (désormais appelé Office of Electricity Delivery and Energy Reliability), qui s'affaire à collaborer avec des experts en fiabilité faisant partie de l'industrie de l'électricité, des membres des autorités gouvernementales étatiques et leurs homologues canadiens pour améliorer la fiabilité du réseau et accroître les investissements dans les infrastructures d'électricité du pays. En outre, la FERC a indiqué qu'elle souhaitait que de nouveaux investissements considérables soient effectués dans le secteur du transport en instaurant divers incitatifs, notamment financiers.

La FERC a également prononcé des ordonnances pour promouvoir l'accès non discriminatoire au transport pour tous les clients du transport. Aux États-Unis, les actifs de transport d'électricité sont surtout détenus en propriété, exploités et entretenus par des services publics qui sont également propriétaires d'actifs de production et de distribution d'électricité, appelés services publics à intégration verticale. La FERC a reconnu que le modèle des services publics à intégration verticale entrave la prestation de l'accès non discriminatoire au transport et, pour redresser cette discrimination potentielle, la FERC a obligé tous les réseaux de transport relevant de sa compétence à être exploités d'une manière comparable et non discriminatoire telle que tout vendeur d'électricité affilié à un propriétaire de transport (« PT ») ou à un exploitant ne soit pas offert avec un traitement préférentiel. La FERC a aussi indiqué que les sociétés de transport indépendantes peuvent jouer un rôle prépondérant en favorisant ses objectifs en matière de politiques et encourage le fait que les activités de transport fassent l'objet d'une séparation légale et fonctionnelle des activités de production et de distribution.

La FERC oblige les propriétaires de transport à respecter certaines normes de fiabilité et peut prendre des mesures de mise à exécution par suite des violations, y compris l'imposition d'amendes élevées. NERC a la responsabilité d'élaborer et d'exécuter ces normes obligatoires de fiabilité. Nous évaluons sans cesse nos réseaux de transport en regard des normes établies par NERC, ainsi que des normes des entités régionales compétentes relevant de la NERC auxquelles certaines autorisations ont été déléguées pour la proposition et l'exécution des normes de fiabilité. Enfin, les sociétés de portefeuille de services publics sont assujetties à la réglementation de la FERC concernant l'accès aux livres et registres, outre les exigences de la FERC relatives à l'examen et à l'approbation des fusions et des regroupements visant les actifs des services publics et des sociétés de portefeuille dans certaines circonstances.

### Réglementation fédérale

En tant que sociétés de transport d'électricité, nos filiales d'exploitation réglementées sont réglementées par la FERC. La FERC est une commission de réglementation indépendante au sein du DOE qui réglemente le transport interétatique et certaines ventes en gros de gaz naturel, le transport du pétrole et des produits pétroliers par pipeline, ainsi que le transport et les ventes en gros d'électricité dans le commerce interétatique. La FERC administre également les règlements relatifs à la comptabilité et à l'information financière, ainsi que les normes de conduite pour les sociétés qu'elle réglemente. En 1996, pour faciliter le libre accès au transport pour les participants des marchés de l'électricité de gros, la FERC a prononcé l'ordonnance n° 888. La politique de libre accès promulguée par la FERC dans l'ordonnance n° 888 a été maintenue par une décision de la cour suprême des États-Unis dans la cause *State of New York vs. FERC* dans une décision rendue le 4 mars 2002. Pour faciliter le libre accès, l'ordonnance n° 888 de la FERC encourageait notamment les services publics appartenant aux investisseurs à céder le contrôle opérationnel sur leurs réseaux de transport aux ISO, qui sont des entités sans but lucratif.

Comme solution de rechange à la cessation du contrôle d'exploitation de leurs actifs de transport aux ISO, certains services publics appartenant aux investisseurs ont commencé à promouvoir la création de sociétés de transport à but lucratif, qui assumeraient le contrôle de l'exploitation du réseau. En décembre 1999, la FERC a prononcé l'ordonnance n° 2000, qui encourageait fortement les services publics à transférer volontairement le contrôle opérationnel de leurs réseaux de transport RTO. Tel que le prévoyait l'ordonnance n° 2000, les RTO assumeraient bon nombre des fonctions d'un ISO, mais la FERC accordait plus de souplesse quant à l'organisation et à la structure des RTO qu'elle ne l'avait fait pour les ISO. Les RTO pourraient accommoder l'inclusion de sociétés sans but lucratif de propriété indépendante qui sont propriétaires d'actifs de transport au sein de leur structure d'exploitation. La propriété indépendante faciliterait non seulement l'exploitation indépendante des réseaux de transport, mais également la création de sociétés ayant un plus grand intérêt financier à maintenir et à augmenter la capacité et la fiabilité de ces réseaux. Les RTO comme MISO et SPP surveillent la fiabilité de la production d'électricité et sont

chargés de coordonner l'exploitation du réseau de transport de gros de l'électricité, ainsi que d'assurer un accès équitable et non discriminatoire au réseau de transport.

L'ordonnance n° 1000 (l'« ordonnance 1000 ») de la FERC modifie certaines obligations existantes de planification du transport et de répartition des coûts pour assurer que les services relevant de la compétence de la FERC sont fournis à des tarifs justes et raisonnables, ainsi que d'une manière juste et raisonnable qui ne soit pas indûment discriminatoire ou préférentielle. À l'égard de la planification du transport, l'ordonnance 1000 : 1) oblige chaque fournisseur de transport de services publics à participer à un processus de planification régionale du transport produisant un plan de transport régional; 2) oblige chaque fournisseur de transport de services publics à modifier son tarif de libre accès au transport pour décrire la procédure prévoyant la considération des besoins de transport dictés par les exigences des politiques publiques dans les procédés de planification locale et régionale du transport; 3) retire des tarifs et ententes approuvés par la FERC un droit de premier refus visant certaines installations de transport nouvelles; et 4) améliore la coordination entre les régions de planification de transport avoisinantes pour les nouvelles installations de transport interrégionales. MISO et SPP sont en conformité avec les exigences régionales de l'ordonnance 1000 après avoir effectué de nombreux dépôts de conformité auprès de la FERC; toutefois, MISO et SPP doivent faire d'autres dépôts de conformité pour respecter les exigences interrégionales de l'ordonnance 1000.

L'ordonnance 1000 pourrait susciter un accroissement de la concurrence pour certains projets de transport futurs, y compris au sein de nos territoires d'exploitation actuels. Nous nous penchons actuellement sur les occasions résultant de l'ordonnance 1000 pour MISO et SPP, ainsi que pour d'autres RTO.

#### Calculs des besoins en revenus et partage des coûts pour les projets comportant des avantages régionaux

Les tarifs relevant d'une formule axée sur les coûts qu'utilisent nos filiales d'exploitation réglementées incluent les calculs des besoins en revenus pour divers types de projets. Les revenus du réseau demeurent la plus importante composante des revenus recouverts au moyen de nos tarifs établis selon la formule. Toutefois, les revenus de partage des coûts régionaux augmentent par suite des projets que MISO et SPP ont recensés comme ayant des avantages régionaux et sont donc admissibles au recouvrement des coûts régionaux aux termes de leurs tarifs. Les calculs distincts des besoins en revenus sont effectués pour les projets ayant été approuvés aux fins du partage des coûts régionaux et ont une incidence seulement sur les parties qui paient en dernier lieu les services de transport reliés à de tels projets, mais non sur nos résultats financiers.

Nous avons des projets admissibles au partage des coûts régionaux aux termes du tarif de MISO, comme certains projets de mise à niveau du réseau, et les PVM, y compris les quatre PVM appelés North Central et le projet Thumb Loop. En outre, certains projets à ITC Great Plains sont admissibles à un recouvrement au moyen d'une imputation à l'échelle de la région dans le tarif de SPP, y compris le projet Kansas V-Plan. Certains de ces projets sont décrits plus en détail dans le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E.

#### Réglementation étatique

Les organismes de réglementation dans les États où les actifs de nos filiales d'exploitation réglementées sont situés n'ont pas de compétence sur nos tarifs ou modalités du service. Toutefois, elles ont habituellement compétence sur le choix de l'emplacement des installations de transport et les questions connexes, tel qu'il est décrit plus loin. De plus, nous sommes assujettis à la supervision réglementaire de divers départements étatiques de la qualité de l'environnement pour la conformité avec les normes et règlements environnementaux étatiques.

## ITC Transmission et METC

### **Michigan**

La MPSC a compétence sur le choix de l'emplacement de certaines installations de transport. De plus, ITC Transmission et METC ont le droit, en tant que sociétés de transport indépendantes, de condamner des propriétés dans l'État du Michigan pour la construction ou l'entretien des installations de transport.

ITC Transmission et METC sont également assujetties à la supervision réglementaire du Department of Environmental Quality du Michigan, du Department of Natural Resources du Michigan et de certaines autorités locales pour la conformité avec toutes les normes et tous les règlements environnementaux.

## ITC Midwest

### **Iowa**

L'IUB a un pouvoir de supervision sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de transport en Iowa par une entité, ce qui inclut le pouvoir d'accorder des franchises. Les lois de l'Iowa prévoient de plus qu'une entité qui se voit accorder une franchise par l'IUB acquiert le pouvoir d'expropriation en Iowa dans la mesure où l'IUB approuve cette mesure et la juge nécessaire pour l'utilisation publique. Conformément au droit de l'Iowa, une ville a le pouvoir d'accorder une franchise pour l'érection, l'entretien et l'exploitation d'installations de transport dans la ville, et cette franchise peut réglementer les conditions requises et le mode d'utilisation des rues et des terrains publics dans la ville et peut accorder le pouvoir d'exproprier et de condamner des propriétés privées.

ITC Midwest est également assujettie à la supervision réglementaire de certains organismes étatiques (y compris le Department of Natural Resources de l'Iowa) et de certaines autorités locales concernant la délivrance de permis relatifs à l'environnement, aux routes, aux voies ferrées et de permis similaires.

### **Minnesota**

La MPUC a compétence sur la construction, le choix de l'emplacement et le tracé des nouvelles lignes de transport ou les mises à niveau des lignes existantes au moyen des processus de délivrance de certificats de nécessité et de permis de tracé. Les sociétés de transport doivent également participer au processus bisannuel de planification du transport de l'État et sont assujetties aux exigences d'entretien préventif de l'État. Conformément aux lois du Minnesota, ITC Midwest a le droit, en tant que société de transport indépendante, de condamner des propriétés dans l'État du Minnesota pour construire de nouvelles installations de transport.

ITC Midwest est également assujettie à la supervision réglementaire de la Pollution Control Agency du Minnesota, du Department of Natural Resources du Minnesota, de la MPUC de concert avec le Department of Commerce et de certaines autorités locales pour la conformité avec les normes et règlements environnementaux applicables.

### **Illinois**

L'ICC a compétence sur le choix de l'emplacement des nouvelles lignes de transport au moyen de ses exigences de certificats de commodité et de nécessité publique et d'acquisition de droits de passage s'appliquant à la construction des installations nouvelles ou mises à niveau.

ITC Midwest est également assujettie à la supervision réglementaire de l'Environmental Protection Agency de l'Illinois, du Department of Natural Resources de l'Illinois, du Pollution Control Board de

l'Illinois et de certaines autorités locales pour la conformité avec l'ensemble des normes et règlements environnementaux.

### **Missouri**

Comme ITC Midwest est une société de services publics (*public utility*) et une société d'électricité (*electrical corporation*) en vertu des lois du Missouri, la MOPSC a compétence pour décider si ITC Midwest peut exercer ses activités à ce titre. La MOPSC a également compétence sur d'autres questions non tarifaires touchant de tels actifs au Missouri, comme la construction de sous-stations de transport, la sécurité générale et le transfert des franchises ou des biens.

ITC Midwest est également assujettie à la supervision réglementaire du Department of Natural Resources du Missouri pour la conformité avec l'ensemble des normes et règlements environnementaux concernant cette ligne de transport.

### **Wisconsin**

ITC Midwest est une entreprise de services publics (*public utility*) et un propriétaire de transport indépendant au Wisconsin. Dans une ordonnance de mai 2014, la PSCW a accordé à ITC Midwest un certificat d'autorisation lui permettant d'exercer les activités d'une entreprise de services publics dans cet État. Dans une ordonnance distincte de mai 2014, la PSCW a également reconnu ITC Holdings Corp. en tant que société de portefeuille ouverte de services publics en vertu des lois du Wisconsin.

La PSCW a compétence sur le choix de l'emplacement des nouvelles lignes de transport grâce à la délivrance de certificats d'autorisation et de certificats de commodité et de nécessité publiques. Sur réception de ces certificats pour un projet de transport, ITC Midwest dispose d'une autorisation d'expropriation en tant que fournisseur de transport étranger en vertu des lois du Wisconsin. ITC Midwest est également assujettie à la compétence de certains organismes locaux et étatiques, y compris le Department of Natural Resources du Wisconsin, concernant les permis relatifs à l'environnement et aux routes.

### ITC Great Plains

#### **Kansas**

ITC Great Plains est une entreprise de services publics (*public utility*) au Kansas et une entreprise de services publics d'électricité (*electric utility*) conformément aux lois de cet État. La KCC a prononcé une ordonnance approuvant la délivrance d'un certificat limité de commodité à ITC Great Plains pour la construction, la propriété et l'exploitation de projets de transport de SPP au Kansas. Outre son certificat d'autorisation, la KCC a compétence sur le choix de l'emplacement des lignes de transport d'électricité.

ITC Great Plains est également assujettie à la supervision réglementaire du Department of Health and Environment du Kansas pour la conformité avec l'ensemble des normes et règlements environnementaux concernant la phase de construction d'une ligne de transport.

#### **Oklahoma**

ITC Great Plains est autorisée par l'OCC à exercer ses activités en Oklahoma, conformément aux lois de cet État, en tant qu'entreprise de services publics d'électricité offrant des services de transport. L'OCC n'a pas compétence sur le choix de l'emplacement des lignes de transport.

ITC Great Plains peut également être assujettie à la supervision réglementaire du Department of Environmental Quality de l'Oklahoma pour la conformité avec les normes et règlements environnementaux concernant la construction des lignes de transport proposées.

### ***Sources de revenus***

Voir le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E pour un commentaire sur les principales sources de revenus.

### ***Caractère saisonnier***

Les tarifs établis selon une formule axée sur les coûts comportant un mécanisme d'égalisation en vigueur pour toutes nos filiales d'exploitation réglementées, tel qu'il est commenté dans le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E, atténuent le caractère saisonnier du bénéfice net de nos filiales d'exploitation réglementées. Nos filiales d'exploitation réglementées accumulent ou reportent les revenus dans la mesure où les besoins en revenus réels pour la période de référence sont supérieurs ou inférieurs, respectivement, aux montants facturés pour cette période de référence. Par exemple, dans la mesure où les montants facturés sont inférieurs à nos besoins en revenus pour une période de référence, une accumulation des revenus est comptabilisée pour la différence et cette différence n'a aucune incidence sur le bénéfice net.

Les flux de trésorerie d'exploitation sont saisonniers à nos filiales d'exploitation réglementées de MISO, c'est-à-dire que les liquidités reçues pour les revenus sont habituellement plus élevés durant les mois d'été lorsque la charge de pointe est supérieure.

### ***Principaux clients***

Nos principaux clients du service de transport sont DTE Electric, Consumers Energy et IP&L qui représentent environ 20,8 %, 21,9 % et 26,8 %, respectivement, de nos revenus consolidés facturés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015. Un ou plusieurs de ces clients ont toujours représenté ensemble un pourcentage élevé de nos revenus d'exploitation. Ces pourcentages du total des revenus facturés de DTE Electric, de Consumers Energy et de IP&L incluent la perception des accumulations et des reports de revenus pour 2013 et excluent les montants pour les accumulations et les reports de revenus en 2015 qui étaient inclus dans les revenus d'exploitation de 2015, mais qui ne seront pas facturés à nos clients avant 2017. Il y a lieu de consulter le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E pour un commentaire sur la différence entre les revenus facturés et les revenus d'exploitation. Le reste de nos revenus provient de la prestation du service à d'autres entités, comme les fournisseurs substituts d'électricité, les négociants en électricité et d'autres clients de gros qui fournissent l'électricité à des consommateurs ultimes, ainsi que de réservations de capacité axées sur les opérations. Presque tous nos revenus proviennent des clients du transport aux États-Unis. Bien que nous puissions constater des revenus attribués de temps à autre en provenance d'entités canadiennes qui reçoivent des services de transport sur l'interface en Ontario ou au Manitoba, ces revenus n'ont pas été et ne sont pas censés être importants pour nous.

### ***Facturation***

MISO et SPP sont responsables de la facturation et de la perception de la plus grande partie de nos revenus du service de transport, ainsi que de l'administration indépendante du tarif de transport dans leur territoire de desserte. En tant qu'agents de facturation de nos filiales d'exploitation réglementées, MISO et SPP facturent de façon indépendante DTE Electric, Consumers Energy, IP&L et d'autres clients chaque mois et perçoivent des honoraires pour l'utilisation de nos réseaux de transport.



Voir le rapport de gestion joint à la présente circulaire à titre d'annexe E pour un commentaire sur nos politiques de crédit.

### ***Concurrence***

Chacune de nos filiales d'exploitation réglementées de MISO exploite le réseau de transport principal dans son territoire de desserte respectif et relève une concurrence limitée pour certains projets. Toutefois, l'environnement concurrentiel est en évolution en raison de la mise en application de l'ordonnance 1000. Voir la rubrique « Cadre de réglementation – Réglementation fédérale » pour un commentaire plus approfondi de l'ordonnance 1000. Pour nos filiales axées sur les occasions de développement pour les investissements dans le transport dans d'autres territoires de desserte, les entreprises titulaires, notamment les entreprises de services publics déployant des initiatives de développement dans le transport peuvent nous faire concurrence en demandant l'approbation de devenir la partie désignée autorisée à construire de nouveaux projets d'immobilisations que nous recherchons également. Comme nos filiales d'exploitation réglementées sont actuellement les seules sociétés de transport qui sont indépendantes des intervenants du marché d'électricité, nous croyons être les mieux placés pour développer de tels projets d'une façon non discriminatoire. Cependant, il n'y a aucune assurance que nous serons choisis pour développer des projets que d'autres entités recherchent également.

### ***Employés***

En date du 31 décembre 2015, nous avons 637 employés. Selon nous, nos relations avec nos employés sont bonnes.

### ***Environnement***

Nous sommes assujettis aux lois et règlements environnementaux fédéraux, étatiques et locaux en matière d'environnement, qui imposent des limitations sur la libération de polluants dans l'environnement, établissent des normes pour la gestion, le traitement, l'entreposage, le transport et l'élimination de déchets solides et dangereux et de matières dangereuses, et imposent des obligations d'enquêter sur la contamination et d'y remédier dans certaines circonstances. Des responsabilités relatives aux enquêtes et à la remédiation en cas de contamination, ainsi que les autres responsabilités concernant les matières dangereuses ou la contamination, comme les réclamations pour lésions corporelles ou dommages matériels, peuvent surgir à de nombreux endroits, y compris des propriétés et des emplacements possédés ou exploités antérieurement où des déchets ont été soumis à un traitement ou à une disposition, de même que les propriétés dont nous sommes actuellement propriétaires ou exploitants. Ces responsabilités peuvent surgir, même lorsque la contamination ne résulte pas de la non-conformité avec les lois environnementales applicables. En vertu de certaines lois environnementales, de telles responsabilités peuvent également être conjointes et solidaires, ce qui signifie qu'une partie peut être tenue responsable d'une responsabilité excédant sa part de la responsabilité globale en jeu ou même de la part entière. Bien que les exigences environnementales soient devenues plus rigoureuses et que la conformité avec de telles exigences soit plus coûteuse, nous ne connaissons aucun développement particulier qui augmenterait nos coûts pour cette conformité d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou nos liquidités.

Nos actifs et nos activités comportent également l'utilisation de matières classées comme étant dangereuses, toxiques ou autrement nocives. Bon nombre des propriétés dont nous sommes propriétaires ou exploitants sont utilisées depuis de nombreuses années et incluent des installations et du matériel vieillissant qui sont plus susceptibles de contenir de telles matières ou d'être faits à partir de celles-ci que les installations et le matériel plus nouveaux. Certaines de ces propriétés incluent des réservoirs de stockage en surface ou sous-terrains et des conduites y étant associées. Certaines d'elles incluent du gros équipement électrique rempli d'huile minérale, qui peut contenir ou avoir déjà contenu des biphényles

polychlorinés, ou PCB. Nos installations et nos équipements sont souvent situés sur des propriétés de tiers ou à proximité de celles-ci, de sorte que, si elles constituent une source de contamination, les propriétés de tiers peuvent être touchées. Par exemple, les lignes de transport au-dessus du sol et souterraines traversent parfois des propriétés que nous ne possédons pas, et les actifs de transport que nous possédons ou exploitons sont parfois confondus à nos stations de transport avec les actifs de distribution détenus en propriété ou exploités par nos clients du transport.

Certaines propriétés dans lesquelles nous avons une participation de propriété ou que nous exploitons sont touchées ou susceptibles d'être touchées par une contamination environnementale. Nous ne connaissons aucune réclamation en cours ou imminente contre nous quant à une contamination environnementale relative à ces propriétés ou encore à une enquête ou une remédiation concernant une contamination à ces propriétés dont les coûts seraient susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour nous. Ces installations et propriétés sont situées à proximité de zones écosensibles comme des terres humides.

Des réclamations ont été formulées ou sont imminentes contre des entreprises de services publics d'électricité pour des lésions corporelles, des maladies ou d'autres dommages qui seraient associés à l'exposition aux champs électromagnétiques associés aux lignes de transport et de distribution d'électricité. Bien que nous ne croyions pas qu'un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les blessures ait été établi et accepté de façon générale dans le milieu scientifique, les responsabilités et les coûts imposés à notre entreprise pourraient être élevés si cette relation est établie ou acceptée. Nous ne connaissons aucune réclamation en cours et imminente contre nous pour des lésions corporelles, des maladies ou d'autres dommages qui seraient associés à l'exposition aux champs électromagnétiques ainsi qu'aux lignes de transport et de distribution d'électricité comportant des coûts susceptibles d'avoir des répercussions défavorables importantes sur nos résultats, notre situation financière ou nos liquidités.

## **Facteurs de risque**

### ***Risques liés à notre entreprise***

*Certains éléments des tarifs établis selon une formule de nos filiales d'exploitation réglementées peuvent être et ont été contestés, ce qui occasionnerait des tarifs inférieurs et(ou) des remboursements des montants déjà perçus et aurait ainsi des conséquences défavorables sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.*

Nos filiales d'exploitation réglementées fournissent le service de transport aux termes de tarifs réglementés par la FERC. La FERC a approuvé des modèles de taux établis selon une formule fondée sur les coûts utilisés par nos filiales d'exploitation réglementées pour calculer leurs besoins annuels respectifs en revenus, mais elle n'a pas expressément approuvé le montant des dépenses en immobilisations et d'exploitation réelles devant être utilisé dans les tarifs établis selon les formules. Tous les aspects des tarifs de nos filiales d'exploitation réglementées approuvés par la FERC, y compris les modèles de taux établis selon une formule fondée sur les coûts, les taux de rendement de la tranche réelle de capitaux propres de leurs structures du capital respectives et les structures du capital cible approuvées peuvent être contestés par les parties concernées auprès de la FERC ou encore par la FERC de sa propre initiative dans le cadre d'une instance en vertu de l'article 206 de la Loi FPA. De plus, les parties concernées peuvent contester la mise en application annuelle et le calcul des tarifs prévus et du mécanisme d'égalisation des tarifs établis selon une formule effectués par nos filiales d'exploitation réglementées selon leurs modèles de taux établis selon une formule fondée sur les coûts aux termes des protocoles de mise en œuvre des tarifs établis selon une formule de nos filiales d'exploitation réglementées. Les consommateurs ultimes et les entités qui leur fournissent de l'électricité peuvent également tenter d'influencer le gouvernement et(ou) les autorités de réglementation pour qu'elles changent les méthodologies d'établissement des tarifs s'appliquant à nos filiales d'exploitation réglementées, particulièrement en cas d'augmentation marquée

des tarifs de l'électricité livrée. Si un contestataire peut établir que l'un de ces aspects est injuste, déraisonnable, indûment discriminatoire ou préférentiel, la FERC y apportera alors les rajustements prospectifs appropriés et(ou) refusera l'inclusion, par nos filiales d'exploitation réglementées, de ces aspects dans la formule d'établissement des tarifs. Il pourrait en résulter des tarifs inférieurs et(ou) des remboursements des montants perçus, qui pourraient tous avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

En novembre 2013, certaines parties ont produit une plainte conjointe auprès de la FERC en vertu de l'article 206 de la Loi FPA demandant à la FERC de conclure que le taux de base du rendement des capitaux propres pour tous les propriétaires de transport de MISO, y compris ITCTransmission, METC et ITC Midwest, est injuste et déraisonnable. Les plaignantes conjointes demandaient à la FERC une ordonnance réduisant le taux de base du rendement des capitaux propres utilisé dans les tarifs de transport établis selon une formule des propriétaires de transport de MISO, réduisant la composante cible des capitaux propres des structures du capital des propriétaires de transport de MISO et mettant fin aux ajouts relatifs au rendement des capitaux propres approuvés pour ITCTransmission et METC. Bien que la FERC ait prononcé une ordonnance rejetant cette plainte sur les structures du capital et les ajouts relatifs aux capitaux propres de ITCTransmission et de METC, une audience a été demandée sur les allégations présentées dans la plainte au sujet du taux de rendement de base des capitaux propres pour tous les propriétaires de transport de MISO. Le 22 décembre 2015, le juge administratif président a rendu une décision initiale recommandant à la FERC une réduction du taux de base du rendement des capitaux propres des propriétaires de transport de MISO, faisant passer ce taux de 12,38 % à 10,32 % et le plafonnant à 11,35 %. La décision initiale du juge administratif président est une recommandation non contraignante à la FERC destinée à régler les questions devant être entendues lors de l'audition. Une décision de la FERC sur la plainte est attendue durant le troisième trimestre de 2016. En février 2015, une plainte additionnelle a été produite en vertu de l'article 206 de la Loi FPA demandant à la FERC une ordonnance réduisant à 8,67 % le taux de base du rendement des capitaux propres pour tous les propriétaires de transport de MISO, y compris nos filiales d'exploitation réglementées de MISO. Une décision de la FERC sur la plainte de février 2015 est attendue en 2017. Dans chaque cas, si des remboursements sont exigés, la date réelle des remboursements serait la date à laquelle la plainte y étant associée a été déposée. En 2015 et en 2014, nous avons rajusté les revenus à la baisse pour qu'il soit tenu compte du passif associé aux remboursements sur le fondement de notre estimation de l'issue de ces plaintes. Un règlement défavorable de ces plaintes au-delà du montant mis de côté pour la responsabilité découlant des remboursements pourrait réduire considérablement nos revenus et notre bénéfice net futurs et avoir par conséquent des conséquences défavorables importantes sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière futurs.

*Nos investissements de capitaux réels peuvent être inférieurs aux prévisions, ce qui pourrait entraîner une base tarifaire moins élevée que prévue et, par conséquent, diminuer les revenus et le bénéfice par rapport à nos attentes actuelles. De plus, nous prévoyons investir dans des occasions de développement stratégiques pour améliorer l'efficacité et la fiabilité du réseau de transport, mais nous ne pouvons donner l'assurance que nous serons en mesure d'entreprendre ou de réaliser de tels investissements. En outre, nous nous attendons à engager des dépenses associées à la poursuite d'occasions de développement, qui peuvent dépasser les prévisions.*

La base tarifaire, les revenus et le bénéfice de chacune de nos filiales d'exploitation sont établis en partie par des ajouts aux immobilisations corporelles et les moments où de tels ajouts sont mis en service. Nous nous attendons à effectuer d'importants investissements de capitaux au cours des prochaines années. Toutefois, les montants pourraient changer considérablement en raison de facteurs indépendants de notre volonté. Si les investissements de capitaux de nos filiales d'exploitation et les immobilisations corporelles en service qui en résultent sont inférieurs aux prévisions pour quelque raison que ce soit, nos filiales

d'exploitation auront une base tarifaire moins élevée que prévu, ce qui diminuera leurs besoins en revenu et leurs bénéfices futurs en regard des prévisions.

Nous recherchons de vastes occasions d'investissement dans le développement stratégique, y compris celles associées à la construction d'installations de transport régionales et aux interconnexions pour les ressources de production, par exemple. Les entreprises de services publics titulaires ou les autres entités de développement dans le domaine du transport peuvent rivaliser avec nous pour l'approbation réglementaire du développement des projets d'immobilisations que nous recherchons. Si nous ne pouvons relever la concurrence avec succès pour l'approbation de ces projets, nos occasions d'accroître notre base tarifaire et d'augmenter nos revenus et notre bénéfice peuvent devenir limitées.

Tout investissement de capitaux à nos filiales d'exploitation ou par suite de nos initiatives de développement stratégique de plus grande envergure peut être inférieur à nos estimations publiées en raison, notamment, de l'incidence des charges réelles, des charges prévues, de la conjoncture économique régionale, des conditions météorologiques, des grèves syndicales, des pénuries de main-d'œuvre, des prix et de la disponibilité des matériaux et de l'équipement, de notre capacité d'obtenir le financement de ces dépenses, au besoin, des limitations sur le degré des travaux de construction pouvant être entrepris sur notre réseau ou les réseaux de transport appartenant à des tiers au même moment, les exigences de la réglementation concernant la conception de nos tarifs, des questions environnementales, du choix des emplacements, de la planification régionale, du recouvrement des coûts ou d'autres questions ou encore par suite de poursuites judiciaires et de variations entre les coûts estimatifs et réels des contrats de construction accordés et le potentiel d'une concurrence accrue. Notre capacité de pouvoir nous adonner aux projets de construction résultant de la recherche de ces initiatives est soumise à de grandes incertitudes, y compris les facteurs abordés ci-dessus, et dépendra de l'obtention des approbations nécessaires, notamment, réglementaires, pour le projet et nous permettant d'entreprendre les travaux de construction, de notre obtention du statut de constructeur du projet dans certaines circonstances et d'autres facteurs. Par conséquent, nous ne pouvons donner aucune assurance sur le niveau d'investissement réel que nous pourrions réaliser à nos filiales d'exploitation par suite des initiatives de développement stratégique plus vastes.

En outre, nous nous attendons à engager des dépenses pour rechercher des occasions d'investissement dans le développement stratégique. Si ces dépenses excèdent les prévisions, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière pourraient en subir de graves contrechocs dans l'avenir.

*Les règlements auxquels nous sommes assujettis peuvent limiter notre capacité de lever des capitaux et/ou de rechercher des occasions d'acquisition ou de développement ou d'autres opérations ou peuvent entraîner des responsabilités pour nous.*

Chacune de nos filiales d'exploitation réglementées est une entreprise de services publics (*Public Utility*) en vertu de la Loi FPA et est donc assujettie à la réglementation de la FERC. L'approbation de la FERC est exigée en vertu de l'article 203 de la Loi FPA pour la disposition ou l'acquisition d'installations de services publics réglementés, directement ou indirectement, au moyen d'une société de portefeuille. Cette approbation est également exigée pour l'acquisition d'une participation importante dans les titres d'une entreprise de services publics. L'article 203 de la Loi FPA prévoit également que la FERC dispose d'une autorité explicite sur les achats ou les acquisitions de services publics et les fusions ou les regroupements avec ceux-ci par les sociétés de portefeuille de services publics. Enfin, chacune de nos filiales d'exploitation réglementées doit également demander l'approbation de la FERC en vertu de l'article 204 de la Loi FPA pour les émissions de ses titres (y compris les titres de créance).

Nous recherchons également des projets de développement pour la construction d'installations de transport et d'interconnexions avec des ressources de production. De tels projets peuvent exiger des approbations réglementaires par les organismes fédéraux, y compris la FERC, s'appliquant aux RTO, et

les organismes de réglementation étatiques et locaux. L'omission d'obtenir de telles approbations réglementaires pour les nouveaux projets de développement stratégique pourrait nuire à notre capacité de faire croître notre entreprise et d'augmenter nos revenus. Si nous ne parvenons pas à obtenir ces approbations au moment nécessaire, nous pourrions engager des responsabilités par suite d'une telle omission.

*Les changements apportés aux lois, aux règlements ou aux politiques énergétiques pourraient avoir une incidence sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.*

Chacune de nos filiales d'exploitation réglementées est réglementée par la FERC en tant qu'entreprise de services publics (*Public Utility*) en vertu de la Loi FPA et est un propriétaire de transport faisant partie de MISO ou de SPP. Nous ne pouvons prévoir si les méthodologies tarifaires approuvées pour l'une de nos filiales d'exploitation réglementées seront modifiées. En outre, le Congrès américain se penche périodiquement sur l'adoption d'une législation en matière d'énergie qui pourrait attribuer de nouvelles responsabilités à la FERC, modifier les dispositions de la Loi FPA ou accorder à la FERC ou à une autre entité une autorité accrue pour la réglementation des questions reliées au transport. Nous ne pouvons non plus prévoir si et dans quelle mesure nos filiales d'exploitation réglementées peuvent être affectées par de tels changements dans les lois, les règlements ou les politiques énergétiques de régime fédéral à l'avenir. Bien que nos filiales d'exploitation réglementées soient soumises à la compétence exclusive de la FERC aux fins de la réglementation tarifaire, les changements apportés aux lois étatiques touchant d'autres questions, comme le choix de l'emplacement et la construction des lignes de transport, pourraient limiter les occasions de placement à notre portée.

*Si les montants facturés pour le service de transport offert par les réseaux de transport de nos filiales d'exploitation réglementées sont inférieurs aux prévisions ou si nos besoins en revenus réels sont plus élevés que prévus, le moment de la perception de nos revenus pourrait être retardé.*

Si les montants facturés pour le service de transport sont inférieurs aux prévisions, ce qui pourrait résulter d'une charge de réseau ou d'un service de transport d'un point à l'autre inférieur sur les réseaux de transport de nos filiales d'exploitation réglementées par suite d'un marasme économique, de changements dans la nature ou la composition des actifs de transport de nos filiales d'exploitation réglementées et dans les territoires avoisinants, de la piètre qualité des services de transport des réseaux de transport avoisinants ou pour toute autre raison, le moment de la perception de nos besoins en revenus serait vraisemblablement retardé jusqu'à ce que ces circonstances soient rajustées au moyen du mécanisme d'égalisation dans les modèles de taux établis selon une formule fondée sur les coûts de nos filiales d'exploitation réglementées. De plus, si les besoins en revenus de nos filiales d'exploitation réglementées excèdent les prévisions par suite de dépenses réelles plus élevées que les dépenses prévues servant à l'élaboration de leurs tarifs de facturation ou pour toute autre raison, le moment de la perception des besoins en revenus de nos filiales d'exploitation réglementées serait vraisemblablement retardé jusqu'à ce que de telles circonstances soient reflétées au moyen du mécanisme d'égalisation dans les modèles prévus d'établissement des tarifs au moyen d'une formule de nos filiales d'exploitation réglementées. Cette sous-perception aurait pour incidence de réduire le montant de nos ressources de trésorerie disponibles en regard de nos prévisions jusqu'à ce que cette sous-perception soit corrigée grâce au mécanisme d'égalisation dans le modèle de taux établis selon une formule fondée sur les coûts, ce qui pourrait nous obliger à augmenter notre dette en cours, diminuant ainsi notre capacité d'emprunt disponible et pourrait nous obliger à payer des intérêts à un taux excédant l'intérêt auquel nous avons droit relativement au fonctionnement du mécanisme d'égalisation.

*Chacune de nos filiales d'exploitation réglementées de MISO dépend de son client principal pour une importante partie de ses revenus, et toute omission importante par de tels clients principaux de verser les*

*paiements pour les services de transport pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.*

ITCTransmission tire une importante partie de ses revenus du transport de l'électricité à destination des installations de distribution locales de DTE Electric. DTE Electric a représenté quelque 60,3 % des revenus totaux facturés de ITCTransmission pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et devrait constituer la plus grande partie des revenus de ITCTransmission dans un avenir prévisible. DTE Electric a des notations de BBB+/stable et de A2/stable que lui ont attribuées Standard & Poor's Ratings Services (S&P) et Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), respectivement. D'une manière analogue, Consumers Energy a représenté à peu près 74,6 % des revenus totaux facturés de METC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et devrait constituer la plus grande partie des revenus de METC dans un avenir prévisible. Consumer Energy a des notations de BBB+/stable et de A3/stable que lui ont respectivement attribuées S&P et Moody's. De plus, IP&L ont représenté approximativement 78,5 % des revenus totaux facturés de ITC Midwest pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et devrait constituer la plus grande partie des revenus de ITC Midwest pour un avenir prévisible. IP&L a des notations de A-/stable et de A3/négative que lui ont respectivement attribuées S&P et Moody's. Ces pourcentages des revenus totaux facturés de DTE Electric, de Consumers Energy et de IP&L incluent la perception des accumulations et des reports de revenus en 2013 et excluent les montants pour les accumulations et les reports des revenus pour 2015 qui étaient inclus dans nos revenus d'exploitation de 2015, mais qui ne seront pas facturés à nos clients avant 2017.

Toute omission importante par DTE Electric, Consumers Energy ou IP&L d'effectuer les paiements des services de transport pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

*Une importante partie du terrain où nos actifs sont situés est soumise à des servitudes, à des droits sur les minéraux et à d'autres charges similaires. En conséquence, nous devons respecter les dispositions des diverses servitudes et des divers droits sur les minéraux et des autres charges similaires, ce qui peut nuire à notre capacité d'achever les projets de construction en temps opportun.*

METC n'est pas propriétaire de la plus grande partie des terrains sur lesquels sont situés ses actifs de transport d'électricité. Selon les dispositions d'une convention de servitude conclue avec Consumers Energy, METC verse plutôt un loyer annuel de 10,0 millions de dollars US à Consumers Energy en échange de droits de passage, de baux, d'intérêts en fief et de permis et licences qui permettent à METC d'utiliser le terrain sur lequel ses lignes de transport sont situées. Aux termes de la convention de servitude, les droits de servitude de METC pourraient être éliminés si METC omet de respecter certaines exigences, comme payer le loyer contractuel à Consumers Energy en temps opportun. De plus, une importante partie du terrain sur lequel les actifs de nos autres filiales se trouvent fait l'objet de servitudes, de droits sur les minéraux et d'autres charges similaires. En conséquence, ces filiales doivent respecter les dispositions des servitudes, droits sur les minéraux et autres charges similaires variés, ce qui peut nuire à la capacité des filiales d'achever leurs projets de construction en temps opportun.

*Nous concluons des contrats avec des tiers pour la prestation de services en ce qui a trait à certains aspects de notre entreprise. Si l'un de ces contrats est résilié, nous risquons de faire face à une pénurie de main-d'œuvre ou d'entrepreneurs substitués pour fournir les services que ces tiers fournissaient auparavant.*

Nous concluons des ententes et des arrangements divers avec des tiers pour la prestation de services de construction, d'entretien et d'exploitation de certains aspects de notre entreprise qui, s'ils sont résiliés, pourraient entraîner une pénurie d'une main-d'œuvre facilement disponible pour la fourniture de ces services. Si l'une de ces ententes ou l'un de ces arrangements prend fin pour quelque raison que ce soit,

nous risquons d'éprouver des difficultés à trouver un effectif substitut qualifié pour fournir de tels services, ce qui pourrait nuire à notre capacité d'exercer nos activités et à nos résultats d'exploitation.

*Des dangers associés au transport de l'électricité à haute tension peuvent entraîner l'arrêt de nos activités ou l'imposition d'amendes administratives ou de sanctions pénales.*

Nos activités sont soumises aux dangers habituels associés au transport de l'électricité à haute tension, y compris les explosions, les incendies, le mauvais temps, les catastrophes naturelles, les défaillances mécaniques, les temps d'arrêt imprévus, les pannes d'équipement, les travaux de remise en état, les déversements chimiques, les libérations ou les décharges de substances ou de gaz toxiques ou dangereux et les autres risques environnementaux. Les dangers peuvent causer des lésions corporelles et des pertes de vie, l'endommagement grave ou la destruction de biens et d'équipement et des dommages environnementaux, et peut occasionner l'arrêt des activités et l'imposition d'amendes administratives ou de sanctions pénales. Nous maintenons une assurance de dommages, mais nous ne sommes pas pleinement assurés contre tous les dangers potentiels accessoires à nos activités, comme les dommages aux poteaux, aux pylônes et aux lignes ou les pertes causées par des pannes.

*Nous sommes soumis à la réglementation environnementale, ainsi qu'à des lois pouvant donner lieu à des responsabilités considérables résultant d'une contamination dans l'environnement.*

Nous sommes assujettis aux lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux en matière d'environnement, qui imposent des limitations sur la libération de polluants dans l'environnement, établissent des normes pour la gestion, le traitement, l'entreposage, le transport et l'élimination de déchets solides et dangereux et de matières dangereuses et imposent des obligations d'enquêter relativement à toute contamination et d'y remédier dans certaines circonstances. Des responsabilités découlant des enquêtes relatives à la contamination et aux travaux de remédiation s'y rapportant, ainsi que les autres responsabilités concernant les matières dangereuses ou la contamination, comme les réclamations pour lésions corporelles ou dommages matériels, peuvent surgir à de nombreux endroits, y compris des propriétés et emplacements possédés ou exploités auparavant lorsque des déchets ont fait l'objet d'un traitement ou d'une disposition, ainsi que les propriétés que nous possédons ou exploitons actuellement. De telles responsabilités peuvent prendre naissance même lorsque la contamination ne résulte pas d'une non-conformité avec les lois environnementales applicables. En vertu de diverses lois sur l'environnement, ces responsabilités peuvent également être conjointes et solidaires, ce qui signifie qu'une partie peut être responsable pour une partie plus élevée que sa part de la responsabilité concernée ou même de la partie entière. Les exigences environnementales sont en général devenues plus rigoureuses au cours des dernières années, et la conformité avec celles-ci est plus coûteuse.

Nous avons engagé des dépenses liées à la conformité environnementale, et nous prévoyons que nous continuerons à le faire à l'avenir. L'omission de respecter les lois et règlements environnementaux élaborés s'appliquant à nous pourrait occasionner d'importantes amendes administratives ou sanctions pénales et des coûts élevés de remise en état. Nos actifs et nos activités comportent également l'utilisation de matières classées comme hasardeuses, toxiques ou autrement dangereuses. Certaines de nos installations et propriétés sont situées à proximité de zones écosensibles comme les terres humides et les habitats d'espèces en voie de disparition ou menacées. De plus, certaines propriétés que nous exploitons sont touchées ou susceptibles d'être touchées par une contamination de l'environnement. La conformité avec ces lois et règlements et les responsabilités concernant la contamination ou les matières dangereuses peuvent avoir une incidence sur nos coûts et, par conséquent, sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En outre, des réclamations ont été formulées ou sont imminentes contre des entreprises de services publics d'électricité pour des lésions corporelles, des maladies ou d'autres dommages qui seraient liés à l'exposition aux champs électromagnétiques associés aux lignes de transport et de distribution

d'électricité. Nous ne pouvons donner l'assurance que de telles réclamations ne seront pas formulées contre nous ni que, si elles étaient réglées d'une manière défavorable à nos intérêts, elles n'auraient pas une incidence importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

*Nous sommes assujettis à diverses exigences réglementaires, y compris des normes de fiabilité; des obligations de dépôt des contrats; les obligations d'information, de tenue de livres et de comptabilité; et des obligations d'approbation des opérations. Les infractions à ces obligations, intentionnelles ou non, peuvent entraîner des pénalités qui, dans certaines circonstances, pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.*

Les diverses exigences réglementaires auxquelles nous sommes assujettis incluent les normes de fiabilité établies par NERC, qui agit au pays en tant qu'organisme appelé Electric Reliability Organization que la FERC a approuvé conformément à l'article 215 de la Loi FPA. Ces normes abordent l'exploitation, la planification et la sécurité du réseau d'électricité en bloc, y compris les obligations concernant les activités de transport en temps réel, les opérations d'urgence, la gestion de la végétation, la protection des infrastructures essentielles et la formation du personnel. L'omission de respecter ces exigences peut entraîner des sanctions pécuniaires, ainsi que des sanctions non pécuniaires. Les sanctions pécuniaires varient selon le facteur de risque attribué pour chaque violation potentielle, la gravité de l'infraction et diverses autres circonstances, comme à savoir si l'infraction était intentionnelle ou cachée, s'il y a eu des infractions répétées, le degré de collaboration du contrevenant concernant l'enquête relative à l'infraction et les travaux de remédiation s'y rapportant et la présence d'un programme de conformité, et de telles pénalités peuvent être élevées. Les sanctions non pécuniaires incluent des limitations potentielles sur les activités ou l'exploitation du contrevenant et la mise du contrevenant sur une liste de surveillance pour les gros contrevenants. Malgré tous les efforts que nous déployons pour respecter et mettre en œuvre un programme de conformité visant à assurer la fiabilité, il ne peut y avoir aucune assurance que des infractions occasionnant des amendes ou des sanctions importantes n'auront pas lieu. Si l'une de nos filiales devait enfreindre les normes de fiabilité de NERC, même involontairement, d'une façon importante, les amendes ou sanctions imposées contre nous pourraient avoir des conséquences défavorables sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Certaines de nos filiales sont également assujetties à des obligations en vertu des articles 203 et 205 de la Loi FPA pour l'approbation des opérations; à des obligations d'information, de tenue de livres et de comptabilité; et au dépôt des contrats concernant la prestation de services territoriaux. Selon la politique de la FERC, l'omission de produire les ententes territoriales en temps opportun peut entraîner l'abandon de la valeur temporelle des revenus perçus aux termes de l'entente, mais non jusqu'au point où une perte serait subie. L'omission d'obtenir en temps opportun l'approbation des opérations assujetties à l'article 203 de la Loi FPA ou de respecter les obligations d'information, de tenue de livres ou de comptabilité applicables en vertu de l'article 205 de la loi FPA pourrait nous soumettre à des amendes ou à des sanctions qui pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

*Les actes de guerre, les attaques terroristes, les cyberattaques, les fléaux de la nature, le mauvais temps et les autres catastrophes peuvent avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.*

Les actes de guerre, les attaques terroristes, les cyberattaques, les fléaux de la nature, le mauvais temps et les autres catastrophes peuvent nuire à notre entreprise, à notre situation financière et à nos flux de trésorerie de façons imprévisibles, comme des mesures de sécurité accrues et la perturbation des marchés. Les actifs liés à l'énergie, y compris, par exemple, nos installations de transport et les installations de



production et de distribution de DTE Electric, de Consumers Energy et de IP&L avec lesquelles nous sommes interconnectés peuvent être soumises à un risque d'actes de guerre, d'attaques terroristes et de cyberattaques, ainsi que de fléaux de la nature, du mauvais temps et d'autres catastrophes. Outre les dommages matériels causés par de tels événements, les cyberattaques ciblant nos systèmes d'information pourraient entraver nos registres, nos réseaux, nos systèmes et nos programmes ou transmettre des virus à d'autres systèmes. De tels événements ou la menace de tels événements pourraient augmenter les coûts associés aux obligations d'une sécurité accrue. De plus, ces événements ou menaces peuvent avoir une incidence importante sur l'économie en général et entraîner une baisse de la consommation d'énergie, ce qui pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

### ***Risques liés à notre structure d'entreprise et à notre structure financière***

*ITC Holdings est une société de portefeuille n'ayant aucune activité et, à moins que nous ne recevions des dividendes ou d'autres paiements de nos filiales, nous risquons de ne pas pouvoir payer des dividendes et de respecter nos autres obligations au comptant.*

Comme nous sommes une société de portefeuille n'ayant aucune activité commerciale, nos principaux actifs sont surtout constitués des actions et des participations des membres de nos filiales. Nos seules sources de liquidités pour le paiement des dividendes à nos actionnaires sont les dividendes et les autres paiements que nous recevons de temps à autre de nos filiales, le produit tiré de la vente de nos titres de créance et de participation et les emprunts aux termes de nos diverses conventions de crédit. Toutefois, chacune de nos filiales est légalement distincte de nous et n'a aucune obligation, éventuelle ou autre, de nous verser des fonds disponibles pour le paiement de dividendes aux actionnaires de ITC Holdings ou autrement. La capacité de chacune de nos filiales d'exploitation réglementées et de nos autres filiales de nous payer des dividendes et de nous verser d'autres paiements est notamment assujettie à la disponibilité des fonds, compte tenu des obligations en matière de dépenses en immobilisations, des modalités de sa dette, des lois étatiques applicables et des règlements de la FERC et de la Loi FPA. Nos filiales d'exploitation réglementées ciblent une structure du capital approuvée par la FERC et composée à 60 % de capitaux propres et à 40 % de titres d'emprunt, ce qui peut limiter la capacité des filiales d'exploitation réglementées de ITC de recourir aux actifs nets pour le paiement des dividendes à ITC Holdings. Bien que nous ayons actuellement l'intention de continuer à verser des dividendes trimestriels sur nos actions ordinaires, nous n'en avons pas l'obligation. Le paiement des dividendes est laissé à la seule discrétion de notre conseil d'administration et dépendra, notamment, de nos résultats d'exploitation, de nos besoins en fonds de roulement, de nos besoins au titre des dépenses en immobilisations, de notre situation financière, de nos restrictions contractuelles, de nos besoins prévus en liquidités et des autres facteurs que notre conseil d'administration juge pertinents.

*Nous avons une dette considérablement élevée et notre dépendance envers un financement par emprunt peut limiter notre capacité de respecter nos dettes obligataires et(ou) d'obtenir un financement supplémentaire.*

Nous avons une dette considérablement élevée et notre dette consolidée inclut divers titres de créance et emprunts recourant à des actes de fiducie et à des conventions de crédit renouvelables, ainsi qu'à du papier commercial auxquels nous nous en remettons comme sources de capitaux et de liquidités. Cette stratégie de financement peut avoir plusieurs conséquences importantes, y compris, notamment, les suivantes :

- Si les flux de trésorerie futurs sont insuffisants, nous risquons de ne pouvoir verser les paiements de capital ou d'intérêt sur nos dettes obligataires, ce qui pourrait déclencher un cas de défaut aux termes d'un ou de plusieurs de ces titres de créance.

- Nous risquons de devoir augmenter notre dette pour effectuer les dépenses en immobilisations et les autres dépenses ou investissements que nous avons planifiés.
- Notre dette a l'effet général de réduire notre souplesse de pouvoir réagir à la conjoncture commerciale et économique évolutive pour autant qu'elle touche notre situation financière et peut donc présenter un risque considérable pour nos actionnaires. Une importante partie des dividendes et des paiements tenant lieu de taxes que nous recevons de nos filiales sera affectée au paiement de l'intérêt sur notre dette, réduisant ainsi les fonds disponibles pour le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et le paiement des dividendes sur nos actions ordinaires.
- En cas de faillite, de réorganisation ou de liquidation, nos créanciers de premier rang ou de rang subordonné et ceux de nos filiales auront droit à un paiement intégral avant que toute distribution ne puisse être faite aux porteurs de nos actions ordinaires.
- Nous avons actuellement des titres de créance en circulation dont les échéances sont à court terme ou d'une durée restante relativement courte. Notre capacité d'obtenir au besoin un financement additionnel avant ou après l'échéance de ces facilités peut être considérablement limitée par le niveau existant de notre dette et les restrictions que contiennent nos titres de créance. De plus, les taux d'intérêt auxquels nous pouvons obtenir des financements supplémentaires pourraient être plus élevés que ceux de nos titres de créance actuellement en circulation ou excéder les prévisions à un moment donné, ce qui pourrait nuire à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.
- La conjoncture du marché pourrait avoir une incidence sur notre accès aux marchés financiers, limiter notre capacité d'obtenir un financement pour effectuer les dépenses en immobilisations et les investissements et payer les autres dépenses que nous avons planifiés, ce qui pourrait nuire à notre entreprise, à notre situation financière, à nos flux de trésorerie et à nos résultats d'exploitation.

Nous pouvons contracter une dette additionnelle élevée à l'avenir. La création d'une dette additionnelle augmenterait les risques précités.

*Certaines dispositions de nos titres de créance limitent notre souplesse financière et opérationnelle.*

Nos titres de créance sur une base consolidée, y compris les billets de premier rang, les billets garantis, les obligations de première hypothèque, les conventions de crédit renouvelable et de prêt à terme et le papier commercial, contiennent de nombreux engagements financiers et opérationnels qui imposent d'importantes restrictions, notamment sur notre capacité :

- de contracter des dettes additionnelles;
- d'effectuer des opérations de vente et de cession-bail;
- de créer des priorités ou hypothèques mobilières ou légales ou d'autres charges;
- de conclure des fusions, des regroupements, des liquidations ou des dissolutions ou de vendre l'ensemble ou la presque totalité de nos biens ou d'en disposer autrement;
- de créer et d'acquérir des filiales; et

- de payer des dividendes ou d'effectuer d'autres distributions sur nos actions ou sur les actions ou le capital de membre de nos filiales.

Nos titres de créance nous obligent également à maintenir certains ratios financiers, comme le maintien de certains ratios dette-structure du capital. Notre capacité de respecter ces exigences et restrictions et d'autres restrictions peut être touchée par les changements de la conjoncture économique ou commerciale, les résultats d'exploitation ou d'autres événements indépendants de notre volonté. L'omission de respecter les obligations contenues dans l'un de ces titres de créance pourrait entraîner le déclenchement de la déchéance du terme de la dette y étant associée et le déclenchement de la déchéance du terme de la dette dans le cadre d'autres instruments attestant une dette pouvant contenir des dispositions réciproques de déclenchement de la déchéance du terme ou de défaut.

*Les changements défavorables dans nos notations du crédit pourraient nous nuire.*

Notre capacité d'accéder aux marchés financiers est importante pour notre aptitude à exploiter notre entreprise. Un examen minutieux accru de l'industrie de l'énergie et l'incidence de la réglementation, ainsi que les changements dans notre rendement financier et les conditions défavorables sévissant dans les marchés financiers pourraient forcer les agences d'évaluation du crédit à réexaminer nos notations du crédit. Une révision à la baisse de nos notations du crédit pourrait limiter ou faire cesser notre capacité d'accéder aux marchés financiers à des taux attrayants et accroître nos coûts d'emprunt. Une révision à la baisse de notre notation pourrait aussi accroître l'intérêt que nous versons sur le papier commercial et aux termes de nos conventions de crédit renouvelable et de crédit à terme.

### ***Risques liés à ITC Holdings par suite de l'acquisition***

*L'annonce de l'acquisition et le fait qu'elle soit actuellement en cours pourrait nuire à notre entreprise, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.*

L'annonce de l'acquisition et le fait qu'elle soit actuellement en cours pourrait perturber notre entreprise et susciter une incertitude à son égard, y compris avoir une incidence sur nos relations avec nos clients, nos fournisseurs et nos employés existants et futurs, ce qui pourrait nuire à notre entreprise, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière, peu importe si l'acquisition est réalisée ou non. Plus particulièrement, nous pourrions perdre un important personnel en raison du départ d'employés, qui décident de rechercher d'autres occasions en raison de l'acquisition. Nous pourrions aussi peut-être perdre des clients ou des fournisseurs, et les nouveaux contrats avec les clients ou les fournisseurs pourraient être retardés ou diminués. En outre, nous avons consacré et continuons de consacrer d'importantes ressources de la direction en vue de la réalisation de l'acquisition, et ces ressources sont détournées de nos activités quotidiennes.

*Des restrictions sont imposées à nos activités commerciales pendant que la convention d'acquisition demeure en vigueur.*

Aux termes de la convention et du plan de fusion intervenus en date du 9 février 2016, notamment entre Fortis et ITC Holdings (la « convention d'acquisition »), nous sommes soumis à certaines restrictions imposées sur l'exploitation de notre entreprise et, en général, nous devons exploiter notre entreprise dans le cours ordinaire en tous points importants avant la réalisation de l'acquisition, à moins d'obtenir le consentement de FortisUS Inc., qui peut limiter notre capacité d'exercer certaines de nos stratégies commerciales. Ces restrictions peuvent nous empêcher de rechercher des occasions d'affaires par ailleurs attrayantes, d'effectuer certains investissements ou certaines acquisitions, de vendre des actifs, de faire des dépenses en immobilisations au-delà de certaines limites convenues, de contracter des dettes ou d'apporter des changements à nos activités avant la réalisation de l'acquisition ou la résiliation de la convention d'acquisition. Ces restrictions pourraient nuire à notre entreprise, à notre situation financière

et à nos résultats d'exploitation. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition – Engagements concernant l'exploitation de l'entreprise par ITC dans l'attente de l'acquisition ».

*Nous pouvons être la cible de recours collectifs relatifs aux valeurs mobilières ou de poursuites judiciaires relatives aux produits dérivés qui pourraient susciter des coûts élevés et retarder ou empêcher la réalisation de l'acquisition.*

Les recours collectifs relatifs aux valeurs mobilières et des poursuites judiciaires relatives aux produits dérivés sont souvent intentés contre des sociétés qui ont conclu des conventions d'acquisition. Même si les poursuites judiciaires ne sont pas fondées, la défense de ces réclamations peut occasionner des coûts élevés pour nous et détourner le temps et les ressources de la direction. De plus, si un demandeur réussit à obtenir une injonction interdisant la conclusion de l'acquisition, cette injonction peut alors retarder ou empêcher la réalisation de l'acquisition.

### **Propriétés**

Les installations de transport de nos filiales d'exploitation réglementées sont situées dans la péninsule inférieure du Michigan et dans des parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et de l'Oklahoma. Nos filiales d'exploitation réglementées de MISO ont des ententes avec d'autres entreprises de services publics pour la propriété conjointe de sous-stations et de lignes de transport particulières. Voir la note 15 afférente aux états financiers consolidés audités de ITC Holdings joints à la présente circulaire à titre d'annexe E.

ITCTransmission est propriétaire des actifs d'un réseau de transport et des actifs connexes, y compris :

- les lignes de transport aériennes et souterraines à des tensions de 120 kV à 345 kV sur environ 3 100 milles;
- à peu près 18 700 pylônes et poteaux de transport;
- les actifs des stations, comme les transformateurs et les disjoncteurs, à 182 stations et sous-stations qui sont reliées aux installations de transport de ITCTransmission ou qui relient les installations de ITCTransmission aux installations de production et de distribution appartenant à des tiers;
- les autres équipements de transport nécessaires à l'exploitation sécuritaire du réseau (comme par exemple les appareils de surveillance et de mesure);
- les entrepôts et l'équipement connexe;
- les terrains y étant associés qui sont détenus en fief ou aux termes de droits de passage et de servitudes;
- l'installation du siège social d'une superficie approximative de 188 000 pieds carrés, une salle de contrôle des activités située à Novi, au Michigan, y compris le mobilier, les accessoires et le matériel de bureau; et
- l'installation d'une superficie approximative de 40 000 pieds carrés à Ann Arbor, au Michigan, qui inclut une salle de contrôle des activités de secours.

Les obligations de première hypothèque de ITC Transmission sont émises aux termes de l'hypothèque de premier rang et de l'acte de fiducie de ITC Transmission. En conséquence, les porteurs d'obligations ont l'avantage d'une priorité hypothécaire de premier rang grevant presque tous les biens de ITC Transmission.

METC est propriétaire des actifs d'un réseau de transport et des actifs connexes, y compris :

- les lignes de transport aériennes à des tensions de 120 kV à 345 kV sur environ 5 600 milles;
- quelque 36 900 pylônes de transport et poteaux;
- les actifs des stations, comme les transformateurs et les disjoncteurs, à 101 stations et sous-stations qui sont reliées aux installations de transport de METC ou qui relient ces installations de METC à des installations de production et de distribution appartenant à des tiers;
- les autres équipements de transport nécessaires à l'exploitation sécuritaire du réseau (par exemple, du matériel de surveillance et de mesure); et
- les entrepôts et l'équipement connexe.

Les billets garantis de premier rang de METC sont émis aux termes de l'acte de fiducie hypothécaire de premier rang de METC. En conséquence, les porteurs de billets ont l'avantage d'une priorité hypothécaire de premier rang grevant presque tous les biens de METC.

METC ne possède pas la plus grande partie du terrain sur lequel ses actifs sont situés, mais selon les dispositions de la convention de servitude conclue avec Consumers Energy, METC a une servitude lui permettant d'utiliser le terrain, des droits de passage, des baux et des permis relatifs au terrain sur lequel se trouvent ces lignes de transport qui sont détenues ou contrôlées par Consumers Energy. Voir la rubrique « L'entreprise de ITC Holdings – Contrats d'exploitation – Convention de servitude modifiée et refondue ».

ITC Midwest est propriétaire des actifs d'un réseau de transport et des actifs connexes, y compris :

- les lignes de transport à des tensions de 34,5 kV à 345 kV sur environ 6 600 milles;
- les pylônes de transport et les poteaux;
- les actifs des stations, comme les transformateurs et les disjoncteurs, à environ 273 stations et sous-stations qui sont reliées aux installations de transport de ITC Midwest ou qui relient les installations de ITC Midwest aux installations de production ou de distribution appartenant à des tiers;
- les autres équipements de transport nécessaires à l'exploitation sécuritaire du réseau (comme l'équipement de surveillance et de mesure);
- les entrepôts et l'équipement connexe; et
- les terrains y étant associés qui sont détenus en fief ou aux termes de droits de passage et de servitudes.

Les obligations de première hypothèque de ITC Midwest sont émises aux termes de l'hypothèque de premier rang et de l'acte de fiducie de ITC Midwest. En conséquence, les porteurs d'obligations ont l'avantage d'une priorité hypothécaire de premier rang grevant presque tous les biens de ITC Midwest.

ITC Great Plains est propriétaire d'actifs de transport et des actifs connexes, y compris :

- les lignes de transport à une tension de 345 kV sur environ 440 milles;
- les quelque 1 910 pylônes de transport et poteaux;
- les actifs des stations, comme les transformateurs et les disjoncteurs, à 8 stations et sous-stations qui sont reliées aux installations de transport de ITC Great Plains ou qui relient les installations de ITC Great Plains aux installations de transport, de production ou de distribution appartenant à des tiers;
- les autres équipements de transport nécessaires à l'exploitation sécuritaire du réseau (comme l'équipement de surveillance et de mesure); et
- les terrains y étant associés qui sont détenus en fief ou aux termes de droits de passage et de servitudes.

Les obligations de première hypothèque de ITC Great Plains sont émises aux termes de l'hypothèque de premier rang et de l'acte de fiducie de ITC Great Plains. En conséquence, les porteurs d'obligations ont l'avantage d'une priorité hypothécaire de premier rang grevant presque tous les biens de ITC Great Plains.

Les actifs de nos filiales d'exploitation réglementées conviennent au transport de l'électricité et sont adéquats pour la demande d'électricité dans notre territoire de desserte. Nous accordons la priorité aux dépenses en immobilisations en partie sur le fondement du respect des normes de fiabilité dans l'industrie. Ceci inclut le remplacement et la mise à niveau des actifs existants au besoin.

### **Litiges en cours**

Nous participons à certaines poursuites judiciaires auprès de divers tribunaux, organismes gouvernementaux et panels de médiation concernant les questions qui surgissent dans le cours ordinaire des affaires. Ces procédures incluent certains conflits contractuels et certaines questions réglementaires et affaires judiciaires en cours. Nous ne pouvons prévoir l'issue finale de ces poursuites. Nous examinons régulièrement les questions d'ordre juridique et comptabilisons des provisions pour les réclamations qui nous semblent devoir se solder par une perte probable.

Voir les notes 4 et 16 afférentes aux états financiers consolidés audités de ITC Holdings joints à la présente circulaire à titre d'annexe E, pour une description de certaines poursuites judiciaires en cours.

### **Structure du capital-actions et politique en matière de dividendes**

#### ***Structure du capital-actions***

En date du 31 décembre 2015, le capital-actions autorisé de ITC Holdings était constitué de i) 300 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale; et de ii) 10 millions d'actions privilégiées sans valeur nominale. En date du 31 décembre 2015, 152 699 077 actions ordinaires de ITC Holdings (dont certaines sont des attributions d'actions subalternes et des actions liées au rendement) étaient en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée ne l'était. L'agent des transferts pour les actions ordinaires de ITC Holdings est Computershare Trust Company, N.A., C. P. 30170 College Station, TX77842-3170.

Voir la note 13 des états financiers consolidés audités de ITC Holdings en date des 31 décembre 2015 et 2014, joints à la présente circulaire à titre d'annexe E, pour une description des principales caractéristiques des actions ordinaires et privilégiées de ITC Holdings. Aucun changement important n'est survenu dans le capital-actions, sur une base consolidée, entre le 31 décembre 2015 et la date de la présente circulaire.

### *Cours et volumes*

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes compilés pour les actions ordinaires de ITC Holdings et le volume total des opérations sur celles-ci à la Bourse NYSE pour les périodes indiquées.

	<u>Haut</u> (\$ US)	<u>NYSE</u> <u>Bas</u> (\$ US)	<u>Volume</u> (#)
<b>2015</b>			
Février .....	42,80	38,29	24 644 471
Mars.....	38,65	35,54	29 781 589
Avril.....	37,12	34,94	31 572 708
Mai.....	36,42	34,69	20 105 735
Juin .....	35,61	30,64	43 699 893
Juillet .....	35,10	32,00	25 346 818
Août.....	35,68	31,74	22 183 708
Septembre .....	34,11	31,16	26 355 093
Octobre .....	34,16	31,42	35 390 675
Novembre .....	38,28	30,33	43 177 687
Décembre.....	39,60	37,09	52 639 818
<b>2016</b>			
Janvier .....	40,74	36,53	35 769 093
Février .....	41,49	37,14	111 120 259
Du 1 <sup>er</sup> au 18 mars.....	43,29	40,68	26 479 373

### *Propriété des titres par la direction et les actionnaires principaux*

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété des actions ordinaires de ITC Holdings en date du 18 mars 2016, à moins d'indication contraire, par i) chaque administrateur actuel de ITC Holdings, ii) chaque membre de la haute direction actuel de ITC Holdings et iii) tous les administrateurs et membres de la haute direction actuels de ITC Holdings, en tant que groupe. Selon les renseignements disponibles au public au sujet des actionnaires de ITC Holdings, en date du 18 mars 2016, aucun actionnaire n'était propriétaire de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de ITC Holdings ni n'exerçait une emprise sur un tel pourcentage, directement ou indirectement.

Le nombre d'actions détenues en propriété véritable est établi selon les règles de la Securities and Exchange Commission, et les renseignements n'indiquent pas nécessairement la propriété véritable à quelque autre fin que ce soit. D'après ces règles, la propriété véritable inclut les actions à l'égard desquelles la personne dispose du pouvoir de vote ou de placement unique ou partagé, et également les actions que la personne a le droit d'acquérir le 18 mars 2016 ou dans les 60 jours par la suite par l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres droits. À moins d'indication contraire, chaque porteur dispose de l'unique pouvoir de placement et de vote relatif aux actions présenté dans le tableau suivant :

Tableau 1

<u>Nom du propriétaire véritable</u>	<u>Nombre d'actions détenues en propriété véritable<sup>1)</sup></u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
Joseph L. Welch <sup>2)</sup> .....	2 570 205	1,68 %
Linda H. Blair .....	734 204	*
Rejji P. Hayes.....	75 463	*
Jon E. Jipping.....	590 367	*
Daniel J. Oginsky.....	373 871	*
Albert Ernst <sup>3)</sup> .....	11 839	*
Christopher H. Franklin .....	10 958	*
Edward G. Jepsen.....	185 756	*
David R. Lopez .....	3 131	*
Hazel R. O'Leary.....	21 650	*
Thomas G. Stephens .....	7 199	*
G. Bennett Stewart, III .....	32 495	*
Lee C. Stewart.....	35 240	*
Tous les administrateurs et membres de la haute direction en tant que groupe (14 personnes) .....	4 711 302	3,05 %

\* Moins de un pour cent

- 1) Y compris les attributions d'actions subalternes et d'actions liées au rendement non acquises et les actions qui peuvent devenir acquises lors de l'exercice d'options pouvant être exercées en date du 18 mars 2016 ou dans les 60 jours suivants, tel que l'indique le tableau 2 ci-dessous. Le nombre d'actions liées au rendement émises aux MHDV était fondé sur le rendement cible. Les actions présentées dans le tableau 2 ne sont assujetties à aucun arrangement de mise en gage.
- 2) Les montants présentés dans le tableau n'incluent pas 377 700 actions détenues en propriété véritable par la conjointe de M. Welch, dont 49 200 font l'objet d'un compte courant de mise en gage. M. Welch n'a aucun pouvoir de vote ou de disposition se rapportant à ces actions et en abandonne la propriété véritable.
- 3) Y compris 2 940 actions appartenant à la conjointe de M. Ernst

Tableau 2

<u>Nom</u>	<u>Actions subalternes</u>	<u>Actions liées au rendement</u>	<u>Actions visées par des options</u>
Joseph L. Welch.....	68 993	40 279	661 829
Linda H. Blair .....	25 347	16 266	626 624
Rejji P. Hayes.....	23 590	10 596	40 034
Jon E. Jipping.....	20 720	13 299	465 387
Daniel J. Oginsky.....	16 079	11 206	254 057
Albert Ernst.....	3 131	—	—
Christopher H. Franklin .....	6 836	—	—
Edward G. Jepsen.....	6 836	—	—
David R. Lopez .....	3 131	—	—
Hazel R. O'Leary.....	6 836	—	—
Thomas G. Stephens .....	6 836	—	—
G. Bennett Stewart, III .....	6 836	—	—
Lee C. Stewart.....	6 836	—	—
Tous les administrateurs et membres de la haute direction en tant que groupe (14 personnes) .....	210 151	100 918	2 069 899

***Politique en matière de dividendes***

Le tableau suivant présente les dividendes au comptant déclarés par action ordinaire de ITC Holdings durant les trois derniers exercices complets de ITC Holdings.



	Dividendes pour 2015 (\$ US)	Dividendes pour 2014 (\$ US)	Dividendes pour 2013 (\$ US)
Trimestre terminé le 31 décembre .....	0,1875	0,1625	0,1417
Trimestre terminé le 30 septembre .....	0,1875	0,1625	0,1417
Trimestre terminé le 30 juin .....	0,1625	0,1425	0,1258
Trimestre terminé le 31 mars .....	0,1625	0,1425	0,1258

La déclaration et le paiement de dividendes sont laissés à la discrétion du conseil d'administration de ITC Holdings et dépendent de divers facteurs, y compris le bénéfice net, la situation financière, les besoins en liquidités, les perspectives futures de ITC Holdings et d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration de celle-ci. Comme ITC Holdings est une société de portefeuille n'ayant aucune activité commerciale, les actifs importants de celle-ci sont surtout constitués des actions ordinaires ou des participations de propriété dans ses filiales. Les rentrées de fonds au comptant importantes de ITC Holdings proviennent surtout des dividendes et des autres paiements qu'elle reçoit de temps à autre de ses filiales, du produit qu'elle tire de la vente de titres de créance et de participation, des émissions dans le cadre de son programme de papier commercial et des emprunts conclus dans le cadre de sa convention de crédit renouvelable. ITC Holdings peut ne pas être en mesure d'accéder aux liquidités produites par ses filiales pour payer des dividendes à ses actionnaires. La capacité des filiales de ITC Holdings de verser des dividendes et d'autres paiements à celle-ci dépend de la disponibilité des fonds après qu'il soit tenu compte des besoins en financement des filiales et des modalités de leur dette, des règlements de la FERC en vertu de la loi intitulée *Federal Power Act* et des lois étatiques applicables. Les conventions d'emprunt auxquelles ITC Holdings est partie contiennent de nombreux engagements financiers qui limiteraient la capacité de ITC Holdings de payer des dividendes, ainsi que des engagements interdisant à ITC Holdings de payer des dividendes si elle est en défaut aux termes de sa convention de prêt à terme. En outre, chacune des filiales de ITC Holdings est légalement distincte de ITC Holdings et n'a aucune obligation, éventuelle ou autre, de mettre des fonds à la disposition de ITC Holdings.

Pour plus de détails sur les restrictions imposées à la capacité de ITC Holdings de payer des dividendes, y compris les restrictions découlant de l'acquisition et s'y rapportant, il y a lieu de consulter la note 13 et la note 20 afférentes aux états financiers consolidés audités de ITC Holdings en date des 31 décembre 2015 et 2014 joints à la présente circulaire à titre d'annexe E.

### **Administrateurs et membres de la haute direction**

Les nom, âge et fonction des membres de la haute direction actuels de ITC Holdings et une description de leur expérience commerciale sont présentés ci-dessous. Pour plus de renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction de ITC Holdings et des renseignements sur l'approche historique de celle-ci en matière de rémunération de la haute direction et de gouvernance, voir l'« Annexe F – Information supplémentaire sur ITC ».

**Joseph L. Welch, 67 ans.** M. Welch est administrateur, président et chef de la direction de la société depuis que celle-ci a commencé ses activités en 2003 et a exercé les fonctions de trésorier jusqu'en avril 2009. M. Welch est également président du conseil d'administration de la société depuis mai 2008. À titre de fondateur de ITCTransmission, M. Welch avait la responsabilité globale de la vision et du fondement de la société, ainsi que de sa transformation en la première société de transport d'électricité détenue en propriété et exploitée de façon indépendante aux États-Unis. M. Welch a travaillé pour Detroit Edison Company, ou Detroit Edison, et des filiales de DTE Energy Company, que nous appelons collectivement DTE Energy, de 1971 à 2003. Pendant ce temps, il a exercé des fonctions de responsabilité croissante dans le transport de l'électricité, la distribution, les tarifs, les recherches sur la charge, la commercialisation et l'établissement des prix, ainsi que la réglementation qui incluait l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies dans ce domaine. Le conseil a nommé M. Welch pour siéger à titre

d'administrateur puisqu'il est président et chef de la direction de la société et possède une expertise inégalée dans l'entreprise du transport de l'électricité.

**Linda H. Blair, 46 ans.** M<sup>me</sup> Blair a été nommée vice-présidente directrice, chef de l'unité commerciale et présidente, ITC Michigan, le 4 février 2015. M<sup>me</sup> Blair a la responsabilité de diriger tous les aspects du rendement financier et opérationnel des quatre sociétés d'exploitation réglementées de la société et exerce également les fonctions de chef de l'unité commerciale et de présidente des sociétés d'exploitation de ITC Transmission et de METC. M<sup>me</sup> Blair a été auparavant vice-présidente directrice et chef de l'unité commerciale de la société à compter de juin 2007. Dans ce rôle, elle était responsable de la gestion de chacune de nos sociétés d'exploitation réglementées, ainsi que des fonctions de soutien commercial nécessaires, y compris la stratégie en matière de réglementation, les affaires législatives fédérales et étatiques, les affaires gouvernementales pour la collectivité, les ressources humaines, la commercialisation et les communications. Avant sa nomination, M<sup>me</sup> Blair a été notre première vice-présidente, stratégie commerciale et était chargée de la gestion des affaires de réglementation, de l'élaboration des politiques, des communications internes et externes, des affaires relatives à la collectivité et des ressources humaines. M<sup>me</sup> Blair a été vice-présidente, stratégie commerciale, entre mars 2003 et le moment où elle a été nommée première vice-présidente en février 2006. Avant de commencer à travailler pour la société, M<sup>me</sup> Blair a été directrice de la politique du transport et de la planification des affaires auprès de ITC Transmission pendant deux ans lorsque celle-ci était une filiale de DTE Energy, et a été superviseuse du service des affaires réglementaires de Detoit Edison pendant deux ans.

**Rejji P. Hayes, 41 ans.** M. Hayes est premier vice-président et chef des finances depuis août 2014. Dans le cadre de ses fonctions, il est responsable de la comptabilité, des finances, de la trésorerie, de l'audit interne, des relations avec les investisseurs et des autres fonctions financières connexes de la société. Avant sa nomination, M. Hayes était notre vice-président, trésorier et chef des finances intérimaire depuis juin 2014 et a été auparavant notre vice-président, finances et trésorier à compter de février 2012 et a aussi exercé la fonction de trésorier jusqu'en novembre 2015. Avant de commencer à travailler pour la société, il a exercé entre 2009 et 2012 la fonction de trésorier adjoint et d'administrateur, financement de l'entreprise et stratégie financière, auprès de Exelon Corporation à Chicago, Illinois, où il était chargé du développement de la stratégie financière de la société, ainsi que de la planification, du montage et de l'exécution de tous les financements par emprunt et par actions. Avant de commencer à travailler pour Exelon Corporation, M. Hayes a été, de 2007 à 2009, vice-président, fusions et acquisitions, auprès de Lazard Freres & Co. LLC, où il fournissait des services de consultation stratégique et en finances aux entreprises pour des sociétés clientes et des cabinets privés de capitaux propres. Auparavant, M. Hayes a assumé divers rôles de direction financière pendant 8 ans auprès d'institutions financières et de banques d'investissement. M. Hayes est actuellement fiduciaire des diplômés de la Phillips Andover Academy et est membre du conseil du Cranbrook Institute of Science.

**Jon E. Jipping, 50 ans.** John E. Jipping est notre vice-président directeur et chef de l'exploitation depuis juin 2007. Dans le cadre de ses fonctions, M. Jipping a la responsabilité de la planification du réseau de transport, de l'exploitation du réseau, de l'ingénierie, de la chaîne d'approvisionnement, de la construction et de l'entretien sur place, des installations et de la sécurité. Entre juin 2007 et février 2015, M. Jipping était également responsable de la technologie de l'information. Avant sa nomination, M. Jipping a été notre premier vice-président, ingénierie et était chargé de la conception du réseau de transport, de l'ingénierie de projets et de la gestion des actifs. M. Jipping a commencé à travailler pour nous en tant qu'administrateur de l'ingénierie en mars 2003, a été nommé vice-président, ingénierie en 2005 et a été nommé premier vice-président, en février 2006. Avant de commencer à travailler pour la société, M. Jipping a passé treize ans auprès de DTE Energy. Il était directeur des applications et des systèmes administratifs au sein de l'organisation des centres de

service de DTE Energy, où il avait la responsabilité de la mise en œuvre et de la gestion des applications commerciales à l'échelle de l'unité commerciale de la distribution, et il a occupé des postes de responsabilité croissante dans l'exploitation du transport et la planification du transport de DTE Energy. M. Jipping est actuellement membre du conseil consultatif du Michigan Technological University College of Engineering.

**Christine Mason Soneral, 43 ans.** Christine Mason Soneral a été nommée première vice-présidente et chef du contentieux en avril 2015 et a exercé la fonction de vice-présidente et chef du contentieux de février 2015 jusqu'à cette nomination. Dans ce poste, elle est chargée de toutes les affaires juridiques de l'entreprise et de la direction de notre contentieux. Avant ce rôle, M<sup>me</sup> Mason Soneral était vice-présidente et chef du contentieux, exploitation des services publics depuis 2007 et était responsable des questions d'ordre juridique reliées à l'exploitation, aux projets d'immobilisations, aux contrats, à la réglementation, aux propriétés et aux litiges de nos quatre filiales de transport réglementées. M<sup>me</sup> Mason Soneral a commencé à travailler pour nous en 2007 lorsqu'elle a quitté Dykema Gossett PLLC, un cabinet d'avocats national dont elle était membre. Alors qu'elle était en pratique privée auprès de Dykema entre 1998 et 2007, M<sup>me</sup> Mason Soneral représentait des clients auprès des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des organismes de réglementation étatiques et fédéraux. En 2014, M<sup>me</sup> Mason Soneral a été nommée au conseil de Citizens Research Council, un organisme de recherche sur les affaires publiques à but non lucratif financé de façon privée. M<sup>me</sup> Mason Soneral est actuellement membre de la direction du Council of Administrative and Regulatory Law Section du barreau de l'État du Michigan et membre du conseil consultatif externe du Michigan State University Department of Political Science.

**Daniel J. Oginsky, 43 ans.** M. Oginsky a été nommé vice-président directeur, développement du réseau réglementé aux États-Unis, le 4 février 2015. Dans le cadre de ce rôle, M. Oginsky a la responsabilité de diriger la croissance et l'expansion de la société au moyen de nouveaux investissements dans les infrastructures de transport d'électricité réglementées à l'échelle des États-Unis. M. Oginsky a commencé à travailler pour nous en tant que vice-président et chef du contentieux en novembre 2004, exerçait auparavant la fonction de premier vice-président et chef du contentieux depuis 2009 et a été nommé vice-président directeur du contentieux en mai 2014. Dans ces rôles, M. Oginsky avait la responsabilité des affaires juridiques de la société et supervisait le contentieux, qui incluait les fonctions relatives aux affaires juridiques, au secrétaire de l'entreprise, à l'immobilier, à l'administration des contrats et à la conformité de l'entreprise. M. Oginsky a aussi été secrétaire de la société entre novembre 2004 et juin 2007. Avant de commencer à travailler pour la société, M. Oginsky a été avocat en pratique privée pendant cinq ans auprès de divers cabinets, où sa pratique était principalement axée sur la représentation de ITC Transmission et d'autres clients de l'énergie dans des affaires reliées à la réglementation, à des litiges administratifs, à des opérations, aux taxes foncières et à la législation. M. Oginsky est actuellement membre du conseil d'administration consultatif de Belle Tire, Inc., membre du conseil d'administration de GearUp2Lead, ainsi que membre du conseil des visiteurs du James Madison College de la Michigan State University.

Chacun des membres de la haute direction de ITC Holdings énumérés ci-dessus et certains autres membres de la direction et employés de ITC Holdings auront droit à certains paiements, outre leur rémunération régulière, par suite de l'acquisition. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Frais relatifs aux options, aux actions subalternes et aux actions liées au rendement ».

## Prêts aux dirigeants et aux membres de la haute direction

À la date de la présente circulaire, aucun des membres de la haute direction, des administrateurs, des employés et des anciens membres de la haute direction, administrateurs et employés de ITC Holdings n'était endetté envers celle-ci.

## Prêts en cours

Voir la note 8 afférente aux états financiers consolidés audités de ITC Holdings joints à la présente circulaire à titre d'annexe E pour des renseignements sur notre dette consolidée en cours. Aucun changement important n'est survenu dans notre capital d'emprunt, sur une base consolidée, entre le 31 décembre 2015 et la date de la présente circulaire.

## Notations du crédit

Les notations du crédit attribuées par des organismes de notation statistique de réputation nationale constituent une composante importante du profil de liquidité de ITC Holdings. Le coût d'emprunt par ITC Holdings et les filiales d'exploitation réglementées subit l'incidence des notations du crédit respectives de celles-ci, mais de telles notations ne devraient pas être considérées comme une indication du rendement futur de l'entreprise de ITC Holdings. Les notations peuvent être révisées ou retirées à tout moment et chaque notation devrait être évaluée de façon indépendante de toute autre notation. Les notations du crédit actuelles en qualité d'émetteur de ITC Holdings et des filiales d'exploitation réglementées sont présentées dans le tableau suivant.

Émetteur	Émission	Standard and Poor's Ratings Services <sup>a)</sup>	Moody's Investors Service, Inc. <sup>a)</sup>
ITC Holdings	Billets de premier rang non garantis	BBB+	Baa2
ITC Holdings	Papier commercial	A-2	Préférentiel-2
ITCTransmission	Obligations de première hypothèque	A	A1
METC	Billets garantis de premier rang	A	A1
ITC Midwest	Obligations de première hypothèque	A	A1
ITC GP	Obligations de première hypothèque	A	A1

<sup>a)</sup> Les perspectives de S&P pour les notations d'émetteur de ITC sont négatives. Les perspectives de Moody's pour les notations de ITC sont stables.

Les notations du crédit d'émetteur de ITC Holdings et des filiales d'exploitation réglementées ont été assorties d'une perspective en développement attribuée par S&P en raison de l'annonce, par ITC Holdings, le 30 novembre 2015, qu'elle explorerait des solutions de rechange stratégiques, y compris une vente de la société ou la recherche d'autres initiatives destinées à maximiser la valeur pour ses actionnaires. Le 9 février 2016, S&P a révisé la perspective des notations du crédit d'émetteur de ITC Holdings et des filiales d'exploitation réglementées en les faisant passer de perspective négative à perspective en développement par suite de l'annonce de l'acquisition. On s'attend actuellement à ce que l'examen stratégique entrepris par ITC Holdings se termine par l'acquisition. Les notations du crédit de ITC Holdings et des filiales d'exploitation réglementées peuvent changer par suite de l'acquisition.

## Notations du crédit de S&P

Les notations du crédit d'émetteur à long terme de S&P occupent une échelle allant de AAA à D, qui représente la fourchette depuis la plus haute jusqu'à la plus basse qualité des émetteurs notés. La catégorie de notation A de S&P est la troisième catégorie la plus élevée de dix grandes catégories de notation utilisées par S&P. Selon le système de notation de S&P, un émetteur noté A a une solide capacité

lui permettant de respecter ses engagements financiers, mais est quelque peu plus susceptible de réagir aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et de la conjoncture économique que les émetteurs faisant partie des catégories de notation supérieures. Les notations du crédit d'emprunt à long terme de S&P utilisent une échelle similaire. Selon le système de notation de S&P, les titres de créance notés BBB démontrent des paramètres de protection adéquats; cependant, une conjoncture économique défavorable ou des circonstances évolutives sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité de l'émetteur de respecter son engagement financier sur l'obligation.

Les notations du crédit d'émetteur à court terme de S&P utilisent une échelle allant de A-1 à D, qui représente l'éventail de la qualité la plus haute à la plus basse des émetteurs notés. La notation A-2 de S&P est la deuxième catégorie la plus élevée de six catégories de notations à court terme utilisées par S&P. Selon l'échelle de notation du crédit d'émetteur à court terme de S&P, les titres de créance notés A-2 sont un peu plus susceptibles aux changements défavorables des circonstances et de la conjoncture économique que les obligations faisant partie des catégories de notation supérieures; cependant, la capacité de l'émetteur de respecter son engagement financier sur l'obligation est satisfaisante.

Les désignations des notations de S&P peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus ou moins. Un signe plus ou moins indique la position relative de l'émetteur ou de la créance, selon le cas, dans la catégorie. Les perspectives de notation de S&P évaluent l'orientation potentielle qu'une notation peut prendre dans l'immédiat ou à plus long terme, et les perspectives sont classées dans l'une de cinq catégories suivantes : positive, négative, stable, en développement ou non significative. Une perspective négative indique qu'une notation peut faire l'objet d'une révision à la baisse.

#### Notations du crédit de Moody's

Les notations du crédit de Moody's font partie d'une échelle de notation des titres de créance à long terme allant de Aaa à C, qui représente l'éventail allant de la plus haute à la plus basse qualité des titres notés. Une notation de Baa est la quatrième catégorie la plus élevée de neuf grandes catégories de notation utilisées par Moody's. Selon le système de notation de Moody's, les titres de créance notés Baa sont assujettis à un risque modéré du crédit. Ils sont considérés comme des obligations de qualité moyenne et à ce titre, ils peuvent posséder certaines caractéristiques de spéculation. L'échelle de notation de la dette à long terme de Moody's applique les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classement de notation générique depuis Aa jusqu'à Caa dans son système de notation des obligations d'entreprise. Le modificateur 1 indique que l'émission se classe dans la partie supérieure de sa catégorie de notation générique, le modificateur 2 indique un classement au milieu de la fourchette et le modificateur 3 indique que l'émission se classe dans la partie inférieure de sa catégorie de notation générique.

Les notations du crédit de Moody's font partie d'une échelle de notation de la dette à court terme allant de P-1 à NP, qui représente l'éventail de la plus haute à la plus basse qualité des titres notés. Une notation de P-2 ou préférentiel-2 est la deuxième notation la plus élevée de quatre grandes catégories utilisées par Moody's. Selon le système de notation de Moody's, les émetteurs notés préférentiel-2 ont une solide capacité de rembourser la dette à court terme.

## ANNEXE E – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DE GESTION HISTORIQUES DE ITC

Aux fins de la présente annexe E, les expressions « nous » et « notre » désignent ITC Holdings Corp. et l'ensemble de ses filiales. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Définitions » ci-dessous pour une liste des termes définis utilisés dans la présente annexe E. L'information contenue dans la présente annexe E a été fournie par ITC Holdings. Bien que pour Fortis rien n'indique que cette information relative à ITC Holdings soit fausse ou incomplète, ni Fortis ni les membres de son conseil d'administration ou de sa direction n'assument de responsabilité relativement à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette information ou à l'omission par ITC Holdings de présenter des événements ou des renseignements touchant ITC Holdings qui pourraient avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de cette information. Dans la présente annexe E, les renvois aux états financiers consolidés se rapportent aux états financiers consolidés de ITC Holdings inclus dans la présente annexe, et les renvois aux dollars et le symbole « \$ » visent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique. Dans la présente annexe E, les données sur les actions et par action tiennent compte du fractionnement d'actions à raison de trois pour une du 28 février 2014.

### DÉFINITIONS

Sauf indication contraire ou lorsque le contexte l'exige, toutes les expressions dans le présent rapport renvoient à :

#### *ITC Holdings Corp. et ses filiales*

- « ITC Great Plains » désigne ITC Great Plains, LLC, une filiale en propriété exclusive de ITC Grid Development, LLC;
- « ITC Grid Development » désigne ITC Grid Development, LLC, une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings;
- « ITC Holdings » désigne ITC Holdings Corp. et aucune de ses filiales;
- « ITC Midwest » désigne ITC Midwest LLC, une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings;
- « ITCTransmission » désigne International Transmission Company, une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings;
- « METC » désigne Michigan Electric Transmission Company, LLC, une filiale en propriété exclusive de MTH;
- « Filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO » désigne collectivement ITCTransmission, METC et ITC Midwest;
- « MTH » désigne Michigan Transco Holdings, LLC, seul membre de METC et filiale en propriété exclusive indirecte de ITC Holdings;
- « Filiales en exploitation à tarifs réglementés » désigne collectivement ITCTransmission, METC, ITC Midwest et ITC Great Plains;
- « Nous », « notre » et la « Société » désignent ITC Holdings et l'ensemble de ses filiales.

#### *Autres définitions*

- « Consumers Energy » désigne Consumers Energy Company, une filiale en propriété exclusive de CMS Energy Corporation;
- « DTE Electric » désigne DTE Electric Company, une filiale en propriété exclusive de DTE Energy;
- « DTE Energy » désigne DTE Energy Company;

- « Opération liée à Entergy » désigne l'opération dans le cadre de laquelle les activités de transport d'électricité d'Entergy Corporation ont été séparées pour être fusionnées avec une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings. L'opération proposée a été conclue en décembre 2013;
- « FPA » désigne le Federal Power Act;
- « FERC » désigne la Federal Energy Regulatory Commission;
- « ICC » désigne l'Illinois Commerce Commission;
- « IP&L » désigne Interstate Power and Light Company, une filiale de Alliant Energy Corporation;
- « ISO » désigne les gestionnaires indépendants du réseau;
- « IUB » désigne l'Iowa Utilities Board;
- « KCC » désigne la Kansas Corporation Commission;
- « kV » désigne kilovolts (un kilovolt correspond à 1000 volts);
- « kW » désigne kilowatts (un kilowatt correspond à 1000 watts);
- « LIBOR » désigne le taux interbancaire offert à Londres;
- « MISO » désigne Midcontinent Independent System Operator, Inc., un OTR approuvé par la FERC qui supervise les activités d'un réseau de production-transport d'électricité pour la majeure partie du Midwest des États-Unis et du Manitoba, Canada, et duquel ITC Transmission, METC et ITC Midwest sont membres;
- « MOPSC » désigne la Missouri Public Service Commission;
- « MPSC » désigne la Michigan Public Service Commission;
- « MPUC » désigne la Minnesota Public Utilities Commission;
- « MW » désigne mégawatts (un mégawatt correspond à 1 000 000 de watts);
- « NERC » désigne la North American Electric Reliability Corporation;
- « OCC » désigne l'Oklahoma Corporation Commission;
- « PSCW » désigne la Public Service Commission of Wisconsin;
- « OTR » désigne les organismes de transport régionaux;
- « SPP » désigne Southwest Power Pool, Inc., un OTR approuvé par la FERC qui supervise les activités d'un réseau de production-transport d'électricité pour la majeure partie du centre-sud des États-Unis et duquel ITC Great Plains est membre.

## ***RAPPORT DE GESTION DE ITC HOLDINGS***

### **Aperçu**

Par l'entremise de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, nous exploitons des réseaux à haute tension situés dans la péninsule inférieure du Michigan et dans certaines parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et de l'Oklahoma, qui transportent l'électricité des centrales électriques vers des installations locales de distribution reliées à nos réseaux. Notre stratégie commerciale consiste à exploiter et à entretenir des infrastructures de transport et à investir dans de nouvelles infrastructures de manière à renforcer l'intégrité et la fiabilité du réseau, à réduire les contraintes liées au transport et à relier de nouvelles sources de production à nos réseaux de transport. Nous menons par ailleurs des projets de développement de réseaux de transport situés hors de nos réseaux actuels, dans le but d'améliorer la fiabilité globale du réseau, de réduire les problèmes de congestion du réseau électrique et de faciliter l'accès à de nouvelles sources de production, ainsi que pour développer les marchés de l'électricité de gros, marqués par une concurrence accrue.

En tant que services publics de transport d'électricité à des tarifs réglementés par la FERC, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés gagnent des produits grâce aux taux tarifaires qu'elles facturent pour l'utilisation de leurs réseaux de transport d'électricité par nos clients, qui comptent notamment des entreprises de services publics appartenant à des investisseurs, des municipalités, des coopératives, des spécialistes de la commercialisation de l'énergie et des fournisseurs d'énergie de remplacement. En tant qu'entreprises de lignes de transport indépendantes, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ne sont assujetties à la réglementation des tarifs que par la FERC. Les tarifs facturés par nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont établis selon des modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts, comme l'explique la section intitulée « Tarifs fondés sur une formule à base de coûts, assortis d'un mécanisme de compensation » du présent rapport de gestion.

Les principales responsabilités qui incombent à nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comprennent l'entretien, l'amélioration et le prolongement de leurs réseaux de transport afin de répondre aux besoins continus de leurs clients, la planification d'interruptions sur certaines composantes du réseau aux fins de l'entretien et de la construction, le maintien des tensions adéquates sur le réseau et le suivi des flux sur les lignes de transport et d'autres installations afin de s'assurer que les limites physiques ne sont pas dépassées.

Nous tirons la quasi-totalité de nos produits de la prestation, par l'entremise des réseaux de transport de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, de services de transport d'électricité à des entreprises de services publics détenues par des investisseurs, notamment DTE Electric, Consumers Energy et IP&L, ainsi qu'à d'autres entités comme des fournisseurs de services de transport d'électricité de remplacement, des négociants en électricité et d'autres clients de services de gros qui fournissent de l'électricité à des consommateurs. Nous tirons également des produits des réservations de capacité fondées sur des transactions liées à nos réseaux de transport.

Les enjeux importants ayant influé récemment sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ou qui sont susceptibles d'influer sur les résultats futurs, comprennent les suivants :

- Nos dépenses d'investissement de 767,2 M\$ dans nos filiales en exploitation à tarifs réglementés (189,6 M\$, 174,8 M\$, 388,4 M\$ et 14,4 M\$ dans ITCTransmission, METC, ITC Midwest et ITC Great Plains, respectivement) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, découlant principalement de l'accent mis sur l'accroissement de la fiabilité et de la capacité du réseau et la modernisation du réseau de transport afin de pouvoir accueillir de nouvelles sources de production;



- Les émissions de titres d'emprunt présentées à la note 8 des états financiers consolidés et les emprunts en vertu de nos ententes d'emprunts à terme et de crédit renouvelables en 2015 et en 2014 afin de financer des dépenses d'investissement dans nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ainsi qu'à des fins générales, ce qui a donné lieu à une hausse des intérêts débiteurs;
- La dette échéant à moins de un an et la possible hausse des taux d'intérêt associée au financement supplémentaire requis pour rembourser cette dette, décrites à la note 8 des états financiers consolidés;
- L'établissement d'un programme de papier commercial, tel qu'il est décrit à la note 8 des états financiers consolidés, qui offre une source de liquidité supplémentaire pour satisfaire nos besoins en matière de fonds de roulement;
- La comptabilisation des obligations de remboursement en 2015 et en 2014 en ce qui a trait au remboursement lié au dépôt de modifications apportées au modèle de tarification fondée sur une formule et au remboursement potentiel lié aux plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres, décrits respectivement aux notes 4 et 16 des états financiers consolidés, ce qui a donné lieu à des diminutions du bénéfice net après impôts de 79,4 \$ et de 28,9 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, respectivement;
- La comptabilisation du passif éventuel, y compris les intérêts, lié à l'audit du Michigan portant sur la taxe de vente et la taxe d'utilisation payées par ITCTransmission, décrite à la note 16 des états financiers consolidés, laquelle a surtout donné lieu à une augmentation des immobilisations corporelles;
- Les rachats d'actions ordinaires pour des montants de 115,0 M\$ et de 130,0 M\$ en 2015 et en 2014, respectivement, en vertu des ententes de rachat accéléré d'actions présentées à la note 13 des états financiers consolidés.

Ces éléments sont décrits plus en détail ailleurs dans le présent rapport de gestion.

Le 9 février 2016, nous avons conclu l'accord d'acquisition avec Fortis Inc., FortisUS Inc. et Element Acquisition Sub Inc. Nous prévoyons que le total des frais et des coûts associés à l'acquisition auront une incidence significative sur nos résultats d'exploitation en 2016. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la note 20 des états financiers consolidés. L'analyse qui suit ne tient pas compte de l'incidence possible de l'acquisition.

### **Tarifs fondés sur une formule à base de coûts, assortis d'un mécanisme de compensation**

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés calculent leurs besoins en matière de produits au moyen de modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts, et les tarifs entrent en vigueur sans qu'il soit nécessaire de déposer de demande tarifaire auprès de la FERC, bien que les tarifs puissent faire l'objet d'une contestation juridique par la FERC. En vertu de ses modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts, chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés calcule ses besoins en matière de produits en fonction de l'information financière qui lui est propre. Le calcul des besoins projetés en matière de produits pour une période future est utilisé pour fixer les tarifs de transport utilisés aux fins de facturation. Le calcul des besoins réels en matière de produits pour une période antérieure est utilisé pour calculer le montant des produits comptabilisés au cours de cette période et déterminer si les besoins sont surestimés ou sous-estimés pour la période concernée.

En vertu de ces modèles de tarification fondée sur une formule, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés recouvrent des charges au titre de leurs investissements dans des immobilisations corporelles, tirent un rendement de ceux-ci et les recouvrent sur une base courante. Les modèles de tarification fondée sur une formule pour un exercice donné se fondent initialement sur les charges prévues, les immobilisations corporelles, les produits de point à point, la charge absorbée par le réseau de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO, ainsi que sur d'autres données pour l'année civile à venir afin de déterminer les besoins projetés en matière de produits pour chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés. Ces données sont utilisées aux fins de la facturation des services offerts sur leurs réseaux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de cette année. Les modèles de tarification fondée sur des formules à base de coûts que nous appliquons sont assortis d'un mécanisme de compensation qui consiste, pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, à comparer pour chaque exercice leurs besoins réels de produits et le montant de leurs produits facturés, de manière à déterminer si les produits reçus sont supérieurs ou inférieurs aux besoins réels. La surestimation ou la sous-estimation des recouvrements découle généralement des écarts entre les besoins prévus en matière de produits utilisés aux fins de la facturation et les besoins réels en matière de produits de chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, ou alors des écarts entre les charges de pointe mensuelles réelles et prévues de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO. Si les produits facturés au cours d'une année donnée sont supérieurs ou inférieurs aux besoins réels en matière de produits, qui sont principalement calculés au moyen de l'information tirée du Form No. 1 de la FERC pour cette année, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés rembourseront ou recouvreront des produits additionnels, y compris les intérêts, sur une période de deux ans, de manière à ce que les consommateurs paient uniquement les montants correspondant aux besoins réels en matière de produits pour cette période. Cette compensation annuelle garantit à nos filiales en exploitation à tarifs réglementés le recouvrement des coûts et la réalisation du rendement auxquels elles ont droit.

*Exemple illustrant la tarification fondée sur une formule*

Ligne	Élément	Calcul	Montant
1	Base tarifaire a)		1 000 000 \$
2	Multipliée par le coût moyen pondéré du capital sur 13 mois b)		9,43 %
3	Rendement permis sur la base tarifaire	(Ligne 1 x Ligne 2)	94 300 \$
4	Charges d'exploitation recouvrables (y compris les amortissements)		150 000 \$
5	Impôts sur les bénéfices		50 000
6	Besoins en matière de produits bruts	(Ligne 3 + Ligne 4 + Ligne 5)	294 300 \$

a) Se compose principalement d'immobilisations corporelles en service, déduction faite de l'amortissement cumulé.

b) Le coût moyen pondéré du capital aux fins de l'exemple ci-dessus est calculé comme suit :

	Pourcentage de la capitalisation totale	Coût du capital	Coût moyen pondéré du capital
Dette	40,00 %	5,00 % =	2,00 %
Capitaux propres	60,00 %	12,38 % =	7,43 %
	<u>100,00 %</u>		<u>9,43 %</u>

### ***Montants à recevoir et reportés au titre des produits – Incidence des charges de pointe mensuelles***

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO utilisent les charges de pointe mensuelles aux fins de la facturation des services offerts sur leur réseau, desquels sont actuellement tirés la majeure partie de nos produits d'exploitation. L'écart entre les charges de pointe mensuelles réelles enregistrées et les charges de pointe mensuelles prévues au moment de fixer le tarif de transport annuel sur le réseau constitue l'un des principaux facteurs influant sur les montants à recevoir et reportés au titre des produits pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO. En vertu de leur tarification fondée sur une formule à base de coûts prévoyant un mécanisme de compensation, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent des produits à recevoir ou reportent des produits selon que leurs besoins réels de produits pour la période de présentation de l'information sont respectivement supérieurs ou inférieurs aux montants facturés pour cette période. Bien que les charges de pointe mensuelles n'aient aucune incidence sur les produits d'exploitation comptabilisés, la charge absorbée par le réseau influe sur le calendrier des flux de trésorerie tirés des services de transport. Les conditions météorologiques et la conjoncture économique influent généralement sur la charge de pointe mensuelle de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO, et cette charge est plus importante au cours des mois d'été en raison de la demande accrue d'électricité à des fins de climatisation.

ITC Great Plains ne tire pas de produits mensuels en fonction d'une charge de pointe ou d'un certain montant en dollars par kW. Par conséquent, la charge de pointe n'a pas d'incidence saisonnière sur les flux de trésorerie d'exploitation. Le tarif de SPP applicable à ITC Great Plains est facturé chaque mois au prorata en fonction de ses besoins annuels prévus en matière de produits affichés chaque année par SPP.

### **Tendances en matière de dépenses d'investissement et de résultats d'exploitation**

Nous prévoyons une tendance à la hausse des produits et des bénéfices sur le long terme, sous réserve de l'incidence de toute modification des tarifs et des remboursements requis à la suite du règlement des plaintes relatives au rendement des capitaux propres, tel qu'il est indiqué à la note 16 des états financiers consolidés. Le principal facteur susceptible de maintenir la hausse de nos produits et de nos bénéfices au cours des exercices à venir est l'augmentation de la base tarifaire découlant de nos dépenses d'investissement prévues, en excédent des amortissements, relativement aux programmes de dépenses d'investissement à long terme de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés destinés à renforcer la fiabilité, à accroître la capacité du réseau et à moderniser le réseau de transport afin de pouvoir accueillir de nouvelles ressources de production. En outre, nos dépenses d'investissement liées aux initiatives de développement sont axées sur l'établissement d'un portefeuille continu de projets qui favoriserait notre croissance à long terme. Les investissements dans des immobilisations corporelles sont ajoutés à la base tarifaire de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés lorsque ces immobilisations sont mises en service après l'achèvement d'un projet d'investissement.

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés s'efforcent d'assurer la fiabilité élevée de leurs réseaux et d'améliorer l'accès à ces derniers pour toutes les ressources de production. La FERC exige la conformité à certaines normes de fiabilité, et peut prendre certaines mesures coercitives à l'égard des contrevenants, notamment l'imposition d'amendes élevées. La NERC est responsable de l'élaboration et de l'application de ces normes de fiabilité obligatoires. Nous évaluons continuellement nos réseaux de transport en fonction des normes établies par la NERC et des normes des entités régionales compétentes régies par la NERC qui se sont vu déléguer certains pouvoirs dans le but de proposer et d'appliquer des normes en matière de fiabilité. Nous estimons nous conformer aux normes applicables dans tous leurs aspects significatifs, bien qu'il sera sans doute nécessaire d'investir davantage dans nos réseaux de transport et d'accroître nos activités d'entretien pour maintenir cette conformité, renforcer la fiabilité et nous conformer aux nouvelles normes qui pourraient être adoptées.

Nous évaluons également nos réseaux de transport en fonction de nos propres critères de planification déposés chaque année auprès de la FERC. Nos études de planification nous permettent de constater les besoins en matière de dépenses d'investissement afin 1) de reconstruire les immobilisations corporelles existantes, 2) de moderniser le réseau en fonction des changements démographiques qui ont influé sur la charge de transport et de l'évolution du rôle du transport d'électricité dans la satisfaction des besoins du marché de gros, ce qui comprend l'aménagement des nouveaux sites de production ou l'accroissement de la capacité d'importation afin de s'adapter aux variations de la charge de pointe, 3) de réduire la congestion sur les réseaux de transport et 4) d'atteindre les cibles de politiques étatiques et fédérales, ce qui comprend les normes applicables au portefeuille lié à l'énergie renouvelable.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, nous avons effectué des dépenses d'investissement de 767,2 M\$ au sein de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés (189,6 M\$, 174,8 M\$, 388,4 M\$ et 14,4 M\$ au sein de ITC Transmission, de METC, de ITC Midwest et de ITC Great Plains, respectivement). Le tableau suivant présente nos dépenses d'investissement réelles et prévues à l'égard de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés.

Source de l'investissement (en millions)	Dépenses d'investissement réelles Exercices clos les 31 décembre		Dépenses d'investissement prévues 2016 – 2018	Dépenses d'investissement totales 2014 – 2018
	2014 a)	2015 a)		
Réseaux de transport actuels	468,1 \$	569,1 \$	1 523 \$	2 560 \$
Infrastructures régionales	325,4	198,1	530	1 054
Total – filiales en exploitation à tarifs réglementés	793,5 \$	767,2 \$	2 053 \$	3 614 \$

a) Les montants des dépenses d'investissement diffèrent des dépenses en espèces à l'égard des immobilisations corporelles présentées dans nos états consolidés des flux de trésorerie, notamment en raison des écarts entre les coûts de construction engagés et la trésorerie versée au cours de cette période, et en raison des paiements au titre des biens d'équipement importants inclus dans les dépenses en espèces, mais exclus des dépenses d'investissement jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans les travaux de construction en cours.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « L'entreprise de ITC Holdings – Développement de l'entreprise – Projets de développement » de l'annexe D, intitulée « Information sur ITC Holdings Corp. » pour une description de nos projets de développement. Nous réalisons actuellement des projets susceptibles d'entraîner des dépenses d'investissement importantes, mais nous ne sommes pas en mesure d'estimer les montants que nous prévoyons investir, ni le moment auquel ces investissements auront lieu. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, nous avons effectué des dépenses d'investissement de 4,2 M\$ et de 0,5 M\$, respectivement, relativement aux activités de développement.

Les investissements dans des immobilisations corporelles peuvent varier, notamment en raison de l'incidence des charges réelles, des charges prévues, de conditions économiques régionales, des conditions météorologiques, de grèves de syndicats, de pénuries de main-d'œuvre, des prix et de la disponibilité des matériaux et de l'équipement, de notre capacité à obtenir le financement nécessaire pour ces dépenses, des limites relativement à la quantité de travaux de construction pouvant être entrepris sur nos réseaux à un moment particulier, des approbations réglementaires pour des questions liées à la tarification, à la construction, à l'environnement, à la localisation, à la planification régionale, au recouvrement de coûts ou à d'autres questions, ou alors en raison de procédures judiciaires, d'écarts entre les coûts estimatifs et les coûts réels des contrats de construction octroyés et de la possibilité que les nouveaux projets de développement soient soumis à une concurrence accrue. En outre, les investissements dans la modernisation du réseau de transport dans le cadre de projets d'interconnexion de centrales pourraient varier de façon significative par rapport aux estimations antérieures en raison des changements au sein de la liste de projets de production d'électricité en attente de MISO et d'autres facteurs indépendants de notre volonté.

## **Mises à jour concernant les projets d'investissement et autres événements récents**

### ***Projet Thumb Loop***

Le projet Thumb Loop, dont la construction est réalisée par ITCTransmission, consiste en une ligne double de transport de 345 kV d'une longueur de 140 milles et des postes connexes. Ces installations constitueront la clé de voûte du réseau de transport nécessaire pour accueillir de futurs projets d'aménagement de parcs éoliens dans les comtés de Tuscola, de Huron, de Sanilac et de St. Clair, au Michigan. La dernière phase du projet Thumb Loop a été mise en service en mai 2015. Au 31 décembre 2015, ITCTransmission avait investi 501,4 M\$ dans le projet Thumb Loop, et tout autre investissement additionnel pour achever ce projet ne devrait pas être important.

### ***ITC Great Plains***

En mai 2013, ITC Great Plains a déposé auprès de la FERC une demande en vertu de l'article 205 de la FPA visant à recouvrer dans les tarifs futurs les frais de démarrage et de développement et autres frais liés aux activités préalables à la construction, y compris les frais financiers connexes, liés à la dette et aux capitaux propres, tel qu'il est expliqué à la note 4 des états financiers consolidés. Ces frais incluent certains coûts engagés par ITC Great Plains pour le projet Kansas Electric Transmission Authority (mis en service en 2012) et le projet Kansas V-Plan (mis en service en 2014) au titre des activités préalables à leur construction. Le 26 mars 2015, la FERC a accepté la demande de ITC Great Plains visant à commencer l'amortissement des actifs réglementaires autorisés, sous réserve d'un remboursement, et a fixé l'audience et les procédures de règlement pour cette affaire. Au cours du troisième trimestre de 2015, ITC Great Plains et les parties au règlement sont parvenues à une entente de règlement non contestée, certifiée par le juge administratif qui préside l'audience, mais qui demeure assujettie à l'acceptation de la FERC. Le 18 décembre 2015, la FERC a émis une ordonnance par laquelle elle acceptait l'entente de règlement non contestée, qui autorisait ITC Great Plains à recouvrer un montant de 24,4 M\$ au titre de ces charges et des frais financiers connexes, y compris la composante capitaux propres non comptabilisée en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR »). Veuillez vous reporter à la note 4 des états financiers consolidés pour obtenir de l'information supplémentaire sur ces actifs réglementaires de ITC Great Plains.

### ***Projets de développement dans la région centrale du nord***

En décembre 2011, MISO a approuvé un portefeuille de projets à retombées multiples qui comprend certaines parties de quatre projets à retombées multiples que nous construirons, détiendrons et exploiterons. Ces quatre projets à retombées multiples sont situés dans le centre-sud du Minnesota, le nord et le sud-est de l'Iowa, le sud-ouest du Wisconsin et le nord-est du Missouri et se trouvent à diverses étapes de leur construction. Ils sont pris en compte dans les montants des dépenses d'investissement de ITC Midwest. À l'heure actuelle, nous estimons que ITC Midwest investira environ 500 M\$ dans les quatre projets à retombées multiples entre 2016 et 2018.

### ***Primes liées aux projets de développement***

En 2015, en 2014 et en 2013, nous avons comptabilisé des frais généraux et administratifs de 10,5 M\$, de 2,7 M\$ et de 3,4 M\$, respectivement, au titre des primes pour certains projets de développement, ce qui comprend la réalisation de certains jalons liés aux projets de ITC Great Plains. Il est raisonnablement possible que les primes liées aux projets de développement futurs soient autorisées et accordées pour d'autres projets de développement.

### ***Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital***

Le 12 novembre 2013, certaines parties ont déposé conjointement une plainte auprès de la FERC en vertu de l'article 206 de la FPA (la « plainte initiale »), demandant à la FERC de déclarer que le taux de rendement des capitaux propres de base régional de MISO, qui s'élève actuellement à 12,38 % pour tous les PLT de MISO, dont ITCTransmission, METC et ITC Midwest, ne revêt plus un caractère juste et raisonnable. Les plaignants ont demandé que la FERC rende une ordonnance exigeant que le taux de rendement des capitaux propres de base utilisé dans les tarifs de transport fondés sur une formule de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO soit ramené à 9,15 %, ce qui aurait pour effet de réduire la composante capitaux propres de notre structure du capital, la faisant passer de 60 % (proportion approuvée par la FERC) à 50 %, et d'éliminer les suppléments au rendement des capitaux propres actuellement approuvés pour certaines sociétés en exploitation de ITC Holdings, dont des suppléments utilisés actuellement par ITCTransmission et METC.

Nous estimons que le rendement des capitaux propres actuel encourage les investissements dans les réseaux de transport et compense les obligations associées au maintien du modèle d'affaires des propriétaires de lignes de transport indépendants et des entités faisant partie d'un OTR. ITCTransmission, METC et ITC Midwest ont déposé des réponses au cours du premier trimestre de 2014, individuellement et conjointement avec d'autres PLT de MISO, afin de demander le rejet de la plainte initiale en raison de son omission de respecter les exigences de l'article 206 de la FPA et des règles connexes de la FERC, ou le rejet de la plainte initiale sur le fond, de façon définitive.

Le 16 octobre 2014, la FERC a donné en partie raison aux plaignants en imposant une audience et des procédures de règlement au sujet du rendement des capitaux propres de base, mais en rejetant tous les autres volets de la plainte initiale. La FERC a déterminé que les plaignants n'avaient pas réussi à démontrer que l'utilisation des structures de capital réelles ou approuvées par la FERC qui comportent une composante capitaux propres supérieure à 50 % ne revêtaient pas un caractère juste et raisonnable. La FERC a également rejeté la demande des plaignants de mettre fin aux mesures de stimulation du rendement des capitaux propres appliquées par ITCTransmission et METC. L'ordonnance a rappelé que le taux de rendement des capitaux propres total de tout PLT a pour limite la borne supérieure d'une fourchette de taux raisonnables et que le résultat de l'audience pouvait réduire la capacité d'un PLT d'appliquer l'intégralité du montant des suppléments au rendement des capitaux propres qui avaient été auparavant accordés. La FERC a fixé la date du remboursement au 12 novembre 2013.

Au cours du quatrième trimestre de 2014, les PLT de MISO ont entamé les procédures de règlement ordonnées par la FERC auprès des plaignants, mais ils ne sont pas parvenus à régler la plainte. Le 5 janvier 2015, le juge en chef de la FERC a rendu une ordonnance par laquelle il mettait fin aux procédures de règlement et renvoyait l'affaire en audience, et il a prévu qu'une première décision serait rendue dans les 47 semaines après l'ordonnance. Le 6 avril 2015, les PLT de MISO ont déposé un témoignage d'expert dans le cadre de la procédure de plainte initiale, lequel soutient que le rendement des capitaux propres de base existant est juste et raisonnable. Toutefois, dans l'éventualité où la FERC choisissait de modifier le rendement des capitaux propres de base, le témoignage recommandait un rendement des capitaux propres de base de 11,39 % pour la période allant du 12 novembre 2013 au 11 février 2015 (la « période initiale de remboursement »). Le 22 décembre 2015, le juge administratif qui préside l'audience a rendu une première décision à l'égard de la plainte initiale, laquelle recommande un rendement des capitaux propres de base de 10,32 % pour la période initiale de remboursement, ainsi qu'un rendement des capitaux propres maximal de 11,35 %. La première décision constitue une recommandation non contraignante à l'intention de la FERC à l'égard de la plainte initiale, et elle peut être contestée par les PLT de

MISO ainsi que par les plaignants. Aux termes du règlement de la plainte initiale, nous nous attendons à ce que la FERC établisse un nouveau rendement des capitaux propres de base pour déterminer le passif au titre du remboursement potentiel pour la période initiale de remboursement. Le nouveau rendement des capitaux propres de base, ainsi que les éventuels suppléments, soumis à un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie, devrait être utilisé pour calculer le passif au titre du remboursement pour la période initiale de remboursement. Nous prévoyons que la FERC rendra une ordonnance relativement à la plainte initiale d'ici la fin de 2016.

Le 12 février 2015, une autre plainte a été déposée auprès de la FERC en vertu de l'article 206 de la FPA (la « deuxième plainte ») par des plaignants distincts qui demandent qu'une ordonnance de la FERC soit rendue pour réduire à 8,67 % le rendement des capitaux propres de base utilisé dans les tarifs de transport fondés sur une formule de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO avec prise d'effet le 12 février 2015. Le 11 mars 2015, les PLT de MISO ont déposé une réponse à la deuxième plainte auprès de la FERC, soutenant que le rendement de base actuel des capitaux propres est juste et raisonnable. Le 18 juin 2015, la FERC a accepté la deuxième plainte et a imposé une audience et des procédures de règlement. La FERC a en outre fixé la date d'entrée en vigueur du remboursement dans le cadre de la deuxième plainte au 12 février 2015.

Le 20 octobre 2015, les PLT de MISO ont déposé un témoignage d'expert dans le cadre de la procédure liée à la deuxième plainte, lequel soutient que le rendement des capitaux propres de base existant est juste et raisonnable. Toutefois, si la FERC choisit de modifier le rendement des capitaux propres de base, le témoignage recommandait un rendement des capitaux propres de 10,75 % pour la période allant du 12 février 2015 au 11 mai 2016 (la « deuxième période de remboursement »). Les données mises à jour à prendre en compte dans l'établissement d'un nouveau rendement des capitaux propres de base ont été déposées par les parties à la deuxième plainte en janvier 2016. Aux termes du règlement de la deuxième plainte, nous nous attendons à ce que la FERC établisse un nouveau rendement des capitaux propres de base et détermine un passif au titre du remboursement potentiel pour la deuxième période de remboursement. Le nouveau rendement des capitaux propres de base, ainsi que les éventuels suppléments, soumis à un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie, devrait être utilisé pour calculer le passif au titre du remboursement pour la deuxième période de remboursement. La première décision à l'égard de la deuxième plainte doit être rendue d'ici le 30 juin 2016, et l'ordonnance connexe de la FERC doit être rendue en 2017.

À notre avis, il est probable que des remboursements soient exigés dans le cadre de ces affaires, et, au 31 décembre 2015, les remboursements estimatifs avant impôts devraient se situer entre 168,0 M\$ et 212,4 M\$ pour la période allant du 12 novembre 2013 au 31 décembre 2015. Aux 31 décembre 2015 et 2014, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO ont comptabilisé un passif réglementaire dont le montant total estimatif est de 168,0 M\$ et de 47,8 M\$, respectivement, correspondant à la borne inférieure de la fourchette de remboursements potentiels à ces dates, faute d'une meilleure estimation à l'intérieur de la fourchette de remboursement. La comptabilisation de ce passif estimatif a donné lieu à une diminution des produits de 115,1 M\$ et de 46,9 M\$ et à une augmentation des intérêts débiteurs de 5,1 M\$ et de 0,9 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, respectivement, et a donné lieu à une diminution du bénéfice net après impôts d'un montant de 73,2 M\$ et de 28,9 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, respectivement. Aucun montant n'a été comptabilisé au 31 décembre 2013 ou pour l'exercice clos à cette date relativement à ces plaintes.

En fonction de la fourchette estimative des remboursements susmentionnés, nous estimons qu'il est raisonnablement possible que ces affaires donnent lieu à un remboursement additionnel estimatif avant impôts pouvant aller jusqu'à 44,4 M\$ (ou à une diminution du bénéfice net après impôts d'un montant estimatif de 27,3 M\$) en excédent du montant comptabilisé au 31 décembre 2015. Il est aussi possible que l'issue de ces affaires produise un résultat qui diffère de la fourchette estimative des pertes et qui ait une incidence négative importante sur nos résultats d'exploitation consolidés, en raison de l'incertitude qui entoure le mode de calcul du rendement des capitaux propres de base autorisé et l'ampleur de la fourchette des taux raisonnables qui sera établie au moyen du nouveau mode de calcul reposant sur une analyse en deux étapes fondée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie, qui accorde une grande latitude à la FERC. Au 31 décembre 2015, les capitaux propres dans les structures du capital prises collectivement de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO totalisaient environ 2,9 G\$, aux fins de la tarification. En fonction de cette participation totale en capitaux propres, nous estimons qu'une réduction de 10 points de base du rendement des capitaux propres autorisé aurait pour effet de réduire le bénéfice net consolidé annuel d'environ 2,9 M\$.

Dans une affaire distincte mais connexe, en novembre 2014, METC, ITC Midwest et les autres PLT de MISO ont déposé une demande auprès de la FERC, en vertu de l'article 205 de la FPA, visant l'inclusion d'un supplément incitatif de 50 points de base au taux de rendement des capitaux propres au titre de l'appartenance à un OTR, dans les tarifs fondés sur une formule de chaque PLT. Le 5 janvier 2015, la FERC a autorisé l'utilisation de ce supplément à compter du 6 janvier 2015. De plus, en janvier 2015, ITC Midwest a déposé une demande auprès de la FERC, en vertu de l'article 205 de la FPA, sollicitant la possibilité d'inclure un supplément incitatif de 100 points de base au taux de rendement des capitaux propres au titre de l'indépendance des propriétaires de lignes de transport; ce supplément est actuellement autorisé pour ITC Transmission et METC. Le 31 mars 2015, la FERC a approuvé l'utilisation du supplément incitatif de 50 points de base au titre de l'indépendance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Le 30 avril 2015, ITC Midwest a déposé une demande auprès de la FERC afin d'obtenir une nouvelle audience à l'égard du supplément incitatif au titre de l'indépendance qui avait été approuvé. Le 6 janvier 2016, la demande portant sur une nouvelle audience a été rejetée par la FERC. Le supplément incitatif au titre de l'appartenance à un OTR sera appliqué au rendement des capitaux propres de base en ce qui a trait à METC et à ITC Midwest, et le supplément incitatif au titre de l'indépendance sera appliqué au rendement des capitaux propres de base de ITC Midwest, aux fins de l'établissement de leurs taux de rendement des capitaux propres totaux, sous réserve d'un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie. Le recouvrement de ces suppléments incitatifs, lesquels ont été approuvés récemment, est reporté en attendant l'issue des plaintes à l'égard du rendement des capitaux propres.

### ***Incidences de l'entente de rachat accéléré d'actions***

En avril 2014, notre conseil d'administration a autorisé, et ITC Holdings a annoncé, un programme de rachat d'actions pouvant aller jusqu'à 250,0 M\$, qui est venu à échéance le 31 décembre 2015. En vertu de cette autorisation, ITC Holdings a conclu, le 19 juin 2014, une entente de rachat accéléré d'actions avec JPMorgan Chase (l'« entente de rachat accéléré d'actions de 2014 ») d'un montant pouvant atteindre 150,0 M\$, assorti d'un engagement minimal de 130,0 M\$, aux termes de laquelle ITC Holdings s'est vu remettre 2,9 millions d'actions d'une juste valeur de marché de 104,0 M\$ au début de l'entente de rachat accéléré d'actions de 2014. Le 22 décembre 2014, l'entente de rachat accéléré d'actions a été réglée pour 130,0 M\$ et ITC Holdings a reçu un lot supplémentaire de 0,7 million d'actions, déterminé selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur la durée de l'entente de rachat accéléré d'actions de 2014, moins un escompte convenu d'avance et ajusté pour tenir compte de la livraison du premier lot d'actions.



Le 30 septembre 2015, ITC Holdings a conclu une autre entente de rachat accéléré d'actions (l'« entente de rachat accéléré d'actions de 2015 ») avec Barclays Bank PLC (« Barclays ») d'un montant de 115,0 M\$ aux termes de l'autorisation du conseil d'administration en avril 2014. En vertu de l'entente de rachat accéléré d'actions de 2015, ITC Holdings a payé 115,0 M\$ à Barclays le 30 septembre 2015 et a reçu une livraison initiale de 2,8 millions d'actions le 1<sup>er</sup> octobre 2015. La juste valeur de marché de la livraison initiale d'actions était de 92,0 M\$, selon le cours de clôture de 33,34 \$ par action au début de l'entente de rachat accéléré d'actions de 2015. L'entente de rachat accéléré d'action de 2015 a été réglée le 5 novembre 2015, et ITC Holdings a reçu un lot supplémentaire de 0,8 million d'actions, déterminé selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur la durée de l'entente accélérée de rachat d'actions de 2015, moins un escompte convenu d'avance et ajusté pour tenir compte de la livraison initiale d'actions. Veuillez vous reporter aux notes 9 et 13 des états financiers consolidés pour obtenir de plus amples renseignements.

### ***Dépôt des modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule de MISO***

Le 30 octobre 2015, ITC Transmission, METC et ITC Midwest (collectivement, les « demandeurs conjoints ») ont demandé, en vertu de l'article 205 de la FPA, que des modifications soient apportées à certains aspects des modèles de tarification fondée sur une formule respectifs des demandeurs conjoints, notamment pour s'assurer que divers éléments relatifs à l'impôt sont calculés correctement afin de déterminer leurs besoins de produits. Les demandeurs conjoints ont demandé que la date d'entrée en vigueur des modifications proposées aux modèles soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le 30 décembre 2015, la FERC a accepté de manière conditionnelle les modifications proposées aux modèles de tarification fondée sur une formule et a exigé une autre déclaration de conformité, laquelle a été effectuée le 8 février 2016. Les modèles de tarification fondée sur une formule, avant les modifications proposées, comprenaient certains impôts reportés relativement à des apports d'aide à la construction dans la base tarifaire, faisant en sorte que les demandeurs conjoints ont recouvré des montants excédentaires auprès des clients. La comptabilisation de cette obligation de remboursement en 2015 a donné lieu à une réduction des produits de 9,5 M\$, laquelle comprend les montants recouverts pour toutes les périodes antérieures jusqu'au 31 décembre 2015, et une augmentation des intérêts débiteurs de 0,9 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Par conséquent, le bénéfice net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 a été réduit d'un montant estimatif de 6,2 M\$ après impôts. Nous ne prévoyons pas que le règlement définitif de cette question diffère de façon importante des montants comptabilisés en 2015.

### **Principales composantes des résultats d'exploitation**

#### ***Produits***

Nous tirons la quasi-totalité de nos produits de la prestation, par l'entremise des réseaux de transport de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, de services de transport d'électricité, d'ordonnancement, de contrôle et de répartition, ainsi que d'autres services à DTE Electric, à Consumers Energy, à IP&L et à d'autres entités, notamment des fournisseurs d'énergie de remplacement, des négociants en électricité et d'autres clients de services de gros qui fournissent de l'électricité à des consommateurs. Nous tirons également des produits des réservations de capacité fondées sur des transactions liées à nos réseaux de transport. MISO et SPP sont responsables de la facturation de la plupart des services de transport d'électricité, ainsi que du recouvrement des montants au titre des produits liés à la prestation de ces services. À titre de responsables de la facturation de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, MISO et SPP recouvrent les frais liés à l'utilisation de nos réseaux de transport, et facturent mensuellement ces services à DTE Electric, à Consumers Energy, à IP&L et à d'autres clients.

Les **produits tirés des services liés aux réseaux** proviennent des montants facturés à nos clients pour leur utilisation de nos réseaux de transport d'électricité, et se fondent sur les besoins réels en matière de produits découlant de la comptabilisation en fonction de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts prévoyant un mécanisme de compensation. Veuillez vous reporter à la partie « Constatation des produits relativement aux tarifs fondés sur des formules à base de coûts, assortis d'un mécanisme de compensation » de la section « Méthodes et estimations comptables critiques » du présent rapport de gestion pour une description de la comptabilisation des produits tirés des services liés aux réseaux.

Les produits tirés des services liés aux réseaux provenant de ITC Great Plains comprennent les besoins annuels en matière de produits se rapportant à des projets imputés exclusivement à une zone tarifaire de SPP, ou sont classés à titre de projets de modernisation directement attribués aux termes des documents tarifaires de SPP, et prévoient un mécanisme de compensation.

Les **produits de point à point** se rapportent aux produits tirés d'un certain type de services de transport d'électricité pour lesquels le client paie un tarif horaire, journalier, hebdomadaire ou mensuel pour une capacité de transport réservée le long d'un tracé précis entre deux points. Les produits de point à point comprennent également d'autres composantes figurant dans des barèmes des documents tarifaires sur le transport de MISO et de SPP. Les produits de point à point sont comptabilisés à titre de crédit sur les produits provenant des clients des services liés aux réseaux ou des clients régionaux et représentent une réduction des besoins en matière de produits bruts dans le calcul des besoins en matière de produits nets en vertu de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts.

Les **produits tirés du partage des coûts régionaux** proviennent des montants facturés à des clients de services de transport pour l'ensemble des régions visées par un OTR pour l'utilisation de nos projets de modernisation des réseaux de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO qui sont admissibles au partage des coûts régionaux en vertu des dispositions des documents tarifaires de MISO, notamment les projets à retombées multiples, tels que le projet Thumb Loop. Les produits tirés du partage des coûts régionaux comprennent également les produits tirés des montants perçus auprès de clients des services de transport visés par des OTR non régis par MISO, de manière à répartir les coûts de certains investissements dans des installations de transport. En outre, certains projets de ITC Great Plains sont admissibles au recouvrement des coûts par l'entremise d'une charge imposée à l'ensemble d'une région en vertu des dispositions des documents tarifaires de SPP. Une partie des produits tirés du partage des coûts régionaux est comptabilisée à titre de crédit sur les produits provenant des clients des services liés aux réseaux ou des clients régionaux, et représente une réduction des besoins en matière de produits bruts dans le calcul des besoins en matière de produits nets en vertu de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts.

Les **produits tirés de l'ordonnancement, du contrôle et de la répartition** sont attribués à nos filiales en exploitation à tarifs réglementés de MISO par cette dernière à titre de rémunération pour les services fournis dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport. Ces services comprennent notamment le suivi des données sur la fiabilité, l'analyse des données du jour même et du jour suivant, la mise en place de procédures d'urgence ainsi que la coordination et la remise sous tension dans les cas de panne.

Les **autres produits** comprennent les produits locatifs, les produits tirés des servitudes, les produits liés à l'utilisation d'actifs détenus conjointement en vertu de nos ententes de propriété conjointe des actifs de transport et de nos ententes d'exploitation et les montants liés à la prestation de services accessoires à des clients. La majeure partie des autres produits sont comptabilisés à titre de crédit sur les produits et sont considérés comme une réduction des besoins en matière de produits bruts dans le calcul des besoins en matière de produits nets en vertu de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts.

### ***Charges d'exploitation***

Les **frais liés à l'exploitation et à l'entretien** se composent principalement des coûts associés aux sous-traitants qui exploitent et entretiennent nos réseaux de transport et des coûts associés à notre personnel responsable des activités d'exploitation et d'entretien.

Les charges d'exploitation se rapportent aux activités liées à l'exploitation de la zone de contrôle, notamment les activités liées à l'équilibrage des charges et à l'exploitation du réseau de production et de transport, ce qui comprend le suivi de l'état de nos lignes et de nos postes de transport. Les charges locatives liées aux servitudes foncières, qui comprennent l'accord de servitude de METC, sont également comptabilisées dans les charges d'exploitation.

Les frais d'entretien se rapportent à l'entretien préventif ou planifié, ce qui comprend la gestion de la végétation, la peinture des pylônes et l'inspection de l'équipement, ainsi que l'entretien réactif en cas de défaillance de l'équipement.

Les **frais généraux et administratifs** se composent principalement des coûts associés au personnel de nos organisations des secteurs du droit, de la technologie de l'information, des finances, de la réglementation, des ressources humaines et du développement des affaires; des frais de bureau et des honoraires professionnels. Les services professionnels se composent principalement des services externes des secteurs du droit, de la consultation, de l'audit et de la technologie de l'information.

Les **amortissements** se composent principalement de l'amortissement des immobilisations corporelles selon la méthode de l'amortissement linéaire, ainsi que de l'amortissement de divers actifs réglementaires et incorporels.

Les **taxes et impôts autres que les impôts sur les bénéfices** se composent principalement des impôts fonciers et des cotisations sociales.

### ***Autres composantes des bénéfices ou des charges***

Les **intérêts débiteurs** se composent principalement des intérêts sur la dette de ITC Holdings et de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés. En outre, l'amortissement des charges liées au financement de la dette est comptabilisé dans les intérêts débiteurs. Une provision au titre des fonds empruntés affectés aux travaux de construction est incluse dans les comptes liés aux immobilisations corporelles et est traitée comme une réduction des intérêts débiteurs. L'amortissement des profits et des pertes au titre des instruments dérivés réglés et éliminés est également comptabilisé dans les intérêts débiteurs.

La **provision pour capitaux propres utilisés durant la construction (la « composante capitaux propres de la PFUDC »)** est comptabilisée à titre d'élément des autres produits et incluse dans les comptes liés aux immobilisations corporelles. Cette provision correspond au rendement des capitaux propres pour les filiales en exploitation à tarifs réglementés, et est utilisée aux fins des travaux de construction, conformément aux règlements de la FERC. Le taux de capitalisation appliqué au solde des travaux de construction en cours se fonde sur la part des capitaux propres par rapport au total du capital (qui comprend actuellement les capitaux propres et la dette à long terme) et sur le rendement des capitaux propres autorisé de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés.

### ***Charge d'impôts sur les bénéfices***

La charge d'impôts sur les bénéfices consiste en la charge d'impôts exigibles et la charge d'impôts reportés au niveau fédéral et au niveau des États.

## Résultats d'exploitation

Le tableau suivant présente un sommaire des résultats d'exploitation historiques pour les périodes indiquées.

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		Augmentation (diminution)	Augmentation (diminution) en %	Exercice clos le 31 décembre 2013	Augmentation (diminution)	Augmentation (diminution) en %
	2015	2014					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 044 768 \$	1 023 048 \$	21 720 \$	2,1 %	941 272 \$	81 776 \$	8,7 %
CHARGES D'EXPLOITATION							
Frais liés à l'exploitation et à l'entretien	113 123	111 623	1 500	1,3 %	112 821	(1 198)	(1,1) %
Frais généraux et administratifs	144 919	115 031	29 888	26,0 %	149 109	(34 078)	(22,9) %
Amortissements	144 672	128 036	16 636	13,0 %	118 596	9 440	8,0 %
Taxes autres que les impôts sur les bénéfices	82 354	76 534	5 820	7,6 %	65 824	10 710	16,3 %
Autres produits et charges d'exploitation, montant net	(1 017)	(1 005)	(12)	1,2 %	(1 139)	134	(11,8) %
Total des charges d'exploitation	484 051	430 219	53 832	12,5 %	445 211	(14 992)	(3,4) %
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	560 717	592 829	(32 112)	(5,4) %	496 061	96 768	19,5 %
AUTRES CHARGES (PRODUITS)							
Intérêts débiteurs, montant net	203 779	186 636	17 143	9,2 %	168 319	18 317	10,9 %
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	(28 075)	(20 825)	(7 250)	34,8 %	(30 159)	9 334	(30,9) %
Perte sur extinction de dette	—	29 205	(29 205)	(100,0) %	—	29 205	s.o.
Autres produits	(2 071)	(1 103)	(968)	87,8 %	(1 038)	(65)	6,3 %
Autres charges	3 207	4 511	(1 304)	(28,9) %	6 571	(2 060)	(31,3) %
Total des autres charges (produits)	176 840	198 424	(21 584)	(10,9) %	143 693	54 731	38,1 %
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	383 877	394 405	(10 528)	(2,7) %	352 368	42 037	11,9 %
CHARGE D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	141 471	150 322	(8 851)	(5,9) %	118 862	31 460	26,5 %
BÉNÉFICE NET	242 406 \$	244 083 \$	(1 677) \$	(0,7) %	233 506 \$	10 577 \$	4,5 %

## Produits d'exploitation

Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014

Le tableau qui suit présente les composantes et la variation des produits d'exploitation.

(en milliers)	2015		2014		Augmentation (diminution)	Augmentation (diminution) en %
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage		
Produits tirés du réseau	802 337 \$	76,8 %	763 954 \$	74,7 %	38 383 \$	5,0 %
Produits tirés du partage des coûts régionaux	327 349	31,3 %	265 294	25,9 %	62 055	23,4 %
Produits point à point	15 381	1,5 %	17 788	1,7 %	(2 407)	(13,5) %
Ordonnancement, contrôle et répartition	13 163	1,3 %	12 466	1,2 %	697	5,6 %
Autres	11 298	1,1 %	10 456	1,0 %	842	8,1 %
Constatation d'obligations de remboursement	(124 760)	(12,0) %	(46 910)	(4,5) %	(77 850)	166,0 %
Total	1 044 768 \$	100,0 %	1 023 048 \$	100,0 %	21 720 \$	2,1 %

L'augmentation des produits tirés du réseau est principalement attribuable à l'augmentation des besoins en produits de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, laquelle a été en partie contrebalancée par l'augmentation des besoins en produits à l'échelle régionale, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 par rapport à 2014. L'augmentation des besoins nets en produits est principalement attribuable à l'augmentation de la base tarifaire associée à l'augmentation du solde des immobilisations corporelles en service en 2015.

L'augmentation des produits tirés du partage des coûts régionaux est principalement attribuable aux nouveaux projets d'investissement, et à leur mise en service, que MISO et SPP considèrent comme admissibles au partage des coûts régionaux, ainsi qu'à l'augmentation de l'investissement accumulé à l'égard des projets Thumb Loop et Kansas V-Plan pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 par rapport à 2014. Nous prévoyons continuer à recevoir des produits tirés du partage des coûts régionaux, dont les montants pourraient augmenter dans un proche avenir, y compris des produits liés aux projets qui ont été approuvés, ou qui devraient l'être, dans le cadre du partage des coûts régionaux.

La constatation d'obligations de remboursement concernant le remboursement lié aux modifications apportées aux modèles de tarification fondée sur une formule et le remboursement potentiel lié aux plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres, tel qu'il est décrit aux notes 4 et 16 des états financiers consolidés, respectivement, a donné lieu à une réduction des produits d'exploitation totalisant 124,8 M\$ et 46,9 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, respectivement. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si les remboursements exigés s'appliqueraient à toutes les composantes des produits énumérées dans le tableau précédent ou seulement à certaines d'entre elles.

Les produits d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 comprennent les montants à recevoir et les reports au titre des produits, tel qu'il est décrit à la note 4 des états financiers consolidés.

#### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

Le tableau qui suit présente les composantes et la variation des produits d'exploitation.

(en milliers)	2014		2013		Augmentation (diminution)	Augmentation (diminution) en %
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage		
Produits tirés du réseau	763 954 \$	74,7 %	726 161 \$	77,1 %	37 793 \$	5,2 %
Produits tirés du partage des coûts à l'échelle régionale	265 294	25,9 %	177 364	18,8 %	87 930	49,6 %
Produits point à point	17 788	1,7 %	17 312	1,8 %	476	2,7 %
Ordonnancement, contrôle et répartition	12 466	1,2 %	12 226	1,3 %	240	2,0 %
Autres	10 456	1,0 %	8 209	1,0 %	2 247	27,4 %
Constatation d'obligations de remboursement	(46 910)	(4,5) %	—	— %	(46 910)	s.o.
<b>Total</b>	<b>1 023 048 \$</b>	<b>100,0 %</b>	<b>941 272 \$</b>	<b>100,0 %</b>	<b>81 776 \$</b>	<b>8,7 %</b>

L'augmentation des produits tirés du réseau est principalement attribuable à l'augmentation des besoins en produits de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 par rapport à 2013. L'augmentation des besoins nets en produits est principalement attribuable à l'augmentation de la base tarifaire associée à l'augmentation du solde des immobilisations corporelles en service en 2014.

L'augmentation des produits tirés du partage des coûts régionaux est principalement attribuable aux nouveaux projets d'investissement, et à leur mise en service, que MISO et SPP considèrent comme admissibles au partage des coûts régionaux.

La constatation d'obligations de remboursement concernant le remboursement potentiel lié aux plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres a donné lieu à une réduction des produits d'exploitation de 46,9 M\$ au cours du quatrième trimestre de 2014, tel qu'il est décrit à la note 16 des états financiers consolidés. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si les remboursements exigés s'appliqueraient à toutes les composantes des produits énumérées dans le tableau précédent ou seulement à certaines d'entre elles.

Les produits d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013 comprennent les montants à recevoir et les reports au titre des produits, tel qu'il est décrit à la note 4 des états financiers consolidés.

### ***Charges d'exploitation***

#### *Frais liés à l'exploitation et à l'entretien*

##### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

L'augmentation des frais liés à l'exploitation et à l'entretien est principalement attribuable à l'augmentation de 1,5 M\$ des charges d'exploitation liées aux activités de surveillance et de contrôle à l'égard des réseaux de transport pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO.

##### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

La diminution des frais liés à l'exploitation et à l'entretien est principalement attribuable à la diminution des exigences touchant la gestion de la végétation d'un montant de 1,4 M\$.

#### *Frais généraux et administratifs*

##### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

L'augmentation des frais généraux et administratifs est principalement attribuable à l'augmentation des charges de rémunération de 17,4 M\$, surtout en raison des nouvelles primes liées à des projets de développement décrites précédemment au paragraphe intitulé « Primes liées aux projets de développement » de la section intitulée « Mises à jour concernant les projets d'investissement et autres événements récents » d'un montant de 7,8 M\$ et de l'augmentation des honoraires pour des services professionnels, comme les frais juridiques et les honoraires de services-conseils principalement liés à des initiatives de développement d'un montant de 9,5 M\$.

##### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

La diminution de 42,7 M\$ des frais généraux et administratifs est attribuable aux honoraires de conseillers juridiques, aux honoraires de services-conseils et aux honoraires de services financiers engagés lors de la période précédente relatifs à l'opération liée à Entergy qui a été annulée. Cette diminution a été partiellement contrebalancée par l'augmentation des honoraires pour des services professionnels, comme les honoraires de conseillers juridiques, les honoraires de services-conseils et les honoraires de services financiers principalement liés à des initiatives de développement d'un montant de 8,2 M\$ et sans lien avec l'opération liée à Entergy qui a été annulée.

#### *Dotation aux amortissements*

##### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

L'augmentation de la dotation aux amortissements est principalement attribuable à l'augmentation de l'assiette de l'amortissement découlant de l'ajout des immobilisations corporelles mises en service.

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

L'augmentation de la dotation aux amortissements est principalement attribuable à l'augmentation de l'assiette de l'amortissement découlant de l'ajout des immobilisations corporelles mises en service.

*Taxes autres que les impôts sur les bénéfices*

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

L'augmentation des taxes autres que les impôts sur les bénéfices est attribuable à l'augmentation des charges au titre de l'impôt foncier, surtout en raison des acquisitions d'immobilisations de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés en 2014, lesquelles sont prises en compte dans les évaluations de l'impôt foncier pour 2015.

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

L'augmentation des taxes autres que les impôts sur les bénéfices est attribuable à l'augmentation des charges au titre de l'impôt foncier, surtout en raison des acquisitions d'immobilisations de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés en 2013, lesquelles sont prises en compte dans les évaluations de l'impôt foncier pour 2014.

***Autres charges (produits)***

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

L'augmentation des intérêts débiteurs est principalement attribuable aux intérêts débiteurs supplémentaires liés à l'émission nette de titres d'emprunt à long terme de 300,0 M\$ après le 30 septembre 2014 et aux obligations de remboursement décrites aux notes 4 et 16 des états financiers consolidés. Ces augmentations ont été en partie contrebalancées par une augmentation de la provision pour fonds utilisés durant la construction (la « PFUDC correspondant aux emprunts »), laquelle prend la forme d'une réduction des intérêts débiteurs, en raison principalement de l'augmentation des soldes des travaux de construction en cours admissibles à la PFUDC correspondant aux emprunts au cours de la période.

L'augmentation de la composante capitaux propres de la PFUDC est principalement attribuable à l'augmentation des soldes des travaux de construction en cours admissibles à la composante capitaux propres de la PFUDC au cours de la période.

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

L'augmentation des intérêts débiteurs est principalement attribuable aux intérêts liés à l'émission de titres d'emprunt à long terme de ITC Holdings et des filiales en exploitation à tarifs réglementés, qui ont été utilisés à des fins de refinancement de la tranche à court terme de la dette et de besoins généraux de la Société, comme il est décrit à la note 8 des états financiers consolidés.

La diminution de la composante capitaux propres de la PFUDC est principalement attribuable à la diminution des soldes des travaux de construction en cours admissibles à la composante capitaux propres de la PFUDC au cours de la période.

La perte sur extinction de dette en 2014 était liée au dépôt partiel et au remboursement de 115,6 M\$ de billets de premier rang à 5,875 % de ITC Holdings et de 54,7 M\$ de billets de premier rang à 6,375 % de ITC Holdings, comme il est décrit à la note 8 des états financiers consolidés.

## ***Charge d'impôts sur les bénéfices***

### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

Nos taux d'imposition effectifs pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 se sont établis à 36,9 % et à 38,1 %, respectivement. Notre taux d'imposition effectif pour les deux périodes dépassait le taux d'imposition fédéral prévu par la loi de 35 %, principalement en raison des impôts des États, facteur partiellement contrebalancé par l'incidence fiscale de la composante capitaux propres de la PFUDC. Le montant de la charge d'impôts sur les bénéfices liée à la composante capitaux propres de la PFUDC a été comptabilisé à titre d'actif réglementaire et n'est pas inclus dans la charge d'impôts.

### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

Nos taux d'imposition effectifs pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013 se sont établis à 38,1 % et à 33,7 %, respectivement. Notre taux d'imposition effectif s'écarte du taux d'imposition fédéral prévu par la loi de 35 %, principalement en raison des impôts des États et de l'incidence fiscale de la composante capitaux propres de la PFUDC. Le montant de la charge d'impôts sur les bénéfices liée à la composante capitaux propres de la PFUDC a été comptabilisé à titre d'actif réglementaire et n'est pas inclus dans la charge d'impôts. De plus, au cours du quatrième trimestre de 2013, en raison de l'annulation de l'opération liée à Entergy, nous avons comptabilisé des avantages fiscaux au titre des charges que nous avons précédemment jugées non déductibles à des fins fiscales, y compris une diminution de la charge d'impôts de 5,6 M\$, engagées en 2012 et en 2011.

## **Situation de trésorerie et sources de financement**

Nous prévoyons pouvoir continuer de financer nos besoins en capital futurs au moyen des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de nos filiales à tarifs réglementés, de notre trésorerie et de nos équivalents de trésorerie existants, des émissions en vertu de notre programme de papier commercial et des montants disponibles en vertu de nos ententes de crédit renouvelable (dont les modalités sont décrites à la note 8 des états financiers consolidés). En outre, nous pouvons à l'occasion obtenir du financement par capitaux d'emprunt ou par capitaux propres sur les marchés des capitaux, même si rien ne garantit que nous serons en mesure d'obtenir un tel financement ou d'en obtenir un à des conditions favorables. En fonction des conditions du marché, de temps à autre nous rachetons aussi des titres d'emprunt ou de participation que nous avons émis, sur le marché libre, aux termes d'opérations de gré à gré, d'une offre publique d'achat ou de quelque autre façon. Nous prévoyons que nos besoins en capital découleront principalement de la nécessité :

- De financer les dépenses en immobilisations de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés. Nos projets d'investissement dans des immobilisations corporelles sont décrits en détail précédemment, à la section intitulée « Tendances en matière de dépenses d'investissement et de résultats d'exploitation » du présent rapport de gestion.
- De financer les charges liées au développement des affaires et les dépenses en immobilisations connexes. Nous réalisons des activités de développement dans le cadre de projets liés au transport; d'autres charges liées au développement devront être engagées à cet égard et pourraient entraîner des dépenses en immobilisations importantes.
- De financer les besoins en fonds de roulement.



- D'assurer le service de la dette, y compris les remboursements de capital et les paiements périodiques d'intérêts, lesquels sont décrits en détail plus loin à la section intitulée « Obligations contractuelles » du présent rapport de gestion. Nous nous attendons à ce que les paiements d'intérêts augmentent chaque année du fait d'une dette supplémentaire qui devrait être engagée pour financer nos dépenses en immobilisations et pour les besoins généraux de la Société.
- De financer les cotisations au titre de nos régimes de retraite, comme il est décrit à la note 11 des états financiers consolidés. Selon nos prévisions, nos cotisations au titre de ces régimes pourraient atteindre 12,0 M\$ en 2016.

Outre les besoins en capital prévus susmentionnés, toute décision défavorable liée à des questions réglementaires ou éventualités qui sont décrites aux notes 4 et 16 des états financiers consolidés pourrait donner lieu à des besoins en capital supplémentaires.

Nous croyons que nous avons suffisamment de sources de financement à l'heure actuelle pour soutenir nos besoins à court terme et prévus. Nous comptons sur des sources internes et externes de liquidités pour financer les dépenses d'investissement et répondre à nos besoins en fonds de roulement. Les sources de trésorerie dont dispose ITC Holdings sont les dividendes et autres paiements reçus de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ainsi que de toute autre filiale nous appartenant, ainsi que les produits tirés de la vente de nos titres d'emprunt et de nos titres de participation. Chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, en revanche, bien qu'elles soient des filiales en propriété exclusive de ITC Holdings, est une entité juridique distincte de ITC Holdings et n'a aucune obligation, conditionnelle ou autre, de faire en sorte que nous disposions de fonds.

Nous prévoyons continuer à utiliser notre programme de papier commercial et nos conventions de crédit renouvelable ainsi que notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie, le cas échéant, pour répondre à nos besoins de trésorerie à court terme. Au 31 décembre 2015, notre dette consolidée en vertu de nos conventions de crédit renouvelable et de nos conventions de prêt à terme s'élevait à 680,9 M\$ et notre capacité non utilisée en ce qui a trait au crédit renouvelable s'élevait à 680,1 M\$. De plus, ITC Holdings avait 95,0 M\$ de papier commercial émis et en circulation au 31 décembre 2015 et pouvait procéder à une émission additionnelle de 305,0 M\$ en vertu du programme de papier commercial. Veuillez vous reporter à la note 8 des états financiers consolidés pour une analyse plus détaillée au sujet du programme de papier commercial et de nos conventions de crédit renouvelable et au sujet de notre activité d'emprunt pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014.

Au 31 décembre 2015, nos emprunts échéant à moins de un an s'élevaient à environ 395,3 M\$, et nous comptons les refinancer au moyen de titres d'emprunt à long terme. Pour soutenir nos besoins de capital à long terme et rembourser la dette échéant à moins de un an, nous nous attendons à devoir obtenir du financement additionnel par emprunt. Certains de nos projets d'investissement pourraient être retardés si nous éprouvions des difficultés à avoir accès à des capitaux. Nous prévoyons être en mesure d'obtenir ce financement additionnel, au besoin, à des prix et conditions raisonnablement satisfaisants pour nous, compte tenu de nos notations solides et de notre capacité à obtenir du financement par le passé.

## **Notations**

Les notations établies par des agences de notation statistique reconnues à l'échelle nationale sont une composante importante de notre profil de liquidité. Les notations se rapportent à notre capacité à émettre des titres d'emprunt et au coût de l'emprunt, et elles ne devraient pas être considérées comme une indication du rendement futur des actions ni comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les notations peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment et elles devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Des explications à l'égard des notations peuvent être obtenues auprès des agences de notation respectives.

<b>Émetteur</b>	<b>Émission</b>	<b>Standard &amp; Poor's Ratings Services a)</b>	<b>Moody's Investors Service, Inc. b)</b>
ITC Holdings	Billets non garantis de premier rang	BBB+	Baa2
ITC Holdings	Papier commercial	A-2	Prime-2
ITC Transmission	Obligations hypothécaires de premier rang	A	A1
METC	Billets garantis de premier rang	A	A1
ITC Midwest	Obligations hypothécaires de premier rang	A	A1
ITC Great Plains	Obligations hypothécaires de premier rang	A	A1

a) Le 8 juin 2015, Standard & Poor's Ratings Services (« Standard & Poor's ») a attribué une notation à court terme à ITC Holdings qui s'applique au programme de papier commercial dont il est question à la note 8 des états financiers consolidés. De plus, le 3 décembre 2015, Standard & Poor's a confirmé la notation attribuée à la dette de premier rang non garantie de ITC Holdings et celles attribuées à la dette garantie des filiales en exploitation à tarifs réglementés. Le 9 février 2016, Standard & Poor's a fait passer la perspective des notations de ITC Holdings et des filiales en exploitation à tarifs réglementés de « en développement » à « défavorable » par suite de l'annonce de l'acquisition.

b) Le 15 avril 2015, Moody's Investors Service, Inc. (Moody's) a confirmé les notations de ITC Holdings et des filiales en exploitation à tarifs réglementés. De plus, le 9 juin 2015, Moody's a attribué une notation à court terme à ITC Holdings qui s'applique au programme de papier commercial dont il est question à la note 8 des états financiers consolidés. Toutes les notations sont assorties d'une perspective stable.

## **Clauses restrictives**

Nos instruments d'emprunt sont assortis de nombreuses clauses restrictives qui imposent d'importantes restrictions opérationnelles et financières sur certaines transactions et nous imposent de respecter certains ratios financiers, lesquels sont décrits à la note 8 des états financiers consolidés. Au 31 décembre 2015, nous ne contrevenons à aucune de nos clauses restrictives. Le fait que nos notations puissent être révisées à la baisse n'aurait aucune incidence directe sur les clauses restrictives; toutefois, les coûts d'emprunt en vertu de nos conventions de crédit renouvelable et de nos conventions de prêt à terme augmenteraient.

## Flux de trésorerie

Le tableau suivant présente un sommaire des flux de trésorerie pour les périodes présentées.

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>			
Bénéfice net	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
Rajustements visant à rapprocher le bénéfice net des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation :			
Amortissements	144 672	128 036	118 596
Constatation, remboursement et recouvrement de produits reçus et reportés – y compris les intérêts courus	(53 539)	(4 093)	(11 972)
Charge d'impôts reportés	77 371	90 373	76 703
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	(11 707)	(7 767)	(4 302)
Autres	156 542	50 869	36 665
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	555 745	501 501	449 196
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses liées aux immobilisations corporelles	(684 140)	(733 145)	(821 588)
Autres	(15 205)	(1 556)	(4 700)
Flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement	(699 345)	(734 701)	(826 288)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</b>			
Émission/remboursement de la dette (y compris le papier commercial et les conventions de crédit renouvelable et de prêt à terme), montant net	351 730	462 639	464 425
Émission d'actions ordinaires	13 635	20 713	10 042
Dividendes sur les actions ordinaires et les actions à négociation restreinte	(108 275)	(95 595)	(84 129)
Remboursement d'avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport, montant net	931	(22 850)	(5 955)
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(137 081)	(134 284)	(4 885)
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	11 707	7 767	4 302
Autres	(2 929)	(11 724)	1 380
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	129 718	226 666	385 180
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(13 882)	(6 534)	8 088
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – Au début de la période	27 741	34 275	26 187
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – À la fin de la période	13 859 \$	27 741 \$	34 275 \$

### Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

Les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ont augmenté de 54,2 M\$ en 2015 par rapport à 2014. L'augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation est principalement attribuable à l'augmentation de la trésorerie découlant des produits d'exploitation de 70,3 M\$ en 2015, par rapport à 2014, partiellement contrebalancée par l'augmentation des décaissements liés aux charges d'exploitation de 25,4 M\$.

*Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

Les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ont augmenté de 52,3 M\$ en 2014 par rapport à 2013. L'augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation est principalement attribuable à l'augmentation de la trésorerie découlant des produits d'exploitation de 132,7 M\$ en 2014, par rapport à 2013, partiellement contrebalancée par l'augmentation des paiements d'intérêts (déduction faite des intérêts capitalisés) de 30,2 M\$, des impôts sur les bénéfices payés de 24,4 M\$ et des décaissements liés aux charges d'exploitation de 12,1 M\$, respectivement.

### ***Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement***

#### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

Les flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement ont diminué de 35,4 M\$ en 2015 par rapport à 2014. La diminution des flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement est principalement attribuable à l'échéancier des paiements liés aux investissements dans des immobilisations corporelles au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, par rapport à la période correspondante de 2014.

#### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

Les flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement ont diminué de 91,6 M\$ en 2014 par rapport à 2013. La diminution des flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement est principalement attribuable à la diminution des investissements dans des immobilisations corporelles au cours de l'exercice 2014, puisque nous avons mis en œuvre notre plan en matière de dépenses d'investissement, décrit précédemment aux sections intitulées « Tendances en matière de dépenses d'investissement et de résultats d'exploitation » et « Aperçu ».

### ***Flux de trésorerie provenant des activités de financement***

#### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014*

Les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ont diminué de 96,9 M\$ en 2015 par rapport à 2014. La diminution des flux de trésorerie provenant des activités de financement est principalement attribuable à la diminution de 573,7 M\$ des émissions de titres d'emprunt à long terme en 2015 par rapport à 2014. Cette diminution a été partiellement contrebalancée par une augmentation nette de 244,5 M\$ des montants non prélevés aux termes de nos conventions de crédit renouvelable et d'emprunt à terme, une diminution de 123,6 M\$ des paiements aux fins du remboursement de la dette à long terme, des produits nets de 94,6 M\$ tirés de l'émission de papier commercial en vertu de notre programme de papier commercial au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et une diminution des paiements nets de 23,8 M\$ relativement aux avances remboursables pour des améliorations du réseau de transport. Veuillez vous reporter à la note 8 des états financiers consolidés pour plus de renseignements à l'égard des émissions et des remboursements de la dette.

#### *Comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013*

Les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ont diminué de 158,5 M\$ en 2014 par rapport à 2013. La diminution des flux de trésorerie provenant des activités de financement est principalement attribuable à la diminution de 134,4 M\$ des émissions de titres d'emprunt à long terme en 2014 par rapport à 2013 et au paiement net de 130,0 M\$ dans le cadre du programme accéléré de rachat d'actions de 2014, comme il est décrit à la note 13 des états financiers consolidés. De plus, les montants nets non prélevés aux termes de nos conventions de crédit renouvelable et d'emprunt à terme ont diminué de 20,8 M\$, et les paiements nets relativement aux avances remboursables pour des améliorations du réseau de transport ont diminué de 16,9 M\$. Ces diminutions ont été partiellement contrebalancées par une baisse de 153,4 M\$ des paiements aux fins du remboursement de la dette à long terme. Veuillez vous reporter à la note 8 des états financiers consolidés pour plus de renseignements à l'égard des émissions et des remboursements de la dette.

## Obligations contractuelles

Le tableau suivant présente nos obligations contractuelles au 31 décembre 2015.

(en milliers)	Total	Moins de 1 an	De 1 à 3 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
<b>Dette :</b>					
Billets de premier rang de ITC Holdings	1 924 684 \$	139 344 \$	435 000 \$	200 000 \$	1 150 340 \$
Convention de crédit renouvelable de ITC Holdings	137 700	—	137 700	—	—
Programme de papier commercial de ITC Holdings	95 000	95 000	—	—	—
Convention d'emprunt à terme de ITC Holdings	161 000	161 000	—	—	—
Obligations hypothécaires de premier rang de ITCTransmission	585 000	—	100 000	—	485 000
Convention de crédit renouvelable de ITCTransmission	48 300	—	48 300	—	—
Billets garantis de premier rang de METC	275 000	—	—	—	275 000
Convention de crédit renouvelable de METC	2 500	—	2 500	—	—
Convention d'emprunt à terme de METC	200 000	—	200 000	—	—
Obligations hypothécaires de premier rang de ITC Midwest	750 000	—	40 000	35 000	675 000
Convention de crédit renouvelable de ITC Midwest	72 300	—	72 300	—	—
Obligations hypothécaires de premier rang de ITC Great Plains	150 000	—	—	—	150 000
Convention de crédit renouvelable de ITC Great Plains	59 100	—	59 100	—	—
<b>Paielements d'intérêts :</b>					
Billets de premier rang de ITC Holdings	1 006 043	96 922	220 665	107 221	581 235
Obligations hypothécaires de premier rang de ITCTransmission	601 161	29 326	65 107	38 613	468 115
Billets de premier rang garantis de METC	345 264	12 090	36 270	24 180	272 724
Obligations hypothécaires de premier rang de ITC Midwest	771 184	31 286	101 672	63 321	574 905
Obligations hypothécaires de premier rang de ITC Great Plains	180 353	6 240	18 720	12 480	142 913
Contrats de location-exploitation	4 972	932	2 069	955	1 016
Obligations d'achat	61 368	60 088	1 280	—	—
Passifs réglementaires – produits reportés, y compris les intérêts courus	42 970	36 639	6 331	—	—
Passifs réglementaires – remboursement relativement aux modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule, y compris les intérêts courus	10 424	8 154	2 270	—	—
Accord de servitude de METC	349 680	10 041	30 123	20 082	289 434
<b>Total des obligations</b>	<b>7 834 003 \$</b>	<b>687 062 \$</b>	<b>1 579 407 \$</b>	<b>501 852 \$</b>	<b>5 065 682 \$</b>

Les paiements d'intérêts figurant dans le tableau ci-dessus concernent uniquement notre dette à long terme à taux fixe impayée au 31 décembre 2015. Nous prévoyons aussi payer des intérêts et une commission d'engagement en vertu de nos conventions de crédit renouvelable et d'emprunt à terme à taux variable, lesquels n'ont pas été inclus dans ce tableau en raison de la variation des montants des emprunts et des taux d'intérêt aux termes des facilités de crédit. En 2015, nous avons payé 6,4 M\$ en intérêts et commission d'engagement en vertu de nos conventions de crédit renouvelable et d'emprunt à terme.

Les contrats de location-exploitation comprennent les contrats portant sur des espaces de bureaux, des équipements et des installations de stockage. Les obligations d'achat correspondent à des engagements visant du matériel, des services et des équipements qui n'avaient pas été reçus au 31 décembre 2015 et qui étaient destinés principalement à des projets de construction et d'entretien pour lesquels nous avons un contrat signé. La majorité de ces éléments correspondent à du matériel et à des équipements assortis de longs délais de production. Veuillez vous reporter à la note 16 des états financiers consolidés pour plus de renseignements à l'égard de nos contrats de location-exploitation et de nos obligations d'achat.

Le poste Passifs réglementaires – produits reportés, y compris les intérêts courus du tableau précédent, représente l'excédent de recouvrement des produits découlant des écarts entre les montants facturés aux clients et les besoins réels en matière de produits de chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, comme il est décrit à la note 4 des états financiers consolidés. Ces montants contrebalanceront les besoins futurs en matière de produits aux fins du calcul de nos tarifs selon une formule assortie d'un mécanisme de compensation.

L'accord de servitude accorde une servitude à METC pour le transport d'électricité ainsi que des droits de passage, des droits de jouissance, des intérêts en fief et des permis associés aux terrains que les lignes de transport traversent. Le coût d'utilisation des droits de passage est de 10,0 M\$ par année. L'accord de servitude est établi jusqu'au 31 décembre 2050 et est assujéti à 10 renouvellements automatiques d'une durée de 50 ans par la suite, à moins qu'un avis de non-renouvellement soit fourni par METC au moins un an à l'avance. Les paiements faits à Consumers Energy en vertu de l'accord de servitude sont comptabilisés en résultat dans les frais liés à l'exploitation et à l'entretien.

Le tableau des obligations contractuelles ci-dessus exclut certains éléments, notamment les passifs éventuels et autres passifs à long terme, en raison de l'incertitude à l'égard du résultat final et relativement à l'échéancier et au montant des flux de trésorerie futurs qui seront nécessaires pour régler ces obligations. Le montant des flux de trésorerie à payer relativement à l'obligation au titre de la retraite et des autres avantages postérieurs au départ à la retraite et pour régler les passifs réglementaires correspondant aux frais de mise hors service d'actifs et aux obligations de remboursement d'avances reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport, lesquels sont comptabilisés dans les autres passifs à court et à long terme, ne peut être déterminé avec certitude. Par conséquent, les obligations en espèces relatives à ces éléments sont exclues de ce tableau.

### **Méthodes et estimations comptables critiques**

Nos états financiers consolidés sont préparés conformément aux PCGR. La préparation de ces états financiers consolidés exige le recours à des règles comptables techniques et à des directives appropriées ainsi que l'utilisation d'estimations. L'application de ces méthodes nécessite que des jugements soient formulés à l'égard d'événements futurs.

En soi, ces estimations et jugements pourraient avoir une incidence considérable sur les états financiers consolidés et les informations fournies en fonction de diverses hypothèses, étant donné que les événements futurs se produisent rarement tel qu'il était prévu et que même les meilleures estimations requièrent régulièrement des ajustements.

La liste suivante présente les méthodes comptables les plus importantes en ce qui a trait à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation, ou à l'égard desquelles la direction doit exercer un jugement des plus rigoureux, subjectif et complexe.

## ***Réglementation***

Presque toutes les activités de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont soumises aux dispositions réglementaires de la FERC. Par conséquent, nous appliquons les principes comptables conformément aux normes publiées par le Financial Accounting Standards Board (le « FASB ») et portant sur l'incidence comptable de certaines formes de réglementation. L'utilisation de ces directives comptables engendre des écarts dans l'application des PCGR entre les entreprises exerçant une activité à tarifs réglementés et les autres et exige que les actifs et les passifs réglementaires soient comptabilisés comme ils auraient été comptabilisés à titre de produits et charges pour une entreprise n'exerçant pas une activité à tarifs réglementés. Comme il est décrit à la note 5 des états financiers consolidés, nos actifs et nos passifs réglementaires s'élevaient à 248,1 M\$ et à 299,8 M\$, respectivement, au 31 décembre 2015. Des changements futurs aux contextes réglementaire et concurrentiel pourraient entraîner l'abandon de l'application de normes comptables portant sur l'incidence de certaines formes de réglementation. Si nous abandonnions l'application de ces directives en ce qui a trait aux activités de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, nous pourrions être tenus de comptabiliser des pertes liées à certains actifs réglementaires ou des gains liés à certains passifs réglementaires. Nous pourrions en outre devoir comptabiliser des pertes de 45,6 M\$ liées aux actifs incorporels au 31 décembre 2015, comme il est décrit à la note 6 des états financiers consolidés.

Selon les données disponibles à l'heure actuelle, nous croyons que les normes portant sur l'incidence comptable de certaines formes de réglementation devraient continuer d'être appliquées et que tous les actifs et les passifs réglementaires sont recouvrables ou remboursables dans notre contexte tarifaire actuel.

## ***Constatation des produits relativement aux tarifs fondés sur des formules à base de coûts, assortis d'un mécanisme de compensation***

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés recouvrent des charges et elles tirent un rendement sur les placements qu'elles détiennent, et peuvent les recouvrer, dans des immobilisations corporelles, et ce, immédiatement, en fonction de leurs tarifs fondés sur des formules à base de coûts, assortis d'un mécanisme de compensation prospectif.

Selon leur tarification fondée sur des formules, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés utilisent les charges, les immobilisations corporelles, les produits point à point et d'autres éléments prévus pour l'exercice à venir afin d'établir leurs besoins projetés de produits; les filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO utilisent pour leur part leur composante des tarifs facturés pour des services fournis par leurs réseaux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de ce même exercice. Les modèles de tarification fondée sur des formules à base de coûts sont assortis d'un mécanisme de compensation qui consiste, pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, à comparer pour chaque exercice leurs besoins réels de produits et le montant de leurs produits facturés, de manière à percevoir ou à rembourser par la suite le montant recouvré inférieur ou supérieur aux produits, le cas échéant. Le sous-recouvrement ou le recouvrement excédentaire découle habituellement des écarts entre les besoins projetés de produits servant de fondement à la facturation et les besoins réels de produits pour chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, ainsi que des écarts entre les demandes de pointe mensuelles réelles et projetées pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés par MISO.

Le mécanisme de compensation de nos modèles de calcul des tarifs respecte les exigences des PCGR en ce qui a trait à la comptabilisation des services publics à tarifs réglementés et à l'incidence de certains programmes (« Alternative Revenue Programs »). Par conséquent, des produits sont constatés au cours d'une période de déclaration, en fonction des besoins réels de produits calculés au moyen des modèles de formules fournis. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent des produits à recevoir ou reportent des produits selon que leurs besoins réels de produits pour la période de présentation de l'information sont respectivement supérieurs ou inférieurs aux montants facturés pour cette période. Les montants dus sont automatiquement inscrits sur les factures envoyées aux clients, dans les deux années qui suivent, conformément aux dispositions des modèles de tarification fondée sur des formules. Veuillez vous reporter à la note 4 des états financiers consolidés pour des précisions à l'égard des actifs et des passifs réglementaires liés aux montants à recevoir et reportés au titre des produits déterminés selon les tarifs fondés sur des formules comptabilisés par nos filiales à tarifs réglementés.

### ***Évaluation de l'écart d'acquisition***

Nous avons comptabilisé un écart d'acquisition relativement à l'acquisition de ITCTransmission et de METC et à l'acquisition par ITC Midwest des actifs de transport de IP&L. Nous soumettons l'écart d'acquisition à un test de dépréciation au niveau de l'unité d'exploitation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable, ou au minimum une fois par an. Pour effectuer ces tests de dépréciation, nous comparons la juste valeur de nos unités d'exploitation avec leur valeur comptable respective. Nos unités d'exploitation sont ITCTransmission, METC et ITC Midwest, chacune représentant un secteur d'exploitation distinct. Nous établissons la juste valeur, au moyen de techniques d'évaluation fondées sur les flux de trésorerie futurs actualisés, en utilisant plusieurs scénarios; nous tenons également compte d'estimations de multiples d'évaluation de sociétés appartenant au même groupe que nos unités d'exploitation. Les multiples de marché font appel au jugement pour ce qui est de cerner le groupe de référence et le multiple appropriés aux fins de l'évaluation, et l'estimation des flux de trésorerie fait appel à l'exercice d'un jugement fondé sur une vaste gamme d'hypothèses, d'informations et de résultats historiques. Dans la mesure où les multiples d'évaluation de marché estimatifs ou les flux de trésorerie actualisés sont révisés à la baisse, nous pourrions devoir réévaluer à la baisse la totalité ou une partie de l'écart d'acquisition, ce qui aurait une incidence défavorable sur le bénéfice.

Aux 31 décembre 2015 et 2014, l'écart d'acquisition consolidé totalisait 950,2 M\$. Nous avons effectué un test de dépréciation annuel pour chacune de nos unités d'exploitation au 1<sup>er</sup> octobre 2015; ces tests n'ont révélé aucune perte de valeur. Aucun événement postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 n'a été à l'origine d'une perte de valeur de notre écart d'acquisition. Nous ne croyons pas qu'il existe un risque important que l'écart d'acquisition de nos unités d'exploitation subisse une perte de valeur à court terme, puisque leur juste valeur excède considérablement leur valeur comptable.



### ***Obligations éventuelles***

Nous sommes assujettis à un certain nombre de lois et de règlements au niveau fédéral et au niveau des États, et d'autres facteurs pourraient nous faire courir un risque environnemental, un risque de litige, un risque fiscal ou nous exposer à d'autres éventualités. En outre, d'autres obligations éventuelles pourraient faire en sorte que nous devions verser des sommes à des promoteurs en fonction de la réalisation de certains jalons dans le cadre d'initiatives de développement. Nous évaluons périodiquement notre exposition à ces éventualités et comptabilisons des passifs lorsqu'une perte est considérée comme probable et que cette perte peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, conformément aux PCGR. Nous excluons de nos passifs toute estimation des frais juridiques non encore engagés liés au règlement de ces litiges. Certains événements ou situations externes difficiles à prévoir pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ces passifs et par conséquent pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur nos états financiers consolidés. Ces événements ou situations comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Des modifications liées à des règlements d'États et fédéraux existants apportées par des autorités gouvernementales ayant autorité en matière de qualité de l'air et de l'eau, de contrôle de substances toxiques, de déchets solides et dangereux et d'autres questions environnementales.
- Des modifications liées aux lois fiscales existantes ou à la réglementation de l'Internal Revenue Service (l'« IRS »).
- L'identification et l'évaluation de poursuites ou de plaintes dans le cadre desquelles nous pourrions être, ou avoir été, nommés à titre de défenderesse.
- La résolution ou l'évolution de questions existantes soumises au processus législatif, aux tribunaux, à la FERC, à la NERC, à l'IRS ou à l'Environmental Protection Agency.
- La réalisation de certains jalons dans le cadre d'initiatives de développement.

Veillez vous reporter à la note 16 des états financiers consolidés pour une description des éventualités, y compris les plaintes à l'égard du rendement des capitaux propres.

### ***Coûts au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite***

Nous procurons certains avantages liés à la retraite à nos employés, qui comprennent des régimes de retraite et des prestations de soins de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite. Nos coûts et obligations périodiques associés à ces régimes sont calculés selon des évaluations actuarielles qui sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses, dont le taux de rendement des actifs des régimes, le taux d'actualisation, le taux de croissance des coûts des soins de santé, le montant et le calendrier des cotisations versées par le promoteur et des facteurs démographiques comme la prise de retraite, la mortalité et le roulement du personnel. Nous évaluons ces hypothèses chaque année et les mettons à jour régulièrement afin qu'elles reflètent nos résultats réels. Trois hypothèses critiques sont utilisées pour déterminer nos coûts et obligations périodiques, soit le taux d'actualisation, le rendement à long terme prévu des actifs des régimes et le taux de croissance des coûts des soins de santé. Le taux d'actualisation représente le taux pratiqué sur le marché pour des obligations à coupon zéro synthétisées notées AA dont la durée correspond à la durée prévue des obligations au titre des prestations constituées. Il est utilisé pour calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus en ce qui a trait à l'obligation au titre des prestations constituées de nos régimes. Lorsque nous établissons notre taux de rendement à long terme des actifs du régime, nous tenons compte des répartitions actuelles et prévues et des taux de rendement historiques et prévisionnels à long terme pour ces catégories d'actifs. Les taux tendanciels des coûts de soins de santé présumés ont une incidence importante sur les montants constatés relativement aux régimes de soins de santé, comme il est décrit à la note 11 des états financiers consolidés.

**Arrangements hors bilan**

Nous n'avons conclu aucun arrangement hors bilan qui a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur notre situation financière.

**Prises de position récentes en comptabilité**

Veillez vous reporter à la note 3 des états financiers consolidés.

## ***ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE ITC HOLDINGS***

Les états financiers et annexe suivants sont inclus aux présentes :

	<b>Page</b>
Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	E-31
Bilans consolidés aux 31 décembre 2015 et 2014	E-32
États consolidés des résultats pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013	E-33
États consolidés du résultat étendu pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013	E-34
États consolidés des variations des capitaux propres pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013	E-35
États consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013	E-36
Notes annexes	E-37
Annexe I – Information financière condensée de l'inscrit	E-94

## RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration et aux actionnaires de  
ITC Holdings Corp. :  
Novi (Michigan)

Nous avons audité les bilans consolidés ci-joints de ITC Holdings Corp. et de ses filiales (la « Société ») aux 31 décembre 2015 et 2014, ainsi que les états consolidés connexes des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie, pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2015. Nos vérifications comprennent également l'audit de l'annexe aux états financiers inclus aux présentes. La responsabilité de ces états financiers et de l'annexe aux états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers et l'annexe aux états financiers, sur la base de nos audits.

Nos audits ont été effectués conformément aux normes prescrites par le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons un audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. L'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Il comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent une base raisonnable à l'opinion que nous exprimons.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de ITC Holdings Corp. et de ses filiales aux 31 décembre 2015 et 2014, ainsi que de leurs résultats d'exploitation et de leurs flux de trésorerie pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2015, conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, à notre avis, l'annexe à ces états financiers, lorsqu'elle est interprétée à la lumière de des états financiers consolidés de base pris dans leur ensemble, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l'information qui y est contenue.

/s/ Deloitte & Touche s.r.l.

Detroit (Michigan)  
Le 25 février 2016

# ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES

## BILANS CONSOLIDÉS

(en milliers, sauf les données par action)	Aux 31 décembre	
	2015	2014
<b>ACTIF</b>		
<b>Actifs à court terme</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13 859 \$	27 741 \$
Débiteurs	104 262	100 998
Stocks	25 777	30 892
Actifs réglementaires	14 736	5 393
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	10 608	7 281
Total des actifs à court terme	169 242	172 305
<b>Immobilisations corporelles</b> (déduction faite de l'amortissement cumulé, qui s'élève respectivement à 1 487 713 \$ et à 1 388 217 \$)	6 109 639	5 496 875
<b>Autres actifs</b>		
Écart d'acquisition	950 163	950 163
Actifs incorporels (déduction faite de l'amortissement cumulé, qui s'élève respectivement à 28 242 \$ et à 24 917 \$)	45 602	48 794
Actifs réglementaires	233 376	223 712
Frais de financement reportés (déduction faite de l'amortissement cumulé, qui s'élève respectivement à 17 515 \$ et à 15 972 \$)	29 298	30 311
Autres	44 802	37 418
Total des autres actifs	1 303 241	1 290 398
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	7 582 122 \$	6 959 578 \$
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>		
<b>Passifs à court terme</b>		
Créditeurs	124 331 \$	107 969 \$
Charges salariales à payer	24 123	23 502
Intérêts courus	52 577	50 538
Impôts à payer	44 256	41 614
Passifs réglementaires	44 964	39 972
Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	2 534	10 376
Emprunts échéant à moins de un an	395 334	175 000
Autres	31 034	14 043
Total des passifs à court terme	719 153	463 014
<b>Passifs au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite</b>	61 609	69 562
<b>Impôts reportés</b>	735 426	642 051
<b>Passifs réglementaires</b>	254 788	160 070
<b>Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport</b>	18 077	9 384
<b>Autres</b>	23 075	17 354
<b>Dette à long terme</b>	4 060 923	3 928 586
<b>Engagements et éventualités (notes 4 et 16)</b>		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Actions ordinaires, sans valeur nominale, 300 000 000 actions autorisées, 152 699 077 et 155 140 967 actions émises et en circulation au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014, respectivement	829 211	923 191
Bénéfices non répartis	875 595	741 550
Cumul des autres éléments du résultat étendu	4 265	4 816
Total des capitaux propres	1 709 071	1 669 557
<b>TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES</b>	7 582 122 \$	6 959 578 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

**ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES**

**ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS**

(en milliers, sauf les données par action)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	1 044 768 \$	1 023 048 \$	941 272 \$
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Frais liés à l'exploitation et à l'entretien	113 123	111 623	112 821
Frais généraux et administratifs	144 919	115 031	149 109
Amortissements	144 672	128 036	118 596
Taxes autres que les impôts sur les bénéfices	82 354	76 534	65 824
Autres produits et charges d'exploitation, montant net	(1 017)	(1 005)	(1 139)
Total des charges d'exploitation	484 051	430 219	445 211
<b>BÉNÉFICE D'EXPLOITATION</b>	560 717	592 829	496 061
<b>AUTRES CHARGES (PRODUITS)</b>			
Intérêts débiteurs, montant net	203 779	186 636	168 319
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	(28 075)	(20 825)	(30 159)
Perte sur extinction de dette	—	29 205	—
Autres produits	(2 071)	(1 103)	(1 038)
Autres charges	3 207	4 511	6 571
Total des autres charges (produits)	176 840	198 424	143 693
<b>BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	383 877	394 405	352 368
<b>CHARGE D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	141 471	150 322	118 862
<b>BÉNÉFICE NET</b>	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
Bénéfice de base par action ordinaire	1,57 \$	1,56 \$	1,49 \$
Bénéfice dilué par action ordinaire	1,56 \$	1,54 \$	1,47 \$
Dividendes déclarés par action ordinaire	0,700 \$	0,610 \$	0,535 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

**ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES**  
**ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT ÉTENDU**

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>BÉNÉFICE NET</b>	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
<b>AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU</b>			
Instruments dérivés, déduction faite des impôts (note 13)	(375)	(1 479)	24 304
Titres disponibles à la vente, déduction faite des impôts (note 13)	(176)	(32)	71
<b>TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU, DÉDUCTION FAITE DES IMPÔTS</b>	(551)	(1 511)	24 375
<b>TOTAL DU RÉSULTAT ÉTENDU</b>	241 855 \$	242 572 \$	257 881 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

**ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES**  
**ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES**  
**CAPITAUX PROPRES**

	<u>Actions ordinaires</u>		<u>Bénéfices non répartis</u>	<u>Cumul des autres éléments du résultat étendu</u>	<u>Total des capitaux propres</u>
	<u>Actions</u>	<u>Montant</u>			
<b>(en milliers, sauf le nombre d'actions et les données par action)</b>					
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2012</b>	156 745 542	989 334 \$	443 569 \$	(18 048) \$	1 414 855 \$
Bénéfice net	—	—	233 506	—	233 506
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(163 320)	(4 885)	—	—	(4 885)
Dividendes déclarés sur les actions ordinaires (0,535 \$ par action)	—	—	(84 129)	—	(84 129)
Exercice d'options sur actions	499 014	8 165	—	—	8 165
Actions émises dans le cadre du régime d'achat d'actions des employés	77 097	1 877	—	—	1 877
Émission d'actions à négociation restreinte	384 576	—	—	—	—
Extinctions d'actions à négociation restreinte	(42 114)	—	24	—	24
Rémunération fondée sur des actions, déduction faite des extinctions	—	15 642	—	—	15 642
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	—	4 302	—	—	4 302
Autres éléments du résultat étendu, déduction faite des impôts (note 13)	—	—	—	24 375	24 375
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2013</b>	157 500 795	1 014 435 \$	592 970 \$	6 327 \$	1 613 732 \$
Bénéfice net	—	—	244 083	—	244 083
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(3 673 226)	(134 284)	—	—	(134 284)
Dividendes déclarés sur les actions ordinaires (0,610 \$ par action)	—	—	(95 595)	—	(95 595)
Exercice d'options sur actions	1 011 750	18 650	—	—	18 650
Actions émises dans le cadre du régime d'achat d'actions des employés	69 230	2 063	—	—	2 063
Émission d'actions à négociation restreinte	321 139	—	—	—	—
Extinction d'actions à négociation restreinte	(88 721)	—	92	—	92
Rémunération fondée sur des actions, déduction faite des extinctions	—	14 560	—	—	14 560
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	—	7 767	—	—	7 767
Autres éléments du résultat étendu, déduction faite des impôts (note 13)	—	—	—	(1 511)	(1 511)
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2014</b>	155 140 967	923 191 \$	741 550 \$	4 816 \$	1 669 557 \$
Bénéfice net	—	—	242 406	—	242 406
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(4 201 847)	(137 081)	—	—	(137 081)
Dividendes déclarés (0,700 \$ par action)	—	—	(108 425)	—	(108 425)
Exercice d'options sur actions	1 203 376	11 352	—	—	11 352
Actions émises dans le cadre du régime d'achat d'actions des employés	76 041	2 283	—	—	2 283
Émission d'actions à négociation restreinte	259 039	—	—	—	—
Extinction d'actions à négociation restreinte	(58 209)	—	64	—	64
Émission d'actions liées au rendement	287 464	—	—	—	—
Extinction d'actions liées au rendement	(7 754)	—	—	—	—
Rémunération fondée sur des actions, déduction faite des extinctions	—	17 609	—	—	17 609
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	—	11 707	—	—	11 707
Autres éléments du résultat étendu, déduction faite des impôts (note 13)	—	—	—	(551)	(551)
Autres	—	150	—	—	150
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2015</b>	152 699 077	829 211 \$	875 595 \$	4 265 \$	1 709 071 \$

Se reporter aux notes complémentaires.



**ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES**  
**ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE**

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>			
Bénéfice net	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
Rajustements visant à rapprocher le bénéfice net des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation :			
Amortissements	144 672	128 036	118 596
Constatation, remboursement et recouvrement de produits courus et reportés – y compris les intérêts courus	(53 539)	(4 093)	(11 972)
Charge d'impôts reportés	77 371	90 373	76 703
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	(28 075)	(20 825)	(30 159)
Perte sur extinction de dette	—	29 205	—
Autres	22 031	17 697	17 864
Variations des éléments d'actif et de passif, à l'exclusion des variations présentées séparément :			
Débiteurs	(501)	(11 869)	(16 312)
Stocks	5 140	1 094	5 371
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	(3 214)	5 089	16 891
Créditeurs	(7 263)	(19 061)	17 638
Charges salariales à payer	463	525	1 619
Intérêts courus	2 039	(2 511)	8 341
Impôts à payer	14 783	19 756	6 113
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	(11 707)	(7 767)	(4 302)
Autres passifs à court terme	5 587	(2 314)	1 630
Remboursement potentiel estimatif lié à la plainte relative au rendement des capitaux propres	120 197	47 780	—
Autres actifs et passifs à long terme, montant net	25 355	(13 697)	7 669
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	555 745	501 501	449 196
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT :</b>			
Dépenses liées aux immobilisations corporelles	(684 140)	(733 145)	(821 588)
Produit de la vente de titres négociables	673	495	20 844
Achat de titres négociables	(10 422)	(6 091)	(22 250)
Autres	(5 456)	4 040	(3 294)
Flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement	(699 345)	(734 701)	(826 288)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT :</b>			
Émission de dette à long terme	225 000	798 664	933 025
Emprunts en vertu d'ententes de crédit renouvelable	2 832 100	1 660 000	1 090 100
Emprunts en vertu d'ententes de prêt à terme	200 000	110 000	675 000
Émission nette de papier commercial, déduction faite de l'escompte	94 630	—	—
Remboursement de la dette à long terme, y compris les coûts liés à l'extinction de la dette	(175 000)	(298 625)	(452 000)
Remboursements dans le cadre d'ententes de crédit renouvelable	(2 825 000)	(1 618 400)	(1 146 700)
Remboursements dans le cadre d'ententes de prêt à terme	—	(189 000)	(635 000)
Émission d'actions ordinaires	13 635	20 713	10 042
Dividendes sur les actions ordinaires et les actions à négociation restreinte	(108 275)	(95 595)	(84 129)
Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	12 956	5 833	32 281
Remboursement d'avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	(12 025)	(28 683)	(38 236)
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(137 081)	(134 284)	(4 885)
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	11 707	7 767	4 302
Avance au titre d'un contrat à terme de gré à gré dans le cadre du programme de rachat accéléré d'actions	—	(20 000)	—
Remboursement de l'avance non utilisée au titre d'un contrat à terme de gré à gré dans le cadre du programme de rachat accéléré d'actions	—	20 000	—
Autres	(2 929)	(11 724)	1 380
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	129 718	226 666	385 180
<b>(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	(13 882)	(6 534)	8 088
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – Au début de la période</b>	27 741	34 275	26 187
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – À la fin de la période</b>	13 859 \$	27 741 \$	34 275 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

# ITC HOLDINGS CORP. ET SES FILIALES

## NOTES ANNEXES

### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

ITC Holdings Corp. (appelée « ITC Holdings » ou, collectivement avec ses filiales, « nous » et ses dérivés) et ses filiales exercent leurs activités dans le secteur du transport d'électricité aux États-Unis. Par l'entremise de nos filiales ITCTransmission, METC, ITC Midwest et ITC Great Plains (collectivement nos « filiales en exploitation à tarifs réglementés »), nous exploitons des réseaux à haute tension situés dans la péninsule inférieure du Michigan et dans certaines parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et de l'Oklahoma, qui transportent l'électricité des centrales électriques vers des installations locales de distribution reliées à nos réseaux. Notre stratégie commerciale consiste à exploiter et à entretenir des infrastructures de transport et à investir dans de telles infrastructures, de manière à renforcer l'intégrité et la fiabilité du réseau, à réduire les contraintes liées au transport et à relier de nouvelles sources de production à nos réseaux de transport. Nous menons par ailleurs des projets de développement de réseaux de transport situés hors de nos réseaux actuels, dans le but d'améliorer la fiabilité globale du réseau, de réduire les problèmes de congestion du réseau électrique et de faciliter l'accès à de nouvelles sources de production, ainsi que pour développer les marchés de l'électricité de gros, marqués par une forte concurrence.

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés offrent de manière indépendante des services publics de transport d'électricité à des tarifs réglementés par la FERC et établis selon un modèle fondé sur le coût du service. La zone de couverture de ITCTransmission se situe dans le sud-est du Michigan, alors que la zone de couverture de METC s'étend sur les deux tiers environ de la péninsule inférieure du Michigan et jouxte celle de ITCTransmission. La zone de couverture de ITC Midwest se trouve dans certaines parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois et du Missouri, tandis que ITC Great Plains détient à l'heure actuelle des actifs situés au Kansas et en Oklahoma. La société Midcontinent Independent System Operator, Inc. (« MISO ») facture aux clients de ITCTransmission, de METC et de ITC Midwest (les « filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ») les services de transport fournis et encaisse les produits correspondants. La société Southwest Power Pool, Inc. (« SPP ») facture les services fournis par ITC Great Plains et encaisse les produits correspondants.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les paragraphes qui suivent contiennent un sommaire des principales méthodes comptables appliquées à la préparation des états financiers consolidés ci-joints, lesquelles sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR »):

*Périmètre de consolidation* – ITC Holdings consolide les activités des filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire. Nous éliminons l'ensemble des soldes et des transactions intersociétés.

*Utilisation d'estimations* – La préparation des états financiers consolidés conformément aux PCGR exige que nous utilisions des estimations et formulions des hypothèses qui influent sur les montants des actifs, des passifs, des produits et des charges présentés et que nous communiquions de l'information sur les actifs et passifs éventuels. Les résultats réels peuvent différer de nos estimations.

*Réglementation* – Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont soumises aux dispositions réglementaires de la FERC, qui rend des ordonnances relatives aux tarifs, au recouvrement de certains coûts, notamment les coûts liés au réseau de transport et aux actifs réglementaires, aux modalités de service et aux questions portant sur la comptabilité, les autorisations de financement et l'exploitation. Les activités liées aux services publics de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés respectent les normes comptables publiées par le Financial Accounting

Standards Board (le « FASB ») portant sur l'incidence comptable de certaines formes de réglementation. Ces normes comptables admettent le principe de l'établissement des tarifs fondés sur les coûts, ce qui engendre des écarts dans l'application des PCGR entre les entreprises exerçant une activité à tarifs réglementés et les autres. Ces normes exigent que certaines opérations soient comptabilisées comme actifs et passifs réglementaires alors qu'elles auraient été comptabilisées à titre de produits et charges pour une entreprise n'exerçant pas une activité à tarifs réglementés. Les actifs réglementaires correspondent à des coûts dont il sera tenu compte dans les futurs taux tarifaires, tandis que les passifs réglementaires correspondent aux sommes prévues dans les taux tarifaires actuels pour recouvrer les coûts que l'on s'attend à engager dans l'avenir ou aux sommes que l'on s'attend à rembourser aux clients.

*Trésorerie et équivalents de trésorerie* – Nous considérons comme des équivalents de trésorerie tous les placements temporaires non affectés qui sont très liquides et dont l'échéance initiale est d'au plus trois mois à la date de l'achat.

*États consolidés des flux de trésorerie* – Le tableau ci-dessous présente des renseignements additionnels sur les flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>Renseignements additionnels sur les flux de trésorerie</b>			
Intérêts versés (déduction faite des intérêts capitalisés)	191 041 \$	185 288 \$	155 112 \$
Impôts sur les bénéfices payés, montant net	55 722	44 524	20 092
<b>Activités d'investissement et de financement additionnelles sans effet sur la trésorerie</b>			
Acquisition d'immobilisations corporelles et d'autres actifs à long terme a)	110 354 \$	90 949 \$	68 276 \$
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	28 075	20 825	30 159

a) Sommes correspondant à des passifs à court terme engagés au titre de la main-d'œuvre et des matériaux de construction qui n'ont pas été inclus dans les activités d'investissement. Ces sommes n'ont pas été versées aux 31 décembre 2015, 2014 ou 2013, respectivement, mais elles ont été incluses – ou le seront – au moment de leur paiement, à titre de sorties de trésorerie liées aux activités d'investissement, pour des dépenses liées aux immobilisations corporelles.

Les avantages fiscaux excédentaires sont comptabilisés comme un ajout aux actions ordinaires, conformément aux normes comptables relatives à la rémunération à base d'actions. La trésorerie conservée du fait de ces avantages fiscaux excédentaires est présentée à l'état des flux de trésorerie à titre d'entrée de trésorerie liée aux activités de financement et de sortie de trésorerie liée aux activités d'exploitation.

*Débiteurs* – Nous comptabilisons les pertes relatives aux créances irrécouvrables dès que nous avons connaissance de telles créances. Aux 31 décembre 2015 et 2014, nous n'avons constitué aucune provision au titre des débiteurs.

*Stocks* – Les stocks de matières et de fournitures sont évalués au coût moyen. Par ailleurs, les coûts liés aux activités d'entreposage sont comptabilisés ici et intégrés au coût des matières au moment où celles-ci sont demandées.

*Immobilisations corporelles* – La dotation à l'amortissement liée aux immobilisations corporelles s'est établie à 135,5 M\$, à 118,9 M\$ et à 109,4 M\$ pour 2015, 2014 et 2013, respectivement.

Les immobilisations corporelles en service dans nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont inscrites au coût initial au moment de leur première utilisation pour la prestation de services. La valeur comptable brute des actifs mis hors service est imputée à l'amortissement cumulé, après déduction du produit de la récupération. La dotation à la provision pour amortissement relative aux actifs de transport représente une part importante du coût du service fourni par nos filiales en exploitation à tarifs réglementés dans le cadre de la réglementation des tarifs par la FERC. L'amortissement est réparti sur la durée de vie utile estimative de chaque actif, selon la méthode de l'amortissement linéaire aux fins de la présentation de l'information financière et la méthode de l'amortissement accéléré aux fins de la déclaration des revenus. Le taux d'amortissement composite pour nos activités à tarifs réglementés s'est chiffré à 2,1 %, à 2,1 % et à 2,2 % pour 2015, 2014 et 2013, respectivement, et tient compte principalement de l'amortissement des équipements des postes de transport, des pylônes et des lignes aériennes ou souterraines dont la durée de vie utile est comprise entre 48 et 60 ans. La tranche de la dotation à l'amortissement correspondant aux frais de mise hors service d'actifs est ajoutée aux passifs réglementaires ou retranchée des actifs réglementaires, et les frais de mise hors service engagés sont retranchés des passifs réglementaires ou ajoutés aux actifs réglementaires. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés inscrivent aux immobilisations corporelles une provision au titre du coût des capitaux propres et des emprunts utilisés durant la construction (la « provision pour fonds utilisés durant la construction », ou la « PFUDC »), conformément aux règles de la FERC. La PFUDC correspond au coût composite engagé pour financer la construction des actifs; elle représente des intérêts débiteurs et un remboursement sur les capitaux propres ayant servi à la construction de ces actifs. La PFUDC liée aux emprunts, qui s'est établie à 6,8 M\$, à 5,1 M\$ et à 8,0 M\$, respectivement, pour 2015, 2014 et 2013, correspond à une réduction des intérêts débiteurs. Certains projets de ITC Great Plains ont reçu une aide incitative permettant d'inclure les soldes des travaux de construction en cours dans la base tarifaire; nous ne comptabilisons pas de PFUDC pour ces projets.

Dans le cas d'une acquisition d'immobilisations corporelles à un prix supérieur à la valeur nette comptable (sauf les acquisitions d'actifs comptabilisées selon la méthode de l'acquisition, qui donne lieu à un écart d'acquisition), la prime à l'acquisition est inscrite aux immobilisations corporelles et amortie sur la durée de vie utile estimative restante des actifs, selon la méthode de l'amortissement linéaire aux fins de la présentation de l'information financière et la méthode de l'amortissement accéléré aux fins de la déclaration des revenus.

Les immobilisations corporelles comprennent des biens d'équipements, inscrits au coût initial, qui sont censés servir exclusivement à des projets d'investissement.

Les immobilisations corporelles de ITC Holdings et de ses filiales qui n'exercent pas une activité à tarifs réglementés sont inscrites à leur coût d'acquisition. Le produit de la récupération est comptabilisé à titre de gain ou de perte sur cession, après déduction de la valeur nette comptable des actifs cédés. Le montant de l'amortissement est obtenu en déduisant du coût d'acquisition la valeur résiduelle attendue; l'amortissement est calculé sur la durée de vie utile estimative des actifs, selon la méthode de l'amortissement linéaire aux fins de la présentation de l'information financière et la méthode de l'amortissement accéléré aux fins de la déclaration des revenus.

*Projets d'interconnexion de centrales et apports de soutien à la construction* – Certaines dépenses d'investissement de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ont trait à des investissements que nous effectuons dans le cadre de conventions d'interconnexion de centrales. Ces conventions visent généralement à la fois des modifications du réseau de transport, qui constituent une catégorie de modifications qui, selon la FERC, profitent à l'ensemble du réseau de transport, et des installations de raccordement direct au réseau qui sont nécessaires pour relier une centrale génératrice d'électricité au réseau de transport et profitent surtout à la centrale génératrice.

Nos investissements dans des installations de transport sont comptabilisés aux immobilisations corporelles après déduction de tout apport de soutien à la construction. Des apports de soutien à la construction d'un montant de 17,4 M\$, de 19,7 M\$ et de 2,6 M\$, respectivement, ont été inscrits en réduction des immobilisations corporelles pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013; ces montants ont été comptabilisés en réduction des dépenses liées aux immobilisations corporelles dans nos états consolidés des flux de trésorerie, au moment de leur réception. Nous avons reçu par ailleurs des avances remboursables des centrales, pour certains investissements d'amélioration du réseau, avant les travaux de construction. Ces avances ont été comptabilisées dans les passifs à court terme ou les passifs à long terme, selon la date de remboursement prévue.

*Titres disponibles à la vente* – Certains des placements que nous détenons, sous forme de titre d'emprunt et de titres de capitaux propres, sont classés dans les titres disponibles à la vente. Ces placements financent actuellement nos deux régimes de retraite pour certains employés de la direction, qui sont des régimes non admissibles, non contributifs et complémentaires, comme il est décrit à la note 11. Les gains non réalisés découlant de ces placements sont comptabilisés, déduction faite de l'impôt, dans les capitaux propres, au poste « Cumul des autres éléments du résultat étendu ». Toute perte non réalisée (lorsque le coût excède la juste valeur de marché) qui découle de ces placements sera également comptabilisée dans les capitaux propres, au poste « Cumul des autres éléments du résultat étendu », à moins que la perte non réalisée soit durable, auquel cas elle sera comptabilisée à titre de perte de placement dans les états consolidés des résultats.

*Dépréciation des actifs à long terme* – Nos actifs à long terme autres que l'écart d'acquisition sont soumis à des tests de dépréciation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse les flux de trésorerie futurs non actualisés générés par cet actif, la valeur de l'actif est ramenée à sa juste valeur estimative, et une perte de valeur est comptabilisée dans nos états consolidés des résultats.

*Écart d'acquisition* – Conformément aux normes du FASB, l'écart d'acquisition ne peut pas être amorti. En revanche, l'évaluation de la dépréciation de l'écart d'acquisition doit suivre certaines règles fondées sur la juste valeur, et toute réduction de valeur qui en découle, le cas échéant, doit être inscrite dans les charges d'exploitation. Nous avons comptabilisé un écart d'acquisition relativement à l'acquisition de ITC Transmission et de METC et à l'acquisition par ITC Midwest des actifs de transport de IP&L. Ces normes comptables exigent que l'écart d'acquisition soit soumis à un test de dépréciation au niveau de l'unité d'exploitation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable, ou au minimum une fois par an. Pour effectuer ces tests de dépréciation, nous comparons la juste valeur de nos unités d'exploitation avec leur valeur comptable respective. Nos unités d'exploitation sont ITC Transmission, METC et ITC Midwest, chacune représentant un secteur d'exploitation distinct. Nous établissons la juste valeur, au moyen de techniques d'évaluation fondées sur les flux de trésorerie futurs actualisés, en utilisant plusieurs scénarios; nous tenons également compte d'estimations de multiples d'évaluation de sociétés appartenant au même groupe que nos unités d'exploitation.

Nous avons effectué un test de dépréciation annuel pour chacune de nos unités d'exploitation au 1<sup>er</sup> octobre 2015; ces tests n'ont révélé aucune perte de valeur. Aucun événement postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 n'a été à l'origine d'une perte de valeur de notre écart d'acquisition. Nos actifs incorporels ont une durée de vie utile limitée et sont amortis sur leur durée de vie utile. Pour de plus amples renseignements au sujet de notre écart d'acquisition et de nos actifs incorporels, veuillez vous reporter à la note 6.

*Frais de financement reportés et escompte ou prime sur la dette* – Les coûts associés à l'émission de la dette à long terme sont comptabilisés dans les frais de financement reportés et amortis sur la durée de la dette émise. Les escomptes ou les primes liées à l'émission de la dette à long terme sont comptabilisés dans la dette à long terme et amortis sur la durée de la dette émise. Nous avons comptabilisé des montants de 4,2 M\$, de 4,1 M\$ et de 4,1 M\$, respectivement, dans les intérêts débiteurs au titre de l'amortissement des frais de financement reportés et de l'amortissement de nos escomptes sur la dette, pour 2015, 2014 et 2013.

*Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* – Nous nous conformons aux normes publiées par le FASB en ce qui concerne les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. D'après la définition figurant dans ces normes, une obligation conditionnelle liée à la mise hors service d'une immobilisation s'entend de l'obligation juridique d'effectuer des travaux liés à la mise hors service de l'immobilisation alors que le moment ou la méthode du règlement sont tributaires d'un événement futur qui peut ou non dépendre de la volonté de l'entité. Nous avons déterminé que nous avons des obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations, en lien principalement avec le retrait des matériaux contenant des biphényles polychlorés (les « BPC ») et de l'amiante. Nous comptabilisons un passif à la juste valeur correspondant à l'obligation juridique liée à la mise hors service d'une immobilisation dans la période au cours de laquelle ce passif est engagé. Lorsqu'une nouvelle obligation est enregistrée, nous capitalisons les coûts liés au passif en augmentant la valeur comptable de l'actif à long terme correspondant. Chaque période, nous désactualisons la valeur du passif inscrit et amortissons les coûts capitalisés sur la durée de vie utile de l'actif correspondant. À la fin de la durée de vie utile de l'actif, nous réglons l'obligation selon le montant comptabilisé. Les normes relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, telles qu'elles s'appliquent à nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, exigent que nous comptabilisions des actifs réglementaires pour rendre compte des écarts temporels entre le moment où nous engageons des coûts pour régler les obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations et le moment où nous comptabilisons ces obligations selon les normes du FASB. Aucun changement important n'a été apporté à nos obligations liées à la mise hors service d'immobilisations en 2015. Ces obligations s'élevaient à 5,4 M\$ et à 5,9 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014, et ont été comptabilisées dans les autres passifs.

*Instruments financiers* – Nous nous conformons aux normes publiées par le FASB en ce qui concerne les instruments financiers. Pour les instruments dérivés qui ont été désignés comme couverture du risque lié à la variabilité des flux de trésorerie futurs attendus et sont admissibles à la comptabilité de couverture, les gains ou les pertes liés à l'instrument dérivé sont comptabilisés initialement comme un élément du résultat étendu et reclassés dans l'état consolidé des résultats lorsque la transaction couverte sous-jacente a une incidence sur le bénéfice net. Toute inefficacité en matière de couverture sera immédiatement comptabilisée en résultat net au moment du calcul du gain ou de la perte sur les instruments dérivés. Veuillez vous reporter à la note 8 pour d'autres précisions sur les instruments dérivés.

*Obligations éventuelles* – Nous sommes assujettis à un certain nombre de lois et de règlements au niveau fédéral et au niveau des États, et d'autres facteurs pourraient nous faire courir un risque environnemental, un risque de litige et d'autres risques. Nous évaluons périodiquement notre exposition à ces risques et comptabilisons des passifs lorsqu'une perte est considérée comme probable et que cette perte peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, conformément aux PCGR. Nous excluons de nos passifs toute estimation des frais juridiques non encore engagés liés au règlement de ces litiges. Certains événements ou situations externes difficiles à prévoir pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ces passifs et par conséquent leur issue pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur nos états financiers consolidés.

*Produits* – Les produits tirés des services de transport sont comptabilisés à titre de services fournis selon le modèle de tarifs fondés sur les coûts approuvé par la FERC. Nous constituons une provision au titre des produits devant être remboursés lorsqu’il est probable que ces produits seront remboursés et que le montant à rembourser peut être estimé de manière raisonnable. Cette provision est comptabilisée à titre de réduction des produits d’exploitation.

Les modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts, en vigueur à nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, comprennent un mécanisme de compensation des tarifs : chaque filiale compare ses besoins réels en matière de produits avec les produits effectivement facturés pour chaque exercice, détermine si ses besoins en produits sont supérieurs ou inférieurs et enregistre des produits courus à recevoir ou reportés pour tenir compte de l’écart constaté. Des précisions sur la comptabilisation de nos produits conformément à des modèles de calcul des tarifs selon une formule fondée sur le coût figurent à la note 4, à la section intitulée « Modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts avec mécanisme de compensation ».

*Rémunération à base d’actions* – Nous disposons d’un deuxième régime d’intéressement à long terme, modifié et mis à jour, datant de 2006 (le « RILT de 2006 »), et d’un régime d’intéressement à long terme datant de 2015 (le « RILT de 2015 »), par l’entremise desquels nous octroyons diverses attributions à base d’actions, notamment des options, des actions à négociation restreinte et des actions liées au rendement. Une charge de rémunération est comptabilisée sur la durée prévue d’acquisition des droits pour les attributions sous forme d’actions à négociation restreinte dont les droits devraient devenir acquis, en fonction de leur juste valeur à la date de l’octroi. Nous comptabilisons une charge de rémunération pour les actions liées au rendement dont les droits devraient devenir acquis, en fonction de leur juste valeur à la date de l’octroi, sur la durée prévue d’acquisition des droits. Toutefois, la charge de rémunération pour la tranche des actions liées au rendement qui comportent la condition de la croissance du bénéfice par action ajusté est comptabilisée en fonction du paiement probable (déduction faite de toute extinction estimative), lequel est réévalué à chaque période de présentation de l’information financière et peut varier. Une charge de rémunération est comptabilisée au titre des options sur actions dont les droits devraient devenir acquis, en fonction de leur juste valeur à la date de l’octroi, et amortie selon la méthode de l’amortissement linéaire sur la période d’acquisition des droits et non séparément pour chaque tranche de l’attribution dont les droits deviennent acquis. Pour certaines attributions sous forme d’options sur actions, la charge est comptabilisée dans la période au cours de laquelle la condition de service est remplie, au moment de l’admissibilité à la retraite. La date de l’octroi est la date à laquelle nous nous engageons à émettre les attributions à base d’actions à un employé ou à un administrateur, et il s’agit généralement de la date la plus tardive parmi les suivantes : date de l’approbation par le conseil ou date de l’embauche ou de la promotion de l’employé.

Nous disposons aussi d’un régime d’achat d’actions des employés (le « RAAE »), qui est un régime rémunérateur. Une charge de rémunération est comptabilisée en fonction de la juste valeur des options d’achat à la date de l’octroi, qui correspond au premier jour de chaque période d’achat; cette charge est amortie sur la durée de la période d’achat.

*Résultat étendu* – Le résultat étendu correspond à la variation des capitaux propres ordinaires au cours d’une période donnée, découlant d’opérations et d’autres événements et circonstances sans rapport avec les propriétaires, incluant notamment le bénéfice net, les gains ou pertes comptabilisés pour la partie efficace de nos swaps de taux d’intérêt et les gains ou pertes non réalisés associés à nos titres disponibles à la vente.

*Impôts sur les bénéfices* – Des impôts sur les bénéfices reportés sont comptabilisés pour tenir compte des conséquences fiscales futures d’événements constatés dans les états financiers ou la déclaration de revenus. Les actifs et les passifs d’impôts reportés sont calculés en fonction des différences existant entre la valeur comptable inscrite aux états financiers et la base fiscale de divers actifs et passifs, en tenant compte des taux d’imposition qui devraient être en vigueur pour l’exercice au cours duquel ces différences sont censées se résorber.

Les normes comptables relatives à l'incertitude en matière d'impôts sur les bénéficiaires fixent un seuil de constatation et des critères de mesure pour l'évaluation de positions fiscales que l'on a prises, ou que l'on prévoit prendre, dans une déclaration de revenus, et qui pourraient se révéler incertaines. Au 31 décembre 2015, nous n'avons pris aucune position fiscale incertaine.

Nous déposons nos déclarations de revenus auprès de l'Internal Revenue Service et d'un certain nombre d'organismes de compétence étatique ou locale. Nos déclarations pour l'année d'imposition 2011 et les années antérieures ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'une vérification par les autorités fiscales fédérales américaines. En ce qui a trait aux compétences étatiques et régionales, les déclarations pour les années d'imposition allant de 2011 à 2014 sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une vérification. Dans l'éventualité où une compétence fiscale nous imposerait des intérêts ou des pénalités, nous comptabiliserions les intérêts et les pénalités dans les intérêts débiteurs et les autres charges, respectivement, dans nos états consolidés des résultats.

### **3. PRISES DE POSITION RÉCENTES EN COMPTABILITÉ**

#### **Constatation des produits**

En mai 2014, le FASB a publié des directives faisant autorité qui imposent aux entités l'application d'un nouveau modèle de constatation des produits tirés de contrats conclus avec des clients. Ces directives remplaceront les directives actuelles en matière de constatation des produits; elles stipulent que les entités évaluent au moyen d'un modèle en cinq étapes les ententes de constatation des produits qu'elles ont conclues, pour déterminer le moment où un client obtient le contrôle d'un bien ou d'un service transféré. Ces directives entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2017 et peuvent être adoptées de manière rétrospective, en partie ou en totalité. Nous ne prévoyons pas qu'elles auront une incidence importante sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie ou notre situation financière consolidés.

#### **Continuité de l'exploitation**

En août 2014, le FASB a publié des directives faisant autorité qui traitent : 1) de la manière d'effectuer une évaluation de la continuité de l'exploitation et 2) du moment auquel il deviendra obligatoire de fournir des informations sur la continuité de l'exploitation en vertu des PCGR. Ces directives étendent à la direction des sociétés la responsabilité d'effectuer une évaluation portant sur la continuité de l'exploitation; cette exigence n'était auparavant évoquée que dans les textes d'audit. Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'accroître la clarté et la cohérence des informations sur la continuité de l'exploitation ainsi que la rapidité avec laquelle elles sont divulguées. Ces directives entrent en vigueur pour l'exercice se clôturant après le 15 décembre 2016, et pour les périodes intermédiaires et annuelles commençant après cette date. L'application anticipée est permise. Nous ne prévoyons pas que ces directives auront une incidence importante sur nos états financiers consolidés ni sur les informations que nous avons à fournir.

#### **Modifications à l'analyse de consolidation**

En février 2015, le FASB a publié des directives faisant autorité qui modifient l'analyse de consolidation des entités à détenteurs de droits variables en vertu des PCGR. La nouvelle norme a été émise pour améliorer certains éléments des lignes directrices sur la consolidation. Même si les délibérations du FASB concernaient principalement le secteur de la gestion des placements, la norme s'applique aux entités présentant de l'information financière, quel que soit leur secteur d'activité. En particulier, les directives modifient l'analyse de consolidation pour les sociétés en commandite, précisent dans quelles circonstances les honoraires payés à un décideur doivent être pris en compte dans l'analyse de consolidation et modifient l'incidence des droits variables détenus par des parties liées sur la consolidation. Ces directives entreront en vigueur pour les exercices ouverts après le 15 décembre 2015 et pour toutes les périodes intermédiaires de ces exercices. L'application anticipée est permise. Nous ne prévoyons pas que cette norme aura une incidence importante sur nos états financiers consolidés.



## **Modification de la présentation des coûts d'émission de titres d'emprunt dans le bilan**

En avril 2015, le FASB a publié des directives faisant autorité qui modifient la présentation des coûts d'émission de titres d'emprunt dans le bilan. En vertu de cette nouvelle norme, les coûts d'émission de titres d'emprunt doivent être présentés à titre de déduction directe de la valeur comptable de la dette connexe, tout comme les escomptes sur la dette. Les directives entreront en vigueur pour les exercices ouverts après le 15 décembre 2015 et pour toutes les périodes intermédiaires de ces exercices et seront appliquées de façon rétrospective. L'adoption anticipée est permise. Au moment de la transition, toute entité est tenue de se conformer aux exigences de présentation applicables lors de la modification d'un principe comptable. Nous évaluons actuellement l'incidence que pourrait avoir cette ligne directrice sur les bilans consolidés et sur l'information présentée. La norme n'aura aucune incidence sur les états consolidés des résultats ni sur les états consolidés des flux de trésorerie.

## **Classement au bilan des impôts reportés**

En novembre 2015, le FASB a émis une directive faisant autorité visant à simplifier la présentation des impôts reportés en exigeant des entités qu'elles présentent le montant net des actifs d'impôts reportés et des passifs d'impôts reportés dans les éléments à long terme du bilan. Bien que la directive n'entre pas en vigueur avant les exercices ouverts après le 15 décembre 2016 (et pour les périodes intermédiaires comprises dans ces exercices), nous avons choisi de l'adopter de manière anticipée dans le présent formulaire 10-K. Nous avons aussi appliqué les exigences de manière rétrospective, et, par conséquent, les montants correspondants au bilan ont été ajustés. Nous présentons cette modification à titre de changement d'un principe comptable requis à la suite d'une modification apportée à une directive faisant autorité en comptabilité. Cette norme n'a eu aucune incidence sur les états consolidés des résultats ni sur les états consolidés des flux de trésorerie. Veuillez vous reporter à la note 10 pour en savoir davantage sur les incidences de cette modification sur le bilan, y compris sur les incidences quantitatives de cette modification sur les bilans antérieurs.

## **4. QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **Ordonnance relative aux protocoles de tarification fondée sur une formule**

En 2012, la FERC a émis une ordonnance visant l'ouverture d'une procédure en vertu de l'article 206 du FPA en vue de décider si les protocoles de tarification fondée sur une formule utilisés dans les documents tarifaires de MISO garantissent la fixation de tarifs justes et raisonnables. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ont été nommées dans cette ordonnance. En mai 2013, la FERC a émis une ordonnance qui établissait que les protocoles de tarification fondée sur une formule ne garantissaient pas la fixation de tarifs justes et raisonnables et qui intimait MISO et les propriétaires de lignes de transport (les « PLT ») qui en sont membres de modifier leurs protocoles officiels de tarification basée sur une formule. En septembre 2013, MISO et ses PLT, y compris nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO, ont déposé leurs nouveaux protocoles officiels de tarification fondée sur une formule; par conséquent, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO sont désormais tenues de fournir des renseignements supplémentaires sur certains aspects de tarification fondée sur une formule qui servent à calculer les besoins en produits annuels de chaque filiale. En mars 2014, la FERC a émis une ordonnance par laquelle elle accepte de manière conditionnelle les nouveaux protocoles déposés par MISO et ses PLT en septembre 2013 et a exigé le dépôt de documents additionnels à des fins de conformité, ce que MISO et ses PLT ont fait en mai 2014. Le 22 janvier 2015, la FERC a accepté de manière conditionnelle les documents déposés en mai 2014, sous réserve d'un dépôt complémentaire à des fins de conformité, lequel a été effectué le 13 février 2015. Le 21 août 2015, la FERC a émis une ordonnance par laquelle elle accepte le dépôt complémentaire à des fins de conformité du 13 février 2015, avec prise d'effet en janvier 2014. Nous ne prévoyons pas que ces nouveaux protocoles de tarification fondée sur une formule auront une incidence importante sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie ou notre situation financière consolidés.

## Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital

Veillez vous reporter à la section intitulée « Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital », à la note 16, pour une description des plaintes.

### Modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts avec mécanisme de compensation

Les besoins en produits tirés du transport par nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont fixés chaque année sur la base de modèles de tarification fondée sur une formule approuvés par la FERC et restent en vigueur pour une période de un an. En remplissant chaque année leurs modèles de tarification fondée sur une formule, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés sont en mesure d'apporter des ajustements de manière à refléter l'évolution de leurs données d'exploitation et de leur performance financière, notamment les données relatives à la charge absorbée par leurs réseaux de transport (dans le cas de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO), à leurs charges d'exploitation et à l'acquisition d'immobilisations corporelles ayant été mises en service, entre autres éléments. Les modèles de tarification fondée sur une formule ne requièrent aucune autre mesure, ni aucun dépôt auprès de la FERC, bien que les données des modèles puissent faire l'objet d'une contestation juridique auprès de la FERC. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés continueront d'appliquer des modèles de tarification fondée sur une formule pour calculer leurs besoins en produits annuels respectifs, à moins que la FERC ne décide que ces modèles sont injustes et non raisonnables, ou qu'un autre mode de calcul soit approuvé par la FERC comme étant juste et raisonnable. Veillez vous reporter à la section intitulée « Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital », à la note 16, pour une description des questions concernant le rendement des capitaux propres, y compris les suppléments incitatifs approuvés par la FERC en 2015.

Nos modèles de tarification fondée sur une formule sont assortis d'un mécanisme de compensation qui consiste, pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, à comparer pour chaque exercice leurs besoins en produits réels et le montant de leurs produits facturés, de manière à déterminer si les produits reçus sont supérieurs ou inférieurs aux besoins réels. Des produits sont constatés pour les services fournis au cours de chaque période de présentation de l'information, en fonction des besoins en produits réels calculés au moyen des modèles de tarification fondée sur une formule. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent des produits courus à recevoir ou reportent des produits selon que leurs besoins en produits réels pour la période de présentation de l'information sont respectivement supérieurs ou inférieurs aux montants facturés pour cette période. Les montants courus à recevoir et reportés au titre des produits sont inscrits dans les besoins en produits futurs et sont reflétés sur les factures envoyées aux clients dans les deux années qui suivent, conformément aux dispositions des modèles de tarification fondée sur une formule.

Le tableau ci-dessous présente les variations nettes des actifs et des passifs réglementaires liés à la comptabilisation de montants courus à recevoir et reportés au titre des produits déterminés selon la tarification fondée sur une formule par nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, y compris les intérêts courus, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

(en milliers)	Total
Passif réglementaire net au 31 décembre 2014	(56 103) \$
Remboursement net de 2013 de montants courus à recevoir et reportés au titre des produits, y compris les intérêts courus	35 156
Montant net des produits courus à recevoir pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	19 876
Montant net des intérêts courus à payer pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	(1 493)
Passif réglementaire net au 31 décembre 2015	(2 564) \$

Les actifs et les passifs réglementaires associés à la comptabilisation de montants courus à recevoir et reportés au titre des produits déterminés selon la tarification fondée sur une formule par nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, y compris les intérêts courus, sont comptabilisés comme suit dans les bilans consolidés au 31 décembre 2015.

(en milliers)	<u>Total</u>
Actifs à court terme	14 736 \$
Actif à long terme	25 670
Passifs à court terme	(36 639)
Passif à long terme	(6 331)
Passif réglementaire net au 31 décembre 2015	<u>(2 564) \$</u>

### **Actifs réglementaires au titre des frais de démarrage et de développement et des frais liés aux activités préalables à la construction de ITC Great Plains**

En mai 2013, ITC Great Plains a déposé auprès de la FERC une demande en vertu de l'article 205 de la FPA visant à recouvrer dans les tarifs futurs les frais de démarrage et de développement et autres frais liés aux activités préalables à la construction, y compris les frais financiers connexes, liés à la dette et aux capitaux propres. Ces frais incluent certains coûts engagés par ITC Great Plains pour le projet Kansas Electric Transmission Authority (« KETA ») et le projet Kansas V-Plan au titre des activités préalables à la construction.

Le 26 mars 2015, la FERC a accepté la demande de ITC Great Plains visant à commencer l'amortissement des actifs réglementaires autorisés, donnant droit au remboursement, et a fixé l'audience et les procédures de règlement pour cette affaire. Au cours du troisième trimestre de 2015, ITC Great Plains et les parties au règlement sont parvenues à une entente de règlement non contestée, certifiée par le juge administratif qui préside l'audience, mais qui demeure assujettie à l'acceptation de la FERC. Le 18 décembre 2015, la FERC a émis une ordonnance par laquelle elle acceptait l'entente de règlement non contestée. Au 31 décembre 2015, nos actifs réglementaires à ce titre totalisaient 12,6 M\$ (déduction faite de l'amortissement cumulé de 1,0 M\$), y compris les coûts de possession connexes. ITC Great Plains a inclus le solde non amorti des actifs réglementaires dans sa base tarifaire et a commencé à les amortir sur une période de 10 ans au cours du deuxième trimestre de 2015. La charge d'amortissement est comptabilisée dans les frais généraux et administratifs et sera recouvrée par l'entremise du modèle de tarification fondée sur une formule à base de coûts appliqué par ITC Great Plains.

Les coûts de possession des actifs réglementaires liés aux activités de démarrage et de développement et aux activités préalables à la construction ont commencé à s'accumuler en mars 2009, à un taux équivalant au coût moyen pondéré du capital de ITC Great Plains, ajusté annuellement en fonction du coût moyen pondéré réel du capital de ITC Great Plains, inclus dans le calcul de son modèle de tarification fondée sur une formule pour l'année visée, et ont continué de s'accroître jusqu'à ce que les actifs réglementaires soient inclus dans la base tarifaire. La composante capitaux propres de ces coûts de possession, y compris les taxes applicables, d'un montant total de 9,9 M\$ au 31 décembre 2015, n'est pas comptabilisée ni divulguée en vertu des PCGR, car le rendement des capitaux propres ne remplit pas les critères de comptabilisation pour le report des coûts engagés en vertu des PCGR.

## **Politique de financement de MISO en ce qui a trait à l'interconnexion de centrales**

Le 18 juin 2015, la FERC a émis une ordonnance visant l'ouverture d'une procédure en vertu de l'article 206 du FPA, afin d'examiner la politique de financement de MISO en ce qui a trait à l'interconnexion de centrales, qui permet à un propriétaire de lignes de transport de choisir unilatéralement de financer les améliorations du réseau et de recouvrer les coûts engagés auprès du client visé par l'interconnexion. Dans cette ordonnance, la FERC a suggéré que la politique de financement de MISO soit révisée de manière à ce qu'il existe une entente mutuelle entre le client visé par l'interconnexion et le propriétaire de lignes de transport relativement au choix de financer les améliorations du réseau. Le 20 juillet 2015, MISO et les PLT ont déposé une demande pour obtenir une nouvelle audition de l'ordonnance de la FERC afin d'examiner la politique de financement de MISO en ce qui a trait à l'interconnexion de centrales, laquelle a été par la suite rejetée par la FERC le 29 décembre 2015. Le 8 janvier 2016, MISO a déposé une déclaration de conformité visant à réviser sa politique de financement pour y inclure la suggestion de la FERC d'exiger une entente mutuelle entre le client et le propriétaire de la ligne de transport, avec prise d'effet le 24 juin 2015. Nous ne prévoyons pas que le règlement de cette procédure aura une incidence importante sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie ou notre situation financière consolidés.

## **Dépôt des modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule de MISO**

Le 30 octobre 2015, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ont demandé, en vertu de l'article 205 du FPA, que des modifications soient apportées à certains aspects de leurs modèles de tarification fondée sur une formule respectifs, notamment pour s'assurer que divers éléments relatifs aux impôts sont calculés correctement afin de déterminer leurs besoins en produits. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ont demandé que les modifications devant être apportées aux modèles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le 30 décembre 2015, la FERC a accepté de manière conditionnelle les modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule, sous réserve d'une autre déclaration de conformité, laquelle a été effectuée le 8 février 2016. Les modèles de tarification fondée sur une formule, avant les modifications proposées, comprennent certains impôts reportés relativement à des apports d'aide à la construction dans la base tarifaire, faisant en sorte que les demandeurs conjoints recouvrent des montants excédentaires auprès des clients. En 2015, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ont comptabilisé un passif au titre du remboursement relativement aux montants excédentaires recouverts pour toutes les périodes antérieures jusqu'au 31 décembre 2015, ce qui a entraîné une diminution de 9,5 M\$ des produits et une augmentation de 0,9 M\$ des intérêts débiteurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Par conséquent, le bénéfice net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 a été réduit d'un montant estimatif de 6,2 M\$ après impôts. Nous ne nous attendons pas à ce que le règlement final de cette question diffère de façon importante des montants comptabilisés en 2015.

## **Réduction de tarifs de ITC Midwest**

Conformément aux ordonnances rendues par l'Iowa Utility Board et la Minnesota Public Utilities Commission, par lesquelles ces organismes approuvent l'acquisition des actifs de ITC Midwest, ITC Midwest a accepté de réduire les tarifs appliqués à ses clients de 4,1 M\$ par an pendant huit ans, à compter de la première année au cours de laquelle les clients subiront une augmentation des frais de transport du fait de l'exécution de l'acquisition des actifs de ITC Midwest. Entre 2009 et 2016, les besoins en produits nets de ITC Midwest ont été ou seront réduits de 4,1 M\$ pour chaque exercice. Cette réduction de tarifs est comptabilisée dans les produits lorsque nous fournissons le service et appliquons le tarif réduit.

## 5. ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES

### Actifs réglementaires

Le tableau suivant présente un sommaire des soldes d'actifs réglementaires aux 31 décembre 2015 et 2014.

(en milliers)	2015	2014
Actifs réglementaires :		
À court terme		
Produits courus à recevoir (y compris des intérêts courus de 265 \$ et de 120 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014) a)	14 736 \$	5 393 \$
À long terme :		
Produits courus à recevoir (y compris des intérêts courus de 153 \$ et de 75 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014) a)	25 670	12 387
Report au titre des impôts reportés cumulés de ITCTransmission (déduction faite de l'amortissement cumulé de 38 886 \$ et de 35 856 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014)	21 716	24 746
Report au titre des impôts reportés cumulés de METC (déduction faite de l'amortissement cumulé de 21 228 \$ et de 18 869 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014)	21 228	23 587
Reports réglementaires de METC (déduction faite de l'amortissement cumulé de 6 943 \$ et de 6 172 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014)	8 486	9 257
Impôts sur les bénéfices recouvrables en lien avec la composante capitaux propres de la PFUDC	103 465	87 168
Frais de démarrage et de développement, et frais liés aux activités préalables à la construction, de ITC Great Plains b)	12 577	14 054
Retraite et avantages postérieurs au départ à la retraite	18 981	34 151
Impôts sur les bénéfices recouvrables du fait de l'entrée en vigueur de l'impôt sur les sociétés du Michigan	8 869	8 869
Frais d'enlèvement d'actifs courus à payer	12 117	7 337
Autres	267	2 156
Total des actifs réglementaires à long terme	233 376	223 712
 Total	 248 112 \$	 229 105 \$

a) Veuillez vous reporter à la section sur les produits courus à recevoir à la note 4, sous le titre « Modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts avec mécanisme de compensation ». Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ne tirent pas un rendement du solde de ces actifs réglementaires, mais comptabilisent les coûts de possession au titre des intérêts, qui sont assujettis à un recouvrement des tarifs au même titre que le montant en capital des produits courus à recevoir.

b) Veuillez vous reporter à la section sur le démarrage, le développement et les activités préalables à la construction de ITC Great Plains de la note 4, sous le titre « Actifs réglementaires au titre des frais de démarrage et de développement et aux frais liés aux activités préalables à la construction de ITC Great Plains ».

#### ***Report au titre des impôts reportés cumulés de ITCTransmission***

La valeur comptable du report au titre des impôts reportés cumulés de ITCTransmission correspond au solde non amorti de la tranche du prix d'acquisition de ITCTransmission qui dépasse la juste valeur des actifs nets acquis, dont l'intégration dans les tarifs futurs est approuvée par la FERC. ITCTransmission tire un rendement du solde non amorti de cet actif réglementaire, qui est inclus dans la base tarifaire. Le montant initial de 60,6 M\$ inscrit pour cet actif réglementaire est comptabilisé dans les tarifs et amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 20 ans. ITCTransmission a comptabilisé une charge d'amortissement de 3,0 M\$ chaque année pour les exercices 2015, 2014 et 2013, qui figure dans les amortissements et est recouvrée par l'entremise du modèle de tarification fondée sur une formule à base de coûts de ITCTransmission.

### ***Report au titre des impôts reportés cumulés de METC***

La valeur comptable du report au titre des impôts reportés cumulés de METC correspond au solde non amorti de la tranche du prix d'acquisition de METC qui dépasse la juste valeur des actifs nets acquis, dont l'intégration dans les tarifs futurs est approuvée par la FERC. Le montant initial de 42,5 M\$ inscrit pour cet actif réglementaire est comptabilisé dans les tarifs et amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. METC tire un rendement du solde non amorti de cet actif réglementaire, qui est inclus dans la base tarifaire. METC a comptabilisé une charge d'amortissement de 2,4 M\$ chaque année pour les exercices 2015, 2014 et 2013, qui figure dans les amortissements et est recouverte par l'entremise du modèle de tarification fondée sur une formule à base de coûts de METC.

### ***Reports réglementaires de METC***

METC a reporté, à titre d'actif réglementaire, l'amortissement et les intérêts débiteurs connexes associés à de nouveaux actifs de transport mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2005, qui avaient été inscrits au bilan de METC à l'époque où Michigan Transco Holdings, LLC (« MTH ») avait acquis METC auprès de Consumers Energy (les « reports réglementaires de METC »). Le montant initial de 15,4 M\$ inscrit pour cet actif réglementaire est comptabilisé dans les tarifs et amorti sur 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. METC tire un rendement du solde non amorti de cet actif réglementaire, qui est inclus dans la base tarifaire. METC a comptabilisé une charge d'amortissement de 0,8 M\$ chaque année pour les exercices 2015, 2014 et 2013, qui figure dans les amortissements et est recouverte par l'entremise du modèle de tarification fondée sur une formule à base de coûts de METC.

### ***Impôts sur les bénéfices recouvrables en lien avec la composante capitaux propres de la PFUDC***

Les normes comptables portant sur les impôts sur les bénéfices stipulent qu'un actif réglementaire doit être comptabilisé lorsqu'il est probable qu'une augmentation future des impôts à payer, du fait de l'amortissement comptable de la composante capitaux propres de la PFUDC qui a été capitalisée dans les immobilisations corporelles, sera recouverte auprès des clients par l'intermédiaire des tarifs futurs. L'actif réglementaire associé à l'incidence fiscale de la composante capitaux propres de la PFUDC est recouvert sur la durée de vie de l'actif comptable sous-jacent conformément à l'amortissement de la composante capitaux propres de la PFUDC inscrite à l'actif au titre des immobilisations corporelles. Nous ne tirons aucun rendement de cet actif réglementaire; par ailleurs, les passifs d'impôts reportés connexes ne réduisent pas la base tarifaire.

### ***Retraite et avantages postérieurs au départ à la retraite***

Les normes comptables applicables aux régimes de retraite à prestations déterminées et aux autres avantages postérieurs au départ à la retraite pour les entités exerçant une activité à tarifs réglementés permettent d'enregistrer comme des actifs ou des passifs réglementaires des montants qui autrement auraient été comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu. Lorsque les montants non comptabilisés inscrits dans cet actif réglementaire sont comptabilisés, les frais seront recouverts auprès des clients dans les tarifs futurs, en application de la tarification fondée sur une formule à base de coûts. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ne tirent aucun rendement du solde de cet actif réglementaire.

### ***Impôts sur les bénéfices recouvrables du fait de l'entrée en vigueur de l'impôt sur les sociétés du Michigan***

En mai 2011, l'impôt sur les sociétés intitulé Michigan Business Tax (le « MBT ») a été annulé et remplacé par l'impôt intitulé Michigan Corporate Income Tax (le « CIT »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En vertu du CIT, nous sommes assujettis à un taux d'imposition de 6,0 % sur les bénéfices imposables au niveau fédéral attribuables aux activités que nous exerçons dans l'État du Michigan, sous réserve de certains ajustements. En plus de l'impôt sur les bénéfices classique, le MBT prévoyait un impôt sur les recettes brutes modifiées qui permettait d'obtenir des déductions et des crédits pour certaines activités, ce que ne prévoit pas le CIT. Les changements apportés à la législation fiscale du Michigan nous ont conduits en 2011 à supprimer les soldes d'impôts reportés comptabilisés en vertu du MBT et à établir de nouveaux soldes d'impôts reportés en vertu du CIT, avec pour résultat l'augmentation des passifs d'impôts reportés aux fins de l'impôt de l'État, à la fois pour ITCTransmission et pour METC. En application de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts, les impôts futurs à recouvrer découlant de la modification de la législation fiscale ont donné lieu à la comptabilisation d'un actif réglementaire, qui sera recouvré auprès des clients sur des périodes de 23 ans et 32 ans, respectivement, en ce qui concerne ITCTransmission et METC, à compter de 2016. ITCTransmission et METC ne tirent aucun rendement du solde de cet actif réglementaire; par ailleurs, les passifs d'impôts reportés connexes ne réduisent pas la base tarifaire.

### ***Frais d'enlèvement d'actifs courus à payer***

La valeur comptable des frais d'enlèvement d'actifs courus à payer correspond à la différence entre les frais engagés pour l'enlèvement des immobilisations corporelles et les frais d'enlèvement estimatifs qui ont été recouverts dans les tarifs. La tranche de la charge d'amortissement qui est incluse dans nos taux d'amortissement liés aux frais d'enlèvement d'actifs réduit cet actif réglementaire, tandis que les frais d'enlèvement engagés s'ajoutent à cet actif réglementaire. De plus, cet actif réglementaire a été ajusté pour rendre compte des écarts temporels entre le moment où nous engageons des coûts pour régler les obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations et le moment où nous comptabilisons ces obligations selon les normes du FASB. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent cet élément, à l'exclusion de la composante coût correspondant à la comptabilisation de nos obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations, conformément aux normes publiées par le FASB, à titre de réduction de l'amortissement cumulé pour l'établissement des tarifs, ce qui correspond à une augmentation de la base tarifaire.

## Passifs réglementaires

Le tableau suivant présente un sommaire des soldes de passifs réglementaires aux 31 décembre 2015 et 2014.

(en milliers)	2015	2014
<b>Passifs réglementaires</b>		
À court terme		
Produits reportés (y compris des intérêts courus de 1 698 \$ et de 1 853 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014) a)	36 639 \$	39 972 \$
Remboursement relatif aux modifications au modèle de tarification fondée sur une formule (y compris des intérêts courus de 864 \$ au 31 décembre 2015) b)	8 154	—
Autres	171	—
Total des passifs réglementaires à court terme	44 964	39 972
À long terme :		
Produits reportés (y compris des intérêts courus de 101 \$ et de 541 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014) a)	6 331	33 911
Frais d'enlèvement d'actifs courus à payer	70 233	70 705
Remboursement relatif aux modifications au modèle de tarification fondée sur une formule (y compris des intérêts courus de 36 \$ au 31 décembre 2015) b)	2 270	—
Remboursement potentiel estimatif lié aux plaintes relatives au rendement des capitaux propres (y compris des intérêts courus de 5 979 \$ et de 870 \$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014) c)	167 977	47 780
Déductions excédentaires liées aux impôts sur les bénéfices des États	7 823	7 504
Autres	154	170
Total des passifs réglementaires à long terme	254 788	160 070
<b>Total</b>	<b>299 752 \$</b>	<b>200 042 \$</b>

a) Veuillez vous reporter à la section sur les montants reportés, à la note 4, sous le titre « Modèles de tarification fondée sur une formule à base de coûts avec mécanisme de compensation ». Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent les intérêts sur les sommes dues à titre de compensation, qui seront remboursées par le biais des tarifs en même temps que le montant en capital des produits reportés, au cours des périodes futures.

b) Veuillez vous reporter à la section sur le remboursement, à la note 4, sous le titre « Dépôt des modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule de MISO ».

c) Veuillez vous reporter à la section sur le remboursement potentiel estimatif, à la note 16, sous le titre « Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital ».

### ***Frais d'enlèvement d'actifs courus à payer***

La valeur comptable des frais d'enlèvement d'actifs courus à payer correspond à la différence entre les frais engagés pour l'enlèvement des immobilisations corporelles et les frais d'enlèvement estimatifs qui ont été recouverts dans les tarifs. La tranche de la charge d'amortissement qui est incluse dans nos taux d'amortissement liés aux frais d'enlèvement d'actifs s'ajoute à cet actif réglementaire, tandis que les frais d'enlèvement engagés réduisent cet actif réglementaire. Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés comptabilisent cet élément dans l'amortissement cumulé pour l'établissement des tarifs, ce qui correspond à une diminution de la base tarifaire.

### ***Déductions excédentaires au titre des impôts sur les bénéfices des États***

Nous avons réclamé des déductions aux fins de l'impôt sur les bénéfices au titre des acquisitions d'immobilisations qui excèdent la valeur fiscale d'un bien et les économies d'impôt non réalisées découlant de ces déductions devraient être remboursées aux clients par l'intermédiaire des tarifs futurs, lorsque les économies d'impôt se réaliseront. Ce passif réglementaire et les actifs d'impôts reportés connexes n'ont aucune incidence sur notre base tarifaire.



## 6. ÉCART D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS

### Écart d'acquisition

Aux 31 décembre 2015 et 2014, nous avons comptabilisé des soldes d'écart d'acquisition pour ITCTransmission, METC et ITC Midwest qui s'élevaient respectivement à 173,4 M\$, à 453,8 M\$ et à 323,0 M\$. Ces soldes découlaient respectivement de l'acquisition de ITCTransmission et de METC, ainsi que des actifs de ITC Midwest.

### Actifs incorporels

Dans le cadre de l'acquisition de METC en octobre 2006, nous avons relevé des actifs incorporels à durée de vie limitée découlant de la tranche des actifs réglementaires inscrits dans les états financiers historiques de METC selon la FERC qui n'avait pas été comptabilisée dans les états financiers historiques de METC en vertu des PCGR, relativement aux reports réglementaires de METC et aux impôts reportés cumulés de METC. La valeur comptable des actifs incorporels relatifs aux reports réglementaires de METC et aux reports d'impôts cumulés de METC s'élevait à 21,8 M\$ et à 9,4 M\$, respectivement, au 31 décembre 2015 et à 23,7 M\$ et à 10,5 M\$, respectivement, au 31 décembre 2014. L'amortissement des reports réglementaires de METC et des reports d'impôts cumulés de METC s'échelonne sur 20 ans et 18 ans, respectivement, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. METC tire un rendement des capitaux propres du solde non amorti des deux types d'actif incorporel et recouvre la charge d'amortissement par l'intermédiaire de son modèle de tarification fondée sur une formule à base de coûts.

ITC Great Plains a comptabilisé des actifs incorporels correspondant à des paiements versés par ITC Great Plains à certains propriétaires de lignes de transport, et à des obligations contractées par ITC Great Plains envers ces propriétaires, en vue d'acquiescer les droits exigés en vertu des documents tarifaires de SPP pour que ITC Great Plains puisse être autorisée à bâtir, à détenir et à exploiter des projets dans la région de SPP, y compris les projets KETA et Kansas V-Plan. La valeur comptable de ces actifs incorporels était de 14,4 M\$ et de 14,6 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014 (déduction faite de l'amortissement cumulé de 1,0 M\$ et de 0,7 M\$, respectivement). La période d'amortissement de ces actifs incorporels est de 50 ans.

Au cours de chacun des exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, nous avons comptabilisé des montants de 3,3 M\$, de 3,3 M\$ et de 3,2 M\$, respectivement, au titre de la charge d'amortissement de nos actifs incorporels. Nous prévoyons que les montants de l'amortissement annuel de nos actifs incorporels inscrits au 31 décembre 2015 seront les suivants :

(en milliers)

2016	3 334 \$
2017	3 334
2018	3 334
2019	3 334
2020	3 334
2021 et par la suite	28 932
Total	<u>45 602 \$</u>

## 7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le montant net des immobilisations corporelles se composait des éléments suivants aux 31 décembre 2015 et 2014 :

(en milliers)	2015	2014
Immobilisations corporelles		
Filiales en exploitation à tarifs réglementés		
Immobilisations corporelles en service	7 085 818 \$	6 396 449 \$
Travaux de construction en cours	425 594	391 788
Stocks de biens d'équipement	54 781	68 170
Autres	12 550	13 151
ITC Holdings et autres	18 609	15 534
Total	7 597 352	6 885 092
Moins : amortissement cumulé	(1 487 713)	(1 388 217)
Immobilisations corporelles, montant net	6 109 639 \$	5 496 875 \$

Les acquisitions d'immobilisations corporelles en service et les ajouts aux travaux de construction en cours en 2015 et 2014 sont liés principalement à des projets de modernisation ou de remplacement d'installations de transport d'électricité en vue d'améliorer la fiabilité de nos réseaux de transport et à des infrastructures de transport destinées à permettre l'interconnexion des centrales, ainsi qu'à des investissements bénéfiques pour la région, comme nos projets à retombées multiples.

## 8. DETTE

Le tableau ci-dessous présente les titres d'emprunt en cours aux 31 décembre 2015 et 2014.

(Les montants sont en milliers)	2015	2014
ITC Holdings, billets de premier rang, 5,875 %, échéant le 30 septembre 2016 (déduction faite d'un escompte de 3 \$ et de 6 \$, respectivement) a), b)	139 341 \$	139 338 \$
ITC Holdings, billets de premier rang, série B, 6,23 %, échéant le 20 septembre 2017	50 000	50 000
ITC Holdings, billets de premier rang, 6,375 %, échéant le 30 septembre 2036 (déduction faite d'un escompte de 159 \$ et de 166 \$, respectivement) a)	200 181	200 174
ITC Holdings, billets de premier rang, 6,05 %, échéant le 31 janvier 2018 (déduction faite d'un escompte de 329 \$ et de 487 \$, respectivement)	384 671	384 513
ITC Holdings, billets de premier rang, 5,50 %, échéant le 15 janvier 2020 (déduction faite d'un escompte de 521 \$ et de 654 \$, respectivement)	199 479	199 346
ITC Holdings, billets de premier rang, 4,05 %, échéant le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 (déduction faite d'un escompte de 534 \$ et de 606 \$, respectivement)	249 466	249 394
ITC Holdings, billets de premier rang, 3,65 %, échéant le 15 juin 2024 (déduction faite d'un escompte de 1 124 \$ et de 1 258 \$, respectivement)	398 876	398 742
ITC Holdings, billets de premier rang, 5,30 %, échéant le 1 <sup>er</sup> juillet 2043 (déduction faite d'un escompte de 737 \$ et de 763 \$, respectivement)	299 263	299 237
ITC Holdings, convention de prêt à terme, échéant le 30 septembre 2016 b)	161 000	161 000
ITC Holdings, convention de crédit renouvelable, échéant le 28 mars 2019	137 700	53 500
ITC Holdings, programme de papier commercial (déduction faite d'un escompte de 10 \$) b)	94 990	—
ITCTransmission, obligations hypothécaires de premier rang, série C, 6,125 %, échéant le 31 mars 2036 (déduction faite d'un escompte de 74 \$ et de 79 \$, respectivement)	99 926	99 921
ITCTransmission, obligations hypothécaires de premier rang, série D, 5,75 %, échéant le 1 <sup>er</sup> avril 2018 (déduction faite d'un escompte de 26 \$ et de 37 \$, respectivement)	99 974	99 963
ITCTransmission, obligations hypothécaires de premier rang, série E, 4,625 %, échéant le 15 août 2043 (déduction faite d'un escompte de 422 \$ et de 437 \$, respectivement)	284 578	284 563
ITCTransmission, obligations hypothécaires de premier rang, série F, 4,27 %, échéant le 10 juin 2044	100 000	100 000
ITCTransmission, convention de crédit renouvelable, échéant le 28 mars 2019	48 300	14 300
METC, billets garantis de premier rang, 5,75 %, échéant le 10 décembre 2015 b)	—	175 000
METC, billets garantis de premier rang, 5,64 %, échéant le 6 mai 2040	50 000	50 000
METC, billets garantis de premier rang, 3,98 %, échéant le 26 octobre 2042	75 000	75 000
METC, billets garantis de premier rang, 4,19 %, échéant le 15 décembre 2044	150 000	150 000
METC, convention de prêt à terme, échéant le 7 décembre 2018	200 000	—
METC, convention de crédit renouvelable, échéant le 28 mars 2019	2 500	—
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série A, 6,15 %, échéant le 31 janvier 2038 (déduction faite d'un escompte de 388 \$ et de 405 \$, respectivement)	174 612	174 595
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série B, 7,12 %, échéant le 22 décembre 2017	40 000	40 000
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série C, 7,27 %, échéant le 22 décembre 2020	35 000	35 000
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série D, 4,60 %, échéant le 17 décembre 2024	75 000	75 000
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série E, 3,50 %, échéant le 19 janvier 2027	100 000	100 000
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série F, 4,09 %, échéant le 30 avril 2043	100 000	100 000
ITC Midwest, obligations hypothécaires de premier rang, série G, 3,83 %, échéant le 7 avril 2055	225 000	—
ITC Midwest, convention de crédit renouvelable, échéant le 28 mars 2019	72 300	191 200
ITC Great Plains, obligations hypothécaires de premier rang, série A, 4,16 %, échéant le 26 novembre 2044	150 000	150 000
ITC Great Plains, convention de crédit renouvelable, échéant le 28 mars 2019	59 100	53 800
<b>Total des titres d'emprunt</b>	<b>4 456 257 \$</b>	<b>4 103 586 \$</b>

a) Les obligations liées aux titres d'emprunt ont été en partie éliminées avant leur date d'échéance du fait de l'offre publique d'achat au comptant dont il est question ci-après.

b) Aux 31 décembre 2015 et 2014, des titres d'emprunt totalisant respectivement 395,3 M\$ et 175,0 M\$ étaient inclus dans la dette échéant à moins de un an classée comme passif à court terme aux bilans consolidés.

Les échéances annuelles des titres d'emprunt s'établissaient comme suit au 31 décembre 2015 :

(en milliers)	
2016	395 344 \$
2017	90 000
2018	685 000
2019	319 900
2020	235 000
2021 et par la suite	2 735 340
Total	<u>4 460 584 \$</u>

## **ITC Holdings**

### *Programme de papier commercial*

Le 8 juin 2015, ITC Holdings a établi un programme continu de papier commercial visant l'émission et la vente de papier commercial non garanti d'un montant total ne devant pas excéder 400,0 M\$ en cours en tout temps. Au 31 décembre 2015, ITC Holdings avait environ 95,0 M\$ de papier commercial émis et en cours en vertu du programme, assorti d'un taux d'intérêt moyen pondéré de 0,8 % et dont le nombre de jours moyen pondéré jusqu'à échéance était de six. Le produit de l'émission en vertu du programme a été utilisé à des fins générales, y compris le remboursement des emprunts aux termes de l'entente de crédit renouvelable de ITC Holdings. Le montant en cours au 31 décembre 2015 a été classé dans la tranche à court terme de la dette au bilan consolidé.

### *Offre publique d'achat au comptant*

En mai 2014, ITC Holdings a lancé une offre publique d'achat au comptant visant la totalité des billets de premier rang en circulation de ITC Holdings à 5,875 % échéant le 30 septembre 2016, représentant au total 255,0 M\$, et des billets de premier rang en circulation de ITC Holdings à 6,375 % échéant le 30 septembre 2036, représentant au total 255,0 M\$. Dans le cadre de cette offre, 115,6 M\$ de billets de premier rang à 5,875 % et 54,7 M\$ de billets de premier rang à 6,375 % avaient été déposés aux fins de l'offre au 30 mai 2014. Tous les billets de premier rang qui avaient été déposés aux fins de l'offre ont été par la suite rachetés à même le produit des billets de premier rang à 3,65 %, représentant au total 400,0 M\$ décrit ci-après. ITC Holdings a enregistré une perte sur extinction de dette de 29,2 M\$ liée à la prime de dépôt, à la radiation des coûts d'émission de titres d'emprunt reportés et à d'autres charges connexes.

### *Billets non garantis de premier rang*

Le 4 juin 2014, ITC Holdings a émis des billets de premier rang à 3,65 % échéant le 15 juin 2024, d'un capital global de 400,0 M\$. Le produit de l'émission a été affecté à l'offre publique d'achat au comptant décrite ci-dessus et aux besoins généraux de la Société, principalement au remboursement des emprunts contractés en vertu de la convention de crédit renouvelable de ITC Holdings. Ces billets de premier rang de ITC Holdings ont été émis en vertu de son acte de fiducie de 2013. Tous les billets de premier rang de ITC Holdings émis sont non garantis.

## **ITCTransmission**

Le 10 juin 2014, ITCTransmission a émis une première tranche, d'une valeur de 75,0 M\$, des obligations hypothécaires de premier rang à 4,27 %, série F échéant le 10 juin 2044, d'une valeur nominale totale de 100,0 M\$ (les « obligations hypothécaires de premier rang, série F »). ITCTransmission a émis le reste des obligations hypothécaires de premier rang, série F, d'une valeur de 25,0 M\$, le 22 août 2014. Le produit des deux émissions a été affecté aux besoins généraux de la Société, principalement au remboursement des emprunts contractés en vertu de la convention de crédit renouvelable de ITCTransmission. Les obligations hypothécaires de premier rang de ITCTransmission sont émises aux termes de son acte d'hypothèque de premier rang et de fiducie; elles sont garanties par un privilège hypothécaire de premier rang sur la quasi-totalité de ses biens.

## **METC**

### *Conventions de prêt à terme*

Le 8 décembre 2015, METC a conclu une convention de prêt à terme non garantie et non cautionnée échéant le 7 décembre 2018, en vertu de laquelle METC a emprunté la somme maximale disponible aux termes de cette convention, soit 200,0 M\$. Le produit de cette émission a été affecté au remboursement de billets garantis de premier rang à 5,75 %, échéant le 10 décembre 2015, d'un montant de 175,0 M\$, et aux besoins généraux de la Société. Le taux d'intérêt moyen pondéré sur les emprunts en cours en vertu de cette convention était de 1,3 % au 31 décembre 2015.

Le 31 janvier 2014, METC a conclu une convention de prêt à terme non garantie et non cautionnée échéant le 2 février 2015, en vertu de laquelle METC a emprunté la somme maximale disponible aux termes de cette convention, soit 50,0 M\$. Le produit obtenu a été affecté aux besoins généraux de la Société, principalement au remboursement des emprunts contractés en vertu de la convention de crédit renouvelable de METC. Cet emprunt a été remboursé intégralement au cours du quatrième trimestre de 2014.

### *Billets garantis de premier rang*

Le 17 décembre 2014, METC a émis pour 150,0 M\$ de billets garantis de premier rang à 4,19 %, échéant le 15 décembre 2044. Le produit de cette émission a été affecté au remboursement de billets garantis de premier rang à 6,63 %, échéant le 18 décembre 2014, d'un montant de 50,0 M\$, et d'un emprunt de 50,0 M\$ contracté en vertu de la convention de prêt à terme de METC, ainsi qu'aux besoins généraux de la Société, notamment le remboursement d'emprunts contractés en vertu de la convention de crédit renouvelable de METC. Les billets garantis de premier rang de METC sont émis aux termes de son acte d'hypothèque de premier rang; ils sont garantis par un privilège hypothécaire de premier rang sur la quasi-totalité de ses biens immobiliers et de ses biens meubles corporels.

## **ITC Midwest**

Le 7 avril 2015, ITC Midwest a émis des obligations hypothécaires de premier rang, série G à 3,83 %, échéant le 7 avril 2055, d'un montant en capital global de 225,0 M\$. Le produit de l'émission a été utilisé à des fins générales, y compris le remboursement d'emprunts aux termes de la convention de crédit renouvelable de ITC Midwest. Les obligations hypothécaires de premier rang de ITC Midwest sont émises aux termes de son acte d'hypothèque de premier rang et de fiducie; elles sont garanties par un privilège hypothécaire de premier rang sur la quasi-totalité de ses biens.

## **ITC Great Plains**

### *Obligations hypothécaires de premier rang*

Le 26 novembre 2014, ITC Great Plains a émis 150,0 M\$ d'obligations hypothécaires de premier rang, série A à 4,16 %, échéant le 26 novembre 2044. Le produit de cette émission a été affecté au remboursement de la somme de 100,0 M\$ empruntée en vertu de la convention de prêt à terme conclue par ITC Great Plains et aux besoins généraux de la Société, notamment le remboursement d'emprunts contractés en vertu de la convention de crédit renouvelable de ITC Great Plains. Les obligations hypothécaires de premier rang de ITC Great Plains sont émises aux termes de son acte d'hypothèque de premier rang et de fiducie; elles sont garanties par un privilège hypothécaire de premier rang sur la quasi-totalité de ses biens.

## Instruments dérivés et activités de couverture

Nous sommes susceptibles d'avoir recours à des instruments financiers dérivés, dont des contrats de swaps de taux d'intérêt, pour atténuer notre exposition aux fluctuations des taux d'intérêt. Le recours à ces instruments financiers réduit notre exposition à ces risques ainsi que la variabilité de nos résultats d'exploitation. Nous ne sommes pas partie à des dérivés avec effet de levier et n'utilisons pas d'instruments financiers dérivés à des fins de transaction ou de spéculation. Les swaps de taux d'intérêt énumérés ci-dessous ont pour but de gérer le risque de taux d'intérêt associé à l'émission future prévue de titres d'emprunt à taux fixe en lien avec le refinancement attendu des billets de premier rang de ITC Holdings à 5,875 %, arrivant à échéance le 30 septembre 2016 (les « billets de premier rang à 5,875 % »). Au 31 décembre 2015, ITC Holdings avait un encours de 139,3 M\$ en lien avec les billets de premier rang à 5,875 %.

Swaps de taux d'intérêt	Montant notionnel	Taux fixe	Durée initiale	Date d'entrée en vigueur
<b>(Les montants sont en millions)</b>				
Swap d'août 2014	25,0 \$	3,217 %	10 ans	Septembre 2016
Swap d'octobre 2014	25,0	3,075 %	10 ans	Septembre 2016
Swap de janvier 2015	25,0	2,301 %	10 ans	Septembre 2016
Total	<u>75,0 \$</u>			

En vertu des modalités de ces swaps de taux d'intérêt d'une durée de 10 ans, ITC Holdings recevra des intérêts trimestriels à un taux variable correspondant au taux LIBOR et versera des intérêts semestriels à divers taux fixes, pour la période de 10 ans commençant le 30 septembre 2016, après la résiliation des conventions. Les conventions comportent une clause de résiliation anticipée obligatoire et elles devront être résiliées au plus tard à la date d'entrée en vigueur des swaps de taux d'intérêt, soit le 30 septembre 2016. Les swaps de taux d'intérêt ont été jugés extrêmement efficaces pour compenser les variations de la juste valeur des flux d'intérêts prévisionnels associés à l'émission prévue de titres d'emprunts, variations découlant des fluctuations des taux d'intérêt de référence entre la date de transaction des swaps de taux d'intérêt et la date d'émission des titres d'emprunt. En février 2016, ITC Holdings a conclu deux autres swaps de taux d'intérêt d'une durée de 10 ans d'un montant notionnel de 25,0 M\$ chacun et portant intérêt à des taux fixes de 1,770 % et de 1,619 %. Ces swaps de taux d'intérêt supplémentaires permettent de gérer le risque de taux d'intérêt lié au refinancement prévu des billets de premier rang à 5,875 %, et leurs modalités sont comparables à celles des swaps de taux d'intérêt décrits ci-dessus.

Au 31 décembre 2015, aucune inefficacité significative n'avait été enregistrée dans les états consolidés des résultats. Les swaps de taux d'intérêt étaient admissibles à la comptabilité de couverture, selon laquelle les gains ou les pertes comptabilisés entre la date de transaction et la date d'entrée en vigueur au titre de la partie efficace de la couverture sont enregistrés, déduction faite des impôts, dans le cumul des autres éléments du résultat étendu. Ce montant sera cumulé et amorti à titre de composante des intérêts débiteurs sur la durée de vie de l'émission de titres d'emprunts prévue connexe. Au 31 décembre 2015, la juste valeur des instruments dérivés correspondait à un actif de 0,1 M\$, comptabilisé dans les autres éléments d'actif à court terme, et à un passif de 3,5 M\$, comptabilisé dans les autres passifs à court terme. Aucun swap de taux d'intérêt n'est assorti de clauses en matière de risque de crédit. Veuillez vous reporter à la note 12 pour des précisions sur la juste valeur.

## Conventions de crédit renouvelable

Au 31 décembre 2015, les conventions de crédit renouvelable conclues par ITC Holdings et ses filiales en exploitation à tarifs réglementés étaient les suivantes :

(Les montants sont en millions)	Capacité d'emprunt totale	Solde a)	Capacité non utilisée	Taux d'intérêt moyen pondéré sur le solde	Taux de la commission d'engagement b)
ITC Holdings	400,0 \$	137,7 \$	262,3 \$ c)	1,6 % d)	0,175 %
ITC Transmission	100,0	48,3	51,7	1,4 % e)	0,10 %
METC	100,0	2,5	97,5	1,4 % e)	0,10 %
ITC Midwest	250,0	72,3	177,7	1,4 % e)	0,10 %
ITC Great Plains	150,0	59,1	90,9	1,4 % e)	0,10 %
Total	<u>1 000,0 \$</u>	<u>319,9 \$</u>	<u>680,1 \$</u>		

a) Inclus dans la dette à long terme.

b) Calcul basé sur la moyenne quotidienne des engagements non utilisés, sous réserve d'un rajustement en fonction de la cote de crédit de l'emprunteur.

c) La convention de crédit renouvelable de ITC Holdings peut être utilisée à des fins générales, y compris aux fins du remboursement du papier commercial émis en vertu du programme de papier commercial décrit ci-dessus, le cas échéant. Bien que le papier commercial en cours n'ait pas pour effet de réduire la capacité disponible en vertu de la convention de crédit renouvelable de ITC Holdings, le montant de la capacité non utilisée en vertu de cette convention, ajusté pour tenir compte du papier commercial en cours, se chiffrait à 167,3 M\$ au 31 décembre 2015.

d) L'emprunt porte intérêt à un taux correspondant au taux LIBOR plus une marge applicable de 1,25 % ou au taux de base, défini comme étant le taux le plus élevé parmi le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux majoré de 0,50 % ou le taux LIBOR à un mois majoré de 1,00 %, plus une marge applicable de 0,25 %, sous réserve d'un rajustement en fonction de la cote de crédit de ITC Holdings.

e) Les emprunts portent intérêt à un taux correspondant au taux LIBOR plus une marge applicable de 1,00 % ou au taux de base, défini comme étant le taux le plus élevé parmi le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux majoré de 0,50 % ou le taux LIBOR à un mois majoré de 1,00 %, sous réserve d'un rajustement en fonction de la cote de crédit de l'emprunteur.

## Clauses restrictives

Nos titres d'emprunt sont assortis de nombreuses clauses restrictives qui imposent d'importantes restrictions opérationnelles et financières sur certaines transactions, comme le fait de contracter de nouvelles dettes, de conclure des contrats de cession-bail, de consentir des sûretés ou de grever des biens, de procéder à des fusions, à des consolidations, à des liquidations ou à des dissolutions, de créer ou d'acquérir des filiales, de vendre ou de céder autrement la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs et de verser des dividendes. De plus, les clauses restrictives nous imposent de respecter certains ratios financiers, par exemple des ratios capitaux empruntés/capitaux investis, ainsi que certains ratios de couverture des intérêts. Au 31 décembre 2015, nous ne contrevenions à aucune de nos clauses restrictives.

## 9. BÉNÉFICE PAR ACTION

Nous présentons à la fois le bénéfice par action de base et le bénéfice par action dilué. Nos unités d'actions à négociation restreinte sont assorties du droit de recevoir des dividendes non susceptibles d'extinction; elles constituent par conséquent des titres de capitaux propres qui exigent la détermination du bénéfice par action selon la méthode des deux catégories. Le tableau ci-dessous présente un rapprochement des montants calculés selon la méthode des deux catégories pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013. (Veuillez vous reporter aux renseignements supplémentaires présentés ci-dessous, à la section intitulée « Fractionnement d'actions », pour consulter le nombre d'actions et les données par action pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, après retraitement de manière à tenir compte du fractionnement d'actions à raison de trois actions pour une.)

(en milliers, sauf le nombre d'actions, les données par action et les pourcentages)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>Numérateur :</b>			
Bénéfice net	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
Moins : dividendes déclarés et versés – actions ordinaires et actions à négociation restreinte	(108 211)	(95 503)	(84 104)
Bénéfices non distribués	134 195	148 580	149 402
Pourcentage attribuable aux actions ordinaires a)	99,3 %	99,2 %	99,1 %
Bénéfices non distribués – actions ordinaires	133 256	147 391	148 057
Ajouter : dividendes déclarés et versés – actions ordinaires	107 520	94 824	83 351
Numérateur pour le bénéfice par action ordinaire de base et dilué	240 776 \$	242 215 \$	231 408 \$
<b>Dénominateur :</b>			
Bénéfice par action ordinaire de base – nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation	153 670 087	155 363 848	155 736 384
Actions supplémentaires liées au régime d'options sur actions, au RAAE et aux actions liées au rendement – conversion présumée d'un nombre moyen pondéré d'actions	1 031 034	1 453 804	1 288 620
Bénéfice par action ordinaire dilué – nombre moyen pondéré d'actions après ajustement et conversion présumée	154 701 121	156 817 652	157 025 004
<b>Bénéfice net par action ordinaire :</b>			
De base	1,57 \$	1,56 \$	1,49 \$
Dilué	1,56 \$	1,54 \$	1,47 \$

a) Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation	153 670 087	155 363 848	155 736 384
Nombre moyen pondéré d'actions à négociation restreinte (titres de capitaux propres)	1 102 051	1 277 128	1 472 967
Total	154 772 138	156 640 976	157 209 351
Pourcentage attribuable aux actions ordinaires	99,3 %	99,2 %	99,1 %

Les actions supplémentaires liées au régime d'options sur actions et au régime d'achat d'actions des employés (le « RAAE ») sont comprises dans le calcul du bénéfice par action dilué, au moyen de la méthode du rachat d'actions, à moins que leur inclusion n'ait un effet antidilutif. Les actions liées au rendement présentées à la note 14 sont aussi comprises dans le calcul du bénéfice par action dilué au moyen de la méthode du rachat d'actions, à condition que l'indicateur de rendement soit vraiment mesurable à la fin de la période de présentation de l'information financière et qu'il ait été respecté, en supposant que la fin de la période de présentation financière était la fin de la période de rendement. Le tableau ci-après présente les options sur actions, les actions détenues dans le cadre du RAAE et les actions liées au rendement en circulation, ainsi que les options sur actions et les actions détenues dans le cadre du RAAE ayant un effet antidilutif, qui sont exclues du calcul du bénéfice par action dilué.

	2015	2014	2013
Options sur actions, actions détenues dans le cadre du RAAE et actions liées au rendement en circulation (aux 31 décembre)	4 096 910	4 603 292	5 169 828
Options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE ayant un effet antidilutif (pour les exercices clos les 31 décembre)	1 056 250	550 178	912 570



## Fractionnement d'actions

Le tableau ci-après présente l'incidence du fractionnement d'actions sur le bénéfice par action pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

(en milliers, sauf le nombre d'actions et les données par action)	Montant déclaré	Ajustement	Montant ajusté
<u>Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013</u>			
Numérateur pour le bénéfice par action ordinaire de base et dilué	231 408 \$	— \$	231 408 \$
Dénominateur :			
Bénéfice par action ordinaire de base – nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	51 912 128	103 824 256	155 736 384
Actions supplémentaires liées au régime d'options sur actions et au régime d'achat d'actions des employés	429 540	859 080	1 288 620
Bénéfice par action ordinaire dilué – nombre moyen pondéré d'actions après ajustement et conversion présumée	52 341 668	104 683 336	157 025 004
Bénéfice net par action ordinaire :			
De base	4,46 \$	(2,97) \$	1,49 \$
Dilué	4,42 \$	(2,95) \$	1,47 \$

Le tableau ci-après présente l'incidence du fractionnement d'actions sur les autres informations prises en compte dans le calcul du bénéfice par action pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### *Pourcentage attribué aux actions ordinaires*

	Montant déclaré	Ajustement	Montant ajusté
<u>Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013</u>			
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation	51 912 128	103 824 256	155 736 384
Nombre moyen pondéré d'actions à négociation restreinte (titres de capitaux propres)	490 989	981 978	1 472 967
Total	52 403 117	104 806 234	157 209 351
Pourcentage attribuable aux actions ordinaires	99,1 %	— %	99,1 %

### *Options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE en circulation et options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE ayant un effet antidilutif*

Le tableau ci-après présente les options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE en circulation au 31 décembre 2013 et les options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE ayant un effet antidilutif, qui sont exclues du calcul du bénéfice par action dilué, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

	Montant déclaré	Ajustement	Montant ajusté
<u>Au 31 décembre 2013 et pour l'exercice clos à cette date</u>			
Options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE en circulation	1 723 276	3 446 552	5 169 828
Options sur actions et actions détenues dans le cadre du RAAE ayant un effet antidilutif	304 190	608 380	912 570

## Incidence du programme accéléré de rachat d'actions

Les actions de base en circulation aux 31 décembre 2015 et 2014 tiennent compte de l'incidence de l'ensemble des 7,2 millions et 3,6 millions d'actions reçues, respectivement, dans le cadre des programmes accélérés de rachat d'actions, comme il est décrit à la note 13.

## 10. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Notre taux d'imposition effectif s'écarte du taux d'imposition fédéral prévu par la loi en raison de différences entre le traitement comptable et le traitement fiscal de diverses opérations, comme le montre le tableau ci-après :

(en milliers)	2015	2014	2013
Charge d'impôts sur les bénéfices au taux de 35 % prévu par la loi	134 357 \$	138 042 \$	123 329 \$
Impôts des États (déduction faite de l'économie au niveau fédéral)	13 366	16 054	9 110
Composante capitaux propres de la PFUDC	(8 469)	(6 201)	(9 715)
Charges découlant de l'opération liée à Entergy a)	—	—	(5 614)
Autres, montant net	2 217	2 427	1 752
Total de la charge d'impôts	<u>141 471 \$</u>	<u>150 322 \$</u>	<u>118 862 \$</u>

a) Veuillez vous reporter à la note 17 pour une description de l'opération liée à Entergy.

Le tableau suivant présente les composantes de la charge d'impôts.

(en milliers)	2015	2014	2013
Charge d'impôts exigibles	64 100 \$	59 949 \$	42 159 \$
Charge d'impôts reportés	76 833	90 313	76 094
Économies au titre du report prospectif de pertes d'exploitation	538	60	609
Total de la charge d'impôts	<u>141 471 \$</u>	<u>150 322 \$</u>	<u>118 862 \$</u>

Des actifs et des passifs d'impôts reportés sont comptabilisés pour tenir compte de l'incidence future estimative des différences temporaires entre la valeur fiscale des actifs ou des passifs et leur valeur déclarée dans les états financiers.

Les actifs (passifs) d'impôts reportés s'établissaient comme suit aux 31 décembre :

(en milliers)	2015	2014
Immobilisations corporelles	(678 567) \$	(560 960) \$
Report réglementaire de METC a)	(11 629)	(12 721)
Ajustements d'acquisition – reports au titre des impôts reportés cumulés a)	(15 300)	(15 164)
Écart d'acquisition	(147 894)	(133 138)
Produits courus à recevoir et reportés, montant net, y compris les intérêts courus a)	961	22 047
Passifs au titre du remboursement a)	70 234	18 878
Passifs au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite	18 508	14 196
Pertes nettes d'exploitation aux fins des impôts sur les bénéfices des États (déduction faite de l'économie au niveau fédéral)	20 375	20 004
Rémunération à base d'actions	13 661	12 211
Autres, montant net	(5 775)	(7 404)
Montant net des passifs d'impôts reportés	<u>(735 426) \$</u>	<u>(642 051) \$</u>
Montant brut des passifs d'impôts sur les bénéfices reportés	(888 727) \$	(810 141) \$
Montant brut des actifs d'impôts sur les bénéfices reportés	153 301	168 090
Montant net des passifs d'impôts reportés	<u>(735 426) \$</u>	<u>(642 051) \$</u>

a) Décrit à la note 5.

Nous avons des pertes nettes d'exploitation aux fins des impôts sur les bénéfices des États au 31 décembre 2015, que nous prévoyons utiliser intégralement avant leur expiration, qui interviendrait à compter de 2022. En plus des actifs d'impôts reportés découlant des pertes nettes d'exploitation estimatives aux fins des impôts sur les bénéfices des États présentés ci-dessus, nous avons enregistré aux 31 décembre 2015 et 2014 des pertes nettes d'exploitation additionnelles aux fins des impôts sur les bénéfices des États, dont l'incidence fiscale est d'un montant de 8,6 M\$ et de 7,1 M\$, respectivement, déduction faite de l'économie au niveau fédéral, qui n'ont pas été comptabilisées dans les bilans consolidés en ce qui a trait aux déductions fiscales au titre de la rémunération à base d'actions. Les normes comptables applicables à la rémunération à base d'actions exigent que les déductions fiscales qui dépassent la valeur comptable soient comptabilisées uniquement si ces déductions réduisent les impôts à payer en raison de la réalisation d'un gain ayant un effet sur la trésorerie découlant de la déduction.

### **Classement au bilan des impôts reportés**

Tel qu'il est décrit à la note 3, nous avons adopté la norme comptable en vertu de laquelle les actifs et les passifs d'impôts reportés doivent être présentés dans les éléments à long terme de notre bilan et avons appliqué ce changement à tous les montants présentés dans nos bilans consolidés. Le tableau suivant présente l'incidence de l'adoption de cette norme sur notre bilan consolidé au 31 décembre 2014 présenté antérieurement.

(en milliers)	<u>Montant déclaré</u>	<u>Ajustement</u>	<u>Montant ajusté</u>
Actifs à court terme – Impôts reportés	14 511 \$	(14 511) \$	— \$
Passifs à long terme – Impôts reportés	656 562	(14 511)	642 051

## **11. PRESTATIONS DE RETRAITE ET ACTIFS DÉTENUS EN FIDUCIE**

### **Régimes de retraite**

Nous avons mis en place un régime de retraite à prestations déterminées admissible (le « régime de retraite ») pour les employés admissibles, qui se compose d'un régime classique fondé sur le salaire moyen de fin de carrière et d'un régime fondé sur le solde de trésorerie. Le régime classique fondé sur le salaire moyen de fin de carrière est un régime non contributif qui couvre certains employés et offre des prestations de retraite fondées sur le nombre d'années de service, la rémunération moyenne en fin de carrière et l'âge au moment du départ à la retraite. Le régime fondé sur le solde de trésorerie est lui aussi non contributif, mais il couvre la quasi-totalité des employés et procure des prestations de retraite basées sur la rémunération admissible et les crédits d'intérêts. Nous avons pour coutume de financer le régime de retraite en versant le montant de cotisations nécessaires pour satisfaire les exigences minimales en matière de financement, telles qu'elles sont formulées dans le Employee Retirement Income Security Act of 1974, en y ajoutant certains montants que nous estimons appropriés. Nous avons versé en 2015, en 2014 et en 2013 des cotisations au régime de retraite de 4,1 M\$, de 3,8 M\$ et de 6,9 M\$, respectivement. En 2016, nous comptons verser des cotisations au régime de retraite d'un montant maximal de 2,8 M\$.

Nous avons également mis en place deux régimes de retraite à prestations déterminées, non admissibles et non contributifs, pour certains employés de la direction (les « régimes complémentaires de retraite » et, collectivement avec le régime de retraite, les « régimes de retraite »). Les régimes complémentaires de retraite procurent des prestations qui complètent celles du régime de retraite. Les obligations au titre de ces régimes complémentaires de retraite sont incluses dans le calcul de l'obligation au titre des prestations projetées présenté ci-dessous. Les placements détenus en fiducie pour les régimes complémentaires de retraite, qui s'élevaient à 35,6 M\$ et à 26,5 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014, ne sont pas inclus dans les actifs du régime de retraite présentés ci-après, mais dans les autres actifs, dans notre bilan consolidé. Pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, nous avons versé à ces régimes complémentaires de retraite des cotisations de 9,4 M\$, de 5,1 M\$ et de 0,6 M\$, respectivement.

Nos placements détenus dans les régimes complémentaires de retraite sont classés dans les titres disponibles à la vente, et la perte nette non réalisée de 0,2 M\$ jusqu'au 31 décembre 2015, de même que le gain net non réalisé de 0,1 M\$ jusqu'au 31 décembre 2014, a été comptabilisée dans la composante des capitaux propres correspondant au cumul des autres éléments du résultat étendu.

Les actifs du régime de retraite se composaient des actifs suivants, classés par catégorie :

<u>Catégorie d'actifs</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>
Titres à revenu fixe	50,4 %	48,8 %
Titres de capitaux propres	49,6 %	51,2 %
Total	<u>100,0 %</u>	<u>100,0 %</u>

Le tableau ci-après présente le coût net des prestations des régimes de retraite, par composante, pour 2015, 2014 et 2013.

<u>(en milliers)</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Coût des services rendus	6 496 \$	5 066 \$	5 261 \$
Coût financier	3 696	3 603	2 792
Rendement attendu des actifs des régimes	(3 838)	(3 541)	(2 868)
Amortissement du crédit des services passés	(42)	(42)	(42)
Amortissement de la perte non comptabilisée	4 243	1 545	2 714
Coût net des prestations de retraite	<u>10 555 \$</u>	<u>6 631 \$</u>	<u>7 857 \$</u>

Le tableau ci-après présente un rapprochement des obligations, des actifs et de la situation de capitalisation des régimes de retraite ainsi que de la présentation de la situation de capitalisation des régimes de retraite dans les bilans consolidés aux 31 décembre 2015 et 2014.

(en milliers)	2015	2014
<b>Variation de l'obligation au titre des prestations</b>		
Obligation au titre des prestations projetées, au début	(95 740) \$	(73 468) \$
Coût des services rendus	(6 496)	(5 066)
Coût financier	(3 696)	(3 603)
Gain net actuariel (perte nette actuarielle)	5 869	(14 937)
Prestations versées	2 747	1 334
Autres	128	—
Obligation au titre des prestations projetées, à la fin	(97 188) \$	(95 740) \$
<b>Variation des actifs du régime :</b>		
Juste valeur des actifs des régimes, au début	56 390 \$	48 894 \$
Rendement réel des actifs des régimes	(129)	4 851
Cotisations patronales	4 102	3 822
Prestations versées	(2 108)	(1 177)
Autres	(128)	—
Juste valeur des actifs des régimes, à la fin	58 127 \$	56 390 \$
Situation de capitalisation, déficit	(39 061) \$	(39 350) \$
<b>Obligations au titre des prestations constituées :</b>		
Régime de retraite	(49 169) \$	(48 571) \$
Régimes complémentaires de retraite	(40 830)	(35 962)
Obligations au titre des prestations constituées :	(89 999) \$	(84 533) \$
<b>Montant comptabilisé aux postes suivants :</b>		
Situation de capitalisation :		
Passifs au titre de la retraite	(45 322) \$	(44 033) \$
Autres actifs à long terme	6 408	4 683
Autres passifs à court terme	(147)	—
Total	(39 061) \$	(39 350) \$
<b>Montants non comptabilisés portés aux actifs réglementaires à long terme :</b>		
Perte nette actuarielle	18 724 \$	24 868 \$
Crédit des services passés	66	25
Total	18 790 \$	24 893 \$

Les montants non comptabilisés qui auraient autrement été portés au débit ou au crédit du cumul des autres éléments du résultat étendu, conformément aux lignes directrices du FASB en matière de comptabilisation des prestations de retraite, sont inscrits à titre d'actif réglementaire dans nos bilans consolidés, conformément à ce qui est exposé à la note 5. Les montants inscrits à titre d'actif réglementaire représentent un coût net de la période, qui doit être comptabilisé dans notre bénéfice d'exploitation au cours des périodes futures.

La perte nette actuarielle enregistrée en 2014 tient compte de l'incidence de la modification de notre hypothèse de mortalité, qui suppose de façon générale une estimation de l'espérance de vie des participants du régime plus longue par rapport à celle de notre hypothèse précédente. La modification de notre hypothèse qui a eu pour effet d'abaisser le taux d'actualisation a également contribué à la perte nette actuarielle de 2014. En 2015, le gain actuariel net s'expliquait principalement par l'augmentation des taux d'actualisation.

Le tableau ci-après présente les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations pour les régimes de retraite aux 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

	2015	2014	2013
Taux d'actualisation	4,01 % à 4,44 %	3,75 % à 4,05 %	4,60 % à 5,10 %
Taux annuel des augmentations de salaire	4,00 %	4,00 %	4,00 % à 6,00 %

Le tableau ci-après présente les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer le coût des prestations au titre des régimes de retraite pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

	2015	2014	2013
Taux d'actualisation	3,75 % à 4,05 %	4,60 % à 5,10 %	3,70 % à 4,45 %
Taux annuel des augmentations de salaire	4,00 %	4,00 % à 6,00 %	5,00 % à 6,00 %
Taux de rendement attendu à long terme des actifs des régimes	6,70 %	6,75 %	7,00 %

Au 31 décembre 2015, les versements de prestations projetés, obtenus selon un calcul fondé sur les mêmes hypothèses que celles utilisées pour calculer l'obligation au titre des prestations ci-dessus, se présentaient comme suit :

<b>(en milliers)</b>	
2016	1 716 \$
2017	5 259
2018	5 548
2019	5 878
2020	6 551
2021 à 2025	38 681

### ***Objectifs de placement et évaluation de la juste valeur***

Les objectifs de placement généraux du régime de retraite consistent à maximiser le rendement en faisant preuve de prudence dans les risques courus et à maîtriser les frais administratifs et les frais de gestion. Les gestionnaires visent à répartir les actifs de manière à ce que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe bénéficient d'une pondération identique. Les décisions de placement sont prises par notre comité des prestations de retraite, par délégation de notre conseil d'administration. Les placements en titres de capitaux propres se composent de divers types de fonds d'actions américaines et internationales, à petite, moyenne et grande capitalisation. Les placements à revenu fixe se composent notamment de trésorerie et d'instruments à court terme, de titres du gouvernement des États-Unis, d'obligations de sociétés, de titres hypothécaires et d'autres titres à revenu fixe. Tous les types de placements peuvent être utilisés pour le régime de retraite, y compris les dérivés, mais notre exposition aux dérivés est peu importante pour l'instant. Nous comptons sur le fait que la croissance à long terme du capital du régime de retraite, combinée aux cotisations des employeurs, nous permettra de payer les obligations au titre des prestations.

Nous établissons notre taux de rendement prévisionnel à long terme des actifs du régime en nous fondant sur les répartitions cibles prévues pour les placements du régime de retraite et en tenant compte des taux de rendement historiques et prévisionnels à long terme de placements à revenu fixe et de placements en titres de capitaux propres qui sont comparables.

L'évaluation de la juste valeur repose sur une hiérarchie à trois niveaux, dans laquelle sont classées les informations utilisées pour calculer la juste valeur. Ces trois niveaux sont : le niveau 1, soit les données observables, comme les cours sur des marchés actifs; le niveau 2, soit les données autres que les cours visés au niveau 1, qui sont observables, soit directement ou indirectement; le niveau 3, soit les données non observables ou observables seulement dans une très faible mesure, qui obligent les entités à établir leurs propres hypothèses. La modification de la conjoncture économique ou des techniques d'évaluation fondées sur des modèles peut provoquer le transfert d'instruments financiers d'un niveau de la juste valeur à un autre au sein de cette hiérarchie. Dans ce cas, le changement de niveau est présenté au début de la période de déclaration. Pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, aucun transfert n'avait été effectué entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

Le tableau ci-après présente l'évaluation de la juste valeur des actifs des régimes de retraite au 31 décembre 2015.

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Fonds communs – actions américaines	23 427 \$	— \$	— \$
Fonds communs – actions internationales	5 409	—	—
Fonds communs – titres à revenu fixe	29 291	—	—
Total	58 127 \$	— \$	— \$

Le tableau ci-après présente l'évaluation de la juste valeur des actifs des régimes de retraite au 31 décembre 2014.

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Fonds communs – actions américaines	23 770 \$	— \$	— \$
Fonds communs – actions internationales	5 096	—	—
Fonds communs – titres à revenu fixe	23 783	—	—
Fonds de garantie des dépôts	—	3 741	—
Total	52 649 \$	3 741 \$	— \$

Les fonds communs sont principalement des fonds communs de placement cotés en Bourse; ils sont comptabilisés à la juste valeur fondée sur des transactions observables portant sur des titres identiques sur un marché actif. Le fonds de garantie des dépôts était un contrat de rente collectif, évalué à la juste valeur estimative en actualisant les flux de trésorerie connexes au moyen des rendements actuels enregistrés par des instruments semblables ayant des durations comparables cotés sur des marchés actifs, ce qui représentait la valeur liquidative au 31 décembre 2014. Au 31 décembre 2014, il n'y avait aucun engagement non financé à l'égard du fonds de garantie des dépôts et ce placement permettait un remboursement quotidien sous réserve d'un préavis d'une journée.

## Autres avantages postérieurs au départ à la retraite

Nous offrons à nos employés admissibles des prestations de soins de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite. Nous avons versé en 2015, en 2014 et en 2013 des cotisations au régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite de 9,1 M\$, de 6,3 M\$ et de 1,5 M\$, respectivement. Nous comptons verser en 2016 des cotisations au régime jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 9,2 M\$.

Les actifs du régime se composaient des actifs suivants, classés par catégorie :

<u>Catégorie d'actifs</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>
Titres à revenu fixe	50,0 %	57,2 %
Titres de capitaux propres	50,0 %	42,8 %
Total	100,0 %	100,0 %

Notre évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées pour les avantages postérieurs au départ à la retraite aux 31 décembre 2015 et 2014 ne tient pas compte des subventions que nous pourrions recevoir en vertu de la loi Medicare Prescription Drug, Improvement and Modernization Act of 2003.

Le tableau suivant présente le coût net du régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite, par composante, pour 2015, 2014 et 2013.

<u>(en milliers)</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Coût des services rendus	8 486 \$	5 846 \$	5 774 \$
Coût financier	2 477	1 991	1 562
Rendement attendu des actifs des régimes	(1 852)	(1 361)	(1 415)
Amortissement de la perte non comptabilisée	499	—	220
Coût net découlant du régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite	9 610 \$	6 476 \$	6 141 \$



Le tableau ci-après présente un rapprochement des obligations, des actifs et de la situation de capitalisation du régime, ainsi que des montants comptabilisés à titre du passif au titre des prestations constituées pour les avantages postérieurs au départ à la retraite dans les bilans consolidés aux 31 décembre 2015 et 2014.

(en milliers)	2015	2014
<b>Variation de l'obligation au titre des prestations constituées</b>		
Obligation au titre des prestations constituées pour les avantages postérieurs au départ à la retraite, au début	(57 927) \$	(42 706) \$
Coût des services rendus	(8 486)	(5 846)
Coût financier	(2 477)	(1 991)
Gain net actuariel (perte nette actuarielle)	10 265	(7 695)
Prestations versées	662	311
Autres	8	—
Obligation au titre des prestations constituées pour les avantages postérieurs au départ à la retraite, à la fin	(57 955) \$	(57 927) \$
<b>Variation des actifs du régime :</b>		
Juste valeur des actifs des régimes, au début	32 397 \$	24 004 \$
Rendement réel des actifs des régimes	155	2 107
Cotisations patronales	9 122	6 286
Primes des retraités versées par l'employeur	662	311
Prestations versées	(662)	(311)
Autres	(6)	—
Juste valeur des actifs des régimes, à la fin	41 668 \$	32 397 \$
Situation de capitalisation, déficit	(16 287) \$	(25 530) \$
<b>Montant comptabilisé aux postes suivants :</b>		
<b>Situation de capitalisation :</b>		
Passifs au titre des prestations constituées pour les avantages postérieurs au départ à la retraite	(16 287) \$	(25 530) \$
<b>Total</b>	<b>(16 287) \$</b>	<b>(25 530) \$</b>
<b>Montants non comptabilisés portés aux actifs réglementaires à long terme :</b>		
Perte nette actuarielle	191 \$	9 258 \$
<b>Total</b>	<b>191 \$</b>	<b>9 258 \$</b>

Les montants non comptabilisés qui auraient autrement été portés au débit ou au crédit du cumul des autres éléments du résultat étendu, conformément aux lignes directrices du FASB en matière de comptabilisation des prestations de retraite, sont inscrits à titre d'actif réglementaire dans nos bilans consolidés, conformément à ce qui est exposé à la note 5. Les montants inscrits à titre d'actif réglementaire représentent un coût net de la période, qui doit être comptabilisé dans notre bénéfice d'exploitation au cours des périodes futures.

La perte nette actuarielle enregistrée en 2014 tient compte de l'incidence de la modification de notre hypothèse de mortalité, qui suppose de façon générale une estimation de l'espérance de vie des participants du régime plus longue par rapport à celle de notre hypothèse précédente. La modification de notre hypothèse qui a eu pour effet d'abaisser le taux d'actualisation a également contribué à la perte nette actuarielle de 2014. En 2015, le gain actuariel net s'expliquait principalement par l'augmentation des taux d'actualisation.

Le tableau ci-après présente les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées aux 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

	2015	2014	2013
Taux d'actualisation	4,62 %	4,20 %	5,15 %
Taux annuel des augmentations de salaire	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Taux tendanciel des coûts de soins de santé présumés pour l'exercice suivant	7,15 %	7,25 %	7,50 %
Taux auquel le taux tendanciel des coûts de soins de santé est présumé diminuer	5,00 %	5,00 %	5,00 %
Exercice au cours duquel le taux tendanciel final est atteint	2022	2022	2022
Taux d'accroissement annuel des coûts des prestations de soins dentaires	5,00 %	5,00 %	5,00 %

Le tableau ci-après présente les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer le coût des prestations pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

	2015	2014	2013
Taux d'actualisation	4,20 %	5,15 %	4,20 %
Taux annuel des augmentations de salaire	4,00 %	4,00 %	5,00 %
Taux tendanciel des coûts de soins de santé présumés pour l'exercice suivant	7,25 %	7,50 %	8,00 %
Taux auquel le taux tendanciel des coûts de soins de santé est présumé diminuer	5,00 %	5,00 %	5,00 %
Exercice au cours duquel le taux tendanciel final est atteint	2022	2022	2017
Taux de rendement attendu à long terme des actifs des régimes	5,20 %	5,50 %	7,00 %

Au 31 décembre 2015, les versements de prestations projetés pour le régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite, obtenus selon un calcul fondé sur les mêmes hypothèses que celles qui sont utilisées pour calculer les obligations au titre des prestations ci-dessus, se présentaient comme suit :

(en milliers)	
2016	636 \$
2017	734
2018	967
2019	1 241
2020	1 603
2021 à 2025	13 245

Les taux tendanciels des coûts de soins de santé présumés ont une incidence importante sur les montants constatés relativement aux régimes de soins de santé. Le tableau ci-après illustre l'incidence qu'aurait une augmentation ou une diminution de un point de pourcentage des taux tendanciels des coûts de soins de santé sur les coûts pour 2015 et sur l'obligation au titre des prestations pour les avantages postérieurs au départ à la retraite au 31 décembre 2015.

(en milliers)	Augmentation de un point de pourcentage	Diminution de un point de pourcentage
Effet sur le total du coût des services rendus et du coût financier	3 288 \$	(2 282) \$
Effet sur l'obligation au titre des prestations pour les avantages postérieurs au départ à la retraite	13 452	(9 869)

## **Objectifs de placement et évaluation de la juste valeur**

Les objectifs de placement généraux du régime des autres avantages postérieurs au départ à la retraite consistent notamment à maximiser le rendement en faisant raisonnablement preuve de prudence dans les risques courus et à contrôler les frais administratifs et les frais de gestion. Les gestionnaires visent à répartir les actifs de manière à ce que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe bénéficient d'une pondération identique. Les décisions de placement sont prises par notre comité des prestations de retraite, par délégation de notre conseil d'administration. Les placements en titres de capitaux propres se composent de divers types de fonds d'actions américaines et internationales, à petite, moyenne et grande capitalisation. Les placements à revenu fixe se composent notamment de trésorerie et d'instruments à court terme, de titres du gouvernement des États-Unis, d'obligations de sociétés, de titres hypothécaires et d'autres titres à revenu fixe. Tous les types de placements peuvent être utilisés pour le régime des autres avantages postérieurs au départ à la retraite, y compris les dérivés, mais notre exposition aux dérivés est peu importante pour l'instant. Nous comptons sur le fait que la croissance à long terme du capital du régime des autres avantages postérieurs au départ à la retraite, combinée aux cotisations patronales, nous permettra de payer les obligations au titre des prestations constituées.

Nous établissons notre taux de rendement à long terme attendu des actifs du régime en nous fondant sur les répartitions cibles actuelles pour les placements du régime de retraite et en tenant compte des taux de rendement historiques sur des placements à revenu fixe et des placements en titres de capitaux propres qui sont comparables.

L'évaluation de la juste valeur repose sur une hiérarchie à trois niveaux, dans laquelle sont classées les informations utilisées pour calculer la juste valeur. Ces trois niveaux sont : le niveau 1, soit les données observables, comme les cours sur des marchés actifs; le niveau 2, soit les données autres que les cours visés au niveau 1, qui sont observables, soit directement ou indirectement; le niveau 3, soit les données non observables ou observables seulement dans une très faible mesure, qui obligent les entités à établir leurs propres hypothèses. La modification de la conjoncture économique ou des techniques d'évaluation fondées sur des modèles peut provoquer le transfert d'instruments financiers d'un niveau de la juste valeur à un autre au sein de cette hiérarchie. Dans ce cas, le changement de niveau est présenté au début de la période de déclaration. Pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, aucun transfert n'avait été effectué entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

Le tableau ci-après présente l'évaluation de la juste valeur des actifs du régime des autres avantages postérieurs au départ à la retraite au 31 décembre 2015.

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	30 \$	— \$	— \$
Fonds communs – actions américaines	19 981	—	—
Fonds communs – actions internationales	863	—	—
Fonds communs – titres à revenu fixe	20 794	—	—
Total	41 668 \$	— \$	— \$

Le tableau ci-après présente l'évaluation de la juste valeur des actifs du régime des autres avantages postérieurs au départ à la retraite au 31 décembre 2014.

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 099 \$	— \$	— \$
Fonds communs – actions américaines	13 070	—	—
Fonds communs – actions internationales	785	—	—
Fonds communs – titres à revenu fixe	12 790	—	—
Fonds de garantie des dépôts	—	653	—
Total	31 744 \$	653 \$	— \$

Nos placements inclus dans les équivalents de trésorerie se composent de fonds communs de placement du marché monétaire et de fonds collectifs administrés comme des fonds du marché monétaire, inscrits au coût plus les intérêts courus de manière à s'approcher de leur juste valeur. Nos placements dans des fonds communs de placement se composent principalement de fonds communs de placement cotés en Bourse et sont comptabilisés à la juste valeur fondée sur des transactions observables portant sur des titres identiques sur un marché actif. Le fonds de garantie des dépôts était un contrat de rente collectif, évalué à la juste valeur estimative fondée sur les actifs sous-jacents du fonds en actualisant les flux de trésorerie connexes au moyen des rendements actuels enregistrés par des instruments semblables ayant des durations comparables, ce qui représentait la valeur liquidative au 31 décembre 2014. Au 31 décembre 2014, il n'y avait aucun engagement non financé à l'égard du fonds de garantie des dépôts et ce placement permettait un remboursement quotidien sous réserve d'un préavis d'une journée.

### Régime à cotisations déterminées

Nous sommes également le promoteur d'un régime d'épargne-retraite à cotisations déterminées. Presque tous les employés ont la possibilité de participer à ce régime. Nous versons un montant égal aux cotisations des employés, dans certaines limites préétablies basées sur la rémunération admissible et le taux de cotisation de chaque employé. Le coût de ce régime s'est établi à 4,6 M\$, à 4,5 M\$ et à 4,5 M\$, respectivement, en 2015, en 2014 et en 2013.

## 12. ÉVALUATIONS DE LA JUSTE VALEUR

L'évaluation de la juste valeur repose sur une hiérarchie à trois niveaux, dans laquelle sont classées les informations utilisées pour calculer la juste valeur. Ces trois niveaux sont : le niveau 1, soit les données observables, comme les cours sur des marchés actifs; le niveau 2, soit les données autres que les cours visés au niveau 1, qui sont observables, soit directement ou indirectement; le niveau 3, soit les données non observables ou observables seulement dans une très faible mesure, qui obligent les entités à établir leurs propres hypothèses. La modification de la conjoncture économique ou des techniques d'évaluation fondées sur des modèles peut provoquer le transfert d'instruments financiers d'un niveau de la juste valeur à un autre au sein de cette hiérarchie. Dans ce cas, le changement de niveau est présenté au début de la période de déclaration. Pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, aucun transfert n'avait eu lieu entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

Nos actifs et nos passifs évalués à la juste valeur selon la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux s'établissent comme suit au 31 décembre 2015 :

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie – équivalents de trésorerie	49 \$	— \$	— \$
Fonds communs – titres à revenu fixe	35 813	—	—
Fonds communs de placement – titres de capitaux propres	976	—	—
Dérivés liés aux swaps de taux d'intérêt	—	112	—
Passifs financiers évalués de façon récurrente :			
Dérivés liés aux swaps de taux d'intérêt	—	(3 548)	—
Total	36 838 \$	(3 436) \$	— \$

Nos actifs et nos passifs évalués à la juste valeur selon la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux s'établissent comme suit au 31 décembre 2014 :

(en milliers)	Évaluations de la juste valeur à la date de clôture, au moyen des éléments suivants		
	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques	Autres données d'entrée observables importantes	Données d'entrée non observables importantes
	(niveau 1)	(niveau 2)	(niveau 3)
Actifs financiers évalués de façon récurrente :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie – équivalents de trésorerie	5 452 \$	— \$	— \$
Fonds communs – titres à revenu fixe	26 715	—	—
Fonds communs de placement – titres de capitaux propres	667	—	—
Passifs financiers évalués de façon récurrente :			
Dérivés liés aux swaps de taux d'intérêt	—	(1 934)	—
Total	32 834 \$	(1 934) \$	— \$

Aux 31 décembre 2015 et 2014, nous détenons certains actifs et passifs devant être évalués à la juste valeur de façon récurrente. Les actifs présentés dans le tableau se composent de placements inscrits dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les autres actifs à long terme; ils comprennent notamment des placements détenus dans une fiducie associée à nos régimes complémentaires de retraite non admissibles et non contributifs destinés à certains employés de la direction. Notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie se composent de fonds du marché monétaire inscrits au coût plus les intérêts courus de manière à se rapprocher de leur juste valeur. Nos fonds communs se composent de fonds communs de placement cotés en Bourse et sont comptabilisés à la juste valeur fondée sur des transactions observables portant sur des titres identiques sur un marché actif. Les variations des cours de négociation observés et de la liquidité des fonds du marché monétaire font l'objet d'un suivi, à titre d'aide supplémentaire pour déterminer la juste valeur; les gains et les pertes sont comptabilisés en résultat pour les placements classés comme des titres de négociation, ou dans les autres éléments du résultat étendu, pour les placements classés comme disponibles à la vente.

L'actif et le passif liés aux dérivés correspondent aux swaps de taux d'intérêt décrits à la note 8. La juste valeur de nos dérivés liés aux swaps de taux d'intérêt est établie au moyen d'une méthode fondée sur les flux de trésorerie actualisée, qui fait appel à des taux de swaps basés sur le LIBOR qui sont observables à intervalles réguliers.

Nous détenons par ailleurs des actifs non financiers qui doivent être évalués à la juste valeur de façon non récurrente. Ces actifs correspondent à l'écart d'acquisition et aux actifs incorporels. Nous n'avons comptabilisé aucune charge de perte de valeur des actifs à long terme et aucun autre événement important n'est survenu au cours des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 qui nécessiterait que les actifs et les passifs non financiers soient évalués à la juste valeur (après la comptabilisation initiale).

### **Juste valeur des actifs et des passifs financiers**

#### ***Dette à taux fixe***

En fonction des taux d'emprunt actuellement offerts par des établissements de crédit indépendants pour des prêts bancaires assortis de modalités et d'échéances moyennes semblables sur des marchés actifs, la juste valeur de notre dette à long terme consolidée et de notre dette échéant à moins de un an, à l'exclusion des conventions de crédit renouvelable et de prêt à terme et du papier commercial, s'élevait à 3 879,7 M\$ et à 3 985,6 M\$ aux 31 décembre 2015 et 2014, respectivement. Ces justes valeurs correspondent au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux décrite précédemment. La valeur comptable totale de notre dette à long terme consolidée et de notre dette échéant à moins de un an, déduction faite de l'escompte et compte non tenu des conventions de crédit renouvelable et de prêt à terme et du papier commercial, s'élevait à 3 680,4 M\$ et à 3 629,8 M\$ aux 31 décembre 2015 et 2014, respectivement.

#### ***Conventions de crédit renouvelable et de prêt à terme***

Les soldes consolidés de nos conventions de crédit renouvelable et de nos conventions de prêt à terme, qui sont des emprunts à taux variable, totalisaient 680,9 M\$ et 473,8 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014. La juste valeur de ces emprunts se rapproche de leur valeur comptable, en fonction des taux d'emprunt actuellement offerts pour des prêts à taux variables accordés par des établissements de crédit indépendants. Ces justes valeurs correspondent au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux décrite précédemment.

#### ***Autres instruments financiers***

La valeur comptable des autres instruments financiers inclus dans les actifs et les passifs à court terme, y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les dépôts spéciaux et le papier commercial, avoisine leur juste valeur en raison de la nature à court terme de ces instruments.

## **13. CAPITAUX PROPRES**

### **Actions ordinaires**

*Généralités* – Au 31 décembre 2015, les capitaux propres autorisés de ITC Holdings se composaient des éléments suivants :

- 300 millions d'actions ordinaires, sans valeur nominale;
- 10 millions d'actions privilégiées, sans valeur nominale.

Au 31 décembre 2015, le nombre de nos actions ordinaires en circulation était de 152 699 077 (dont certaines sont des attributions sous forme d'actions à négociation restreinte et des actions liées au rendement), aucune action privilégiée n'était en circulation et nous comptons 838 détenteurs d'actions ordinaires inscrits.

*Fractionnement d'actions* – Le 6 février 2014, le conseil d'administration a déclaré un fractionnement de nos actions ordinaires, à raison de trois actions pour une. Ce fractionnement devait avoir lieu le 28 février 2014 sous forme d'une distribution d'actions aux actionnaires inscrits le 18 février 2014. Toutes les attributions d'actions à négociation restreinte et les attributions d'options sur actions en cours ont été ajustées, selon les modalités des ententes respectives, pour tenir compte du fractionnement d'actions à raison de trois actions pour une. Les nombres d'actions et les données par action figurant dans le présent formulaire 10-K tiennent compte du fractionnement d'actions à raison de trois actions pour une à compter du 28 février 2014, sauf indication contraire.

*Programme accéléré de rachat d'actions* – En avril 2014, notre conseil d'administration a autorisé, et ITC Holdings a annoncé, la mise en place d'un programme de rachat d'actions d'un montant pouvant atteindre 250,0 M\$, lequel a expiré le 31 décembre 2015.

À la suite de cette autorisation, le 19 juin 2014 ITC Holdings a mis sur pied un programme accéléré de rachat d'actions avec JPMorgan Chase (« JPMorgan ») (le « programme de rachat accéléré d'actions de 2014 »), d'un montant pouvant atteindre 150,0 M\$, assorti d'un engagement minimal de 130,0 M\$. En vertu de ce programme, ITC Holdings a avancé 150,0 M\$ à JPMorgan en juin 2014 et a reçu un premier lot de 2,9 millions d'actions d'une juste valeur sur le marché de 104,0 M\$, d'après le cours de clôture sur le marché, qui était de 35,80 \$ par action au début du programme accéléré de rachat d'actions de 2014. Le 22 décembre 2014, le programme accéléré de rachat d'actions de 2014 a été réglé pour 130,0 M\$ et ITC Holdings a reçu un lot supplémentaire de 0,7 million d'actions, déterminé selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur la durée du programme accéléré de rachat d'actions de 2014, moins un escompte convenu d'avance et ajusté pour tenir compte de la livraison du premier lot d'actions. ITC Holdings a reçu le remboursement de 20,0 M\$ correspondant à la portion de l'avance non utilisée. ITC Holdings a comptabilisé le montant net du paiement de 130,0 M\$ à titre de réduction des actions ordinaires au 31 décembre 2014.

Le 30 septembre 2015, ITC Holdings a conclu un autre programme de rachat accéléré d'actions d'un montant de 115,0 M\$ avec Barclays Bank PLC (« Barclays ») (le « programme de rachat accéléré d'actions de 2015 »), qui fait partie du programme de rachat d'actions décrit précédemment. En vertu du programme de rachat accéléré d'actions de 2015, ITC Holdings a payé 115,0 M\$ à Barclays le 30 septembre 2015 et a reçu une livraison initiale de 2,8 millions d'actions le 1<sup>er</sup> octobre 2015. La juste valeur de marché de la livraison initiale d'actions était de 92,0 M\$, selon le cours de clôture de 33,34 \$ par action au début du programme de rachat accéléré d'actions de 2015. Le 5 novembre 2015, le programme accéléré de rachat d'actions de 2015 a été réglé et ITC Holdings a reçu un lot supplémentaire de 0,8 million d'actions, déterminé selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur la durée du programme accéléré de rachat d'actions de 2015, moins un escompte convenu d'avance et ajusté pour tenir compte de la livraison initiale d'actions. ITC Holdings a comptabilisé le montant net du paiement de 115,0 M\$ à titre de réduction des actions ordinaires au 31 décembre 2015.

*Droits de vote* – Chaque détenteur d'une action ordinaire de ITC Holdings, y compris les détenteurs de nos actions ordinaires assujetties à des attributions sous forme d'actions à négociation restreinte et d'actions liées au rendement, a le droit d'exprimer une voix pour chaque action détenue d'après nos registres, sur toutes les questions soumises au vote des actionnaires, y compris pour l'élection des administrateurs. Les détenteurs d'actions ordinaires de ITC Holdings n'ont pas de droits de vote cumulatifs.

*Dividendes* – Les détenteurs de nos actions ordinaires, y compris les détenteurs d’actions ordinaires assujetties à des attributions sous forme d’actions à négociation restreinte et d’actions liées au rendement, ont le droit de recevoir des dividendes ou d’autres distributions déclarés par le conseil d’administration. Toutefois, les actions liées au rendement génèrent et cumulent des équivalents de dividendes, qui sont réglés sous forme d’actions additionnelles lors de l’acquisition des droits de l’attribution correspondante. Les équivalents de dividendes versés sur les actions liées au rendement dont les droits ne sont pas acquis sont frappés d’extinction. Le droit du conseil d’administration de déclarer des dividendes est assujéti au droit de tout détenteur d’actions privilégiées de ITC Holdings, dans la mesure où des actions privilégiées sont autorisées et émises, et est conditionnel à la disponibilité de fonds suffisants pour payer les dividendes, conformément à la Michigan Business Corporation Act. Nous n’avons émis aucune action privilégiée. La décision de déclarer et de payer des dividendes appartient au conseil d’administration de ITC Holdings et dépend de plusieurs facteurs, notamment notre bénéfice net, notre situation financière, nos besoins de trésorerie, nos perspectives pour l’avenir et d’autres facteurs que le conseil d’administration juge pertinents.

À titre de société de portefeuille n’exerçant pas d’activité commerciale, ITC Holdings détient des actifs qui se composent principalement d’actions et de participations dans ses filiales, d’actifs d’impôts reportés et de fonds en caisse. Les seules sources de trésorerie dont nous disposons pour payer des dividendes à nos actionnaires sont les dividendes et autres paiements reçus de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ainsi que de toute autre filiale, de même que le produit de la vente de nos titres d’emprunt et de nos titres de capitaux propres. Chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, en revanche, est une entité juridique distincte de ITC Holdings et n’a aucune obligation, conditionnelle ou autre, de faire en sorte que nous disposions de fonds suffisants pour verser des dividendes aux actionnaires de ITC Holdings ou pour tout autre usage. La capacité de chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ainsi que de toute autre filiale nous appartenant de verser des dividendes et de faire d’autres versements à ITC Holdings dépend, entre autres choses, de la disponibilité de ses fonds, compte tenu de ses dépenses en immobilisations, des échéances de sa dette, des lois applicables dans les États concernés et de la réglementation de la FERC et de la FPA.

Les conventions de prêt auxquelles nous sommes partie sont assorties de restrictions relatives à la capacité respective de ITC Holdings et de ses filiales de verser des dividendes si un cas de défaut se produit dans le cadre de la convention correspondante. Par conséquent, la capacité de ITC Holdings de verser des dividendes sur ses actions ordinaires dépendra, entre autres choses, de notre niveau d’endettement au moment où le versement d’un dividende est proposé et de notre conformité aux clauses restrictives liées à nos facilités de crédit renouvelable et nos facilités de crédit à terme, ainsi que nos autres instruments d’emprunt. La politique future de ITC Holdings en matière de dividendes dépendra également des exigences formulées dans toutes les conventions de financement futures auxquelles nous serions partie, ainsi que de tout autre facteur que le conseil d’administration de ITC Holdings jugera pertinent.

Conformément aux exigences de la SEC, l’annexe I incluse dans cette annexe E est requise, en raison de restrictions limitant la possibilité des filiales de ITC Holdings de verser des dividendes à ITC Holdings. Au 31 décembre 2015, chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés devait respecter certaines limites dans l’utilisation de son actif net pour le versement de dividendes, en raison de l’intention de la direction de maintenir une répartition cible de 60 % de capitaux propres et 40 % de dette pour chaque filiale, cette structure du capital étant approuvée par la FERC. Ces montants d’actif net sont inclus à l’annexe I, à la ligne « Placements dans des filiales ». De l’avis de la direction, le fait de maintenir cette structure de capital cible ne devrait pas avoir d’incidence dans un avenir prévisible sur la capacité de la Société de verser des dividendes à leur niveau actuel.



*Droits en cas de liquidation* – En cas de dissolution de ITC Holdings, les détenteurs d’actions ordinaires se partageront au prorata la totalité des actifs restants après que nous aurons réglé tous nos passifs et rempli nos obligations envers les détenteurs de toutes les actions privilégiées de ITC Holdings, dans la mesure où des actions privilégiées auront été autorisées et émises.

*Droits de préemption et autres droits* – Les détenteurs d’actions ordinaires n’ont aucun droit de préemption sur l’achat ou la souscription de nos actions ou d’autres titres de notre société; nos actions ordinaires ne comportent pas non plus de droits de conversion ni de dispositions relatives à un fonds de rachat ou d’amortissement.

*Rachats* – En 2015, en 2014 et en 2013, nous avons racheté respectivement 4 201 847, 3 673 226 et 163 320 de nos actions ordinaires, pour un montant total qui s’est élevé respectivement à 137,1 M\$, à 134,3 M\$ et à 4,9 M\$. Ces rachats correspondent à des actions ordinaires qui nous ont été livrées par des employés en guise de paiement de retenues fiscales qu’ils devaient lorsque les droits des actions à négociation restreinte sont devenus acquis, ainsi qu’à des actions livrées dans le cadre des programmes accélérés de rachat d’actions décrits précédemment.

### Cumul des autres éléments du résultat étendu

Le tableau suivant présente les composantes de la variation du cumul des autres éléments du résultat étendu pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
Solde au début de la période	4 816 \$	6 327 \$	(18 048) \$
<u>Instruments dérivés</u>			
Reclassement du cumul des autres éléments du résultat étendu aux intérêts débiteurs, de la perte nette (du gain net) lié(e) aux dérivés sur taux d’intérêt désignés comme couvertures de flux de trésorerie – montant net (après impôts de 342 \$, de 349 \$ et de 436 \$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013)	501	445	(25)
Reclassement du cumul des autres éléments du résultat étendu à la perte sur extinction de dette, de la perte liée aux dérivés sur taux d’intérêt désignés comme couvertures de flux de trésorerie (après impôts de 83 \$ pour l’exercice clos le 31 décembre 2014)	—	117	—
(Perte) gain sur les swaps de taux d’intérêt désignés comme couvertures de flux de trésorerie (après impôts de 625 \$, de 1 465 \$ et de 15 652 \$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013)	(876)	(2 041)	24 329
Instruments dérivés, après impôts	(375)	(1 479)	24 304
<u>Titres disponibles à la vente</u>			
(Perte) gain non réalisé(e) sur les titres disponibles à la vente (après impôts de 126 \$, de 18 \$ et de 46 \$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013)	(176)	(32)	71
Titres disponibles à la vente, après impôts	(176)	(32)	71
Total des autres éléments du résultat étendu après impôts	(551)	(1 511)	24 375
Solde à la fin de la période	4 265 \$	4 816 \$	6 327 \$

Le montant de la perte nette liée aux dérivés sur taux d’intérêt désignés comme couvertures de flux de trésorerie devant être reclassé du cumul des autres éléments du résultat étendu aux intérêts débiteurs pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 ne devrait pas être important.

## 14. RÉMUNÉRATION À BASE D' ACTIONS

Le nombre d'actions et les données par action figurant ci-après tiennent compte du fractionnement d'actions à raison de trois actions pour une, réalisé le 28 février 2014. Veuillez vous reporter à la note 13 pour une description du fractionnement d'actions. Notre régime d'intéressement à long terme (le « RILT ») de 2015, qui a été adopté par le conseil d'administration et approuvé par les actionnaires en 2015, permet au comité de la rémunération d'octroyer divers types d'attributions à base d'actions (par exemple des options, des actions à négociation restreinte, des unités d'actions à négociation restreinte et des actions liées au rendement) jusqu'à concurrence d'un nombre cumulé de 6 500 000 actions à des employés, à des administrateurs et à des consultants. Aux termes du RILT de 2015, 4 600 000 actions au maximum peuvent être octroyées sous forme d'attributions devant être réglées en actions ordinaires, hormis des options ou des droits à la plus-value d'actions. En vertu du RILT de 2015, aucune attribution ne serait permise après le 26 mars 2025. Avant l'adoption du RILT de 2015, nous avons octroyé diverses attributions à base d'actions en vertu du régime de 2006, notamment des options, des actions à négociation restreinte, des unités d'actions différées et des actions liées au rendement. Notre conseil d'administration et les actionnaires ont aussi approuvé un nouveau RAAE en 2015, qui a remplacé l'ancien régime et permet l'émission d'un total de 1 000 000 d'actions ordinaires. Presque tous les employés ont la possibilité de participer à ce régime. ITC Holdings émet de nouvelles actions pour permettre l'exercice des options, l'attribution d'actions à négociation restreinte et d'actions liées au rendement, les achats des employés dans le cadre du RAAE et le règlement des unités d'actions différées. Au 31 décembre 2015, 11 276 238 actions étaient disponibles pour émission dans le cadre de notre RILT de 2006, de notre RILT de 2015 et de notre RAAE, dont 3 817 200 pouvaient être émises à l'exercice des options sur actions en cours, les droits étant acquis pour 2 718 865 d'entre elles.

Le tableau ci-après présente les montants comptabilisés en 2015, en 2014 et en 2013 au titre de la rémunération à base d'actions.

(en milliers)	2015	2014	2013
Frais liés à l'exploitation et à l'entretien	1 672 \$	1 444 \$	1 617 \$
Frais généraux et administratifs	10 546	8 549	9 318
Sommes inscrites à l'actif au titre des immobilisations corporelles	5 391	4 659	4 731
Montant total de la rémunération à base d'actions	17 609 \$	14 652 \$	15 666 \$
Montant total des avantages fiscaux comptabilisés à l'état consolidé des résultats	5 087 \$	4 182 \$	4 557 \$

Les déductions fiscales qui excèdent le coût de rémunération cumulatif comptabilisé pour les options exercées, les actions à négociation restreinte dont les droits sont acquis ou les unités d'actions différées qui sont réglées sont inscrites dans le capital-actions ordinaire uniquement si ces déductions fiscales réduisent les impôts à payer en raison de la réalisation d'un gain ayant un effet sur la trésorerie découlant de la déduction. Pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, nous avons comptabilisé l'incidence fiscale des déductions fiscales excédentaires à titre d'augmentation du capital-actions ordinaire, pour un montant de 11,7 M\$, de 7,8 M\$ et de 4,3 M\$, respectivement, puisque les déductions ont donné lieu à une diminution des impôts à payer.

### Options

Les droits correspondant à nos attributions sous forme d'options s'acquiert en tranches annuelles égales sur une période de trois ans à partir de la date d'attribution, ou à la suite d'autres événements, par exemple le décès ou l'invalidité du détenteur de l'option. Les options sont assorties d'une durée de 10 ans à compter de la date d'attribution.

Le tableau ci-après présente les mouvements liés aux options sur actions en 2015.

	Nombre d'options	Prix d'exercice moyen pondéré
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 (3 198 528 options pouvant être exercées à un prix d'exercice moyen pondéré de 15,98 \$)	4 603 292	20,71 \$
Attribuées	473 200	35,91
Droits acquis	(1 203 376)	9,44
Frappées d'extinction	(55 916)	34,65
En cours au 31 décembre 2015 (2 718 865 options pouvant être exercées à un prix d'exercice moyen pondéré de 22,38 \$)	<u>3 817 200</u>	<u>25,94 \$</u>

La juste valeur des options d'achat d'actions attribuées en 2015, en 2014 et en 2013, à la date d'attribution, a été établie à l'aide du modèle d'évaluation des options de Black et Scholes. Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour l'établissement de la juste valeur moyenne pondérée par option :

	2015 Attribution d'options	2014 Attribution d'options	2013 Attribution d'options
Juste valeur moyenne pondérée par option, à la date d'attribution	6,05 \$	8,92 \$	7,06 \$
Volatilité moyenne pondérée attendue a)	18,6 %	27,2 %	29,3 %
Taux d'intérêt sans risque moyen pondéré	1,8 %	1,8 %	1,1 %
Durée moyenne pondérée attendue b)	6 ans	6 ans	6 ans
Rendement moyen pondéré attendu en dividende	1,59 %	1,55 %	1,72 %
Juste valeur estimative des actions sous-jacentes	35,91 \$	36,73 \$	29,31 \$

a) Nous avons estimé la volatilité au moyen de la volatilité historique de nos actions.

b) La durée attendue correspond à la période restante durant laquelle les options attribuées devraient être en cours. Pour déterminer la durée attendue de toutes les attributions d'options, nous avons utilisé la méthode simplifiée permise par les normes comptables en matière de rémunération à base d'actions, car nous ne disposons pas de données historiques suffisantes pour être en mesure d'estimer de manière réaliste la durée attendue, en raison du nombre restreint d'attributions d'actions qui sont arrivées à expiration.

Au 31 décembre 2015, la valeur intrinsèque totale et la durée contractuelle moyenne pondérée restante pour toutes les options en cours étaient respectivement d'environ 50,8 M\$ et de 6,2 ans. Au 31 décembre 2015, la valeur intrinsèque totale et la durée contractuelle moyenne pondérée restante pour toutes les options pouvant être exercées étaient respectivement de 45,9 M\$ et de 5,2 ans. La valeur intrinsèque totale des options exercées en 2015, en 2014 et en 2013 s'est chiffrée à 28,1 M\$, à 18,5 M\$ et à 53,2 M\$, respectivement. Au 31 décembre 2015, la charge de rémunération totale non comptabilisée relative aux attributions d'options dont les droits n'étaient pas encore acquis était de 4,2 M\$ et la période moyenne pondérée sur laquelle cette charge devrait être comptabilisée était de 1,6 an.

D'après nos estimations, les droits de 3 741 114 options en cours au 31 décembre 2015 seront acquis, y compris les droits déjà acquis. Le prix d'exercice moyen pondéré, la valeur intrinsèque totale et la durée contractuelle moyenne pondérée restante des options sur actions dont les droits sont acquis ou devraient être acquis au 31 décembre 2015 s'établissaient respectivement à 25,76 \$ par action, à 50,5 M\$ et à 6,2 ans.

#### **Attributions d'actions à négociation restreinte**

Les détenteurs d'actions à négociation restreinte disposent des mêmes droits que les détenteurs d'actions ordinaires de ITC Holdings, y compris le droit de toucher des dividendes et le droit de vote. Les droits du détenteur s'acquièrent à l'occasion d'événements précis, par exemple le décès ou l'invalidité du détenteur, et doivent être acquis au plus tard à la date d'acquisition des droits des attributions. Les détenteurs d'actions à négociation restreinte ne peuvent ni vendre, transférer ou donner en garantie leurs actions à négociation restreinte avant

l'acquisition des droits correspondants et l'expiration des restrictions. Les actions à négociation restreinte sont comptabilisées à la juste valeur à la date d'attribution, qui est fondée sur le cours de clôture à la date d'attribution. Les actions attribuées en contrepartie de services futurs sont comptabilisées à titre de rémunération non gagnée, et leur montant est amorti sur la période d'acquisition des droits.

Le tableau ci-après présente les mouvements liés aux attributions d'actions à négociation restreinte en 2015.

	Nombre d'actions à négociation restreinte attribuées	Juste valeur moyenne pondérée par option, à la date d'attribution
Attributions d'actions à négociation restreinte dont les droits n'étaient pas acquis au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 223 819	28,37 \$
Attribuées	259 039	36,30
Acquises	(400 239)	23,63
Frappées d'extinction	(58 209)	26,65
Attributions d'actions à négociation restreinte dont les droits n'étaient pas acquis au 31 décembre 2015	<u>1 024 410</u>	32,10 \$

La juste valeur moyenne pondérée à la date d'attribution des actions à négociation restreinte attribuées en 2014 et en 2013 s'établissait à 36,75 \$ et à 29,42 \$, respectivement. La juste valeur totale des attributions d'actions à négociation restreinte au 31 décembre 2015 était de 40,2 M\$. La juste valeur totale des actions à négociation restreinte dont les droits sont devenus acquis en 2015, en 2014 et en 2013 s'est chiffrée à 14,5 M\$, à 14,4 M\$ et à 15,8 M\$, respectivement. Au 31 décembre 2015, la charge de rémunération totale non comptabilisée relative aux attributions d'actions à négociation restreinte dont les droits n'étaient pas encore acquis était de 16,3 M\$ et la période moyenne pondérée sur laquelle cette charge devrait être comptabilisée était de 2,2 ans.

D'après nos estimations au 31 décembre 2015, les droits de 907 864 actions à négociation restreinte en circulation au 31 décembre 2015 seront acquis. La juste valeur moyenne pondérée, la valeur intrinsèque totale et la durée contractuelle moyenne pondérée restante des actions à négociation restreinte dont les droits devraient être acquis s'établissent respectivement à 31,83 \$ par action, à 35,6 M\$ et à 1,4 an.

#### **Attributions sous forme d'actions liées au rendement**

Les détenteurs d'actions liées au rendement disposent des mêmes droits que les détenteurs d'actions ordinaires de ITC Holdings, y compris le droit de toucher des dividendes et le droit de vote. Toutefois, les actions liées au rendement génèrent et cumulent des équivalents de dividendes, qui sont réglés sous forme d'actions additionnelles lors de l'acquisition des droits de l'attribution correspondante. Les équivalents de dividendes versés sur les actions liées au rendement dont les droits ne sont pas acquis sont frappés d'extinction. Les droits des actions liées au rendement sont généralement acquis trois ans après la date d'attribution ou à la suite de certains événements, notamment le décès ou l'invalidité du détenteur des actions liées au rendement. Les détenteurs d'actions liées au rendement ne peuvent ni vendre, transférer ou donner en garantie leurs actions avant l'acquisition des droits correspondants.

Environ la moitié des attributions sous forme d'actions liées au rendement sera gagnée en fonction d'une mesure externe du rendement total pour les actionnaires (le « RTA ») par rapport à un groupe témoin prédéterminé (la « condition liée au RTA »), et l'autre moitié sera versée en fonction de la croissance du bénéfice par action dilué ajusté (la « condition liée au bénéfice par action »). Le paiement des actions liées au rendement s'établira dans une fourchette allant de 0 % à 200 % du nombre cible d'actions attribuées, plus les actions additionnelles au titre d'équivalents de dividendes sur la tranche gagnée des attributions sous forme d'actions liées au rendement. Les attributions sous forme d'actions liées au rendement assujetties à la condition liée au bénéfice par action sont comptabilisées à la juste valeur, qui est fondée sur le cours de clôture des actions ordinaires de ITC Holdings à la date d'attribution.

Nous comptabilisons la juste valeur des attributions sous forme d'actions liées au rendement de manière linéaire (déduction faite de toute estimation relative aux actions frappées d'extinction) sur la période d'acquisition des attributions. Toutefois, la charge de rémunération de la tranche des attributions sous forme d'actions liées au rendement assujettie à la condition liée au bénéfice par action est comptabilisée en fonction du paiement probable (déduction faite de toute estimation relative aux actions frappées d'extinction), lequel est évalué à chaque date de présentation de l'information financière et peut changer.

	Nombre d'actions liées au rendement attribuées	Juste valeur moyenne pondérée par option, à la date d'attribution
Attributions d'actions liées au rendement dont les droits n'étaient pas acquis au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	—	— \$
Attribuées	287 464	32,55
Acquises	—	—
Frappées d'extinction	(7 754)	32,55
Attributions d'actions liées au rendement dont les droits n'étaient pas acquis au 31 décembre 2015	<u>279 710</u>	32,55 \$

La juste valeur à la date d'attribution de la tranche des attributions sous forme d'actions liées au rendement assujettie à la condition liée au RTA attribuée au cours de 2015 a été déterminée selon le modèle de simulation Monte-Carlo. Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour l'établissement de la juste valeur moyenne pondérée par action liée au rendement assujettie à la condition liée au RTA :

	2015 Actions liées au rendement attribuées
Juste valeur moyenne pondérée à la date d'attribution de l'action liée au rendement	29,19 \$
Volatilité moyenne pondérée attendue a)	17,7 %
Taux d'intérêt sans risque moyen pondéré	0,87 %
Juste valeur estimative des actions sous-jacentes	35,91 \$

a) Nous avons estimé la volatilité au moyen de la volatilité historique de nos actions.

La juste valeur totale des attributions d'actions liées au rendement au 31 décembre 2015 était de 11,0 M\$. Au 31 décembre 2015, la charge de rémunération totale non comptabilisée relative aux attributions d'actions liées au rendement dont les droits n'étaient pas encore acquis était de 9,2 M\$ et la période moyenne pondérée sur laquelle cette charge devrait être comptabilisée était de 2,4 ans.

D'après nos estimations au 31 décembre 2015, les droits de 229 994 actions liées au rendement en circulation au 31 décembre 2015 seront acquis. La juste valeur moyenne pondérée, la valeur intrinsèque totale et la durée contractuelle moyenne pondérée restante des actions liées au rendement dont les droits devraient être acquis s'établissent respectivement à 32,55 \$ par action, à 9,0 M\$ et à 2,4 ans.

### Régime d'achat d'actions des employés (le « RAAE »)

Le RAAE est un régime de rémunération comptabilisé en vertu des dispositions relatives à la comptabilisation des charges des normes comptables en matière de rémunération à base d'actions. Une charge de rémunération est comptabilisée en fonction de la juste valeur de marché des options d'achat à la date d'attribution, qui correspond au premier jour de chaque période d'achat; cette charge est amortie sur la durée de la période d'achat. En 2015, en 2014 et en 2013, les employés ont acheté respectivement 76 041, 69 230 et 77 097 actions, donnant lieu à un produit de la vente de nos actions ordinaires de 2,3 M\$, de 2,1 M\$ et de 1,9 M\$, respectivement, dans le cadre du RAAE. L'amortissement total de la rémunération à base d'actions liée au RAE s'établissait à 0,5 M\$, à 0,5 M\$ et à 0,4 M\$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

## 15. CENTRALES DÉTENUES CONJOINTEMENT/SERVICES COORDONNÉS

Nos filiales en exploitation à tarifs réglementés ont conclu des ententes avec d'autres entreprises de services publics visant la propriété conjointe d'actifs de postes et de lignes de transport. Nous comptabilisons ces actifs détenus conjointement dans les immobilisations corporelles, au prorata de notre participation. Diverses ententes permettent d'effectuer des travaux de construction au titre d'améliorations des immobilisations et d'engager les coûts relativement aux postes et aux lignes de transport. Habituellement, chaque partie est responsable de sa quote-part des coûts en capital et des frais liés à l'exploitation et à l'entretien ainsi que des autres coûts découlant de ces installations détenues conjointement, au prorata de la participation indivise de chaque participant. La quote-part de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés dans les charges liées à ces actifs détenus conjointement est principalement comptabilisée dans les frais liés à l'exploitation et à l'entretien, dans l'état consolidé des résultats.

Le tableau ci-après présente nos participations dans des actifs détenus conjointement, au 31 décembre 2015.

(en milliers)	Investissements nets a)	Travaux de construction en cours
Postes	31 640 \$	4 455 \$
Lignes de transport	102 703	2 718
Total	<u>134 343 \$</u>	<u>7 173 \$</u>

a) Montant représentant notre investissement dans une centrale détenue conjointement, diminué de la participation des autres parties.

### ITCTransmission

ITCTransmission détient une participation conjointe dans deux lignes de transport de 345 kV avec un organisme municipal du secteur de l'énergie qui détient une participation de 50,4 % dans les lignes de transport. L'investissement net de ITCTransmission dans ces deux lignes de transport s'élève à un total de 28,8 M\$ au 31 décembre 2015. La participation de l'organisme municipal du secteur de l'énergie lui donne droit à environ 234 MW du service de transport du réseau de ITCTransmission. Une entente de propriété et d'exploitation avec l'organisme municipal du secteur de l'énergie permet à ITCTransmission d'effectuer des travaux de construction au titre d'améliorations des immobilisations ainsi que d'exploiter et de gérer les lignes de transport. L'organisme municipal du secteur de l'énergie est responsable des coûts en capital et des frais liés à l'exploitation et à l'entretien attribuables à sa participation.

## **METC**

METC détient une quote-part de plusieurs actifs au sein de divers postes, conjointement avec Consumers Energy, d'autres réseaux de distribution municipaux et d'autres centrales. Les droits, les responsabilités et les obligations liés à ces actifs détenus conjointement sont consignés dans une entente relative à l'interconnexion des réseaux de distribution et de transport (Distribution – Transmission Interconnection Agreement) conclue avec Consumers Energy, dans sa version modifiée et mise à jour, et dans de nombreuses ententes d'interconnexion d'installations conclues avec diverses municipalités et d'autres centrales. Au 31 décembre 2015, METC avait des investissements nets dans des postes détenus conjointement dont le montant net total s'élevait à 13,9 M\$ (y compris moins de 0,1 M\$ dans des actifs de postes en construction détenus conjointement). La participation de METC dans ces actifs variait de 6,3 % à 92,0 %. De plus, d'autres organismes municipaux du secteur de l'énergie et coopératives détiennent des participations dans plusieurs lignes de transport de 345 kV de METC, qui leur donnent le droit à environ 608 MW du service de transport du réseau de METC. Au 31 décembre 2015, le montant des investissements nets de METC dans des lignes de transport détenues conjointement totalisait 41,0 M\$ et la participation de METC dans ces lignes de transport se situait entre 1,0 % et 41,9 %.

## **ITC Midwest**

ITC Midwest détient une quote-part dans plusieurs postes et lignes de transport, conjointement avec diverses parties. Au 31 décembre 2015, ITC Midwest avait des investissements nets dans des postes détenus conjointement dont le montant net total s'élevait à 18,4 M\$ (y compris 0,7 M\$ dans des actifs de postes en construction détenus conjointement). La participation de ITC Midwest dans ces actifs variait de 28,0 % à 80,0 %. Au 31 décembre 2015, le montant des investissements nets de ITC Midwest dans des lignes de transport détenues conjointement totalisait 32,9 M\$ (dont moins de 0,1 M\$ pour des lignes de transport en construction détenues conjointement) et la participation de ITC Midwest dans ces lignes de transport se situait entre 48,0 % et 80,0 %.

## **ITC Great Plains**

En mai 2014, ITC Great Plains a conclu une entente de propriété conjointe avec une coopérative d'électricité qui détient une participation de 49,0 % dans le projet de ligne de transport en question. ITC Great Plains se chargera de la construction et de l'exploitation du projet, tandis que la coopérative électrique sera responsable des coûts en capital ainsi que des frais liés à l'exploitation et à l'entretien attribuables à sa participation. Au 31 décembre 2015, ITC Great Plains avait un investissement net de 6,5 M\$ dans ce projet actuellement en construction et la participation de ITC Great Plains dans ce projet était de 51,0 %.

## **16. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS**

### **Questions liées à l'environnement**

Nous sommes soumis à diverses lois et réglementations environnementales aux niveaux fédéral, étatique et régional qui limitent le déversement de polluants dans l'environnement, établissent des normes en matière de gestion, de traitement, de stockage, de transport et d'élimination de déchets solides et dangereux et de matières dangereuses et obligent les entreprises à procéder à des enquêtes et à la réhabilitation liées à une contamination dans certaines circonstances. Les obligations en matière d'enquête et de réhabilitation liées à une contamination, et d'autres obligations relatives aux matières dangereuses ou à une contamination, comme des réclamations pour lésions corporelles ou dommages matériels, peuvent s'imposer à de nombreux emplacements, y compris dans des propriétés et des sites que nous possédions ou exploitions par le passé, où des déchets ont été traités ou éliminés, ou dans des propriétés que nous possédons ou exploitons actuellement. Nous pourrions être soumis à de telles

obligations même là où la contamination n'est pas due à un défaut de conformité aux lois environnementales applicables. En vertu de certaines lois environnementales, ces obligations peuvent par ailleurs être solidaires et conjointes, ce qui signifie qu'une des parties peut être tenue responsable de plus que sa part de l'obligation, voire de l'intégralité de l'obligation. Bien que les exigences en matière d'environnement se soient généralement resserrées et que les coûts liés au respect de ces exigences soient de plus en plus élevés, nous n'avons eu connaissance d'aucun événement particulier qui aurait pour effet d'accroître les coûts que nous engageons pour satisfaire à ces exigences et qui pourrait faire en sorte que cela ait une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou notre situation de trésorerie.

Nos actifs et nos activités impliquent par ailleurs l'utilisation de matières classées comme étant dangereuses, toxiques ou autrement nocives. Dans de nombreuses propriétés que nous possédons ou exploitons depuis de nombreuses années se trouvent des installations et des équipements plus anciens, qui sont plus susceptibles que des installations et des équipements récents de contenir des matières dangereuses ou d'être constitués de ces matières dangereuses. Certaines de ces propriétés sont équipées de réservoirs de stockage hors-sol ou souterrains et de tuyauterie connexe. Certaines comprennent également du matériel électrique surdimensionné rempli d'huile minérale, qui peut contenir ou avoir contenu du BPC. Nos installations et notre matériel sont souvent situés à proximité de propriétés appartenant à d'autres entités, ou dans ces propriétés mêmes, de sorte que, s'ils représentent une source de contamination, cela pourrait toucher les propriétés appartenant à ces entités. Par exemple, les lignes de transport d'électricité aériennes et souterraines traversent parfois des propriétés qui ne nous appartiennent pas, et les actifs de transport que nous détenons et exploitons sont parfois amalgamés à nos postes de transport avec des actifs de transport appartenant à nos clients des services de transport ou exploités par ces derniers.

Certaines propriétés dans lesquelles nous détenons une participation, ou dans lesquelles nous exerçons nos activités, sont touchées par la contamination environnementale ou présumées l'être. Nous n'avons connaissance d'aucune réclamation en instance ou imminente contre nous à l'égard d'une contamination environnementale relativement à ces propriétés, ni d'une enquête ou d'une réhabilitation liée à une contamination dans ces propriétés qui engendrerait des coûts susceptibles d'avoir une incidence importante sur nous. Certaines installations et propriétés se trouvent à proximité de zones écosensibles, comme des terres humides.

Certaines réclamations ont été déposées ou sont imminentes contre des services publics d'électricité pour des lésions corporelles, des maladies ou d'autres dommages prétendument liés à l'exposition à des champs électromagnétiques associés à des lignes de transport et de distribution d'électricité. Nous ne croyons pas qu'un lien de cause à effet entre l'exposition à un champ électromagnétique et une blessure ait pu être généralement établi et admis par la communauté scientifique; cependant, si une telle relation était établie ou admise, notre entreprise pourrait devoir assumer des obligations et des coûts importants. Nous n'avons connaissance d'aucune réclamation en instance ou imminente contre nous visant des lésions corporelles, des maladies ou d'autres dommages prétendument liés à une exposition à des champs électromagnétiques ou à des lignes de transport et de distribution d'électricité, qui engendrerait des coûts susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou notre situation de trésorerie.



## **Litiges**

Nous sommes partie à certaines procédures judiciaires devant divers tribunaux, organismes gouvernementaux et groupes de médiation pour des affaires découlant du cours normal des activités. Ces poursuites portent sur des litiges contractuels, le pouvoir d'expropriation et les activités de gestion de la végétation, des questions réglementaires et des affaires de nature judiciaire en cours. Ne nous sommes pas en mesure de prédire l'issue de ces poursuites. Nous examinons régulièrement les questions de nature juridique et constituons des provisions au titre des réclamations pour lesquelles une perte est considérée comme probable.

## **Audit du Michigan portant sur la taxe de vente et la taxe d'utilisation**

Le Department of Treasury du Michigan a mené des audits portant sur la taxe de vente et la taxe d'utilisation payées par ITCTransmission pour les périodes auditées allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2013. Le Department of Treasury du Michigan a rejeté les demandes d'exemption de la taxe d'utilisation liée aux procédés industriels appliquée par ITCTransmission avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le refus des demandes d'exemption a donné lieu à des avis d'imposition de la taxe d'utilisation à l'endroit de ITCTransmission. ITCTransmission a déposé des recours administratifs afin de contester ces avis de cotisation.

Dans une affaire distincte mais connexe, où des services publics d'électricité du Michigan ont fait des demandes similaires d'exemption liée aux procédés industriels, la Cour suprême du Michigan a déterminé, en juillet 2015, que le système électrique, qui implique des modifications de tension, constitue une activité de procédés industriels donnant droit à une exemption. Toutefois, elle a ensuite jugé que le système électrique est également utilisé pour d'autres fonctions qui ne feraient pas l'objet d'une exemption, et elle a renvoyé l'affaire à la Court of Claims (Michigan) pour déterminer la manière dont l'exemption s'applique en ce qui a trait aux actifs qui sont utilisés aux fins des activités de distribution d'électricité. ITCTransmission évalue à l'heure actuelle la récente décision compte tenu des faits qui lui sont propres, mais elle ne peut estimer le moment où seront émis les avis de cotisation ou de remboursements potentiels.

Le montant du passif au titre de la taxe d'utilisation associé aux exemptions appliquées par ITCTransmission jusqu'au 31 décembre 2015 est estimé à environ 18,0 M\$, y compris les intérêts. Ce montant comprend une somme d'environ 10,4 M\$, y compris les intérêts, correspondant à un avis de cotisation couvrant les périodes auditées mentionnées plus haut. ITCTransmission estime qu'il est possible que certaines parties des avis de cotisation de la taxe d'utilisation soient maintenues après la résolution de cette affaire. ITCTransmission a comptabilisé un montant de 5,9 M\$ pour cette éventualité, y compris les intérêts, au 31 décembre 2015, principalement à titre d'augmentation des immobilisations corporelles, qui est une composante des besoins en produits de notre tarification fondée sur une formule à base de coûts.

METC a également appliqué l'exemption liée aux procédés industriels, pour un montant d'environ 10,5 M\$ pour les périodes encore susceptibles d'être auditées. METC n'a pas fait l'objet d'un avis d'imposition pour le passif au titre de la taxe d'utilisation et n'a comptabilisé aucune éventualité à cet égard au 31 décembre 2015. S'il devenait justifié de comptabiliser un passif additionnel au titre de la taxe d'utilisation relativement à cette affaire, ITCTransmission et METC comptabiliseraient le supplément de taxe d'utilisation principalement à titre d'augmentation du coût des immobilisations corporelles, puisque la majorité des achats auxquels l'exemption a été appliquée concernent des achats d'équipements destinés à des projets d'investissement.

## **Plaintes relatives au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital**

Le 12 novembre 2013, les organismes Association of Businesses Advocating Tariff Equity, Coalition of MISO Transmission Customers, Illinois Industrial Energy Consumers, Indiana Industrial Energy Consumers, Inc., Minnesota Large Industrial Group et Wisconsin Industrial Energy Group (collectivement, les « plaignants ») ont déposé une plainte auprès de la FERC en vertu de l'article 206 de la FPA (la « plainte initiale »), demandant à la FERC de déclarer que le rendement des capitaux propres de base régional de MISO (le « rendement des capitaux propres de base »), qui s'élève actuellement à 12,38 % pour tous les PLT liés à MISO, dont ITCTransmission, METC et ITC Midwest, ne revêt plus un caractère juste et raisonnable. Les plaignants ont demandé que la FERC rende une ordonnance exigeant que le rendement des capitaux propres de base utilisé dans les tarifs de transport fondés sur une formule de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO soit ramené à 9,15 %. La plainte initiale prétendait également que les tarifs de tous les PLT liés à MISO dont la structure du capital comportait une composante capitaux propres de plus de 50 % ne revêtaient pas non plus, de la même manière, un caractère juste et raisonnable (la structure de capital de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO cible une proportion de 60 % pour les capitaux propres, comme la FERC l'a autorisé). La plainte initiale prétendait aussi que les suppléments au rendement des capitaux propres actuellement approuvés pour certaines sociétés en exploitation de ITC Holdings, dont un supplément facturé actuellement par ITCTransmission parce qu'elle fait partie d'un organisme de transport régional (« OTR ») et des suppléments facturés par ITCTransmission et METC parce que ce sont des propriétaires de lignes de transport indépendants, ne revêtaient plus un caractère juste et raisonnable, et demandait la suppression de ces suppléments.

Le 19 juin 2014, dans le cadre d'une plainte séparée en vertu de l'article 206 visant le taux de rendement des capitaux propres de base régional appliqué par les PLT liés à ISO New England, la FERC a adopté un nouveau mode de calcul pour l'établissement des taux de rendement des capitaux propres de base pour les services publics de transport d'électricité. Le nouveau mode de calcul repose sur une analyse en deux étapes fondée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie qui fait appel à des projections de croissance à court terme et à long terme pour calculer les taux de rendement des capitaux propres d'un groupe représentatif de services publics d'électricité. La méthode précédente faisait appel uniquement à des projections de croissance à court terme. La FERC a également rappelé qu'il lui appartenait de déterminer la manière dont les taux de rendement des capitaux propres sont établis à l'intérieur d'une fourchette de taux raisonnables et a rappelé sa politique lui permettant de limiter les taux de rendement des capitaux propres totaux pour une société quelconque, y compris le taux de base et les suppléments applicables, qui se situeraient dans le haut de la fourchette de taux raisonnables établie par l'analyse en deux étapes fondée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie. Le nouveau mode de calcul présenté dans l'affaire portant sur le taux de rendement des capitaux propres de ISO New England sera utilisé pour régler l'affaire portant sur le taux de rendement des capitaux propres de MISO.

Le 16 octobre 2014, la FERC a donné en partie raison aux plaignants en imposant une audience et des procédures de règlement au sujet du rendement des capitaux propres de base, mais en rejetant tous les autres volets de la plainte initiale. La FERC a déterminé que les plaignants n'avaient pas réussi à démontrer que l'utilisation des structures de capital réelles ou approuvées par la FERC qui comportent une composante capitaux propres supérieure à 50 % ne revêtaient pas un caractère juste et raisonnable. La FERC a également rejeté la demande des plaignants de mettre fin aux mesures incitatives du rendement des capitaux propres appliquées par ITCTransmission et METC. L'ordonnance a rappelé que le taux de rendement des capitaux propres total de tout PLT a pour limite la borne supérieure d'une fourchette de taux raisonnables et que le résultat de l'audience pouvait réduire la capacité d'un PLT d'appliquer l'intégralité du montant des suppléments au rendement des capitaux propres qui avaient été auparavant accordés. La FERC a fixé la date du remboursement au 12 novembre 2013.

Au cours du quatrième trimestre de 2014, les PLT liés à MISO ont entamé les procédures de règlement ordonnées par la FERC auprès des plaignants, mais ils ne sont pas parvenus à résoudre la plainte. Le 5 janvier 2015, le juge en chef de la FERC a rendu une ordonnance par laquelle il mettait fin aux procédures de règlement et renvoyait l'affaire en audience, et il a prévu qu'une première décision serait rendue dans les 47 semaines après l'ordonnance. Le 6 avril 2015, les PLT liés à MISO ont déposé un témoignage d'expert dans le cadre de la procédure de plainte initiale, lequel soutient que le rendement des capitaux propres de base existant est juste et raisonnable. Toutefois, dans l'éventualité où la FERC choisirait de modifier le rendement des capitaux propres de base, le témoignage recommandait un rendement des capitaux propres de base de 11,39 % pour la période allant du 12 novembre 2013 au 11 février 2015 (la « période initiale de remboursement »). Le 22 décembre 2015, le juge administratif qui préside l'audience a rendu une première décision à l'égard de la plainte initiale laquelle recommande un rendement des capitaux propres de base de 10,32 % pour la période initiale de remboursement, ainsi qu'un rendement des capitaux propres maximal de 11,35 %. La première décision constitue une recommandation non contraignante à l'intention de la FERC à l'égard de la plainte initiale et elle peut être contestée par les PLT liés à MISO ou les plaignants. Aux termes du règlement de la plainte initiale, nous nous attendons à ce que la FERC établisse un nouveau rendement des capitaux propres de base pour déterminer le passif au titre du remboursement potentiel pour la période initiale de remboursement. Le nouveau rendement des capitaux propres de base, ainsi que les éventuels suppléments, soumis à un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie, devrait être utilisé pour calculer le passif au titre du remboursement pour la période initiale de remboursement. Nous prévoyons que la FERC rendra une ordonnance relativement à la plainte initiale d'ici la fin de 2016.

Le 12 février 2015, une autre plainte a été déposée auprès de la FERC en vertu de l'article 206 de la FPA (la « deuxième plainte ») par Arkansas Electric Cooperative Corporation, Mississippi Delta Energy Agency, Clarksdale Public Utilities Commission, Public Service Commission of Yazoo City et Hoosier Energy Rural Electric Cooperative, Inc., qui demandent qu'une ordonnance de la FERC soit rendue pour réduire le rendement des capitaux propres de base utilisé dans les tarifs de transport fondés sur une formule de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO à 8,67 % avec prise d'effet le 12 février 2015. Le 11 mars 2015, les PLT liés à MISO ont déposé une réponse à la deuxième plainte auprès de la FERC, soutenant que le rendement de base actuel des capitaux propres est juste et raisonnable. Le 18 juin 2015, la FERC a accepté la deuxième plainte et a imposé une audience et des procédures de règlement. La FERC a en outre fixé la date d'entrée en vigueur du remboursement dans le cadre de la deuxième plainte au 12 février 2015.

Le 20 octobre 2015, les PLT liés à MISO ont déposé un témoignage d'expert dans le cadre de la procédure liée à la deuxième plainte, lequel soutient que le rendement des capitaux propres de base existant est juste et raisonnable. Toutefois, si la FERC choisit de modifier le rendement des capitaux propres de base, le témoignage recommandait un rendement des capitaux propres de 10,75 % pour la période allant du 12 février 2015 au 11 mai 2016 (la « deuxième période de remboursement »). Les données mises à jour à prendre en compte dans l'établissement d'un nouveau rendement des capitaux propres de base ont été déposées par les parties à la deuxième plainte en janvier 2016. Aux termes du règlement de la deuxième plainte, nous nous attendons à ce que la FERC établisse un nouveau rendement des capitaux propres de base et détermine un passif au titre du remboursement potentiel pour la deuxième période de remboursement. Le nouveau rendement des capitaux propres de base, ainsi que les éventuels suppléments, soumis à un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie, devrait être utilisé pour calculer le passif au titre du remboursement pour la deuxième période de remboursement. La première décision à l'égard de la deuxième plainte doit être rendue d'ici le 30 juin 2016, et l'ordonnance connexe de la FERC doit être rendue en 2017.

À notre avis, il est probable que des remboursements soient exigés dans le cadre de ces affaires, et, au 31 décembre 2015, les remboursements estimatifs avant impôts devraient se situer entre 168,0 M\$ et 212,4 M\$ pour la période allant du 12 novembre 2013 au 31 décembre 2015. Aux 31 décembre 2015 et 2014, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO ont comptabilisé un passif réglementaire dont le montant total estimatif est de 168,0 M\$ et de 47,8 M\$, respectivement, correspondant à la borne inférieure de la fourchette de remboursements potentiels à ces dates, faute d'une meilleure estimation à l'intérieur de la fourchette de remboursement. La comptabilisation de ce passif estimatif a donné lieu à une diminution des produits de 115,1 M\$ et de 46,9 M\$ et à une augmentation des intérêts débiteurs de 5,1 M\$ et de 0,9 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, respectivement, ce qui a donné lieu à une diminution du bénéfice net après impôts d'un montant de 73,2 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (y compris l'incidence de 28,4 M\$ sur le bénéfice net des produits comptabilisés initialement en 2014 et en 2013) et de 28,9 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (y compris l'incidence de 2,9 M\$ sur le bénéfice net des produits comptabilisés initialement en 2013). Aucun montant n'a été comptabilisé au 31 décembre 2013 ou pour l'exercice clos à cette date relativement à ces plaintes.

En fonction de la fourchette estimative des remboursements susmentionnés, nous estimons qu'il est raisonnablement possible que ces affaires donnent lieu à un remboursement additionnel estimatif avant impôts pouvant aller jusqu'à 44,4 M\$ (ou à une diminution du bénéfice net après impôts d'un montant estimatif de 27,3 M\$) en excédent du montant comptabilisé au 31 décembre 2015. Il est aussi possible que l'issue de ces affaires produise un résultat qui diffère de la fourchette estimative des pertes et ayant une incidence négative importante sur nos résultats d'exploitation consolidés, en raison de l'incertitude qui entoure le mode de calcul du rendement des capitaux propres de base autorisé et l'ampleur de la fourchette des taux raisonnables qui sera établie au moyen du nouveau mode de calcul reposant sur une analyse en deux étapes fondée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie, qui accorde une grande latitude à la FERC. Au 31 décembre 2015, nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO affichaient des capitaux propres dans les structures du capital prises collectivement aux fins de l'établissement des tarifs totalisant environ 2,9 G\$. En fonction de ce montant total en capitaux propres, nous estimons qu'une réduction de 10 points de base du rendement des capitaux propres autorisé aurait pour effet de réduire le bénéfice net consolidé annuel d'environ 2,9 M\$.

Dans une affaire distincte mais connexe, en novembre 2014, METC, ITC Midwest et les autres PLT liés à MISO ont déposé une demande auprès de la FERC, en vertu de l'article 205 de la FPA, visant l'inclusion d'un supplément de 50 points de base au taux de rendement des capitaux propres au titre de l'appartenance à un OTR, dans les tarifs fondés sur une formule de chaque PLT. Le 5 janvier 2015, la FERC a autorisé l'utilisation de ces suppléments à compter du 6 janvier 2015. De plus, en janvier 2015, ITC Midwest a déposé une demande auprès de la FERC, en vertu de l'article 205 de la FPA, sollicitant la possibilité d'inclure un supplément incitatif de 100 points de base au taux de rendement des capitaux propres au titre de l'indépendance des propriétaires de lignes de transport; ce supplément est actuellement autorisé pour ITC Transmission et METC. Le 31 mars 2015, la FERC a approuvé l'utilisation du supplément incitatif de 50 points de base au titre de l'indépendance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Le 30 avril 2015, ITC Midwest a déposé une demande auprès de la FERC afin d'obtenir une nouvelle audience à l'égard du supplément incitatif au titre de l'indépendance qui avait été approuvé. Le 6 janvier 2016, la demande portant sur une nouvelle audience a été rejetée par la FERC. Le supplément incitatif au titre de l'appartenance à un OTR sera appliqué au rendement des capitaux propres de base en ce qui a trait à METC et à ITC Midwest, et le supplément incitatif au titre de l'indépendance sera appliqué au rendement des capitaux propres de base de ITC Midwest, aux fins de l'établissement de leurs taux de rendement des capitaux propres totaux, sous réserve d'un plafond correspondant à la borne supérieure de la fourchette des taux raisonnables qui aura été établie. Le recouvrement de ces suppléments incitatifs, lesquels ont été approuvés récemment, est reporté en attendant l'issue des plaintes à l'égard du rendement des capitaux propres.

## Obligations d'achat et contrats de location

Au 31 décembre 2015, nous avons des obligations d'achat de 61,4 M\$ correspondant à des engagements visant du matériel, des services et des équipements qui n'avaient pas été reçus au 31 décembre 2015 et qui étaient destinés principalement à des projets de construction et d'entretien pour lesquels nous avons un contrat signé. Les obligations d'achat devraient être payées en 2016, la majorité de ces éléments étant du matériel et des équipements assortis de longs délais de production.

Nous avons conclu des contrats de location-exploitation pour des espaces de bureaux, des équipements et des installations de stockage. Nous comptabilisons les charges liées à nos obligations en vertu des contrats de location-exploitation de manière linéaire sur la durée du contrat de location. Au cours de chacun des exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, nous avons comptabilisé des montants de 1,1 M\$, de 1,0 M\$ et de 0,8 M\$, respectivement, au titre des charges locatives; ces montants ont été inscrits dans les frais généraux et administratifs et les frais liés à l'exploitation et à l'entretien. Ces montants, ainsi que les montants présentés dans le tableau ci-après, ne tiennent pas compte des frais ou des sommes à payer en vertu de l'accord de servitude de METC décrit plus bas, à la section intitulée « Autres engagements – METC – Accord de servitude conclu avec Consumers Energy modifié et mis à jour ».

Les paiements minimaux futurs exigibles en vertu de ces contrats de location s'établissent comme suit au 31 décembre 2015 :

(en milliers)	
2016	932 \$
2017	824
2018	700
2019	545
2020 et par la suite	1 971
Total des paiements minimaux futurs	<u>4 972 \$</u>

## Autres engagements

### ***METC***

*Convention d'achat-vente portant sur des services accessoires conclue avec Consumers Energy modifiée et mise à jour.* En vertu de la convention d'achat-vente portant sur des services accessoires conclue avec Consumers Energy (la « convention portant sur des services accessoires »), Consumers Energy fournit la puissance réactive, l'énergie de compensation, le suivi de charge et la constitution de réserves tournantes et de réserves supplémentaires dont METC et MISO ont besoin. Ces services accessoires sont une composante nécessaire à la prestation de services de transport. Cette convention est nécessaire parce que METC, ne possédant aucune installation de production d'électricité, doit se procurer les services accessoires auprès de tiers, dont Consumers Energy. La convention portant sur des services accessoires établit les modalités en vertu desquelles METC obtient la prestation de services accessoires de la part de Consumers Energy. Consumers Energy fournira tous les services accessoires exigés aux termes de l'ordonnance numéro 888 de la FERC, aux tarifs approuvés par la FERC. Il n'est pas interdit à METC de se procurer ces services auprès de tiers fournisseurs et de générateurs non affiliés situés dans sa région de contrôle ou dans des territoires voisins, selon des critères concurrentiels et équitables. Cette convention de un an est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002 et a été automatiquement renouvelée chaque année pour une période de un an. La convention de services accessoires peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis écrit de six mois. Les services fournis par Consumers Energy dans le cadre de la convention portant sur des services accessoires sont comptabilisés en résultat dans les frais liés à exploitation et à l'entretien.

*Accord de servitude conclu avec Consumers Energy modifié et mis à jour.* L'accord de servitude conclu avec Consumers Energy modifié et mis à jour (l'« accord de servitude ») accorde une servitude à METC pour le transport d'électricité ainsi que des droits de passage, des droits de jouissance, des intérêts en fief et des permis associés aux terrains que les lignes de transport traversent. Consumers Energy a conservé pour elle-même les droits aux autres utilisations de l'infrastructure (par exemple la fibre optique, les télécommunications et les gazoducs) ainsi que la valeur associée à ces utilisations. Le coût d'utilisation des droits de passage est de 10,0 M\$ par année. L'accord de servitude est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2050 et est assujéti à 10 renouvellements automatiques d'une durée de 50 ans par la suite. Les paiements versés à Consumers Energy en vertu de l'accord de servitude sont comptabilisés en résultat dans les frais liés à l'exploitation et à l'entretien.

### ***ITC Midwest***

*Accord de services d'exploitation visant des installations de transport de 34,5 kV.* ITC Midwest et IP&L ont conclu un accord de services d'exploitation visant des installations de transport de 34,5 kV (l'« accord de services d'exploitation ») entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et en vertu duquel IP&L mène certaines activités d'exploitation sur le réseau de 34,5 kV de ITC Midwest. L'accord de services d'exploitation demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 et sera automatiquement prolongé d'année en année par la suite, jusqu'à ce qu'une ou l'autre partie le résilie sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un préavis écrit ne pouvant être inférieur à un an.

### ***ITC Great Plains***

*Accord d'entretien modifié et mis à jour.* Mid-Kansas Electric Company LLC (« Mid-Kansas ») et ITC Great Plains ont conclu un accord d'entretien (l'« accord avec Mid-Kansas ») daté du 24 août 2010 et dont la plus récente mise à jour est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, en vertu duquel Mid-Kansas a accepté d'exécuter divers services d'exploitation sur le terrain et d'entretien pour certains actifs de ITC Great Plains. L'accord avec Mid-Kansas est assorti d'une durée initiale de 10 ans et de renouvellements automatiques d'une durée de 10 ans, sauf s'il est résilié : 1) en raison d'une violation par la partie non résiliante et de l'incapacité de remédier à cette violation suivant un avis reçu à cet effet; 2) avec le consentement mutuel des parties; 3) par ITC Great Plains dans certaines circonstances particulières. Dans tous les cas, les services doivent être fournis pendant au moins six mois après la date de résiliation de l'accord.

### **Concentration du risque de crédit**

Nous sommes exposés au risque de crédit principalement concernant DTE Electric, Consumers Energy et IP&L, qui correspondaient à l'origine à environ 20,8 %, 21,9 % et 26,8 %, respectivement, de nos produits facturés consolidés, soit des montants de 232,6 M\$, de 244,6 M\$ et de 299,9 M\$, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces pourcentages et ces montants totaux de produits facturés liés à DTE Electric, à Consumers Energy et à IP&L tiennent compte du recouvrement des montants courus à recevoir et reportés au titre des produits de 2013, mais ne tiennent pas compte des montants courus à recevoir et reportés au titre des produits de 2015, qui étaient inclus dans nos produits d'exploitation de 2015, mais ne seront pas facturés à nos clients avant 2017. Toute difficulté financière rencontrée avec DTE Electric, Consumers Energy ou IP&L pourrait avoir une incidence négative sur nos activités. MISO, à titre de mandataire de facturation pour nos filiales en exploitation à tarifs réglementés liées à MISO, envoie des factures chaque mois à DTE Electric, à Consumers Energy et à IP&L, ainsi qu'à d'autres clients, et recouvre les honoraires liés à l'utilisation de nos réseaux de transport. SPP envoie chaque mois des factures aux clients de ITC Great Plains et recouvre les honoraires liés à l'utilisation des actifs de ITC Great Plains. MISO et SPP ont mis en place des politiques de crédit strictes pour les clients de leurs sociétés membres, dont les clients qui utilisent nos réseaux de transport d'électricité. Plus précisément, MISO et SPP exigent de chaque client utilisant le réseau de transport d'une société membre la remise d'une lettre de crédit ou le versement d'un dépôt en espèces d'un montant égal au risque de crédit, calculé au moyen d'un modèle d'évaluation du crédit et d'autres facteurs.

## **17. OPÉRATION LIÉE À ENTERGY**

En 2011, Entergy et ITC Holdings ont signé des ententes définitives en vertu desquelles Entergy se dessaisissait de ses activités de transport d'électricité pour les fusionner avec une filiale en propriété exclusive de ITC Holdings. L'achèvement de l'opération était soumis au respect de certaines conditions de clôture, dont la réception des autorisations nécessaires de la part des organismes de réglementation des activités de vente au détail d'Entergy. Le 10 décembre 2013, la Mississippi Public Service Commission a rendu une ordonnance par laquelle elle refusait le transfert de la propriété et du contrôle des actifs de transport de Entergy Mississippi Inc. à une filiale de ITC Holdings. Le 13 décembre 2013, ITC Holdings et Entergy résiliaient d'un commun accord l'opération liée à Entergy.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, nous avons passé en charges des honoraires de conseillers juridiques externes, des honoraires de services-conseils et des honoraires de services financiers relatifs à l'opération liée à Entergy qui a été résiliée, totalisant respectivement 0,4 M\$ et 43,1 M\$, ainsi que certains coûts de main-d'œuvre interne et autres coûts connexes relatifs à l'opération liée à Entergy qui a été résiliée, totalisant respectivement 0,7 M\$ et 7,8 M\$. En raison de la résiliation de l'opération liée à Entergy, nous avons comptabilisé des avantages fiscaux de 5,6 M\$ au cours du quatrième trimestre de 2013 au titre des charges que nous avons précédemment jugées non déductibles à des fins fiscales. Les coûts internes et externes relatifs à l'opération liée à Entergy n'ont pas été inclus dans le calcul des besoins en produits de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, car ils avaient été engagés par ITC Holdings.

## **18. INFORMATION SECTORIELLE**

Nous présentons des secteurs isolables d'après les critères établis par le FASB, qui portent sur les informations à fournir sur les secteurs d'une entreprise, notamment en ce qui concerne le contexte réglementaire dans lequel nos filiales exercent leurs activités et les activités commerciales donnant lieu à l'obtention de produits et à l'engagement de dépenses.

### **Filiales en exploitation à tarifs réglementés**

Nous regroupons ITC Transmission, METC, ITC Midwest et ITC Great Plains en un seul secteur d'exploitation isolable en raison de la similitude de leurs caractéristiques économiques, entre autres facteurs. Ces filiales sont actives dans le secteur du transport d'électricité aux États-Unis, elles tirent leurs produits des mêmes types de clients et elles sont réglementées par la FERC. Leurs barèmes tarifaires reposent sur une tarification fondée sur une formule à base de coûts.

## ITC Holdings et autres

Les renseignements qui figurent ci-après dans la colonne « ITC Holdings et autres » regroupent les renseignements relatifs à la société de portefeuille, dont les activités consistent notamment en des financements par emprunt ou par capitaux propres, et ceux relatifs à toutes les autres filiales de ITC Holdings, à l'exclusion des filiales en exploitation à tarifs réglementés, qui exercent principalement des activités de développement des affaires.

<b>2015</b> (en milliers)	<b>Filiales en exploitation à tarifs réglementés</b>	<b>ITC Holdings et autres</b>	<b>Rapprochements/éliminations</b>	<b>Total</b>
Produits d'exploitation	1 044 311 \$	1 057 \$	(600) \$	1 044 768 \$
Amortissements	143 956	716	—	144 672
Intérêts débiteurs, montant net	97 337	106 442	—	203 779
Bénéfice (perte) avant impôts sur les bénéfices	529 484	(145 607)	—	383 877
Charge (économie) d'impôts	200 582	(59 111)	—	141 471
Bénéfice net	328 902	242 406	(328 902)	242 406
Immobilisations corporelles, montant net	6 093 499	16 140	—	6 109 639
Écart d'acquisition	950 163	—	—	950 163
Total de l'actif a)	7 479 286	4 158 986	(4 056 150)	7 582 122
Dépenses en immobilisations	687 988	3 428	(7 276)	684 140

<b>2014</b> (en milliers)	<b>Filiales en exploitation à tarifs réglementés</b>	<b>ITC Holdings et autres</b>	<b>Rapprochements/éliminations</b>	<b>Total</b>
Produits d'exploitation	1 023 170 \$	605 \$	(727) \$	1 023 048 \$
Amortissements	127 320	716	—	128 036
Intérêts débiteurs, montant net	81 225	105 418	(7)	186 636
Bénéfice (perte) avant impôts sur les bénéfices	548 704	(154 299)	—	394 405
Charge (économie) d'impôts	210 914	(60 592)	—	150 322
Bénéfice net	337 790	244 083	(337 790)	244 083
Immobilisations corporelles, montant net	5 483 093	13 782	—	5 496 875
Écart d'acquisition	950 163	—	—	950 163
Total de l'actif a), b)	6 854 387	3 944 318	(3 839 127)	6 959 578
Dépenses en immobilisations	736 751	1 471	(5 077)	733 145

<b>2013</b> (en milliers)	<b>Filiales en exploitation à tarifs réglementés</b>	<b>ITC Holdings et autres</b>	<b>Rapprochements/éliminations</b>	<b>Total</b>
Produits d'exploitation	941 571 \$	567 \$	(866) \$	941 272 \$
Amortissements	117 924	672	—	118 596
Intérêts débiteurs, montant net	70 239	98 660	(580)	168 319
Bénéfice (perte) avant impôts sur les bénéfices	515 327	(162 959)	—	352 368
Charge (économie) d'impôts	193 764	(74 902)	—	118 862
Bénéfice net	321 563	233 506	(321 563)	233 506
Immobilisations corporelles, montant net	4 833 545	12 981	—	4 846 526
Écart d'acquisition	950 163	—	—	950 163
Total de l'actif a), b)	6 159 153	3 619 759	(3 513 894)	6 265 018
Dépenses en immobilisations	824 165	2 208	(4 785)	821 588

a) Le rapprochement du total de l'actif est lié principalement aux différences existant entre la compensation des actifs et passifs d'impôts reportés dans nos filiales en exploitation à tarifs réglementés et la manière dont ces actifs et passifs sont classés dans notre bilan consolidé.

b) Les montants reflètent le changement de la directive faisant autorité relativement à la présentation des impôts reportés dans le bilan. Veuillez vous reporter aux notes 3 et 10 pour en savoir davantage.



## 19. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS TRIMESTRIELS SUPPLÉMENTAIRES (NON AUDITÉS)

Il est possible que la somme des montants des bénéfices par action trimestriels ne corresponde pas au total présenté pour chaque exercice, car les calculs trimestriels sont basés sur le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de chaque trimestre.

(en milliers, sauf les données par action)	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Exercice
<b>2015</b>					
Produits d'exploitation a), b)	272 487 \$	275 058 \$	273 189 \$	224 034 \$	1 044 768 \$
Bénéfice d'exploitation a), b)	149 452	158 408	149 644	103 213	560 717
Bénéfice net a), b)	67 132	72 336	65 573	37 365	242 406
Bénéfice par action, de base	0,43 \$	0,47 \$	0,42 \$	0,25 \$	1,57 \$
Bénéfice par action, dilué	0,43 \$	0,46 \$	0,42 \$	0,24 \$	1,56 \$
<b>2014</b>					
Produits d'exploitation a)	258 603 \$	263 214 \$	270 134 \$	231 097 \$	1 023 048 \$
Bénéfice d'exploitation a)	153 441	158 928	161 432	119 028	592 829
Bénéfice net a), c)	69 136	54 336	73 873	46 738	244 083
Bénéfice par action, de base	0,44 \$	0,34 \$	0,47 \$	0,30 \$	1,56 \$
Bénéfice par action, dilué	0,43 \$	0,34 \$	0,47 \$	0,30 \$	1,54 \$

a) Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du quatrième trimestre de 2014, nous avons comptabilisé un passif réglementaire global estimatif au titre des remboursements éventuels relatifs aux plaintes au sujet du rendement des capitaux propres, décrites à la note 16, ce qui a donné lieu à une diminution des produits d'exploitation et du bénéfice d'exploitation de 115,1 M\$ et de 46,9 M\$ et à une diminution estimative du bénéfice net de 73,2 M\$ et de 28,9 M\$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014.

b) Au cours des troisième et quatrième trimestres de 2015, nous avons comptabilisé un passif réglementaire global au titre du remboursement relatif aux modifications demandées aux modèles de tarification fondée sur une formule, décrites à la note 4, ce qui a donné lieu à une diminution des produits d'exploitation et du bénéfice d'exploitation de 9,5 M\$ et à une diminution estimative du bénéfice net de 6,2 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

c) Au cours du deuxième trimestre de 2014, nous avons subi une perte à l'extinction d'une dette de 29,2 M\$ relativement à l'offre publique d'achat visant des billets de premier rang de ITC Holdings, décrite à la note 8, ce qui a donné lieu à une diminution du bénéfice net estimée à 18,2 M\$.

## 20. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

Le 9 février 2016, Fortis Inc. (« Fortis »), FortisUS Inc. (« FortisUS »), Element Acquisition Sub Inc. (« Merger Sub ») et ITC Holdings ont conclu une entente et plan de fusion (la « convention d'acquisition ») en vertu de laquelle Merger Sub fusionnera avec ITC Holdings, à la suite de quoi ITC Holdings deviendra une filiale de FortisUS (l'« acquisition »). Dans le cadre de l'acquisition, nos actionnaires recevront 22,57 \$ en espèces et 0,7520 action ordinaire de Fortis pour chaque action ordinaire de ITC Holdings. À la suite de l'acquisition, les actionnaires de ITC Holdings détiendront environ 27 % des actions ordinaires de Fortis. Fortis a fait une demande d'inscription de ses actions ordinaires à la Bourse de New York, et ses actions continueront d'être inscrites à la Bourse de Toronto.

La clôture de l'acquisition, prévue à la fin de 2016, est assujettie à l'approbation des actionnaires de ITC Holdings et de Fortis, au respect d'autres conditions de clôture habituelles et à certaines approbations réglementaires, d'État et fédérales, y compris, sans s'y limiter, celles de la FERC, du Committee on Foreign Investment des États-Unis, du Federal Trade Commission des États-Unis, du département de la Justice des États-Unis et de divers organismes de réglementation des services publics d'État. Plusieurs de ces conditions sont hors de notre contrôle, et nous ne

pouvons garantir la conclusion de l'acquisition, ni le moment auquel cette acquisition aurait lieu, ni la réalisation par les actionnaires des avantages prévus devant découler de l'acquisition. De plus, si l'acquisition ne reçoit pas les approbations réglementaires en temps opportun ou si un événement retarde ou empêche l'acquisition, un tel délai ou l'incapacité à conclure l'acquisition pourrait causer de l'incertitude et entraîner d'autres incidences négatives qui pourraient nuire de façon importante à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

La convention d'acquisition comporte certains droits de résiliation, y compris le droit pour ITC Holdings de mettre fin à la convention d'acquisition pour accepter une proposition supérieure (sous réserve du respect de certaines exigences relatives aux avis et autres). De plus, sous réserve de certaines exceptions et limites, ITC Holdings et Fortis peuvent résilier la convention d'acquisition si elle n'est pas conclue avant le 9 février 2017 (cette date peut être prorogée conformément aux modalités de la convention d'acquisition). La convention d'acquisition prévoit que, à la suite de la résiliation de la convention d'acquisition par ITC Holdings ou Fortis sous réserve des conditions spécifiées, des frais de résiliation de 245 M\$ pourraient devoir être payés par ITC Holdings ou Fortis. Si la convention d'acquisition est résiliée en raison de l'incapacité d'obtenir certaines approbations réglementaires ou en raison d'interdictions de nature juridique relatives à des questions réglementaires, des frais de résiliation de 280 M\$ devront être payés par Fortis à ITC Holdings, sous réserve de certaines limites.

En 2016, jusqu'à la date de ce dépôt, nous avons engagé un montant estimatif d'environ 10 M\$ en frais juridiques, en frais de services-conseils et en frais de services financiers externes ainsi que certains frais de main-d'œuvre et autres frais connexes relatifs à l'acquisition. Les montants passés en charges au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 relativement à l'acquisition n'étaient pas importants. Les coûts internes et externes relatifs à l'acquisition ne seront pas inclus dans le calcul des besoins en produits de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés, car ils ont été engagés par ITC Holdings.

Conformément à la convention d'acquisition, avant la conclusion de l'acquisition, certaines restrictions existent relativement à notre capacité à verser des dividendes autres que ceux versés dans le cours normal de nos activités, aux dates d'inscription et de versement conformément à nos pratiques passées. De l'avis de la direction, les restrictions ne devraient pas avoir d'incidence dans un avenir prévisible sur notre capacité à verser des dividendes à leur niveau actuel.

**ANNEXE I – Information financière condensée de l'inscrit**

**ITC HOLDINGS CORP.**

**BILANS CONDENSÉS (SOCIÉTÉ MÈRE SEULEMENT)**

(en milliers, sauf les données par action)	31 décembre	
	2015	2014
<b>ACTIF</b>		
<b>Actifs à court terme</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 185 \$	6 305 \$
Débiteurs des filiales	38 010	42 665
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	1 674	1 655
Total des actifs à court terme	47 869	50 625
<b>Autres actifs</b>		
Placement dans des filiales	4 010 767	3 784 609
Impôts reportés	21 241	25 887
Frais de financement reportés (déduction faite de l'amortissement cumulé, qui s'élève à 6 670 \$ et à 4 700 \$, respectivement)	12 322	14 117
Autres	64 098	67 376
Total des autres actifs	4 108 428	3 891 989
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4 156 297 \$</b>	<b>3 942 614 \$</b>
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>		
<b>Passifs à court terme</b>		
Créditeurs	3 421 \$	2 431 \$
Charges salariales à payer	24 123	23 502
Intérêts courus	34 836	34 815
Emprunts échéant à moins de un an	395 334	—
Autres	7 084	4 266
Total des passifs à court terme	464 798	65 014
<b>Charges à payer au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite</b>	61 609	69 562
<b>Autres</b>	1 186	3 237
<b>Dette à long terme</b> (déduction faite des escomptes de 3 404 \$ et de 3 940 \$, respectivement)	1 919 633	2 135 244
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Actions ordinaires, sans valeur nominale, 300 000 000 actions autorisées, 152 699 077 et 155 140 967 actions émises et en circulation aux 31 décembre 2015 et 2014, respectivement	829 211	923 191
Bénéfices non répartis	875 595	741 550
Cumul des autres éléments du résultat étendu	4 265	4 816
Total des capitaux propres	1 709 071	1 669 557
<b>TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>4 156 297 \$</b>	<b>3 942 614 \$</b>

Se reporter aux notes complémentaires (société mère seulement).

**ANNEXE I – Information financière condensée de l'inscrit**

**ITC HOLDINGS CORP.**

**ÉTATS CONDENSÉS DES RÉSULTATS (SOCIÉTÉ MÈRE SEULEMENT)**

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
Autres produits	996 \$	786 \$	1 487 \$
Frais généraux et administratifs	(5 526)	(7 336)	(56 707)
Charges d'intérêts	(106 442)	(105 411)	(98 660)
Perte sur extinction de dette	—	(29 205)	—
Autres charges	(163)	(196)	(3 609)
<b>PERTE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>(111 135)</b>	<b>(141 362)</b>	<b>(157 489)</b>
<b>ÉCONOMIE D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>(45 652)</b>	<b>(55 646)</b>	<b>(72 798)</b>
<b>PERTE APRÈS IMPÔTS</b>	<b>(65 483)</b>	<b>(85 716)</b>	<b>(84 691)</b>
<b>QUOTE-PART DU BÉNÉFICE NET DES FILIALES</b>	<b>307 889</b>	<b>329 799</b>	<b>318 197</b>
<b>BÉNÉFICE NET</b>	<b>242 406 \$</b>	<b>244 083 \$</b>	<b>233 506 \$</b>

Se reporter aux notes complémentaires (société mère seulement).

**ANNEXE I – Information financière condensée de l’inscrit**

**ITC HOLDINGS CORP.**

**ÉTATS CONDENSÉS DU RÉSULTAT ÉTENDU (SOCIÉTÉ MÈRE SEULEMENT)**

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>BÉNÉFICE NET</b>	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
<b>AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU</b>			
Instruments dérivés (après impôts de 967 \$, de 1 897 \$ et de 16 087 \$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013)	(375)	(1 479)	24 304
Titres disponibles à la vente (après impôts de 126 \$, de 18 \$ et de 46 \$, respectivement, pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013)	(176)	(32)	71
<b>TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU, DÉDUCTION FAITE DES IMPÔTS</b>	<b>(551)</b>	<b>(1 511)</b>	<b>24 375</b>
<b>TOTAL DU RÉSULTAT ÉTENDU</b>	<b>241 855 \$</b>	<b>242 572 \$</b>	<b>257 881 \$</b>

Se reporter aux notes complémentaires (société mère seulement).

# ANNEXE I – Information financière condensée de l'inscrit

## ITC HOLDINGS CORP.

### ÉTATS CONDENSÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE (SOCIÉTÉ MÈRE SEULEMENT)

(en milliers)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>			
Bénéfice net	242 406 \$	244 083 \$	233 506 \$
Rajustements visant à rapprocher le bénéfice net des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation :			
Quote-part du bénéfice des filiales	(307 889)	(329 799)	(318 197)
Dividendes reçus des filiales	185 303	224 167	169 973
Impôts reportés et autres impôts	(116 243)	(122 413)	(117 956)
Perte sur extinction de dette	—	29 205	—
Paiements d'impôts intersociétés provenant des filiales	120 863	124 315	112 008
Charge de rémunération à base d'actions	17 674	14 652	15 667
Autres	3 108	2 852	(226)
Variations des éléments d'actif et de passif, à l'exclusion des variations présentées séparément :			
Débiteurs des filiales	3 158	1 304	(979)
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	92	4 154	16 948
Créditeurs	990	(3 869)	(2 294)
Charges salariales à payer	621	1 572	1 190
Intérêts courus	21	(2 671)	6 501
Impôts à payer	8 996	11 147	(179)
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	(11 707)	(7 767)	(4 302)
Autres passifs à court terme	2 416	(2 425)	2 278
Autres actifs et passifs à long terme, montant net	6 006	3 078	12 465
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	155 815	191 585	126 403
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT :</b>			
Apports en capitaux propres aux filiales	(263 150)	(348 661)	(339 770)
Remboursement de capital provenant des filiales	161 075	126 900	96 120
Produit de la vente de titres négociables	673	495	20 844
Achat de titres négociables	(10 422)	(6 091)	(22 250)
Autres	(750)	(984)	—
Flux de trésorerie nets utilisés par les activités d'investissement	(112 574)	(228 341)	(245 056)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT :</b>			
Émission de dette à long terme	—	398 664	548 484
Emprunts en vertu d'une entente de crédit renouvelable	838 900	533 900	222 800
Emprunts en vertu d'ententes de prêt à terme	—	60 000	390 000
Émission nette de papier commercial, déduction faite de l'escompte	94 630	—	—
Remboursement de la dette à long terme, y compris les coûts liés à l'extinction de la dette	—	(248 625)	(267 000)
Remboursements dans le cadre d'une entente de crédit renouvelable	(754 700)	(480 400)	(252 400)
Remboursements dans le cadre d'ententes de prêt à terme	—	(39 000)	(450 000)
Émission d'actions ordinaires	13 635	20 713	10 042
Dividendes sur les actions ordinaires et les actions à négociation restreinte	(108 275)	(95 595)	(84 129)
Rachat et remboursement d'actions ordinaires	(137 081)	(134 284)	(4 885)
Avantage fiscal découlant de déductions fiscales excédentaires liées à la rémunération à base d'actions	11 707	7 767	4 302
Avance au titre d'un contrat à terme de gré à gré dans le cadre du programme de rachat accéléré d'actions	—	(20 000)	—
Remboursement de la portion non utilisée de l'avance au titre d'un contrat à terme de gré à gré dans le cadre du programme de rachat accéléré d'actions	—	20 000	—
Autres	(177)	(6 932)	5 746
Flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) activités de financement	(41 361)	16 208	122 960
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	1 880	(20 548)	4 307
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – Au début de la période</b>	6 305	26 853	22 546
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE – À la fin de la période</b>	8 185 \$	6 305 \$	26 853 \$
Renseignements additionnels sur les flux de trésorerie			
Intérêts versés (déduction faite des intérêts capitalisés)	103 915 \$	105 817 \$	90 224 \$
Impôts sur les bénéfices payés, montant net	55 722	44 524	20 092
Activités d'investissement et de financement additionnelles sans effet sur la trésorerie			
Cession de capitaux propres à des filiales	1 497	6 227	6 213

Se reporter aux notes complémentaires (société mère seulement).

## ANNEXE I – Information financière condensée de l'inscrit

### ITC HOLDINGS CORP.

#### NOTES COMPLÉMENTAIRES (SOCIÉTÉ MÈRE SEULEMENT)

##### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Aux fins de la présentation des résultats de ITC Holdings Corp. (« ITC Holdings », « nous » et « notre »), les investissements dans des filiales sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Les états financiers condensés de la société mère doivent être lus parallèlement aux états financiers consolidés et aux notes complémentaires de ITC Holdings inclus dans le rapport annuel présenté sur formulaire 10-K.

À titre de société de portefeuille n'exerçant pas d'activité commerciale, ITC Holdings détient des actifs qui se composent d'investissements dans nos filiales. Les entrées de trésorerie importantes de ITC Holdings ne proviennent que des dividendes et autres paiements reçus de nos filiales, des produits générés par la vente de titres d'emprunt et de titres de capitaux propres, des émissions dans le cadre de notre programme de papier commercial et des emprunts en vertu de notre entente de crédit renouvelable. ITC Holdings pourrait ne pas être en mesure d'accéder à la trésorerie générée par nos filiales afin de respecter ses engagements en matière de trésorerie ou de verser des dividendes aux actionnaires. La capacité de nos filiales à nous verser des dividendes et d'autres paiements dépend de la disponibilité des fonds, compte tenu de leurs exigences de financement respectives, des modalités de leurs dettes respectives et des règlements de la FERC en vertu de la FPA et des autres lois d'État applicables. En outre, au 31 décembre 2015, chacune de nos filiales en exploitation à tarifs réglementés devait respecter certaines limites d'ordre pratique dans l'utilisation de son actif net pour le versement de dividendes, en raison de l'intention de la direction de maintenir une répartition cible de 60 % de capitaux propres et 40 % de dette pour chaque filiale, cette structure du capital étant approuvée par la FERC. De l'avis de la direction, le fait de maintenir cette structure du capital cible ne devrait pas avoir d'incidence, dans un avenir prévisible, sur notre capacité de verser des dividendes à leur niveau actuel. Chacune de nos filiales, en revanche, est une entité juridique distincte et n'a aucune obligation, conditionnelle ou autre, de faire en sorte que nous disposions de fonds.

##### 2. DETTE

Le tableau suivant présente les échéances du solde de notre dette au 31 décembre 2015.

(en milliers)	
2016	395 344 \$
2017	50 000
2018	385 000
2019	137 700
2020	200 000
2021 et par la suite	1 150 340
Total	<u>2 318 384 \$</u>

Veuillez vous reporter à la note 8 des états financiers consolidés pour la description des billets de premier rang de ITC Holdings, de l'entente de crédit renouvelable et des ententes de prêt à terme de ITC Holdings, du programme de papier commercial de ITC Holdings et des éléments connexes.

En fonction des taux d'emprunt actuellement offerts par des établissements de crédit tiers pour des prêts bancaires assortis de modalités et d'échéances moyennes semblables sur des marchés actifs, la juste valeur des billets de premier rang de ITC Holdings s'élevait à 2 059,4 M\$ et à 2 126,1 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014. Le total de la valeur comptable des billets de premier rang de ITC Holdings, déduction faite de l'escompte, s'élevait à 1 921,3 M\$ et à 1 920,7 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014. Les soldes de notre entente de crédit renouvelable et de nos ententes de prêt à terme, qui sont des emprunts à taux variable, totalisaient 298,7 M\$ et 214,5 M\$, respectivement, aux 31 décembre 2015 et 2014. La juste valeur de ces emprunts se rapproche de leur valeur comptable, en fonction des taux d'emprunt actuellement offerts pour des prêts à taux variables accordés par des établissements de crédit tiers. Ces justes valeurs correspondent au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux décrite à la note 12 des états financiers consolidés. Au 31 décembre 2015, ITC Holdings avait 95,0 M\$ de papier commercial émis et en cours en vertu du programme de papier commercial mis en place en 2015. En raison de la nature à court terme de ces instruments financiers, leur valeur comptable se rapproche de leur juste valeur.

### Clauses restrictives

Nos titres d'emprunt sont assortis de nombreuses clauses restrictives qui imposent d'importantes restrictions opérationnelles et financières sur certaines transactions, comme le fait de contracter de nouvelles dettes, de conclure des contrats de cession-bail, de consentir des sûretés ou de grever des biens, de procéder à des fusions, à des consolidations, à des liquidations ou à des dissolutions et de verser des dividendes. De plus, les clauses restrictives nous imposent de respecter certains ratios financiers, par exemple des ratios d'endettement. Au 31 décembre 2015, nous ne contrevenons à aucune de nos clauses restrictives.

### 3. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le tableau suivant présente nos relations entre apparentés pour 2015, 2014 et 2013.

(en millions)	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013
Apport en capitaux propres aux filiales	263,2 \$	348,7 \$	339,8 \$
Dividendes reçus des filiales a)	185,3	224,2	170,0
Remboursement de capital provenant des filiales a)	161,1	126,9	96,1
<b>Impôts sur les bénéfices versés à ITC Holdings par : b)</b>			
ITCTransmission	36,4 \$	38,1 \$	39,1 \$
MTH	39,0	41,4	30,0
ITC Midwest	31,0	34,3	33,6
ITC Great Plains	14,5	10,6	9,4

a) Comprend ITCTransmission, MTH, ITC Midwest et d'autres filiales.

b) Les versements d'impôts à ITC Holdings par des filiales ont été effectués en vertu d'ententes intersociétés de partage des impôts, et le total de ces paiements d'impôts est présenté à titre de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation dans les états condensés des flux de trésorerie de la société mère. Les autres éléments de rapprochement entre la société mère et les passifs d'impôts consolidés sont présentés à titre d'impôts reportés et autres impôts dans les rajustements visant à rapprocher le bénéfice net des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation.



## **ANNEXE F – INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR ITC**

*La présente annexe F a été préparée à l'aide d'extraits choisis de la circulaire de sollicitation de procurations finale de ITC datée du 9 avril 2015 concernant i) les administrateurs de ITC, ii) l'approche de ITC en matière de gouvernance et iii) l'approche de ITC concernant la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs. Aux fins de la présente annexe F, les renvois à « nous », à « notre » et à « nos » visent ITC Holdings Corp. Veuillez consulter le « Glossaire des termes et expressions définis » ci-dessous pour une liste des termes et expressions définis utilisés dans la présente annexe F. L'information contenue dans cette annexe F a été fournie par ITC. Bien que Fortis ne connaisse rien indiquant que cette information sur ITC soit fausse ou incomplète, ni Fortis, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'assume quelque responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère complet de cette information, ni quant à l'omission, par ITC, de divulguer des événements ou des renseignements sur ITC pouvant avoir une incidence sur le caractère complet ou l'exactitude de cette information. Dans la présente annexe F, les renvois aux « dollars » ou aux « \$ » visent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.*

### **GLOSSAIRE DES TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS**

*Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige autrement, tous les renvois dans la présente annexe F :*

à l'« **actionnaire** » et aux « **actionnaires** » visent les actionnaires de ITC.

à la « **Bourse NYSE** » visent la bourse New York Stock Exchange;

au « **conseil** », au « **conseil d'administration** » et à « **notre conseil** » visent le conseil d'administration de ITC;

à la « **direction** » visent la direction de ITC;

à « **DTE Energy** » visent DTE Energy Company;

à « **Fortis** » visent Fortis Inc.;

à « **ITC** » visent ITC Holdings Corp.;

à « **ITC Midwest** » visent ITC Midwest LLC;

à « **ITCTransmission** » visent International Transmission Company;

à « **METC** » visent Michigan Electric Transmission Company, LLC;

à la « **SEC** » visent la Securities and Exchange Commission des États-Unis; et

à la « **société** » visent ITC.

## ADMINISTRATEURS DE ITC

**Albert Ernst, 66 ans.** M. Ernst est devenu administrateur de la société en août 2014. Il est un membre retraité du cabinet d'avocats Dykema Gossett PLLC, où il a été administrateur du groupe de l'industrie de l'énergie de Dykema. Son expérience auprès de sociétés dans le domaine des services publics, de l'énergie, du transport, des télécommunications et des coopératives d'électricité en milieu rural s'étend sur plus de trois décennies. Auprès de Dykema, M. Ernst a travaillé avec d'importants clients dans le domaine de l'énergie, y compris International Transmission Company et Michigan Electric Transmission Company. Avant de commencer à travailler pour Dykema en 1979, M. Ernst était procureur général adjoint de l'État du Michigan. Il a également été consultant à l'égard de questions reliées aux services publics pour le Department of Defense, le Department of Energy et la General Services Administration des États-Unis. Le conseil a choisi M. Ernst pour exercer la fonction d'administrateur en raison de sa longue carrière toute sa vie durant dans l'industrie de l'énergie, ainsi que de sa très précieuse expérience dans le domaine des services publics et de l'énergie et son expérience qui s'étend sur des décennies dans la pratique du droit.

**Christopher H. Franklin, 49 ans.** M. Franklin est devenu administrateur de la société en août 2011. Il est actuellement président et chef de l'exploitation, activités réglementées, auprès de Aqua America, Inc., une société de portefeuille de services publics d'eau et d'eaux usées, poste qu'il occupe depuis décembre 2011. Avant sa nomination, M. Franklin était président régional, exploitation dans le Midwest et le sud, premier vice-président, affaires internes et publiques entre 2010 et 2011, président régional, exploitation dans le sud et premier vice-président, activités auprès de la clientèle et affaires publiques de 2007 à 2010 et il a exercé divers autres postes dans le cadre de l'exploitation, du service à la clientèle et des affaires publiques avant de commencer à travailler pour Aqua America, Inc. en 1993. Auparavant, M. Franklin était fonctionnaire municipal et dirigeant du développement économique régional auprès de Peco Energy (Exelon) de 1990 à 1992. Il a commencé sa carrière en 1987 en tant qu'adjoint au Congrès auprès du membre du Congrès des États-Unis, M. Richard Schulze. M. Franklin siège actuellement au conseil du Magee Rehabilitation Hospital et du Walnut Street Theatre. Il a également été administrateur de la Southeastern Pennsylvania Transportation Authority. Le conseil a choisi M. Franklin pour exercer la fonction d'administrateur en raison de son expérience élaborée dans l'industrie des services publics, ainsi que de sa connaissance des affaires reliées aux politiques publiques.

**Edward G. Jepsen, 71 ans.** M. Jepsen est devenu administrateur de la société en juillet 2005. Depuis décembre 2010, M. Jepsen est président du conseil et chef de la direction de Coburn Technologies, Inc., une entreprise de propriété privée qui fabrique de l'équipement de traitement de lentilles cornéennes et en assure le service. M. Jepsen est actuellement administrateur et président du comité d'audit et un membre du comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration de Amphenol Corporation, un fabricant négocié par le public de connecteurs, de systèmes d'interconnexion et de câbles électriques, électroniques et de fibres optiques. Jusqu'en décembre 2010, M. Jepsen était administrateur et président du comité d'audit et des finances et membre du comité de rémunération de Gerber Scientific, Inc. M. Jepsen a été vice-président directeur et chef des finances de Amphenol Corporation de 1989 à 2004. Avant de commencer à travailler pour Amphenol Corporation, M. Jepsen travaillait pour Price Waterhouse LLP entre 1969 et 1988, où sa dernière fonction a été celle d'associé. Le conseil a choisi M. Jepsen pour être administrateur en raison de son expérience financière et comptable élaborée qu'il a accumulée en tant que chef des finances et comptable agréé. M. Jepsen est un expert financier des comités d'audit (*audit committee financial expert*) au sens donné dans les règles applicables de la SEC et de la Bourse NYSE.

**David R. Lopez, 63 ans.** M. Lopez est devenu administrateur de la société en août 2014. Il est actuellement administrateur et membre du comité des administrateurs indépendants de BancFirst Corporation. M. Lopez a été surintendant intérimaire des City Public Schools de l'Oklahoma de 2013

à 2014. M. Lopez a été secrétaire du commerce et du tourisme de l'Oklahoma entre 2011 et 2013 et directeur exécutif du Department of Commerce de l'Oklahoma de 2011 à 2012, où il avait la responsabilité de superviser les efforts de développement économique de l'État, tout en siégeant au cabinet du gouverneur. M. Lopez a été président de l'American Fidelity Foundation, une fondation privée, entre 2006 et 2011, et président de Downtown Oklahoma City, Inc., un organisme à but non lucratif, entre 2004 et 2006. En 2003, il était vice-président du développement de l'Oklahoma Arts Institute et de 1979 à 2001, il a occupé divers postes de dirigeant auprès de SBC Communications Inc., maintenant AT&T, y compris celui de président de l'exploitation de SBC en Oklahoma et au Texas. Le conseil a choisi M. Lopez pour siéger en tant qu'administrateur en raison de son expérience avec les autorités gouvernementales locales dans l'un de nos marchés et de sa connaissance approfondie des États du centre-sud dans lequel la société fait affaire et exerce ses activités.

**Hazel R. O'Leary, 78 ans.** M<sup>me</sup> O'Leary est devenue administratrice de la société en juillet 2007. Elle a été présidente de Fisk University à Nashville, Tennessee, de 2004 à février 2013 et siège actuellement aux conseils d'administration de la Nashville Alliance for Public Education, de la Nashville Business Community for the Arts, du World Wildlife Fund, de la Arms Control Association et de CAMAC Energy Inc. M<sup>me</sup> O'Leary a été procureure générale adjointe et adjointe au substitut du procureur général de l'État du New Jersey et elle a été nommée à la Federal Energy Administration sous l'administration du président Gerald Ford et au Department of Energy des États-Unis sous l'administration du président Jimmy Carter. M<sup>me</sup> O'Leary a travaillé dans le secteur privé pour son propre compte auprès du cabinet comptable indépendant Coopers & Lybrand de 1977 à 1979. En 1981, elle a été nommée vice-présidente et chef du contentieux de O'Leary and Associates, une entreprise axée sur l'économie internationale à l'égard des questions énergétiques. Elle a exercé cette fonction jusqu'en 1989 et est ensuite redevenue présidente de 1997 à 2001. En 1989, elle est devenue vice-présidente directrice, environnement et affaires publiques de Minnesota Northern States Power Company et en 1992, elle a été promue au poste de présidente de la filiale de distribution de gaz de la société de portefeuille. M<sup>me</sup> O'Leary a été secrétaire de l'énergie des États-Unis de 1993 à 1997 et présidente et chef de l'exploitation de la banque d'investissement Blaylock and Partners à New York entre 2000 et 2002. M<sup>me</sup> O'Leary a aussi siégé au conseil d'administration de UAL Corporation de 1999 à 2005. Le conseil a choisi M<sup>me</sup> O'Leary en tant qu'administratrice en raison de sa combinaison unique d'expérience dans les affaires gouvernementales et l'industrie des services publics.

**Thomas G. Stephens, 66 ans.** M. Stephens est devenu administrateur de la société en novembre 2012. Il a quitté General Motors Company, un concepteur, constructeur et négociant de véhicules et de pièces automobiles, pour prendre sa retraite en avril 2012 après avoir passé 43 ans auprès de cette société. Avant son départ à la retraite, M. Stephens a été vice-président du conseil et chef de la technologie entre février 2011 et avril 2012, vice-président du conseil, exploitation des produits à l'échelle mondiale de 2009 à 2011, vice-président du conseil, développement des produits à l'échelle mondiale en 2009, vice-président directeur, groupe motopropulseur mondial et qualité mondiale de 2008 à 2009, vice-président de groupe, groupe motopropulseur mondial et qualité mondiale de 2007 à 2008, vice-président de groupe, groupe motopropulseur de General Motors entre 2001 et 2007, et a occupé divers autres postes d'ingénierie et d'exploitation. M. Stephens est actuellement vice-président du conseil de FIRST (For Inspiration and Recognition of Science and Technology in Michigan Robotics), président du conseil du Michigan Science Center et siège au conseil des gestionnaires de Warehouse Technologies LLC, ainsi qu'au conseil d'administration de xF Technologies Inc. Le conseil a choisi M. Stephens à titre d'administrateur en raison de ses solides antécédents techniques et en ingénierie, ainsi que de son expérience et de ses capacités éprouvées de chef, puisqu'il a aidé une organisation d'envergure à réaliser ses objectifs commerciaux.

**G. Bennett Stewart, III, 62 ans.\*** M. Stewart est devenu administrateur de la société en juillet 2006. En 1982, il a co-fondé Stern Stewart & Co., une entreprise mondiale de consultation en gestion, où il a été

associé principal jusqu'en mars 2006. Depuis lors, M. Stewart est chef de la direction de EVA Dimensions, une entreprise offrant des données financières de référence pour les entreprises, des outils logiciels pour des renseignements financiers aux entreprises, de gestion du rendement, de modélisation des évaluations, et de soutien des décisions de la haute direction, ainsi que de recherches relatives aux titres de participation. M. Stewart a écrit de nombreux exposés et donné de nombreuses présentations au cours de sa carrière professionnelle de 30 ans sur des sujets comme la comptabilité-bilan et les régimes incitatifs à l'intention de la direction. Le conseil a choisi M. Stewart en tant qu'administrateur en raison de sa vaste expérience dans l'évaluation de la rémunération de la haute direction et de son point de vue unique sur les questions de gouvernance.

**Lee C. Stewart, 66 ans.\*** M. Stewart, un consultant financier indépendant, est devenu administrateur de la société en août 2005. Il est actuellement administrateur, président du comité de rémunération et membre du comité des finances de P.H. Glatfelter Company et administrateur, président du comité de rémunération et membre du comité d'audit de AEP Industries, Inc. De mai 2013 à octobre 2014, M. Stewart a été administrateur, président du comité des conflits et membre du comité d'audit de Momentive Performance Materials Inc. Il a aussi été administrateur, président du comité des ressources humaines et de rémunération et membre du comité d'audit de Marsulex, Inc. de 2000 à 2011, lorsque la société a été vendue et a cessé d'exister. Auparavant, M. Stewart était vice-président directeur et chef des finances de Foamex International, Inc., une société cotée en bourse de fabrication de polyuréthane souple et de produits de mousse de polymère évoluée en 2001 et a été vice-président chargé de tous les domaines du trésor auprès de Union Carbide Corp., une société de produits chimiques et de polymères, de 1996 à 2001. Auparavant, M. Stewart a été spécialiste des services bancaires d'investissement pendant plus de 25 ans. Le conseil a choisi M. Stewart en tant qu'administrateur en raison de ses connaissances élaborées des finances et de la mobilisation de fonds acquises grâce à son expérience d'agent du trésor et de spécialiste des services bancaires d'investissement, lesquels sont des éléments essentiels à l'exécution de notre stratégie d'entreprise. M. Stewart est également un expert financier des comités d'audit (*audit committee financial expert*) au sens donné dans les règles applicables de la SEC et de la Bourse NYSE.

**Joseph L. Welch, 66 ans.** M. Welch est administrateur, président et chef de la direction de la société depuis que celle-ci a commencé ses activités en 2003 et a été son trésorier jusqu'en avril 2009. M. Welch est aussi président du conseil d'administration de la société depuis mai 2008. En tant que fondateur de ICTTransmission, M. Welch a eu la responsabilité globale de la vision et du fondement de la société, ainsi que de sa transformation en la première société de transport d'électricité détenue en propriété et exploitée de façon indépendante aux États-Unis. M. Welch a travaillé pour Detroit Edison Company, ou Detroit Edison, et des filiales de DTE Energy Company, que nous appelons collectivement DTE Energy, entre 1971 et 2003. Pendant ce temps, il a occupé des postes de responsabilité croissante dans les domaines du transport de l'électricité, de la distribution, des tarifs, des recherches associées à la charge, de la commercialisation et de l'établissement des prix, ainsi que des affaires réglementaires qui incluaient l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies en matière de réglementation. Le conseil a choisi M. Welch en tant qu'administrateur puisqu'il est le président et chef de la direction de la société et possède une expertise inégalée dans le domaine du transport d'électricité.

EXPÉRIENCE, QUALIFICATIONS, QUALITÉS ET TALENTS	WELCH	ERNST	FRANKLIN	JEPSEN	LOPEZ	O'LEARY	STEPHENS	BENNETT STEWART	LEE STEWART
L'expérience dans l'industrie des services publics est une qualité positive qui augmente considérablement la compréhension de notre entreprise et de sa direction par un administrateur.	X	X	X		X	X			

<b>EXPÉRIENCE, QUALIFICATIONS, QUALITÉS ET TALENTS</b>	<b>WELCH</b>	<b>ERNST</b>	<b>FRANKLIN</b>	<b>JEPSEN</b>	<b>LOPEZ</b>	<b>O'LEARY</b>	<b>STEPHENS</b>	<b>BENNETT STEWART</b>	<b>LEE STEWART</b>
<b>L'expérience en matière de réglementation/politique énergétique</b> est avantageuse étant donné l'industrie lourdement réglementée au sein de laquelle nous faisons affaire.	X	X	X		X	X	X		
<b>L'expertise financière</b> est importante en raison de l'utilisation de nos cibles financières en tant que mesures de succès et de l'importance d'une information financière précise et d'un audit interne solide.			X	X				X	X
<b>L'expérience dans le domaine juridique/les affaires gouvernementales</b> est utile dans notre industrie puisque nous faisons partie d'une industrie hautement réglementée qui est directement touchée par les mesures des autorités gouvernementales.		X	X		X	X	X		
<b>Les connaissances de direction</b> sont essentielles puisque nous voulons des administrateurs possédant l'expérience et les connaissances requises pour conseiller notre équipe de direction sur un large éventail de questions.	X		X	X	X	X	X	X	X

\* G. Bennett Stewart, III et Lee C. Stewart n'ont aucun lien de parenté.

Les renseignements biographiques de M. Museler, qui ne se porte pas de nouveau candidat à l'élection, sont présentées ci-dessous.

**William J. Museler, 74 ans.** M. Museler est un consultant indépendant en énergie. Il est devenu administrateur de la société en novembre 2006. Auparavant, il était président et chef de la direction du New York Independent System Operator de 1999 à 2005. Avant ses fonctions auprès du NYISO, M. Museler a occupé des postes de cadre supérieur auprès de la Tennessee Valley Authority de 1991 à 1999, de Long Island Lighting Company entre 1973 et 1991 et du Brookhaven National Laboratory de 1967 à 1973. Il a été représentant fédéral du North American Electric Reliability Council et président du conseil du Southeastern Electric Reliability Council. Il a été membre du secrétaire du conseil consultatif de l'énergie relevant du secrétaire de l'énergie de 2001 à 2005 et est actuellement administrateur de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité à Toronto (Ontario), Canada. Le conseil a choisi M. Museler en tant qu'administrateur en raison de sa longue carrière toute sa vie durant dans l'industrie des services publics, ainsi que de son expérience très précieuse à l'égard des questions de fiabilité de l'électricité.

## **GOUVERNANCE**

### **Indépendance des administrateurs**

Le conseil a déterminé, en raison de l'absence de toute relation importante entre eux et nous, sauf en ce qui a trait à leur qualité d'administrateurs et d'actionnaires, que M<sup>me</sup> O'Leary et MM. Ernst, Franklin, Jepsen, Lopez, Museler, Stephens, Bennett Stewart et Lee Stewart sont « indépendants » en vertu des règles applicables de la Bourse NYSE et de la SEC pour les membres du conseil. De plus, notre conseil a déterminé que, tel que les comités sont actuellement constitués, tous les membres du comité d'audit et des finances, du comité de rémunération et du comité des mises en candidature/de gouvernance sont « indépendants » en vertu des règles applicables de la Bourse NYSE et de la SEC. Aucun des administrateurs déclarés indépendants n'est, ni n'a jamais été employé par nous. La société a versé des dons de charité de moins de 1 million de dollars chacun à des organismes avec lesquels certains de nos administrateurs ont une affiliation. Le conseil a décidé que ces contributions n'entraveraient pas l'exercice d'un jugement indépendant par ces administrateurs dans l'exécution de leurs responsabilités.

M. Ernst, qui est devenu administrateur de la société le 13 août 2014, a été membre du cabinet d'avocats Dykema Gossett PLLC jusqu'au moment où il a pris sa retraite en août 2014. Nous avons versé des paiements pour services juridiques au cabinet d'avocats Dykema s'élevant à moins de 5 % des revenus bruts de celui-ci durant chacun des trois dernières années civiles. Toutefois, en tant qu'ancien membre du cabinet Dykema qui n'a aucune relation de consultation ou d'emploi avec ce cabinet, M. Ernst n'a aucun intérêt, notamment financier, dans les paiements versés à ce cabinet après son départ à la retraite. Notre conseil s'est penché sur sa relation antérieure lorsqu'il a décidé que M. Ernst était indépendant et a déterminé que cette relation n'était pas importante et n'aurait vraisemblablement aucune incidence sur sa capacité d'agir en tant que membre indépendant du conseil.

### **Réunions et comités du conseil d'administration**

En 2014, notre conseil a tenu huit réunions. Chaque administrateur a assisté à 75 % ou plus du nombre total de réunions du conseil et des comités dont il ou elle était membre en 2014. M. Lee Stewart a été choisi par notre conseil en tant qu'administrateur principal afin de présider ses séances à huis clos. Ces séances ont eu lieu à plusieurs reprises pendant l'année.

Nous avons pour politique de nous attendre à ce que tous les membres du conseil, en l'absence d'une raison valable, assistent à nos assemblées annuelles des actionnaires. Tous les administrateurs qui exerçaient cette fonction au moment de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'an dernier ont assisté à cette assemblée.

Notre conseil compte plusieurs comités permanents, y compris, notamment, un comité d'audit et des finances, un comité de rémunération, un comité des mises en candidature/de gouvernance et un comité d'exploitation. Le conseil a adopté une charte écrite pour chacun de ces comités. On peut consulter les chartes et nos lignes directrices de gouvernance sur notre site Web à l'adresse [www.itc-holdings.com](http://www.itc-holdings.com) en cliquant sur le lien « *Corporate Governance* » à la page « *Investors* ».

### ***Comité d'audit et des finances***

Le comité d'audit et des finances s'est réuni à 8 reprises en 2014. Les membres du comité d'audit et des finances sont MM. Ernst, Franklin, Jepsen, Bennett Stewart et Lee Stewart, M. Bennett Stewart en étant le président. M. Ernst a été nommé au comité d'audit et des finances le 6 novembre 2014. Le conseil a déterminé que MM. Jepsen et Lee Stewart sont des experts financiers des comités d'audit (*audit committee financial experts*), au sens de cette expression dans les règles de la SEC, et que tous les membres du comité d'audit et des finances respectent toutes les qualifications, notamment en matière

d'indépendance, que doivent avoir les membres du comité d'audit et des finances selon les règles applicables de la Bourse NYSE et de la SEC. Notre comité d'audit et des finances a notamment la responsabilité 1) de choisir nos comptables agréés indépendants, 2) d'approuver la portée générale de l'audit, 3) d'aider notre conseil à superviser l'intégrité de nos états financiers, les qualifications et l'indépendance des comptables agréés indépendants, le rendement des comptables agréés indépendants et notre fonction d'audit interne, ainsi que notre conformité avec les exigences légales et réglementaires, 4) de réviser chaque année un rapport de nos comptables agréés indépendants décrivant les procédures de contrôle interne de la qualité de l'entreprise et les questions importantes soulevées par le plus récent examen interne du contrôle de la qualité, ou l'évaluation par les pairs, de l'entreprise, 5) d'aborder nos états financiers annuels audités et trimestriels non audités avec la direction et nos comptables agréés indépendants, 6) de rencontrer distinctement et périodiquement nos membres de la direction, nos auditeurs internes et nos comptables agréés indépendants, 7) d'examiner avec nos comptables agréés indépendants les problèmes ou les difficultés en matière d'audit et la réponse de la direction, 8) d'établir des politiques claires de recrutement pour les employés ou les anciens employés de nos comptables agréés indépendants et 9) de traiter les autres questions que notre conseil délègue spécifiquement de temps à autre au comité d'audit et des finances, ainsi que les autres questions indiquées dans la charte du comité.

### ***Rapport du comité d'audit et des finances***

Conformément à sa charte écrite, le comité d'audit et des finances aide notre conseil à s'acquitter de ses responsabilités envers nos actionnaires, nos actionnaires potentiels et le milieu financier concernant la supervision du cabinet de comptables agréés indépendants, la comptabilité d'entreprise, les pratiques d'information, ainsi que la qualité et l'intégrité des rapports financiers, y compris nos contrôles internes sur l'information financière.

Le comité d'audit et des finances a reçu et examiné une déclaration écrite officielle de Deloitte & Touche LLP, notre cabinet de comptables agréés indépendants, décrivant toutes les relations entre Deloitte & Touche LLP, les cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu, et les membres de leurs groupes respectifs, que nous appelons collectivement Deloitte, et nous, qui pourraient entraver l'indépendance de Deloitte d'une manière compatible avec les exigences applicables du Public Company Accounting Oversight Board sur les communications des comptables indépendants avec le comité d'audit à l'égard de l'indépendance, abordées avec Deloitte et toute relation pouvant influencer sur leur objectivité et leur indépendance, et il est convaincu de l'indépendance de Deloitte.

Le comité d'audit et des finances s'est entretenu avec Deloitte sur les questions devant être abordées tel que l'exige la norme d'audit n° 16 intitulée « Communications with Audit Committees » du Public Company Accounting Oversight Board et, avec et sans la présence de la direction, ont commenté et examiné les résultats de l'examen des états financiers consolidés effectué par Deloitte.

Le comité d'audit et des finances a examiné et commenté avec la direction et Deloitte nos états financiers consolidés audités en date du 31 décembre 2014 et pour l'exercice alors terminé.

Sur le fondement des examens et des entretiens précités avec la direction et Deloitte, le comité d'audit et des finances a approuvé l'inclusion de nos états financiers consolidés audités dans notre rapport annuel sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 aux fins de son dépôt auprès de la SEC.

ALBERT ERNST  
G. BENNETT STEWART

CHRISTOPHER H. FRANKLIN  
LEE C. STEWART

EDWARD G. JEPSEN

### ***Comité de rémunération***

Le comité de rémunération s'est réuni sept fois en 2014. Les membres actuels du comité de rémunération sont M<sup>m</sup>c O'Leary et MM. Lopez, Museler et Stephens, M. Museler en étant le président. M. Lopez a été nommé au comité de rémunération le 6 novembre 2014. Jusqu'au 9 janvier 2014, les membres du comité de rémunération étaient M<sup>m</sup>c O'Leary et MM. Museler, Stephens et l'ancien administrateur J.C. Watts, Jr., M. Museler en étant le président. Tous les membres du comité de rémunération respectent toutes les exigences en matière d'indépendance et autres qualifications des membres du comité de rémunération énoncées dans les règles applicables de la Bourse NYSE. Le comité de rémunération a la responsabilité 1) d'examiner les politiques, les programmes et les régimes de rémunération des employés, 2) d'examiner et d'approuver la rémunération de nos membres de la haute direction, 3) d'examiner la rémunération de notre chef de la direction et de la recommander au conseil d'administration plénier, 4) d'examiner et d'approuver les contrats de travail et les autres arrangements similaires intervenant entre nous et nos membres de la haute direction, 5) d'examiner la sélection des dirigeants et l'évaluation du rendement des membres de la haute direction et des autres questions connexes et de consulter le chef de la direction à ce sujet, 6) d'administrer les régimes d'achat d'actions et les autres régimes de rémunération incitative et 7) d'examiner les autres questions que notre conseil délègue spécifiquement de temps à autre au comité de rémunération. Le comité de rémunération a l'autorité exclusive de mandater un conseiller ou un consultant et de recevoir ses conseils, mais seulement après avoir tenu compte, dans la mesure exigée par les règles de la Bourse NYSE, de tous les facteurs que le comité juge pertinents relativement à l'indépendance de ce conseiller par rapport à la direction. Pour tout conseiller ou consultant dont il retient les services, le comité est directement responsable de cette nomination, de l'établissement des conditions et des honoraires de son mandat et de la supervision du travail que ce conseiller ou ce consultant exécute. Le comité de rémunération a le droit de déléguer toute partie ou la totalité de ses responsabilités à un sous-comité du comité.

### ***Comité des mises en candidature/de gouvernance***

Le comité des mises en candidature/de gouvernance s'est réuni à cinq reprises en 2014. Jusqu'en février 2014, les membres du comité des mises en candidature/de gouvernance étaient M<sup>m</sup>c O'Leary et M. Jepsen, M<sup>m</sup>c O'Leary en étant la présidente. De février 2014 à novembre 2014, les membres du comité des mises en candidature/de gouvernance étaient M<sup>m</sup>c O'Leary et MM. Jepsen et Bennett Stewart, M<sup>m</sup>c O'Leary en étant la présidente. Les membres actuels du comité des mises en candidature/de gouvernance sont M<sup>m</sup>c O'Leary et MM. Jepsen, Lopez et Bennett Stewart, M<sup>m</sup>c O'Leary en étant la présidente. Le comité des mises en candidature/de gouvernance a la responsabilité 1) d'élaborer et de recommander des normes pour la sélection des nouveaux administrateurs, 2) d'effectuer la présélection de personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de les recommander à notre conseil, 3) de superviser les évaluations de notre conseil, de ses membres et de ses comités et 4) de traiter les autres questions que notre conseil lui délègue particulièrement de temps à autre. En recensant les candidats au poste d'administrateur, le comité des mises en candidature/de gouvernance retient les suggestions que lui transmettent les administrateurs en fonction, les membres de la haute direction ou d'autres personnes, y compris des actionnaires. Le comité peut aussi retenir de temps à autre les services d'un consultant pour recenser les candidats qualifiés au poste d'administrateur. Le comité examine tous les candidats de la même manière, sans égard à la personne qui les a suggérés. Le comité choisit les candidats qui rencontreront la direction et qui passeront une entrevue initiale avec le comité. Les candidats qui, tel que le croit le comité, constitueraient des ajouts précieux au conseil, sont recommandés au conseil plénier en vue de leur élection. Les personnes recommandées par les actionnaires pour être nommées en tant qu'administrateurs devraient être soumises à notre secrétaire et, si elles sont soumises conformément à la procédure énoncée dans notre circulaire annuelle de sollicitation de procurations par la direction, elles seront soumises à l'étude du comité des mises en candidature/de gouvernance.



Tel que l'indique la charte du comité, dans sa sélection des candidats, le comité retiendra tous les facteurs qu'il juge appropriés, qui peuvent inclure 1) l'assurance que le conseil d'administration, dans son ensemble, fait preuve de diversité et est constitué de personnes dotées d'une expérience professionnelle, de talents techniques, d'une connaissance et d'une expérience de l'industrie, d'une expertise financière, de liens locaux ou avec la collectivité variés et pertinents, et 2) les qualifications individuelles, y compris une force de caractère, un jugement mûr, une connaissance approfondie de notre entreprise et de notre industrie, une façon de penser indépendante et la capacité de travailler dans la collégialité. Bien qu'il n'ait aucune politique officielle sur la diversité, le comité des mises en candidature/de gouvernance croit que le conseil fonctionnera mieux si ses membres possèdent un large éventail d'antécédents et d'expertise de façon à pouvoir, dans l'ensemble, refléter des talents et des points de vue variés, mais complémentaires.

### ***Comité d'exploitation***

Le comité d'exploitation s'est réuni quatre fois en 2014. Les membres actuels du comité d'exploitation sont MM. Ernst, Franklin, Museler, Stephens et Lee Stewart, M. Franklin en étant le président. M. Ernst a été nommé au comité d'exploitation le 6 novembre 2014. Le comité d'exploitation a la responsabilité 1) de décider si la société a en place des politiques et des systèmes de gestion appropriés concernant la sûreté, la sécurité, l'environnement, la santé et la fiabilité, 2) de voir à ce que les politiques et leur mise en application soutiennent l'ensemble des objectifs commerciaux de la société et respectent les obligations de celle-ci envers ses actionnaires, ses employés et les autorités de réglementation, 3) de surveiller et d'examiner la conformité avec les lois, règles, règlements et normes de l'industrie applicables et les normes de la direction sur la conformité des politiques et procédures de la société en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, de santé et de fiabilité, ainsi que d'examiner chaque année le rendement en regard de ces normes, 4) de se renseigner sur toute question d'intérêt ou tout sujet de préoccupation que le comité juge approprié, tout en ayant la seule autorisation de mandater des conseillers, des consultants externes ou d'autres experts à cette fin, et de terminer leur mandat, 5) de superviser et d'examiner les questions et les préoccupations touchant ou pouvant toucher les pratiques de la société en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, de santé et de fiabilité, 6) d'examiner la portée, l'efficacité, le coût, l'objectivité et l'indépendance des audits reliés à la sûreté, à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la fiabilité, d'examiner les conclusions importantes des audits et des enquêtes internes et externes et de formuler au conseil d'administration les recommandations que le comité juge appropriées, 7) de superviser le caractère adéquat du processus de gestion des risques opérationnel de la société et d'examiner le processus de planification des éventualités opérationnelles au sein de la société pour assurer que tous les risques en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, de santé et de fiabilité sont recensés et que des processus de gestion appropriés du risque sont en place, 8) d'examiner les mesures prises par la direction de la société à l'égard des lacunes répertoriées ou des améliorations recommandées au chapitre de la sûreté, de la sécurité, de l'environnement, de la santé et de la fiabilité, 9) examiner périodiquement les rapports de la direction de la société sur i) le rendement de celle-ci concernant les questions de sûreté, de sécurité, d'environnement, de santé et de fiabilité et la conformité avec les lois applicables, ii) les risques considérables pour les installations et les systèmes TI de la société et la sécurité matérielle et la cybersécurité de ceux-ci, iii) les litiges et les instances de réglementation d'importance relativement à la sûreté, à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la fiabilité qui concernent ou peuvent concerner la société et iv) les lois ou règlements, les décisions judiciaires ou les autres ententes, politiques publiques ou autres développements d'importance visant la sûreté, la sécurité, l'environnement, la santé et la fiabilité dans le secteur du transport de l'électricité qui auront ou peuvent avoir une incidence importante sur l'entreprise de la société, 10) d'informer régulièrement le conseil d'administration et 11) d'exécuter les autres responsabilités et devoirs que lui délègue le conseil d'administration de temps à autre et qui sont reliées aux fins de ce comité.

## **Structure de direction du conseil / rôle dans la supervision et la gestion des risques**

Selon le conseil, M. Welch, le président et chef de la direction de la société, est le mieux placé pour être le président du conseil puisqu'il a la responsabilité ultime de la supervision de l'exploitation quotidienne de la société, du recensement des priorités et des occasions pour celle-ci et de l'exécution de son plan stratégique. Le conseil croit également que le fait d'avoir M. Welch au poste de président favorise mieux l'échange d'information entre la direction et le conseil que ne le ferait un président du conseil qui serait un administrateur externe. Le conseil est également d'avis qu'une supervision indépendante de la direction constitue un élément important d'un conseil d'administration efficace et est essentielle à une gouvernance valable, et il a donc nommé M. Lee Stewart en tant qu'administrateur principal du conseil. Les rôles et les responsabilités de l'administrateur principal incluent les suivants :

- assurer la direction générale des affaires des administrateurs indépendants;
- présider toutes les séances à huis clos du conseil et toutes les autres réunions auxquelles le président du conseil n'est pas présent, y compris résumer les entretiens et en faire rapport au président du conseil;
- servir de liaison principale entre les administrateurs indépendants et le président du conseil, y compris faciliter l'organisation et la communication entre les administrateurs indépendants;
- de concert avec le président du comité des mises en candidature/de gouvernance, identifier les administrateurs dont le rendement est insatisfaisant et fournir des services de consultation appropriés à des fins d'amélioration;
- participer aux évaluations du rendement du chef de la direction;
- fournir des conseils et des services de consultation au président du conseil et au chef de la direction;
- être disponible pour consulter les présidents des comités;
- être disponible pour aborder avec tout administrateur les préoccupations qu'il ou elle peut avoir au sujet du conseil, de la société ou de l'équipe de direction;
- être disponible au besoin pour des fins de consultation et de communication directe avec les actionnaires, les clients et les autres intervenants importants de la société;
- assurer la direction des administrateurs indépendants concernant la prévision des crises et les réponses à celles-ci; et
- s'acquitter des autres fonctions que le conseil peut lui attribuer de temps à autre.

Le conseil est d'avis que le rôle combiné de président du conseil et de chef de la direction, de concert avec un administrateur principal indépendant, est approprié et s'avère dans l'intérêt fondamental des actionnaires puisqu'il permet un équilibre approprié entre une expertise propre à la société, une direction indépendante et la supervision des risques.

Le conseil et ses comités jouent un rôle actif dans la gestion de la supervision des risques auxquels la société fait face. Le comité d'audit et des finances examine les risques financiers, y compris ceux qui sont liés aux contrôles internes et à l'audit financier annuel, à l'information financière, au crédit et à la liquidité. Le comité de rémunération supervise la gestion des risques liés aux régimes et aux arrangements de rémunération de la haute direction de la société. Le comité des mises en candidature/de gouvernance et de gouvernement examine et gère les risques liés à l'indépendance des administrateurs et à la

gouvernance. Le comité d'exploitation supervise les risques liés aux obligations de conformité quant à la fiabilité, aux régimes de sécurité et aux programmes de sûreté de la société, ainsi qu'à la réglementation environnementale. Le conseil plénier est régulièrement informé de ces risques et est consulté à leur sujet au moyen des rapports trimestriels des comités, de même que des rapports trimestriels remis par les membres de l'équipe de haute direction de la société.

### **Communications avec les actionnaires**

**Propositions des actionnaires.** Toute proposition par un actionnaire de la société dont on envisage l'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle de 2016 doit parvenir à Wendy McIntyre, notre secrétaire d'entreprise, au plus tard à la fermeture des bureaux le 11 décembre 2015. Ces propositions devraient lui être adressées à nos principaux bureaux de direction et devraient respecter les exigences d'information s'appliquant aux propositions des actionnaires contenues dans les règles pertinentes de la SEC. Si la date de l'assemblée annuelle de 2016 est très différente du premier anniversaire de l'assemblée annuelle de 2015, la règle 14a-8 de la SEC en vertu de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications (la « Loi de 1934 »), prévoit un rajustement au délai d'avis précité.

Pour les propositions d'actionnaires dont on ne recherche pas l'inclusion dans notre circulaire de sollicitation de procurations, l'article 4.11 de nos règlements généraux prévoit que, pour qu'une proposition soit dûment présentée à l'assemblée annuelle de 2016, un avis écrit de cette proposition, en même temps que l'information exigée par l'article 4.11, doit parvenir à notre secrétaire d'entreprise, à nos principaux bureaux de direction, au plus tôt à la fermeture des bureaux le 21 janvier 2016 et au plus tard le 20 février 2016. Si la date de l'assemblée annuelle de 2016 tombe bien avant ou bien après le premier anniversaire de la date de l'assemblée annuelle de 2015, l'avis de cette proposition doit alors être donné au plus tôt à la fermeture des bureaux le 120<sup>e</sup> jour avant l'assemblée et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après l'assemblée ou, si cette date est postérieure, le 10<sup>e</sup> jour après la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle. Un proposant doit également mettre à jour l'information prévue dans l'avis ou transmise avec celui-ci aux moments prévus dans nos règlements généraux.

Seules les personnes qui sont des actionnaires à la fois au moment de la remise de l'avis et à la date de l'assemblée des actionnaires et qui sont admissibles à voter à cette assemblée sont admissibles à proposer un point devant être présenté à une assemblée des actionnaires. L'actionnaire proposant (ou son représentant qualifié) doit assister lui-même à l'assemblée des actionnaires et y présenter le point proposé pour que celui-ci puisse y être étudié.

**Candidats.** Les actionnaires qui proposent des candidats au poste d'administrateur à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2016 doivent remettre un avis écrit de cette intention, en même temps que les autres renseignements exigés par l'article 4.11 de nos règlements généraux, à notre secrétaire d'entreprise, à nos principaux bureaux de direction, au plus tôt à la fermeture des bureaux le 21 janvier 2016 et au plus tard à la fermeture des bureaux le 20 février 2016. Si la date de l'assemblée annuelle de 2016 tombe bien avant ou bien après le premier anniversaire de la date de l'assemblée annuelle de 2015, l'avis et les renseignements doivent alors être donnés au plus tôt à la fermeture des bureaux le 120<sup>e</sup> jour avant l'assemblée et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour avant l'assemblée ou, si cette date est postérieure, le 10<sup>e</sup> jour après la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle. Malgré ce qui précède, si le nombre d'administrateurs devant être élus est augmenté et qu'il n'y a aucune information publique concernant cette augmentation ou désignant tous les candidats au poste d'administrateur au moins 100 jours avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente, l'avis aux actionnaires au sujet de la nomination des administrateurs sera alors considéré comme étant remis en temps opportun s'il parvient à notre secrétaire d'entreprise au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant l'annonce publique de l'augmentation du nombre d'administrateurs devant être élus. Un proposant doit également mettre à jour l'information dans

l'avis ou présentée avec celui-ci aux moments précisés dans nos règlements généraux. Les avis de mises en candidature qui ne contiennent pas les renseignements exigés par nos règlements généraux ou qui ne sont pas remis en conformité avec la procédure y étant prévue ne seront pas considérés à l'assemblée des actionnaires.

Seules les personnes qui sont des actionnaires à la fois au moment de la remise de l'avis et à la date de l'assemblée des actionnaires et qui sont admissibles à voter à l'assemblée des actionnaires sont admissibles à nommer des administrateurs. L'actionnaire faisant la nomination (ou son représentant qualifié) doit assister lui-même à l'assemblée des actionnaires et présenter le candidat proposé pour que celui-ci puisse y être considéré.

Le comité des mises en candidature/de gouvernance a pour politique d'examiner les qualifications des candidats soumis aux fins de nomination par les actionnaires et de les évaluer selon les mêmes normes servant à évaluer les candidats soumis par le conseil aux fins de nomination.

**Communications avec le conseil.** Une personne qui désire communiquer directement avec notre conseil ou avec un administrateur individuel devrait envoyer la communication, adressée au conseil ou à l'administrateur individuel, à nos bureaux de direction, et la communication devrait être envoyée à l'administrateur ou aux administrateurs auxquels elle est adressée.

**Assemblées extraordinaires des actionnaires.** En février 2015, le conseil a modifié nos règlements généraux pour prévoir qu'une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être convoquée par le président ou la secrétaire à la demande des actionnaires qui ne sont pas des intervenants du marché (*market participants*, au sens donné dans les règlements de la Federal Energy Regulatory Commission), possèdent au moins 25 % des actions ordinaires en circulation de la société et ont détenu ce pourcentage en tant que position longue nette pendant au moins un an. Le conseil conserve la position que les assemblées extraordinaires ne devraient être tenues que pour couvrir des événements extraordinaires lorsque des considérations d'ordre fiduciaire ou stratégique exigent que le point soit étudié avant l'assemblée annuelle suivante. Cependant, comme les porteurs d'un nombre élevé d'actions ont appuyé une proposition d'actionnaires sur ce sujet l'an dernier et qu'une proposition similaire a été formulée pour l'assemblée annuelle de 2015 de la société, le conseil a décidé de reconsidérer la disposition existante dans les règlements généraux et de réduire l'obligation de propriété en la faisant passer d'une majorité à 25 % des actions en circulation.

### **Code de déontologie et d'éthique**

Nous avons adopté un code de déontologie et d'éthique qui s'applique à tous nos employés, membres de la haute direction et administrateurs, y compris notre chef de la direction, chef des finances et chef comptable. On peut consulter le code de déontologie et d'éthique, tel qu'il est actuellement en vigueur (avec toute modification pouvant être adoptée de temps à autre) sur notre site Web, à l'adresse [www.itc-holdings.com](http://www.itc-holdings.com) en cliquant sur le lien « *Corporate Governance* » à la page « *Investors* ». À l'avenir, dans la mesure où une renonciation est accordée à l'égard du code de déontologie et d'éthique ou une modification y est apportée et doit être divulguée en vertu des règles applicables de la SEC, nous entendons afficher l'information sur cette renonciation ou cette modification sur la page « *Corporate Governance* » de notre site Web.

### **Lignes directrices en matière de gouvernance**

Le conseil a adopté nos lignes directrices en matière de gouvernance, qu'il examine chaque année. Ces principes de gouvernance, en même temps que les chartes des comités du conseil et nos statuts constitutifs et règlements généraux, constituent le cadre de gouvernance de la société. Ces principes incluent les responsabilités du conseil, le processus de sélection des administrateurs, notre politique de démission des

administrateurs, l'orientation des administrateurs, la formation continue et l'obligation, pour le conseil et chacun de ses comités, d'exécuter une auto-évaluation annuelle. On peut consulter les lignes directrices en matière de gouvernance qui sont actuellement en vigueur sur notre site Web, à l'adresse [www.itc-holdings.com](http://www.itc-holdings.com) en cliquant sur le lien « *Corporate Governance* » à la page « *Investors* ».

## RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

### **Analyse de la rémunération**

L'analyse de la rémunération suivante décrit les éléments de rémunération de notre chef de la direction, de notre chef des finances, des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés qui exerçaient de telles fonctions au 31 décembre 2014 et de notre ancien chef des finances. Nous appelons collectivement ces personnes les membres de la haute direction visés ou MHDV.

Les membres de la haute direction visés de la société et les fonctions qu'ils ont exercées en 2014 étaient les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Poste au 31 décembre 2014</u>
Joseph L. Welch	Président du conseil, président et chef de la direction
Linda H. Blair	Vice-présidente directrice et chef d'entreprise
Rejji P. Hayes	Premier vice-président, chef des finances et trésorier
Jon E. Jipping	Vice-président directeur et chef de l'exploitation
Daniel J. Oginsky	Vice-président directeur et chef du contentieux

Cameron M. Bready, qui a quitté la société en juin 2014, est inclus en tant que MHDV puisqu'il a été notre chef des finances pendant une partie de l'exercice 2014.

### ***Sommaire relatif aux membres de la haute direction***

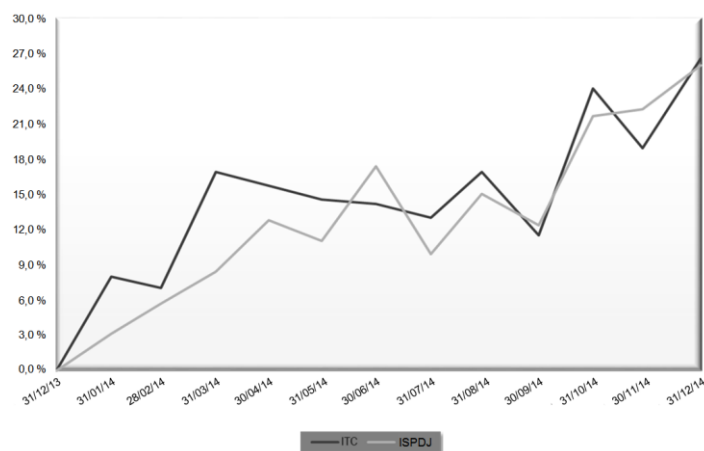
Le comité de rémunération a la responsabilité d'établir la rémunération de nos MHDV et d'administrer les régimes auxquels ceux-ci participent. Notre système de rémunération vise à attirer des cadres talentueux de premier ordre dans un environnement concurrentiel, de même qu'à motiver et à fidéliser les employés clés qui sont essentiels à notre succès en récompensant le rendement de la société et le rendement individuel qui favorisent la croissance à long terme soutenue et augmente la valeur du placement des actionnaires. Les principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV incluent le salaire de base, une prime annuelle au comptant, des incitatifs à long terme en actions, ainsi que certains avantages, notamment indirects. En établissant le montant de la rémunération des MHDV, nous tenons compte des pratiques de nos sociétés de comparaison en matière de rémunération concurrentielle, du rendement individuel du membre de la haute direction en regard des objectifs, des responsabilités et de l'expertise de celui-ci, ainsi que de notre rendement par rapport aux objectifs annuels destinés à raffermir et à rehausser notre valeur.

Nous sommes d'avis que notre croissance et notre succès résultent en partie de notre équipe de membres de la haute direction hautement talentueux et motivés. Ces membres de la haute direction sont déterminés à voir à la réalisation des engagements que nous avons pris envers nos clients, nos intervenants et nos actionnaires. Nos résultats découlent de l'exécution de notre stratégie, laquelle repose sur les investissements dans nos systèmes principaux en vue de l'atteinte d'une excellence opérationnelle, et mise sur notre position de chef dans l'établissement d'un réseau plus solide permettant de livrer, maintenant et dans le futur, de l'électricité d'une manière efficace, fiable et continue. Cette stratégie est à l'origine de nos activités et de nos résultats stratégiques et financiers solides pour 2014 et continuera d'actionner notre rendement pour l'avenir.

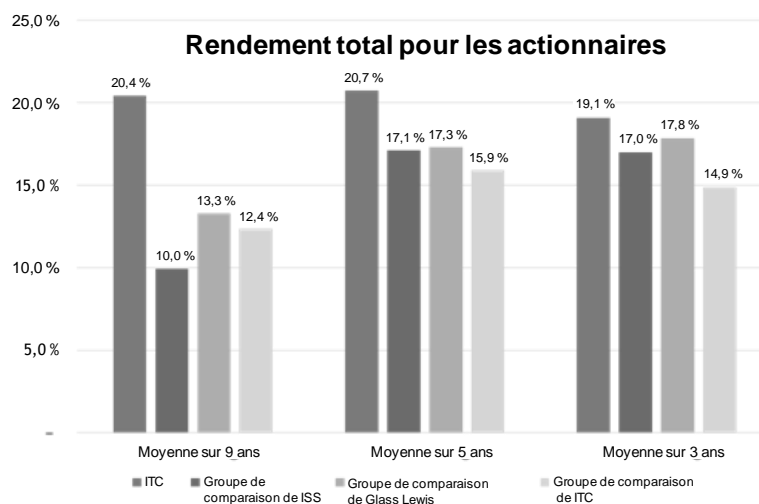
En 2014, la société a déclaré de robustes résultats financiers pour une autre année. Le rendement de nos actions en 2014 reflète notre succès et a contribué considérablement au rendement total d'environ 28,7 %

pour nos actionnaires durant l'exercice. Chaque année depuis notre premier appel public à l'épargne en juillet 2005, nous avons surpassé l'indice des services publics Dow Jones et avons produit un rendement total pour les actionnaires d'à peu près 561,5 % pendant cette période. Nous sommes heureux de pouvoir convertir les avantages offerts aux clients en un rendement pour les actionnaires et prévoyons réussir sur ces deux chapitres pour l'avenir. Le graphique suivant résume le rendement de nos actions en 2014 en comparaison de l'indice des services publics Dow Jones.

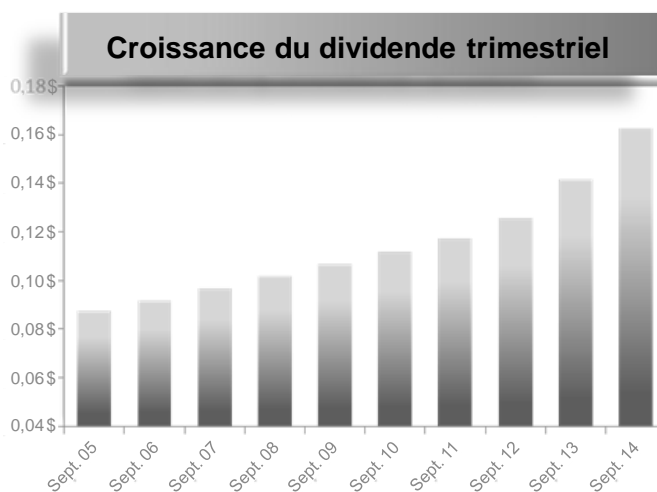
### Rendement des actions en 2014



De plus, le graphique suivant affiche les rendements totaux pour nos actionnaires au cours des trois, cinq et neuf dernières années (depuis notre premier appel public à l'épargne en juillet 2005) en regard de notre groupe de comparaison et du groupe de comparaison choisi par deux importantes entreprises de consultation en matière de procurations : Institutional Shareholders Services, ou ISS, et Glass Lewis. Voir la rubrique « Étalonnage et relation des éléments de rémunération – Étalonnage » pour l'inscription des sociétés de comparaison utilisées dans cet ensemble de données. Les données sur le rendement total pour les actionnaires pour notre groupe de comparaison et le groupe de comparaison de ISS ont été fournies par de ISS. Les données non chevauchantes pour les sociétés de comparaison de Glass Lewis proviennent de Yahoo-Finance.



Nous nous sommes fermement engagés à augmenter le dividende de façon soutenue. Notre dividende s'est accru d'environ 14 % en août 2014 et en conséquence, il a désormais progressé de quelque 86 % depuis que nous avons établi notre premier dividende en août 2005. Notre politique en matière de dividende repose sur la croissance continue de celui-ci d'une manière suivant la croissance de notre bénéfice et notre dividende devient donc plus déterminant dans notre proposition globale de rendement pour les actionnaires. Le graphique suivant résume la croissance de notre dividende depuis septembre 2005.



À la lumière des facteurs précités et d'autres facteurs, le comité de rémunération a pris les décisions suivantes au sujet de la rémunération de la haute direction en 2014 et au début de 2015 :

- **Augmentations des salaires de base.** Des augmentations des salaires de base ont été accordées à nos MHDV pour les récompenser de leur rendement individuel et pour demeurer concurrentiels et conformes à notre groupe de comparaison. De plus, trois des MHDV ont reçu des paiements d'une somme globale de 20 000 \$ en 2014 pour mieux reconnaître leurs contributions individuelles au succès de la société, sans augmenter davantage leur salaire de base.
- **Primes incitatives au comptant.** Nous avons versé des primes incitatives au comptant pour 2014 à 115 % de la cible. Cette mesure reposait sur l'atteinte de 95 % des cibles de rendement qui ont été pour la plupart établies aux termes du régime de prime au début de 2014. Tel qu'il est calculé selon les modalités de notre régime de prime annuelle de rendement pour l'entreprise, le rendement total pour nos actionnaires en 2014 atteignait 31,2 %, soit le septième rendement le plus élevé, et s'est classé dans le 56<sup>e</sup> centile en regard des sociétés faisant partie de l'indice moyen des services publics Dow Jones. Le 22 janvier 2015, le comité de rémunération a rajusté la mesure cible du BAI et de la PFUDC pour tenir compte de la réalisation, par la direction, de coûts de financement de la dette qui étaient inférieurs au budget pour les filiales d'exploitation réglementées de la société relativement aux financements par emprunt exécutés en 2014, ce qui a occasionné une baisse des tarifs de transport pour les clients. Comme ce résultat dépassant les attentes a produit des primes inférieures, le comité de rémunération a décidé de rectifier le résultat analogue en rajustant la cible. Le rajustement de la cible de rendement du BAI majoré de la PFUDC a permis aux MHDV de la société d'atteindre 115 % des montants de leurs primes cibles, plutôt que 110 % sans ce rajustement. En outre, pour corriger ce résultat anormal à l'avenir, le bénéfice net



remplacera le BAI majoré de la PFUDC en tant que paramètre financier pour le régime incitatif annuel de 2015. Voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Rémunération sous forme de prime ».

- **Modestes primes discrétionnaires pour les étapes franchies.** Nous avons versé de modestes primes discrétionnaires au comptant pour la réalisation fructueuse du projet de transport Hugo-Valliant, ainsi que des projets de transport KETA Phase I et KETA Phase II.
- **Incitatifs en actions à long terme.** Nous avons attribué des incitatifs en actions à long terme à nos MHDV. Les valeurs totales des attributions ont été établies en pourcentage de leur salaire de base et ont été pondérées entre les attributions d'actions spéciales et d'options afin que nous puissions maintenir nos efforts sur la récompense et la motivation du rendement et pour faire correspondre davantage leurs intérêts avec ceux des actionnaires.
- **Actions liées au rendement.** Pour créer un lien plus solide avec le rendement, le comité de rémunération a décidé qu'au moins 50 % des attributions futures associées à notre régime incitatif à long terme seront versées sous forme d'actions liées au rendement et dépendront de l'atteinte de certains paramètres financiers sur une période de rendement de trois ans.
- **Rémunération du nouveau chef des finances.** En juin 2014, le comité de rémunération a approuvé un régime de rémunération pour M. Hayes par suite de sa nomination au poste de vice-président, trésorier et chef des finances intérimaire, qui incluait des augmentations du salaire de base faisant passer celui-ci de 260 500 \$ à 325 000 \$, une prime au comptant cible passant de 40 % à 60 % de la rémunération annuelle de base et la valeur cible d'une attribution d'actions de 65 % de la rémunération annuelle de base. En août 2014, le comité de rémunération a augmenté la prime au comptant cible de M. Hayes à 100 % de la rémunération annuelle de base et son attribution cible en actions à 150 % de la rémunération annuelle de base par suite de sa nomination au poste de premier vice-président, chef des finances et trésorier. En février 2015, le salaire de base de M. Hayes a été augmenté à 400 000 \$ et son attribution annuelle cible en actions a été haussée à 175 % de son salaire. En approuvant ces augmentations, le comité de rémunération s'est penché à la fois sur les données d'étalonnage obtenues en 2014 et au début de 2015, ainsi que sur l'importance de sa position par rapport à nos MHDV.

Pour fournir un point de vue supplémentaire sur la façon dont la paie réelle se compare aux valeurs comptables du ASC Topic 718 présentées dans le tableau sommaire de la rémunération sous la rubrique « Sommaire de la rémunération », les niveaux de paie réalisable (*realizable pay*) ont été présentés ci-dessous. La principale différence est que les valeurs de rémunération en actions présentées dans le tableau sommaire de la rémunération représentent la valeur au moment de l'octroi, fondée sur diverses hypothèses, tandis que la paie réalisable est la valeur intrinsèque de l'attribution à la fin d'une période définie.

Le tableau suivant compare la rémunération annuelle moyenne pour la période de trois ans terminée le 31 décembre 2014 pour chacun des MHDV présentée dans le tableau sommaire de la rémunération et la paie réalisable de chaque MHDV. La paie réalisable inclut le salaire de base, la prime gagnée, les attributions d'actions qui lui ont été accordées durant la période de trois ans et les autres éléments de rémunération déclarés. Cependant, les paiements versés aux termes du régime de prime spéciale, qui sont

associés à des options attribuées en 2003 et en 2005, la rémunération de fidélisation et les primes de développement de projet ont été exclus, puisque ces montants ne sont pas considérés comme une paie récurrente associée à des services actuellement exécutés. De plus, les changements dans les valeurs des pensions ont été exclus, puisqu'ils peuvent varier considérablement sur le fondement des hypothèses, y compris la mortalité, l'âge du départ à la retraite, les taux d'intérêt, l'âge du membre de la haute direction et les années de service.

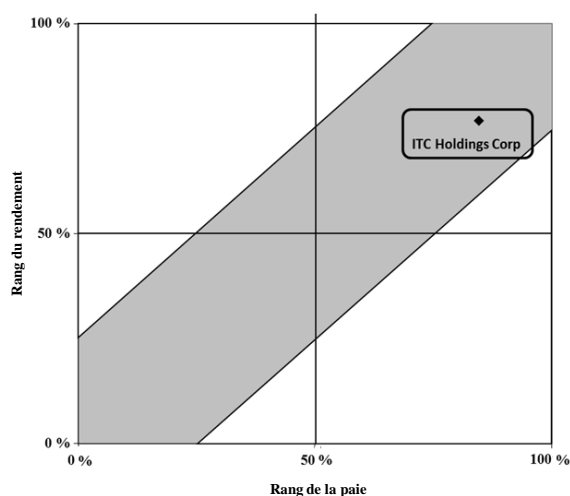
### Rémunération moyenne sur 3 ans (2012 – 2014)

<u>MHDV</u>	<u>Tableau sommaire de la rémunération</u>	<u>Paie réalisable</u>	<u>Paie réalisable en % de la rémunération sommaire</u>
Joseph L. Welch	5 614 754 \$	6 864 200 \$	122 %
Linda H. Blair	2 397 475 \$	2 991 879 \$	125 %
Rejji P. Hayes	787 660 \$	926 903 \$	118 %
Jon E. Jipping	2 028 581 \$	2 551 461 \$	126 %
Daniel J. Oginsky	1 505 368 \$	1 805 532 \$	120 %
Cameron M. Bready	1 633 070 \$	2 331 662 \$	143 %

La paie réalisable moyenne au cours de la dernière période de trois ans terminée le 31 décembre 2014 excédait les valeurs présentées dans le tableau sommaire de la rémunération. Ceci est tout à fait conforme avec notre rendement total pour les actionnaires, ou RTA, le rendement par rapport à nos entreprises de comparaison, soit au-dessus de la médiane au 77<sup>e</sup> centile pour la même période aux trois ans.

Nous avons également examiné le rang de la paie réalisable moyenne sur trois ans du chef de la direction et le RTA sur trois ans de la société en regard des niveaux du groupe de comparaison et avons constaté que les niveaux de paie étaient conformes au rendement. La rémunération réalisable sur trois ans de notre chef de la direction s'inscrit dans le 87<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison, tandis que le RTA sur trois ans se place dans le 77<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison. La zone ombrée du graphique ci-dessous illustre la fourchette lorsque la paie et le rendement se situent à plus ou moins 25 points de centile. Selon Mercer, les sociétés qui se placent dans cette fourchette sont considérées comme ayant en général harmonisé les niveaux de la paie et du rendement.

**Harmonisation de la paie au rendement relative du chef de la direction de ITC**  
**Paie réalisable sur 3 ans du chef de la direction contre le rendement total pour les actionnaires**



## *Survol et philosophie*

Notre régime de rémunération vise à attirer, à motiver et à fidéliser des chefs et des employés exceptionnels, ainsi qu'à assurer que ceux-ci demeurent déterminés à offrir une valeur aux clients et aux actionnaires :

- en donnant un rendement leur permettant de devenir les meilleurs dans la catégorie des services publics;
- en améliorant la fiabilité, en réduisant la congestion et en facilitant l'accès aux ressources de production; et
- en utilisant notre expérience et nos talents pour chercher et recenser les occasions d'investissement aux endroits requis dans le domaine du transport et d'optimisation de la valeur de ces investissements.

Notre régime de rémunération est destiné à motiver et à récompenser le rendement individuel et celui de l'entreprise. Notre philosophie en matière de rémunération est :

- de prévoir une souplesse dans les pratiques de paie pour reconnaître notre position et notre proposition de croissance uniques;
- d'utiliser un régime de paie axé sur le marché qui soit conforme aux objectifs de rémunération au rendement;
- d'être concurrentiel avec le marché pour tous les éléments de la paie concernant la rémunération, tout en nous permettant de miser sur les incitatifs lorsque cela est possible;
- d'utiliser des études sur la rémunération pour vérifier la compétitivité de la rémunération et assurer son maintien;
- d'harmoniser les attributions incitatives à long terme avec les améliorations de la valeur du placement des actionnaires;
- d'offrir des avantages au moyen de régimes souples et rentables et de maintenir des avantages au-dessus du marché, tout en nous permettant de tenir compte des besoins et des moyens financiers de l'entreprise; et
- de prévoir d'autres récompenses non monétaires pour reconnaître et favoriser le rendement au moyen d'incitatifs.

<b>Ce que nous faisons</b>	
✓	<b>Rémunération au rendement</b> – À peu près 80 % de la paie de notre chef de la direction et environ 75 % de la paie des autres MHDV sont à risque (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Équilibre entre les risques et les récompenses »).
✓	<b>Propriété d’actions</b> – Notre comité de rémunération a établi des lignes directrices pour la propriété d’actions à l’intention de nos membres de la haute direction. L’omission de maintenir une propriété minimum d’actions selon de telles lignes directrices peut occasionner le versement des primes futures sous forme d’actions de la société jusqu’à ce que les niveaux de propriété d’actions soient atteints (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Lignes directrices sur la propriété d’actions »).
✓	<b>Acquisition axée sur le rendement</b> – À compter des attributions de 2015, au moins 50 % de l’attribution de chaque membre de la haute direction sera assujettie à des conditions d’acquisition reposant sur le rendement financier à la fin de trois ans (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Incitatifs en actions à long terme »).
✓	<b>Étalonnage</b> – Nous procédons à l’étalonnage de la rémunération totale versée à nos MHDV en regard d’entreprises de comparaison spécifiques choisies parmi les entreprises de services publics réglementées, compte tenu de la capitalisation boursière et du niveau du revenu net. Nous ciblons la rémunération totale entre le 50 <sup>e</sup> et le 75 <sup>e</sup> centiles de notre groupe de comparaison afin d’attirer, de motiver et de fidéliser les meilleurs talents (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Étalonnage et relation des éléments de rémunération »).
✓	<b>Plafonnement du paiement aux termes du régime de prime annuelle</b> – Notre régime de prime annuelle comporte une occasion de paiement maximum de 200 % de la cible (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Rémunération sous forme de prime »).
✓	<b>Récupérations</b> – Notre politique de récupération s’applique à tous nos membres de la haute direction et inclut toutes les primes ou autres rémunérations fondées sur des incitatifs ou fondées sur des actions (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Autres composantes des régimes de rémunération de nos membres de la haute direction – Politique de récupération »).
✓	<b>Consultation des actionnaires</b> – Nous encourageons proactivement nos actionnaires et les autres parties intéressées à aborder nos régimes et nos objectifs de rémunération (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Rôle du vote des actionnaires sur le point de vue sur la rétribution »).
✓	<b>Conseil indépendant</b> – Le comité de rémunération engage son propre conseiller indépendant sur les questions de rémunération des membres de la haute direction (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Rôle du consultant en rémunération »).
✓	<b>Feuilles de pointage</b> – Nous examinons régulièrement les feuilles de pointage des membres de la haute direction pour assurer une vision large de la rémunération actuelle et potentielle (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Étalonnage et relation des éléments de rémunération – Utilisation de feuilles de pointage »).
✓	<b>Avantages et avantages indirects modestes</b> – La diversité des régimes d’avantages que nous offrons font partie de la rémunération totale et vise à nous permettre d’attirer et de fidéliser des employés dans un marché concurrentiel (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Autres composantes du régime de rémunération de nos membres de la haute direction – Avantages et avantages indirects »).
✓	<b>Disposition de double déclenchement en cas de changement de contrôle</b> – Nos attributions d’actions deviennent acquises lors d’un changement de contrôle seulement dans l’éventualité d’une cessation admissible (voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Incitatifs en actions à long terme »).

<b>Ce que nous ne faisons pas</b>	
X	<b>Aucun rétablissement du prix des options d’achat d’actions</b> – Notre régime incitatif à long terme nous oblige à obtenir l’approbation des actionnaires avant de pouvoir rétablir le prix des options d’achat d’actions.
X	<b>Aucun dividende au comptant sur les actions liées au rendement</b> – Des équivalents de dividendes s’accumuleront sur les actions liées au rendement non acquises et seront remis aux MHDV seulement si les actions liées au rendement connexe deviennent acquises.

<b>Ce que nous ne faisons pas</b>	
X	<b>Aucune prime garantie</b> – Les primes sont liées au rendement et assujetties à l’approbation de notre comité de rémunération.
X	<b>Aucun remboursement ni aucune majoration aux fins de l’impôt</b> – Nous ne remboursons pas habituellement aux membres de la haute direction l’impôt qu’ils paient sur la valeur des avantages indirects qui leur sont attribués ou pour les taxes d’accise en cas de changement de contrôle; toutefois, certains remboursements continueront d’être versés à notre chef de la direction actuel jusqu’à la fin de son mandat et à des employés dans certains cas après la cessation de leur emploi.

### *Équilibre entre les risques et les récompenses*

Lorsqu’il examine le régime de rémunération, le comité de rémunération tient compte de l’incidence du régime sur le profil de risque de la société. Le comité de rémunération est d’avis que le régime de rémunération a été conçu avec la combinaison et la conception appropriées d’éléments pour permettre de solides incitatifs à l’intention des membres de la haute direction afin d’équilibrer les risques et les récompenses, sans favoriser la prise de risques excessifs.

Au début de 2015, la société a mandaté Mercer (US), Inc., ou Mercer, pour effectuer une évaluation approfondie du risque lié à la rémunération. Les objectifs de l’examen incluaient :

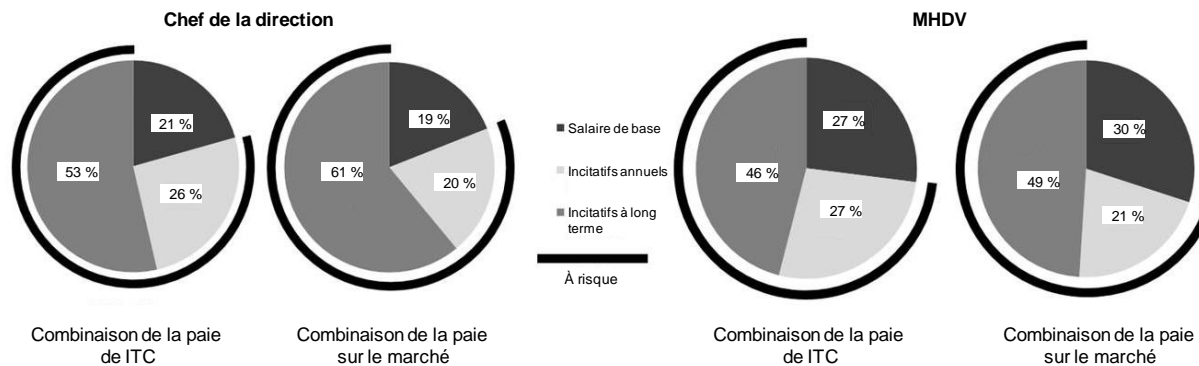
- l’exercice de pratiques exemplaires dans l’examen des régimes de rémunération afin d’éviter la prise de risques excessifs, et
- le recensement des domaines potentiels pour une meilleure atténuation des risques.

Mercer a examiné nos régimes, nos politiques et nos pratiques de rémunération dans six domaines principaux :

Gouvernance	Provisionnement/Coût	Mesures de rendement
Établissement des objectifs et leviers financiers	Période de rendement	Combinaison de la paie

Les facteurs d’atténuation des risques relatifs aux régimes de rémunération de la société incluent une combinaison de paie concurrentielle sur le marché, la liaison de la paie ou rendement au moyen de régimes incitatifs annuels et à long terme, le plafonnement sur les paiements de primes, des mesures ciblées sur le plan financier et opérationnel, une politique de récupération de la rémunération, des lignes directrices sur la propriété d’actions, un examen régulier de l’utilisation d’actions (offre excédentaire, dilution et revenu annualisé), un examen régulier des feuilles de pointage des MHDV, l’engagement d’un consultant indépendant en rémunération.

La combinaison de la paie de notre chef de la direction et de nos MHDV est habituellement conforme aux pratiques du marché et accorde légèrement plus d’importance aux incitatifs annuels et à peine moins d’importance aux incitatifs à long terme que ne le fait notre groupe de comparaison. La paie variable est liée au rendement de la société et(ou) au rendement des actions.



Mercer a conclu et confirmé que les régimes de rémunération de la société ne créent aucun risque raisonnablement susceptible d'avoir des conséquences défavorables importantes pour la société. Le comité de rémunération a commenté le rapport de Mercer et l'a accepté.

### ***Rôle du vote des actionnaires sur le point de vue sur la rétribution***

À l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue en mai 2014, le vote consultatif sur notre régime de rémunération de la haute direction a été approuvé par nos actionnaires, mais seulement par un vote d'environ 62 % en faveur de celui-ci. ISS a recommandé un vote contre notre proposition du point de vue sur la rétribution en 2014, tandis que Glass Lewis a recommandé un vote en faveur de celle-ci.

Pour répondre aux préoccupations des actionnaires au sujet de notre régime de rémunération de la haute direction exprimées en 2014, nous avons sensiblement accru nos efforts de consultation des actionnaires. Nous avons communiqué avec nos vingt-cinq principaux actionnaires institutionnels, qui représentent environ 60 % de nos actions en circulation. Nous avons été en mesure d'effectuer des conférences téléphoniques avec à peu près 44 % de ceux avec qui nous avons communiqué, qui représentaient quelque 40 % de nos actions en circulation, et nous avons pu nous entretenir avec des représentants en matière de gouvernance lors de la plupart de nos appels. Nous avons abordé directement les questions soulevées par nos fournisseurs de services de consultation en procurations l'an dernier, ainsi que d'autres sujets de rémunération et de gouvernance lorsque nos actionnaires voulaient des précisions ou souhaitaient partager leurs points de vue. Grâce à un programme amélioré de consultation des actionnaires, nous avons reçu une rétroaction précieuse des investisseurs sur notre régime de rémunération et sur nos mesures concernant une proposition des actionnaires dans notre circulaire de sollicitation de procurations de 2014. Nous avons utilisé ces sessions de consultation pour amorcer un dialogue ouvert avec nos actionnaires sur nos pratiques de rémunération et de gouvernance. Tout particulièrement, nous avons abordé les sujets d'intérêt pour nos actionnaires, avons sollicité les points de vue des investisseurs, avons communiqué nos points de vue sur de tels sujets et avons obtenu une meilleure compréhension des domaines d'entente réciproque. Cette rétroaction incluait, notamment :

- le souhait d'une consultation des actionnaires plus proactive sur nos pratiques de rémunération et de gouvernance;
- une divulgation plus robuste dans la circulaire de sollicitation de procurations;
- des entretiens sur la paie de notre chef de la direction en regard de divers groupes de comparaison et des augmentations d'une année à l'autre;
- les points de vue sur les primes discrétionnaires; et
- les mesures prises concernant la proposition des actionnaires non reliée à la rémunération dans la circulaire de sollicitation de procurations de 2014.

Nous croyons que les actionnaires institutionnels avec lesquels nous nous sommes entretenus comprennent mieux notre régime de paie et la façon dont notre modèle d'entreprise unique, c'est-à-dire une société indépendante de transport seulement, a eu une incidence sur la composition de notre groupe de comparaison. Ils se sont également dit reconnaissants du fait d'avoir été consultés et ont apprécié les mesures que nous avons prises pour répondre à leurs préoccupations.

Au cours des trois dernières années, nous avons pris les mesures suivantes à l'égard de notre régime de rémunération de la haute direction pour répondre aux résultats du programme de consultation afin d'établir des pratiques exemplaires et d'assurer que la rémunération de la haute direction soit conforme aux intérêts des actionnaires :

- **Nouvelle conception de nos incitatifs en actions à long terme.** Pour 2015, l'acquisition de nos attributions fondées sur des actions ne sera plus axée à 100 % sur le temps. Le comité de rémunération entend inclure une composante liée au rendement, de sorte qu'au moins 50 % des attributions soient des actions fondées sur le rendement dont l'acquisition dépend de la réalisation de certains paramètres financiers. Pour les attributions de 2015, il y a deux paramètres indépendants qui actionneront chacun l'acquisition d'une partie de ces attributions : un objectif du RTA relatif sur trois ans et un objectif de croissance du BPA dilué sur trois ans.
- **Divulgarion élargie des objectifs et des résultats du régime de prime annuelle.** Nous avons fourni une divulgation et une transparence supplémentaires concernant les cibles et les résultats opérationnels et financiers associés aux paramètres dans notre régime de prime annuelle.
- **Nouvel examen de notre groupe de comparaison.** Nous croyons que la composition du groupe de comparaison n'était pas la cause profonde de la recommandation négative de ISS en 2013 et en 2014, puisque les analyses de celle-ci reposent surtout sur les rapprochements effectués avec le groupe de comparaison. En réponse, nous avons réexaminé notre groupe de comparaison et confirmé le groupe d'après notre modèle d'entreprise unique, c'est-à-dire que nous sommes le seul fournisseur indépendant de transport d'électricité. Notre groupe de comparaison représente la complexité de notre entreprise en regard d'autres sociétés de services publics cotées en bourse, notre empreinte géographique, la portée de nos investissements, nos plans de croissance et de diversification et notre taille future prévue. Les sociétés de comparaison ont été choisies sur le fondement de la capitalisation boursière et du niveau de bénéfice net, plutôt que des revenus ou des actifs. Bien que nous reconnaissions que les revenus constituent une norme courante pour l'établissement d'un groupe de comparaison, il ne s'agit pas, selon nous, d'une bonne représentation de notre société en raison de notre structure unique. La plupart des entreprises de services publics avec lesquelles nous serions comparées dans un groupe de comparaison plus classique reflètent la dépense au titre du carburant comme une importante partie de leurs revenus. Toutefois, en tant que société n'offrant que des services de transport, nous n'engageons pas de dépenses, ni ne réalisons des revenus liés au carburant et ne transmettons pas non plus ces dépenses ou revenus. Par conséquent, en comparaison, nos revenus paraîtraient inférieurs de façon factice.
- **Élimination de la plupart des majorations aux fins de l'impôt.** En vue des tendances sur le marché concernant la rémunération de la haute direction, nous avons éliminé le remboursement (majoration aux fins de l'impôt) des impôts sur le revenu reliés à l'inclusion de la valeur des avantages indirects par la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf pour le chef de la direction. Notre chef de la direction et cofondateur, M. Welch,

conserve cet avantage; toutefois, l'avantage ne se poursuivra pas pour le chef de la direction au-delà du mandat de M. Welch auprès de la société. Bien qu'il n'existait aucune obligation contractuelle de maintenir cet avantage pour M. Welch, le comité de rémunération a décidé que cet avantage avait été négocié avec M. Welch dans le cadre de son emploi initial auprès de la société, qu'il serait injuste pour lui de le supprimer à l'heure actuelle et que l'incidence de son maintien pendant une période limitée jusqu'à sa retraite ne serait pas importante pour la société. Nos contrats de travail prévoient également des majorations limitées aux fins de l'impôt suivant la cessation d'emploi dans certaines circonstances.

- **Ajout d'une disposition de double déclenchement en cas de changement de contrôle.** Nous avons modifié l'acquisition des attributions d'actions futures en cas de changement de contrôle, de sorte que la disposition comporte un « double déclenchement », c'est-à-dire que le déclenchement de la déchéance du terme de l'acquisition nécessite à la fois un changement de contrôle et une cessation admissible.
- **Adoption d'une politique de récupération de la rémunération.** Nous avons adopté une récupération officielle de la rémunération, ou politique de « récupération », qui donne au comité de rémunération l'autorisation de récupérer ou de réduire les liquidités excédentaires ou les autres rémunérations fondées sur des incitatifs ou fondées sur des actions lorsque certains résultats financiers sont par la suite retraités.
- **Révision du régime de prime annuelle.** Pour 2014, le régime de prime annuelle pour les membres de la haute direction a été restructuré pour accorder plus d'importance au rendement financier de la société; cependant, l'occasion de prime maximum potentielle pour les membres de la haute direction y participant demeure inchangée en tant que pourcentage du salaire de base. Le facteur de rendement du RTA, qui représentait 50 % de l'occasion de prime totale en 2013 et en 2012, a été inclus comme mesure indépendante en 2014, augmentant ainsi l'importance que nous accordons à la valeur du placement des actionnaires, sans égard aux objectifs opérationnels. Les mesures du rendement opérationnel continuent de représenter 40 % de la prime cible, reflétant l'importance inhérente de favoriser le rendement opérationnel, la fiabilité et les investissements requis dans notre réseau de transport pour le bénéfice de nos clients. Voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Rémunération sous forme de prime »).

Le comité de rémunération continue d'examiner et d'évaluer les tendances et les pratiques en matière de rémunération de la haute direction avec son consultant et peut modifier de nouveau le régime ou la philosophie de temps à autre, tel qu'il le juge nécessaire ou approprié et dans l'intérêt fondamental de la société. De plus, la société a constaté que ses assemblées de consultation des actionnaires étaient utiles et prévoit en tenir d'autres de cette nature à l'avenir pour offrir aux actionnaires l'occasion de transmettre leur point de vue sur les questions relatives à la rémunération et à la gouvernance.

La société offre chaque année aux actionnaires l'occasion d'approuver la rémunération des membres de la haute direction visés à l'assemblée annuelle des actionnaires. On s'attend à ce que le prochain vote de cette nature après l'assemblée annuelle de 2015 ait lieu lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de 2016.

### ***Rôle du consultant en rémunération***

En 2014, le comité de rémunération a reconduit le mandat de Mercer pour que celle-ci agisse comme son conseiller sur les questions relatives à la haute direction et à la rémunération, lui fournisse les données du



marché sur toutes les composantes de la rémunération, dont le salaire, les primes, les incitatifs à long terme et la rémunération totale, pour tous les membres de la haute direction, y compris les MHDV. Le comité de rémunération a mandaté Mercer pour fournir les données du marché et des commentaires sur la conception de nos régimes de rémunération de la haute direction concernant à la fois les pratiques du marché et les objectifs stratégiques uniques de notre modèle d'entreprise. Le comité de rémunération a aussi mandaté Mercer pour examiner la compétitivité des niveaux de rémunération actuels de nos administrateurs. Mercer a été mandaté par le comité de rémunération, auquel il faisait rapport, et à la discrétion du comité de rémunération, il participait aux réunions et aux séances à huis clos de celui-ci.

La société a acheté les enquêtes annuelles sur le salaire et les avantages de Mercer en 2014 à un coût total de 10 378 \$. Ces enquêtes servent à l'étalonnage de la paie en dessous du niveau de la haute direction.

Les honoraires totaux versés à Mercer pour ses services de consultation concernant la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs ont totalisé 166 859 \$ pour 2014. Tous les services fournis par Mercer ont été approuvés par le comité de rémunération.

Chaque année, le comité de rémunération évalue l'indépendance de Mercer, compte tenu de tous les facteurs relatifs à l'indépendance, y compris les facteurs précisés dans les normes d'inscription de la Bourse NYSE. Mercer remet au comité de rémunération la confirmation écrite de son indépendance et de l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel. Le comité de rémunération obtient également une compréhension des politiques et procédures que Mercer met en place pour empêcher les conflits d'intérêts, confirme qu'il n'y a aucune relation personnelle ou commerciale entre Mercer et les membres du conseil et nos membres de la haute direction et atteste que les employés de Mercer exécutant ces services de consultation ne sont propriétaires d'aucune de nos actions ordinaires. Après étude de ces facteurs, de la portée des services fournis par Mercer et du montant des honoraires versés pour les services de consultation en rémunération de la haute direction et d'autres services d'évaluation, conformément aux règles de la SEC et de la Bourse NYSE, le comité de rémunération a conclu qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts qui empêcherait Mercer de servir le comité de rémunération à titre de son consultant indépendant.

### ***Étalonnage et relation des éléments de rémunération***

***Étalonnage.*** Le comité de rémunération procède à l'étalonnage de la rémunération totale versée à nos MHDV, ainsi que du salaire de base, des occasions de prime annuelle au comptant et des composantes en actions à long terme de la rémunération versée à des membres de la haute direction comparables par un groupe de sociétés de comparaison approuvé par le comité de rémunération. En février 2014, le comité de rémunération, par l'entremise de Mercer, a mis à jour son étude d'étalonnage de 2013 qui comparait la rémunération totale des MHDV, y compris le salaire de base, les attributions de prime annuelle et les incitatifs à long terme au 50<sup>e</sup> et au 75<sup>e</sup> centiles de la rémunération du marché parmi les sociétés de comparaison choisies qui sont énumérées ci-dessous. L'étude à jour indiquait que la rémunération totale versée à nos MHDV se situe dans la médiane et le 75<sup>e</sup> centile de nos sociétés de comparaison.

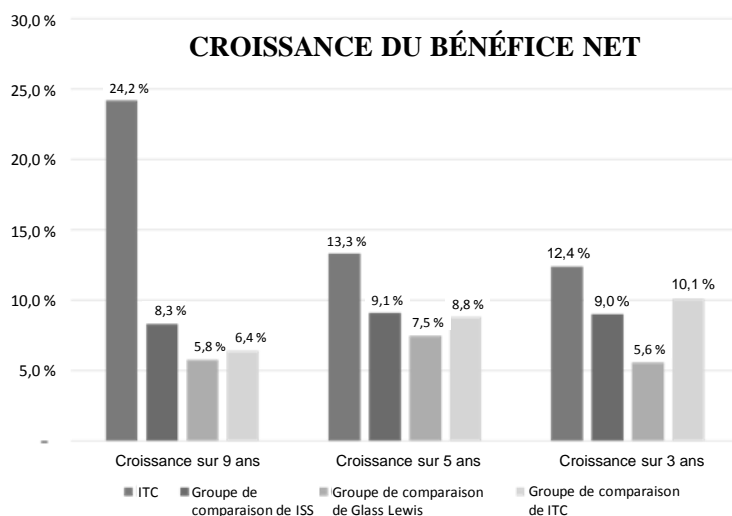
Le comité de rémunération a choisi un groupe de comparaison constitué de sociétés de services publics réglementés qui sont géographiquement diversifiées. Cette approche a été utilisée puisque nous sommes la seule société cotée en bourse possédant exclusivement des sociétés indépendantes de transport d'électricité. Les sociétés de comparaison spécifiques ont été choisies parmi des entreprises de services publics réglementés, compte tenu de la capitalisation boursière et du niveau du bénéfice net, plutôt que des revenus et des actifs en raison de notre modèle d'entreprise unique. Ce groupe de comparaison représente la complexité de notre entreprise par rapport à d'autres sociétés de services publics cotées en bourse, la portée de nos investissements, nos plans de croissance et de diversification et notre taille future prévue. La méthodologie utilisée par le comité de rémunération pour établir la composition du groupe de

comparaison a été confirmée par les conseils de Mercer sur son caractère raisonnable. La composition du groupe de comparaison est examinée et mise à jour périodiquement pour être uniforme avec le profil de la société. Le groupe de comparaison utilisé en 2014 était constitué des entités suivantes :

AGL Resources Inc.	Alliant Energy Corporation
Atmos Energy Corporation	CMS Energy Corporation
Great Plains Energy Incorporated	MDU Resources Group, Inc.
National Fuel Gas Company	NV Energy, Inc.
OGE Energy Corp.	Pepco Holdings, Inc.
Questar Corporation	SCANA Corp.
UGI Corporation	Wisconsin Energy Corporation

Northeast Utilities a été supprimée du groupe de comparaison pour 2014 parce qu'après sa fusion, la société n'avait plus une taille comparable.

Comme nous croyons que le bénéfice net est un meilleur reflet de notre rendement financier plutôt que le revenu, nous avons également examiné le taux de croissance de notre bénéfice net déclaré en comparaison des sociétés de notre groupe de comparaison, ainsi que des sociétés du groupe de comparaison choisies par ISS et par Glass Lewis, tel que ce taux est publié dans leur rapport de consultation pour les circulaires de sollicitation de procurations en prévision de notre assemblée des actionnaires de 2014. Nous nous sommes penchés sur la croissance au cours de trois, cinq et neuf dernières années (depuis notre premier appel public à l'épargne en 2005). La comparaison a révélé que nous avons des taux de croissance supérieure du bénéfice net par rapport à tous ces groupes de comparaison. Notre taux de croissance s'établissait entre 12,4 % et 24,2 %, selon la période mesurée. Le groupe de comparaison de ISS a déclaré une croissance du bénéfice net se situant entre 8,3 % et 9,1 % sur une base normalisée, tandis que le groupe de Glass Lewis a déclaré une croissance du bénéfice net s'inscrivant à l'intérieur de 5,6 % à 7,5 %. Notre groupe de comparaison a déclaré une croissance du bénéfice net se situant dans une fourchette de 6,4 % à 11,4 %.



Le groupe de comparaison de ITC inclus dans le tableau exclut certaines sociétés dont les pertes excèdent 100 %, ce qui faussait les résultats du groupe de comparaison. Nos montants du bénéfice net reflètent ce qui a été déclaré dans notre formulaire 10-K pour l'année correspondante. Les données du bénéfice net du groupe de comparaison proviennent de Factset, lorsqu'elles étaient disponibles, ou du bénéfice net déclaré par les sociétés sur le formulaire 10-K pour l'année correspondante. Les groupes de comparaison de ISS et de Glass Lewis n'ont été utilisés que pour le tableau de la croissance du bénéfice net et non pour

l'établissement de la rémunération. Le groupe de comparaison de ISS était constitué des entités suivantes :

Allele, Inc.	Black Hills Corporation
Chesapeake Utilities Corporation	Cleco Corporation
El Paso Electric Co.	IDACORP, Inc
MGE Energy, Inc.	Northwest Natural Gas Company
Northwestern Energy	Otter Tail Corporation
Piedmont Natural Gas Co. Inc.	PNM Resources, Inc.
Portland General Electric	Questar Corporation
South Jersey Industries, Inc.	The Empire District Electric Company
The Laclede Group, Inc.	

Le groupe de comparaison de Glass Lewis était constitué des entités suivantes :

Alliant Energy Corporation	Ameren Corporation
Atmos Energy Corporation	CenterPoint Energy Inc
CMS Energy Corporation	Eversource Energy
Integrus Energy Group	National Fuel Gas Company
OGE Energy Corp.	Pepeco Holdings, Inc
Questar Corporation	SCANA Corp.
TECO Energy, Inc.	UGI Corporation
Wisconsin Energy Corp.	

**Utilisation de feuilles de pointage.** Le comité de rémunération, avec le concours de la direction et de Mercer, crée des feuilles de pointage pour faciliter leur examen de la rémunération annuelle totale de nos MHDV. Les feuilles de pointage contiennent la rémunération annuelle au comptant (le salaire et les primes), les incitatifs en actions à long terme, les contributions aux avantages et les avantages indirects. De plus, les feuilles incluent les soldes des régimes de retraite, les valeurs des actions en cours acquises et non acquises et les valeurs des scénarios potentiels de départ et de cessation d'emploi.

**Processus d'examen de la paie.** Outre l'analyse d'étalonnage et l'examen des feuilles de pointage par le comité de rémunération, notre chef de la direction revoit et examine les niveaux et les pratiques de rémunération des enquêtes du marché, ainsi que les responsabilités et le rendement individuels, notre philosophie en matière de rémunération et d'autres renseignements connexes pour établir le niveau de rémunération appropriée pour chacun de nos MHDV. M. Welch évalue le rendement des MHDV, autres que lui-même, et fait ses recommandations sur leurs salaires, les cibles de prime et les attributions incitatives à long terme. Le comité de rémunération tient compte de ces recommandations lorsqu'il prend sa décision et s'entretient avec son consultant en rémunération pour comprendre l'incidence et les résultats de ces recommandations. Le comité de rémunération utilise les données du marché et les recommandations du consultant du comité et fait ses recommandations au conseil d'administration sur le salaire, les cibles de prime et les attributions incitatives à long terme de M. Welch. Le conseil d'administration (sauf M. Welch) évalue le rendement de M. Welch et tient compte des recommandations du comité de rémunération lorsqu'il prend sa décision.

Le comité de rémunération examine chaque élément de rémunération et tous les éléments de rémunération ensemble et en tient compte lorsqu'il mesure les régimes de rémunération totaux dans le cadre de ses analyses d'étalonnage et dans la mesure des régimes de rémunération en regard des objectifs de notre programme de rémunération. Le comité de rémunération n'établit pas la combinaison des éléments de rémunération à l'aide d'une formule préétablie. En établissant les niveaux de rémunération des membres de la haute direction, le comité conserve toute la discrétion pour prendre en compte ou écarter les données

recueillies au moyen de l'étalonnage ou des études des groupes de comparaison. Les décisions sur la rémunération sont également prises en compte dans le contexte du rendement individuel et de celui de la société, des préoccupations en matière de fidélisation, de l'importance du poste, de l'équité interne et d'autres facteurs.

### ***Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV***

Les principales composantes du régime de rémunération de nos membres de la haute direction sont commentées ci-dessous. Les éléments présentés dans le tableau immédiatement ci-dessous incluent les principales composantes de notre régime. Les autres éléments de nos régimes de rémunération de la haute direction sont commentés plus loin sous la rubrique « Autres composantes de nos régimes de rémunération de la haute direction », qui résumant les régimes d'avantages offerts à nos MHDV.

### **Principales composantes de notre régime de rémunération pour 2014**

<u>Composante</u>	<u>Objet</u>	<u>Forme</u>	<u>Rémunération au rendement</u>	<u>Commentaire</u>
Salaire de base	Offrir une paie suffisamment concurrentielle pour attirer et fidéliser des membres de la haute direction expérimentés et chevronnés.	Au comptant	Les rajustements au salaire de base tiennent compte du rendement individuel et des contributions à l'entreprise en regard des niveaux du salaire de base des membres de la haute direction ayant des responsabilités comparables auprès des sociétés de comparaison.	Rémunération annuelle fixe au comptant. Reflète les niveaux de responsabilité, l'expertise et le rendement individuel de l'employé.
Rémunération sous forme de prime	Encourage et récompense les contributions à nos objectifs de rendement de l'entreprise.	Au comptant	Le montant de la récompense potentielle varie selon le degré d'atteinte de nos objectifs annuels de rendement de l'entreprise.	Rémunération annuelle variable au comptant. Le comité de rémunération établit chaque année les objectifs et les montants de la prime annuelle.
Incitatifs à long terme	Encourage la propriété d'actions, récompense la création d'une valeur à long terme pour les actionnaires et fidélise les MHDV. Nous prévoyons une combinaison de types de récompense en actions pour équilibrer ces objectifs. <u>Options d'achat d'actions :</u> Récompense la plus-value du cours des actions. <u>Actions subalternes :</u> Maintien la valeur de fidélisation pendant la volatilité à court terme du marché. La	Attributions d'options d'achat d'actions et d'actions subalternes	La valeur potentielle créée par la plus-value du cours de nos actions motive le rendement individuel de nos MHDV, ce qui les encourage à réaliser un solide rendement pour la société et, par ricochet, augmente la valeur du placement des actionnaires.	Rémunération variable à long terme fondée en actions. Le comité de rémunération établit chaque année les montants et la valeur de ces attributions. Nous encourageons la propriété d'actions au moyen de lignes directrices s'appliquant à tous nos MHDV.

<u>Composante</u>	<u>Objet</u>	<u>Forme</u>	<u>Rémunération au rendement</u>	<u>Commentaire</u>
	valeur augmente ou diminue avec le cours, harmonisant les intérêts du bénéficiaire avec ceux des actionnaires.			

### *Salaire de base*

Le comité de rémunération examine et approuve chaque année les salaires de base des MHDV et tout rajustement devant y être apporté. Lorsqu'il prend de telles décisions, le comité de rémunération tient compte des responsabilités de l'emploi, du rendement individuel, des qualités de chef et des années d'expérience du membre de la haute direction, du rendement de la société, de la recommandation du chef de la direction et du régime de rémunération totale directe, ainsi que de l'analyse d'étalonnage effectuée par Mercer.

Les salaires de base de 2014 pour les membres de la haute direction visés, y compris tout changement d'une année à l'autre, étaient les suivants :

<b>MHDV</b>	<b>Salaire de base de 2013</b>	<b>Salaire de base de 2014</b>	<b>Pourcentage d'augmentation</b>
Joseph L. Welch	984 000 \$	1 023 400 \$	4,0 %
Rejji P. Hayes	240 000 \$	325 000 \$	-
Linda H. Blair	591 000 \$	614 000 \$	3,9 %
Jon E. Jipping	483 000 \$	502 000 \$	3,9 %
Daniel J. Oginsky	385 000 \$	423 000 \$	9,9 %
Cameron M. Bready	569 000 \$	569 000 \$	-

En mai 2014, le comité de rémunération a approuvé une augmentation des salaires de base de M<sup>m</sup>c Blair et de MM. Jipping et Oginsky et le conseil d'administration a approuvé une augmentation, sur la recommandation du comité de rémunération, du salaire de base de M. Welch. Ces augmentations salariales ont été offertes pour que les salaires demeurent concurrentiels, soient conformes à ceux de notre groupe de comparaison et récompensent les MHDV pour leur rendement individuel. Pour 2014, les salaires de base de M<sup>m</sup>c Blair et de MM. Jipping, Oginsky et Welch étaient en moyenne conformes au 50<sup>e</sup> centile des salaires de base de notre groupe de comparaison.

Outre les changements précités aux salaires de base, le comité a également approuvé des paiements au comptant d'une somme globale individuelle de 20 000 \$ à M<sup>m</sup>c Blair, à M. Jipping et à M. Oginsky. Les paiements d'une somme globale en tant que partie des rajustements apportés à la rémunération annuelle de ces MHDV ont été utilisés pour reconnaître la contribution individuelle de ceux-ci au succès de la société, tout en gardant leur rémunération fixe conforme à celle du groupe de comparaison.

Le rajustement apporté au salaire de M. Oginsky reflète également sa promotion, du poste de premier vice-président à celui de vice-président directeur de la société. En tant que premier vice-président et chef du contentieux, M. Oginsky a été un membre clé de l'équipe de direction, et les analyses d'étalonnage antérieures ont démontré que son salaire de base était approximatif au 50<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison. Le comité de rémunération a tenu compte des rapprochements effectués avec le groupe de comparaison, ainsi que des contributions de M. Oginsky au succès de la société et de sa paie en comparaison de celle des autres membres de la haute direction, en lui attribuant une augmentation salariale de 9,9 % dans le cadre de sa promotion au poste de vice-président directeur.

En mars 2014, alors qu'il était vice-président, finances et trésorerie, M. Hayes a reçu une augmentation de son salaire de base, qui est passé de 240 000 \$ à 260 500 \$. En juin 2014, le comité de rémunération a approuvé une hausse du salaire de base de M. Hayes, qui est passé de 260 500 \$ à 325 000 \$, dans le cadre de sa nomination au poste de vice-président, trésorier et chef des finances intérimaire. Le 3 février 2015, le comité de rémunération a approuvé une augmentation immédiate du salaire de base de M. Hayes, qui est passé de 325 000 \$ à 400 000 \$. En approuvant la deuxième augmentation, le comité de rémunération a tenu compte à la fois des données d'étalonnage qu'il avait obtenues au début de 2015 et de l'importance de son poste en regard des autres MHDV. Le salaire de base de M. Hayes demeure considérablement en-dessous de celui de la médiane de notre groupe de comparaison.

### ***Rémunération sous forme de prime***

Les attributions de primes annuelles reposant sur des objectifs de rendement de l'entreprise, ainsi que des primes occasionnelles au comptant versées de façon discrétionnaire lors de l'achèvement d'importants projets ou de l'atteinte d'importantes étapes, servent à fournir des incitatifs pour les contributions à notre croissance et à notre succès et à les récompenser. Les primes annuelles de rendement de l'entreprise pour 2014 sont inscrites dans la colonne intitulée Rémunération aux termes du régime incitatif non en actions du Tableau sommaire de la rémunération dans la présente annexe F, les primes discrétionnaires pour 2014 sont énumérées dans la colonne intitulée Prime du Tableau sommaire de la rémunération, et chacune d'elles est décrite ci-dessous. Certains des MHDV participent également au régime de prime spéciale pour le groupe des membres de la haute direction, tel qu'il est décrit ci-dessous. Les montants versés aux termes de ce régime sont reflétés dans la colonne intitulée prime du Tableau sommaire de la rémunération.

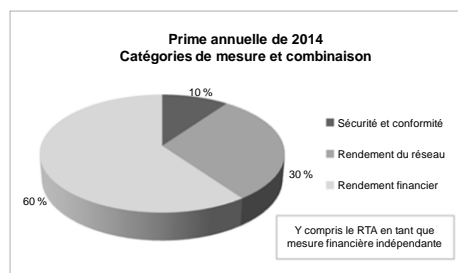
***Prime annuelle de rendement de l'entreprise.*** Tôt chaque année, le comité de rémunération approuve nos objectifs et nos cibles aux termes du régime de prime annuelle de rendement de l'entreprise, qui sont fondés sur les principaux objectifs de la société concernant l'excellence opérationnelle et le rendement financier supérieur. Les mêmes objectifs et cibles de rendement de l'entreprise servent à établir la rémunération au moyen de primes annuelles pour tous nos employés. En conséquence, les objectifs et cibles de rendement de l'entreprise visent à harmoniser les intérêts des clients, des actionnaires, de la direction et de tous les employés et à encourager le travail d'équipe et la coordination parmi tous nos membres de la haute direction et nos employés avec l'objectif commun de viser la croissance et le succès de la société. Les niveaux cibles des objectifs de rendement de l'entreprise sont établis en fonction des plans stratégiques à long terme, du rendement historique, des attentes relatives à la croissance future et de l'amélioration souhaitée à la longue.

Les objectifs de rendement aux termes du régime de prime annuelle sont pondérés individuellement. Des poids sont attribués à chaque objectif selon les domaines d'intérêt particulier durant l'année et la difficulté que représente l'atteinte du rendement cible. Des poids sont également attribués pour qu'il y ait un équilibre entre les objectifs opérationnels et financiers. Chaque objectif est indépendant, et pour la plupart des objectifs, il n'y a pas de fourchette de rendement acceptable; si un objectif n'est pas atteint, aucun paiement n'est versé pour cet objectif. Nous ne versons aucun paiement pour l'atteinte d'un rendement inférieur à la cible pour n'importe quel objectif, mais nous verserons un paiement pour la réalisation du rendement cible à l'égard des objectifs qui sont atteints, même si d'autres objectifs ne peuvent pas être atteints. Des cibles des objectifs de prime sont établies pour motiver les employés en vue de l'excellence opérationnelle et d'un rendement financier supérieur et visent à être difficiles à respecter, tout en demeurant réalisables.

Le régime de prime annuelle pour les membres de la haute direction a été revu pour 2014 afin d'accorder plus d'importance au rendement financier de la société. L'occasion de prime potentielle maximum pour les membres de la haute direction qui y participent demeure inchangée en tant que pourcentage du salaire

de base. Les mesures financières représentent 60 % de la prime cible, tandis que les mesures de rendement opérationnel représentent la tranche restante de 40 % de la prime cible. Ceci reflète l'importance inhérente d'actionner le rendement opérationnel, la fiabilité et les investissements nécessaires dans notre réseau de transport pour le bénéfice de nos clients.

Le régime de prime annuelle est constitué de trois principales catégories de mesure : le rendement financier, la sécurité et la conformité et le rendement du réseau.



Les normes des objectifs de rendement de l'entreprise que le comité de rémunération a approuvées pour 2014, la raison d'être de la cible (dans certains cas, par rapport à la cible de l'an dernier) et les résultats réels des primes étaient les suivants :

Les objectifs financiers représentent 60 % de la cible de la prime annuelle totale et incluent des mesures spécifiques pour les charges d'exploitation et d'entretien hors chantier, le BAII majoré de la PFUDC et le RTA, pour une occasion de paiement potentiel maximum de 120 % du montant de la prime cible :

Catégorie	Objectif	Raison d'être de l'objectif	Raison d'être de la cible	Paiement potentiel	Résultats de 2014	Paiement réel
Rendement financier  Poids de 60 % / paiement potentiel maximum de 120 %	Charges d'exploitation et d'entretien hors chantier	La maîtrise des frais généraux et administratifs constitue une importante partie de la maîtrise des taux demandés aux clients du transport.	La cible est compatible avec l'approche utilisée en 2013 et reflète le budget approuvé par le conseil pour 2014.  Les charges d'exploitation et d'entretien hors chantier et les dépenses générales et administratives sont égales ou en-deçà du budget de <b>145 millions de dollars</b> .	10 %	141,9 millions de dollars	10 %
	BAII majoré de la PFUDC <sup>1)</sup>	Représente le rendement financier de la société puisqu'il mesure avec précision les avantages économiques de nos investissements et de notre capital durant une année donnée.	La cible est compatible avec l'approche utilisée en 2013 et reflète le budget approuvé par le conseil pour 2014.  Le BAII majoré de la PFUDC est égal ou supérieur à <b>690 millions de dollars</b> pour la réalisation de 10 %; Le BAII majoré de la PFUDC est égal ou supérieur à <b>655 millions de dollars</b> pour la réalisation de 5 %.	5 % - 10 %	693,3 millions de dollars <sup>1)</sup>	10 %
	Rendement total pour les	Représente le RTA de la société	La cible repose sur un <b>rang centile</b> relatif aux sociétés de l'indice	20 % - 100 %	Réalisation d'un RTA	20 %

Catégorie	Objectif	Raison d'être de l'objectif	Raison d'être de la cible	Paiement potentiel	Résultats de 2014	Paiement réel
	actionnaires (RTA) <sup>2)</sup>	par rapport au RTA de chacune des sociétés qui font partie de l'indice moyen des services publics Dow Jones (SPDJ).	moyen SPDJ. Voir le graphique plus loin.		de 31,2 % ou du 56 <sup>e</sup> centile	
<b>Total</b>				<b>120 %</b>		<b>40 %</b>

Les objectifs de sécurité et de conformité représentent 10 % de la cible de la prime annuelle totale et incluent des mesures spécifiques pour le temps perdu, les incidents constatables et la protection des infrastructures, pour une occasion de paiement potentiel maximum de 20 % du montant de la prime cible :

Catégorie	Objectif	Raison d'être de l'objectif	Raison d'être de la cible	Paiement potentiel	Résultats de 2014	Paiement réel
Sécurité et conformité  Poids de 10 % / paiement potentiel maximum de 20 %	Sécurité mesurée en fonction du temps perdu	Le maintien de la sécurité de nos employés et de nos entrepreneurs constitue une valeur essentielle et se trouve à la base même de notre succès.	Le nombre cible d'incidents est demeuré le même que pour les années antérieures et est fondé sur le rendement du plus haut décile de l'industrie, qui reflète un point de vue et une philosophie énergiques sur l'importance de la sécurité.  <b>1 cas ou moins</b> de jour de travail perdu pour la réalisation de 5 %  <b>2 cas ou moins</b> de jour de travail perdu pour la réalisation de 2,5 %	2,5 % - 5 %	1	5 %
	Sécurité mesurée par les incidents constatables	Le maintien de la sécurité de nos employés et de nos entrepreneurs constitue une valeur essentielle et se trouve à la base même de notre succès	Le nombre cible d'incidents est demeuré le même que pour les années antérieures et est fondé sur le rendement du plus haut décile de l'industrie, qui reflète un point de vue et une philosophie énergiques sur l'importance de la sécurité.  <b>7 incidents constatables ou moins</b>	5 %	1	5 %
	Protection des infrastructures	Le maintien de la cybersécurité et de la sécurité matérielle est essentiel pour assurer la fiabilité du réseau et l'exploitation continue.	Le nouvel objectif est concentré sur la mise en œuvre de plans de cybersécurité et de sécurité matérielle à jour. Il met l'accent sur la protection de nos systèmes d'information et de nos actifs les plus importants.  <b>Mise en œuvre de la partie pour 2014 du plan de cybersécurité et de PIE (protection des infrastructures essentielles), ainsi que du plan de sécurité matérielle, tel qu'ils ont été</b>	10 %	Atteints	10 %



Catégorie	Objectif	Raison d'être de l'objectif	Raison d'être de la cible	Paiement potentiel	Résultats de 2014	Paiement réel
			présentés au conseil d'administration et approuvé par celui-ci, chaque plan valant 5 %.			
<b>Total</b>				<b>20 %</b>		<b>20 %</b>

Les objectifs de rendement du réseau représentent 30 % de la cible de prime annuelle totale et incluent des mesures spécifiques pour les pannes du réseau, les plans d'entretien et le développement du réseau, pour une occasion de paiement potentiel maximum de 60 % du montant de la prime cible :

Catégorie	Objectif	Raison d'être de l'objectif	Raison d'être de la cible	Paiement potentiel	Résultats de 2014	Paiement réel
Rendement du réseau  Poids de 30 % / paiement potentiel maximum de 60 %	Fréquence des pannes	Les réductions et la limite des pannes du réseau sont essentielles pour garantir la fiabilité du réseau.	<p>La cible est demeurée inchangée par rapport à l'an dernier. Le nombre de pannes forcées et soutenues des lignes, à l'exclusion du classement des causes « externes », pour :</p> <p>ITCTransmission (<b>18 ou moins</b>, ce qui représente le plus haut décile de rendement)</p> <p>METC (<b>38 ou moins</b>, ce qui représente le plus haut décile de rendement)</p> <p>ITC Midwest (<b>73 ou moins</b>, ce qui représente le deuxième quartile de rendement, dont au plus haut <b>37</b> peuvent causer des pannes soutenues des clients finals)</p> <p>Au moins <b>63 %</b> des pannes causées, imprévues et soutenues de 34,5 kV ou plus qui ont une incidence sur les clients finals sont rétablies au point d'interconnexion dans les 90 minutes qui suivent);</p> <p>Chaque cible vaut 5 %.</p>	20%	ITCTransmission - <b>16</b>  METC - <b>27</b>  ITC Midwest - <b>79 / 42</b>  ITC Midwest – <b>74,3 %</b>	15 %
	Plan d'exploitation et d'entretien sur place	L'exécution de l'entretien préventif nécessaire est essentielle pour garantir la fiabilité du système	<p>La cible reflète l'objectif de réaliser le calendrier d'entretien normal des activités d'entretien de haute priorité. Réalisation des initiatives d'exploitation et d'entretien sur place de haute priorité pour 2015 :</p> <p>ITCTransmission (<b>15</b>) METC (<b>13</b>) ITC Midwest (<b>10</b>)</p> <p>La cible de chaque filiale vaut 5 %.</p>	15 %	Toutes les initiatives prioritaires ont été réalisées	15 %

	Plan des projets d'immobilisations	L'exécution des mises à niveau nécessaires du réseau est essentielle pour garantir la fiabilité du réseau, prévoir un robuste réseau de transport et réaliser un rendement financier	La cible continue de lier l'orientation externe au plan de projet d'immobilisations pour l'année en cours.  Le paiement maximum représente le point milieu de la fourchette d'orientation de nos investissements de capitaux pour 2014, un niveau seuil étant également établi.	15 – 25 %	Point milieu de l'orientation atteint	25 %
				<b>60 %</b>		<b>55 %</b>
<b>Paiement total de la prime</b>				<b>200 %</b>		<b>115 %</b>

- 1) Nous définissons le BAII comme le bénéfice net, *plus* les impôts sur le revenu et les intérêts débiteurs; et à l'exclusion de certains autres éléments non reliés au rendement de l'exploitation, comme les pertes subies lors de l'extinction d'une dette. La provision pour les fonds utilisés durant la construction, ou PFUDC, est comptabilisée en temps qu'élément au titre des autres revenus. La provision représente un rendement de la dette et des capitaux propres à nos filiales d'exploitation réglementées servant à la construction conformément aux règlements de la FERC. Le taux appliqué aux travaux de construction en cours est fondé sur le coût moyen pondéré du capital à nos filiales d'exploitation réglementées. Le 22 janvier 2015, le comité de rémunération a rajusté la mesure de rendement cible du BAII majoré de la PFUDC pour tenir compte du fait que la direction avait réussi à engager des coûts de financement de la dette inférieurs au budget aux filiales d'exploitation réglementées de la société lors des financements par emprunt exécutés en 2014, ce qui a diminué les tarifs de transport pour le client. Comme ce rendement, qui a dépassé les attentes, a produit des primes inférieures, le comité de rémunération a décidé de corriger le résultat anormal en rajustant la cible. Le rajustement de 8,7 millions de dollars était fondé sur des intérêts débiteurs moins élevés que prévu pour les résultats réels de 2014 en regard des niveaux d'intérêts débiteurs dont il avait été tenu compte pour la cible et en conséquence, les MHDV de la société ont réalisé 115 % de leurs montants de prime cible, plutôt que 110 % sans un tel rajustement. Par suite du rajustement, il se peut que la tranche connexe de la prime ne soit pas déductible aux fins de l'impôt, mais la société ne croit pas que la déduction délaissée aura un effet défavorable important pour elle.
- 2) Le rendement total pour les actionnaires sera comparé à celui des sociétés de l'indice moyen des services publics Dow Jones. Le rendement total pour les actionnaires doit être positif pour l'exercice et doit dépasser le 50<sup>e</sup> centile des sociétés faisant partie de l'indice moyen des services publics Dow Jones avant qu'un paiement ne soit effectué pour l'atteinte de cet objectif, tel que l'illustre le tableau suivant :

Rendement total pour les actionnaires en regard des sociétés de l'indice moyen des services publics Dow Jones	% de paiement du salaire
du 1 <sup>er</sup> au 50 <sup>e</sup> centile	0 %
du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> centile	20 %
du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> centile	40 %
du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> centile	60 %
du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> centile	80 %
du 91 <sup>e</sup> au 100 <sup>e</sup> centile	100 %

Nous calculons le rendement total pour les actionnaires de la manière suivante :

A : Calcul de la moyenne des cours de clôture entre le 17 décembre 2013 et le 15 janvier 2014

B : Calcul de la moyenne des cours de clôture entre le 17 janvier 2014 et le 15 janvier 2015

C : Calcul du dividende total payé par action en 2014

Rendement total pour les actionnaires :  $(B - A + C)/A$

Les primes sont fondées sur les montants des primes cibles, qui, pour chaque employé, correspond à un pourcentage de son salaire de base. Le comité de rémunération tient compte des responsabilités de l'emploi de chaque personne et des résultats de son analyse d'étalonnage lorsqu'il établit les niveaux de prime cible pour les membres de la haute direction, y compris les MHDV. Pour 2014, les niveaux de prime cible sont demeurés inchangés par rapport au dernier exercice, à l'exception du montant de la prime

de M. Hayes, qui est passé de 60 % à 100 % en rapport avec sa nomination au poste de premier vice-président, chef des finances et trésorier le 13 août 2014. Les montants des primes cibles pour 2014 étaient les suivants :

<b>MHDV</b>	<b>% du salaire de base</b>
Joseph L. Welch	125 %
Linda H. Blair	100 %
Rejji P. Hayes	100 %
Jon E. Jipping	100 %
Daniel J. Oginsky	100 %
Cameron M. Bready	100 %

L'étude d'étalonnage a démontré que l'occasion de prime cible de M. Welch est au-dessus du 75<sup>e</sup> centile en regard des chefs de la direction des sociétés de notre groupe de comparaison. En établissant la cible de prime annuelle à 125 % du salaire et en décidant qu'il était approprié de ne pas suivre sa cible médiane, le comité de rémunération a tenu compte de cette information, en même temps que de l'expérience considérable de M. Welch en tant que fondateur de la société, président du conseil et chef de la direction, de son rôle de chef dans l'industrie et de son rôle prépondérant dans la croissance de la société. Les pourcentages des primes cibles pour les autres MHDV se situaient également au-dessus du 75<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison, la rémunération totale au comptant étant délibérément plus pondérée vers la rémunération liée au rendement plutôt que celle de notre groupe de comparaison.

Le rendement de la société relativement aux objectifs du régime incitatif a dégagé un calcul des primes pour 2014 à l'intention des membres de la haute direction, y compris les MHDV, selon la formule suivante :

$$\text{Salaire de base} \times \text{prime cible (\% du salaire de base)} \times \text{atteinte des objectifs de l'entreprise (115 \%)} = \text{montant de la prime annuelle}$$

Pour 2015, le comité de rémunération a approuvé des objectifs de rendement de l'entreprise pour la prime annuelle qui étaient similaires aux normes de 2014, sauf que l'objectif du BAI majoré de la PFUDC a été remplacé par un objectif reposant sur le bénéfice net rajusté, puisque le comité de rémunération et la direction croient qu'un objectif du BAI majoré de la PFUDC aurait, par inadvertance, créé un incitatif décalé qui aurait haussé les rendements de la dette et les taux d'imposition, ce qui pourrait augmenter les tarifs demandés aux clients et produire un résultat anormal, comme ce fut le cas en 2014. De plus, la période de 30 jours au cours de laquelle le rendement total pour les actionnaires doit être calculé sera déplacée de 15 jours plus tôt pour qu'elle se termine le 31 décembre, ce qui, selon nous, représente mieux la pratique actuelle du marché.

**Primes discrétionnaires.** En février, en mai et en août 2014, le comité de rémunération a approuvé des primes au comptant discrétionnaires pour tous les employés engagés avant le 13 décembre 2011 relativement à l'achèvement fructueux du projet de transport Hugo-Valliant et des projets de transport KETA Phase I et KETA Phase II. Le comité de rémunération a approuvé les montants des primes discrétionnaires totales recommandés par la direction, constatant que ces objectifs, dans chaque cas, représentaient une petite fraction de l'ajout à la base tarifaire résultant de la réalisation du projet connexe, et que l'augmentation de notre base tarifaire est essentielle pour la croissance de nos revenus et l'amélioration de nos résultats d'exploitation. Le montant de la prime totale attribué aux employés a été réparti proportionnellement entre les employés admissibles selon le pourcentage du paiement de l'attribution incitative totale annuelle que recevrait chaque employé à l'égard des attributions de prime annuelle liée au rendement de l'entreprise pour 2014. La prime relative au projet de transport KETA Phase II a été versée en février 2014, la prime relative au projet de

transport Hugo-Valliant a été payée en juin 2014 et la prime relative au projet de transport KETA Phase I a été réglée en août 2014. Également en 2014, tout en exerçant ses fonctions antérieures en tant que notre vice-président, finances et notre trésorier, M. Hayes a reçu une prime discrétionnaire en reconnaissance de son rôle intégral dans la poursuite, par la société, de l'entreprise de transport de Entergy Corporation.

**Régime de prime spéciale.** Aux termes du régime de prime spéciale à l'intention du groupe des membres de la haute direction de ITC Holdings Corp., ou le régime de prime spéciale, le comité de rémunération est autorisé à approuver le crédit de montants de prime spéciale aux participants du régime et tient compte, en général, des dividendes versés ou censés être versés sur nos actions ordinaires. Nous avons adopté le régime de prime spéciale en juin 2005 comme moyen pouvant servir à dédommager les participants du régime pour la valeur perdue des placements et des attributions d'actions survenue avant le premier appel public à l'épargne de la société, ou PAE, en juillet 2005. Depuis la création de la société, des primes aux termes du régime de prime spéciale ont été créditées aux participants du régime une fois chaque trimestre. Les montants des attributions correspondaient au produit du montant approuvé du dividende trimestriel par action, multiplié par le nombre de nos actions ordinaires sous-jacentes aux options détenues par le participant qui avaient été attribuées avant le PAE et qui sont immédiatement acquises et payées. Ces options et le régime de prime spéciale y étant associé doivent expirer au plus tard le 25 juillet 2015. Les montants versés aux termes du régime de prime spéciale en 2014 sont présentés dans la colonne intitulée « Prime » du Tableau sommaire de la rémunération. Les seuls participants à ce régime sont les membres de la haute direction qui ont reçu des options durant la période précédant le PAE et les montants de prime spéciale ont été versés seulement à l'égard des options attribuées avant le PAE. Selon le comité de rémunération, ces montants sont liés aux investissements effectués et aux risques auxquels nos membres de la haute direction étaient soumis avant le PAE.

**Convention de rémunération de fidélisation.** Conformément à un arrangement de rémunération de fidélisation pour M. Welch intervenu en 2012, celui-ci est autorisé à recevoir des paiements au comptant de 1 500 000 \$ individuellement les 30 juin 2014 et 30 juin 2016 s'il respecte les conditions d'emploi continu et de rendement satisfaisant en tant que chef de la direction de la société à ces dates. Les paiements aux termes de cette entente ne seront pas inclus dans le calcul des avantages payables à M. Welch conformément au RPSD. Le 20 mai 2014, le comité de rémunération a décidé que M. Welch avait respecté la norme de « rendement satisfaisant » aux fins du paiement du 30 juin 2014.

### ***Incitatifs en actions à long terme***

Selon le comité de rémunération, la composante en actions de la rémunération vise à encourager la propriété parmi nos employés et nos administrateurs non employés afin de faire correspondre leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires et de créer une valeur pour ces derniers. À cette fin, le comité de rémunération prévoit et maintient un régime incitatif à long terme dans le cadre du deuxième régime incitatif à long terme modifié et refondu de 2006 de ITC Holdings Corp., ou le RILT de 2006. Le RILT de 2006 vise à améliorer notre capacité d'attirer, de motiver et de fidéliser des chefs et des employés qualifiés, et à encourager un solide rendement. Il est également conçu pour motiver la croissance future au moyen du rendement individuel et, par ricochet, le rendement solide de la société. Les montants et les modalités des attributions effectuées aux termes du RILT de 2006 sont décrites dans le texte suivant le Tableau des attributions aux termes du régime faisant partie de la présente annexe F. Le comité de rémunération soumet également à la ratification du conseil d'administration les attributions effectuées au chef de la direction.

En novembre 2013, le comité de rémunération a modifié notre forme d'ententes d'attributions d'actions afin d'adopter une norme de double déclenchement pour l'acquisition des attributions d'actions lors d'un changement de contrôle, pour valoir à l'égard des attributions effectuées en 2014. Ces ententes révisées incluent une disposition en cas de changement de contrôle, de sorte que le déclenchement de la

d'échéance du terme de l'acquisition nécessite à la fois un changement de contrôle et une cessation admissible de l'emploi et s'applique à toutes les attributions d'actions effectuées à nos MHDV en 2014.

En mai 2014, le comité de rémunération a approuvé des attributions d'actions subalternes et d'options d'achat d'actions aux employés, y compris les MHDV, aux termes du RILT de 2006 sur la recommandation de notre chef de la direction, qui était fondée sur les données du groupe de comparaison transmises par son consultant en rémunération et qui reposait également sur le rendement de la société et des membres de la haute direction. Les attributions visaient à récompenser, à motiver et à encourager le rendement et à servir également de mécanisme de fidélisation. Au cours des dernières années, la valeur totale de l'attribution pour chaque bénéficiaire a été établie selon un pourcentage du salaire. Pour les MHDV, en date de mai 2014, au moment où les attributions de 2014 ont été effectuées, les attributions cibles étaient les suivantes :

<b>MHDV</b>	<b>Valeur de l'attribution en pourcentage du salaire</b>	<b>Pourcentage de l'attribution d'options</b>	<b>Pourcentage de l'attribution d'actions subalternes</b>
M. Welch	260 %	30 %	70 %
M. Hayes	65 %	70 %	30 %
M <sup>mme</sup> Blair	175 %	70 %	30 %
M. Jipping	175 %	70 %	30 %
M. Oginsky	175 %	70 %	30 %
M. Bready	-	-	-

Les valeurs totales des attributions ont été établies en pourcentage du salaire de base des MHDV et pondérées entre les attributions d'actions subalternes et d'options pour maintenir l'importance que nous accordons à la récompense et à la motivation du rendement, ainsi que pour faire mieux correspondre les intérêts des MHDV avec ceux des actionnaires. En mai 2014, le comité a augmenté la prime en actions cible de M. Oginsky, qui est passée de 150 % à 175 % de la rémunération annuelle de base afin d'harmoniser la cible de M. Oginsky avec celle des autres MHDV. Les pourcentages des incitatifs à long terme pour M<sup>mme</sup> Blair et MM. Jipping et Welch sont demeurés les mêmes en 2014 qu'en 2013. L'occasion de prime incitative à long terme cible pour M. Welch se situe au 50<sup>e</sup> centile de notre groupe de comparaison, tandis que l'occasion cible pour nos autres MHDV s'établit en moyenne entre le 50<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile en regard de notre groupe de comparaison; toutefois, cet élément de la rémunération cible est très volatil et peut produire des écarts marqués dans les niveaux d'une année à l'autre. En établissant la taille des attributions aux termes du régime incitatif à long terme et la répartition entre les options et les actions subalternes, le comité de rémunération a tenu compte de la rémunération du chef de la direction à la lumière des rapprochements effectués avec les attributions aux termes du régime incitatif à long terme des sociétés du groupe de comparaison, des charges pour la société et de la dilution de la valeur du placement des actionnaires, ainsi que des montants qui, selon lui, motivera le rendement en vue de la réalisation de la croissance continue de la valeur du placement des actionnaires. En établissant la combinaison des attributions entre les options et les actions subalternes, à cause de la lourde pondération historique, pour M. Welch, sous forme d'options d'achat d'actions depuis le démarrage et le PAE de la société, le comité a décidé d'attribuer une plus forte pondération des actions subalternes à M. Welch pour refléter un meilleur équilibre des risques et des récompenses quant à ses incitatifs en actions à long terme.

Le 13 août 2014, le comité de rémunération a approuvé une augmentation de l'attribution d'actions cible de M. Hayes en la faisant passer de 65 % à 150 % de sa rémunération annuelle de base à l'égard de sa nomination au poste de premier vice-président, chef des finances et trésorier. Le 3 février 2015, le comité de rémunération a approuvé une augmentation additionnelle de l'attribution d'actions cible de M. Hayes à

175 %. En établissant cette hausse, le comité de rémunération a tenu compte à la fois des données d'étalonnage qu'il avait obtenues et de l'importance de son poste par rapport aux autres MHDV.

En novembre 2014, le comité de rémunération a approuvé une restructuration de notre régime incitatif à long terme et l'introduction d'actions liées au rendement qui seront instaurées en 2015. La nouvelle combinaison d'attribution pour 2015 sera faite de 50 % d'actions liées au rendement, de 30 % d'options d'achat d'actions et de 20 % d'actions subalternes. Les actions liées au rendement dépendront de la réalisation de certains paramètres financiers. Pour les attributions d'actions liées au rendement en 2015, ces paramètres seront constitués d'un objectif du RTA relatif sur 3 ans (50 %) et d'un objectif de croissance du BPA dilué sur 3 ans (50 %). Ces paramètres ont été choisis sur le fondement d'un examen détaillé des paramètres couramment utilisés dans le cadre des régimes incitatifs à long terme des sociétés du groupe de comparaison et sont également courants à l'échelle du marché. Le RTA relatif est une mesure externe qui calcule le rendement relatif du marché, y compris les rendements des dividendes, en comparaison de l'indice des services publics Dow Jones. L'objectif de croissance du BPA dilué est une mesure de croissance de la rentabilité interne qui calculera la croissance du bénéfice dilué par action. Chaque objectif est mesuré sur une période de trois ans à compter de 2015 et se terminant en 2017, sans objectif intermédiaire. Selon nous, ces paramètres améliorent l'harmonisation direction-actionnaires et raffermis notre philosophie de la rémunération au rendement en mettant l'accent directement sur les paramètres financiers clés et en établissant un équilibre entre les éléments de rendement externes et internes. Le paiement relatif à la tranche liée au rendement faisant partie de l'attribution peut varier entre 0 % et 200 % selon les échelles suivantes :

Actions liées au rendement			
<b>Rendement total pour les actionnaires (RTA)</b>		<b>Croissance du BPA dilué</b>	
Atteinte du 30 <sup>e</sup> centile	Paiement de 50 % de la cible	Atteinte de 10,0 %	Paiement de 50 % de la cible
Atteinte du 50 <sup>e</sup> centile	Paiement de 100 %	Atteinte de 11,0 %	Paiement de 100 %
Atteinte du 70 <sup>e</sup> centile	Paiement de 150 %	Atteinte de 12,0 %	Paiement de 150 %
Atteinte du 90 <sup>e</sup> centile	Paiement de 200 %	Atteinte de 13,0 %	Paiement de 200 %
Les deux échelles réparties proportionnellement entre les niveaux selon le rendement du RTA doivent être positive pour une réalisation excédant 100 %.		D'après le plan quinquennal diffusé en avril 2014 Les données reflètent la croissance annuelle composée.	

L'objectif de croissance du BPA dilué correspond à notre plan quinquennal diffusé le 15 avril 2014, qui peut être consulté par le public sur notre page Web à l'intention des investisseurs. Ce plan quinquennal suppose des investissements de capitaux au montant approximatif de 4,5 milliards de dollars et une croissance du BPA tiré de l'exploitation de 11 % à 13 %, sur une base annuelle composée, pour la période comprise entre 2014 et 2018. En outre, le plan suppose qu'une somme approximative de 3,4 milliards de dollars des investissements de capitaux totaux pendant la durée du plan est associée à nos sociétés d'exploitation de base et à notre infrastructure régionale, ce qui dégage une croissance du BPA tiré de l'exploitation d'environ 10 % sur une base de la croissance annuelle composée. Le BPA dilué provient de notre bénéfice dilué par action déclaré, après rajustement pour qu'il soit tenu compte de certains éléments, et est censé pouvoir être comparé au bénéfice dilué par action tiré de l'exploitation qui est présenté dans notre bénéfice diffusé. Les actions liées au rendement non acquises qui sont en circulation permettront à leurs porteurs de recevoir des équivalents de dividendes. Les équivalents de dividendes s'accumuleront sur ces actions liées au rendement non acquises et seront assujetties aux mêmes objectifs de rendement et aux mêmes restrictions que les actions liées au rendement.

Au total, la valeur de la rémunération totale directe (le salaire, la prime annuelle cible et les occasions incitatives à long terme) de chacun de nos MHDV se situe entre le 50<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison. La médiane pour le groupe de comparaison relativement à la rémunération totale directe a diminué en 2014 en regard de 2013. Le comité de rémunération continue de surveiller et d'équilibrer la

pratique concurrentielle, l'harmonisation des intérêts des actionnaires et les considérations en matière de coûts lorsqu'il effectue des attributions d'incitatifs à long terme. La rémunération totale directe de nos MHDV est plus lourdement pondérée vers une rémunération incitative à risque que les autres sociétés faisant partie de notre groupe de comparaison.

#### ***Autres composantes des régimes de rémunération de nos membres de la haute direction***

***Prestations de pension.*** Comme il est courant dans notre industrie et tel qu'il a été établi conformément à nos obligations initiales de formation incluses dans la convention d'acquisition conclue avec DTE Energy pour ITC Transmission, nous maintenons un régime de retraite à prestations déterminées agréé du point de vue fiscal pour les employés admissibles, comportant une composante classique de retraite et une composante du solde au comptant. Tous les employés, y compris les MHDV, participent soit à la composante classique, soit à la composante du solde au comptant. Nous avons également établi deux régimes complémentaires de retraite non contributifs et non agréés pour certains employés faisant partie de la direction : le régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction, ou RPSD, auquel seul M. Welch participe, et le régime complémentaire de retraite à l'intention des membres de la haute direction, ou le RCRD, auquel tous les autres MHDV participent. Ces régimes prévoient des prestations s'ajoutant à celles qu'offre notre régime de retraite à prestations déterminées agréé. Les prestations payables aux MHDV conformément aux régimes de retraite sont établies selon les modalités de ce régime. Le comité de rémunération n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire régulier dans l'établissement des prestations. Les régimes de retraite peuvent être modifiés, changés ou terminés en tout temps, bien qu'aucune mesure de ce genre ne puisse réduire les prestations gagnées d'un MHDV et, en ce qui a trait au RPSD, les changements doivent habituellement être acceptés par M. Welch. L'âge hypothétique du départ à la retraite de M. Welch est 68 ans. Voir la rubrique « Prestations de pension » dans la présente annexe F pour des renseignements sur la participation des MHDV à nos régimes de retraite, ainsi que pour une description des modalités des régimes.

Pour M. Welch, la colonne intitulée Changement dans la valeur de rente et les gains de prestations différés non agréés du Tableau sommaire de la rémunération inclut les montants associés au RPSD. M. Welch a pris sa retraite aux termes du régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction de DTE Energy, mais ses prestations sont inférieures à celles qu'il aurait gagnées avec plus d'années de service. Pour dédommager M. Welch relativement à la valeur des prestations qu'il aurait reçues s'il était demeuré auprès de DTE Energy, la société s'est engagée à établir le RPSD pour que ses prestations de retraite soient calculées afin d'inclure les années de service passées auprès de DTE Energy, le montant résultant étant compensé par les prestations qu'il reçoit de DTE Energy. Le RPSD est décrit en détail sous la rubrique « Prestations de retraite – Régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction » de la présente annexe F après le Tableau des prestations de pension. Le calcul de la prestation de M. Welch aux termes du RPSD subit l'incidence de l'inclusion des attributions qui lui ont été versées aux termes du régime de prime spéciale avant le 17 mai 2006. Les montants dans le cadre du régime de prime spéciale payés après le 17 mai 2006 et les montants versés au titre de l'entente de rémunération de fidélisation de M. Welch sont exclus. Le calcul est également touché par l'inclusion des attributions versées à M. Welch aux termes de notre ancien régime de droits à des équivalents de dividendes, ou le RDED. Le RDED a été établi en 2003 pour préserver la valeur des options qui avaient été attribuées auparavant aux membres de la haute direction et à des employés clés lors d'un remboursement du capital aux actionnaires que nous avons émises durant cette année. Aux termes du RDED, lorsqu'un remboursement du capital aux actionnaires est touché, une somme au comptant (correspondant au produit du remboursement du capital par action, multiplié par le nombre d'options détenues par chaque membre de la haute direction et par chaque employé clé) a été portée au crédit d'un compte comptable tenu pour chaque participant au RDED. Ces montants auparavant détenus dans des comptes comptables aux termes du RDED ont été payés à chaque participant au RDED en 2005 lors de la cessation du régime.

**Avantages et avantages indirects.** Les MHDV participent à divers régimes d'avantages qui visent à nous permettre d'attirer et de fidéliser notre effectif au sein d'un marché concurrentiel. Ces régimes incluent notre régime d'épargne et de placement, qui est constitué d'une composante de report des contributions pour les employés, ainsi que d'une composante de contribution à part égale selon la règle refuge.

Nos MHDV reçoivent un nombre limité d'avantages indirects, outre les avantages offerts à nos autres employés. Ces avantages indirects visent à réduire le détournement de l'attention des MHDV des initiatives importantes de la société, à leur faciliter l'accès aux fonctions de travail et au personnel et à encourager les interactions parmi les MHDV et les autres personnes des milieux professionnels, commerciaux et locaux. Les MHDV obtiennent des avantages indirects comme une allocation pour frais d'automobile, des services financiers, des services de planification successorale et de planification juridique, la préparation de leurs déclarations de revenus, un examen physique annuel, des adhésions à des clubs et une assurance de la responsabilité civile des particuliers. De plus, nous possédons un avion destiné à faciliter les horaires des voyages d'affaires de nos membres de la haute direction et de nos autres employés, particulièrement à destination d'endroits non desservis par des horaires pratiques des vols commerciaux. M. Welch et les invités qui voyagent avec lui peuvent faire des voyages d'affaires à bord de notre avion pour un maximum de 125 heures de vol pour chacun de ces voyages personnels.

En 2013, en raison des tendances du marché concernant la rémunération de la haute direction, le comité de rémunération a éliminé le remboursement (majoration aux fins de l'impôt) des impôts sur le revenu associés à la valeur des avantages indirects, pour valoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour tous les membres de la haute direction, sauf le chef de la direction. Bien que M. Welch conserve cet avantage, l'avantage cessera pour le poste du chef de la direction après le mandat de M. Welch auprès de la société. Nos contrats de travail prévoient également des majorations limitées aux fins de l'impôt après la cessation d'emploi dans certaines circonstances. En novembre 2014, le comité de rémunération a approuvé un avantage indirect de maintien de la sécurité à domicile pour le chef de la direction. Cet avantage indirect prévoit l'entretien, le remplacement et la surveillance d'un certain équipement à la résidence du chef de la direction pour une limite annuelle de 20 000 \$ (sans majoration aux fins de l'impôt). Le comité continue de surveiller et d'examiner le programme d'avantages indirects de la société. Ces avantages indirects sont décrits plus en détail à la note de bas de page 5 du Tableau sommaire de la rémunération dans la présente annexe F.

**Indemnité de départ potentielle.** Conformément à leurs contrats de travail, chaque MHDV a droit à certains avantages et paiements lors de la cessation de son emploi. Les avantages et les paiements devant être fournis varient selon les circonstances de la cessation. Ces ententes ont été modifiées et refondues pour la dernière fois vers la fin de 2012 et au début de 2013 afin de prévoir des avantages additionnels pour les MHDV dans l'éventualité d'une cessation en cas de changement de contrôle. M. Hayes a conclu un contrat de travail pour les membres de la haute direction en octobre 2014 après sa nomination en tant que notre chef des finances. Les ententes ont également été modifiées pour être conformes aux exigences de l'article 409A de l'Internal Revenue Code, ainsi que pour mettre à jour certaines dispositions afin de les rendre plus conformes aux pratiques courantes, sur les conseils des conseillers du comité de rémunération. Nous croyons important d'offrir de telles protections pour nous assurer que nos MHDV conserveront leur dévouement et leur détermination envers nous durant une acquisition de la société ou une autre transition de la direction. Voir la rubrique « Contrats de travail et paiements potentiels en cas de cessation ou de changement de contrôle » dans la présente annexe F pour plus de détails sur ces contrats de travail, y compris un commentaire sur la rémunération devant être accordée en cas de cessation ou de changement de contrôle et les changements apportés aux ententes antérieures.

Outre les indemnités de départ précisées dans leurs contrats de travail, les MHDV sont admissibles à recevoir certains paiements ou avantages en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle de la société, qui seraient reliés aux attributions effectuées aux termes du régime d'achat et d'options d'achat d'actions de 2003 (appelé le régime de 2003), au RILT de 2006 ou à nos régimes d'avantages.



L'admissibilité des MHDV à ces paiements ou avantages est indiquée dans les descriptions de ces régimes présentées dans la présente annexe F. Comme ces ententes visent à atteindre des objectifs différents de ceux de nos régimes de rémunération habituels et parce qu'ils sont, par définition, d'une nature éventuelle, les décisions prises concernant de tels régimes n'ont pas d'incidence sur notre régime de rémunération régulier.

### ***Déductibilité de la rémunération de la haute direction***

L'article 162(m) de l'Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications, ou le Code, limite la déductibilité de la rémunération de la haute direction versée au chef de la direction d'une société et à certains autres membres de la haute direction les mieux rémunérés à une rémunération annuelle maximum de 1 000 000 \$ (y compris la valeur des actions subalternes à mesure qu'elles deviennent acquises et le gain résultant de l'exercice de certaines attributions d'options d'achat d'actions). Une rémunération liée au rendement est parfois dispensée de cette restriction si elle respecte les diverses conditions décrites à l'article 162(m). En général, nos options d'achat d'actions et nos arrangements de rémunération incitative au comptant sont conçus de manière à ce que la rémunération réalisée dans le cadre des régimes respecte ces conditions et soit dispensée de la restriction sur la déductibilité prévue à l'article 162(m) lorsque cela est possible.

D'autres éléments de notre régime de rémunération occasionnent des paiements assujettis à la restriction sur la déductibilité, mais nous ne croyons pas que l'incidence de cette restriction soit actuellement importante pour nous ou que des mesures additionnelles soient nécessaires à l'heure actuelle pour que la rémunération soit admissible à la déductibilité. Nous jugeons approprié de dépasser les limites imposées sur la déductibilité en vertu de l'article 162(m) pour nous assurer que les membres de la haute direction soient rémunérés d'une manière compatible avec nos intérêts fondamentaux et ceux de nos actionnaires, et nous nous réservons l'autorisation d'approuver une rémunération non déductible dans les circonstances appropriées. Nous continuons d'évaluer à l'occasion l'opportunité de rendre admissibles les régimes futurs de rémunération de la haute direction à l'exemption de la restriction sur la déductibilité prévue à l'article 162(m).

### ***Lignes directrices sur la propriété d'actions***

Afin de promouvoir notre objectif qui consiste à faire correspondre les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires, le comité de rémunération a adopté des lignes directrices sur la propriété d'actions s'appliquant aux dirigeants. Selon ces lignes directrices, les dirigeants, y compris les MHDV, doivent atteindre et maintenir le niveau applicable de propriété d'actions de la société au plus tard lors du cinquième anniversaire du moment où les lignes directrices ont commencé à s'appliquer pour la première fois à un MHDV. Les niveaux actuels sont les suivants :

<b>Poste</b>	<b>Niveau de propriété</b>
Chef de la direction	5x le salaire annuel
Vice-présidents directeurs et premiers vice-présidents	3x le salaire annuel
Vice-présidents	2x le salaire annuel

Le comité de rémunération a établi les niveaux de propriété grâce à des comparaisons avec les politiques en matière de propriété d'actions des sociétés du groupe de comparaison. Les actions pouvant être émises lors de l'exercice des options dans le cours non acquises, les actions (y compris les actions subalternes) directement détenues en propriété, les actions détenues en propriété au moyen de divers régimes d'avantages à l'intention des employés et les actions appartenant auparavant aux membres de la haute direction, mais placées en fiducie pour des membres de la famille sont prises en compte pour le calcul du seuil de propriété. L'omission de maintenir la propriété d'actions minimum selon ces lignes directrices peut, à la discrétion du comité de rémunération, occasionner : 1) le paiement d'une prime annuelle sous

forme d'actions de la société, et une période de détention obligatoire pour de telles actions, et(ou) 2) une réduction ou l'exclusion des attributions futures aux termes des régimes de prime de la société. Si un dirigeant n'atteint pas son niveau de propriété et ne fait aucun progrès actif pour l'atteindre, tout paiement de prime lui étant accordé lui sera versé quant à 50 % sous forme d'actions de la société jusqu'à ce qu'il ait atteint son niveau de propriété d'actions. Le comité de rémunération et la direction de la société se pencheront sur la propriété d'actions lorsqu'ils songeront à offrir à des personnes une promotion à un poste de haute direction ou dans le cadre d'autres décisions concernant la relève. Le comité de rémunération peut à tout moment modifier, changer, suspendre ou abroger tout aspect des lignes directrices ou y renoncer. Chacun des MHDV respecte la politique.

### ***Politique de récupération***

En novembre 2013, le conseil d'administration a adopté une politique de récupération, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui s'applique à tous les membres de la haute direction de la société. La politique de récupération prévoit qu'en cas de retraitement des résultats financiers, le dirigeant devra rembourser à la société un montant correspondant à la somme :

- de toute prime ou de toute autre rémunération fondée sur des incitatifs ou fondée sur des actions qui a été reçue, gagnée ou constatée par le dirigeant qui provenait de la société durant la période de 12 mois suivant le premier appel public à l'épargne ou le premier dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission du document financier faisant état de cette obligation d'information financière au-delà du montant qui aurait été reçu, gagné ou constaté si les résultats financiers retraités avaient été diffusés à la place;
- de tout profit que le dirigeant a tiré de la vente de titres de la société pendant cette période de 12 mois.

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération établira, à sa discrétion raisonnable et selon les circonstances, le montant, la forme et le moment de la récupération. La politique de récupération s'applique aux attributions fondées sur des actions qui ont été faites après la date de prise d'effet de la politique et aux attributions de rémunération au comptant fondées sur des incitatifs qui ont été versées lors des exercices commençant à compter de 2014.

### **Rapport du comité de rémunération**

Le comité de rémunération a examiné et abordé la présente analyse de la rémunération avec la direction et, sur le fondement de son examen et des entretiens qu'il a eus avec la direction, il a recommandé au conseil d'administration son inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction finale de la société datée du 9 avril 2015.

DAVID R. LOPEZ  
THOMAS G. STEPHENS

WILLIAM J. MUSELER

HAZEL R. O'LEARY

### **Sommaire de la rémunération**

Le tableau suivant présente le sommaire de la rémunération payée ou accumulée par la société et ses filiales aux MHDV ou pour leur compte pour les services qu'ils ont rendus durant chacune des trois dernières années civiles, tel que l'exigent les règles et règlements de la SEC. Les principales modalités des régimes et ententes aux termes desquels certains éléments indiqués ci-dessous ont été versés sont abordées ailleurs dans la section sur la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs.

## Tableau sommaire de la rémunération

Nom	Année	Salaire (\$) <sup>1)</sup>	Prime (\$) <sup>2)</sup>	Attributions fondées sur des actions (\$) <sup>3)</sup>	Attributions fondées sur des options (\$) <sup>3)</sup>	Rémunération aux termes du régime incitatif non en actions (\$) <sup>4)</sup>	Changement de la valeur de rente et des gains au titre de la rémunération différée non agréée (\$) <sup>5)</sup>	Toutes les autres rémunérations (\$) <sup>6)</sup>	Total pour la SEC (\$)	Total pour la SEC, sans changement dans la valeur de rente (\$) <sup>7)</sup>
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	
Joseph L. Welch, Président, chef de la direction et administrateur	2014	1 012 182 \$	2 314 262 \$	1 862 578 \$	775 648 \$	1 471 138 \$	8 544 075 \$	375 715 \$	16 355 598 \$	7 811 523 \$
	2013	977 686 \$	723 308 \$	1 790 870 \$	793 071 \$	1 672 800 \$	2 411 520 \$	538 739 \$	8 907 994 \$	6 496 474 \$
	2012	932 260 \$	1 588 267 \$	1 722 440 \$	804 271 \$	1 656 200 \$	1 636 484 \$	458 274 \$	8 798 195 \$	7 161 711 \$
Rejji P. Hayes, Premier vice-président, chef des finances et trésorier <sup>8)</sup>	2014	289 092 \$	30 000 \$	50 798 \$	115 175 \$	373 750 \$	82 560 \$	34 370 \$	975 745 \$	893 185 \$
Linda H. Blair, Vice-présidente directrice et chef d'entreprise <sup>9)</sup>	2014	627 515 \$	131 234 \$	322 342 \$	730 851 \$	706 100 \$	310 407 \$	38 588 \$	2 867 037 \$	2 556 630 \$
	2013	570 808 \$	183 411 \$	310 305 \$	748 084 \$	803 760 \$	161 682 \$	57 382 \$	2 835 432 \$	2 673 750 \$
	2012	500 692 \$	184 533 \$	275 115 \$	699 366 \$	733 600 \$	191 834 \$	67 916 \$	2 653 056 \$	2 461 222 \$
Jon E. Jipping, Vice-président directeur et chef de l'exploitation	2014	516 623 \$	137 603 \$	263 358 \$	597 533 \$	577 300 \$	455 009 \$	36 279 \$	2 583 705 \$	2 128 696 \$
	2013	479 700 \$	124 294 \$	253 590 \$	611 390 \$	656 880 \$	135 032 \$	54 320 \$	2 315 206 \$	2 180 174 \$
	2012	464 000 \$	94 061 \$	243 627 \$	619 290 \$	649 600 \$	320 854 \$	62 252 \$	2 453 684 \$	2 132 830 \$
Daniel J. Oginsky, Vice-président directeur et chef du contentieux <sup>9)</sup>	2014	430 012 \$	86 697 \$	222 070 \$	503 498 \$	486 450 \$	234 481 \$	25 970 \$	1 989 178 \$	1 754 697 \$
	2013	365 808 \$	87 268 \$	173 222 \$	417 705 \$	523 600 \$	109 353 \$	31 647 \$	1 708 603 \$	1 599 250 \$
	2012	315 289 \$	60 866 \$	146 261 \$	371 803 \$	455 000 \$	136 909 \$	47 770 \$	1 533 898 \$	1 396 989 \$
Cameron M. Bready, ancien vice-président directeur et chef des finances <sup>10)</sup>	2014	269 181 \$	26 681 \$	-	-	-	102 373 \$	27 510 \$	425 745 \$	323 372 \$
	2013	549 377 \$	93 716 \$	298 698 \$	720 246 \$	773 840 \$	141 513 \$	60 088 \$	2 637 478 \$	2 495 965 \$
	2012	488 462 \$	59 659 \$	264 572 \$	672 679 \$	705 600 \$	133 768 \$	68 957 \$	2 393 697 \$	2 259 929 \$

- 1) Les montants de rémunération indiqués dans cette colonne incluent des paiements d'une somme globale au comptant de 20 000 \$ versés à M<sup>me</sup> Blair et à MM. Jipping et Oginsky en 2014.
- 2) Les montants de rémunération indiqués dans cette colonne incluent, notamment, des attributions de prime spéciale aux termes du régime de prime spéciale. Ces primes sont attribuées à la seule discrétion du comité de rémunération. Les primes spéciales accordées jusqu'à maintenant par le comité de rémunération aux termes du régime de prime spéciale ont été égales au produit des montants des dividendes par action versés par la société, multipliés par le nombre d'options attribuées en 2003 et en 2005 que les participants du régime continuent à détenir, et toutes ces primes désormais acquises. En 2014, M. Welch a reçu une prime au comptant payée conformément à sa convention de rémunération de fidélisation. Chaque année, les MHDV, sauf M. Hayes, reçoivent certaines primes discrétionnaires en reconnaissance de l'achèvement fructueux de divers projets de développement du transport. En 2014, bien que M. Hayes occupait son poste antérieur en tant que notre vice-président, finances et trésorier, il a reçu une prime discrétionnaire en reconnaissance du rôle intégral qu'il a joué dans la poursuite, par la société, de l'entreprise de transport Entergy Corporation. Les primes discrétionnaires sont présentées dans le tableau suivant sous la colonne Autres primes.

Nom	Année	Prime spéciale (\$)	Prime de fidélisation (\$)	Autres primes (\$)	Prime totale (\$)
Joseph L. Welch	2014	588 654 \$	1 500 000 \$	225 608 \$	2 314 262 \$
	2013	516 279 \$	-	207 029 \$	723 308 \$
	2012	1 348 233 \$	-	240 034 \$	1 588 267 \$
Rejji P. Hayes	2014	-	-	30 000 \$	30 000 \$
Linda H. Blair	2014	22 919 \$	-	108 315 \$	131 234 \$
	2013	86 047 \$	-	97 364 \$	183 411 \$
	2012	122 506 \$	-	62 027 \$	184 533 \$
Jon E. Jipping	2014	49 055 \$	-	88 548 \$	137 603 \$
	2013	43 024 \$	-	81 271 \$	124 295 \$
	2012	39 137 \$	-	54 925 \$	94 062 \$
Daniel J. Oginsky	2014	13 115 \$	-	73 582 \$	86 697 \$
	2013	24 619 \$	-	62 649 \$	87 268 \$
	2012	22 395 \$	-	38 471 \$	60 866 \$
Cameron M. Bready	2014	-	-	26 681 \$	26 681 \$
	2013	-	-	93 716 \$	93 716 \$
	2012	-	-	59 659 \$	59 659 \$

- 3) Les montants effectués dans ces colonnes représentent la juste valeur des attributions d'options d'achat d'actions et d'actions subalternes effectuées aux MHDV aux termes du RILT de 2006, à l'exclusion de toute réserve de délaissement constatée pour ces attributions. Les attributions d'actions subalternes sont constatées à la juste valeur à la date d'attribution, soit l'équivalent du cours des actions à cette date. La valeur actuelle à la date d'attribution des options d'achat d'actions a été établie conformément à la règle FASB ASC Topic 718 à l'aide du modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes et selon les hypothèses suivantes :

Année	Durée restante future des options	Volatilité prévue	Taux d'intérêt sans risque	Durée prévue (années)	Rendement des dividendes prévu	Cours des actions à la date d'attribution
2014	9,3	27,2 %	1,80 %	6	1,55 %	36,73 \$
2013	8,3	29,3 %	1,09 %	6	1,72 %	29,31 \$
2012	7,3	29,8 %	0,99 %	6	1,99 %	23,58 \$

- 4) Les montants indiqués dans cette colonne incluent les attributions au comptant liées à l'atteinte des objectifs annuels de rendement de la société aux termes de notre régime de prime en vigueur pour chacune des années 2014, 2013 et 2012. Chaque année, le comité de rémunération établit les cibles pour les primes, ainsi que les paramètres financiers et opérationnels appropriés. Pour des renseignements sur les objectifs de l'entreprise pour 2014, voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Rémunération sous forme de prime ».
- 5) Tous les montants indiqués dans cette colonne visent le régime de retraite à prestations déterminées agréé du point de vue fiscal et les deux régimes complémentaires de retraite non contributaires et non agréés maintenus par la société. Aucune partie du revenu réalisé sur la rémunération différée non agréée n'excédait les données du marché ni n'était préférentielle. Les variations dans les montants d'une année à l'autre reflètent une année de service additionnelle et les changements apportés à la paie utilisés dans les avantages accumulés, ainsi que les changements apportés aux hypothèses à l'origine du calcul des avantages, pour lesquels la formule n'a pas été révisée. Le taux d'actualisation utilisé pour la valeur actuelle des avantages accumulés était 4,00 % en 2012, 4,95 % en 2013 et 4,05 % en 2014, faisant fluctuer les montants à la baisse entre 2012 et 2013 et ensuite à la hausse en 2014. De plus, le changement apporté à la table de mortalité antérieure au commencement qui est reflété pour 2014 a augmenté la valeur actuelle. Le changement dans la valeur de M. Welch correspond à une augmentation résultant surtout du changement d'une année à l'autre de ses prestations au titre du RPSD. La valeur de la prestation dans le cadre du RPSD a augmenté en raison d'une année de service additionnelle et de la rémunération moyenne finale plus élevée, en même temps que par suite d'une année d'actualisation de moins à mesure qu'il approche l'âge hypothétique de la retraite.
- 6) Toutes les autres rémunérations incluent les montants concernant une allocation pour frais d'automobile, des services financiers, de planification successorale et de planification légale, de préparation des déclarations de revenus, un examen physique annuel, des adhésions à des clubs, une assurance de la responsabilité civile des particuliers, un système de sécurité à domicile, l'utilisation personnelle de l'avion de la société et d'autres avantages, comme les contributions de la société pour le compte des MHDV conformément aux composantes de jumelage et du régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des membres de la haute direction faisant partie du régime d'épargne et de placement, ainsi que les remboursements des impôts sur le revenu reliés à l'inclusion de la valeur du paiement de ces avantages par la société. Pour 2013 et 2014, aucune contribution discrétionnaire non facultative de l'employeur n'a été versée aux termes de la composante du régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des membres de la haute direction qui fait partie du régime d'épargne et de placement. Les avantages indirects ont été évalués aux fins de ces tableaux sur le fondement du coût additionnel total pour la société. Le coût additionnel de l'utilisation personnelle de l'avion de la société a été établi d'après les dépenses que la société a engagées relativement aux coûts réels d'entretien, d'atterrissage, de stationnement, d'équipage et de service traiteur, ainsi que des coûts estimatifs du carburant pour les heures d'utilisation de l'avion par M. Welch. Les frais de carburant ont été établis grâce au calcul du coût moyen du carburant pour le mois et du montant moyen du carburant utilisé à l'heure. Ces avantages et avantages indirects pour 2014, 2013 et 2012 sont détaillés dans le tableau ci-dessous, tel que l'exigent les règles applicables de la SEC.

Nom	Année	Jumelage des contributions au régime 401(k)	Contribution de l'employeur au régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des membres de la haute direction	Remboursements fiscaux	Utilisation personnelle de l'avion de la société	Autres avantages	Total
Joseph L. Welch	2014	15 600 \$	-	156 386 \$	164 476 \$	39 253 \$	375 715 \$
	2013	15 300 \$	-	101 061 \$	393 034 \$	29 344 \$	538 739 \$
	2012	15 000 \$	16 000 \$	74 909 \$	330 735 \$	21 630 \$	458 274 \$
Rejji P. Hayes	2014	13 950 \$	-	-	-	20 420 \$	34 370 \$
Linda H. Blair	2014	13 950 \$	-	-	-	24 638 \$	38 588 \$
	2013	13 850 \$	-	20 327 \$	-	23 205 \$	57 382 \$
	2012	13 500 \$	16 000 \$	16 751 \$	-	21 665 \$	67 916 \$
Jon E. Jipping	2014	13 950 \$	-	-	-	22 329 \$	36 279 \$
	2013	13 850 \$	-	18 802 \$	-	21 668 \$	54 320 \$
	2012	13 500 \$	16 000 \$	13 711 \$	-	19 041 \$	62 252 \$
Daniel J. Oginsky	2014	13 950 \$	-	-	-	12 020 \$	25 970 \$
	2013	13 850 \$	-	8 082 \$	-	9 715 \$	31 647 \$
	2012	13 500 \$	16 000 \$	7 650 \$	-	10 620 \$	47 770 \$
Cameron M. Bready	2014	10 984 \$	-	-	-	16 271 \$	27 510 \$
	2013	13 850 \$	-	21 319 \$	-	24 919 \$	60 088 \$
	2012	13 500 \$	16 000 \$	16 294 \$	-	23 163 \$	68 957 \$

- 7) Pour illustrer les incidences de la valeur de rente et de la rémunération différée non agréée sur la rémunération totale d'une année à l'autre, tel que les règles de la SEC l'établissent, nous avons inclus cette colonne pour indiquer la rémunération totale sans changement dans la valeur de rente et les gains au titre de la rémunération différée non agréée. Les montants indiqués dans cette colonne correspondent à la différence entre le changement de la valeur de rente déclarée dans la colonne Changement de la valeur de rente et des gains au titre de la rémunération différée non agréée, tel qu'il est décrit à la note de bas de page 5 du tableau ci-dessus, soustrait des montants déclarés dans la colonne Total pour la SEC. Les montants indiqués dans cette colonne sont différents des montants déclarés dans la colonne Total pour la SEC et ne les remplacent pas.
- 8) M. Hayes est devenu vice-président, trésorier et chef de finances intérimaire en juin 2014 et premier vice-président, chef des finances et trésorier en août 2014. Selon les règles applicables de la SEC, nous avons exclu la rémunération de M. Hayes pour 2012 et 2013 puisqu'il n'était pas membre de la haute direction visé durant ces années.
- 9) En février 2015, M<sup>me</sup> Blair a été nommée vice-présidente directrice, chef de l'unité d'entreprise et présidente de ITC Michigan, et M. Oginsky a été nommé vice-président directeur, développement du réseau réglementé aux États-Unis.
- 10) M. Bready a quitté la société en juin 2014.

### Octrois d'attributions aux termes du régime

Le tableau suivant présente des renseignements sur chaque octroi d'une attribution effectuée à un MHDV en 2014.

### Tableau des attributions fondées sur le régime

Nom	Date d'attribution	Paiements futurs estimatifs selon les attributions aux termes du régime incitatif non en actions			Toutes les autres attributions d'actions : nombre d'actions ou d'unités (#)	Toutes les autres attributions d'options : nombre de titres sous-jacents aux options (#)	Prix d'exercice ou de base des attributions d'options (\$/action)	Date d'octroi de la juste valeur des attributions d'actions et d'options (\$) <sup>2)</sup>
		Seuil (\$)	Cible (\$) <sup>1)</sup>	Maximum (\$) <sup>1)</sup>				
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(i)	(j)	(k)	(l)
Joseph L. Welch	20/05/2014	-	-	-	-	86 956	36,73 \$	775 648 \$
	20/05/2014	-	-	-	50 710	-	-	1 862 578 \$
		-	1 279 250 \$	2 558 500 \$	-	-	-	-
Rejji P. Hayes	20/05/2014	-	-	-	-	12 912	36,73 \$	115 175 \$
	20/05/2014	-	-	-	1 383	-	-	50 798 \$
		-	325 000 \$	650 000 \$	-	-	-	-
Linda H. Blair	20/05/2014	-	-	-	-	81 934	36,73 \$	730 851 \$
	20/05/2014	-	-	-	8 776	-	-	322 342 \$
		-	614 000 \$	1 228 000 \$	-	-	-	-
Jon E. Jipping	20/05/2014	-	-	-	-	66 988	36,73 \$	597 533 \$
	20/05/2014	-	-	-	7 175	-	-	263 538 \$
		-	502 000 \$	1 004 000 \$	-	-	-	-
Daniel J. Oginsky	20/05/2014	-	-	-	-	56 446	36,73 \$	503 498 \$
	20/05/2014	-	-	-	6 046	-	-	222 070 \$
		-	423 000 \$	846 000 \$	-	-	-	-
Cameron M. Bready		-	-	-	-	-	-	-
		-	-	-	-	-	-	-
		-	-	-	-	-	-	-

- 1) La rémunération indiquée reflète les attributions annuelles au comptant liées à l'atteinte des objectifs annuels de rendement de la société aux termes de notre régime de prime de 2014. Le paiement cible pour 2014 a été établi à 125 % du salaire de base pour M. Welch et à 100 % du salaire de base pour les autres MHDV. Les montants présentés à la colonne e) représentent le paiement potentiel établi selon l'atteinte maximum des objectifs de la prime, aux termes desquels les attributions de prime annuelle des MHDV pourraient être haussées jusqu'au double du montant cible. Les paiements de prime réelle gagnée ont été établis en fonction de l'atteinte de 115 % des cibles de prime. Tous les montants en dollars réels qui ont été versés sont divulgués et indiqués dans le Tableau sommaire de la rémunération en tant que rémunération aux termes du régime incitatif non en actions. Les attributions aux termes du régime ont été gagnées en 2014 et payées en février 2015. Pour plus de renseignements sur les objectifs de l'entreprise pour 2014, voir la rubrique « Analyse de la rémunération – Principales composantes du régime de rémunération de nos MHDV – Rémunération sous forme de prime ».
- 2) La juste valeur à la date d'attribution est constituée des options d'achat d'actions et des actions subalternes attribuées aux termes du RILT de 2006 en fonction d'une date d'attribution du 20 mai 2014. Voir la note de bas de page 2 du Tableau sommaire de la rémunération pour une description des données utilisées afin d'évaluer les options d'achat d'actions selon le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes. Les attributions d'actions subalternes indiquées ici sont constatées à la juste valeur à la date d'attribution, qui était 36,73 \$ par action pour les attributions du 20 mai 2014.

Le comité de rémunération a établi des cibles de prime en pourcentage du salaire de base pour chaque MHDV compte tenu des données d'étalonnage sur la rémunération totale au comptant, de l'importance du poste du MHDV pour le succès de la société, de notre besoin de créer des incitatifs valables destinés à améliorer le rendement et de la culture du travail d'équipe qui est à l'origine du succès de notre société. Le comité de rémunération n'a pas d'allocation cible préétablie pour la rémunération au comptant.

Le comité de rémunération peut accorder des options d'achat d'actions, des actions subalternes, des unités d'actions subalternes et des attributions liées au rendement sous forme d'actions ou d'une somme au comptant aux termes du RILT de 2006, les modalités de chaque attribution étant prévues dans une entente écrite avec le bénéficiaire. Les attributions fondées sur les actions qui ont été effectuées en 2014 aux MHDV aux termes du RILT de 2006 respectaient les modalités prévues dans une convention d'attribution d'actions subalternes et une convention d'options.

Les conventions d'attribution d'actions subalternes prévoient que, tant que le bénéficiaire demeure employé par nous, les actions subalternes deviennent entièrement acquises lors du premier des événements suivants : i) le troisième anniversaire de la date d'attribution, ii) le décès ou l'invalidité permanente du bénéficiaire ou iii) le déclenchement d'une « cessation en cas de changement de contrôle ». Une « cessation en cas de changement de contrôle » est définie comme étant la cessation de l'emploi de l'employé i) par la société sans motif ou ii) par l'employé s'il est partie à un contrat de travail écrit avec la société, par l'employé pour un motif valable (au sens donné à l'expression correspondante dans ce contrat), cette cessation, dans le cas de i) ou de ii), survenant après la signature d'une entente à laquelle la société est partie et aux termes de laquelle un changement de contrôle se produira ou a eu lieu lors de la conclusion des opérations envisagées dans cette entente, mais si un changement de contrôle a eu lieu à cet égard, au plus deux ans après ce changement de contrôle, et si un changement de contrôle n'a pas encore eu lieu à cet égard, pendant que l'entente demeure exécutoire. Si l'emploi du bénéficiaire prend fin pour quelque raison autre que son départ à la retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite, son décès ou son invalidité ou une cessation en cas de changement de contrôle avant que les actions subalternes ne deviennent entièrement acquises, le bénéficiaire abandonne les actions subalternes, sauf si le comité de rémunération le décide autrement. Si le bénéficiaire atteint ou a atteint l'âge de 65 ans avant la date d'acquisition alors qu'il demeure employé par la société, les actions deviendront acquises i) à la date à laquelle le bénéficiaire a 65 ans, en tranches de  $33\frac{1}{3}\%$  de ces actions pour chaque anniversaire (le cas échéant) de la date de l'entente qui a eu lieu avant que les bénéficiaires n'atteignent cet âge et ii) en tranches de  $33\frac{1}{3}\%$  de ces actions à chaque anniversaire de la date du contrat qui tombe après que le bénéficiaire atteint cet âge, jusqu'à ce que toutes les actions soient entièrement acquises (à condition que ce bénéficiaire demeure employé par la société à chacun de ces anniversaires). Si l'emploi prend fin pour quelque raison autre qu'un décès, une invalidité ou une cessation en cas de changement de contrôle, après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans, les actions restantes non acquises seront annulées. Les ententes d'attribution d'actions subalternes prévoient également que les actions subalternes émises au bénéficiaire ne peuvent être transférées par celui-ci de quelque manière que ce soit avant l'acquisition. Les bénéficiaires ont autrement tous les droits des porteurs de nos actions ordinaires, y compris les droits de vote et le droit à la réception des dividendes.

Les conventions d'options prévoient que les options deviennent susceptibles d'exercice en trois tranches annuelles égales à compter du premier anniversaire de la date d'attribution, pour autant que le bénéficiaire demeure employé par nous. Les options deviennent entièrement susceptibles d'exercice immédiatement i) lors du décès du bénéficiaire ou de son invalidité permanente ou ii) lors d'une cessation en cas de changement de contrôle (au sens donné à l'expression correspondante dans la convention d'attribution d'actions subalternes). Le comité de rémunération a le droit de déclencher la déchéance du terme de l'acquisition ou de prolonger le délai d'exercice. Le prix d'exercice des options correspond à la juste valeur marchande unitaire de nos actions ordinaires à la date d'attribution. Le bénéficiaire peut payer le

prix d'exercice au comptant, à l'aide d'actions déjà acquises qui ont été détenues pendant au moins six mois ou peut choisir de verser le paiement au moyen d'un exercice net. Les options d'achat d'actions expireront 10 ans après la date d'attribution et prendront immédiatement fin dans la mesure où elles ne sont pas encore susceptibles d'exercice si l'emploi du bénéficiaire auprès de nous est terminé pour quelque raison que ce soit, sauf son départ à la retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite, son décès, son invalidité ou une cessation en cas de changement de contrôle. Si l'emploi du bénéficiaire prend fin autrement que par suite de son départ à la retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite, de son décès, de son invalidité ou d'une cessation en cas de changement de contrôle à compter de la date à laquelle les options sont devenues susceptibles d'exercice pour la première fois, le bénéficiaire aura alors le droit d'exercer les options pendant trois mois après la cessation de son emploi dans la mesure où elles sont susceptibles d'exercice à la date de cette cessation. Si le bénéficiaire quitte la société pour prendre sa retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite, les options continueront de devenir acquises selon le calendrier normal et le bénéficiaire aura le droit d'exercer les options en tout temps pendant la durée restante, dans la mesure où elles étaient susceptibles d'exercice et où elles n'ont pas été auparavant exercées. Si l'emploi du bénéficiaire prend fin par suite de son décès, de son invalidité ou d'une cessation en cas de changement de contrôle, lui ou sa succession aura le droit d'exercer les options en tout temps pendant la durée restante dans la mesure où elles étaient susceptibles d'exercice et où elles n'ont pas été auparavant exercées. Les conventions d'options prévoient aussi que les options émises au bénéficiaire ne peuvent être transférées par celui-ci, sauf par testament ou en vertu des lois applicables de la dévolution successorale et par la distribution ou les transferts auxquels le comité de rémunération a donné son consentement préalable écrit. Jusqu'à l'émission des actions conformément à l'exercice des options d'achat d'actions, les titulaires des options d'achat d'actions attribuées aux termes des conventions d'options n'ont aucun droit à titre de porteurs de nos actions ordinaires.

#### Attributions d'actions en cours en fin d'exercice

Le tableau suivant présente des renseignements sur les options non exercées et les actions qui n'étaient pas acquises à la fin de l'exercice 2014 et que détenaient les MHDV.

**Tableau des attributions d'actions en cours en fin d'exercice**

Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) non susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Nombre d'actions ou d'unités d'actions qui ne sont pas devenues acquises (#)	Valeur marchande des actions ou des unités d'actions qui ne sont pas acquises (\$) <sup>2)</sup>
(a)	(b)	(c)	(e)	(f)	(g)	(h)
Joseph L. Welch	965 007	-	7,66 \$	25/07/2015	-	-
	23 274	-	11,00 \$	16/08/2016	-	-
	97 152	-	14,27 \$	15/08/2017	-	-
	54 861	-	18,96 \$	13/08/2018	-	-
	46 533	-	13,79 \$	19/05/2019	-	-
	76 632	-	17,49 \$	18/05/2020	-	-
	76 440	-	24,05 \$	25/05/2021	-	-
	97 044	48 522	23,58 \$	22/05/2022	-	-
	37 461	74 925	29,31 \$	14/05/2023	-	-



Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) non susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Nombre d'actions ou d'unités d'actions qui ne sont pas devenues acquises (#)	Valeur marchande des actions ou des unités d'actions qui ne sont pas acquises (\$) <sup>2)</sup>
(a)	(b)	(c)	(e)	(f)	(g)	(h)
	-	86 956	36,73 \$	20/05/2024	-	-
					73 026 <sup>3)6)</sup>	2 952 441 \$
					61 101 <sup>4)7)</sup>	2 470 313 \$
					50 710 <sup>5)</sup>	2 050 205 \$
Rejji P. Hayes	13 161	6 579	23,58 \$	22/05/2022	-	-
	5 331	10 659	29,31 \$	14/05/2023	-	-
	-	12 912	36,73 \$	20/05/2024	-	-
					7 962 <sup>8)</sup>	321 904 \$
					1 818 <sup>3)</sup>	73 502 \$
					1 596 <sup>4)</sup>	64 526 \$
					1 383 <sup>5)</sup>	55 915 \$
Linda H. Blair	27 246	-	11,00 \$	16/08/2016	-	-
	30 210	-	14,27 \$	15/08/2017	-	-
	56 295	-	18,96 \$	13/08/2018	-	-
	91 680	-	13,79 \$	19/05/2019	-	-
	81 717	-	17,49 \$	18/05/2020	-	-
	79 575	-	24,05 \$	25/05/2021	-	-
	84 387	42 192	23,58 \$	22/05/2022	-	-
	35 337	70 674	29,31 \$	14/05/2023	-	-
	-	81 934	36,73 \$	20/05/2024	-	-
					11 664 <sup>3)</sup>	471 576 \$
					10 587 <sup>4)</sup>	428 032 \$
					8 776 <sup>5)</sup>	354 814 \$
Jon E. Jipping	80 418	-	7,66 \$	25/07/2015	-	-
	91 680	-	13,79 \$	19/05/2019	-	-
	81 717	-	17,49 \$	18/05/2020	-	-
	70 935	-	24,05 \$	25/05/2021	-	-
	74 724	37 362	23,58 \$	22/05/2022	-	-

Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#) non susceptibles d'exercice <sup>1)</sup>	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Nombre d'actions ou d'unités d'actions qui ne sont pas devenues acquises (#)	Valeur marchande des actions ou des unités d'actions qui ne sont pas acquises (\$) <sup>2)</sup>
(a)	(b)	(c)	(e)	(f)	(g)	(h)
	28 881	57 759	29,31 \$	14/05/2023	-	-
	-	66 988	36,73 \$	20/05/2024		
					10 329 <sup>(3)</sup>	417 601 \$
					8 652 <sup>(4)</sup>	349 800 \$
					7 175 <sup>(5)</sup>	290 085 \$
Daniel J. Oginsky	37 314	-	18,96 \$	13/08/2018	-	-
	34 692	-	17,49 \$	18/05/2020	-	-
	36 750	-	24,05 \$	25/05/2021	-	-
	44 862	22 431	23,58 \$	22/05/2022	-	-
	19 731	39 462	29,61 \$	14/05/2023	-	-
	-	56 446	36,73 \$	20/05/2024	-	-
					6 201 <sup>(3)</sup>	250 706 \$
					5 910 <sup>(4)</sup>	238 941 \$
					6 046 <sup>(5)</sup>	244 440 \$
Cameron M. Bready	-	-	-	-	-	-

- 1) Chaque option a une durée de dix ans à compter de la date d'attribution. Les options deviennent en général acquises en trois tranches annuelles égales à compter du premier anniversaire de la date d'attribution.
- 2) La valeur correspond au produit du nombre d'actions qui ne sont pas acquises, multiplié par le cours de clôture de nos actions ordinaires en date du 31 décembre 2014 (40,43 \$ par action).
- 3) Les actions subalternes non acquises deviennent en général acquises trois ans après la date d'attribution, qui était le 22 mai 2012.
- 4) Les actions subalternes non acquises deviennent en général acquises trois ans après la date d'attribution, qui était le 14 mai 2013.
- 5) Les actions subalternes non acquises deviennent en général acquises trois ans après la date d'attribution, qui était le 20 mai 2014.
- 6) Bien que 48 684 de ces actions ne soient pas acquises conformément aux modalités des conventions d'attribution applicables, elles ne sont plus assujetties à un risque élevé de déchéance puisque M. Welch a atteint l'âge de la retraite en 2013.
- 7) Bien que 20 367 de ces actions ne soient pas acquises conformément aux modalités des conventions d'attribution applicables, elles ne sont plus assujetties à un risque élevé de déchéance puisque M. Welch a atteint l'âge de la retraite en 2013.
- 8) Les actions subalternes non acquises deviennent en général acquises cinq ans après la date d'attribution, qui était le 20 février 2012.

Les attributions d'actions effectuées aux MHDV en 2014 ont été faites conformément au RILT de 2006. Les modalités de ces attributions sont décrites ci-dessus dans le commentaire narratif qui accompagne le Tableau des attributions octroyées aux termes du régime. Les attributions d'actions effectuées entre 2008 et 2013 ont sensiblement les mêmes conditions que celles des attributions de 2014, sauf qu'elles n'incluent pas la disposition du double déclenchement en cas de changement de contrôle et les attributions d'options ont permis au bénéficiaire de payer le prix d'exercice selon un exercice sans

décaissement avec l'aide d'un courtier et incluent désormais un exercice net. Les attributions d'actions aux termes du RILT de 2006 effectuées avant 2008 ont sensiblement les mêmes modalités que celles des attributions effectuées entre 2008 et 2013, sauf que la période d'acquisition pour les attributions antérieures était de cinq ans, plutôt que de trois ans.

Avant 2006, nous accordions une rémunération fondée sur des actions aux termes du régime de 2003. Le régime prévoyait l'octroi d'attributions d'actions qui étaient constituées du droit d'achat d'actions ordinaires, ainsi que du droit à la réception d'attributions d'actions ordinaires subalternes et d'options d'achat d'actions ordinaires. Le comité de rémunération administrait le régime. Les options accordées aux termes de ce régime devenaient en général acquises et susceptibles d'exercice à raison de 20 % par année sur une période de cinq ans commençant un an après l'attribution, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'option prenait sa retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite ou demeurait employé par nous ou une de nos filiales pendant cette période, et prenaient fin lors du dixième anniversaire de la date d'attribution. De plus, les options seraient automatiquement devenues susceptibles d'exercice dans l'éventualité du décès ou de l'invalidité du bénéficiaire et immédiatement avant un changement de propriété de la société (au sens donné à l'expression correspondante dans le régime de 2003). Lors du départ à la retraite du bénéficiaire à l'âge de 65 ans ou par la suite, les options auraient continué de devenir acquises selon leur calendrier d'acquisition normal. Les options prennent fin auparavant dans l'éventualité de la cessation de l'emploi du titulaire de l'option (sauf par suite de son départ à la retraite à l'âge de 65 ans ou par la suite, de son décès ou de son invalidité) ou de certains événements de changement de propriété. Toutes les attributions accordées auparavant aux MHDV aux termes de ce régime sont désormais entièrement acquises. Le régime de 2003 a pris fin en février 2013.

### Exercices d'options et actions acquises

Le tableau suivant présente des renseignements sur les options exercées par les MHDV en 2014 et les actions subalternes détenues par ceux-ci qui sont devenues acquises durant cette même année.

**Tableau des exercices d'options et des actions acquises**

Nom	Attributions d'options		Attributions d'actions	
	Nombre d'actions acquises à l'exercice (#)	Valeur réalisée à l'exercice (\$) <sup>1)</sup>	Nombre d'actions acquises à l'acquisition (#)	Valeur réalisée à l'acquisition (\$) <sup>2)</sup>
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Joseph L. Welch <sup>3)</sup>	-	-	17 658	648 932 \$
Rejji P. Hayes	-	-	-	-
Linda H. Blair	160 836	4 689 270 \$	10 128	372 204 \$
Jon E. Jipping	86 505	1 743 444 \$	9 030	331 853 \$
Daniel J. Oginsky	46 017	1 371 458 \$	4 677	171 880 \$
Cameron M. Bready	262 218	3 654 485 \$	49 290	1 812 582 \$

1) Ces données correspondent au cours à la Bourse NYSE à la date d'exercice, moins le produit du prix d'exercice de l'option multiplié par le nombre d'actions acquises à l'exercice.

2) Ces données correspondent au produit du cours à la Bourse NYSE à la date d'acquisition, multiplié par le nombre d'actions acquises à l'acquisition.

3) Le nombre d'actions acquises et la valeur n'incluent pas 44 709 actions subalternes d'une valeur de 1 657 909 \$ qui ne sont pas encore acquises, mais qui ne sont plus assujetties à un risque élevé de déchéance en 2014 puisque M. Welch a atteint l'âge de la retraite.

## Prestations de pension

Le tableau suivant présente des renseignements sur chaque régime de retraite prévoyant des paiements ou d'autres prestations au moment de la retraite, par la suite ou à cet égard. Ces régimes sont le régime de retraite de International Transmission Company (le « régime agréé »), le RPSD et le RCRD.

**Tableau des prestations de pension**

Nom (a)	Nom du régime (b)	Nombre d'années de service décomptées (#) <sup>1)</sup> (c)	Valeur actuelle de la prestation constituée (\$) <sup>2)</sup> (d)
Joseph L. Welch	Composante du solde au comptant	11,83	236 250 \$
	Crédit au titre d'une rente spéciale	10,00 <sup>3)</sup>	1 161 572 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>1 397 822 \$</b>
	RPSD	43,92	30 518 851 \$
Rejji P. Hayes	Composante du solde au comptant	2,86	64 132 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>64 132 \$</b>
	RCRD	2,83	101 760 \$
Linda H. Blair	Composante du solde au comptant	20,58	298 331 \$
	Transition au RCRD	11,83	34 806 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>333 137 \$</b>
	RCRD	11,83	933 834 \$
Jon E. Jipping	Composante classique	24,03	1 001 206 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>1 001 206 \$</b>
	RCRD	9,92	819 033 \$
Daniel J. Oginsky	Composante du solde au comptant	10,20	225 654 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>225 654 \$</b>
	RCRD	10,00	624 658 \$
Cameron M. Bready	Composante du solde au comptant	5,21	128 776 \$
	<b>Total pour le régime agréé</b>		<b>128 776 \$</b>
	RCRD	5,17	445 369 \$

- 1) Les années de service décomptées sont évaluées en date du 31 décembre 2014 et représentent le service reflété dans l'établissement des prestations. Pour établir l'acquisition, les années de service auprès de DTE Energy sont comptées pour tous les régimes présentés dans le tableau, sauf pour le RCRD, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Pour M<sup>me</sup> Blair et M. Jipping, les années de service décomptées pour la composante classique et la composante du solde au comptant du régime agréé incluent les années de service auprès de DTE Energy. La société a commencé ses activités le 28 février 2003, après son acquisition de ITCTransmission auprès de DTE Energy. À cette date, les prestations du régime agréé de DTE Energy qui étaient constituées, ainsi que les actifs associés provenant de la fiducie de pension de DTE Energy, ont été transférés au régime de la société. Par conséquent, même si les années de service auprès de DTE Energy sont incluses dans l'établissement des prestations selon la composante classique et la composante du solde au comptant du régime agréé, les prestations associées à ce service additionnel ne représentent pas une augmentation des prestations, mais plutôt un transfert du passif au titre des prestations et des actifs associés du régime agréé de DTE Energy au régime agréé. À l'égard du RCRD, les années de service décomptées incluent les années de service passées auprès de la société seulement pour la période au cours de laquelle le MHDV était un participant au RCRD.

Les années de service décomptées de M. Welch pour le régime agréé n'incluent que les années de service auprès de la société puisqu'il a pris sa retraite aux termes du régime agréé de DTE Energy au moment du début de son emploi auprès de la société. En conséquence, contrairement aux autres MHDV, ses prestations au titre du régime agréé de DTE Energy n'ont pas été transférées au régime agréé. M. Welch a également pris sa retraite aux termes du régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction de DTE Energy, bien qu'avec des prestations inférieures à celles qu'il aurait gagnées avec des années de service additionnelles. Afin de dédommager M. Welch pour la valeur des prestations qu'il aurait reçues s'il était demeuré auprès de DTE Energy, la société s'est engagée à établir le RPSD pour que les prestations soient calculées compte tenu de ses années de service auprès de DTE Energy, le montant résultant étant compensé par les prestations qu'il reçoit de DTE Energy. Selon nos estimations, un montant de 3,6 millions de dollars de la valeur actuelle de la prestation constituée représente la valeur de l'augmentation des prestations résultant de l'inclusion des 32 années de service de M. Welch auprès de DTE Energy.

- 2) La « valeur actuelle de la prestation constituée » correspond à la valeur équivalente de la somme globale estimative mesurée en date du 31 décembre 2014 (la « date de mesure » utilisée à des fins de comptabilité financière) de la prestation gagnée à cette date. Certaines prestations sont payables à titre de rente seulement, et non sous forme de somme globale, et(ou) peuvent ne pas être payable pendant plusieurs années à venir. Les valeurs reflétées sont fondées sur plusieurs hypothèses. La date à laquelle les valeurs actuelles ont été évaluées était le 31 décembre 2014. Le taux auquel les paiements des prestations futures prévues ont été actualisés dans le calcul des valeurs actuelles était 4,05 % soit le même taux utilisé pour l'information aux fins de la comptabilité financière en fin d'exercice 2014 du régime agréé. On a supposé que le taux des gains annuels futurs des soldes de compte aux termes de la composante du solde au comptant et du transfert au RCRD du régime agréé, ainsi que pour les prestations au titre du RCRD, était 3,26 % pour 2015 et 5,0 % par la suite.

Nous avons supposé qu'aucun MHDV ne décéderait ni ne deviendrait invalide avant son départ à la retraite, non plus qu'il ne mettrait fin à son emploi auprès de nous avant de devenir admissible aux prestations non réduites pour une retraite anticipée. Bien que M. Bready ait démissionné en 2014, un âge hypothétique du départ à la retraite de 58 ans est encore utilisé pour identifier la valeur non réduite. L'âge hypothétique du départ à la retraite pour chaque membre de la haute direction était habituellement l'âge le plus jeune auquel les prestations non réduites pour une retraite anticipée étaient disponibles aux termes des régimes respectifs. Pour la composante classique du régime à prestations déterminées, cet âge correspond au premier des événements suivants : i) 58 ans et 30 années de service (y compris auprès de DTE Energy) ou 2) 60 ans et 15 années de service. À des fins d'uniformité, nous utilisons habituellement le même âge hypothétique du commencement de la retraite pour les autres prestations, y compris les prestations exprimées en tant que valeur du compte lorsque le concept de réductions des prestations pour une retraite anticipée est négligeable. Les âges hypothétiques du commencement des prestations lors de la retraite pour les MHDV respectifs étaient les suivants :

- M. Welch : 68 ans
- M. Bready : 58 ans
- Mme Blair : 58 ans
- M. Hayes : 58 ans
- M. Jipping : 58 ans
- M. Oginsky : 58 ans

On a supposé une mortalité postérieure à la retraite conformément au tableau RP-2014 pour les améliorations futures au titre de la mortalité selon l'échelle générationnelle MP-2014. On a supposé que les prestations aux termes de la composante classique du régime agréé seraient versées en tant que rente mensuelle payable pendant toute la vie durant de l'employé. Aux termes du RPSD, les prestations sont payables la vie durant de M. Welch, une période de paiement minimum de 15 ans étant garantie. Pour toutes les autres prestations, on a supposé que le paiement était une somme globale unique, bien que d'autres formes équivalentes sur le plan actuariel soient disponibles.

- 3) Un maximum de 10 années de service sont prises en compte aux fins du crédit de rente spécial.

Nous maintenons un régime de retraite à prestations déterminées non contributoire et non agréé et deux régimes de retraite à prestations déterminées supplémentaires non contributoires et non agréés. Premièrement, nous maintenons le régime agréé, qui prévoit des prestations provisionnées et agréées du point de vue fiscal jusqu'à concurrence des limites imposées sur la rémunération et les prestations en vertu de l'Internal Revenue Code. En général, tous nos employés salariés, y compris les MHDV, sont admissibles à y participer.

Deuxièmement, nous maintenons le RPSD, auquel M. Welch est le seul participant. Le RPSD prévoit des prestations de pension additionnelles qui ne sont pas agréées du point de vue fiscal.

Troisièmement, nous maintenons le RCRD, auquel M<sup>me</sup> Blair et MM. Hayes, Jipping et Oginsky participent. Le RCRD prévoit des prestations de pension additionnelles qui ne sont pas agréées du point de vue fiscal. M. Bready y participait également avant sa démission.

Le texte suivant décrit le régime agréé, le RPSD et le RCRD, ainsi que les prestations de pension offertes aux MHDV aux termes de ces régimes.

### ***Régime agréé***

Le régime agréé comporte deux composantes principales de prestations de pension. Chaque MHDV gagne des prestations auprès de la société aux termes d'une seule de ces composantes principales.

Comme notre première filiale d'exploitation de services publics a été acquise auprès de DTE Energy, une composante du régime agréé est reliée au régime de retraite de l'entreprise de DTE Energy Corporation (le « régime DTE »). En général, les personnes qui participaient à la « composante classique » du régime DTE au 28 février 2003 (soit la date à laquelle ITCTransmission a été acquise auprès de DTE Energy) gagnent des prestations selon la composante classique de notre régime agréé. Tous les autres participants gagnent des prestations au titre de la composante du solde au comptant. M. Welch a commencé à recevoir des prestations de pension selon la composante classique du régime DTE avant le début de son emploi auprès de nous, et gagne des prestations au titre de la composante du solde au comptant du régime agréé. Outre la composante classique et la composante du solde au comptant, M. Welch a gagné un crédit de rente spécial décrit ci-dessous, et M<sup>me</sup> Blair a des prestations aux termes du transfert au RCRD, également décrit plus loin.

Les prestations aux termes du régime agréé sont financées par une fiducie irrévocable exempte d'impôt. La prestation d'un MHDV aux termes du régime agréé est payable sur les actifs détenus par la fiducie exempte d'impôt.

Les MHDV acquièrent entièrement leurs prestations de pension normales décrites plus loin après 3 années de service, y compris les années de service auprès de DTE Energy, ou encore lorsqu'ils atteignent l'âge normal de la retraite de 65 ans dans le cadre du régime. Si un MHDV met fin à son emploi après avoir accumulé moins de 3 années de service, il n'acquiert aucune partie de ses prestations.

### ***Composante classique du régime agréé***

M. Jipping participe à la composante classique du régime agréé. Les prestations sont établies selon la formule suivante, présentées en tant que rente viagère annuelle sur une seule tête, en versements mensuels égaux à l'âge normal de la retraite de 65 ans : le produit de 1,5 % fois la rémunération moyenne finale multipliée par les années de service décomptées jusqu'à concurrence de 30 ans, plus le produit de 1,4 % fois la rémunération moyenne finale multipliée par les années de service décomptées au-delà de 30 ans. Les années de service décomptées incluent les années de service auprès de DTE Energy. Bien que les prestations selon la formule soient déterminées en termes de rente viagère sur une seule tête, d'autres formes de rente (comme par exemple, les prestations conjointes et les prestations de survivant) ayant la même valeur actuarielle que les prestations de rente viagère sur une seule tête sont disponibles. Les prestations ne sont pas payables sous forme d'une somme globale.

La rémunération moyenne finale correspond au cinquième du salaire du MHDV (à l'exclusion de toute prime ou paie spéciale) pendant les 260 semaines consécutives d'années de service décomptées en tout temps durant l'emploi du MHDV qui donne la moyenne la plus élevée.

Les prestations offertes aux termes du régime agréé sont fondées sur la rémunération jusqu'à concurrence d'une limite de rémunération aux termes de l'Internal Revenue Code (qui était établie 260 000 \$ en 2014 et qui est indexée lors des années ultérieures). En outre, les prestations prévues aux termes du régime agréé ne peuvent excéder une limite des prestations en vertu de l'Internal Revenue Code (qui correspondait à un montant de 210 000 \$ payable sous forme de rente viagère sur une seule tête à compter de l'âge normal de la retraite en 2014).

Les MHDV peuvent prendre leur retraite avec une prestation réduite dès l'âge de 45 ans après 15 années de service décomptées. Si un MHDV a 30 ans d'années de service décomptées lors de son départ à la retraite, la prestation qui serait payable à l'âge normal de la retraite est réduite lorsque l'âge du commencement est inférieur à 58 ans. Le pourcentage de la prestation d'une pension normale payable aux âges du commencement donnés en exemple est présenté ci-dessous :

58 ans et plus :	100 %
55 ans :	85 %
50 ans :	40 %

Si un MHDV compte moins de 30 ans années de service décomptées lors de son départ à la retraite, la prestation qui serait payable à l'âge normal de la retraite est réduite lorsque l'âge du commencement est de moins de 60 ans. Le pourcentage de la prestation de pension normale payable aux âges du commencement donnés en exemple est présenté ci-dessous :

60 ans et plus :	100 %
55 ans :	71 %
50 ans :	40 %

Si un MHDV met fin à son emploi avant d'avoir accumulé 15 années de service décomptées, la prestation de pension ne peut commencer avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Si le MHDV met fin à son emploi après avoir accumulé 15 années de service décomptées, mais n'a pas encore 45 ans, la prestation peut commencer dès l'âge de 45 ans. Le pourcentage de la prestation de pension normale payable aux âges du commencement donnés en exemple est présenté ci-dessous :

65 ans et plus :	100 %
60 ans :	58 %
55 ans :	36 %
50 ans :	23 %
45 ans :	16 %

La prestation annuelle constituée de M. Jipping payable chaque mois à titre de rente pour sa vie durant, à compter de l'âge de 65 ans, s'établit à un montant approximatif de 90,500 \$. Cette prestation est entièrement acquise.

#### *Composante du solde au comptant du régime agréé*

M<sup>me</sup> Blair et MM. Welch, Hayes et Oginsky participent à la composante du solde au comptant du régime agréé. Les prestations sont présentées en tant que valeur de compte symbolique.

Chaque année, le compte d'un MHDV est haussé d'un « crédit de contribution » correspondant à 7 % de la paie. À cette fin, la paie est égale au salaire de base majoré des primes et du temps supplémentaire jusqu'à concurrence de la même limite de rémunération que celle qui s'applique aux termes de la composante classique du régime agréé (260 000 \$ en 2014). Chaque année, le compte d'un MHDV est également augmenté d'un « crédit d'intérêt » établi selon les taux du trésor à 30 ans.

À la cessation de son emploi, un MHDV dont les prestations sont acquises peut choisir le paiement intégral de son compte. D'autres formes de prestations (comme par exemple diverses formes de rente) ayant la même valeur actuarielle que celle du compte sont également disponibles.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, M<sup>me</sup> Blair et MM. Oginsky et Welch ont droit à un paiement immédiat de la valeur de leur compte à la cessation de leur emploi, même si cette cessation survient avant l'âge normal de la retraite. M. Hayes avait entièrement acquis ses prestations en date du 20 février 2015. La valeur estimative du compte de M<sup>me</sup> Blair à la fin de l'exercice 2014 est d'environ 270 000 \$, celle de M. Welch est d'environ 237 000 \$, celle de M. Hayes est d'environ 55 000 \$ et celle de M. Oginsky est d'environ 198 000 \$. La valeur du compte de M. Bready atteignait quelque 114 000 \$ et ses prestations étaient acquises à 100 % lorsqu'il a démissionné.

#### *Crédit de rente spécial pour M. Welch aux termes du régime agréé*

Outre son compte du solde au comptant, M Welch a gagné une prestation additionnelle au titre du régime agréé. Cette prestation est présentée en tant que rente viagère sur une seule tête payable en versements mensuels égaux correspondant au produit du montant de 10 000 \$ multiplié par le nombre d'années de service décomptées après le 28 février 2003 jusqu'à concurrence de dix ans années de service décomptées (soit une prestation maximum de 100 000 \$ par année). D'autres formes équivalentes sur le plan actuariel à la rente viagère sur une seule tête sont disponibles.

Comme les prestations aux termes du régime agréé sont portées en déduction des prestations au titre du RPSD par ailleurs établies (voir ci-dessous), l'incidence de cette prestation est de transférer les prestations du RPSD, un régime non agréé, au régime agréé, ce qui accorde certains avantages fiscaux à la société et à M. Welch. À la fin de l'exercice 2013, M. Welch était admissible à prendre sa retraite et à recevoir la prestation annuelle maximum de 100 000 \$.

#### *Transfert au régime agréé de la prestation aux termes du RCRD*

Le RCRD prévoit des accumulations théoriques au compte qui sont similaires à la composante du solde au comptant du régime agréé. Le « crédit de rémunération » au compte théorique du MHDV, d'une manière analogue au crédit de contribution dans la composante du solde au comptant du régime agréé, correspond à 9 % du salaire de base, plus la prime réelle gagnée aux termes du régime de prime annuelle de la société. Le « crédit de placement », similaire au crédit d'intérêt dans la composante du solde au comptant du régime agréé, est, dans le même ordre d'idée, fondé sur les taux du trésor à 30 ans.

La prestation du transfert du RCRD est un montant qui serait autrement payable sur le RCRD, mais qui est plutôt payé sur le régime agréé, sous réserve des limites légales applicables du régime agréé imposées sur la possibilité de discrimination en faveur des employés les mieux rémunérés. Le compte du solde au comptant du MHDV est augmenté de tout montant transféré du RCRD. Comme pour le crédit de rente spécial de M. Welch, la prestation vise à accorder aux MHDV et à la société les avantages fiscaux découlant de l'offre de prestations dans le cadre d'un régime agréé.

M<sup>me</sup> Blair a reçu des montants additionnels au titre du transfert du RCRD à son compte du solde au comptant aux termes du régime agréé. Il n'y a eu aucun transfert de crédits de rémunération pour 2014, bien que les transferts antérieurs aient continué de gagner des crédits d'intérêt. À la fin de 2014, son solde de transfert du RCRD s'établissait à quelque 31 000 \$.

#### *Régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction*

La prestation prévue par le RPSD est payable sous forme de rente à compter de la première date suivant la cessation d'emploi qu'autorise l'article 409A de l'Internal Revenue Code (à l'égard de l'imposition de la rémunération différée). Le RPSD vise à fournir un niveau cible global de prestations reposant sur toutes les années de service, y compris les années passées auprès de DTE Energy. La prestation au titre du RPSD est égale à cette cible totale, réduite par toutes les prestations gagnées aux termes du régime



agréé, du régime de DTE et du régime de prestations supplémentaires à l'intention de la direction de DTE Energy, un régime non agréé.

La cible du RPSD avant les compensations, exprimée en tant que rente viagère annuelle sur une seule tête comportant 15 années de paiements garantis à compter de 60 ans (l'âge normal de la retraite aux termes du RPSD) ou plus tard correspond : 1) au produit de 60 %, plus 0,5 % pour chaque année de service total excédant 25 ans, multiplié par 2) la « rémunération moyenne finale ».

M. Welch est actuellement admissible à prendre sa retraite tout en bénéficiant d'une prestation immédiate aux termes du RPSD. La rente viagère comportant 15 années de paiements garantis est la seule forme de prestations payables aux termes du régime. Aucune somme globale n'est disponible.

La « rémunération moyenne finale » correspond au cinquième de la rémunération de M. Welch pendant 260 semaines de service, non nécessairement consécutives, auprès de la société donnant la moyenne la plus élevée. La rémunération correspond au salaire majoré des primes, à l'exclusion des montants des primes spéciales versés après le 17 mai 2006 aux termes du régime de prime spéciale et des montants payés au titre de la convention de rémunération de fidélisation de M. Welch. Contrairement au régime agréé, le RPSD ne comporte aucune limite sur le montant de la paie pris en compte.

Aux fins du calcul de la rémunération moyenne finale, les montants payés par DTE Energy sont pris en compte lors de la sélection des 260 semaines dont la rémunération était la plus élevée. De plus, chaque paiement de prime qui est considéré comme étant une rémunération est englobé dans la semaine unique au cours de laquelle il a été versé avant la sélection des 260 semaines dont la rémunération a été la plus élevée. Par conséquent, bien que la rémunération soit établie en moyenne sur le nombre de semaines au cours d'une période de 5 ans, la rémunération moyenne finale inclut les primes sur bien plus de 5 ans.

En date du 31 décembre 2014, si M. Welch avait pris sa retraite, il aurait reçu, au titre du RPSD, une prestation annuelle d'environ 2 359 000 \$ après les compensations, payable sous forme de rente sa vie durant pour une période de paiements minimums de 15 ans garantis;

Le RPSD est provisionné à l'aide d'une fiducie appelée « Rabbi Trust », que nous ne pouvons utiliser à quelque fin autre que le règlement des obligations relatives aux prestations aux termes du RPSD, sauf dans l'éventualité de la faillite de la société, auquel cas les actifs sont à la disposition des créanciers généraux.

### ***Régime complémentaire de retraite à l'intention de la haute direction***

Le RCRD est un régime de retraite non agréé. Seuls des membres de la haute direction choisis y participent, y compris M<sup>me</sup> Blair et MM. Hayes, Jipping et Oginsky. M. Welch n'y participe pas. Le RCRD vise à promouvoir le succès de la société et de ses filiales en offrant la possibilité d'attirer et de fidéliser des membres de la haute direction talentueux grâce à des prestations de pension additionnelles offertes à ces membres de la haute direction visés.

Le RCRD ressemble à la composante du solde au comptant du régime agréé parce que les prestations sont exprimées en tant que valeur de compte théorique et que le solde du compte acquis est payable sous forme d'une somme globale à la cessation d'emploi, bien que l'option de versements d'une valeur équivalente soit également offerte.

Chaque année, le compte d'un MHDV est augmenté d'un « crédit de rémunération » correspondant à 9 % de la paie. À cette fin, la paie correspond au salaire de base majoré des primes aux termes du régime de prime annuelle de la société. Aucune limite n'est imposée à la rémunération pouvant être reprise en compte comme pour le régime agréé. Chaque année, le compte d'un MHDV est également augmenté d'un

« crédit de placement » égal au même taux de gains que le crédit d'intérêt dans la composante du solde au comptant du régime agréé, selon les taux du trésor à 30 ans.

Le régime est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003. L'acquisition a lieu à 20 % pour chaque année de participation. Au 31 décembre 2014, M<sup>me</sup> Blair et MM. Jipping et Oginsky avaient entièrement acquis leurs prestations, et M. Hayes avait acquis les siennes à 40 %. M. Bready, qui était également un participant avant sa démission, avait acquis 100 % des prestations au moment de sa démission.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus dans la description du régime agréé, une partie du solde au comptant du RCRD peut être transférée chaque année à la composante du solde au comptant du régime agréé, tel que l'autorisent les règles des régimes agréés. Un tel transfert permet aux MHDV une acquisition immédiate dans les valeurs du compte qui sont transférées et accorde à ceux-ci, ainsi qu'à nous, certains avantages fiscaux. Au 31 décembre 2014, les valeurs du compte du RCRD, après déduction des montants transférés au régime agréé, étaient les suivantes :

M <sup>me</sup> Blair :	843 749 \$
M. Hayes :	87 926 \$
M. Jipping :	766 259 \$
M. Oginsky :	547 142 \$
M. Bready :	395 456 \$

Le 3 mars 2015, M. Bready, selon les modalités du régime, a reçu la distribution de sa prestation aux termes du RCRD sous forme d'une somme globale de 397 605 \$ (la valeur au 31 décembre 2014, plus l'intérêt). Ce montant est inférieur à la valeur actuelle présentée dans le tableau des prestations de pension en raison du commencement des prestations avant l'âge de 58 ans.

Le RCRD est provisionné à l'aide d'une fiducie appelée Rabbi Trust, que nous ne pouvons utiliser à quelque fin autre que le règlement des obligations au titre des prestations aux termes du RCRD, sauf dans l'éventualité de la faillite de la société, auquel cas les actifs sont à la portée des créanciers généraux. Tous les soldes du RCRD deviennent entièrement acquis lors d'un changement de contrôle de la société.

### **Rémunération différée non agréée**

Nous maintenons le régime de rémunération différée à l'intention de la haute direction aux termes duquel une rémunération différée non agréée est autorisée. Seuls des dirigeants choisis de la société, y compris les MHDV, sont admissibles à participer à ce régime, et seul M. Welch dispose d'un revenu différé dans le cadre de ce régime. Les MHDV ont le droit de différer jusqu'à 100 % de leur salaire, de leurs primes et de leurs dividendes en actions subalternes. Les gains réalisés sur les placements sont fondés sur les mêmes options de placement offertes aux termes du régime d'épargne et de placement agréé (régime 401(k)) et sont choisies par les MHDV individuels. Les distributions sont habituellement effectuées lors de la cessation d'emploi du MHDV pour quelque raison que ce soit. Le tableau suivant présente les renseignements relatifs au régime permettant le report de la rémunération d'une manière non agréée pour les fins fiscales. Il n'y a eu aucune contribution de la société, aucune contribution des membres de la haute direction ni aucun retrait par ceux-ci, non plus qu'aucune autre distribution conformément au régime en 2014.

## Tableau de la rémunération différée non agréée

Nom	Gains totaux durant le dernier exercice (\$)	Solde total à la fin du dernier exercice (\$)
(a)	(d)	(f)
Joseph L. Welch <sup>1)</sup>	39 549 \$	727 043 \$
Rejji P. Hayes	-	-
Linda H. Blair	-	-
Jon E. Jipping	-	-
Daniel J. Oginsky	-	-
Cameron M. Bready	-	-

1) Aucune tranche de ce montant n'est présentée dans le Tableau sommaire de la rémunération, puisqu'aucune partie de celui-ci n'excède le marché ni n'est préférentielle.

### Contrats de travail et paiements potentiels lors de la cessation d'emploi ou d'un changement de contrôle

#### *Contrats de travail*

Comme il a été mentionné ci-dessus, nous avons conclu des contrats de travail avec chacun des MHDV, en décembre 2012 et en janvier 2013, qui ont remplacé les contrats de travail alors en vigueur. Les contrats de travail sont, chaque année, assujettis à des renouvellements d'un an de la durée d'emploi à compter du 21 décembre 2014, sauf si l'une ou l'autre des parties ne donnent à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours de son intention de ne pas renouveler la durée de l'emploi. Aux termes des contrats de travail, M. Welch relève de notre conseil d'administration, et tous les autres MHDV que nous employons actuellement relèvent de M. Welch.

Les contrats de travail prévoient que chaque MHDV recevra son salaire annuel de base correspondant à son salaire de base actuel, qui fait chaque année l'objet, à la discrétion du conseil d'administration, d'un examen et d'une augmentation par celui-ci. Les contrats de travail prévoient également que les MHDV sont admissibles à recevoir une prime annuelle au comptant, sous réserve de notre réalisation de certaines cibles de rendement établies par notre conseil d'administration, tel que le détaille la section de l'Analyse de la rémunération figurant dans la présente annexe F. Les contrats de travail prévoient également que les MHDV ont droit de participer aux régimes d'achat d'actions, aux régimes d'avantages à l'intention des employés et aux régimes de retraite, y compris, notamment, les programmes de bien-être, les programmes de prestations de bien-être à l'intention des retraités, ainsi que les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées.

De plus, les contrats de travail des MHDV prévoient notre paiement de certains avantages lors de la cessation de l'emploi. Les droits offerts à la cessation dépendent de la situation et des circonstances entourant l'événement de cessation. Les expressions à « *Cause* » (pour cause) et « *Good Reason* » (motif valable) sont utilisées dans les contrats de travail de chaque MHDV, qu'il est nécessaire de comprendre pour établir les droits appropriés auxquels un MHDV est admissible. Ces expressions sont définies ci-dessous :

- *Pour cause* signifie : l'omission continue d'un MHDV d'exécuter la presque totalité de ses fonctions (sauf par suite d'une incapacité totale ou partielle en raison d'une maladie physique ou mentale) pendant une période de 10 jours après un avis écrit que lui adresse la société pour cette

omission; la malhonnêteté dans l'exécution des fonctions du MHDV; une condamnation du MHDV, un plaidoyer de nolo contendere un crime constituant un acte délictueux grave ou un méfait visant une turpitude morale; un méfait volontaire ou une inconduite volontaire relativement aux fonctions d'un MHDV; un acte ou une omission portant atteinte à la situation financière ou à la réputation commerciale de la société; ou la violation de dispositions de non-concurrence ou de confidentialité du contrat de travail.

- *Motif valable* désigne : une réduction excédant 10 % de la valeur totale du salaire de base, de la prime cible et des avantages à l'intention des employés revenant au MHDV; ou si les responsabilités et l'autorité du MHDV sont considérablement diminuées.

Si l'emploi d'un MHDV est terminé pour cause par la société ou par le MHDV sans motif valable, le MHDV recevra en général seulement sa rémunération et les avantages accumulés mais impayés à la date de la cessation de son emploi. Si l'emploi du MHDV prend fin par suite de son décès ou de son invalidité (au sens donné dans les contrats de travail), le MHDV (ou son conjoint ou sa conjointe ou sa succession) recevrait également une part proportionnelle de sa prime annuelle cible pour l'année en cours.

Si l'emploi d'un MHDV est terminé par la société sans cause ou par le MHDV pour un motif valable, le MHDV recevra les éléments suivants, sous réserve de la signature d'une convention de quittance par le MHDV, et ces éléments commenceront habituellement à la première date autorisée en vertu de l'article 409A de l'Internal Revenue Code :

- la rémunération et les avantages accumulés mais impayés. Pour chaque MHDV en fonction le 31 décembre 2014, les avantages incluent :
  - M. Welch : le crédit de rente spécial annuel et le solde au comptant aux termes du régime agréé, ainsi que les prestations au titre du RPSD;
  - M<sup>me</sup> Blair : le solde au comptant et le transfert du RCRD aux termes du régime agréé, de même que la tranche acquise du solde du RCRD;
  - M. Hayes : le solde au comptant aux termes du régime agréé e la tranche acquise du solde du RCRD;
  - M. Jipping : la prestation annuelle aux termes de la composante classique du régime agréé et la tranche acquise du solde du RCRD; et
  - M. Oginsky : le solde au comptant aux termes du régime agréé et la tranche acquise du solde du RCRD;
- le paiement continu du salaire de base alors en cours du MHDV pendant deux ans;
- le paiement à M. Welch, de toute façon, et aux autres MHDV si la cessation survient dans les six mois avant ou dans les deux ans après un « changement de contrôle » (au sens de l'expression correspondante dans les contrats de travail), d'un montant correspondant au double de la moyenne des primes annuelles qui étaient payables au MHDV pour les trois exercices précédant immédiatement l'exercice au cours duquel son emploi prend fin, ce montant étant payable en versements égaux sur la période durant laquelle les paiements continus de son salaire de base sont versés;
- une part proportionnelle de la prime annuelle pour l'année de la cessation, fondée sur l'atteinte réelle des cibles de rendement de la société pour cette année, tel qu'elle est établie aux termes du régime de prime annuelle et tel qu'elle est payée au moment où cette prime serait normalement versée;

- l'admissibilité à la continuation de la couverture aux termes de nos régimes de soins médicaux, d'assurance-dentaire et de soins de la vue, sous réserve des règles applicables en vertu de la loi COBRA; si cette couverture est choisie, nous rembourserons au MHDV, pour la période la plus courte entre 18 mois ou jusqu'au moment où le MHDV devient admissible à la couverture aux termes d'un régime collectif parrainé par un autre employeur, un montant égal à notre coût périodique de cette couverture pour d'autres membres de la haute direction, plus un montant de majoration aux fins de l'impôt;
- des services de remplacement pendant une période maximum de deux ans; et
- pour M. Welch et M<sup>me</sup> Blair, le réputé respect des exigences d'admissibilité de notre programme de prestations de bien-être à l'intention des retraités aux fins d'une participation à celui-ci; et pour MM. Hayes, Jipping et Oginsky, la participation à notre programme de prestations de bien-être à l'intention des retraités seulement si, à la fin de leur période d'indemnité, ils ont atteint l'âge requis et le nombre d'années de service décomptées par ailleurs nécessaires au respect des exigences d'admissibilité. En outre, si nous mettons fin à notre programme de prestations de bien-être à l'intention des retraités et que, par suite de l'application des dispositions décrites dans la phrase précédente, le MHDV aurait autrement droit à des prestations de bien-être à l'intention des retraités, nous établirons une autre couverture pour les MHDV, ou les MHDV recevront un paiement au comptant égal à ce qu'il nous en coûte pour offrir ces prestations, afin d'aider le MHDV à obtenir d'autres prestations de bien-être à l'intention des retraités.

De plus, pendant qu'ils sont demeurés employés par nous durant une période de deux ans après la cessation de leur emploi sans cause par la société (sauf par suite de leur invalidité) ou par eux pour un motif valable et pendant une période d'un an après toute autre cessation de leur emploi, les MHDV seront assujettis à certains engagements leur interdisant de rivaliser avec notre entreprise ou d'aider d'autres entités à lui faire concurrence, ainsi que d'encourager nos employés à mettre fin à leur emploi auprès de nous. Pendant qu'ils demeurent employés par nous et par la suite, les MHDV seront aussi en tout temps assujettis à un engagement de non-divulgateur de l'information confidentielle.

Si le MHDV devient assujetti à la taxe d'accise en vertu de l'article 4999 de l'Internal Revenue Code par suite de paiements et d'avantages reçus dans le cadre des contrats de travail ou d'un autre régime, arrangement ou entente avec nous, nous paierons a) au MHDV (sauf M. Welch) seulement la partie de ces paiements qui, au total, est égale à un dollar moins le montant qui assujettirait le MHDV à la taxe d'accise et b) dans le cas de M. Welch, la somme la plus élevée des montants suivants qui donnerait à M. Welch le plus haut montant net après impôt (après le paiement, par M. Welch, de la taxe d'accise et de toute autre taxe applicable) : i) ces paiements et ii) seulement la partie de ces paiements qui, au total, correspond à un dollar moins le montant qui assujettirait M. Welch à la taxe d'accise.

### ***Options et attributions d'actions subalternes***

Dans l'éventualité d'un changement de contrôle, toutes les options non acquises et les attributions d'actions subalternes accordées conformément au RILT de 2006 avant le 12 novembre 2013 deviendront entièrement acquises avec ou sans cessation d'emploi. Dans l'éventualité d'un changement de contrôle, toutes les options non acquises et les attributions d'actions subalternes effectuées conformément au RILT de 2006 à compter du 12 novembre 2013 deviendront entièrement acquises seulement lors de la cessation d'emploi. Les valeurs que les MHDV auraient autrement reçues lors du déclenchement de la déchéance du terme de l'acquisition par suite de la cessation de leur emploi résultant d'un changement de contrôle, dans l'hypothèse où une opération de changement de contrôle aurait été conclue le 31 décembre 2014, sont les suivantes :

## Tableau du déclenchement de la déchéance du terme des options et de l'acquisition des actions

Nom	Attributions d'options		Attributions d'actions	
	Nombre d'actions acquises à l'exercice (#)	Valeur réalisée à l'exercice (\$) <sup>1)</sup>	Nombre d'actions acquises à l'acquisition (#)	Valeur réalisée à l'acquisition (\$) <sup>2)</sup>
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Joseph L. Welch	210 403	1 972 499 \$	184 837	7 472 960 \$
Rejji P. Hayes	30 150	277 159 \$	12 759	515 846 \$
Linda H. Blair	194 800	1 799 986 \$	31 027	1 254 422 \$
Jon E. Jipping	162 109	1 519 685 \$	26 156	1 057 487 \$
Daniel J. Oginsky	118 339	1 025 630 \$	18 157	734 088 \$
Cameron M. Bready	-	-	-	-

- 1) Ces données correspondent au cours à la Bourse NYSE le 31 décembre 2014, moins le produit du prix d'exercice des options multiplié par le nombre d'options non acquises.
- 2) Ces données correspondent au produit du cours à la Bourse NYSE le 31 décembre 2014 multiplié par le nombre d'actions acquises à l'acquisition.

### *Paiements en cas de cessation*

Les prestations devant être accordées aux MHDV par suite d'une cessation dans divers scénarios sont détaillées dans les tableaux ci-dessous. Les tableaux supposent que la cessation a eu lieu le 31 décembre 2014 et que le cours pertinent des actions était 40,43 \$ l'action.

Joseph L. Welch – Scenarios de cessation: valeur des paiements potentiels						
Valeur totale des indemnités de départ, des avantages et des attributions d'actions non acquises <sup>1)2)</sup>						
	Démission volontaire	Départ involontaire pour cause	Départ involontaire sans cause ni motif valable volontaire	Changement de contrôle (avant impôt) <sup>3)</sup>	Invalidité	Décès (avant la retraite) <sup>4)</sup>
<b>Rémunération</b>						
Indemnité de départ au comptant	0 \$	0 \$	4 948 633 \$	4 948 633 \$	0 \$	0 \$
Part proportionnelle de la rémunération incitative annuelle	0 \$	0 \$	1 471 138 \$	1 471 138 \$	1 279 250 \$	1 279 250 \$
Options d'achat d'actions	0 \$	0 \$	0 \$	1 972 488 \$	1 972 488 \$	1 972 488 \$
Attributions d'actions subalternes	0 \$	0 \$	0 \$	4 681 228 \$	4 681 228 \$	4 681 228 \$
<b>Avantages et avantages indirects</b>						
Régime agréé <sup>5)</sup>	136,058 \$	136 058 \$	136 058 \$	136 058 \$	136 058 \$	369 \$
RPSD <sup>6)</sup>	3 018 452 \$	3 018 452 \$	3 018 452 \$	3 018 452 \$	3 018 452 \$	0 \$
Avantages indirects	0 \$	0 \$	30 000 \$	30 000 \$	0 \$	0 \$
Prestations de maladie et de bien-être	0 \$	0 \$	23 051 \$	23 051 \$	0 \$	0 \$
Régime de bien-être postérieur à la retraite <sup>7)</sup>	501 384 \$	501 384 \$	501 384 \$	501 384 \$	501 384 \$	558 482 \$
<b>Paiement total</b>	<b>3 655 894 \$</b>	<b>3 655 894 \$</b>	<b>10 128 716 \$</b>	<b>16 782 432 \$</b>	<b>11 588 860 \$</b>	<b>8 491 817 \$</b>

Linda H. Blair – Scenarios de cessation: valeur des paiements potentiels  
Valeur totale des indemnités de départ, des avantages et des attributions d'actions non acquises<sup>1)2)</sup>

	Démission volontaire	Départ involontaire pour cause	Départ involontaire sans cause ni motif valable volontaire	Changement de contrôle (avant impôt) <sup>3)</sup>	Invalidité	Décès (avant la retraite) <sup>4)</sup>
<b>Rémunération</b>						
Indemnité de départ au comptant	0 \$	0 \$	2 531 307 \$	2 531 307 \$	0 \$	0 \$
Part proportionnelle de la rémunération incitative annuelle	0 \$	0 \$	706 100 \$	706 100 \$	614 000 \$	614 000 \$
Options d'achat d'actions	0 \$	0 \$	0 \$	1 800 003 \$	1 800 003 \$	1 800 003 \$
Attributions d'actions subalternes	0 \$	0 \$	0 \$	1 254 422 \$	1 254 422 \$	1 254 422 \$
<b>Avantages et avantages indirects</b>						
Régime agréé	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
RCRD	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Avantages indirects	0 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$
Prestations de maladie et de bien-être	0 \$	0 \$	28 372 \$	28 372 \$	0 \$	0 \$
Régime de bien-être postérieur à la retraite <sup>8)</sup>	0 \$	0 \$	437 609 \$	437 609 \$	0 \$	0 \$
<b>Paiement total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>3 728 388 \$</b>	<b>6 782 813 \$</b>	<b>3 668 424 \$</b>	<b>3 668 424 \$</b>

Rejji P. Hayes – Scenarios de cessation: valeur des paiements potentiels  
Valeur totale des indemnités de départ, des avantages et des attributions d'actions non acquises<sup>1)2)</sup>

	Démission volontaire	Départ involontaire pour cause	Départ involontaire sans cause ni motif valable volontaire	Changement de contrôle (avant impôt) <sup>3)</sup>	Invalidité	Décès (avant la retraite) <sup>4)</sup>
<b>Rémunération</b>						
Indemnité de départ au comptant	0 \$	0 \$	891 440 \$	891 440 \$	0 \$	0 \$
Part proportionnelle de la rémunération incitative annuelle	0 \$	0 \$	373 750 \$	373 500 \$	325 000 \$	325 000 \$
Options d'achat d'actions	0 \$	0 \$	0 \$	277 187 \$	277 187 \$	277 187 \$
Attributions d'actions subalternes	0 \$	0 \$	0 \$	515 846 \$	515 846 \$	515 846 \$
<b>Avantages et avantages indirects</b>						
Régime agréé <sup>9)10)</sup>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
RCRD <sup>11)</sup>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Avantages indirects	0 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$
Prestations de maladie et de bien-être	0 \$	0 \$	40 062 \$	40 062 \$	0 \$	0 \$
Régime de bien-être postérieur à la retraite	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Paiement total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>1 330 252 \$</b>	<b>2 123 285 \$</b>	<b>1 118 033 \$</b>	<b>1 118 033 \$</b>

Jon E. Jipping – Scenarios de cessation: valeur des paiements potentiels						
Valeur totale des indemnités de départ, des avantages et des attributions d'actions non acquises <sup>1)2)</sup>						
	Démission volontaire	Départ involontaire pour cause	Départ involontaire sans cause ni motif valable volontaire	Changement de contrôle (avant impôt) <sup>3)</sup>	Invalidité	Décès (avant la retraite) <sup>4)</sup>
<b>Rémunération</b>						
Indemnité de départ au comptant	0 \$	0 \$	2 153 387 \$	2 153 387 \$	0 \$	0 \$
Part proportionnelle de la rémunération incitative annuelle	0 \$	0 \$	577 300 \$	\$577 300 \$	502 000 \$	502 000 \$
Options d'achat d'actions	0 \$	0 \$	0 \$	1 519 697 \$	1 519 697 \$	1 519 697 \$
Attributions d'actions subalternes	0 \$	0 \$	0 \$	1 057 487 \$	1 057 487 \$	1 057 487 \$
<b>Avantages et avantages indirects</b>						
Régime agréé <sup>12)</sup>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
RCRD	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Avantages indirects	0 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$
Prestations de maladie et de bien-être	0 \$	0 \$	28 372 \$	28 372 \$	0 \$	0 \$
Régime de bien-être postérieur à la retraite						
<b>Paiement total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>2 784 059 \$</b>	<b>5 361 243 \$</b>	<b>3 079 184 \$</b>	<b>3 079 184 \$</b>

Daniel J. Oginsky – Scenarios de cessation: valeur des paiements potentiels						
Valeur totale des indemnités de départ, des avantages et des attributions d'actions non acquises <sup>1)2)</sup>						
	Démission volontaire	Départ involontaire pour cause	Départ involontaire sans cause ni motif valable volontaire	Changement de contrôle (avant impôt) <sup>3)</sup>	Invalidité	Décès (avant la retraite) <sup>4)</sup>
<b>Rémunération</b>						
Indemnité de départ au comptant	0 \$	0 \$	1 678 401 \$	1 678 401 \$	0 \$	0 \$
Part proportionnelle de la rémunération incitative annuelle	0 \$	0 \$	486 450 \$	486 450 \$	423 000 \$	423 000 \$
Options d'achat d'actions	0 \$	0 \$	0 \$	1 025 630 \$	1 025 630 \$	1 025 630 \$
Attributions d'actions subalternes	0 \$	0 \$	0 \$	734 088 \$	734 088 \$	734 088 \$
<b>Avantages et avantages indirects</b>						
Régime agréé	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
RCRD	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Avantages indirects	0 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$
Prestations de maladie et de bien-être	0 \$	\$0	27 571 \$	27 571 \$	0 \$	0 \$
Régime de bien-être postérieur à la retraite						
<b>Paiement total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>2 217 422 \$</b>	<b>3 977 139 \$</b>	<b>2 182 718 \$</b>	<b>2 182 718 \$</b>

- 1) Tous les scénarios incluent la valeur des indemnités de départ et la valeur intégrée des actions dont la déchéance du terme a été déclenchée. Pour M. Welch et M<sup>me</sup> Blair, la valeur du régime de bien-être postérieur à la retraite en outre incluse au besoin. Les scénarios de cessation de M. Welch reflètent également les années additionnelles de paiement des prestations de pension puisque ses prestations de pension étaient entièrement acquises en date du 31 décembre 2014. Le Tableau de prestations de pension suppose qu'aucun des membres de la haute direction ne voit son emploi prendre fin avant l'âge de la retraite et que les prestations sont versées une fois la retraite commencée (à l'âge hypothétique de 58 ans, sauf à l'âge de 68 ans pour M. Welch). Toutes les autres prestations constituées, en dehors des réductions de la valeur actuelle indiquée aux notes de base de page 4), 9), 10), 11) et 12) et les prestations de pension additionnelles au décès, n'ont pas été incluses dans ces scénarios de cessation, mais peuvent être consultées dans le Tableau des prestations de pension.
- 2) Lors de toute cessation d'emploi, les prestations qui sont constituées, mais qui sont impayées avant la date de l'événement, sont versées. On suppose que ces prestations sont égales à 0 \$ dans le tableau précédent.
- 3) Les valeurs en cas de changement de contrôle incluent des montants d'indemnités de départ reflétant les réductions à la valeur de la règle de refuge lorsque ce montant est plus élevé que si une taxe d'accise avait été payée. Aucun membre de la haute direction ne serait assujéti à une taxe d'accise à une date hypothétique de changement de contrôle; par conséquent, le tableau ne reflète aucune réduction.
- 4) Dans le cas de la cessation d'emploi de M. Welch par suite de son décès (avant sa retraite), sa conjointe recevrait des prestations de survivant aux termes du régime de bien-être postérieur à la retraite, la moitié du crédit de rente spécial qui est payable à titre de rente réversible et de survivant de 50 %, la composante du solde au comptant du régime agréé et des paiements sur 15 ans de la rente au titre du RPSD. Dans l'éventualité de la cessation de l'emploi de M. Jipping par suite de son décès (avant sa retraite), sa conjointe recevrait une rente réversible et de survivant de 50 % selon la composante classique du régime agréé, également réduite pour refléter un facteur de 90 % pour une retraite anticipée qui s'appliquerait à l'âge de 58 ans puisque M. Jipping n'a pas accumulé 30 années de service en date



du 31 décembre 2014. Lors d'une cessation d'emploi par suite du décès (avant la retraite), les prestations au titre du régime agréé et du RCRD de Mme Blair, de M. Hayes et de M. Oginsky sont immédiatement payables au conjoint survivant. Les scénarios de cessation précités ne reflètent pas la réduction de la valeur actuelle des prestations de décès (4 373 937 \$ pour M. Welch, 122 223 \$ pour Mme Blair, 22 553 \$ pour M. Hayes, 609 355 \$ pour M. Jipping et 105 518 \$ pour M. Oginsky) en regard de la valeur actuelle du Tableau des prestations de pension.

- 5) Le crédit de rente spécial acquis que M. Welch a le droit de recevoir est inclus dans les valeurs des prestations de pension lors de toutes les cessations d'emploi, à l'exception du décès, tel que l'indique le Tableau des prestations de pension (1 161 572 \$). Ce montant suppose que le paiement commencerait à un âge hypothétique du départ à la retraite de 68 ans. Le montant présenté ci-dessus est attribué aux années de paiement additionnelles avant l'âge hypothétique du départ à la retraite (M. Welch avait 66 ans le 31 décembre 2014). Le Tableau des prestations de pension suppose que le paiement commence après l'âge hypothétique de retraite de 68 ans pour M. Welch et reflète la valeur actuelle de la composante du solde au comptant du régime agréé. Voir la rubrique « Prestations de pension – Régime agréé – Crédit de rente spécial pour M. Welch dans le régime agréé » dans la présente annexe F. M. Welch a respecté les exigences d'admissibilité du départ à la retraite et recevrait donc les prestations aux termes du régime agréé lors de la cessation de son emploi.
- 6) La valeur du RPSD dans le Tableau des prestations de pension suppose que le paiement commence à l'âge hypothétique du départ à la retraite de 68 ans. Le montant présenté dans le tableau précédent est attribué aux années de paiement additionnelles avant l'âge hypothétique du départ à la retraite.
- 7) M. Welch a respecté les exigences d'admissibilité du départ à la retraite et recevrait donc des prestations aux termes du régime de bien-être postérieur à la retraite lors de la cessation de son emploi.
- 8) La valeur des prestations aux termes du régime de bien-être postérieur à la retraite est incluse dans les scénarios de cessation involontaire sans cause et de changement de contrôle puisque le contrat de travail de M<sup>me</sup> Blair inclut une disposition du réputé respect des exigences d'admissibilité lorsque son emploi prend fin selon de tels scénarios. On suppose qu'elle commencerait à recevoir ses prestations de bien-être postérieur à la retraite à l'âge de 58 ans.
- 9) En date du 31 décembre 2014, les prestations au titre du RCRD de M. Hayes n'étaient acquises qu'en proportion de 40 %, alors qu'aucune prestation ne lui était acquise aux termes du régime agréé. Les valeurs présentées ci-dessus ne reflètent pas la réduction de la valeur actuelle (125 188 \$) des prestations non acquises au titre du régime de pension et du RCRD dans le cadre des scénarios de cessation d'emploi volontaire et involontaire.
- 10) En cas de changement de contrôle, les prestations au titre du RCRD de M. Hayes deviennent immédiatement acquises, mais non celles du régime agréé. La valeur présentée ci-dessus ne reflète pas la réduction de la valeur actuelle (64 132 \$) de la prestation non acquise du régime de pension.
- 11) En cas d'invalidité, les prestations de M. Hayes au titre du régime agréé deviennent immédiatement acquises, mais celles du RCRD ne le sont que dans une proportion de 40 %. La valeur présentée ci-dessus ne reflète pas la réduction de la valeur actuelle (61 056 \$) des prestations non acquises dans le cadre du RCRD.
- 12) Le Tableau des prestations de pension suppose que M. Jipping ne verrait pas son emploi prendre fin avant l'âge de la retraite, et aucune réduction pour retraite anticipée n'a été appliquée. Toutefois, dans tous les scénarios de cessation d'emploi, un facteur de retraite anticipée de 90 % s'appliquerait à l'âge de 58 ans puisque M. Jipping compte moins de 30 ans de service en date du 31 décembre 2014. Le tableau précédent ne reflète pas la réduction de la valeur actuelle (100 121 \$, sauf pour le décès) par suite de l'application du facteur de retraite anticipée de 90 %.

Lors de son décès ou de son invalidité, un MHDV (ou sa succession) reçoit une part proportionnelle de sa prime cible pour l'année en cours, l'acquisition complète et immédiate de toutes les options d'achat d'actions non acquises, et on suppose que toutes les restrictions sur les actions subalternes ont pris fin. Tous les soldes au titre de la composante du solde au comptant et de la composante du transfert du RCRD du régime agréé, ainsi que le solde du RCRD (partie acquise seulement pour l'invalidité) sont immédiatement payables. S'il compte 10 années de service après l'âge de 45 ans, le MHDV (et son conjoint ou sa conjointe) est alors admissible aux prestations médicales des retraités.

M. Bready n'avait droit à aucune indemnité de départ ni à aucun paiement ou déclenchement de la déchéance du terme de ses attributions d'actions en circulation et non acquises à l'égard de sa démission. Le seul paiement que M. Bready a reçu après sa démission était la distribution d'une somme globale de sa prestation du RCRD au montant de 397 605 \$ (la valeur au 31 décembre 2014, plus l'intérêt) le 3 mars 2015, selon les modalités du régime.

## Rémunération des administrateurs

Le tableau suivant présente des renseignements sur la rémunération des administrateurs en 2014.

**Tableau de rémunération des administrateurs**

Nom	Rémunération gagnée ou payée au comptant (\$) <sup>1)</sup>	Attributions d'actions (\$) <sup>2)</sup>	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(h)
Albert Ernst <sup>4)</sup>	28 125 \$	28 090 \$	56 215 \$
Christopher H. Franklin	85 000 \$	74 924 \$	159 924 \$
Edward G. Jepsen	75 000 \$	74 924 \$	149 924 \$
David R. Lopez <sup>4)</sup>	28 125 \$	28 090 \$	56 215 \$
William J. Museler	85 000 \$	74 924 \$	159 924 \$
Hazel R. O'Leary	85 000 \$	74 924 \$	159 924 \$
Thomas G. Stephens	75 000 \$	74 924 \$	149 924 \$
G. Bennett Stewart	85 000 \$	74 924 \$	159 924 \$
Lee C. Stewart	100 000 \$	74 924 \$	174 924 \$
J.C. Watts, Jr. <sup>3)</sup>	-	-	-

- 1) Y compris l'avance annuelle de salaire des membres du conseil et l'avance annuelle de salaire des présidents des comités, ainsi que la rémunération de l'administrateur principal (pour M. Lee Stewart seulement)
- 2) La juste valeur globale à la date d'attribution est calculée conformément à la règle FASB ASC Topic 718. Les attributions d'actions subalternes sont effectuées chaque trimestre et constatées à la juste valeur à la date d'attribution. Les valeurs des attributions pour M<sup>me</sup> O'Leary et MM. Franklin, Jepsen, Museler, Stephens, Bennett Stewart et Lee Stewart étaient à 74 924 \$ (ce qui équivaut à 502 actions à 37,35 \$ l'action, à 513 actions à 36,48 \$ l'action, à 526 actions à 35,63 \$ l'action et à 463 actions à 40,43 \$ l'action). Les valeurs pour MM. Ernst et Lopez étaient 28 090 \$ (soit l'équivalent de 263 actions à 35,63 \$ l'action et de 463 actions à 40,43 \$ l'action). Le nombre total d'attributions d'actions non acquises en circulation au 31 décembre 2014 pour chaque administrateur est le suivant : M<sup>me</sup> O'Leary et MM. Franklin, Jepsen, Museler, Bennett Stewart et Lee Stewart, 7 449 actions; M. Stephens, 4 794 actions, et MM. Ernst et Lopez, 726 actions.
- 3) M. Watts a quitté le conseil en janvier 2014.
- 4) MM. Ernst et Lopez sont devenus membres du conseil en août 2014. Leurs avances de salaire au comptant et leurs attributions d'actions ont été ramenées sur une base proportionnelle pour la durée des services rendus durant l'exercice 2014.

Les administrateurs qui sont des employés de la société ne reçoivent aucune rémunération distincte pour leurs services d'administrateur. Tous les administrateurs qui ne sont pas des employés sont rémunérés aux termes de notre politique courante de rémunération des administrateurs qui ne sont pas des employés, aux termes de laquelle ceux-ci reçoivent une avance de salaire annuelle au comptant de 75 000 \$ et une avance annuelle en actions subalternes d'une valeur totale de 75 000 \$ (versée au moyen d'attributions trimestrielles évaluées à 18 750 \$ chacune). Les attributions d'actions subalternes ont été effectuées aux termes du RILT de 2006. De plus, nous payons une avance de salaire au comptant additionnelle de 10 000 \$ par année au président de chaque comité du conseil et de 25 000 \$ par année à notre administrateur principal. Nous ne payons pas de jetons de présence aux réunions selon la politique. En février 2015, le conseil a approuvé des révisions à la politique de rémunération des administrateurs et a haussé l'avance de salaire annuelle au comptant à 85 000 \$, ainsi que l'avance annuelle en actions subalternes d'une valeur totale de 85 000 \$, ces deux mesures ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le conseil a aussi approuvé une révision à compter de l'année civile 2016 selon laquelle les administrateurs

qui ne sont pas des employés auront la discrétion de faire des choix individuels de recevoir n'importe quel pourcentage entre 50 % et 100 % de leur avance de salaire annuelle totale au comptant sous forme d'attributions d'actions de la société devant être effectuées et comportant les mêmes dispositions d'acquisition que celles décrites pour les attributions d'actions subalternes ci-dessous. Les administrateurs ont reçu et continueront de recevoir le remboursement de leurs coûts décaissés dans un plan de dépenses justifiables.

Les octrois d'actions subalternes deviendront entièrement acquises lors du premier des événements suivants : i) le 31 mars de la troisième année suivant la date d'attribution, ii) la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être membre du conseil pour toute raison autre que sa destitution pour cause ou iii) un « changement de propriété » ou un « changement de contrôle » (au sens des expressions correspondantes dans le régime applicable). Si le bénéficiaire est destitué pour cause de sa fonction au conseil avant que les actions subalternes ne deviennent entièrement acquises, il abandonne les actions subalternes. Ces conventions d'attribution d'actions subalternes prévoient également que les actions subalternes émises au bénéficiaire ne peuvent être transférées par celui-ci de quelque manière que ce soit avant leur acquisition. Les bénéficiaires ont autrement tous les droits des porteurs de nos actions ordinaires, y compris les droits de vote et le droit de recevoir des dividendes.

Nous avons des lignes directrices sur la propriété d'actions s'appliquant à nos administrateurs qui ne sont pas des employés. Selon ces lignes directrices, les administrateurs doivent respecter les lignes directrices applicables en matière de propriété d'actions de la société au plus tard lors du cinquième anniversaire du moment où ils ont reçu leur première attribution d'actions de la société. Les lignes directrices exigent la propriété de nos actions ordinaires évaluées à cinq fois leur avance de salaire annuelle au comptant. Chacun des administrateurs est en conformité avec la politique ou respecte le calendrier s'y rapportant. Notre politique sur la propriété d'actions est décrite plus en détail ci-dessus, dans la section intitulée « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs – Analyse de la rémunération – Lignes directrices sur la propriété d'actions ».

## ANNEXE G – FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires de Fortis devraient étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente section qui portent sur l'acquisition, l'omission de conclure l'acquisition et l'entreprise et les exploitations de la société et de ITC après l'acquisition, en plus des autres renseignements contenus dans la présente circulaire. De plus, les actionnaires devraient étudier attentivement les facteurs de risque portant sur ITC qui sont décrits à l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. ».

### **Facteurs de risque liés à l'acquisition**

#### ***Le prix d'achat de l'acquisition pourrait augmenter***

ITC est une société ouverte et ses administrateurs ont des devoirs fiduciaires envers les actionnaires de celle-ci qui peuvent les obliger à tenir compte d'offres concurrentielles visant l'achat des actions ordinaires de ITC comme solutions de rechange à l'acquisition. La convention d'acquisition préserve la capacité des administrateurs de ITC d'accepter une proposition substitut dans certaines circonstances si cette offre constitue une proposition supérieure. Si une proposition supérieure visant l'acquisition de ITC est faite, Fortis peut exercer son droit d'égaliser cette offre et, en conséquence, le prix d'achat payé par la société dans le cadre de l'acquisition peut augmenter. Dans un tel cas, Fortis peut consentir à payer l'augmentation du prix au moyen d'une somme au comptant et(ou) d'actions ordinaires. Fortis aurait l'obligation de demander une nouvelle approbation de ses actionnaires en vertu des règles applicables de la Bourse TSX à l'égard de toute augmentation du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises par suite de l'acquisition, ce qui retarderait la conclusion de l'acquisition ou lui ferait échec. Voir les rubriques « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition » et « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis – Approbation de la Bourse TSX ».

#### ***Il n'y a aucune assurance à savoir quand l'acquisition sera réalisée ni même si elle le sera***

La conclusion de l'acquisition est soumise au respect des diverses conditions prévues dans la convention d'acquisition ou à une renonciation à ces conditions, y compris, notamment, i) l'approbation de la convention d'acquisition par les actionnaires de ITC, ii) l'approbation, par les actionnaires, de la résolution sur l'émission des actions dans le cadre de l'acquisition, iii) l'obtention de certaines approbations réglementaires et fédérales, y compris, notamment, celles de la FERC, du CFIUS, de la division antitrust du département de justice des États-Unis, de la Federal Communications Commission et de la Federal Trade Commission, ainsi que de diverses autorités étatiques de réglementation des services publics et iv) l'absence de restrictions légales interdisant la réalisation de l'acquisition. Il ne peut y avoir aucune assurance sur le moment où ces conditions seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation, ni même si cela se produira du tout, non plus que d'autres événements n'interviendront pas pour retarder l'acquisition ou en provoquer l'échec.

Fortis et ITC ont effectué divers dépôts et diverses soumissions et tentent d'obtenir l'ensemble des consentements, ordonnances et approbations nécessaires conformément à la convention d'acquisition. La convention d'acquisition oblige Fortis et ITC, notamment, à accepter des conditions, des désinvestissements, des exigences, des limitations, des coûts ou des restrictions que les entités de réglementation peuvent imposer. Ces conditions, désinvestissements, exigences, limitations, coûts ou restrictions peuvent mettre en péril ou retarder l'achèvement de l'acquisition, réduire les avantages qui pourraient découler de l'acquisition, limiter les revenus de la société issue du regroupement après l'acquisition ou occasionner l'abandon de l'acquisition. De plus, aucune assurance ne peut être donnée que les consentements, les ordonnances et les approbations nécessaires seront obtenus, ni que les conditions requises pour la clôture seront respectées. Même si tous ces consentements, ordonnances et approbations sont obtenus et toutes ces conditions sont respectées, il ne peut y avoir aucune assurance sur

les modalités et le moment de ces consentements, ordonnances et approbations. Par exemple, de tels consentements, ordonnances et approbations peuvent imposer des conditions ou nécessiter des désinvestissements concernant les divisions, les exploitations ou les actifs de Fortis et de ITC ou encore peuvent imposer des exigences, des limitations ou des coûts ou imposer des restrictions sur l'exercice de l'entreprise de Fortis, et si tels consentements, ordonnances et approbations nécessitaient l'obtention d'un délai prolongé, un tel délai pourrait augmenter le risque qu'un événement constituant une incidence défavorable importante se produise à l'égard de Fortis et de ITC et ainsi offrir à l'autre partie l'occasion de ne pas réaliser l'acquisition. Ce délai prolongé pourrait accroître le risque que d'autres incidences défavorables à l'égard de Fortis ou de ITC se produisent, comme la perte de membres clés du personnel. L'obligation de chaque partie de conclure l'acquisition est également assujettie à l'exactitude des déclarations et garanties de l'autre partie (avec certaines réserves et exceptions), ainsi qu'à l'exécution en tous points importants, des engagements de l'autre partie aux termes de la convention d'acquisition, y compris, en ce qui a trait à ITC, certains engagements sur l'exploitation de l'entreprise de ITC avant la réalisation de l'acquisition. Par suite de ces conditions, Fortis et ITC ne peuvent donner l'assurance que l'acquisition sera réalisée aux conditions ou selon le calendrier actuellement envisagés, voire même du tout. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition – Conditions relatives à l'acquisition » dans la présente circulaire.

### ***Fortis peut ne pas réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition***

Tel qu'il est décrit sous la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Contexte et recommandation – Motifs de la recommandation », Fortis croit que l'acquisition apportera des avantages à la société, y compris le fait que l'acquisition sera rentable durant la première année complète suivant la clôture, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition non récurrents, et l'attente selon laquelle l'acquisition soutiendra la cible de croissance moyenne annuelle des dividendes de la société de 6 % jusqu'en 2020; toutefois, il existe un risque qu'une partie ou la totalité des avantages prévus de l'acquisition ne se matérialisent pas ou puissent ne pas survenir dans les délais prévus par la société. La réalisation de ces avantages peut subir l'incidence de divers facteurs, y compris des questions et des décisions en matière de réglementation, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société. En raison du défi soulevé par la coordination de l'entreprise auparavant indépendante, il est difficile d'évaluer l'entreprise de la société et ses perspectives financières futures. Le rendement financier passé de ITC et celui de la société peuvent ne pas représenter leur rendement financier futur. De plus, les approbations réglementaires exigées à l'égard de l'acquisition peuvent inclure des conditions ayant une incidence défavorable sur le rendement financier de la société.

La société issue du regroupement amènera la direction de celle-ci à consacrer beaucoup d'attention et de ressources à l'intégration de ses pratiques commerciales et de ses fonctions de soutien. Le détournement de l'attention de la direction et les retards ou difficultés surgissant à l'égard de l'acquisition et de l'intégration des exploitations des deux sociétés pourraient nuire à l'entreprise, aux résultats financiers, à la situation financière ou au cours des actions de Fortis (en tant que société mère après l'acquisition). Le processus d'intégration peut également occasionner des dépenses additionnelles et imprévues.

L'omission de réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition peut avoir une incidence sur le rendement financier de la société, le cours des actions ordinaires de celle-ci et la capacité de Fortis de continuer à verser des dividendes sur ses actions ordinaires à des taux compatibles avec les lignes directrices en matière de dividendes de la société, aux taux actuels ou voire même du tout. La déclaration de dividendes par la société est laissée à la discrétion du conseil d'administration, et celui-ci peut décider en tout temps de cesser de payer les dividendes. Voir la rubrique « Facteurs de risque liés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition ».

### ***Le placement minoritaire peut ne pas être réalisé***

Il n'y a aucune certitude et Fortis ne peut donner aucune assurance qu'elle conclura une entente exécutoire avec un ou plusieurs investisseurs minoritaires pour la réalisation du placement minoritaire avant la clôture, voire même du tout, non plus que Fortis ne peut prévoir les modalités (y compris le prix) ou l'importance d'un tel placement minoritaire, si celui-ci est effectué. Le placement minoritaire est limité à un maximum de 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de ITC, tel que le prévoit la convention d'acquisition. Dans le cadre du placement minoritaire, certains droits habituels peuvent être accordés aux investisseurs minoritaires et limiter ainsi la capacité de Fortis d'exploiter l'entreprise de ITC comme elle l'aurait fait en l'absence de tels droits.

L'acquisition ne dépend pas de l'obtention, par Fortis, d'un ou de plusieurs investisseurs minoritaires ou d'un placement minoritaire minimum et, à ce titre, Fortis entend réaliser l'acquisition dès que possible après l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, de l'approbation des actionnaires de ITC et des approbations réglementaires, de même qu'après le respect des autres conditions de clôture ou la renonciation à celles-ci, qu'elle ait obtenu ou non le placement d'un ou de plusieurs investisseurs minoritaires. De plus, la convention d'acquisition, les facilités de crédit-relais en capitaux propres et la facilité de crédit-relais par emprunt imposent certaines restrictions aux investisseurs minoritaires et au moment de la réalisation du placement minoritaire, ce qui peut rendre plus difficile, pour Fortis, la réalisation du placement minoritaire avant la clôture. La conclusion de l'acquisition sans la réalisation du placement minoritaire pourrait augmenter la dette consolidée de la société et contribuer à un déclassement des notations du crédit de la société au moment de la clôture. En outre, l'omission de réaliser le placement minoritaire pourrait nuire à la rentabilité de l'acquisition. L'omission de réaliser le placement minoritaire pourrait également avoir des incidences défavorables sur le cours des actions ordinaires. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Le placement minoritaire ».

### ***Les facilités de crédit reliées à l'acquisition peuvent ne pas être disponibles***

Les engagements des prêteurs de financer les facilités de crédit reliées à l'acquisition sont soumis à certaines conditions habituelles, y compris, dans le cas des facilités de crédit-relais en capitaux propres, que la société ait reçu le produit brut au comptant de la dette permanente et(ou) d'emprunts aux termes de la facilité de crédit-relais par emprunt d'après un montant global d'au moins 2,0 milliards de dollars US et dans le cas de la facilité de crédit-relais par emprunt, que la société ait reçu le produit brut au comptant de certains placements, y compris, pour plus de précision, le placement minoritaire et(ou) les montants empruntés aux termes des facilités de crédit-relais en capitaux propres (ou toute facilité substitut) d'après un montant global minimum d'au moins 1,2 milliard de dollars US. L'omission de respecter ces conditions habituelles peut avoir pour conséquence que les facilités de crédit reliées à l'acquisition ne soient pas à la portée de Fortis. Si les facilités de crédit reliées à l'acquisition ne sont pas à sa disposition, Fortis peut ne pas être en mesure de réaliser l'acquisition. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition ».

### ***Des sources de financement substituts qui serviraient à financer l'acquisition ou à remplacer les facilités de crédit reliées à l'acquisition peuvent ne pas être disponibles***

Le prix d'achat au comptant de l'acquisition et les frais reliés à l'acquisition sont censés être financés à la clôture sur i) les placements éventuels et ii) le prix d'achat payé par les investisseurs minoritaires dans le cadre du placement minoritaire. Fortis ne peut vous assurer que ces sources de financement seront à sa portée ou à celle des membres de son groupe au moment souhaité, voire même du tout, ou encore à des conditions rentables. L'incapacité d'obtenir des sources substituts de financement pour financer l'acquisition peut avoir des conséquences défavorables importantes sur le rendement financier de Fortis,

y compris la mesure dans laquelle l'acquisition est rentable, et peut obliger Fortis à prélever des sommes sur l'une ou l'autre des facilités de crédit reliées à l'acquisition ou les deux, pour payer une partie du prix d'achat au comptant. Si Fortis est obligée d'effectuer un prélèvement sur telles facilités de crédit reliées à l'acquisition, la dette aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition devra être remboursée dans les 364 jours du prélèvement, et Fortis entend accéder aux marchés financiers après la clôture pour refinancer tout pareil prélèvement aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition à l'aide d'un financement à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance que Fortis sera en mesure d'accéder aux marchés financiers à des conditions favorables durant cette période et les placements de titres de Fortis effectués pendant une telle période pourront être réalisés à des conditions moins favorables que cela n'aurait été le cas si l'acquisition n'avait pas eu lieu ou si Fortis disposait d'une plus longue période de temps pour échelonner son accès aux marchés financiers.

De plus, tout mouvement des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence sur le coût sous-jacent de ces instruments et toucher la rentabilité prévue de l'acquisition. Fortis peut conclure des arrangements de couverture pour atténuer le risque lié aux taux d'intérêt à l'égard du financement de l'acquisition. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition ».

### ***Fortis ne contrôle pas actuellement ITC et ses filiales***

Bien que la convention d'acquisition contienne des engagements de la part de ITC sur l'exploitation de l'entreprise de celle-ci avant la clôture, Fortis ne contrôle pas ITC et ses filiales avant la réalisation de l'acquisition, et l'entreprise et les résultats d'exploitation de ITC peuvent subir les contrecoups d'événements indépendants de la volonté de la société dans l'intervalle. Les rendements historiques et actuels de l'entreprise et de l'exploitation de ITC peuvent ne pas représenter le succès dans les périodes futures. Le rendement futur de ITC peut, notamment, être touché par les ralentissements économiques, un accroissement de la réglementation environnementale, la perturbation des marchés financiers, les décisions réglementaires défavorables, les litiges, les taux d'intérêt croissants, les retards dans les projets de développement continus de transport et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la société. Par suite d'un ou de plusieurs de ces facteurs, notamment, l'exploitation et le rendement financier de ITC peut subir des répercussions négatives, ce qui peut nuire aux résultats financiers futurs de Fortis. Voir la rubrique « Facteurs de risque reliés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition ».

### ***Fortis et ITC peuvent engager des frais et des coûts d'opération élevés à l'égard de l'acquisition proposée***

Fortis et ITC ont engagé et s'attendent à engager des dépenses additionnelles importantes non récurrentes dans le cadre de l'acquisition et de la réalisation des opérations envisagées dans la convention d'acquisition, y compris des coûts reliés au financement de l'acquisition et à l'obtention des approbations requises des actionnaires et des autorités de réglementation. ITC a engagé des frais élevés pour des services juridiques, de consultation et financiers relativement à l'examen, par son conseil d'administration, de solutions de rechange stratégiques et au processus de négociation et d'évaluation des modalités de l'acquisition. Des coûts additionnels imprévus peuvent être engagés dans le cours de la coordination des entreprises de Fortis et de ITC après la réalisation de l'acquisition. Même si l'acquisition n'est pas réalisée, Fortis et ITC auront besoin de payer certains coûts après impôt concernant l'acquisition qui ont été engagés avant la date à laquelle l'acquisition a été abandonnée, comme les frais juridiques, comptables, de consultation financière, de financement, de dépôt et d'impression. Ces coûts peuvent être élevés et pourraient avoir des conséquences défavorables sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière futurs des parties. Voir la rubrique « Fortis peut devoir payer des frais d'annulation élevés ».

### ***Fortis peut devoir des frais d'annulation élevés***

Si l'acquisition n'est pas réalisée en raison de l'omission d'obtenir une approbation requise des autorités de réglementation ou si une restriction légale s'y rattache, Fortis devra payer des frais d'annulation de 280 millions de dollars US à ITC dans le cadre de la résiliation de la convention d'acquisition. Si le conseil change sa recommandation de l'acquisition ou décide de le faire, Fortis devra payer à ITC des frais d'annulation de 245 millions de dollars US. Voir la rubrique « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – La convention d'acquisition – Frais d'annulation ». Si Fortis doit en dernier lieu payer des frais d'annulation à ITC, le paiement de ces frais aura des conséquences défavorables importantes sur les résultats financiers de la société durant le trimestre au cours duquel de tels frais de résiliation seront payés.

### ***Le choix de ITC Midwest de refuser l'amortissement de la prime fédérale a été contesté***

Le 18 décembre 2015, Interstate Power and Light Company (« Interstate Power ») a déposé auprès de la FERC une contestation du choix de ITC Midwest de refuser l'amortissement fiscal de la prime fédérale des É.-U. (l'« amortissement de la prime ») pour le calcul de sa charge fiscale fédérale. Le 11 mars 2016, la FERC a prononcé une ordonnance obligeant ITC Midwest à recalculer ses besoins en revenu de transport, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, reflétant le choix de l'amortissement de la prime pour 2015. ITC continue de croire que son intention de choisir de refuser l'amortissement de la prime pour 2015 est appropriée et s'affaire actuellement à évaluer l'ordonnance de la FERC, y compris à savoir si elle demandera que l'ordonnance de la FERC soit entendue de nouveau ou prendra autrement une mesure pour contester la décision. Le choix de l'amortissement de la prime par les filiales d'exploitation réglementées de ITC nuirait aux revenus et au bénéfice net de ITC. Fortis ne peut prévoir à l'heure actuelle l'issue de cette question.

### ***Fortis s'attend à émettre des titres pour financer une partie de la contrepartie au comptant, ce qui pourrait avoir une incidence sur la structure du capital de Fortis avant la clôture de l'acquisition***

Fortis s'attend à émettre des titres dans le cadre du financement de l'acquisition avant la clôture afin de réduire le montant devant être emprunté à la clôture aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition. Un tel placement de titres avant l'acquisition pourrait avoir l'effet de changer la structure du capital actuel de Fortis. Fortis ne peut vous assurer qu'elle réalisera l'acquisition dans les délais prévus ou de la manière décrite aux présentes, voire même du tout. Si l'acquisition n'est pas réalisée, la direction de Fortis s'attend à affecter le produit net tiré de la vente de titres offerts par la société avant la clôture (sauf ceux qui sont offerts sur une base éventuelle) au remboursement de la dette et(ou), directement ou indirectement, au financement des occasions de croissance futures de la société et de ses filiales et, en conséquence, le changement dans la structure du capital de la société peut demeurer pendant une période plus longue que prévue.

### ***L'information sur ITC figurant dans la présente circulaire a été obtenue de ITC ou de son dossier d'information publique***

Tous les renseignements sur ITC et les membres de son groupe figurant dans la présente circulaire ont été fournis à Fortis par ITC ou proviennent du dossier d'information publique de ITC. Bien que la société ait effectué ce qu'elle croit être une enquête prudente et approfondie à l'égard de l'acquisition et de la divulgation sur ITC que contient la présente circulaire, un niveau de risque inévitable sur l'exactitude et le caractère complet de ces renseignements demeure présent. Bien que Fortis n'ait aucun motif de croire que l'information transmise par ITC ou provenant du dossier d'information publique soit trompeuse, fautive ou incomplète, Fortis ne peut assurer l'exactitude ou le caractère complet de cette information, non plus qu'elle ne peut forcer ITC à divulguer des événements pouvant avoir eu lieu ou avoir une incidence sur le caractère complet ou l'exactitude de cette information, mais que Fortis ne connaît pas. L'information



publique de ITC est elle-même assujettie à des incertitudes. Voir l'« Annexe D – Information sur ITC Holdings Corp. ».

***Fortis inscrira les actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE dans le cadre de l'acquisition et les actions ordinaires n'ont aucun historique boursier aux États-Unis***

Les actions ordinaires sont actuellement négociées à la Bourse TSX. La réalisation de l'acquisition est assujettie à la condition que l'inscription des actions ordinaires émises conformément à la convention d'acquisition soit autorisée à la cote de la Bourse NYSE, en plus de la Bourse TSX. Avant la réalisation de l'acquisition, il n'existait aucun marché public pour les actions ordinaires aux États-Unis. Le prix auquel les actions ordinaires seront négociées à la Bourse NYSE peut être inférieur à la valeur contre laquelle elles sont échangées à la clôture. En outre, comme les tendances quant à la liquidité des titres inscrits à la cote de la Bourse TSX et aux opérations sur ceux-ci peuvent différer sensiblement de celles des titres inscrits à la cote de la Bourse NYSE, aucun cours historique ne peut représenter les cours auxquels les actions ordinaires seront négociées à l'avenir à la Bourse NYSE.

***Les actions ordinaires de Fortis seront négociées sur plus d'un marché et ceci peut entraîner des écarts des cours***

Les opérations sur les actions ordinaires à la Bourse NYSE et à la Bourse TSX se dérouleront dans des monnaies différentes (en dollars US à la Bourse NYSE et en dollars canadiens à la Bourse TSX) et à des moments différents (résultant de jours de séance différents et de congés fériés différents aux États-Unis et au Canada). Les cours des actions ordinaires sur ces deux marchés peuvent à certains moments être différents en raison des facteurs précités et d'autres facteurs. Une baisse du cours des actions ordinaires à la Bourse TSX pourrait occasionner un recul du cours des actions ordinaires à la Bourse NYSE et vice versa. Il ne peut y avoir aucune assurance que les avantages prévus de l'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse NYSE seront réalisés ni, dans l'affirmative, que ces avantages seront maintenus.

***Le cours des actions ordinaires de Fortis après la réalisation de l'acquisition pourrait être volatil***

Malgré le fait que Fortis émettra un nombre élevé des actions ordinaires aux actionnaires de ITC dans le cadre de l'acquisition, il n'y a aucune garantie qu'un marché important pour les actions ordinaires se développera ou sera maintenu à la Bourse NYSE après l'acquisition. Les actionnaires de ITC peuvent décider de vendre les actions ordinaires qu'ils reçoivent dans le cadre de l'acquisition, lesquelles seront habituellement admissibles à une revente immédiate, plutôt que de demeurer des actionnaires de Fortis, ce qui pourrait nuire au cours des actions ordinaires. Comme Fortis est une société canadienne et n'est pas réputée auprès des investisseurs des États-Unis comme elle l'est au Canada, les investisseurs au Canada sont plus susceptibles d'acheter des actions ordinaires vendues par les actionnaires de ITC après l'acquisition. Si une importante partie des actions ordinaires émises aux actionnaires de ITC sont vendues à des investisseurs au Canada, des conséquences défavorables importantes peuvent s'ensuivre sur le cours des actions ordinaires après l'acquisition. De plus, une perception parmi les investisseurs que de telles ventes auront lieu pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires avant l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition. Dans le passé, après des périodes de baisse marquée des cours sur le marché public des titres d'une société, des recours collectifs relatifs aux valeurs mobilières ont souvent été entrepris contre cette société. Des litiges de cette nature contre Fortis pourraient entraîner des coûts élevés et détourner considérablement l'attention et les ressources de la direction, ce qui pourrait nuire à l'entreprise de celle-ci. Toute issue défavorable d'un litige contre Fortis pourrait également assujettir celle-ci à des responsabilités considérables.

***Fortis pourrait perdre son statut d'émetteur privé étranger à l'avenir ce qui pourrait lui occasionner des coûts et des frais additionnels***

Après l'acquisition, plus de 50 % des actifs totaux de la société seront situés aux États-Unis, et une importante partie de ses actions ordinaires peut être détenue par des résidents de ce pays. Lors de son enregistrement auprès de la SEC, Fortis s'attend à être initialement admissible en tant qu'émetteur privé étranger et à respecter les autres exigences d'admissibilité du RIM. En tant qu'émetteur privé étranger admissible à recourir au RIM, Fortis sera autorisée à respecter sensiblement les obligations d'information aux États-Unis en déposant ses documents d'information du Canada auprès de la SEC. Pour maintenir son statut d'émetteur privé étranger en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, les actions ordinaires devront appartenir en majorité, directement ou indirectement, à des non-résidents des États-Unis.

Fortis peut à l'avenir perdre son statut d'émetteur privé étranger et en conséquence, son admissibilité à recourir au RIM, si ses actions ordinaires sont détenues en majorité par des résidents des États-Unis. Les coûts de la réglementation et de la conformité pour Fortis en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis en tant qu'émetteur national de ce pays pourraient être considérablement plus élevés que les coûts qu'elle engage en tant qu'émetteur privé étranger canadien admissible à recourir au RIM. Si Fortis n'était pas un émetteur privé étranger, elle ne serait pas admissible à utiliser le RIM ou d'autres formulaires d'émetteur étranger et devrait déposer des rapports et des déclarations d'enregistrement périodiques et à jour sur les formulaires des émetteurs nationaux des États-Unis auprès de la SEC, qui sont beaucoup plus détaillés et élaborés que les formulaires disponibles pour un émetteur privé étranger. Fortis pourrait perdre la capacité de se fier à des dispenses des exigences en matière de gouvernance de la Bourse NYSE qui sont à la portée des émetteurs privés étrangers.

***Fortis n'a pas encore terminé sa détermination à savoir si les contrôles internes sur l'information financière respectent les exigences de l'article 404 de la loi intitulée Sarbanes-Oxley Act of 2002***

Fortis maintient des contrôles de l'information ainsi que des procédures et des contrôles internes sur l'information financière conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* des Administrateurs canadiens en valeurs mobilières, et a commencé une évaluation à savoir si ses procédures de contrôle interne actuelles respectaient les exigences de l'article 404(a) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, ainsi que les règles connexes de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board.

Conformément à l'article 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et aux règles connexes adoptées par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board, à compter du deuxième rapport annuel que Fortis dépose auprès de la SEC après la validité de sa déclaration d'enregistrement devant être déposée auprès de la SEC à l'égard de l'acquisition, les auditeurs indépendants de la société devront attester l'efficacité des contrôles internes de la société sur l'information financière. Le processus d'obtention de l'attestation requise auprès des auditeurs indépendants de la société a été entrepris et nécessitera beaucoup de temps et de ressources supplémentaires, y compris par le chef des finances de la société et les autres membres de sa haute direction, ainsi que des charges d'exploitation plus élevées que prévu, y compris les honoraires des auditeurs indépendants. L'omission de Fortis de respecter les exigences de l'article 404 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* en permanence et dans les délais requis ou une défaillance des contrôles internes de Fortis pourraient entraîner la perte de la confiance des investisseurs relativement à la fiabilité des états financiers de la société ce qui, par ricochet, pourrait nuire au cours des actions ordinaires et avoir des conséquences défavorables importantes sur les résultats d'exploitation de la société et ternir sa réputation. De plus, Fortis ne peut donner aucune assurance que ses auditeurs indépendants fourniront l'attestation requise. Si Fortis doit à l'avenir apporter des changements à ses contrôles internes sur l'information financière, cela pourrait nuire à l'exploitation, à

l'information financière et(ou) aux résultats d'exploitation de la société et entraîner un avis défavorable sur les contrôles internes de l'information financière de la part de ses auditeurs indépendants.

### ***De lourdes demandes seront imposées à Fortis et à ITC par suite de l'acquisition***

Par suite de la poursuite et de la réalisation de l'acquisition, de lourdes demandes seront imposées au personnel et aux systèmes de direction, d'exploitation et des finances de Fortis et de ITC. Fortis et ITC ne peuvent vous assurer que leurs systèmes, procédures et contrôles seront adéquats pour soutenir l'expansion des activités faisant suite à l'acquisition et en résultant. Les résultats d'exploitation futurs de Fortis et de la société issue du regroupement pourraient être touchés par la capacité des dirigeants et des employés clés de celle-ci de gérer la situation commerciale évolutive, ainsi que d'instaurer et d'améliorer ses contrôles opérationnels et financiers et ses systèmes d'information.

### ***ITC et Fortis peuvent être la cible de recours collectifs additionnels relatifs aux valeurs mobilières et de poursuites judiciaires dérivées qui pourraient occasionner des coûts élevés et retarder ou empêcher la réalisation de la fusion***

Des recours collectifs relatifs aux valeurs mobilières et des poursuites judiciaires dérivées sont souvent intentés contre des sociétés qui ont conclu des conventions de fusion. Même si les poursuites judiciaires sont sans fondement, la défense de ces réclamations peut entraîner des coûts élevés et détourner le temps et les ressources de la direction. De plus, si un demandeur réussit à obtenir une injonction interdisant la conclusion de l'acquisition, cette injonction pourra alors retarder ou empêcher la réalisation de l'acquisition. Après l'annonce de l'acquisition, trois recours collectifs putatifs ont été produits par des prétendus actionnaires de ITC pour le compte d'une prétendue catégorie d'actionnaires de ITC auprès de la County Circuit Court de Oakland, État du Michigan. L'affaire *Paolo Guerra v. Albert Ernst, et al.*, a été produite le 26 février 2016, l'affaire *Harvey Siegelman v. Joseph L. Welch, et al.*, a été produite le 2 mars 2016 et l'affaire *Alan Poland v. Fortis Inc., et al.*, a été produite le 4 mars 2016. Le 8 mars 2016, le conseil d'administration de ITC a reçu une mise en demeure d'un quatrième prétendu actionnaire qui demande au conseil de corriger les mêmes supposées violations du devoir fiduciaire invoquées dans les plaintes. Le 14 mars 2016, le demandeur a abandonné la poursuite *Guerra* auprès de la cour d'État et l'a produite de nouveau auprès de la District Court des États-Unis pour le district est du Michigan, en tant que cause *Paolo Guerra v. Albert Ernst, et al.* Pour des renseignements sur ces recours collectifs, voir la rubrique « Fortis – Développements récents – Litiges relatifs à l'acquisition ».

### **Facteurs de risque liés à l'entreprise et aux exploitations de la société après l'acquisition**

#### ***Fortis aura un montant de dette élevé qui peut nuire à ses flux de trésorerie et à sa capacité d'exploiter son entreprise***

Compte tenu de l'acquisition et de son financement, Fortis aura un montant de dette élevé, y compris une dette prévue de 6,2 milliards de dollars CA de ITC et de ses filiales. En date du 31 décembre 2015, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition, les plans de financement initial de la société à l'égard de l'acquisition (tel que le supposent les états financiers condensés consolidés pro forma non audités inclus à l'annexe H de la présente circulaire) et de la dette en cours prévue de ITC, la direction estime que la dette consolidée de la société s'établira à 23,6 milliards de dollars CA. L'augmentation importante prévue du montant de la dette de Fortis aura notamment l'effet de réduire la souplesse dont la société peut faire preuve pour répondre à la conjoncture commerciale et économique évolutive et pourrait accroître les coûts d'emprunt de celle-ci. De plus, le montant des liquidités nécessaires au service des niveaux accrus de la dette de la société et, par ricochet, les demandes imposées aux ressources de trésorerie de la société seront plus élevés que le montant des flux de trésorerie nécessaires au service de la dette de Fortis ou de ITC individuellement avant l'acquisition. Les niveaux de dette accrue pourraient également réduire les fonds disponibles pour les dépenses en immobilisations, le paiement de dividendes et d'autres activités et

peut susciter des désavantages sur le plan de la concurrence pour Fortis en regard d'autres sociétés dont la dette est inférieure.

### ***L'acquisition peut occasionner un déclassement des notations du crédit de la société***

Tout changement dans la structure du capital de Fortis à l'égard de l'acquisition et la conclusion des facilités de crédit reliées à l'acquisition peut inciter les agences de notation du crédit qui notent Fortis et les titres de créance en circulation de Fortis à réévaluer et à abaisser les notations du crédit actuelles de la société, ce qui pourrait hausser les coûts d'emprunt pour la société. L'omission de réaliser le placement minoritaire avant la clôture peut augmenter la probabilité que les notations du crédit actuelles de la société soient abaissées. De plus, selon les modalités des facilités de crédit reliées à l'acquisition, Fortis doit obtenir une notation du crédit et une notation du crédit de la dette non garantie de Moody's ou de Fitch, dont aucune ne note actuellement Fortis ou ses titres de créance. Il se peut que les notations du crédit que Fortis obtient auprès de Moody's ou de Fitch soient inférieures à ses notations actuelles que lui accordent S&P et DBRS. Voir les rubriques « Fortis – Notations du crédit » et « Affaires spéciales – L'acquisition de ITC Holdings Corp. – Financement de l'acquisition – Facilités de crédit reliées à l'acquisition ».

### ***Une exposition accrue au change pourrait nuire au bénéfice de Fortis et à la valeur de certains de ses actifs***

La monnaie de présentation de Fortis est le dollar canadien et son bénéfice et ses flux de trésorerie sont en majorité libellés en dollars canadiens. Cependant, une importante partie de son bénéfice et de ses flux de trésorerie sont libellés en dollars américains. Le bénéfice tiré des filiales étrangères et les investissements nets dans celles-ci sont exposés aux fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Bien que Fortis tente de limiter cette exposition en recourant à des emprunts libellés en dollars américains au niveau de l'entreprise, de telles mesures peuvent ne pas l'isoler complètement de cette exposition. Les gains ou pertes de change lors de la conversion des intérêts débiteurs libellés en dollars américains compensent partiellement les gains ou pertes de change lors de la conversion du bénéfice des filiales étrangères de la société qui sont libellés en dollars américains. La monnaie de présentation de Tucson Electric Power Company, de UNS Electric Inc., de UNS Gas Inc., de Central Hudson Gas & Electric Corporation, de Caribbean Utilities Company, Ltd., de FortisTCI Limited, de Turks and Caicos Utilities Limited et de Belize Electric Company Limited est le dollar américain. Sur une base annuelle, on estime qu'une hausse ou une baisse de 0,05 \$ US, soit 5 %, du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien augmenterait ou diminuerait le bénéfice par action ordinaire d'environ 0,04 \$ CA avant qu'il ne soit tenu compte de l'incidence de l'acquisition en cours.

Les activités de ITC se déroulent en dollars américains et en conséquence, après l'acquisition, le bénéfice et les flux de trésorerie consolidés de la société peuvent subir l'incidence des mouvements du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien dans une mesure plus élevée qu'avant l'acquisition. Plus particulièrement, toute baisse de la valeur du dollar américain en regard du dollar canadien après l'acquisition pourrait nuire au bénéfice de Fortis qui est compilé en dollars canadiens, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de celle-ci de réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition.

Fortis peut conclure des contrats de taux de change à terme et recourir à certains produits dérivés en tant que couverture de flux de trésorerie au titre de son exposition au risque du change dans une plus grande mesure que dans le passé. Il n'y a aucune garantie de l'efficacité de ces stratégies de couverture si celles-ci sont adoptées. En outre, les opérations de couverture de la monnaie comportent un risque de manque de liquidités et, dans la mesure où le dollar américain se déprécie en regard du dollar canadien, le risque de recourir à des opérations de couverture pourrait occasionner des pertes plus élevées que si les opérations de couverture n'avaient pas été utilisées. Les arrangements de couverture peuvent avoir un effet de limiter ou de réduire les rendements totaux pour Fortis si les attentes de la direction sur les

événements ou la conjoncture boursière futurs se révèlent inexacts, auquel cas les coûts associés aux stratégies de couverture pourraient l'emporter sur leurs avantages.

***L'information financière consolidée condensée pro forma non auditée de Fortis et de ITC n'est présentée qu'à des fins d'illustration et peut ne pas représenter les résultats d'exploitation ou la situation financière de Fortis après l'acquisition***

L'information financière consolidée condensée pro forma non auditée incluse dans la présente circulaire a été préparée à l'aide des états financiers historiques consolidés de Fortis et de ITC, est présentée à des fins d'illustration seulement et ne saurait être considérée comme une indication des résultats d'exploitation ou de la situation financière de Fortis après l'acquisition. De plus, l'information financière combinée pro forma incluse dans la présente circulaire est fondée en partie sur certaines hypothèses concernant l'acquisition. Ces hypothèses peuvent ne pas s'avérer exactes et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société après l'acquisition. En conséquence, l'information financière historique et pro forma incluse dans la présente circulaire ne représente pas nécessairement les résultats d'exploitation et la situation financière de la société si Fortis et ITC avaient exercé leurs activités en tant qu'entités regroupées durant les périodes présentées ou les résultats d'exploitation et de la situation financière de la société après l'acquisition. Le potentiel de succès commercial et de rentabilité d'exploitation futurs de la société doit être considéré à la lumière des risques, des incertitudes, des dépenses et des difficultés que relèvent habituellement des sociétés récemment issues d'un regroupement. Parmi les incertitudes par suite desquelles les résultats d'exploitation et la situation financière de Fortis pourraient différer considérablement de l'information combinée pro forma incluse dans la présente circulaire figure la possibilité que les RAO des filiales d'exploitation réglementées de MISO soient réduits par la FERC par suite de plaintes relatives au taux de base dans une plus grande mesure qu'on ne l'a supposée et soient reflétés dans les états financiers consolidés audité de ITC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 joints à la présente circulaire à titre d'annexe E. Bien que le juge administratif président ait rendu une décision dans le cadre de la première plainte relative au taux de base, cette décision doit quand même être confirmée par la FERC, et l'issue ultime des plaintes relatives au taux de base ne peut être actuellement prévue. En outre, après une récente ordonnance de la FERC, les intervenants de ITC pourraient soumettre des contestations à la FERC au sujet du choix du refus de l'amortissement fiscal de la prime fédérale effectué par les filiales d'exploitation réglementées de ITC pour une partie ou la totalité des années 2015 à 2019. Si de telles contestations auprès de la FERC sont entreprises et ont gain de cause, le taux de base inférieur qui en résulterait aurait des conséquences défavorables sur les revenus et le bénéfice net de ITC. Voir l'« Annexe E – États financiers et rapport de gestion historiques de ITC » dans la présente circulaire.

En préparant l'information financière pro forma contenue dans la présente circulaire, Fortis a tenu compte, entre autres éléments, de la réalisation de l'acquisition, du paiement du prix d'achat au comptant à l'aide de la dette à long terme de Fortis et de la dette de Fortis sur une base consolidée compte tenu de l'acquisition, y compris la dette de ITC. L'information financière pro forma non auditée ne reflète pas tous les coûts censés être engagés par Fortis dans le cadre de l'acquisition proposée, ni l'incidence du placement minoritaire proposé. Voir également les rubriques « Avertissement concernant l'information financière pro forma », « Facteurs de risque liés à l'acquisition » et les notes afférentes aux états financiers consolidés condensés pro forma non audité de Fortis et de ITC intégrés dans la présente circulaire.

***Les RAO des filiales d'exploitation réglementées de ITC peuvent changer par suite de l'acquisition***

Sur le fondement de l'acquisition, la FERC ou des tiers pourraient contester les RAO des filiales d'exploitation réglementées de ITC, ce qui pourrait nuire aux RAO de celles-ci après l'acquisition. Tout

changement des RAO des filiales d'exploitation réglementées de ITC résultant de l'acquisition aurait des conséquences défavorables sur la capacité de Fortis de réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition.

***Fortis peut ne pas avoir découvert des dettes non divulguées de ITC***

Dans le cours de son examen de diligence raisonnable que Fortis a mené à l'égard de ITC avant la signature de la convention d'acquisition, Fortis peut ne pas avoir découvert ou avoir été dans l'impossibilité de quantifier des dettes non divulguées de ITC et de ses filiales, et Fortis ne sera pas indemnisée à cet égard. Ces dettes non divulguées pourraient nuire à l'entreprise, aux résultats d'exploitation, à la situation financière et aux flux de trésorerie de Fortis, ainsi qu'à la valeur des actions ordinaires après la clôture.

***Fortis a une expérience limitée dans l'industrie du transport indépendant et peut ne pas réussir à retenir les services des cadres et des autres employés dont elle a besoin pour réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition***

Bien que Fortis soit propriétaire et exploitante d'actifs de transport, ses actifs sont limités et ne constituent pas une partie importante de la base tarifaire consolidée de Fortis. Fortis n'a actuellement aucune expérience dans l'exploitation d'une entreprise de services publics de transport indépendante aux termes de la réglementation de la FERC et du régime de gestion d'un réseau de transport d'un exploitant de transport régional. Fortis s'en remettra lourdement à la direction expérimentée existante et aux autres membres clés du personnel de ITC pour continuer à gérer et à exploiter l'entreprise de transport de ITC (y compris les filiales d'exploitation réglementées de ITC) après l'acquisition; toutefois, Fortis relèvera la concurrence d'autres employeurs potentiels pour les employés et peut ne pas réussir à conserver les services des membres de la haute direction et des autres employés dont elle a besoin pour réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition. L'omission de conserver les membres clés du personnel dans le cadre de l'équipe de direction de ITC durant la période suivant l'acquisition pourrait nuire considérablement à l'entreprise et à l'exploitation de ITC et de Fortis, sur une base consolidée. Voir la rubrique « Fortis peut ne pas réaliser tous les avantages prévus de l'acquisition ».

## ANNEXE H – ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE FORTIS ET DE ITC

*Information financière consolidée condensée pro forma non auditée*

### **Fortis Inc.**

*Au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date*

## Avant-propos

### INFORMATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE CONDENSÉE PRO FORMA NON AUDITÉE

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités suivants tiennent compte de l'acquisition de ITC par Fortis en vertu de la méthode de l'acquisition pour les regroupements d'entreprises et sont fondés sur les états financiers consolidés historiques audités respectifs de Fortis et de ITC pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le bilan consolidé condensé pro forma non audité tient compte de l'acquisition comme si elle avait été conclue le 31 décembre 2015. L'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tient compte de l'acquisition comme si elle avait été conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans les états financiers consolidés condensés pro forma non audités, l'information financière consolidée historique auditée a été ajustée pour tenir compte des événements pro forma i) qui sont directement attribuables à l'acquisition, ii) qui sont attestés par les faits et iii) aux fins de l'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité, qui sont susceptibles d'avoir une incidence durable sur les résultats combinés de Fortis et de ITC. Par conséquent, l'incidence des charges liées à l'acquisition n'est pas incluse dans l'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité. Toutefois, l'incidence estimative de ces charges est reflétée dans le bilan consolidé condensé pro forma non audité à titre d'augmentation de la dette et de diminution des bénéfices non répartis.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ne tiennent compte d'aucune économie de coûts (ni d'aucun coût engagé pour réaliser ces économies) découlant des efficiences ou synergies opérationnelles qui pourraient être réalisées à la suite de l'acquisition, ni de l'incidence que pourrait avoir toute action réglementaire sur les états financiers consolidés condensés pro forma non audités lorsque l'acquisition sera conclue.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ne sont présentés qu'à titre indicatif et ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation financière et des résultats d'exploitation que la société combinée pourrait obtenir si l'acquisition avait lieu aux dates indiquées. Ils pourraient aussi se révéler inefficaces à prédire la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la société combinée. La situation financière et les résultats d'exploitation réels pourraient être très différents des montants pro forma reflétés aux présentes, en raison de divers facteurs. L'information financière pro forma non auditée devrait être lue en parallèle avec les documents suivants : i) les états financiers consolidés historiques audités de Fortis, de même que les notes complémentaires, et le rapport de gestion connexe, compris dans le rapport annuel 2015 de la Société; ii) les états financiers et le rapport de gestion historiques de ITC, de même que les notes complémentaires, inclus dans l'annexe E de la présente circulaire et iii) les autres renseignements compris dans la présente circulaire.

L'information et les ajustements pro forma non audités qui sont présentés, y compris la répartition provisoire du prix d'achat, sont fondés sur les estimations provisoires de la juste valeur des actifs acquis et des passifs pris en charge, sur les renseignements actuellement disponibles et sur certaines hypothèses que Fortis considère comme raisonnables dans les circonstances, tel qu'il est décrit dans les notes complémentaires. Les ajustements réels qui seront apportés aux états financiers consolidés de Fortis à la conclusion de l'acquisition sont tributaires d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, la disponibilité de renseignements additionnels et la valeur de l'actif net de ITC à la clôture. Par conséquent, les ajustements réels différeront des ajustements pro forma, et les écarts pourraient être importants.



**Fortis Inc.**  
**Bilan consolidé condensé pro forma non audité**  
**Au 31 décembre 2015**  
**(en millions de dollars canadiens)**

<b>ACTIF</b>	<b>Fortis</b>	<b>ITC (Note 3[h])</b>	<b>Note</b>	<b>Ajustements pro forma</b>	<b>Bilan consolidé condensé pro forma</b>
<b>Actifs à court terme</b>					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	242 \$	19 \$	3[a] 3[c] 3[c] 3[d]	(4 868) \$ 5 061 (28) (165)	261 \$
Débiteurs et autres actifs à court terme	964	144			1 108
Charges payées d'avance	68	15			83
Stocks	337	36			373
Actifs réglementaires	246	20			266
	1 857	234			2 091
<b>Autres actifs</b>	352	62			414
Frais de financement reportés	–	41	3[i]	(41)	–
Actifs réglementaires	2 286	323			2 609
Immobilisations de services publics	19 595	8 456			28 051
Actifs incorporels	541	63			604
Écart d'acquisition	4 173	1 315	3[b] 3[b]	(1 315) 8 707	12 880
	28 804 \$	10 494 \$		7 351 \$	46 649 \$
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>					
<b>Passifs à court terme</b>					
Emprunts à court terme	511 \$	– \$	3[i]	131 \$	642 \$
Créditeurs et autres passifs à court terme	1 419	215	3[d] 3[i] 3[i]	(33) 167 4	1 772
Charges salariales, intérêts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices à payer	–	167	3[i]	(167)	–
Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	–	4	3[i]	(4)	–
Passifs réglementaires	298	62			360
Dette à court terme	–	547	3[i]	(547)	–
Tranches à court terme de la dette à long terme	384	–	3[i]	416	800
Tranches à court terme des obligations liées aux contrats de location-acquisition et des obligations financières	26	–			26
	2 638	995		(33)	3 600
<b>Autres passifs</b>	1 152	32	3[i] 3[i]	85 25	1 294
<b>Charges à payer au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite</b>	–	85	3[i]	(85)	–
Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	–	25	3[i]	(25)	–
Passifs réglementaires	1 340	353			1 693
Impôts reportés	2 050	1 018	3[b], 3[e]	(81)	2 987
Dette à long terme	10 784	5 620	3[b] 3[c] 3[c] 3[i]	202 5 061 (28) (41)	21 598
<b>Obligations liées aux contrats de location-acquisition et obligations financières</b>	487	–			487
	18 451	8 128		5 080	31 659
<b>Capitaux propres</b>					
Actions ordinaires	5 867	1 148	3[f] 3[a]	(1 148) 4 769	10 636
Actions privilégiées	1 820	–			1 820
Surplus d'apport	14	–			14
Cumul des autres éléments du résultat étendu	791	6	3[f]	(6)	791
Bénéfices non répartis	1 388	1 212	3[f] 3[d] 3[d]	(1 212) (165) 33	1 256
	9 880	2 366		2 271	14 517
Participations ne donnant pas le contrôle	473	–			473
	10 353	2 366		2 271	14 990
	28 804 \$	10 494 \$		7 351 \$	46 649 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés condensés pro forma non audités.

**Fortis Inc.**  
**État consolidé condensé des résultats pro forma non audité**  
**Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015**  
**(en millions de dollars canadiens, sauf les données sur les actions et les montants par action)**

	Fortis	ITC (Note 3[h])	Note	Ajustements pro forma	État consolidé condensé des résultats pro forma
<b>Produits</b>	6 727 \$	1 336 \$			8 063 \$
<b>Charges</b>					
Coûts de l'approvisionnement énergétique	2 561	–			2 561
Charges d'exploitation	1 864	434			2 298
Amortissement	873	185			1 058
	5 298	619			5 917
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	1 429	717			2 146
Autres produits (charges), montant net	187	(1)	3[i]	36	222
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	–	36	3[i]	(36)	–
Frais financiers	553	261	3[b] 3[c]	(41) 4	970
			3[c]	193	
<b>Bénéfice avant impôts sur les bénéfices</b>	1 063	491		(156)	1 398
Charge (économie) d'impôts sur les bénéfices	223	181	3[b], 3[e] 3[c], 3[e] 3[c], 3[e]	16 (1) (53)	366
<b>Bénéfice net</b>	840 \$	310 \$		(118) \$	1 032 \$
<b>Bénéfice net attribuable aux :</b>					
Participations ne donnant pas le contrôle	35 \$	–			35 \$
Actionnaires privilégiés	77	–			77
Actionnaires ordinaires	728	310		(118)	920
	840 \$	310 \$		(118) \$	1 032 \$
<b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)</b>					
De base	278,6		3[g]	113,8	392,4
Dilué	284,7		3[g]	113,8	398,5
<b>Bénéfice par action ordinaire (en dollars canadiens)</b>					
De base	2,61 \$				2,34 \$
Dilué	2,59 \$				2,33 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés condensés pro forma non audités.

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### 1. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints tiennent compte de l'acquisition proposée, telle qu'elle est décrite plus en détail ailleurs dans la présente circulaire. Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints ont été préparés par la direction de Fortis et sont tirés des états financiers consolidés audités de Fortis et de ITC au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date. Le bilan consolidé condensé pro forma non audité ci-joint tient compte de l'acquisition comme si elle avait été conclue le 31 décembre 2015, et l'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité ci-joint tient compte de l'acquisition comme si elle avait été conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les montants sont présentés en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints sont fondés sur les mêmes méthodes comptables que celles qui sont présentées dans les états financiers consolidés audités de Fortis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, préparés conformément aux PCGR des États-Unis.

L'acquisition a été comptabilisée dans les états financiers consolidés condensés pro forma non audités en tant qu'acquisition des actions ordinaires de ITC par Fortis, et ce, au moyen de la méthode de l'acquisition pour les regroupements d'entreprises. D'après le calcul du prix d'achat tel qu'il est présenté dans la convention d'acquisition, le prix d'achat estimatif de la totalité des capitaux propres de ITC s'élève à environ 9,6 G\$ CA (notes 2 et 3[a]). Les actifs devant être acquis et les passifs devant être pris en charge ont été évalués à leur juste valeur estimative, définie comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si les opérations reflétées aux présentes avaient été conclues aux dates indiquées ou des résultats qui pourraient être obtenus à l'avenir. Bien que les ajustements pro forma sous-jacents constituent une base raisonnable pour illustrer les principales incidences financières directement attribuables à la l'acquisition, ils sont provisoires et sont fondés sur l'information financière actuellement disponible et sur certaines estimations et hypothèses que la direction de Fortis considère comme raisonnables. Les ajustements réels qui seront apportés aux états financiers consolidés de Fortis seront déterminés lorsque l'acquisition sera conclue. Par conséquent, les ajustements réels devraient différer des ajustements pro forma, et les écarts pourraient être importants. Par exemple, la répartition réelle du prix d'achat reflétera la juste valeur, à la date de clôture, des actifs acquis et des passifs pris en charge, calculée d'après l'évaluation des actifs et des passifs par Fortis à la suite de la clôture de l'acquisition. Par conséquent, la répartition définitive du prix d'achat, principalement en ce qui a trait à l'écart d'acquisition, pourrait différer de façon importante de la répartition provisoire reflétée aux présentes.

# **FORTIS INC.**

## **Notes complémentaires**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### **2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

En vertu de la convention d'acquisition, Fortis fera indirectement l'acquisition de toutes les actions ordinaires en circulation de ITC contre 22,57 \$ US en espèces et 0,7520 action ordinaire par action ordinaire de ITC. Le prix d'achat total estimatif s'élève à environ 9,6 G\$ CA (note 3[a]). En outre, Fortis prendra en charge la dette de ITC, qui s'établissait à environ 6,2 G\$ CA au 31 décembre 2015.

Fortis a obtenu des facilités de crédit-relais engagées d'environ 3,7 G\$ US qui, combinées à la contrepartie en actions ordinaires, permettront de financer la totalité du prix d'achat net estimatif et d'assurer la disponibilité de liquidités suffisantes aux fins de clôture de l'acquisition. Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints reflètent le coût estimatif lié à l'obtention des facilités de crédit-relais dans les charges liées à l'acquisition, tel qu'il est expliqué plus en détail à la note 3[d] ci-après.

Fortis prévoit financer une partie du prix d'achat estimatif en cherchant un ou plusieurs investisseurs minoritaires qui feraient l'acquisition d'un maximum de 19,9 % des actions ordinaires de ITC. Cette possibilité n'a pas été prise en compte dans les hypothèses et ajustements pro forma. L'incidence estimative d'une participation minoritaire de 19,9 % dans les actions ordinaires de ITC est expliquée en détail à la note 4 ci-après.

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### 3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA

#### [a] Prix d'achat estimatif, exigences de financement estimatives et structure de financement présumée

Le tableau suivant présente le prix d'achat estimatif, les exigences de financement estimatives et la structure de financement présumée de l'acquisition. Ces estimations et hypothèses ont été reflétées dans les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ci-joints.

##### Prix d'achat estimatif

Actions ordinaires de ITC (en millions)	151,4
Fraction d'action ordinaire de Fortis émise pour chaque action ordinaire de ITC	0,7520
Nombre estimatif d'actions ordinaires de Fortis émises (en millions)	113,8
Prix présumé des actions ordinaires de Fortis (en \$ US) (note 3[b])	30,28
Contrepartie en actions ordinaires estimative (en M\$ US)	3 446
Contrepartie en espèces estimative pour les actions ordinaires de ITC (151,4 x 22,57 \$ US) (en M\$ US)	3 417
Contrepartie nette en espèces estimative attribuable au règlement des attributions sous forme d'actions (en M\$ US)	100
Prix d'achat estimatif (en M\$ US)	6 963
Taux de change présumé (note 3[h])	1,3840
Prix d'achat estimatif	9 637 \$
Contrepartie en actions ordinaires estimative (3 446 M\$ US x 1,3840)	4 769 \$
Contrepartie en espèces estimative ((3 417 M\$ US + 100 M\$ US) x 1,3840)	4 868
	9 637 \$

##### Exigences de financement estimatives

Prix d'achat estimatif	9 637 \$
Dette de ITC prise en charge	6 167
Frais d'émission estimatifs des titres de créance de premier rang à long terme (note 3[c])	28
Charges liées à l'acquisition estimatives (note 3[d])	165
	15 997 \$

##### Structure de financement présumée

Dette de ITC prise en charge	6 167 \$
Contrepartie en actions ordinaires estimative	4 769
Titres de créance à long terme de premier rang estimatifs (note 3[c])	5 061
	15 997 \$

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

### 3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

#### [b] Répartition provisoire du prix d'achat estimatif

Le prix d'achat estimatif a été attribué de façon provisoire aux justes valeurs estimatives des actifs et des passifs de ITC au 31 décembre 2015, conformément à la méthode de l'acquisition pour les regroupements d'entreprises, de la façon suivante :

	ITC	Juste valeur et autres ajustements	Total, montant net
<b>Actifs acquis :</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	19 \$		19 \$
Débiteurs et autres actifs à court terme	144		144
Charges payées d'avance	15		15
Stocks	36		36
Actifs réglementaires	20		20
<b>Total des actifs à court terme</b>	<b>234</b>		<b>234</b>
<b>Autres actifs</b>	<b>62</b>		<b>62</b>
<b>Frais de financement reportés</b>	<b>41</b>		<b>41</b>
<b>Actifs réglementaires</b>	<b>323</b>		<b>323</b>
<b>Immobilisations de services publics</b>	<b>8 456</b>		<b>8 456</b>
<b>Actifs incorporels</b>	<b>63</b>		<b>63</b>
<b>Écart d'acquisition</b>	<b>1 315</b>	<b>(1 315)</b>	<b>–</b>
	<b>10 494 \$</b>	<b>(1 315) \$</b>	<b>9 179 \$</b>
<b>Passifs pris en charge :</b>			
Créditeurs et autres passifs à court terme	215 \$		215 \$
Charges salariales, intérêts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices à payer	167		167
Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport	4		4
Passifs réglementaires	62		62
Dette à court terme	547		547
<b>Total des passifs à court terme</b>	<b>995</b>		<b>995</b>
<b>Autres passifs</b>	<b>32</b>		<b>32</b>
<b>Charges à payer au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite</b>	<b>85</b>		<b>85</b>
<b>Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport</b>	<b>25</b>		<b>25</b>
<b>Passifs réglementaires</b>	<b>353</b>		<b>353</b>
<b>Impôts reportés</b>	<b>1 018</b>	<b>(81)</b>	<b>937</b>
<b>Dette à long terme</b>	<b>5 620</b>	<b>202</b>	<b>5 822</b>
	<b>8 128 \$</b>	<b>121 \$</b>	<b>8 249 \$</b>
<b>Actif net à la juste valeur, au 31 décembre 2015</b>			<b>930 \$</b>
<b>Prix d'achat estimatif (note 3[a])</b>			<b>9 637</b>
<b>Total de l'écart d'acquisition pro forma</b>			<b>8 707</b>

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### 3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

#### [b] Répartition provisoire du prix d'achat estimatif (suite)

Les filiales en exploitation de ITC sont des entités à tarifs réglementés. Le calcul des produits et du bénéfice est fondé sur les taux de rendement réglementés qui sont appliqués aux valeurs historiques. Par conséquent, à l'exception d'un ajustement à la juste valeur de marché à l'égard d'une dette à long terme qui n'est pas liée aux activités réglementées et de l'incidence connexe sur les impôts reportés, aucun autre ajustement à la juste valeur de marché des actifs et des passifs de ITC n'a été comptabilisé, puisque tous les avantages économiques et toutes les obligations qui sont liés aux actifs et aux passifs réglementaires et qui excèdent les seuils réglementaires sont transférés aux clients de ITC. Ainsi, selon la meilleure estimation de Fortis, la juste valeur du reste des actifs et des passifs de ITC est égale à leur valeur comptable.

La dette à long terme a une juste valeur de marché estimative de 5 822 M\$ CA, soit 202 M\$ CA de plus que sa valeur historique, ce qui donnerait lieu à un actif d'impôts reportés connexe d'environ 81 M\$ CA. L'amortissement de cet ajustement à la juste valeur de marché se traduirait à son tour par une diminution des frais financiers de 41 M\$ CA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, en raison de l'augmentation périodique de la dette jusqu'à concurrence du solde en capital éventuel. La diminution des frais financiers se traduirait par des charges d'impôts reportés connexes de 16 M\$ CA.

L'excédent du prix d'achat estimatif de l'acquisition, avant la dette prise en charge et les charges liées à l'acquisition, sur la juste valeur présumée des actifs nets acquis auprès de ITC est classé à titre d'écart d'acquisition dans le bilan consolidé condensé pro forma non audité ci-joint. La répartition définitive du prix d'achat dépend notamment de l'achèvement de l'évaluation des actifs et des passifs, qui tiendra compte d'une évaluation définitive d'un tiers et sera fondée, entre autres, sur la valeur réelle nette des actifs corporels et incorporels et des passifs de ITC existant à la clôture. Tout ajustement final pourrait modifier la répartition du prix d'achat, ce qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur attribuée aux actifs acquis et aux passifs pris en charge et donner lieu à des modifications aux états financiers consolidés condensés pro forma non audités, y compris à l'écart d'acquisition.

Le prix d'achat final et l'écart d'acquisition qui en découlera varieront en fonction du cours de marché des actions ordinaires de Fortis à la clôture. Lors de la préparation des états financiers consolidés condensés pro forma non audités, Fortis a estimé le prix d'achat lié à la contrepartie en actions ordinaires en fonction du cours de clôture des actions ordinaires à la TSX, soit 40,12 \$ CA, et du taux de change de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien, soit 1,3250 le 9 mars 2016, ce qui s'est traduit par un prix de 30,28 \$ US l'action ordinaire. Compte tenu de la volatilité historique du cours des actions ordinaires, Fortis est d'avis qu'une variation de 10 % de ce cours fournit un fondement raisonnable pour illustrer l'incidence éventuelle sur le prix d'achat et l'écart d'acquisition estimatifs, de la façon suivante :

	<u>Prix d'achat estimatif</u>	<u>Écart d'acquisition estimatif</u>
Présenté dans les états financiers consolidés condensés pro forma non audités	9 637 \$	8 707 \$
Augmentation de 10 % du cours des actions ordinaires de Fortis	10 114	9 184
Diminution de 10 % du cours des actions ordinaires de Fortis	9 160	8 230

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### 3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

#### [c] Titres de créance à long terme garantis de premier rang

Le financement présumé de l'acquisition prévoit l'émission de titres de créance à long terme d'un montant d'environ 5 061 M\$ CA (3 657 M\$ US) sous forme de billets de premier rang non garantis libellés en dollars américains. Les frais d'émission estimatifs des titres de créance d'environ 28 M\$ CA ont été comptabilisés à titre de diminution de la dette à long terme, avec une charge d'amortissement connexe d'environ 4 M\$ CA et une économie d'impôts reportés de 1 M\$ CA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, d'après une durée moyenne estimative de 6,5 ans. Le taux d'intérêt est estimé à 4,12 %, ce qui donnerait lieu à des frais financiers additionnels de 193 M\$ CA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et à une économie d'impôts reportés connexe de 53 M\$ CA. Une fluctuation de 0,1250 % du taux d'intérêt estimatif se traduirait par une variation du bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires d'environ 4 M\$ CA après impôts, soit environ 0,01 \$ CA par action ordinaire.

#### [d] Charges liées à l'acquisition

Les charges liées à l'acquisition estimatives s'élèvent à environ 165 M\$ CA et donneraient lieu à une réduction des impôts sur les bénéfices à payer d'environ 33 M\$ CA. Les charges liées à l'acquisition sont composées des frais estimatifs liés aux services bancaires d'investissement, à la comptabilité, à la fiscalité, aux services juridiques et des autres coûts estimatifs liés à la clôture de l'acquisition et des charges estimatives qui seront engagées après la clôture de l'acquisition relativement à la rémunération à base d'actions. Ces coûts ont été inclus à titre d'ajustement pro forma des bénéfices non répartis, plutôt qu'inscrits dans l'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité de Fortis, du fait qu'ils sont directement attribuables à l'acquisition de ITC et qu'ils sont par conséquent de nature non récurrente.

#### [e] Impôts sur les bénéfices

Les impôts sur les bénéfices qui s'appliquent aux ajustements pro forma sont calculés d'après les taux d'imposition moyens de Fortis de 27,5 % (taux canadien) et de 40,0 % (taux américain) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

#### [f] Capitaux propres historiques de ITC

Les capitaux propres historiques de ITC, qui comprennent les bénéfices non répartis, le cumul des autres éléments du résultat étendu et les actions ordinaires, ont été éliminés.

#### [g] Bénéfice par action ordinaire pro forma

Le calcul du bénéfice de base et dilué par action ordinaire pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 reflète l'émission présumée d'environ 113,8 millions d'actions ordinaires de Fortis comme si elle avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (note 3[a]).

#### [h] Conversion des devises

Les actifs et les passifs de ITC, dont la monnaie fonctionnelle est le dollar américain, de même que le financement présumé additionnel en dollars américains relatif à l'acquisition, sont convertis au taux de change en vigueur au 31 décembre 2015. Les produits et les charges liés aux activités de ITC, les frais financiers présumés additionnels et les charges liées à l'acquisition libellés en dollars américains, de même que leur incidence relative sur les impôts sur les bénéfices, sont convertis au taux de change moyen pour 2015.



# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

### 3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

#### [h] Conversion des devises (suite)

Les taux de change suivants ont été utilisés lors de la préparation des états financiers consolidés condensés pro forma non audités :

#### Bilan (\$ US/\$ CA)

Cours de change au comptant – 31 décembre 2015	1,3840
--	--------

#### État des résultats (\$ US/\$ CA)

Taux moyen – du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015	1,2788
--	--------

#### [i] Reclassements et écarts de méthode comptable

Lors de la préparation des états financiers consolidés condensés pro forma non audités, les reclassements suivants ont été apportés aux états financiers consolidés audités historiques de ITC pour 2015 afin de les rendre conformes à la présentation utilisée par Fortis : i) le papier commercial totalisant 131 M\$ CA inclus au poste Dette à court terme a été reclassé au poste Emprunts à court terme, et la tranche à court terme de la dette à long terme totalisant 416 M\$ CA incluse au poste Dette à court terme a été reclassée au poste Tranches à court terme de la dette à long terme; ii) un montant de 167 M\$ CA inclus au poste Charges salariales, intérêts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices à payer et un montant à court terme de 4 M\$ CA inclus au poste Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport ont été reclassés au poste Crédoeurs et autres passifs à court terme; iii) un montant de 85 M\$ CA inclus au poste Charges à payer au titre de la retraite et des avantages postérieurs au départ à la retraite et un montant à long terme de 25 M\$ CA inclus au poste Avances remboursables reçues des centrales pour des améliorations du réseau de transport ont été reclassés au poste Autres passifs et iv) un montant de 36 M\$ CA inclus au poste Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction a été reclassé au poste Autres produits (charges), montant net.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Fortis a adopté de façon anticipée l'Accounting Standard Update (ASU) 2015-03, qui exige que les coûts d'émission de titres d'emprunt soient présentés comme une réduction directe de la valeur comptable du passif lié à la dette, comme les escomptes et les primes sur la dette. ITC n'a pas adopté de façon anticipée l'ASU 2015-03 et, par conséquent, a présenté des frais de financement reportés de 41 M\$ CA à titre d'actif à long terme dans son bilan consolidé historique audité pour 2015. Ces coûts ont été portés en diminution de la dette à long terme dans le bilan consolidé condensé pro forma non audité.

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

### 4. PARTICIPATION MINORITAIRE

Aux fins des états financiers consolidés condensés pro forma non audités, il a été présumé que le prix d'achat en espèces estimatif sera financé en totalité par l'émission d'une dette à long terme sous forme de billets de premier rang non garantis libellés en dollars américains, tel qu'il est décrit aux notes 3[a] et 3[c].

Toutefois, Fortis prévoit financer une partie du prix d'achat en cherchant un ou plusieurs investisseurs minoritaires qui feraient l'acquisition d'un maximum de 19,9 % des actions ordinaires en circulation de ITC auprès de Fortis, ce qui se traduirait par une participation ne donnant pas le contrôle d'une juste valeur estimative d'environ 1 891 M\$ CA et à une diminution de la dette à long terme d'environ 1 891 M\$ CA (1 366 M\$ US). Ces montants donneraient lieu à leur tour à une diminution des frais financiers d'environ 74 M\$ CA et à une diminution connexe de l'économie d'impôts reportés d'environ 20 M\$ CA, de même qu'à un bénéfice attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle d'environ 62 M\$ CA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'incidence estimative d'une participation minoritaire présumée de 19,9 % dans les actions ordinaires de ITC sur le bilan consolidé condensé pro forma non audité au 31 décembre 2015 et sur l'état consolidé condensé des résultats pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

#### Fortis Inc.

#### Bilan consolidé condensé pro forma non audité

Compte tenu d'une participation minoritaire de 19,9 % dans ITC Holdings Corp.

Au 31 décembre 2015

	Fortis	ITC (Note 3[h])	Ajustements pro forma	Bilan consolidé condensé pro forma
<b>Total de l'actif</b>	28 804 \$	10 494 \$	7 351 \$	<b>46 649 \$</b>
<b>Total du passif</b>	18 451	8 128	3 189	<b>29 768</b>
<b>Capitaux propres</b>	9 880	2 366	2 271	<b>14 517</b>
Participations ne donnant pas le contrôle	473	–	1 891	<b>2 364</b>
	10 353	2 366	4 162	<b>16 881</b>
	28 804 \$	10 494 \$	7 351 \$	<b>46 649 \$</b>

# FORTIS INC.

## Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

### 4. PARTICIPATION MINORITAIRE (suite)

Fortis Inc.

État consolidé condensé des résultats pro forma non audité

Compte tenu d'une participation minoritaire de 19,9 % dans ITC Holdings Corp.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

	Fortis	ITC (Note [h])	Ajustements pro forma	État consolidé condensé des résultats pro forma
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	1 429 \$	717 \$		<b>2 146 \$</b>
Autres produits (charges), montant net	187	(1)	36	<b>222</b>
Provision pour capitaux propres utilisés durant la construction	—	36	(36)	—
Frais financiers	553	261	82	<b>896</b>
<b>Bénéfice avant impôts sur les bénéfices</b>	<b>1 063</b>	<b>491</b>	<b>(82)</b>	<b>1 472</b>
Charge (économie) d'impôts sur les bénéfices	223	181	(18)	<b>386</b>
<b>Bénéfice net</b>	<b>840 \$</b>	<b>310 \$</b>	<b>(64) \$</b>	<b>1 086 \$</b>
<b>Bénéfice net attribuable aux :</b>				
Participations ne donnant pas le contrôle	35 \$		62 \$	<b>97 \$</b>
Actionnaires privilégiés	77			<b>77</b>
Actionnaires ordinaires	728	310	(126)	<b>912</b>
	<b>840 \$</b>	<b>310 \$</b>	<b>(64) \$</b>	<b>1 086 \$</b>
<b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)</b>				
De base	278,6		113,8	<b>392,4</b>
Dilué	284,7		113,8	<b>398,5</b>
<b>Bénéfice par action ordinaire (en dollars canadiens)</b>				
De base	2,61 \$			<b>2,32 \$</b>
Dilué	2,59 \$			<b>2,31 \$</b>

Toute question et demande d'aide peut être adressée à  
l'agent de sollicitation de procurations :



**KINGSDALE**  
Shareholder Services

The Exchange Tower  
130 King Street West, bureau 2950, C. P. 361  
Toronto (Ontario)  
M5X 1E2  
[www.kingsdaleshareholder.com](http://www.kingsdaleshareholder.com)

**Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :**

**1 888 518-6828**

**Courriel : [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com)**

**Télécopieur : 416 867-2271**

**Numéro de télécopieur sans frais : 1 866 545-5580**

**À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent composer  
le numéro suivant à frais virés : 416 867-2272**

# FORTIS<sup>INC.</sup>

Fortis Place  
Bureau 1100, 5 Springdale Street  
C. P. 8837  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 3T2  
Tél. : 709 737-2800  
Télec. : 709 737-5307

[www.fortisinc.com](http://www.fortisinc.com)